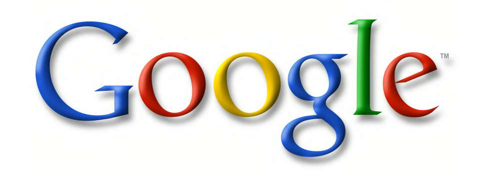
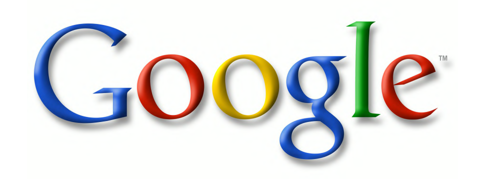
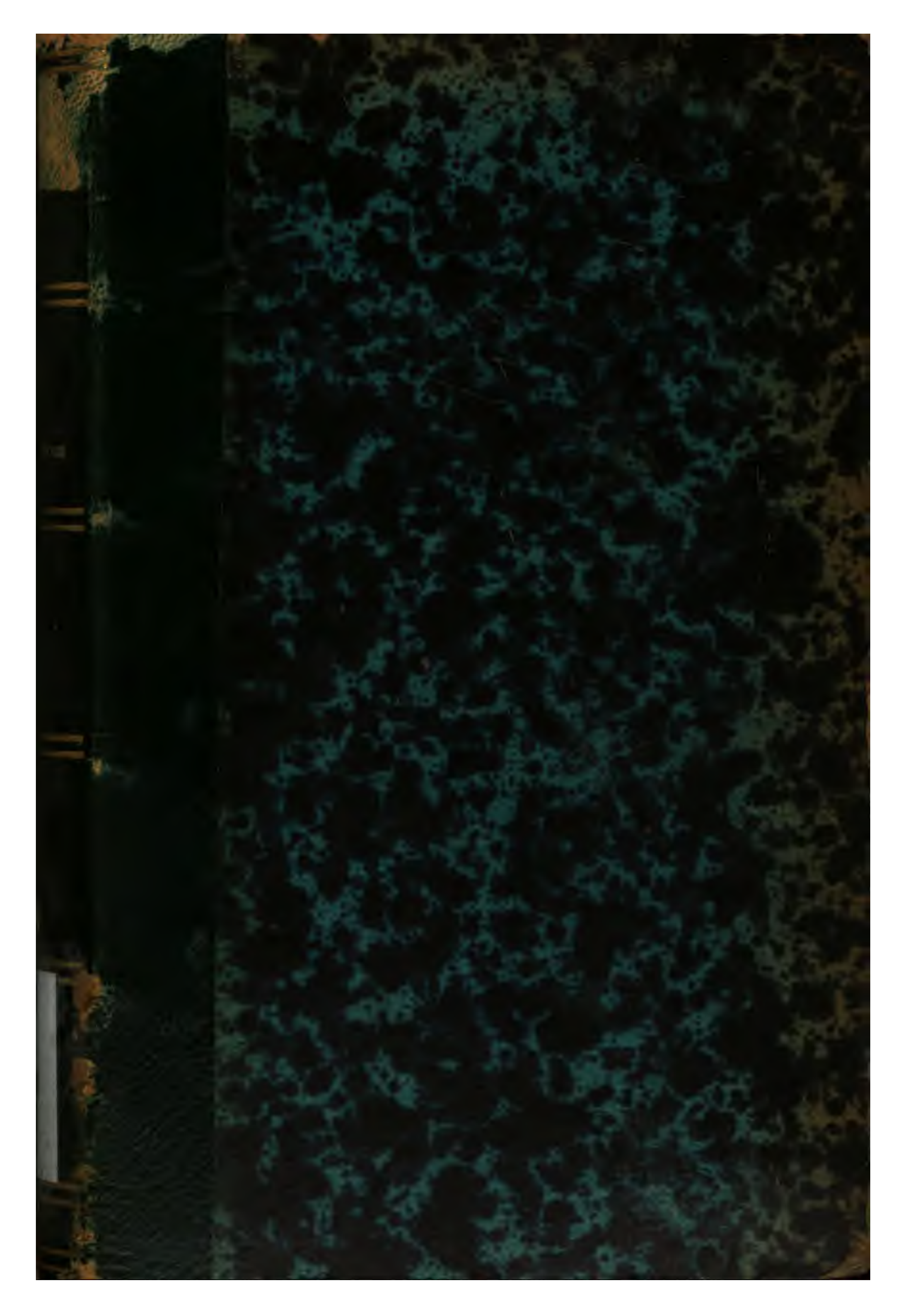
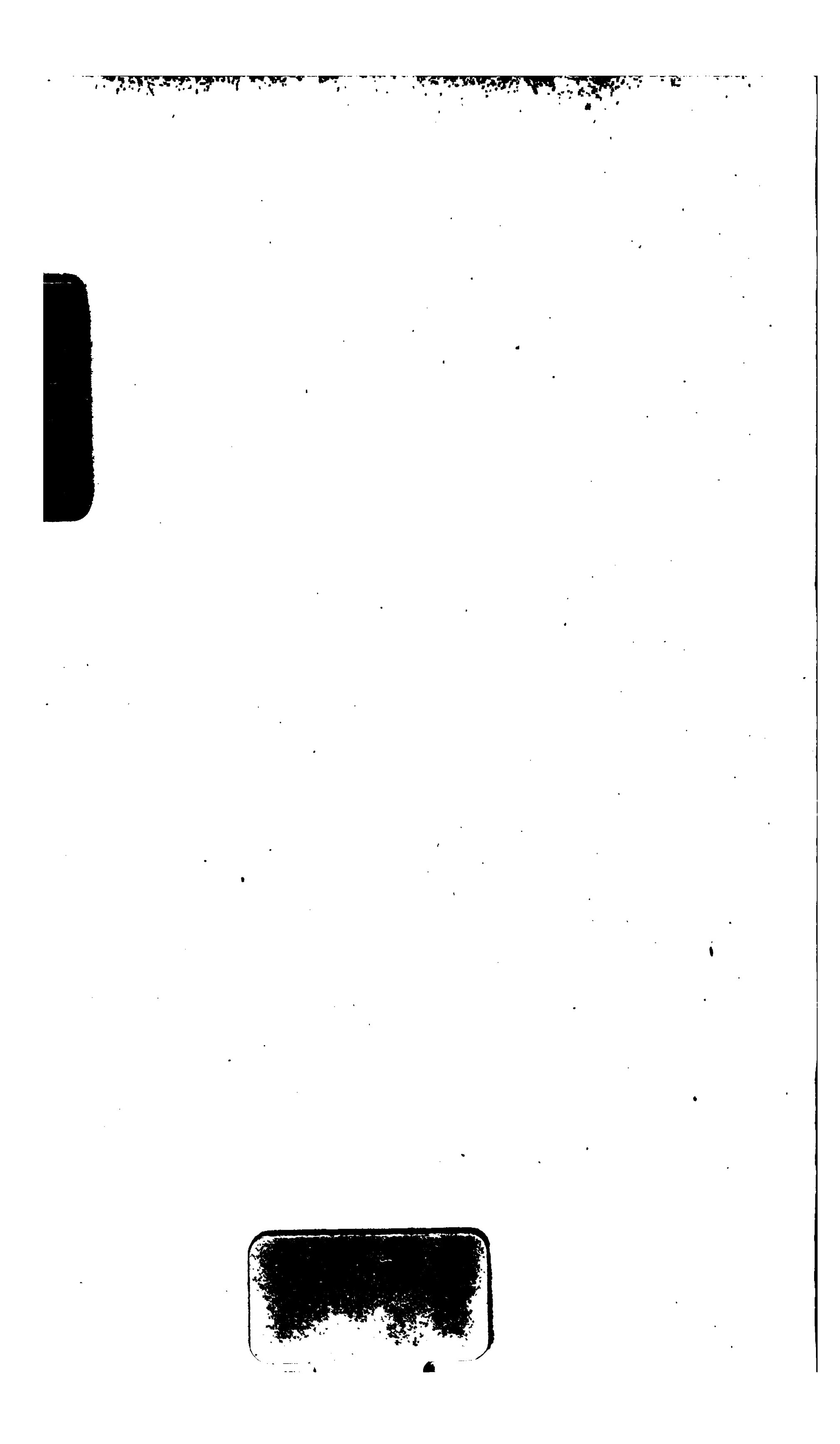



Google

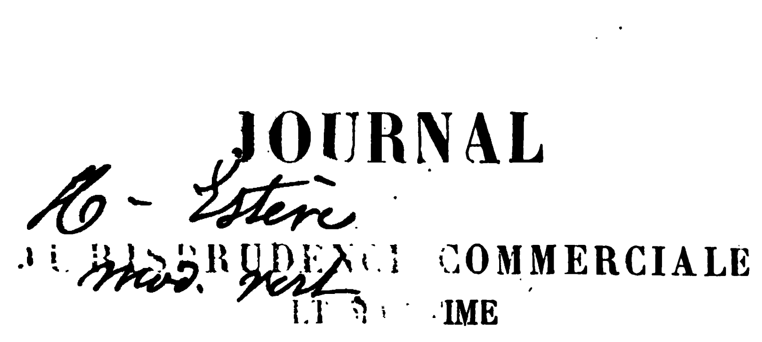




JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE.— IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39



JOURNAL

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

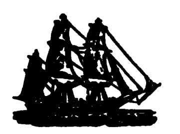
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXIV. 1886

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1886

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

Compétence. — Marché conclu par correspondance. — Lieu de l'arrivée de la lettre d'acceptation.

Quand un marché se fait par correspondance, c'est au lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation qu'il doit être réputé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'article 420 *du Code de procédure* (1).

(Roland contre Mideville).

Jugement.

Attendu que les défendeurs contestent la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que la marchandise était livrable franco Marseille ; que la vente ayant été conclue par correspondance, sur la commande faite par Roland, de Marseille, cette ville est le lieu où est parvenue la lettre d'acceptation ; que le

(1) Voy. Conf. 2e Table décennale, ve Compétence, no 142. — Ce rec. 1884. 1. 293.

Tribunal de céans répond donc aux deux conditions exigées par l'article 420 du Code de procédure civile, à savoir, d'être à la fois le lieu de la promesse et de la livraison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 24 courant ; condamne Mideville, Laurens et Ce aux dépens de l'incident.

Du 17 *septembre* 1885. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.* MM. BARTHÉLEMY pour Rolland, COUVE pour Mideville.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — REMBOURSEMENT APRÈS PROTÊT. — SUBROGATION.

Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, qui, après l'avoir négocié régulièrement, l'a ensuite remboursé après protêt, est subrogé aux droits du preneur, et peut, par suite, exercer tous les droits qui compètent au propriétaire de l'effet (1).

(COTY CONTRE ALBETRICCI ET STRETTI).

JUGEMENT.

Attendu que les oppositions de Albetricci et de Stretti au jugement du 9 juin dernier sont régulières en la forme et faites en temps utile ;

Attendu que V. et E. Coty sont tiers-porteurs de billets souscrits par Albetricci, avalisés par Stretti, dont ils réclament le paiement à ces derniers ;

Attendu que les défendeurs dénient à V. et E. Coty toute action à leur encontre, par ce motif que l'endossement des billets faits au profit de ces derniers serait irrégulier pour

---

(1) Voy. Conf. Table décennale, v° Effets de com., n° 113.— 2e Table décennale, *ibid*, n° 26.

défaut de date et que, par suite, simples mandataires de leur cédant, ils n'auraient aucune qualité pour agir en justice au nom de ce dernier ;

Attendu que si V. et E. Coty sont tiers-porteurs en vertu d'un endossement irrégulier, ils ont eux-mêmes endossé régulièrement les effets ; qu'il a été déjà jugé soit par le Tribunal de céans, soit par la Cour de Cassation, que le porteur d'un effet, en vertu d'un endossement irrégulier, qui, après l'avoir négocié régulièrement, l'a ensuite remboursé après protêt, est subrogé aux droits du preneur, de sorte qu'il peut, à l'égard de l'accepteur, se prévaloir de son endossement, même irrégulier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Albetricci et Stretti en leur opposition au jugement de défaut du 9 juin dernier ; joint les instances ; au fond, confirme purement et simplement le dit jugement, avec plus grands dépens.

Du 24 septembre 1885. — *Prés.* M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. SUCHET pour Coty, de FERRE LAGRANGE pour les défendeurs.

COMMIS. — APPOINTEMENTS FIXÉS PAR ANNÉE. — PAIEMENT PAR MOIS. — CONGÉ. — INTÉRÊT. — INVENTAIRE ARRÊTÉ PAR LE PATRON.

L'employé engagé sans fixation de durée, est censé, suivant l'usage, être engagé au mois.

Par suite, il peut être congédié avec la prévention d'usage pour les employés au mois.

La fixation de ses appointements à tant par an ne peut suffire pour le faire considérer comme engagé à l'année, s'il est certain du reste que ces appointements devaient lui être payés mensuellement (1).

---

(1) Voy. Conf., ce rec. 1882. 1. 126.

L'employé intéressé est tenu, pour la perception de ses intérêts, de s'en rapporter à l'inventaire loyalement fait par son patron.

Il ne peut en demander la vérification, ni en discuter les bases, et son seul droit est de signaler et faire rectifier les fraudes qui auraient été commises à son préjudice (1).

(Berrut contre Compagnie des Distilleries Algériennes).

JUGEMENT.

Attendu que Berrut a été chargé par la Compagnie des Distilleries Algériennes, de la direction de l'usine de Hussem-Deg ;

Que son engagement n'a pas été l'objet d'une convention spéciale, quant à sa durée ;

Que le temps pendant lequel cette direction lui était confiée, n'ayant pas été fixé d'un commun accord, Berrut n'était qu'un employé au mois, pouvant dès lors être congédié dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire moyennant une prévention suffisante, et qu'il ne pouvait, dans ce cas, avoir droit à une indemnité extraordinaire ;

Qu'il ne saurait se considérer comme ayant été un employé à l'année, parce que ses appointements auraient été fixés à une somme déterminée ; mais qu'en même temps, il était certain que ces appointements devaient lui être payés par mensualités, et ne lui étaient, par suite, acquis que mois par mois ;

Que cette stipulation avait donc pour but, non de fixer la durée de l'engagement, mais bien la quotité et le mode de paiement des appointements ;

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1881. 1. 199, 210 et les notes.

Qu'il ne saurait y avoir de la part de Berrut une demande d'indemnité pour congé, ce point ayant été réglé à l'amiable entre les parties ;

Que Berrut réclame en outre des frais de rapatriement qui lui sont dus en principe, mais que le chiffre en est contesté, et que, sur ce point, les parties doivent être renvoyées devant arbitre-rapporteur pour les justifications à faire ;

Attendu que Berrut avait droit, en outre, à 3 0/0 des bénéfices nets, après déduction de 6 0/0 pour le service des intérêts, et de 5 0/0 pour la réserve légale ;

Attendu que Berrut ne saurait contester le résultat accusé par l'inventaire fait par la Compagnie à la date du 31 décembre dernier ; que l'employé intéressé est tenu de se rapporter aux inventaires loyalement faits par son patron ; qu'il ne peut donc être autorisé à en demander la vérification, ou à en discuter les bases, et que son seul droit est de signaler ou de faire rectifier les fraudes qui peuvent avoir été commises à son préjudice ;

Que, dans l'espèce, Berrut n'allègue rien de tel ; que la Compagnie fait offre d'une somme de 2961 fr. 05 pour la part de Berrut pendant six mois sur les bénéfices nets, déduction faite seulement de l'intérêt à 6 0/0 du capital social, et de 5 0/0 pour la réserve ;

Que dans le bilan dressé par la Société, l'amortissement de 156 actions n'a été fait qu'après le règlement des 3 0/0 de Berrut ; qu'il ne saurait donc y avoir de confusion, ni réclamation à l'égard de cet amortissement dont il ne supporte aucune charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Société des Distilleries Algériennes, et réalisée qu'elle soit, déboute Berrut de ses fins, tant principales que subsidiaires, relatives

à son 3 0/0 de bénéfice, le déboute encore de sa prétention d'être considéré comme un employé à l'année, dit qu'il n'a droit à ses appointements que jusques au jour du congé ; le condamne aux dépens de ces deux chefs ;

Renvoie les parties devant Me Lejourdan, avocat, arbitre-rapporteur, pour déterminer le chiffre dû à Berrut, tant pour le chiffre de ses appointements, que pour le chiffre de ses frais de rapatriement, dont il aura à faire état ; dépens de ce chef réservés.

Du 12 octobre 1885. — *Prés.*, M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Legré pour Berrut, Autran pour la Compagnie.

Assurance terrestre. — Eclairage au pétrole. — Non déclaration. — Demande supérieure au montant du dommage. — Déchéance non encourue.

L'éclairage au pétrole ne constitue pas, de la part de l'assuré, un risque particulier devant faire l'objet d'une déclaration spéciale, lorsque la police ne l'a pas formellement prévu.

Et il en est ainsi même au cas d'une police garantissant les explosions du gaz.

La clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant déchéance contre l'assuré qui exagère sciemment le montant de l'assurance, ne saurait être appliquée par cela seul que l'assuré a demandé une somme plus forte que celle que les experts ont évaluée ou que le Tribunal a allouée.

Il faudrait encore, pour l'application d'une pareille clause, établir l'intention frauduleuse et la mauvaise foi.

(Guitton contre « La France »).

Jugement.

Attendu que le 26 février 1885, un incendie a éclaté dans le magasin de Guitton à Hyères ; que les risques étaient couverts par la compagnie d'assurances *la France* ;

Attendu qu'à la suite du sinistre, il a été procédé par les deux parties à une désignation d'experts, conformément aux conditions de la police ; que sur le désaccord des deux experts nommés, le Tribunal de commerce de Toulon a désigné un tiers-expert ;

Attendu que les trois experts ont procédé aux termes de leur mandat ; qu'ils ont évalué les pertes à 14,120 fr. 94 c. ;

Attendu que Guitton conteste les évaluations des experts, comme insuffisantes, et demande subsidiairement une nouvelle expertise ; mais attendu qu'il n'articule aucun fait de nature à infirmer la première expertise ; que la dite expertise a été faite régulièrement, en conformité de la police ; que la compétence des experts ne saurait être douteuse ; que, par suite, le Tribunal trouve dans le travail des dits experts des éléments suffisants d'appréciation ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie la *France* prétendrait opposer à Guitton une double déchéance ;

Que la première serait basée sur ce fait, qu'étant assuré contre les explosions du gaz, Guitton aurait usé de l'éclairage au pétrole ; mais attendu que l'éclairage au pétrole ne constitue par un risque particulier qui ait fait aux termes de la police l'objet d'une déclaration spéciale ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre sur ce point la prétention de la Compagnie défenderesse ;

Attendu que la Compagnie soutient encore que Guitton serait déchu de tout droit à une indemnité en vertu de l'ar-

ticle 11 de la police, portant déchéance pour l'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages ;

Attendu que s'il est vrai que Guitton demande une somme supérieure à celle que lui alloue l'expertise ; que si le Tribunal, d'autre part, ne croit devoir lui accorder que cette dernière somme, il ne s'ensuit pas nécessairement que Guitton exagère sciemment les dommages, dans le but frauduleux de s'approprier une indemnité qui ne lui serait pas due ; que pour entraîner une conséquence aussi grave que la perte de toute indemnité, il faudrait que l'intention frauduleuse et la mauvaise foi fussent absolument prouvées ; qu'en l'espèce, on peut admettre que Guitton ne se rend pas un compte bien exact de ses pertes ; que, d'ailleurs, si les appréciations des experts servent de base à la décision du Tribunal, elles ne constituent pas par elles-mêmes une preuve rigoureuse que toute appréciation supérieure serait impossible ;

Attendu que la Compagnie la *France* demande à faire cette preuve par témoins; mais attendu que les faits articulés ne sont ni assez précis, ni assez concluants, en les supposant établis, pour entraîner la déchéance en question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par la Compagnie la *France*, dit n'y avoir lieu de faire procéder à une nouvelle expertise, condamne la dite Compagnie à payer à Guitton la somme de fr. 14,120 94, à titre d'indemnité à raison de l'incendie du 24 février 1885, avec intérêts de droit ; déboute Guitton du surplus de sa demande; condamne la Compagnie la *France* aux dépens, sauf ceux de l'expertise partagés conformément à l'article 12 de la police.

Du 14 *octobre* 1885. — *Prés.,* M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.,* Platy-Stamaty pour Guitton, Senès pour la Compagnie.

Vente. — Poids. — Marchandise aux risques du vendeur. — Retard de l'acheteur. — Avarie.

Lorsqu'une marchandise est vendue au poids, elle reste aux risques du vendeur jusqu'au pesage (1585 C. civ.)

Le vendeur ne peut donc l'offrir avariée à l'acheteur, en excipant de ce que l'avarie a été causée par le retard de celui-ci à se présenter.

C'était au vendeur qu'il incombait d'en provoquer plus tôt la vente aux enchères pour compte de l'acheteur

(Gounelle contre Dinner et Ce).

Jugement.

Attendu que le sieur Charles Gounelle ayant à livrer aux sieurs Dinner et Ce 460,000 kil. tourteaux blancs décortiqués d'origine, a offert, dans divers locaux, des marchandises que ses acheteurs ont repoussées pour défaut de qualité, et qui ont été l'objet d'une vérification par trois experts nommés par le Tribunal ;

Attendu qu'il y a lieu, tout premièrement, d'écarter des quantités offertes, une quantité totale de 59,000 kil. qui ne sont pas recevables ; que les tourteaux ont été, en effet, trouvés moisis ou piqués, et qu'une portion, au surplus, ne serait pas des tourteaux blancs décortiqués d'origine ;

Que Dinner et Ce ne pouvaient être tenu d'accepter ces marchandises ; que le sieur Gounelle ne peut leur imputer d'avoir, par leurs retards dans le retirement de celles-ci, amené les avaries, soit de moisissure, soit de piqûre constatées ; qu'il eût dépendu de lui d'éviter ces retards en ne prorogeant pas tacitement le marché et en provoquant plus tôt la vente aux enchères ;

Que s'agissant de marchandises vendues au poids, les

risques demeuraient à sa charge jusqu'au pesage et qu'il devait, par suite, les présenter à ses acheteurs en bon état ;

Attendu qu'en écartant ces 59,000 kil., il est encore resté, etc., etc... ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, dans les dix jours du prononcé du présent jugement, les sieurs Dinner et Cᵉ seront tenus d'avoir à enlever de chez le sieur Gounelle les 458,000 kil. ci-dessus, à charge par ce dernier de leur bonifier 10 0/0 du prix sur les 170,000 kil. des lots nᵒ 3 et 4 ;

Et, passé le dit délai, faute de réception de leur part, autorise le sieur Gounelle à faire vendre les 458,000 kil. tourteaux ci-dessus aux enchères publiques, par le ministère de Mᵉ Eymin, courtier, aux frais, risques, périls et pour compte des sieurs Dinner et Cᵉ, et condamne ces derniers au paiement de la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit ;

Dépens, 1/4 à la charge de Gounelle et 3/4 à la charge de Dinner et Cᵉ.

Du 14 *octobre* 1885. — *Prés.* M. GARDAIR, juge. — *Pl.*, MM. HORNBOSTEL pour Gounelle, SUCHET pour Dinner et Cᵉ.

COMPÉTENCE. — ENTREPRENEUR DE TRANPORTS. — IMPRUDENCE D'UN PRÉPOSÉ. — BLESSURES.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action intentée contre un entrepreneur de transports, à raison de blessures causées par l'imprudence ou la négligence d'un de ses préposés (1).

---

(1) Voy. Conf. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Compétence, nᵒ 34, 37, 39 et 40.

(Bruno contre Compagnie Nouvelle des Omnibus de Marseille.)

Jugement.

Attendu que le sieur Louis Bruno a formé une demande en dommages-intérêts contre la Compagnie Nouvelle des Omnibus de Marseille, en réparation du préjudice qu'il a souffert par des blessures occasionnées par un accident survenu le sept août dernier, et imputable à l'imprudence et à la maladresse d'un des cochers de la dite Compagnie ;

Que celle-ci a décliné la compétence de la juridiction commerciale ;

Attendu que des faits de négligence ou d'imprudence, dont les dommages doivent être réparés par leur auteur et qui entraînent une responsabilité civile d'un patron ou d'un commettant, ne sont pas des conséquences directes d'une entreprise de transport ; qu'ils ont pour cause directe l'inhabileté ou l'inattention de gens de travail, chargés de la conduite d'une voiture ; que ces gens de travail sont de simples salariés non justiciables des Tribunaux de Commerce, à raison des dommages qui leur sont imputables ; que c'est de leurs faits, qualifiés de quasi délits, que naît une action contre eux et contre les entrepreneurs dont ils sont les préposés, et que ces faits ne sont pas des actes de commerce ;

Que si l'entrepreneur de transport est commerçant, cette qualité ne suffit pas pour attribuer compétence à la juridiction commerciale ; qu'il faut encore que l'action judiciaire ait sa cause dans des conventions ou dans des faits qui aient le caractère commercial, et que cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de Louis Bruno, et le condamne aux dépens.

Du 15 octobre 1885. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Bruno, Journet pour la Compagnie.

Compétence. — Société anonyme commerciale. — Administrateurs. — Qualité de commerçants.

Les administrateurs d'une société anonyme commerciale ne sont pas, par cela seul, personnellement commerçants.

Par suite, les obligations qu'ils contractent personnellement, ne sont pas présumées commerciales et ne les rendent pas justiciables du Tribunal de commerce (1).

(Michel Ferrié et Cie contre Benet).

Jugement.

Attendu que L. Benet fait opposition au jugement de défaut du 24 août dernier ; que cette opposition a eu lieu en temps utile et est régulière ;

Attendu que Benet oppose à la demande de Michel Ferrié et Cie, une exception d'incompétence ; qu'il prétend n'être pas commerçant et n'avoir pas fait acte de commerce; que les billets à ordre par lui souscrits en leur faveur, ne l'auraient été que pour les avances de fonds faites pour des besoins personnels ;

Attendu que la qualité qu'a le sieur Benet d'administrateur délégué d'une société commerciale anonyme par actions, ne saurait le constituer commerçant et le faire considérer comme tel ;

Que, par le seul fait de ces fonctions, il ne fait point des opérations commerciales pour son compte, mais qu'il se

---

(1) Voy. en sens contraire, ce rec. 1884. 2. 198. — Voy. aussi la note indiquant l'opinion de M. Ruben de Couder qui est conforme à la solution ci-dessus.

borne à gérer et administrer, sous les conditions légales et avec les prérogatives et charges y attachées, les affaires de la société ;

Qu'il en est par conséquent, en réalité, un véritable mandataire, à qui peut être seulement applicable la disposition du § 1er de l'article 634 du code de commerce par assimilation, et non la disposition du § 3 article 632 du même code ;

Qu'en effet, il ne peut être soutenu que le sieur Benet, comme administrateur, fasse un commerce assimilable à celui d'une entreprise d'agence ou bureau d'affaires, mais que sa situation ne peut équivaloir qu'à celle d'un facteur, employé ou commis de marchand ;

Que si ceux-ci sont justiciables des tribunaux de commerce, c'est en tant seulement qu'il s'agit du fait et des affaires du marchand auquel ils sont attachés ; ils ne sont pas négociants et restent exclusivement justiciables des tribunaux civils pour tous engagements autres par eux particulièrement et personnellement contractés pour leur propre compte ;

Attendu que la preuve évidente que l'administrateur délégué d'une société anonyme par actions n'est pas commerçant, mais simplement justiciable des tribunaux de commerce, à raison seulement des faits et affaires rentrant dans l'accomplissement de son mandat, se tire de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des juges consulaires ;

Qu'on ne concevrait pas, en effet, que cette loi ait fait, dans les catégories d'électeurs, la distinction qu'elle a établie entre les citoyens français commerçants, d'une part, et, d'autre part, les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, commerce et industrie, si ces derniers étaient constitués négociants par leurs fonctions mêmes ;

Que cette distinction, au contraire, s'explique par l'absence de cette qualité même de négociant, puisque ces directeurs sont rangés dans la série des électeurs qui, tels que les agents de change et courtiers, ne sont point commerçants, ne faisant pas des opérations commerciales pour leur compte, mais de simples intermédiaires du commerce, n'effectuant que des opérations pour compte de tiers, à raison desquelles seules ils deviennent justiciables des tribunaux ;

Attendu que, dans l'espèce, les billets dont Michel Ferrié et Cᵉ sont porteurs, ne portent pas l'indication qu'ils se réfèrent à un acte de l'administration de L. Benet ; qu'il est reconnu même qu'ils y sont complètement étrangers ;

Qu'ils sont donc la preuve d'un engagement particulier et personnel à L. Benet ;

Que celui-ci n'étant pas commerçant, on ne peut présumer, aux termes de l'article 638 du Code précité, que ces billets ont une cause commerciale ;

Que la présomption, au contraire, est qu'ils ne sont relatifs qu'à un acte purement civil et que, dès lors, le Tribunal compétent pour l'examen du fond ne peut être le Tribunal de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le sieur L. Benet en son opposition envers le jugement de défaut du 24 août dernier ;

Renvoie parties et matières par devant qui de droit ;

Rétracte et annule le susdit jugement comme incompétemment rendu ;

Dépens à la charge de Michel Ferrié et Cᵉ, ceux du défaut tenant.

Du 16 *octobre* 1885. — ***Prés.***, M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Aicard pour Michel Ferrié et Cᵉ, Legré pour Benet.

FRET. — CLAUSE DE L'AFFRÉTEMENT. — FRET DÛ MÊME EN CAS DE SINISTRE. — NULLITÉ.

Est nulle et de nul effet la clause de l'affrètement, d'après laquelle le fret sera acquis au fréteur, que le navire arrive à bon port, ou se perde en cours de voyage.

Le droit que l'article 302, § 2 *C. com. donne aux parties de stipuler la non restitution, en cas de sinistre, du fret payé d'avance, ne saurait s'étendre au paiement, dans le même cas, du fret encore dû.*

(MOLINARI CONTRE BARRUEL.)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Louis Barruel a chargé des marchandises sur le bateau à vapeur *Sydney*, à destination de Beyrouth ;

Qu'il a été stipulé par le fréteur que le fret convenu lui serait acquis, que le navire arrivât à bon port ou se perdît en cours de voyage ;

Attendu que le bateau *Sydney* a fait naufrage dans sa traversée et que les marchandises ont péri ;

Que les sieurs Molinari et Cᵉ ont demandé le paiement du fret ;

Que le sieur Barruel l'a contesté à raison de la perte de ses marchandises par naufrage et de la nullité de la stipulation d'après laquelle le fret serait acquis même dans ce cas ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'ordonnance de la Marine et de l'article 302 du Code de commerce, il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ; que le fret aussi ne peut pas être assuré ; que, d'une part, les législateurs de l'ordonnance et du Code ont voulu

attacher l'acquisition du fret, non au seul fait du transport par mer, mais au résultat heureux de ce transport ; que, d'autre part, ils ont établi un système d'assurances qui permit à l'armateur d'être couvert de toutes les mises hors, en lui interdisant tout bénéfice en cas de perte du navire ;

Que la disposition ci-dessus citée de l'article 302 est donc une disposition prohibitive, par l'intention des législateurs comme par les termes du texte ;

Attendu que ce même article a prévu, dans un second paragraphe, le cas où le fret serait payé par avance ; qu'il en a ordonné la restitution comme une conséquence de la perte par naufrage, mais en autorisant la stipulation contraire ;

Attendu que cette autorisation d'une convention contraire est restreinte par le texte de l'article 302 à la restitution du fret payé d'avance ; que cet article est divisé en deux paragraphes distincts et que la réserve de la convention contraire fait partie seulement de la dernière disposition ;

Que, d'ailleurs, la prohibition contenue dans le premier paragraphe se rattache à un ensemble de principes et d'idées qui ne comporte pas que l'armateur puisse stipuler que le fret dû ou payé d'avance lui soit toujours acquis ;

Que les auteurs qui ont écrit sur l'ordonnance ou sur le Code n'ont fait que commenter les textes sans prévoir l'extension de la faculté d'une convention contraire, au cas du fret non payé d'avance ;

Que cette extension serait contraire à la loi en vigueur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Molinari et Ce de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 26 *octobre* 1885. — *Prés.*, M. Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Molinari, Dubernad pour Barruel.

Compétence. — Pension bourgeoise. — Fournitures.

Le fait de tenir une pension bourgeoise constitue une profession commerciale.

Par suite, c'est devant le Tribunal de commerce que doit être portée l'action en paiement des fournitures faites à celui qui tient cette pension.

(Carette contre veuve Chassin.)

Jugement.

Attendu que l'opposition de la veuve Chassin au jugement de défaut du 21 juillet dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que la veuve Chassin décline la compétence commerciale ;

Attendu que le fait de tenir une pension bourgeoise constitue une profession commerciale ; que, par suite, doivent être réputées commerciales les fournitures en question ;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution au fond ; que la demande de Carette paraît suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la veuve Chassin en son opposition au jugement de défaut du 21 juillet dernier ; se déclare compétent au fond, confirme le dit jugement dont est opposition avec plus grands dépens.

Du 26 octobre 1885. — *Prés.,* M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.,* M. Félix Laugier pour Carette.

Vente cout, fret et assurance. — Défaut de qualité. — Bonification. — Résiliation non admise.

La vente coût, fret et assurance ne comporte de résiliation à raison de la qualité que si le vendeur expédie des marchandises différentes de celles qui ont été achetées.

En dehors de ce cas, la non conformité ou le défaut de qualité ne peut donner lieu qu'à bonification (1).

(Desgrands et Cᵉ contre Bouillet.)

Jugement

Attendu que la vente verbale des 5,000 kil. environ figues mangeables de Smyrne, récolte 1885, a été faite aux conditions de coût, fret et assurance ;

Que par suite de l'effet de cette clause, qui mettait la marchandise à la charge de l'acheteur, au moment même du chargement, ce dernier n'était plus en droit de demander la résiliation de la marchandise pour non conformité ou défaut de qualité ;

Qu'il pouvait seulement avoir droit à une bonification et la réclamer à l'arrivée, s'il y avait lieu ;

Que le cas s'est réalisé pour Bouillet, puisque les experts qui ont procédé à la vérification des figues à lui offertes, ont reconnu la nécessité d'une bonification de 1 fr. 37 1/2 par 100 kil. à son profit ;

Mais que les experts ont déclaré la vente non résiliable ;

---

(1) Conf. ce rec. 1884. 1. 65 et 109 et la note.

qu'ils ont donc reconnu que, moyennant la bonification par eux appréciée, Desgrands et Cᵉ remplissaient bien leurs obligations de vendeurs et livraient des figues de la provenance et de la qualité convenue ;

Que si la marchandise eût été d'une nature différente de celle des accords, c'est-à-dire des figues pour la distillerie, les experts n'auraient pas manqué de le reconnaître et de le constater ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Bouillet, faisant droit à la demande de Desgrands et Cᵉ, au bénéfice de l'offre qu'ils font de déduire, sur le prix, le montant de la bonification accordée par les experts, et faute par Bouillet d'avoir pris réception immédiate de la marchandise, autorise Desgrands et Cᵉ à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Mᵉ Théophile Puget, aux risques, périls et frais dudit Bouillet, les figues dont s'agit ;

Et condamne ce dernier à payer à L. Desgrands et Cᵉ la différence entre le prix convenu et le produit net des enchères, encore tous frais de stationnement, magasinage et autres, découlant du retard dans la réception ;

Avec intérêts de droit et dépens, les frais d'expertise à la charge de Desgrands et Cᵉ.

Du 29 *octobre* 1885. — ***Prés.***, M. Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Senès pour Desgrands et Cᵉ, Jourdan pour Bouillet.

Commissionnaire. — Achat. — Cout, fret et assurance. — Conditions du port d'expédition. — Franchise d'avaries.

Le commissionnaire chargé d'acheter une marchandise coût, fret et assurance, ne commet aucune faute en fai-

sant contracter l'assurance aux conditions usuelles du port d'expédition.

Si donc, d'après ces conditions, l'assurance est faite avec franchise totale d'avaries particulières, le commettant acheteur ne peut rendre le commissionnaire responsable du montant de ces avaries que les assureurs n'ont pas remboursé.

Il en est ainsi alors même que le commissionnaire ne l'a pas prévenu de l'existence de cette franchise.

Et surtout lorsque le commettant, faisant le commerce avec le port d'expédition, n'a pu se méprendre sur la portée de l'assurance.

(GRAWITZ ET Cᵉ CONTRE BENSASSON.)

Le Tribunal de Marseille avait jugé le contraire le 14 février 1884 (ce rec. 1884. 1. 132).

Appel par Grawitz et Cᵉ.

ARRÊT.

Attendu que Grawitz et Cᵉ ont, d'ordre et pour compte de Bensasson frères, acheté une partie de bois à Gothenbourg ; que le *Benjamin*, sur lequel ces bois ont été chargés, a subi des avaries ; que Bensasson frères ont été remboursés par les assureurs de leur contribution aux avaries communes ; qu'aucune indemnité ne leur a été allouée pour les avaries particulières, par le motif que la police souscrite à Stockholm l'avait été en franchise d'avaries particulières ; que Bensasson frères ont ajourné Auguste Grawitz et Cᵉ en paiement du montant de ces avaries ;

Attendu que le 14 décembre 1881, Grawitz et Cᵉ, informés qu'avec une offre ferme de 55 fr. 60 cent., coût, fret, assurance Tunis, on pourrait avoir les bois, en ont informé Bensasson frères qui, le 18, ont télégraphié : à fr. 52 con-

ditions notre *lettre, fixez chargement Gothenbourg* ; que l'offre a été refusée, et que, dans un télégramme du 27, ils disaient : *arrêtez chargement Gothenbourg faisant au mieux* ; que, le 28, rappelant le télégramme, ils ajoutaient : *ne voulant point vous lier les mains, convaincus que vous ferez au mieux et que vous économiserez le plus possible* ; que ces mots, « faisant au mieux, » se référaient au prix, seul terme de la proposition qui ait été débattu ;

Attendu que, dans ce marché, Grawitz et Cᵉ n'ont pas été vendeurs, mais commissionnaires ; que les instructions qu'ils recevaient étaient précises, et qu'à leur exacte exécution se bornait leur responsabilité ;

Attendu que l'assurance était une condition du marché, une charge imposée aux vendeurs ; que Grawitz et Cᵉ devaient veiller à ce qu'elle fût par eux souscrite aux conditions usuelles à Gothenbourg où la vente était conclue, mais à rien au delà ; qu'il est acquis aux débats que la franchise d'avaries particulières est usuelle dans les polices souscrites en Suède pour les chargements bois ;

Attendu que Bensasson frères imputent à grief à Grawitz et Cᵉ de ne les avoir pas avisés de la portée limitative de l'assurance ; qu'ils ne l'ont point interpellé, quant à ce, et qu'il est d'ailleurs invraisemblable que, faisant commerce des bois de Suède, ils se soient mépris sur la portée de l'assurance ;

Attendu que Grawitz et Cᵉ ont transmis à Bensasson frères la police avec la traite à laquelle elle était jointe aussitôt qu'elle leur est parvenue ; qu'à ce moment, le sinistre était réalisé ;

La Cour,

Faisant droit aux conclusions de Grawitz et Cᵉ, émendant, déclare Bensasson frères mal fondés dans leur demande, met sur icelle Grawitz et Cᵉ hors de cause et de procès ;

En conséquence, les décharge de la condamnation prononcée contre eux en principal, intérêts et frais ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Bensasson frères aux dépens.

Du 20 *juin* 1884. — Cour d'Aix (2e Ch.) — ***Prés.***, M. GERMONDY. — *Pl.*, MM. RIGAUD et DRUJON.

COMMIS. — RÈGLEMENT. — CONGÉ SANS AVIS PRÉALABLE. — ADHÉSION SIGNÉE.

Un règlement permettant à une compagnie de renvoyer sans motif et sans avis préalable un de ses employés, ne saurait avoir d'effet qu'autant que celui-ci, non seulement a connu ce règlement, mais encore y a spécialement adhéré par sa signature.

(MANARINI CONTRE COMPAGNIE NOUVELLE DES OMNIBUS.)

JUGEMENT.

Attendu que le 17 septembre courant, Manarini, inspecteur secret au service de la Compagnie défenderesse, a été congédié de son emploi, sans motif grave et fondé ; que celui d'incapacité actuellement soulevé contre lui, ne saurait être sérieux ; qu'elle aurait été constatée immédiatement et que Manarini n'aurait pas été conservé dans son emploi pendant plusieurs mois ;

Que le règlement qu'invoque également contre lui la Compagnie, ne lui est pas opposable ; que, pour que celle-ci puisse avoir le droit de congédier brusquement et par sa simple volonté, sans aucun motif, un de ses employés, il faut que celui-ci, non seulement ait connu le règlement, mais y ait donné spécialement son adhésion par sa signature ;

Que Manarini n'a pas signé le règlement, et que rien ne justifie qu'il lui en ait été donné connaissance ;

Qu'il se trouve donc placé dans les conditions ordinaires d'un employé brusquement congédié sans cause valable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne la Compagnie défenderesse à payer à Manarini la somme de 220 fr. pour le mois d'appointement de septembre 1885 et pour un mois à titre d'indemnité ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 1er octobre 1885. — *Prés.*, M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, M. Félix Laugier pour Manarini.

Compétence. — Faillite. — Action née antérieurement. — Privilège.

La compétence spéciale attribuée par l'art. 59 *C. pr. civ. au tribunal du lieu de la faillite, doit être restreinte aux contestations naissant de la faillite elle-même, et ne s'étend pas aux actions dont le principe existait antérieurement* (1).

Spécialement, la faillite d'un commerçant détenteur de fûts dans lesquels lui ont été précédemment expédiés des vins, n'enlève pas à l'expéditeur le droit de porter son action en restitution devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison.

A lors même que l'expéditeur réclamerait à cet égard un privilège, ce serait là une question qui ne saurait être détachée de la question principale, et à raison de laquelle le tribunal de la promesse et de la livraison demeurerait compétent (2)

---

(1) Voy. Conf. Table décennale, Compétence, nos 151, 154 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid*, nos 184, 194, 196 et suiv. — Ce rec. 1885-2 54.

(2) Voy. Conf. 2e Table décennale, vo Compétence, no 189. — En sens contraire, ce rec. 1885. 2. 54.

(Syndic Dutronchet contre Rollandin et Cᵉ.)

Jugement.

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Rollandin et Cᵉ de ce qu'ils déclarent se désister de leur demande à l'encontre de la Société des Docks de Bourgogne, l'un des défendeurs ;

Attendu que Gardey, en qualité de syndic de la faillite Dutronchet, conclut, sur cette demande à l'encontre de la faillite, à l'incompétence du Tribunal de céans ;

Attendu que les relations entre Rollandin et Cᵉ et Dutronchet, bien antérieures à la faillite de ce dernier, auraient laissé ce dernier débiteur d'un certain nombre de demi-muids vides appartenant à Rollandin, et dans lesquels celui-ci lui avait fait des livraisons de vins ;

Attendu que les causes de l'action dirigée par Rollandin et Cᵉ pour avoir restitution desdits fûts ou paiement du prix, sont nées avant la faillite elle-même et n'ont donc pas leur origine dans l'ouverture même de cette faillite ;

Que Rollandin et Cᵉ, par suite de cette faillite, n'ont donc pu perdre les droits qui existaient à leur profit et parmi lesquels figurait celui de porter compétemment leur demande devant le juge de leur propre domicile, puisqu'ils se trouvaient dans les conditions relatives au lieu de la promesse et de la livraison, et au lieu de paiement ;

Que ce droit leur appartient toujours, nonobstant la faillite survenue depuis, et que s'ils réclament un privilège, c'est là une question de fond que le Tribunal n'a pas actuellement à juger et à apprécier, mais qui ne peut être détachée et séparée du droit que réclament Rollandin et Cᵉ et qu'ils prétendent avoir contre Dutronchet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte du désistement de Rollandin et Cᵉ à l'encontre de la Société des Docks de Bourgogne ;

Se déclare compétent en ce qui touche le sieur Gardey, ès-qualité ; fixe pour les plaidoiries au fond l'audience du 30 novembre courant ;

Dépens à la charge de la faillite Dutronchet.

Du 4 *novembre* 1885. — *Prés.* M. RIVOIRE, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.,* MM. SENÈS pour le Syndic, HORNBOSTEL pour Rollandin et Cᵉ.

CAPITAINE. — PORT D'ÉCHELLE. — EPIDÉMIE. — ECHELLE SUPPRIMÉE. — MARCHANDISE RÉEXPÉDIÉE D'UN AUTRE PORT. — FRAIS. — RETARD. — CLAUSE DU CONNAISSEMENT. — FRAIS DE QUARANTAINE.

De ce qu'un port d'échelle, où un capitaine devait débarquer de la marchandise, est déclaré suspect d'épidémie cholérique, il ne s'ensuit pas que le capitaine soit autorisé à supprimer cette échelle.

Si donc il transporte la marchandise dans un autre port, d'où elle est réexpédiée à sa destination, il est tenu de l'excédant de frais causé par cette opération et des dommages-intérêts du retard.

Ne saurait faire obstacle à cette solution la clause du connaissement mettant les frais de quarantaine à la charge de la marchandise.

Ce n'est pas en effet dans le port d'échelle où devait être débarquée la marchandise, qu'une quarantaine aurait pu être imposée, dans l'espèce, mais bien dans les échelles postérieures.

(MAZADE ET Cᵉ CONTRE SEGOVIA CUADRA.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Mazade et Cᵉ ont chargé sur le bateau à vapeur *San-Fernando,* en destination de Valence

(Espagne), 300 sacs riz ; que le capitaine du bateau ayant fait escale à Barcelone, a appris dans ce port, avant son départ, que le port de Valence était déclaré suspect d'épidémie cholérique par l'autorité espagnole ; que par crainte de recevoir à Valence une patente brute et d'être obligé de faire quarantaine dans les autres échelles espagnoles, le capitaine est allé directement à Alicante ; qu'il y a déposé les 300 sacs riz qui ont été transportés à Valence par un autre bateau de la même Compagnie et n'ont été livrés au destinataire que contre paiement de 285 fr. pour frais de transbordement et autres frais faits à Alicante ; que les sieurs Mazade et Ce ont demandé le remboursement de cette somme et 300 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que le capitaine du *San-Fernando* n'a pas été empêché par un fait de force majeure de toucher à Valence ; qu'il n'a évité de faire escale à Valence que dans l'intérêt de l'armement ; qu'il n'a eu d'autre objet que de prévenir des retards et des frais de quarantaine auxquels il aurait été soumis à Alicante et dans d'autres ports par son escale à Valence ; que cet intérêt personnel ne le dispensait pas de remplir son obligation envers le chargeur ;

Attendu que le capitaine s'est prévalu de l'article 10 du connaissement qui met les frais de quarantaine à la charge des marchandises et qui prévoit que, dans le cas de non admission du navire en libre pratique, elles seront déposées dans le port voisin ;

Attendu que cette disposition du connaissement ne s'applique pas à l'espèce, puisque le bateau à vapeur aurait été admis en libre pratique à Valence ;

Attendu que le débarquement à Alicante a causé un préjudice au chargeur par l'effet de retards et d'une augmentation de déchets qui en sont les suites inévitables ; que l'armateur du bateau doit être tenu, non seulement du rem-

boursement des 285 fr., mais encore de dommages-intérêts qu'il y a lieu de fixer à 200 fr. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie Segovia Cuadra et Cᵉ à payer aux sieurs Mazade et Cᵉ la somme de 485 fr. pour les causes cidessus énoncées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 *novembre* 1885. — *Prés.*, M. Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Aicard pour Mazade et Cᵉ, Legré pour la Compagnie.

Vente. — Cout, fret et assurance. — Défaut de qualité. — Résiliation non admise.

La vente coût, fret et assurance ne comporte de résiliation que dans le cas où il aurait été embarqué une marchandise d'une autre espèce que celle qui a été vendue, et dans celui où la marchandise serait atteinte d'un vice propre antérieur à l'embarquement.

En tout autre cas, le défaut de qualité ne donne lieu qu'à des bonifications (1).

Et ce défaut de qualité ne saurait être un motif suffisant pour l'acheteur de refuser l'acceptation, par lui promise, des traites sur la présentation des documents (2).

(Toulousan contre Randich.)

Jugement.

Attendu que le sieur J. Randich, d'Odessa, a vendu au sieur R. Toulouzan, négociant à Marseille, 1,400 quintaux environ haricots cocos canaris, de la récolte 1884, d'Odessa, de conformité morale avec un échantillon cacheté ; que

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 22 et la note.
(3) Voy. ce rec. 1883-1. 287.

l'expédition devait se faire par bateau à vapeur ; que le prix a été fixé à 17 fr. les 100 kil., coût, fret, assurance Marseille, payable en traites à 90 jours de la date du connaissement, traites acceptables par le sieur Mathieu Martin, banquier à Marseille, contre la remise des pièces documentaires ;

Attendu que l'expédition a été faite ; que les traites ont été présentées au banquier ; que le sieur Toulouzan en a fait refuser l'acceptation par le motif que la marchandise ne serait pas conforme aux accords des parties ; qu'il a assigné son vendeur en résiliation du marché ;

Attendu que la vente dont il s'agit au procès, vente, coût, fret et assurance, ne comporte de résiliation que dans le cas où il aurait été embarqué une marchandise d'une autre espèce que celle vendue et dans celui où la marchandise serait atteinte d'un vice propre antérieur à l'embarquement ; qu'il n'est point allégué dans la cause, par l'armateur, de faits de cette nature ; que la vente ne comporte que des bonifications pour infériorité de qualité ; que l'acheteur n'est pas fondé à faire refuser l'acceptation des traites ; qu'il y a lieu seulement, conformément à ses conclusions subsidiaires, à nomination d'experts chargés de fixer des bonifications, s'il y a lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Toulouzan de sa demande en résiliation ; dit qu'il est tenu de faire accepter les traites contre la remise des pièces documentaires et de recevoir la marchandise ; sous réserve des droits du vendeur , dans le cas où il persisterait dans son refus ; nomme les sieurs Carcassonne, courtier, Souquet et Flain, experts, pour, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier les haricots dont s'agit, apprécier leur infériorité de qualité, relativement à l'échantillon et fixer,s'il y a lieu, les bonifications résultant de cette infériorité ; dépens réservés ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute, en ce qui concerne l'expertise, avant enregistrement.

Du 16 *novembre* 1885. — *Prés.*, M. RIVOIRE, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. SICARD pour Toulouzan, Félix LAUGIER pour Randich.

REPRÉSENTANT. — COMMISSION. — AFFAIRES INDIRECTES. — RÉSIDENCE DU REPRÉSENTÉ. — AFFAIRES TRAITÉES PAR D'AUTRES REPRÉSENTANTS.

Le négociant qui constitue un représentant sur une place, lui doit, d'après l'usage, la commission promise, non seulement sur les affaires qui lui arrivent par ce représentant, mais encore sur celles qui lui arrivent directement.

Mais lorsque dans le lieu même de sa résidence, les représentants de maisons établies sur la place où il a un représentant lui-même, viennent traiter avec lui des affaires et perçoivent de lui une commission à cet égard, il ne saurait être tenu d'en payer une seconde à son représentant (1).

(MARION CONTRE FAY ET RIZZI.)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Marion a été le représentant des sieurs Fay et Rizzi, à Nîmes, pour des ventes de raisins secs ; que le sieur Marion a réclamé la somme de 6,693 fr. 60 c. pour solde de son compte de commission ; que les sieurs Fay et Rizzi ne lui ont fait offre que de 1,401 fr. ;

Attendu qu'il a été reconnu par les parties, dans les dé-

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Représentant, no 4. — Ce rec. 1883, 1. 285.

bats, que le sieur Marion avait droit aux commissions sur toutes les affaires faites par lui et sur toutes celles faites à Nîmes ou dans ses environs par les sieurs Fay et Rizzi, traitant avec des tiers; mais que les sieurs Fay et Rizzi ont fait de nombreuses affaires à Marseille avec des représentants de maisons établies à Nîmes; que Marion a demandé aussi sa commission sur ces affaires; qu'elle a été refusée par les sieurs Fay et Rizzi;

Attendu qu'un négociant, en prenant des représentants sur des places autres que celle où il réside, n'aliène pas le droit de traiter dans le lieu même de sa résidence avec les représentants de maisons étrangères qui s'adressent à lui; qu'il ne saurait être tenu de demander spécialement aux représentants ou courtiers qui viennent chez lui, la désignation des maisons pour lesquelles ils agissent, et de refuser le marché ou de payer une double commission lorsqu'on lui désignerait des maisons établies dans la résidence de son propre représentant; qu'on peut exiger seulement, que le négociant paie la commission à son représentant lorsqu'il fait avec des maisons un marché direct qui n'entraîne aucune réclamation de commission autre que celle de son représentant;

Que l'extension accordée aux commissions doit être restreinte aux marchés faits dans la place même qui est assignée à son représentant et dans ses environs, et ne comprend pas les marchés conclus par l'intervention d'autres représentants dans la résidence même du négociant;

Attendu que c'est en faisant cette distinction que Fay et Rizzi n'ont offert que 1,401 fr.; mais il y a lieu de prévoir le cas où le décompte par eux établi ne serait pas entièrement exact;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les sieurs Fay et Rizzi paieront pour solde, au sieur Marion, la somme par eux offerte de

1,401 fr.; ordonne, toutefois, que dans le cas où Marion soutiendrait que la défalcation des affaires faites à Marseille par Fay et Rizzi avec l'intervention d'autres représentants, devrait laisser à son crédit un solde supérieur à 1,401 fr., les parties procèderont à nouveau devant l'arbitre-rapporteur qui a dressé un premier rapport, et qui établira le décompte des affaires à défalquer ; accorde au sieur Marion un délai de 15 jours, à partir du prononcé du présent jugement, pour faire sortir à effet le renvoi devant arbitre-rapporteur ; partage les dépens de l'instance et du rapport.

Du 16 *novembre* 1885. — *Prés* , M. Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM Senès pour Marion, Negretti pour Fay et Rizzi.

Vente. — Termes a payer. — Propriété réservée — Faillite du preneur.

Constitue un contrat licite et qui doit produire effet, celui par lequel des objets mobiliers sont remis moyennant un certain nombre de termes à payer, avec cette clause expresse qu'ils resteront la propriété de celui qui les remet, tant que le dernier paiement ne sera pas effectué, et qu'en cas de non paiement tous les à-comptes payés lui resteront acquis.

Ce contrat doit être exécuté même en cas de faillite du preneur (1).

(Sappia contre Elbert et son Syndic.)

Jugement.

Attendu que l'opposition de la veuve Sappia au jugement de défaut du 21 octobre dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

---

(1) Voy. ce rec. 1885. 1. 80 et 104 et la note.

Au fond,

Attendu que le 9 octobre 1884 la dame Sappia a déclaré consentir et s'engager à vendre à Elbert, alors directeur du Grand-Théâtre de Marseille, divers décors et partitions, pour le prix de 10,500 fr., payables par termes échelonnés jusqu'à fin mars 1886, avec cette clause expresse que les objets en question resteraient à son nom, comme seule propriétaire, tant que le dernier paiement ne serait pas effectué, et qu'en cas de non paiement, tous les à-comptes payés lui resteraient acquis à titre de loyers ;

Attendu qu'Elbert a pris possession d'une partie des objets et payé une somme de 2,500 fr. ; qu'ultérieurement, il a suspendu ses paiements ; qu'un liquidateur judiciaire a été nommé par le Tribunal de céans ;

Attendu qu'Elbert se prétend propriétaire des objets en litige qu'il revendique à la veuve Sappia ; que cette dernière prétend, au contraire, ne s'être point dessaisie de la propriété ;

Attendu que les accords du 9 octobre 1884 indiquent clairement que la veuve Sappia n'a pas voulu consentir une vente pure et simple opérant translation de propriété ; qu'ils démontrent, au contraire, que le droit de propriété ne devait être conféré à Elbert qu'après un certain délai et l'accomplissement de certaines conditions, à savoir : le paiement préalable et intégral d'une somme de 10,500 fr., fractionnée en diverses échéances ; qu'il y a eu un contrat *sui generis* n'ayant aucun caractère illicite et débattu librement entre les parties ;

Attendu qu'Elbert se trouvant hors d'état de remplir ses engagements, la condition à laquelle était subordonnée la translation de la propriété, ne s'est point réalisée ; que la veuve Sappia n'a jamais cessé d'être propriétaire des objets en litige et que les sommes payées jusqu'à ce jour lui restent acquises à titre de loyer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la veuve Sappia en son opposition au jugement de défaut du 21 octobre dernier ; au fond, retracte le dit jugement ; dit et déclare que les objets en litige n'ont jamais cessé d'être la propriété de la veuve Sappia et que la somme de 2,500 fr. payée par Elbert lui demeure acquise à titre de loyer ; condamne Elbert ou Roux-Martin, son liquidateur judiciaire, ès-qualité, aux dépens de l'opposition, ceux du défaut tenant.

Du 19 *novembre* 1885. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Baret pour Sappia, Autran pour Elbert et le Syndic.

Compétence. — Déclinatoire. — Plaidoirie au fond. — Même audience. — Droit d'appel.

*Les tribunaux de commerce pouvant juger la compétence et le fond par un même jugement (*425 *C. pr.), la partie qui a décliné la compétence, ne se rend pas non recevable à faire appel de la disposition qui rejette son déclinatoire, par ce seul fait qu'elle a aussi plaidé au fond, si c'est à la même audience et avant toute décision sur la compétence* (1).

(Ludwig et Cᵉ contre Estaplet et Cassan.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Estaplet et Cassan ont vendu verbalement aux sieurs Ludwig et Cᵉ 50 demi-muids vin, sur lesquels 45 ont été livrés ;

Que sur les 35 demi-muids non livrés, les parties sont en contestation ;

---

(1) Voy. en sens contraire, 1ʳᵉ Table générale, vᵒ Compétence, nᵒ 196.

Que les sieurs Estaplet et Cassan les ont fait citer devant le Tribunal de commerce de Narbonne, à la date du 20 octobre dernier, en résiliation et dommages-intérêts ; que le 22 du même mois, les sieurs Ludwig et Cᵉ les ont fait citer en remplacement devant le Tribunal de commercede céans ;

Qu'Estaplet et Cassan excipent de la litispendance et de la chose jugée ;

Attendu que le 4 novembre 1885, par deux décisions séparées, le Tribunal de commerce de Narbonne a statué et sur l'incompétence proposée par Ludwig et Cᵉ et sur le fond ;

Que ces derniers, en plaidant sur le fond, en même temps que sur l'incompétence, à la même audience, n'ont fait que s'incliner, par respect pour la justice, devant une disposition de la loi qui autorisait le Tribunal de Narbonne à vider, en même temps et à la même audience, l'exception et le fond par deux disposition séparées ; que l'on ne peut inférer de là que Ludwig et Cᵉ aient entendu accepter définitivement une compétence qu'ils venaient précisément de décliner, ce qui était pour eux une réserve suffisante de leur droit d'appel ; qu'il n'y a donc pas chose définitivement jugée tant que ce droit subsiste en leur faveur ;

Que leur demande devant le Tribunal ne saurait donc être écartée par cette fin de non-recevoir ;

Mais attendu que si le Tribunal compétent, à raison du domicile de Ludwig et Cᵉ et du lieu de la promesse et de la livraison, était le Tribunal de céans, d'autre part, les sieurs Ludwig et Cᵉ, en recevant, en exécution de leur marché verbal, cinq livraisons partielles et cinq factures, indiquant toutes que Lésignan était le lieu du paiement, ont par suite reconnu le bien fondé de cette clause tacite de leur marché, et qu'à raison de cette circonstance, le Tribunal de Narbonne a pu valablement se déclarer compétent et statuer régulièrement au fond ;

Que l'exception de litispendance proposée par Estaplet et Cassan étant ainsi motivée, il y a lieu de l'accueillir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour cause de litispendance et renvoie parties et matières par devant qui de droit ;

Condamne Ludwig et Cᵉ aux dépens.

Du 23 *novembre* 1885. — *Prés.,* M. ASTIER, juge. — *Pl.,* MM. Aimé AILHAUD pour Ludwig et Cᵉ, DOR pour Estaplet et Cassan.

VENTE. — LIVRAISON. — SOUSCRIPTION DE VALEURS. — MARQUE DE L'ACHETEUR. — GARANTIE DE LA PERTE PAR LE VENDEUR.

Doit être réputé acheteur et non commissionnaire à la vente, celui qui, ayant reçu une marchandise, a souscrit une valeur à terme, renouvelable à l'échéance, et a mis sa propre marque sur la marchandise reçue.

Ne fait pas obstacle à cette solution le fait que le vendeur lui a garanti la perte qu'il pourrait subir sur la marchandise, cette clause n'ayant rien d'inconciliable avec une vente.

(BIANCHI CONTRE AILLAUD.)

JUGEMENT.

Attendu que Bianchi prétend avoir reçu d'Auguste Aillaud trois caisses veau ciré, pour les faire vendre pour son compte à Montevideo ;

Que, la vente amiable de cette marchandise ne pouvant être obtenue dans cette localité, il cite Aillaud à l'effet, faute par lui de reprendre sa marchandise en remboursant

les avances à lui faites, d'en voir ordonner la vente aux enchères publiques, aux formes de la loi du pays ;

Attendu que cette demande se base donc sur la qualité de commissionnaire du sieur Aillaud que s'attribue le sieur Bianchi ;

Mais que cette qualité ne lui appartient pas ; qu'il n'est que l'acheteur dudit sieur Aillaud, moyennant un prix déterminé qu'il a dû payer en valeur à terme, renouvelable à l'échéance ;

Que la qualité d'acheteur qu'a prise le sieur Bianchi et qui lui a été donnée par Aillaud, résulte, non seulement du paiement, mais de ce fait que Bianchi a mis sa propre marque sur les veaux cirés dont s'agit et en a ainsi pris définitivement possession ;

Qu'il est vrai qu'Aillaud a garanti à son acheteur la perte qu'il pourrait subir sur cette marchandise, mais que cette convention spéciale, qui n'a rien de contraire à la loi, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qui ne répugne point aux caractères essentiels que doit avoir une vente, s'explique par le désir que peut avoir eu Aillaud de faciliter ainsi, entre lui et Bianchi, la création de rapports ultérieurs, en permettant à celui-ci de faire un essai ;

Que vainement Bianchi allègue que par un jugement précédent, du 14 octobre dernier, le Tribunal de céans, avait déjà interprété,dans une précédente affaire identique, la qualité respective en laquelle les parties auraient agi ;

Que le Tribunal n'a eu qu'à fixer la perte qu'avait donnée cette précédente affaire et qu'avait aussi garantie Aillaud ;

Que si, pour la détermination du chiffre de cette perte, on a compris une commission et un ducroire au profit de Bianchi, le jugement ne les lui alloue point à titre de commissionnaire, mais parce que tels étaient les accords des parties ;

Que, dans l'espèce, il n'existe auçun accord de ce genre, le seul accord étant qu'Aillaud garantit la perte que pourra éprouver Bianchi ;

Que c'est donc à ce dernier à réaliser comme il entendra, sauf à se faire rembourser une perte éprouvée, s'il y en avait et si elle n'est pas discutée, ou à la faire, dans ce cas, établir en justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bianchi de sa demande, avec dépens.

Du 23 *novembre* 1885. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Aimé Ailhaud pour Bianchi, Germondy pour Aillaud.

Navire. — Hypothèque maritime. — Apport dans une société étrangère. — Association en participation. — Emploi a un service public étranger. — Changement de port d'attache. — Pavillon étranger.

L'apport d'un navire dans une société formant une personne distincte de celle des associés, équivaut à la vente de ce navire à la société (1).

Si donc cette société était étrangère, l'apport qui y serait fait d'un navire hypothéqué, tomberait sous l'application de l'article 33 *de la loi du* 10 *juillet* 1885 *sur l'hypothèque maritime, et serait frappé de nullité.*

Au contraire, la mise d'un navire hypothéqué dans une association en participation, ne saurait équivaloir à une vente, ni, par suite, entraîner en aucun cas l'application de l'article ci-dessus, l'association en participation ne formant pas une personne distincte.

Des navires français ne perdent pas leur nationalité

---

(1) Voy. dans ce sens, 2e Table décennale, v° Assurance maritime, n° 69.

par ce fait qu'ayant été affectés à une ligne de service régulier et public à l'étranger, ils ont pris à l'étranger leur port d'attache et naviguent sous pavillon étranger.

Le créancier ayant hypothèque sur ces navires ne saurait donc s'opposer à l'emploi dans ce service des navires formant son gage, encore que son action sur ce gage en devienne plus difficile.

(COMPAGNIE HOUILLÈRE DE BESSÈGES CONTRE F. MORELLI ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu que la Compagnie houillère de Bessèges a reçu en garantie et pour sûreté d'une somme de 500,000 fr. par elle prêtéé à F. Morelli et Cᵉ, et remboursable seulement le 30 avril 1888, une hypothèque de 100,000 fr. sur chacun des cinq bateaux à vapeur, *Comte-Bacciochi*, *Ministre-Abbatucci*, *Evénement*, *Sampiero* et *Persévérant* ;

Attendu que la Compagnie houillère de Bessèges reproche à F. Morelli et Cᵉ d'avoir porté atteinte à ses droits de créancier hypothécaire et d'avoir fait un acte entaché de nullité, vis-à-vis d'elle, en formant le 11 juillet 1885, avec un sieur Marcelin, une société devant s'appeler : Société des bateaux à vapeur haïtiens, et ayant pour but l'exploitation en commun d'une ligne de service régulier et public sur les différents points de la côte de la République d'Haïti, pour le transport de voyageurs et de marchandises et pour les services postaux et autres dudit gouvernement ;

Que le tort que la Compagnie demanderesse prétend subir du chef de cette société,est le détournement des bateaux F. Morelli et Cᵉ de leur service ordinaire de la Méditerranée à un service imprévu, plus périlleux, et la perte de leur francisation pour passer en des mains et sous une législation étrangère ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si réellement les agisse-

ments des sieurs F. Morelli et Cᵉ avec le sieur Marcelin sont entachés d'une nullité et si, à cet égard, la Compagnie houillère de Bessèges peut s'opposer à l'exécution d'accords préjudiciables à ses intérêts de tiers ;

Que, d'autre part, si cette nullité n'existait pas au profit de la dite Compagnie, il y aurait encore à rechercher si une diminution quelconque du gage résulte indûment à son préjudice du fait même des sieurs F. Morelli et Cᵉ ;

Sur le premier point :

Attendu que la loi du 10 juillet 1885 (art. 33), frappe de nullité toute vente volontaire faite à un tiers étranger de navires hypothéqués ;

Attendu que F. Morelli et Cᵉ n'ont effectué aucune vente des bateaux hypothéqués à la Compagnie houillère de Bessèges, au sieur Marcelin ;

Que celui-ci ne peut être considéré que comme un associé desdits F. Morelli et Cᵉ ; que ceux-ci en traitant ensemble ont qualifié la communauté d'intérêts qu'ils formaient entre eux, de société, d'association ; qu'il est donc certain que ce n'est pas une vente qui a été réalisée entre eux ;

Mais que si la société qu'ils ont ainsi formée, pour une période de vingt ans, dans le but ci-dessus exprimé, a constitué un être moral, une personnalité distincte de la personne de chaque associé, et si la propriété des quatre bateaux hypothéqués a été transportée à cette personnalité nouvelle, ce transport, équivalent à une véritable vente, tomberait sous l'application de l'article sus-visé ;

Attendu, tout d'abord, que des diverses sociétés qui pouvaient être adoptées par F. Morelli et Cᵉ et Marcelin, il y a lieu d'écarter la société en commandite simple ou par actions et la société anonyme ; qu'aucune des conditions essentielles à leur création et à leur existence ne se rencontrent ;

qu'il n'y a ni commanditaires, ni actionnaires, ni capital déterminé ;

Attendu que ce ne peut être non plus une société collective ; que l'essence même de cette société est d'avoir une raison sociale formée du nom de l'un des associés ou de plusieurs ; que cette raison sociale fait complètement défaut et n'est point et ne peut être suppléée par la dénomination de Société des bateaux à vapeur Haïtiens, simple énonciation d'un fait, mais qui n'implique nullement la nécessité d'une société collective ;

Attendu qu'il ne reste donc plus à appliquer aux accords de F. Morelli et Cᵉ et de Marcelin que la qualification d'association en participation, cette société occulte où chaque partie contractante garde sa personnalité exclusive vis-à-vis des tiers, et qui, ne constituant pas une personne morale distincte, ne peut devenir propriétaire du capital appartenant à chaque participant ;

Attendu que vainement allèguerait-on que le sieur Marcelin avait derrière lui un groupe d'intéressés ; que, ce fait fût-il exact, il n'y aurait là que de simples croupiers du sieur Marcelin, demeurés étrangers à F. Morelli et Cᵉ qui n'ont traité qu'avec Marcelin nominativement ;

Attendu que tout démontre que F. Morelli et Cᵉ n'ont pas entendu transporter la propriété de quatre de leurs bateaux à une société ; que tout premièrement, si un transport eût été dans l'intention des parties, ont eût désigné ces bateaux par leurs noms, et on les eut ainsi spécialisés au profit et à la charge du nouveau propriétaire ;

Que, loin de là, F. Morelli et Cᵉ ont continué à avoir l'obligation d'entretenir la flotille et le matériel en parfait état, restant ainsi libres, comme il leur conviendrait, de fournir à l'exploitation commune, c'est-à-dire de mettre à sa disposition, suivant leurs convenances, tels ou tels de leurs ba-

teaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions de capacité, de rapidité et autres à eux imposées ;

Attendu que ce n'est donc qu'un simple usage qu'ils ont concédé à la Société des bateaux à vapeur Haïtiens, et à raison duquel il leur a été attribué par Marcelin certains avantages, soit comme part de bénéfices, soit comme charges diverses, dont il avait à profiter d'autre part ;

Que les parties étaient libres de rémunérer, sous la forme qui leur a convenu, l'usage des bateaux de F. Morelli et Cᵉ, et que l'on ne saurait en rien induire relativement au caractère à attribuer à leur société ;

Attendu, dès lors, que considérés comme n'ayant apporté qu'un simple usage de leur propriété et matériel flottant, sans aucun transport de cette propriété à un tiers, F. Morelli et Cᵉ ne peuvent être atteints par l'article 33 de la loi sus-visée ;

Sur le second point :

Attendu que l'article 4 des nouveaux statuts des 17-18 janvier 1883, de la Société insulaire de navigation à vapeur F. Morelli et Cᵉ, n'est que la reproduction du même article 4 des statuts de l'ex-Société Valéry frères et fils, dont F. Morelli et Cᵉ ne sont que la continuation ;

Que l'objet de la société y est indiqué être la navigation par bateaux à vapeur, pour le transport des voyageurs et des marchandises et notamment l'exploitation de tous marchés ou de toutes concessions actuellement existantes ou à venir des services postaux ou de transport, pour le compte du gouvernement Français, ou d'autres gouvernements ;

Attendu que, par l'article 20 des nouveaux statuts, le sieur Morelli, gérant, a été investi des pouvoirs les plus étendus, notamment d'affréter ou louer tous navires, traiter de gré à gré avec les gouvernements ou les particuliers de la concession du transport des dépêches par bateaux à

vapeur, et de tous autres services subventionnés ou non, concourir, par soumission, à l'adjudication des concessions des services ;

Attendu que ces dispositions démontrent, contrairement à l'affirmation de la Compagnie défenderesse, que l'exploitation de la Société F. Morelli et Cᵉ n'était pas exclusivement confinée dans la Méditerranée, même au moment où a eu lieu le prêt hypothécaire des 500,000 fr. ;

Que le sieur Morelli, en traitant, soit directement avec le gouvernement Haïtien, soit indirectement, par l'intermédiaire du sieur Marcelin, de la concession d'un service postal, avec transport de voyageurs et de marchandises, sur toute la côte de l'Ile de Haïti, ne sortait point de ses attributions, et faisait, sous sa responsabilité, un acte de sa gérance ;

Qu'en exerçant ce droit, dans les limites de ses attributions, il ne pouvait être taxé d'agir indûment au préjudice de la Compagnie houillère de Bessèges ;

Que celui qui use de son droit ne peut être accusé de faire un acte reprochable, quelque onéreux ou désavantageux qu'en puisse être l'exercice vis-à-vis des tiers avec qui il a traité ;

Que, dans l'espèce, la Compagnie houillère de Bessèges devait connaître l'objet de la société, dont les statuts avaient reçu la publicité régulière et légale, et pouvait, dès lors, prévoir que le gérant pourrait, dans l'avenir et postérieurement au prêt, faire naviguer les bateaux de la Société F. Morelli et Cᵉ dans des mers autres que la Méditerranée et pour des services gouvernementaux étrangers ;

Que l'hypothèque à elle concédée ne pouvait, en aucune manière, ni entraver, ni empêcher en quoi que ce soit l'exercice légitime de ce droit de gérant ;

Qu'à ce dernier appartient de rechercher et d'adopter les

modes d'exploitation que les statuts lui permettent et qu'il juge utiles aux intérêts dont il est chargé ;

Que, dès lors, quels que soient les inconvénients et les difficultés plus grandes que peut subir, de ce chef, l'action de la Compagnie houillère de Bessèges, relativement à son gage, elle ne peut ni soutenir, ni prétendre qu'il y a été apporté une diminution quelconque par l'emprunteur ;

Que cette diminution ne saurait provenir que d'un fait non permis et indû, ce qui n'a pas lieu dans la cause ;

Attendu que ni le changement de port d'attache des quatre bateaux fournis ou à fournir à l'exploitation de la Société des bateaux à vapeur Haïtiens, ni l'obligation pour ces mêmes bateaux de naviguer sous pavillon Haïtien, ne sont des circonstances de nature à faire admettre nécessairement qu'ils perdent leur nationalité pour prendre une nationalité étrangère ;

Que les dits bateaux restent et demeurent français, quoique attachés à un port étranger ; que ce n'est qu'en vue de l'exploitation que le gérant de la société se propose, que ce changement a lieu, mais que la direction, l'entretien, le choix du capitaine et de l'équipage français, sont toujours dans les droits de la seule Société F. Morelli et Ce ; qu'ils continuent à être régis par la loi française, qui les suit même en pays étrangers, tant qu'ils sont la propriété d'un Français ;

Que, quant à l'obligation de naviguer sous pavillon Haïtien, ce n'est là qu'un signe extérieur de nationalité qui a pour but de mettre, dans les eaux et les ports de la dépendance Haïtienne, les dits quatre bateaux sous la protection immédiate , dès lors, des autorités de ce pays, pour les opérations à accomplir ; mais que leur nationalité réelle et effective subsiste toujours, puisqu'elle n'est pas abandonnée par le propriétaire lui-même, qui conserve cette propriété des bateaux, avec leur francisation ;

Que l'usage, tant en France qu'à l'étranger, dans des circonstances identiques et pour des services postaux remplis au compte de gouvernements étrangers, autorise ce mode de navigation;

Que, dès lors, s'il n'y a pas changement de nationalité, le grief soulevé par la Compagnie demanderesse ne saurait subsister;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Compagnie houillère de Bessèges de sa demande contre F. Morelli et Cᵉ et la condamne aux dépens.

Du 23 *novembre* 1885. — *Prés.*, M. Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Dubernad pour la Compagnie de Bessèges, Fernand Rouvière pour Morelli et Cᵉ.

Affrétement. — Défaut de réceptionnaire a destination. — Fret. — Surestaries. — Avaries communes. — Affréteur responsable.

Avarie commune. — Charbons. — Combustion spontanée. — Vice propre. — Contribution du navire. — Affréteur responsable.

Vente, cout, fret et assurance. — Vendeur assureur partiel. — Vice antérieur a l'embarquement.

L'affréteur qui ne procure pas au capitaine un réceptionnaire à destination, se trouve, par le fait, chargé du paiement du fret, des surestaries et de la contribution de la cargaison aux avaries communes (1).

L'incendie qui se déclare dans un chargement de charbons, sans qu'on puisse l'expliquer par aucune circons-

---

(1) Voy. Table décennale. vº Fret, nºˢ 51, 52. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.*, nº 35. — Ce rec. 1882. 1. 289.

tance extrinsèque, doit être attribué à la combustion spontanée et par suite au vice propre (1).

Par suite, le consignataire, et, à son défaut, l'affréteur, doit rembourser, en pareil cas, au capitaine, la contribution du navire aux avaries communes qui ont été la suite de l'incendie.

Le vendeur d'une marchandise, coût, fret et assurance, ne remplit pas son obligation vis-à-vis de son acheteur en prenant lui-même la qualité et la responsabilité d'assureur pour partie du chargement expédié.

L'acheteur a droit, au contraire, à une assurance totalement souscrite par d'autres que son vendeur.

Le vendeur, coût, fret et assurance, ne remplit pas non plus son obligation et doit subir la résolution du marché, lorsque la marchandise expédiée par lui périt par suite d'un vice propre antérieur à l'embarquement.

(Capitaine Patronas contre Syndicat d'Exportation des Charbons Français et Tricon et Ce.)

JUGEMENT.

Attendu que le Syndicat d'Exportation des charbons français a vendu aux sieurs Tricon et Ce, négociants à Constantinople, un chargement de charbons, pour le transport duquel il a affrété le navire *Euretis*, capitaine Patronas ; que la vente a été faite à un prix convenu, coût, fret et assurance ; que le navire dans son voyage a touché à Chio pour y débarquer des marchandises ; que le feu a pris à bord par une combustion spontanée des charbons ; que le navire a été sabordé et déchargé pour prévenir sa perte totale et celle de la cargaison ; qu'il a gagné Constantinople après avoir repris les charbons et avoir reçu quelques réparations

---

(1) Voy. ce rec. 1884. 2. 126 et la note.

provisoires; que les charbons ont été refusés par leur acheteur ; qu'un tiers consignataire nommé par le Consul de France en a pris livraison et les a fait vendre aux enchères ; qu'il a été aussi procédé à Constantinople à un règlement d'avaries communes entre le capitaine et le tiers consignataire ;

Attendu que le capitaine a formé à Marseille une demande contre le Syndicat d'Exportation des charbons français, en paiement de 3,359 fr. 47 c. pour solde de fret, surestaries et contribution de la cargaison aux avaries communes, et en paiement de 2,714 fr. 53 c., contribution du navire aux mêmes avaries ;

Que le Syndicat d'Exportation a appelé en garantie les sieurs Tricon et Cᵉ et leur a demandé le prix des charbons vendus ;

Attendu que le Syndicat d'Exportation, affréteur du navire *Euretis*, était tenu de procurer au capitaine un réceptionnaire qui, par le fait de la consignation à lui faite, aurait été obligé de payer et le fret et les surestaries ; que cette obligation n'ayant pas été remplie et le refus de l'acheteur étant justifié, ainsi que le Tribunal l'apprécie ci-après, l'affréteur doit le fret, les surestaries et la contribution aux avaries communes qui auraient été à la charge du destinataire ;

Attendu que les dommages qu'ont éprouvés le navire et la cargaison, et les sacrifices faits pour en prévenir la perte, ont été la conséquence du vice propre de la marchandise qui a causé une combustion spontanée à Chio ; que le fait a été ainsi qualifié par les experts à Chio ; que la combustion ne peut recevoir d'autre explication d'après l'expérience et d'après des décisions antérieures ;

Que, dès lors, le Syndicat d'Exportation doit rembourser la contribution du navire aux avaries communes, à titre de réparation du préjudice causé par le vice propre ;

Que le capitaine, par la procédure en règlement d'avaries, a fait contribuer à la décharge des intéressés au procès actuel, les consignataires des marchandises débarquées à Chio ; que le Syndicat d'Exportation ne peut pas opposer de fin de non recevoir au recours du capitaine contre lui, lequel recours a le caractère d'une action en garantie ;

Attendu, sur la demande du Syndicat d'Exportation contre les sieurs Tricon et Ce, que ceux-ci ont reproché au Syndicat de n'avoir fait assurer la cargaison que pour une moitié et de n'avoir pas ainsi satisfait à l'obligation que leur imposait une vente, coût, fret et assurance ;

Attendu que le Syndicat a lui-même pris en risques sur une police d'assurances régulière la moitié des sommes qui n'avaient pas été souscrites par des tiers ; mais que la condition d'assurance, qui est une des conditions essentielles du marché, comporte une garantie des risques de navigation spéciale et autre que celle du vendeur ; que le prix, dans ces sortes de ventes, se paie sur des traites que l'acheteur accepte en recevant les documents, c'est-à-dire le connaissement et la police ; et que cette police n'est pas fournie si le vendeur ne donne que sa propre obligation ;

Attendu, au surplus, que la marchandise a été atteinte d'un vice antérieur à l'embarquement qui n'est pas aux risques de l'acheteur et dont, au contraire, répond le vendeur ; que ce fait entraîne la rescision de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le Syndicat d'Exportation des charbons français à payer au capitaine Patronas la somme de 6,074 fr. pour les deux causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit et dépens ; déclare résiliée la vente faite par le Syndicat aux sieurs Tricon et Ce, le déboute de sa demande contre eux, avec dépens.

Du 30 novembre 1885. — *Prés.*, Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Bonnafons pour le capitaine, Talon pour le Syndicat, Negretti pour Tricon et Cᵉ.

Jugement par défaut. — Serment déféré. — Non comparution. — Opposition recevable.

Lorsque celui à qui le serment décisoire a été déféré, ne comparaît pas au jour fixé par le Tribunal pour le prêter, le jugement qui donne acte de sa non-comparution, est un jugement de défaut qui ne diffère en rien des autres.

Il est donc, comme tout jugement de défaut, susceptible d'opposition (1).

(Garibaldi contre Modigliani.)

Jugement.

Attendu qu'un jugement contradictoire du Tribunal de céans, en date du 14 octobre dernier, a fixé au 22 du même mois la prestation par Garibaldi d'un serment décisoire; que cette prestation a été ensuite renvoyée à l'audience du 27 ; qu'advenant le dit jour, Garibaldi ne s'est pas présenté et que le Tribunal, statuant par défaut, a donné acte de sa non-comparution ;

Attendu que Garibaldi fait opposition à ce dernier jugement et demande à être autorisé à prêter le serment au jour que le Tribunal fixera ; que Modigliani conteste la recevabilité de l'opposition ;

Attendu que le jugement du 27 octobre est un jugement

---

(1) Voy. Conf. Dalloz, jurispr. gén , vº Jugement par défaut, nº 176. — Si cependant le serment avait été prêté en absence de la partie adverse, celle-ci ne serait pas recevable à faire opposition au jugement donnant acte de la prestation. *Ibid.* nº 181.

par défaut; qu'il n'existe dans la loi aucune disposition particulière pour soustraire au droit commun les jugements de cette nature, en matière de serment décisoire; que, d'ailleurs, la jurisprudence s'est prononcée déjà en ce sens; qu'il y a donc lieu d'admettre l'opposition formée par Garibaldi et de fixer un nouveau jour pour la prestation de serment ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Garibaldi en son opposition au jugement de défaut du 27 octobre dernier; au fond, annulant le dit jugement, fixe la prestation de serment ordonnée par le jugement du 14 octobre dernier à l'audience du 15 courant; les dépens du présent jugement suivant le sort de la demande principale ; ceux du défaut restant à la charge de Garibaldi.

Du 3 *décembre* 1885. — *Prés.* M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Pautrier pour Garibaldi, Modigliani en personne.

Vente. — Fonds de commerce. — Interdiction temporaire. — Délai expiré. — Nouveau fonds ouvert. — Distance de l'ancien. — Pouvoir des juges.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec interdiction pour le vendeur de faire un commerce similaire dans la même ville pendant un temps déterminé, la liberté que le vendeur recouvre par l'expiration du délai convenu, ne saurait aller jusqu'à lui permettre d'exploiter un magasin nouveau tout près de l'ancien par lui cédé, ni de s'adresser par des circulaires à la clientèle de l'ancien magasin (1).

Les Tribunaux ont le droit de prescrire à cet égard les mesures qui leur paraissent nécessaires pour que

---

(1) Voy. cependant 2e Table décennale, v° Vente, n° 19.

l'exercice du droit appartenant au vendeur ne constitue pas une reprise de la chose par lui vendue (1).

(RUFFIÉ CONTRE SPONTONI.)

JUGEMENT.

Attendu que, par acte du 1er juillet 1875, notaire Aubert à Marseille, le sieur Spontoni, pharmacien, rue Paradis, 77, a vendu au sieur Ruffié son fonds de pharmacie, y compris l'achalandage et la clientèle ; que le sieur Spontoni s'est interdit pendant dix ans la faculté de prendre, à quelque titre que ce soit, une pharmacie à Marseille ; qu'il a imposé au sieur Ruffié l'obligation de laisser subsister pendant deux ans le nom de Spontoni sur la devanture de la pharmacie, dans les étiquettes et imprimés ;

Attendu que des circulaires, en date du 1er novembre dernier, ont annoncé aux personnes auxquelles elles ont été adressées, que le sieur Etienne avait cédé au sieur Spontoni sa pharmacie, rue Paradis, 118 ; que celui-ci a fait mention de son expérience comme un titre à la confiance des destinataires des circulaires, et que parmi ces destinataires le sieur Spontoni a compris les clients de son ancience pharmacie rue Paradis, 77 ;

Qu'il a fait part de son acquisition au sieur Ruffié et lui a demandé de ne plus faire usage de son nom dans l'exploitation de la pharmacie qu'il lui avait cédée ;

Attendu que le sieur Ruffié a introduit, le 11 novembre, une instance devant le Tribunal de céans, pour contraindre le sieur Spontoni à cesser d'exploiter la phârmacie rue Paradis, 118, et pour le faire condamner à des dommages-intérêts ;

---

(1) Sur le droit qui appartient aux juges en pareille matière, consulter les Tables du Recueil, v° Propriété industrielle.

Attendu que si le sieur Spontoni est fondé à soutenir que l'interdiction de prendre une pharmacie à Marseille, n'avait pour lui qu'une durée limitée, il ne peut néanmoins reprendre la chose qu'il a vendue et dont son acheteur lui a payé le prix ;

Qu'ayant cédé la clientèle de la pharmacie, rue Paradis, 77, il est tenu à en laisser jouir paisiblement le cessionnaire ;

Qu'à cet égard, il a manqué à son obligation par les circulaires adressées aux anciens clients de son ancienne pharmacie vendue à Ruffié ;

Que son droit de prendre une nouvelle pharmacie doit se concilier avec son obligation de ne pas chercher à reprendre l'ancienne clientèle, et qu'en l'état des faits qui ont déjà eu lieu, le Tribunal doit prescrire des dispositions convenables, pour que l'exercice du droit n'annule pas l'exécution de l'obligation ;

Attendu que Spontoni a droit de son côté à ne plus prêter son nom à l'exploitation de son ancienne pharmacie; que Ruffié doit se borner à indiquer qu'il exploite l'ancienne pharmacie Spontoni, dont il est l'acquéreur et, partant, le successeur ;

Attendu qu'il n'est pas justifié actuellement de préjudices qui doivent faire allouer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le sieur Spontoni n'exploitera son commerce de la pharmacie qu'à une distance de 500 mètres de la pharmacie, rue Paradis, 77, lui donne un délai de trois mois du prononcé du présent jugement pour prendre à cet égard les dispositions nécessaires, sans préjudice du droit du sieur Etienne d'exploiter son ancienne pharmacie, sans que le sieur Spontoni, après le dit délai de trois mois, puisse à aucun titre s'immiscer dans l'exploita-

tion ; ordonne que le sieur Rufflé n'exploitera plus, sous le nom de Spontoni, la pharmacie qu'il a acquise de lui, sous réserve de ses droits d'indiquer qu'il exploite l'ancienne pharmacie Spontoni, sous réserve de tous dommages intérêts contre la partie qui contreviendra aux dispositions ci-dessus, partage les dépens.

Du 8 *décembre* 1885. — *Prés.,* M. RIVOIRE, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.,* MM. JOURDAN pour Rufflé, VERGER pour Spontoni.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES CHARRETTES. — FAUTE DU CONDUCTEUR.

Une assurance contre les accidents causés par des charrettes attelées, doit comprendre les accidents causés par la faute du conducteur, en tant que ce dernier a agi dans les limites de ses fonctions.

Spécialement, lorsque, dans l'opération du déchargement d'une charrette, le conducteur laisse maladroitement échapper la barre de bois vulgairement appelée taravelle, *l'accident causé par ce fait est à la charge des assureurs.*

(BENSE ET Cᵉ CONTRE COMPAGNIE « LA THÉMIS. »)

JUGEMENT.

Attendu que le 21 avril 1884 une charrette appartenant à Bense et Cᵉ, déchargeait des futailles, devant l'usine Verminck, boulevard de la Corderie, placée perpendiculairement au trottoir ; qu'à un moment donné, tandis que le charretier procédait au débillage, la barre de bois, dite *taravelle*, lui échappa des mains, et, projetée violemment au loin, par suite du mouvement rotatoire qui lui fut imprimé, alla frapper un ouvrier nommé de Stefani, dont elle causa la mort ;

Attendu que le Tribunal civil de Marseille, par jugement du 28 avril 1885, a condamné Bense et C° à payer aux ayants-cause de la victime la somme de 6,000 fr. de dommages-intérêts ; que Bense et C° réclament à leurs assureurs le remboursement de la somme ci-dessus, jusqu'à concurrence du maximum de la somme assurée, soit 5,000 fr. ;

Attendu que la compagnie la *Thémis* élève trois fins de non-recevoir ;

Sur la première fin de non-recevoir tirée de l'objet même de l'assurance et de la nature de l'accident :

Attendu que la compagnie la *Thémis* a assuré Bense et C° contre les accidents causés aux tiers sur la voie publique par leurs voitures attelées ; qu'en l'espèce, la Compagnie objecte que l'accident n'a pas été causé par une voiture des assurés, mais par le fait d'un de leurs préposés, ce qui rentrerait dans une catégorie spéciale d'assurance ;

Attendu qu'une assurance contre les accidents causés par des charrettes attelées doit comprendre évidemment les accidents causés par la faute du conducteur, en tant que ce dernier a agi dans la limite de ses fonctions ; que le déchargement est la conséquence nécessaire du voyage fait par la charrette ; que dans le déchargement, le charretier, en sa qualité, spécialement, à l'exclusion de tout autre, est chargé de la manœuvre de la *taravelle* ; que l'accident en question est précisément dû à une faute du charretier qui a maladroitement laissé échapper la *taravelle* ; que, dans ces conditions, l'accident rentre bien dans la catégorie des risques prévus par l'assurance ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 3, § 2 de la police :

Attendu que s'il est vrai que le fait de décharger une charrette en la plaçant perpendiculairement au trottoir constitue une infraction à un règlement de police munici-

pale, il n'est pas moins certain que l'accident n'a pas été la conséquence directe de cette infraction ; qu'en admettant que la charrette eût été placée autrement, la position relative de l'ouvrier De Stefani, aidant au déchargement, eût dû être la même, et l'accident eût pu se produire dans les mêmes conditions ; qu'il n'y a donc pas entre l'infraction et le sinistre ces rapports directs de cause à effet qui, d'après l'article 3, § 2 de la police, entraîneraient pour les assurés la perte du bénéfice de l'assurance ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 10 :

Attendu qu'en faisant leur déclaration à la Compagnie, après le sinistre, Bense et Cᵉ indiquaient les faits tels qu'ils leur étaient rapportés par leur préposé, auteur de l'accident ; qu'aujourd'hui même, après l'instance jugée par le Tribunal civil, il n'est nullement démontrée qu'un mouvement du cheval n'ait pas été la cause de la déviation brusque de la charrette ; que, dans tous les cas, il est certain qu'on ne peut reprocher à Bense et Cᵉ d'avoir fait sciemment et de mauvaise foi une fausse déclaration de nature à motiver l'application de l'article 10 ;

Attendu que si la compagnie la *Thémis* doit payer à Bense et Cᵉ la somme de 5,000 fr., à titre d'indemnité d'assurance, il n'existe aucune raison pour allouer aux assurés les dommages-intérêts qu'ils réclament ; que ce serait méconnaître le contrat limitant l'assurance à 5,000 fr. par sinistre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la compagnie la *Thémis*, condamne cette dernière à payer à Bense et Cᵉ la somme de 5,000 fr. pour indemnité à raison du sinistre survenu le 22 avril 1884, sans autres dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 *décembre* 1885. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. De Jessé pour Bense et Cᵉ, Dubernad pour la Compagnie.

Assurance maritime. — Compétence. — Clause compromissoire. — Nullité.

Doit être réputée nulle, comme clause compromissoire ne déterminant pas l'objet du litige, la clause d'une police d'assurance maritime déférant à un Tribunal étranger la connaissance des contestations qui pourraient surgir à l'occasion de cette assurance.

L'assuré qui a signé cette assurance, n'est donc pas réputé avoir renoncé par là au bénéfice de l'art. 14 *du Code civil* (1).

(Waller contre Compagnie « l'Italia. »)

Jugement.

Attendu que la Compagnie défenderesse, pour soutenir les fins en incompétence qu'elle oppose à la demande de Waller frères et Cᵉ, excipe des articles 32 et 31 de la police ;

Attendu que, relativement à l'article 32, en déférant au Tribunal de Gênes toutes les contestations pouvant surgir ultérieurement à l'occasion de l'assurance dont s'agit, les parties contractantes ont fait une stipulation qui était nulle, puisqu'elle constituait une clause compromissoire pour des litiges à naître et par conséquent inconnus et indéterminés au moment de l'assurance ;

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1883. 1. 242. -- Jugé cependant qu'en matière d'assurances maritimes, la clause compromissoire est licite. Ce rec. 1881. 1. 258. -- 1882. 2. 75. -- Ces deux décisions toutefois ont été rendues dans des espèces où on demandait le renvoi devant des arbitres proprement dits et non devant un tribunal étranger.

Que, dès lors, l'article 14 du Code civil permet au Français qui a contracté à Gênes avec la dite Compagnie, de l'appeler devant les tribunaux français, la nullité de la clause ci-dessus ne permettant pas d'inférer une renonciation au bénéfice de cet article ;

Attendu, relativement à l'article 31, que les sieurs Haussman et Gugenheim, signataires de la police à Gênes, n'étaient que les représentants ou les employés de la maison Waller frères et Cᵉ ;

Que la compagnie l'*Italia* n'a pas ignoré cette situation et que, lorsque immédiatement après le sinistre survenu, Waller frères et Cᵉ ont réclamé en leur nom même auprès d'elle, elle ne leur a point opposé l'absence du transfert de la police, comme elle le fait aujourd'hui, reconnaissant ainsi que cette police avait été réellement passée pour leur compte et à leur profit seul ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie les plaidoiries à l'audience du 4 janvier 1886 ;

Condamne la compagnie l'*Italia* aux dépens de l'incident.

Du 16 *décembre* 1885. — *Prés.*, M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Talon pour Waller, Hornbostel pour la Compagnie.

Effet de commerce.— Porteur. — Propriété de la provision. — Saisie-arrêt. — Compétence.

Le porteur d'une lettre de change est propriétaire de la provision.

En conséquence, à partir du moment où le tiré est averti par une lettre du tireur qu'une lettre de change est émise sur lui pour le montant de la somme due, aucune

saisie-arrêt ne peut plus frapper cette somme au préjudice du tiers porteur (1).

L'action en paiement introduite par le tiers porteur contre le tiré n'en demeure pas moins de la compétence du Tribunal de commerce, malgré la saisie-arrêt dont le tiré excipe, et quoique le saisissant ait été appelé dans l'instance (2).

Et encore quoique l'instance en validité de la saisie-arrêt soit pendante devant le Tribunal civil.

(CAUVET ET JÉLUS CONTRE BONVALLET, SALVAN ET PAPARIN.)

JUGEMENT.

Attendu que Cauvet et Jélus sont tiers porteurs réguliers et de bonne foi d'une traite de 1,114 fr. 50 c. tirée par Bonvallet sur Salvan, à l'échéance du 16 juillet 1885, impayée et enregistrée ; qu'ils ont cité en paiement Bonvallet, leur endosseur, qui fait défaut, et Salvan, le tiré ;

Attendu que ce dernier a refusé de payer, prétextant d'une saisie-arrêt que, le 30 juin 1885, un sieur Paparin aurait pratiquée entre ses mains, à l'encontre de Bonvallet ;

Attendu que Paparin, mis en cause par Cauvet et Jélus, conteste la compétence du Tribunal de céans ; qu'il prétend, à cet effet,qu'il s'agirait, en l'espèce,de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, litige dont le Tribunal civil de Marseille serait actuellement saisi et pour lequel ce dernier Tribunal serait seul compétent ; mais attendu que le Tribunal de céans n'a point à se préoccuper de la validité de la saisie-arrêt en question ; qu'il n'est point saisi d'une contestation entre Paparin, Bonvallet et Salvan, seules parties intéressées dans la saisie-arrêt ; qu'il s'agit, au con-

---

(1) Voy. Table générale, v° Effets de commerce, n° 55 et suiv.
(2) Voy. Table générale, v° Compétence, n°s 37, 109

traire, d'un débat entre Cauvet et Jélus, demandeurs en paiement d'une provision qui leur serait due, et Salvan ; que Paparin eût fort bien pu n'être pas mis en cause et que sa présence au procès ne modifie en rien la question au fond ; que si, par surcroit de précaution, les demandeurs ont cru devoir le mettre en cause, il n'est qu'un défendeur accessoire, et, à ce titre, valablement cité avec les co-défendeurs principaux ;

Au fond :

Attendu, en droit, qu'il est de principe absolument incontesté que le porteur d'une lettre de change est propriétaire de la provision qui se trouve aux mains du tiré, au moment de l'échéance ; que l'émission d'une traite produit l'effet d'une cession dispensée de toute signification ;

Attendu, en fait, que le 16 juin 1885 Bonvallet adressait à Salvan facture des marchandises qu'il lui expédiait et lui donnait avis qu'il fournissait sur lui au 16 juillet ; que la lettre précitée constitue l'affectation spéciale d'une provision au paiement de la traite en question ; que cette provision existait encore à la date de l'échéance ; qu'il importe peu que le 30 juin Paparin ait pratiqué la saisie-arrêt dont il se prévaut ; que cette saisie-arrêt, ne portant que sur les sommes dues à Bonvallet, ne saurait paralyser, dans les mains du tiré, une provision qui a cessé d'être la propriété de Bonvallet pour devenir celles des porteurs de sa traite ;

Attendu, quant aux dépens, que Salvan est en faute de n'avoir point payé à l'échéance,nonobstant une saisie-arrêt qui n'était point faite contre Cauvet et Jélus ; que,toutefois, Paparin, par son opposition intempestive, a pu motiver, dans une certaine mesure, ce refus de paiement ; qu'il y a lieu de partager les dépens entre Salvan et Paparin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'exception d'incompétence

opposée par Paparin, se déclare compétent et le condamne aux dépens de ce chef ;

Au fond :

Statuant par défaut à l'encontre de Bonvallet et contradictoirement à l'encontre de toutes les autres parties, condamne Bonvallet et Salvan, conjointement et solidairement, à payer à Cauvet et Jélus la somme de 1,114 fr. 50 c., montant de la traite en question, avec intérêts de droit ; dépens partagés, soit la moitié à la charge de Paparin et la moitié à la charge de Bonvallet et de Salvan, conjointement et solidairement ;

Commet Cazal, huissier de service, pour la signification du présent jugement au défendeur défaillant.

Du 17 *décembre* 1885. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Baret pour Cauvet et Jélus, Vidal-Naquet pour les défendeurs.

Compétence. — Agent d'affaires. — Sommes recouvrées. — Action en paiement. — Frais. — Demande reconventionnelle.

Effet de commerce. — Délai pour le paiement. — Interdiction. — Mesures d'instruction. — Pouvoir des juges.

Le Tribunal de commerce, compétent pour connaître de l'action intentée contre un agent d'affaires, en paiement de sommes par lui recouvrées, l'est aussi pour connaître de la demande reconventionnelle en liquidation et compensation des débours et honoraires dus à raison de cet encaissement.

La défense faite aux juges, par l'art. 157 *du Code de commerce, d'accorder des délais pour le paiement d'une lettre de change, ne saurait s'entendre que des délais de grâce. — Elle ne fait pas obstacle au droit qu'ont les Tribunaux d'ordonner, préparatoirement au jugement*

du fond, toutes mesures d'instruction sur les moyens que le défendeur fournit pour faire écarter tout ou partie de la demande (1).

(Veuve Daviot contre X...)

Jugement.

Attendu que la veuve Daviot réclame à X. le paiement de deux billets, l'un de 3,000, l'autre de 6,500 fr. représentant des sommes que X. aurait encaissées pour son compte dans une affaire dont il avait été chargé ;

Attendu que X., sans contester la dette en principe, prétend opposer une compensation jusqu'à concurrence de 6000 fr., à raison des débours et honoraires qui lui seraient dus relativement à la même affaire ;

Attendu que la veuve Daviot soutient que le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître des fins reconventionnelles de X., lesquelles n'auraient aucun caractère commercial ; mais attendu que l'action principale et la demande reconventionnelle ont la même origine, à savoir l'affaire confiée à X. ; que si ce dernier a opéré des recouvrements, il doit en tenir compte à la veuve Daviot, déduction faite de ses propres débours et de ses honoraires ; qu'il est donc constant qu'en l'espèce l'action principale et la demande reconventionnelle rendent nécessaire l'examen d'une série d'opérations réciproques qui donnent lieu entre les parties à un compte dont il importe que les éléments ne soient pas divisés et restent soumis à la même juridiction ; que le juge de l'action est juge de l'exception ;

Attendu que la veuve Daviot objecte que l'article 157 C. com. interdit aux juges d'accorder des délais pour le paie-

(1) Sur la question de savoir si la demande de l'agent d'affaires en paiement de frais est de la compétence du Tribunal de commerce, voy. 2e Table décennale, v° Compétence, n°s 79 et suiv.

ment des lettres de change et des billets à ordre, et que la mesure préparatoire sollicitée par X..., à savoir la nomination d'un arbitre-rapporteur, équivaudrait à la concession d'un délai; mais attendu que l'article précité vise le délai de grâce que le souscripteur d'un billet, sans contester la dette, sollicite directement et uniquement; qu'on ne saurait en conclure que les juges doivent repousser les exceptions par lesquelles le débiteur actionné voudrait, comme dans l'espèce actuelle, faire écarter la demande en tout ou en partie;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire procéder par arbitre-rapporteur au règlement des débours et honoraires qui peuvent être dus à X...; que, toutefois, la demande de ce dernier ne s'élevant qu'à 6,000 fr., il y a lieu de condamner, d'ores et déjà, X... au paiement de l'un des deux billets que la compensation ne peut atteindre;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme X... en son opposition au jugement de défaut; au fond, modifiant le susdit jugement, sans s'arrêter aux fins en incompétence prises par la veuve Daviot, à l'encontre des fins reconventionnelles de X..., surseoit à statuer, en ce qui concerne le billet de 6,500 fr.; nomme M. Ch. Cauvet, avocat, arbitre-rapporteur, à l'effet de régler les comptes des parties; dépens de ce chef réservés;

Condamne X... à payer à la veuve Daviot la somme de 3,000 fr., montant d'un billet échu, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 *décembre* 1885. — *Prés.*, M. GARDAIR, juge. — *Pl.*, MM. BÉRENGER et BARTOLI.

SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES. — DÉPÔT DE RÉCÉPISSÉS. — VALIDITÉ. — TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL. — SIMPLE MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION NULLE.

Peuvent valablement assister et prendre part aux délibérations d'une assemblée générale les actionnaires qui, au lieu de déposer des actions au siège social, y ont simplement déposé les récépissés constatant le dépôt de ces actions chez des banquiers.

En conséquence, la décision prise dans ces conditions par une assemblée générale d'actionnaires, ne peut être querellée d'irrégularité de ce chef.

La clause d'un acte de société qui fixe le siège social, ne peut être modifiée que du consentement commun de tous les associés.

Et donc nulle et de nul effet la délibération d'une assemblée d'actionnaires qui, à la majorité seulement, a décidé le transfert du siège social d'une ville dans une autre.

(ROSSOLIN CONTRE DISTILLERIES ALGÉRIENNES.)

JUGEMENT.

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Distilleries Algériennes, par délibération du 19 septembre 1885, a décidé le transfert à Alger du siège social, qui, d'après l'article 3 des statuts de cette Société, devait être à Marseille, rue Montgrand, 40 ;

Attendu que, au point de vue de l'article 26 des statuts, on ne saurait admettre le reproche d'irrégularité soulevé par M. Rossolin ;

Que si certains propriétaires d'actions, au lieu de déposer cinq jours avant la réunion des actionnaires leurs ac-

tions, se sont bornés à remettre les récépissés délivrés par les banquiers ou banques diverses connues sur la place et constatant le dépôt chez ces banquiers ou ces banques de leurs actions, ce n'est point là une violation de la disposition de l'article sus-visé ; que cet article ne dispose pas rigoureusement et strictement, et a été lui-même antérieurement, et lors d'autres assemblées générales de la dite Société, interprété dans le sens de l'équivalence entre le dépôt d'un récépissé délivré chez un banquier et le dépôt matériel des actions ; que ces mots des statuts, article 26 : « déposer leurs titres » permettent, par tolérance, cette interprétation, un récépissé régulier de dépôt étant un véritable titre, constatant le nombre des actions elles-mêmes ;

Attendu que ce premier motif n'est donc pas suffisant pour que la délibération ci-dessus soit annulée comme prise par un nombre inférieur à la moitié des actions souscrites ; que cette irrégularité s'était déjà produite et acceptée par divers conseils d'administration ;

Mais attendu que le pacte social exigeait que le siège social fût à Marseille ;

Que cette clause était une des stipulations essentielles des statuts ;

Qu'en effet, le choix d'un siège social est de grande importance pour l'avenir et la prospérité d'une société et les convenances des souscripteurs d'actions ;

Que son déplacement ultérieur peut avoir comme conséquence une atteinte grave à cette prospérité et à la vitalité même de la Société ;

Que c'est donc une des clauses fondamentales des statuts, puisqu'elle peut être une des causes déterminantes de la souscription d'actions ;

Attendu que la loi du 24 juillet 1867 a clairement indiqué l'importance qu'avait la clause relative au choix du

siège social ; que c'est, en effet, à peine de nullité que l'indication de cette clause doit, d'après l'article 57 de cette loi, être faite dans l'extrait à insérer dans le journal ;

Que cet extrait est destiné à faire connaître aux tiers, sommairement, toutes les clauses essentielles de l'acte de Société, et que ce n'est pas sans motif que le siège social y figure ;

Que si cette clause intéresse à ce point les créanciers, elle intéresse tout autant les souscripteurs d'actions, par les conséquences de toute nature qu'elle entraîne, soit au point de vue du contrôle, soit à celui de la compétence ;

Attendu que la clause relative au siège social est donc une de celles auxquelles il ne peut être permis d'apporter une modification que du consentement commun de tous les intéressés, c'est-à-dire de l'unanimité des actionnaires ;

Que la majorité ne saurait suffire pour forcer la volonté de ceux des actionnaires opposés à cette modification ;

Que ce n'est point, en effet, une modification de pur ordre d'administration de la Société, mais un changement qui l'atteint dans sa constitution même ;

Que l'article 32 des statuts n'est pas applicable à ce cas ; que si l'assemblée générale peut être appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, avec un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, il ne peut s'agir que de modifications qui ne peuvent altérer les conditions essentielles et fondamentales du contrat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Distilleries Algériennes tenue le 19 septembre dernier ; en conséquence, dit et ordonne que le siège de la Société est et demeure fixé à Marseille ;

Condamne le sieur René de Saint-Foix ès-qualité aux dépens.

Du 23 *décembre* 1885. — *Prés.*, M. Rivoire, Off. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Rossolin, E. Talon pour les Distilleries.

Faillite. — Acheteur d'un immeuble. — Délégation en faveur des créanciers hypothécaires. — Faillite de l'acheteur. — Acceptation postérieure des créanciers. — Validité.

L'acheteur d'un immeuble, à qui son vendeur impose l'obligation de payer, à sa décharge, les sommes dues aux créanciers hypothécaires, se trouve lié, quant à ce, vis-à-vis du vendeur lui-même.

Mais les créanciers hypothécaires conservent le droit d'accepter ou de refuser cette délégation, et, au cas où ils l'acceptent, il dépend d'eux de consentir une novation en libérant le vendeur, ou d'accepter seulement l'acheteur comme débiteur délégué, sans que le vendeur soit libéré.

Une acceptation de cette nature peut résulter tacitement de la quittance donnée nominativement à l'acheteur des intérêts ou d'un à-compte sur le capital.

Mais elle ne résulte pas de la quittance faite au nom du vendeur et mentionnant seulement que le paiement est fait des mains et deniers de l'acheteur.

Lorsque le créancier réalise son acceptation, soit tacitement, soit surtout expressément, cette acceptation se réfère au consentement originairement donné par l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle manifestation de la volonté de celui-ci.

En conséquence, l'état de faillite de l'acheteur au moment

où l'acceptation du créancier est déclarée, ne fait pas obstacle à la validité du lien de droit qui résulte de cette acceptation, si l'acheteur n'a jamais révoqué son consentement originaire.

L'acheteur se trouve donc débiteur personnel et le créancier hypothécaire doit être admis à produire dans sa faillite.

L'acheteur, en pareil cas, ne saurait renvoyer le créancier à faire saisir et vendre les immeubles hypothéqués, le créancier ayant, outre ce droit, celui d'exercer l'action personnelle.

(Crédit Foncier de France contre Syndic « Imperial Land Company. »)

Jugement.

Attendu que, le 4 juin 1864, le Crédit Foncier de France a prêté au sieur de Caze la somme de 500,000 fr., remboursable en cinquante années, par annuités déterminées, et garantie par une hypothèque sur des immeubles et terrains que l'emprunteur possédait à Marseille ;

Qu'à la date du 16 mai 1866, le sieur de Caze a vendu ces immeubles et terrains à la société anglaise *Imperial Land Company of Marseille*, moyennant un prix déterminé et un mode de paiement convenu entre eux ;

Que le sieur de Caze a délégué la dite Compagnie à l'effet de payer à ses créanciers hypothécaires et spécialement au Crédit Foncier de France, pour le montant des 500,000 fr. ci-dessus, la somme de 1,387,340 fr., stipulée payable en numéraire ;

Que cette délégation a été renouvelée et réitérée entre le dit sieur de Caze et la dite Compagnie à la date postérieure du 20 juillet 1867 ;

Attendu que l'accord ci-dessus liait définitivement, vis-à-

vis du sieur de Caze, la Compagnie qui prenait ainsi l'obligation de payer les 500,000 fr. au Crédit Foncier de France ;

Mais que ce dernier, étranger à cet accord, auquel il n'était pas intervenu, pouvait, à son gré, accepter ou repousser cette délégation, qui ne pouvait lui être opposée par le sieur de Caze ;

Que son acceptation ne pouvait produire novation vis-à-vis de ce dernier que s'il avait consenti cette novation et reconnu pour son nouveau débiteur la *Imperial Land Company* ;

Qu'aucune acceptation de ce genre n'est intervenue ; que le sieur de Caze n'a donc pas été dégagé de son obligation d'emprunteur ;

Que le Crédit Foncier de France aurait pu encore accepter la *Imperial Land Company*, comme débiteur délégué, sans décharger le sieur de Caze, et avoir ainsi deux débiteurs au lieu d'un seul ;

Attendu que cette acceptation aurait pu avoir lieu tacitement et par le fait de recevoir paiement de ce nouveau débiteur auquel il aurait été donné nominativement quittance ;

Que de 1866 à 1882 aucune acceptation tacite de ce genre n'a eu lieu ; que c'est toujours au nom seul du sieur de Caze que les sommes qui ont été payées ont été quittancées, bien qu'il ait été reconnu que ce fut des mains et deniers de la *Imperial Land Company* ; que ce n'a été là que la constatation d'un fait matériel, d'une simple intervention d'un tiers, au profit du sieur de Caze, seul considéré comme débiteur, mais non la reconnaissance de la dette directe de la *Imperial Land Company* vis-à-vis du Crédit Foncier et, par conséquent, l'acceptation de la délégation ci-dessus énoncée ;

Attendu qu'ainsi jusqu'en 1882 aucun lien direct n'a

existé entre le Crédit Foncier de France et la Compagnie *Imperial Land* ;

Que celle-ci, pendant tout cet intervalle de temps, n'en est pas moins demeurée soumise, par rapport au sieur de Caze, à la délégation imposée par celui-ci et qu'il n'a jamais rétractée ;

Que cette délégation, pour sortir à effet, n'était soumise qu'à l'acceptation du Crédit Foncier de France ;

Qu'il dépendait donc uniquement et exclusivement de la volonté de ce dernier, de lier la *Imperial Land Company* vis-à-vis de lui, par une déclaration expresse de cette volonté ;

Qu'à ce moment, en effet, le consentement réciproque nécessaire à l'existence de tout contrat, aurait existé ;

Attendu que ce contrat s'est réalisé effectivement à la date du 4 mars 1882, par l'exploit signifié par Masse, huissier, au requis du Crédit Foncier de France, et par lequel celui-ci a manifesté son acceptation de la délégation contenue en l'acte du 16 mai 1866 ;

Que, par l'effet de cet exploit, l'accord des deux volontés s'est rencontré ;

Attendu que vainement, au nom de la *Imperial Land Company,* il est soutenu qu'elle ne pouvait plus, au 4 mars 1882, être considérée comme débiteur délégué du sieur de Caze, par le motif qu'elle avait payé, pour compte de celui-ci, à ses débiteurs hypothécaires, bien au delà de la somme de 1,387,340 fr. ;

Que c'était alors à elle à régulariser cette situation, en faisant diligence vis-à-vis du sieur de Caze, pour faire annuler, par celui ci, sa délégation toujours subsistante au profit du Crédit Foncier de France, et pour obtenir cette annulation avant que celui-ci ait accepté cette délégation et l'ait, par ce fait, rendue définitive et irrévocable ;

Que c'est donc un premier motif invoqué par la Société *Imperial Land*, qui ne peut être opposé par elle, à l'encontre du Crédit Foncier de France ;

Attendu que la dite Compagnie prétend encore que, à la date du 4 mars 1882, elle ne pouvait plus elle-même consentir la délégation, par le motif qu'elle se trouvait alors en faillite en Angleterre ; qu'elle était pourvue de liquidateurs judiciaires auxquels le Crédit Foncier de France a dû s'adresser, et que son insolvabilité et sa suspension de paiements était notoire et indiscutable, l'ouverture de sa faillite en France ayant été reportée en 1870 ;

Attendu que les liquidateurs judiciaires Anglais, remplissant, en Angleterre, les fonctions de véritables syndics, représentaient, non seulement la masse des créanciers, mais le failli lui-même ;

Qu'ils étaient donc tenus de respecter et d'exécuter les engagements réguliers et valables contractés par la *Imperial Land Company*, à l'époque où elle avait la plénitude de ses droits et actions ;

Que parmi ces engagements figurait la délégation à laquelle elle s'était soumise ;

Que cet engagement subsistait toujours et n'avait jamais été rétracté ou annulé ;

Que ce n'est donc pas un consentement à une obligation nouvelle que les liquidateurs judiciaires ont été appelés à donner, mais le complément d'un contrat préexistant qu'ils ont été obligés de subir ;

Qu'il y a là une situation toute particulière, qui ne rentre sous l'application d'aucun des cas de nullité ou d'annulation prévus par les articles 446 et 447 du Code de commerce ;

Attendu que par l'effet de cette délégation, ainsi définitivement nouée, la *Imperial Land Company* est devenue

directement et personnellement débitrice du Crédit Foncier de France, et ne peut se faire considérer vis-à-vis de celui-ci comme ayant conservé sa qualité de simple tiers détenteur des biens affectés à l'hypothèque du demandeur ;

Attendu qu'en cette qualité de tiers détenteur, la *Imperial Land Company* avait deux moyens de s'affranchir de la dette totale qui pesait sur elle, en cette qualité, à savoir : de purger les hypothèques, en remplissant,à cet égard, les formalités voulues par la loi, et en limitant ainsi son obligation au seul paiement de son prix d'achat convenu, ou de faire spontanément le délaissement des immeubles, et y devenir ainsi étrangère, comme s'il n'y avait eu aucune vente ;

Que faute par elle d'avoir accompli l'une ou l'autre de ces mesures, elle est devenue, aux termes des articles 2166 à 2168 du Code civil, obligée au paiement de toutes les dettes hypothécaires, et conséquemment au paiement intégral des 500,000 fr. dus au Crédit Foncier de France ;

Que c'est vainement que la dite Compagnie invoquerait la disposition de l'article 2169 du Code précité ;

Qu'en effet, cet article dispose bien que lorsque le tiers détenteur n'a fait spontanément ni la purge des hypothèques, ni le délaissement, chaque créancier hypothécaire peut vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, en lui faisant sommation de payer ou de délaisser dans les 30 jours ;

Que le bénéfice de ce délai ne pourrait être invoqué par la *Imperial Land Company* ; que le Crédit Foncier de France avait, en effet, le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles hypothéqués, avant qu'il eût accepté la délégation, mais que, l'ayant acceptée le 4 mars 1882, et la situation respective des parties étant devenue définitive à partir de ce moment, il n'existait plus qu'une obligation pour la *Imperial Land Company*, à savoir : celle de payer

la dette, non plus comme simple détenteur, mais bien comme co-obligé direct et personnel ;

Attendu que l'admission au profit de la créance du Crédit Foncier de France doit donc être ordonnée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins du syndic, en ce qui touche le bénéfice de l'article 2169 du Code civil, et sous la réserve des droits à un recomblement quelconque que peut avoir la faillite à l'encontre du Crédit Foncier de France, dit que ce dernier sera admis au passif de la faillite de *The Imperial Land Company of Marseilles, limited* : 1° pour la somme de 293,376 fr. 90 c. et 2° tous légitimes accessoires, sous la réserve des droits du dit Crédit Foncier de France, à raison de l'hypothèque prise et lui profitant sur les immeubles dont s'agit et étant encore la propriété de la dite Société ou de la faillite et à laquelle hypothèque il entend conserver tous ses droits ;

Condamne le syndic, ès-qualité, aux dépens.

Du 28 *décembre* 1885. — *Prés.*, M. ASTIER, juge. — *Pl.*, MM. VIDAL-NAQUET pour le Crédit Foncier, SUCHET pour le Syndic.

VENTE A LIVRER. — REMPLACEMENT ORDONNÉ. — APPEL. — REMPLACEMENT IMPOSSIBLE. — DEMANDE EN RÉSILIATION.

L'appel émis envers un jugement qui a ordonné un remplacement, ne saurait faire obstacle à ce que le Tribunal de commerce statue sur une demande en résiliation formée à raison de la même marchandise, et basée sur ce que le remplacement est démontré impossible (1).

---

(1) Voy. anal. ce rec. 1881. 1. 2:6.

(Schultz et Cᵉ contre Pansu et Prieur.)

Jugement.

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date du 27 novembre dernier, a autorisé Schultz et Cᵉ à se remplacer pour le compte de Pansu et Prieur de la quantité de 5,000 k. écorces de grenade que ces derniers n'avaient point livrés ;

Attendu qu'il résulte du rapport dressé par le courtier désigné à cet effet, que le remplacement est impossible, aucune marchandise de cette nature n'existant sur la place de Marseille ; qu'en l'état, l'exécution du marché ne pouvant sortir son effet, il y a lieu de faire droit à la demande en résiliation intentée par Schultz et Cᵉ ;

Attendu qu'il importe peu que le jugement du 27 novembre soit frappé d'appel ; que le Tribunal est aujourd'hui saisi d'une demande nouvelle, ayant pour cause un fait postérieur au dit jugement, à savoir l'impossibilité du remplacement, par suite du défaut de marchandises ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Pansu et Prieur, déclare résilié le marché, dont l'exécution, ordonnée par le jugement du 27 novembre, a été reconnu impossible ; condamne Pansu et Prieur à payer à Schultz et Cᵉ la différence entre le prix convenu et le cours au 3 décembre écoulé, date à laquelle le remplacement a été déclaré impossible par le courtier commis, le cours devant être fixé par le certificat du syndicat des courtiers inscrits de Marseille, et c'est avec intérêt de droit et dépens.

Du 28 décembre 1885. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Félix Laugier pour Schultz et Cᵉ, Pélissier pour Pansu et Prieur.

Effet de commerce. — Négociation a forfait. — Réticence. — Effet renouvelé.

La négociation d'effets à forfait ne saurait être assimilée à un contrat d'assurance et être annulée pour cause de réticence.

Le fait que le cédant de l'effet n'a pas fait connaître au preneur que le souscripteur se livrait habituellement à des renouvellements, ne saurait donc entraîner l'annulation du contrat.

Il n'en serait autrement que si le billet négocié à forfait était lui-même le renouvellement d'un billet précédent impayé.

Le cédant, en pareil cas, serait tenu, sous peine de nullité du contrat, de faire connaître cette circonstance à son cessionnaire (1).

(Velayguet contre Mistral.)

Jugement.

Attendu que Velayguet a pris à forfait du sieur C. Mistral un effet de 2,653 fr. 20 c., souscrit à l'ordre de ce dernier par Bense de Julien, échéant le 15 septembre 1885 ;

Que Velayguet prétend que C. Mistral aurait commis vis-à-vis de lui une réticence qui entâcherait de nullité cette négociation à forfait ;

Attendu qu'un pareil accord n'est point assimilable à l'assurance et que la nullité pour cause de réticence, prévue par l'article 348 du Code de commerce, ne lui est point applicable ;

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Effet de commerce, nos 27 et suiv.

Que c'est à celui qui prend le papier à forfait à connaître la solvabilité du débiteur et par suite à prendre, en dehors de celui avec qui il traite, toutes les informations et les renseignements nécessaires sur les risques auxquels il s'expose ;

Que le fait de chercher à négocier un titre à forfait est déjà une présomption défavorable ;

Que, dès lors, le fait par C. Mistral de n'avoir pas, lors de la négociation, fait connaître à Velayguet que Bense de Julien, depuis longtemps, se livrait à des renouvellements d'effets, n'est pas, entre eux, une cause de nullité ; que Velayguet aurait pu s'en informer auparavant ;

Attendu qu'il en serait différemment s'il s'agissait d'un fait personnel à Mistral et qu'il eût intentionnellement dissimulé ; qu'il y aurait alors dol de sa part, et par suite, le fait étant établi, lieu à rescision des accords ;

Qu'il en devrait être ainsi évidemment si le billet négocié par Mistral à Velayguet n'était que le renouvellement d'un précédent billet, que Mistral aurait consenti à accorder à Bense de Julien, par suite de l'impuissance de ce dernier à payer à l'échéance ;

Que Velayguet aurait eu intérêt à connaître préalablement cette circonstance importante que Mistral seul eût été à même de lui révéler, puisqu'il en aurait été l'auteur ;

Que Velayguet allègue bien qu'il s'agit d'un billet renouvelé ; que Mistral affirme le contraire et soutient que ce billet lui a été souscrit en paiement d'une facture ;

Attendu que, la solution à donner à la demande de Velayguet dépendant du point ci-dessus, sur lequel les parties sont en contradiction, il y a lieu à un examen préalable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, renvoie les parties devant Mᵉ Lejourdan, avocat, arbitre-rapporteur, à l'effet

d'examiner par les livres, soit du sieur Mistral, soit du sieur Bense de Julien, si le billet négocié à forfait dont s'agit est le paiement d'une fourniture de marchandises, ou le résultat d'un renouvellement d'un précédent billet que le sieur Bense de Julien n'aurait pas payé à son échéance; pour, sur rapport fait et déposé, être statué ce que de droit ;

Dépens réservés.

Du 30 *décembre* 1885. — *Prés.,* M. RODRIGUES, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. DUBERNAD pour Velayguet, STAMATY pour Mistral.

ABORDAGE. — REMORQUEUR. — VUE DE L'AUTRE NAVIRE PAR TRIBORD. — ROUTE CONTINUÉE. — FAUTE NON PRÉSUMÉE.

Un remorqueur occupé à donner la remorque à un autre navire, ne jouissant pas de la liberté de ses mouvements, doit être assimilé à un navire à voiles, lorsqu'il s'agit d'apprécier les manœuvres qu'il a faites au moment d'un abordage avec un autre vapeur (1).

Spécialement, il n'est pas de plein droit réputé en faute lorsqu'il ne s'est pas écarté de sa route, bien qu'il vît par tribord le navire qu'il était en danger d'aborder. (*Règl. du* 1er *sept.* 1884, *art.* 16) (2).

(CHAMBON CONTRE VÉZIAN ET CAPITAINE CAMPIN.)

JUGEMENT.

Attendu que le navire *Pergame*, à la date du 25 septembre dernier, à 6 heures du soir, a abordé et avarié un clapet remorqué par un des bateaux remorqueurs du sieur Marius Chambon ;

---

(1) Voy. ce rec. 1885. 1. 268.
(2) Voy. ce réglement, 1885. 2. 164.

Que celui-ci réclame au sieur Vézian et au capitaine Campin, le montant de l'avarie, estimée à 2,147 fr. par l'expert commis à cet effet, et en outre des dommages-intérêts ;

Que les défendeurs repoussent cette demande ;

Attendu que le navire *Pergame*, sorti du port de la Joliette, était arrivé à l'extrémité de la jetée, sous le phare de Sainte-Marie, qu'il devait contourner, lorsque le remorqueur et le clapet du sieur Marius Chambon, qui se dirigeaient vers le Vieux-Port et contournaient eux-mêmes le dit phare, en suivant une ligne qui croisait la route du *Pergame*, se sont trouvés en vue de ce dernier à une distance de 25 mètres environ ;

Que l'on a stoppé à bord du *Pergame*, mais que cette manœuvre n'a pas empêché l'abordage du clapet par sa partie arrière ;

Attendu que bien que le remorqueur ait vu par tribord le *Pergame*, il ne pouvait se conformer aux prescriptions de l'article 16 du règlement international sur les abordages, par le motif que, à raison de la remorque qu'il donnait au clapet, il n'avait plus la même liberté et la même facilité d'allure et de mouvement qu'un bateau à vapeur, et était, par rapport aux manœuvres à exécuter pour éviter l'abordage, dans une situation assimilable à celle d'un navire à voile ;

Que c'est si bien ainsi que l'a compris le capitaine Campin, que, dans son rapport de mer, il ne reproche point au remorqueur d'avoir continué sa route directe, mais lui reproche de ne pas avoir lâché la remorque, pour permettre au *Pergame* de passer entre lui et le clapet ; mais que le clapet ne pouvait être ainsi abandonné à lui-même et que rien ne peut établir qu'une pareille manœuvre aurait pu empêcher l'accident ;

Que c'était donc au *Pergame*, qui avait les moyens d'exécuter les manœuvres nécessaires, de prendre la direction qui lui aurait permis d'éviter l'abordage ;

Qu'il est vrai que le *Pergame*, se trouvant près de la jetée, courait le risque, en inclinant à tribord, d'y toucher et de s'avarier ; qu'à bâbord, il pouvait manquer de profondeur d'eau et risquer de s'échouer ; que ces conditions peuvent atténuer les torts du capitaine du *Pergame*, mais qu'il est certain que l'accident eût été évité, si, comme la prudence le veut et comme cela se pratique sur les paquebots sortant du port de la Joliette, un homme de vigie avait été placé sur un des mâts du *Pergame* ; que, de cette façon, le remorqueur et le clapet, venant du large, eussent été aperçus de l'autre côté de la jetée et signalés à temps ;

Qu'à bord du remorqueur semblable précaution ne pouvait être prise ;

Que c'est donc le sieur Vézian et son capitaine qui sont responsables des conséquences matérielles de l'accident, mais qu'à raison des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts basés sur le chomage du clapet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne, conjointement et solidairement, les défendeurs à payer au demandeur la somme de 2,147 fr. 86 c., montant des dégradations évaluées par l'expert, sans dommages-intérêts ;

Et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 31 *décembre* 1885. — *Prés.*, RODRIGUES, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. STAMATY pour Chambon, AICARD fils, pour Vézian et le capitaine.

AGENT DE CHANGE. — VENTE D'UN TITRE FRAPPÉ D'OPPOSITION. — REMPLACEMENT. — RECOURS CONTRE LE VENDEUR.

Si un agent de change est responsable vis-à-vis du client acheteur, quand il lui livre un titre frappé d'opposition, à raison de la négligence qu'il a commise en ne vérifiant pas préalablement le bulletin officiel, il n'en est pas de même vis-à-vis du client vendeur.

L'agent de change chargé de la vente est autorisé à croire que son client lui a remis un titre valide.

Si donc le titre livré s'est trouvé frappé d'opposition, et que l'agent vendeur soit tenu de le remplacer par un autre, il a son recours en garantie contre son client.

Il en est ainsi alors même que le laps de temps écoulé a privé ce client de tout recours utile contre celui de qui il le tenait lui-même (1).

(BECHET CONTRE BOUVEROT).

Le 11 novembre 1884, M. Bouverot, changeur, donne à Mᵉ Bechet, agent de change, une obligation Ville de Paris à vendre à la Bourse.

Il tenait, paraît-il, ce titre d'un capitaine marin de passage à Marseille.

La vente se fait et le produit, remis par Bechet à Bouverot, est ensuite remis par Bouverot à ce capitaine marin, qui part de Marseille.

Ce titre se trouvait frappé d'une opposition régulièrement insérée au Bulletin officiel ; Mᵉ Bechet n'avait pas vérifié le Bulletin préalablement à la vente.

(1) Voy. en sens contraire, 2ᵉ Table décennale, vᵒ Agent de change, nᵒ 8.

En septembre 1885, l'agent de change acheteur prévient Mᵉ Béchet que le titre en question est frappé d'opposition, et lui en demande un autre en remplacement.

Mᵉ Bechet s'exécute, achète un autre titre et le livre, en recevant en échange le titre précédemment livré.

Puis il se retourne contre M. Bouverot son client, et, en lui offrant la restitution de ce titre, il lui demande le remboursement de la somme qu'il a dû payer pour acheter le second titre.

M. Bouverot s'y refuse et reproche à Mᵉ Bechet de n'avoir pas vérifié le Bulletin avant la vente.

Je n'ai remis l'argent à mon client, dit-il, qu'après l'avoir reçu de vous ; j'ai dû croire que vous aviez fait une vente régulière. Si j'avais cru qu'il y eût à y revenir, je n'aurais pas remis les fonds. Aujourd'hui je ne puis exercer aucun recours contre mon client que j'ai perdu de vue, et c'est par votre faute ; c'était à vous qu'il incombait de vérifier la validité du titre.

JUGEMENT.

Attendu que Bouverot, changeur, a fait vendre par ministère de Bechet, agent de change, à la Bourse de Marseille, le 13 novembre 1884, une obligation Ville de Paris 1869, portant le nᵒ 197,848 ;

Que cette obligation remise au dit Bechet, le 11 novembre 1884, se trouvait déjà frappée d'opposition et, par conséquent, a soumis le sieur Bechet à un rachat pour pouvoir livrer à l'acheteur une autre obligation ;

Que Bechet cite Bouverot en paiement de 417 fr. 50 c. montant des sommes qui ont été avancées pour le dit rachat et offre restitution du titre frappé d'opposition ;

Qu'il s'agit de savoir si Bouverot peut, ainsi qu'il le prétend, repousser cette demande ;

Attendu que si l'agent de change est nécessairement responsable vis-à-vis de son acheteur quand il livre un titre frappé d'opposition régulière, à raison de la négligence qu'il a commise de ne pas s'être livré à une vérification préalable sur le bulletin officiel, il n'en saurait être de même vis-à-vis du vendeur ;

Que celui-ci, détenteur du titre qu'il fait réaliser à son profit, inspire à son agent une confiance qui peut lui permettre, vu souvent la rapidité qu'il doit apporter à l'exécution de l'ordre et à l'insuffisance du temps qu'il peut avoir pour vérifier, de s'en rapporter à la déclaration de son vendeur, qui doit être présumé s'être lui-même enquis de la validité du titre qu'il a en sa possession ;

Attendu que, dans l'espèce, il est évident que Bouverot a fait faute ; qu'il a directement acquis le titre dont s'agit d'un homme qui ne lui était aucunement connu, à savoir d'un capitaine marin, transitoirement à Marseille, et dont il ne connaît pas exactement le nom et le domicile ;

Que Bouverot n'a donc pu se rendre compte de la manière dont le dit capitaine se trouvait détenteur de ce titre et qu'il a manqué ainsi de précautions en ne s'entourant pas de renseignements suffisants, ou du moins en achetant de lui le titre sans exiger la preuve effective de sa propriété ;

Qu'il s'agit d'un titre évidemment volé et que la perte doit incomber à Bouverot et non à Bechet, le manque de précaution et de vérification n'incombant pas à ce dernier, pour qui la personnalité et la profession de son client étaient une garantie de la régularité de l'opération ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Bouverot à payer à Fortuné Bechet la somme de 417 fr. 50 c., montant des causes de la demande ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 *novembre* 1885. — *Prés.*, M. Rivoire, Off de la Lég. d'H. — *Pl.*, Estier pour Bechet, Maglione pour Bouverot.

Commissionnaire. — Expédition. — Nécessité de charger sur le pont. — Assurance. — Conditions normales. — Risques non garantis.

L'expéditeur d'une marchandise qui ne peut, par sa nature, être chargée que sur le pont, n'est pas tenu, à moins d'un ordre spécial du destinataire, de la faire assurer autrement qu'aux conditions ordinaires.

Si donc les conditions ordinaires, en pareil cas, affranchissent l'assureur de toute avarie, le destinataire ne saurait rendre l'expéditeur responsable du dommage éprouvé par la marchandise dans la traversée.

Alors même qu'une compagnie d'assurances garantirait ces risques que les autres ne garantissent pas, l'expéditeur ne peut être réputé en faute de ne s'être pas adressé à elle, si elle n'a, sur la place où il réside, ni agence, ni représentant.

(Savon frères contre Siffredi et Solal).

Jugement.

Attendu que les instances sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre pour prononcer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que Savon frères ont expédiés à Siffredi et Solal, le 14 août dernier, par vapeur *Nord*, 100 caisses allumettes;

Qu'il n'y a pas de difficulté sur le prix convenu de cette marchandise et que le chiffre de 5,003 fr. réclamé par Savon frères n'est susceptible en lui-même d'aucune discussion;

Mais que Siffredi et Solal prétendent compenser sur ce chiffre une somme de 1,619 fr. représentant la valeur de diverses avaries éprouvées par la marchandise dans le voyage de Marseille à Alger, et évaluées par experts ;

Attendu que les 100 caisses allumettes dont s'agit, ont dû être embarquées sur le pont du navire à vapeur *Nord* ; que l'avarie dont s'agit a été occasionnée par un coup de mer qui a frappé sur le pont ;

Attendu que Savon frères ont, au moment du départ, fait assurer les 100 caisses dont s'agit par divers assureurs à Marseille, aux clauses et conditions de la police des Messageries Maritimes ; mais que par application de l'article 10 de cette police, les assureurs ne répondent pas des avaries dont les caisses d'allumettes ont été atteintes ;

Que Siffredi et Solal veulent rendre responsables les sieurs Savon frères ;

Attendu que ces derniers, en faisant assurer les marchandises, ont agi dans l'intérêt des défendeurs et au mieux, vu la nature de la marchandise qui exige nécessairement son chargement sur le pont et rend plus difficile son assurance ;

Que Savon frères n'ont commis aucune faute, en agissant comme ils l'ont fait ; et qu'ils ne peuvent avoir encouru aucun reproche de ne s'être pas adressé à la Compagnie Suisse d'assurances la *Neufchâteloise*, qui, d'après Siffredi et Solal, aurait répondu de tous les risques ;

Que cette Compagnie, qui n'a pas d'agence ou de représentant sur la place de Marseille et qui était connue des défendeurs, aurait dû être par eux spécialement désignée à Savon frères ; et que, dans tous les cas, rien ne les empêchait de faire eux-mêmes assurer par cette Compagnie les risques exclus par la police des Messageries Maritimes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances ; condamne Siffredi et Solal à payer à Savon frères la somme de 5,003 fr. 80 c. montant des causes de la demande de ces derniers, avec intérêts ;

Déboute Siffredi et Solal de leur demande en paiement de l'avarie dont s'agit ;

Les condamne aux dépens.

Du 6 *janvier* 1886. — *Prés.,* M. Rodrigues, juge, Ch. de la Lég. d'H.

Assurance terrestre. — Consentement a expertise. — Exceptions opposables postérieurement. — Imprudences de l'assuré. — Incendie. — Condamnation correctionnelle. — Risque d'incendie. — Risque d'explosion.

Le consentement à la nomination amiable d'experts donné par un assureur à la suite d'un incendie, ne constitue pas une déchéance du droit de se prévaloir de toutes les exceptions pouvant exister en sa faveur, et de nature à le dégager de son obligation en tout ou en partie.

L'effet d'une assurance est de relever l'assuré des conséquences de ses négligences ou imprudences.

L'assureur ne peut donc, pour s'exonérer des conséquences du sinistre, exciper de la négligence et de l'imprudence de l'assuré, à moins qu'elle ne soit le résultat du dol.

Spécialement, la condamnation correctionnelle qui aurait frappé l'assuré à la suite d'un incendie, et qui serait basée sur son imprudence, ne saurait être un motif pour l'assureur de se soustraire au paiement de l'indemnité.

Lorsqu'une police d'assurance garantit le risque d'incendie, mais non celui d'explosion, cette clause ne laisse à la charge de l'assuré que les dégâts provenant d'une explosion directe et spontanée, mais non ceux qui proviennent d'une explosion déterminée par le feu, eût-elle eu lieu instantanément.

(ROGGERO CONTRE « LE NORD »).

JUGEMENT.

Attendu que Roggero et la compagnie d'assurances le *Nord*, à la suite du sinistre qui a eu lieu chez le premier des susnommés, à la date du 1er février 1885, à 8 heures du matin, ont fait procéder par des experts de leur choix à une expertise ayant pour but la constatation et l'évaluation des dégâts produits par l'incendie dont s'agit ;

Attendu que le consentement donné à la dite expertise par la compagnie le *Nord* n'emportait pas déchéance pour elle du droit de se prévaloir de toutes les exceptions qui pouvaient exister en sa faveur et de nature à la dégager de son obligation, soit en tout, soit en partie ;

Qu'elle est donc recevable à opposer à la demande du sieur Roggero en paiement de la somme de 23,703 fr., montant des dommages évalués par les experts aux marchandises, au bâtiment et au mobilier personnel, non seulement une déchéance absolue du bénéfice de l'assurance à lui consentie, mais encore subsidiairement une réduction de l'assurance elle-même ;

Attendu que la Compagnie se prévaut, en premier lieu, contre le sieur Roggero de ce que l'incendie dont s'agit aurait été la conséquence de sa faute lourde, d'imprudences graves de sa part et d'une négligence absolue des précautions imposées par le décret du 19 mai 1873, ce qui entraînerait l'annulation de l'assurance ;

Qu'en second lieu, et au cas où cette assurance devrait être maintenue, elle conteste n'être point tenue des dégâts provenant de l'explosion, et n'avoir à répondre que de ceux provenant de l'incendie lui-même ;

Attendu, sur le premier point, que l'effet de l'assurance est précisément de relever l'assuré des conséquences de ses négligences et imprudences ; que, sans doute, l'assuré devrait en être laissé seul responsable vis-à-vis de l'assureur, si ces négligences et imprudences provenaient d'un véritable dol de sa part et d'une faute intentionnelle ;

Mais que tel n'est pas le cas du sieur Roggero ; qu'il n'y a eu évidemment de sa part aucune intention reprochable et par suite aucun dol qui soit de nature à le déclarer déchu de l'assurance contractée à son profit ;

Que si, au point de vue de la répression correctionnelle,à raison des suites funestes qu'a entraînées le sinistre dont s'agit, Roggero a pu être frappé d'une condamnation pécuniaire et corporelle, il ne s'ensuit pas que la compagnie le *Nord* soit fondée à s'en prévaloir pour demander contre lui l'annulation d'une assurance faite en prévision de négligences ou imprudences auxquelles l'intention de l'assuré a été, en réalité, complètement étrangère ;

Attendu, sur le second point, que la Compagnie, il est vrai, n'a entendu assurer à Roggero que les dégâts causés par l'incendie, qu'elle a entendu écarter les dégâts causés par l'explosion, soit du gaz d'éclairage, soit de machines à vapeur, soit de toute autre matière détonante, puisqu'elle ne répond vis-à-vis de Roggero que de la chute ou de l'explosion de la foudre ;

Qu'elle prétend qu'il y a lieu, sur les sommes évaluées par les experts, de déduire un tiers comme représentation des dégâts causés par explosion et non par incendie ;

Attendu que la cause directe de la catastrophe, lors des débats correctionnels, n'a pu être établie et reste et demeu-

rera toujours obscure ; mais qu'il a été acquis définitivement par ces mêmes débats, que le sieur Bremond, homme de peine du sieur Roggero, et la bonne de celui-ci sont descendus avec une lanterne dans la cave où étaient déposés 200 litres de benzine et pétrole et 40 flacons d'éther ;

Que c'est à la flamme de cette lanterne que doit nécessairement s'attribuer la catastrophe qui a eu lieu ; que s'il y a eu explosion, celle-ci n'a pas eu lieu spontanément, mais nécessairement par l'effet du contact du feu, soit directement avec une des bouteilles ou un des flacons de ces liquides inflammables et détonants, soit avec les gaz détonants qui provenaient de ces liquides et qui se seraient accumulés dans la dite cave ;

Que ce serait même à cette dernière opinion qu'il faudrait se ranger, aux termes de l'arrêt de la Cour d'Aix du 22 juillet 1885 ;

Que, de toute manière, l'explosion qui a eu lieu, a été déterminée nécessairement et inévitablement par les flammes de la lanterne ; qu'il y a eu tout premièrement embrasement de l'objet assuré, quelque instantanéité qu'ait pu avoir ensuite l'explosion ;

Que le sinistre a donc pour cause le feu ; que l'explosion qui s'est produite, n'a été, en réalité, qu'une conséquence et une suite de l'incendie par lequel le sinistre a débuté et a continué ;

Qu'on ne peut donc faire, dans les dégâts qui se sont produits, la double distinction que réclame la compagnie le *Nord* ; que ces dégâts ont, en effet, une seule et même cause, à savoir le feu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de la compagnie le *Nord*, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée, faisant droit au contraire à la de-

mande du sieur Roggero, condamne la dite compagnie le *Nord* à payer à ce dernier la somme de 22,703 fr., montant des causes de cette demande ;

Avec intérêts de droit et dépens, sous toutes réserves, notamment des recours des voisins.

Du 12 *janvier* 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Senès pour Roggero, Aicard pour la Compagnie.

Vente. — Fonds de commerce. — Interdiction. — Clause pénale. — Annonce de l'ouverture d'un nouveau fonds. — Projet abandonné.

L'insertion d'une clause pénale dans un contrat a pour effet de fixer et limiter le montant de l'indemnité à allouer pour réparation d'un préjudice ; mais elle n'enlève pas au juge le pouvoir d'examiner si le préjudice a été occasionné.

Spécialement, lorsque, dans une vente de fonds de commerce, le vendeur s'est interdit, sous une clause pénale, d'exploiter un commerce similaire dans un rayon déterminé, et qu'il annonce ensuite au public l'ouverture d'un nouveau fonds dans le rayon prohibé, les juges peuvent, en constatant qu'il n'a pas réalisé son projet, et qu'il y a même renoncé, déclarer qu'en fait il n'a pas contrevenu à son obligation, ni encouru l'application de la clause pénale.

(Alibert et Salomon contre Douvet).

Jugement.

Attendu que Douvet, en vendant son fonds de buvette au sieur Boissier, par acte du 30 mai 1883, notaire Gavot, s'est interdit, à peine de 5,000 fr. de dommages-intérêts, de former ou faire valoir une autre buvette, à moins d'une distance convenue et déterminée ;

Attendu que Boissier a transmis à Lambert, lequel a vendu à Salomon et Alibert le dit établissement rue Tapis-Vert, 2, sous le bénéfice de cette clause pénale ;

Que Salomon et Alibert prétendent que Douvet en est devenu passible vis-à-vis d'eux ;

Attendu que Douvet a fait insérer le 21 octobre dernier, dans un journal de la localité, qu'il venait d'acquérir le fonds de buvette sis rue Tapis-Vert, 4, soit contigu à celui des demandeurs ;

Que le 24 octobre ceux-ci ont protesté et l'ont cité devant le Tribunal pour voir et faire appliquer la susdite clause pénale ;

Que le 26 octobre, par un nouvel avis au journal, Douvet a informé le public qu'il ne pouvait entrer dans le fonds par lui acheté ;

Attendu que les sieurs Alibert et Salomon ne prouvent pas qu'en fait matériel le sieur Douvet ait effectivement pris possession et exploité directement le fonds rue Tapis-Vert, 4 ; que, d'autre part, ils ne soutiennent pas que la résiliation que Douvet a obtenue, sur leur sommation, de son propre vendeur, soit fictive, et que l'exploitation du dit fonds continue indirectement pour compte de Douvet ;

Attendu que Douvet ne pouvait pas former ou faire valoir de buvette dans un périmètre déterminé ; que cette interdiction s'explique, de la part de son acheteur, par l'intérêt que celui-ci avait d'empêcher Douvet de reprendre la clientèle cédée ;

Que la clause pénale a eu pour but de limiter par avance le montant du préjudice qui serait occasionné par une infraction de Douvet à ses engagements ;

Qu'il faut donc que le préjudice ait été occasionné ;

Que Douvet n'a point formé ou créé lui-même, à côté de son acheteur, une nouvelle buvette ; que ce premier cas

d'infraction prévu par les accords, ne s'est donc pas réalisé ;

Que la buvette, sise rue Tapis-Vert, 4, existait en dehors de lui et était exploitée par un tiers ; que c'était là une concurrence que Salomon et Alibert ne pouvaient supprimer et qu'ils devaient subir ; que leur seul droit était de faire obstacle à ce que Douvet la fît valoir lui-même directement ou indirectement ;

Qu'en achetant cette buvette, il est certain que Douvet, contrairement à ce qu'il avait promis, a eu l'intention de contrevenir, au détriment de Salomon et Alibert, à son engagement, ce qui est blâmable ;

Mais que l'intention ne saurait motiver des dommages-intérêts ; qu'il faut encore que l'acte matériel préjudiciable ait été commis et que cet acte ne pouvait consister que dans la mise en valeur, soit dans l'exploitation même du fonds ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Salomon et Alibert de leur demande, avec dépens.

Du 13 *janvier* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Pelissier pour Alibert et Salomon, Car pour Douvet.

Compétence. — Faillite. — Séparation de biens. — Paiements faits par le mari a sa femme. — Tribunal de commerce. — Application des art. 446 et 447.

Le Tribunal de commerce est compétent vis-à-vis de la femme du failli, comme de tout autre créancier, pour apprécier la validité des paiements que son mari lui a faits en exécution d'un jugement de séparation de biens, et pour en prononcer la nullité, le cas échéant, par application des art. 446 *et* 447 *C. com.*

(Syndic Michel contre Dame Michel).

Jugement.

Attendu que le 5 février 1885 la dame Michel a formé contre son mari une demande en séparation de biens ; que le 23 avril le Tribunal civil de Marseille a prononcé la séparation ; que le 4 mai, suivant acte de Bareste, notaire, les reprises dotales de la dame Michel ont été liquidées et qu'en paiement d'une partie des dites reprises, le sieur Michel a transmis à sa femme son fonds de commerce pour une somme de 2,000 fr. ; que le 13 mai le sieur Michel a été déclaré en état de faillite par le Tribunal de céans ; qu'un jugement du même Tribunal, en date du 3 août, a reporté au 10 mars 1885 l'ouverture de la faillite ;

Attendu que le syndic invoque les articles 446 et 447 du Code de commerce pour faire annuler la vente ou le paiement effectué dans l'acte du 4 mai ;

Attendu que la dame Michel conteste la compétence du Tribunal de commerce, par le motif que l'action du syndic tendrait à infirmer et à détruire un jugement de séparation de biens, lequel ne pourrait être attaqué que par la voie de l'appel ou de la tierce-opposition ;

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce de l'existence du jugement du 23 avril, que le Tribunal de céans n'a pas à examiner ; que ce jugement, exécuté par la liquidation faite par devant notaire, constitue bien, pour la dame Michel, un titre de créance à l'encontre de son mari ; qu'il s'agit aujourd'hui uniquement d'apprécier si le paiement partiel de la dite créance, effectué le 4 mai par le sieur Michel, ne tombe pas sous le coup des articles 446 et 447 du Code de commerce ; que c'est là une action née de la faillite du sieur Michel et dont la connaissance appartient au Tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 25 courant ; condamne la dame Michel aux dépens de l'incident.

Du 15 *janvier* 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Jourdan pour le Syndic, Cortichiato pour la défenderesse.

Compétence. — Etranger cité par un français. — Tribunal du demandeur. — Second défendeur français. — Tribunal de son domicile.

Un français, ou même un étranger autorisé à résider en France, peut citer un étranger devant un tribunal français.

Dans ce cas, le Tribunal du domicile du demandeur est compétent.

Mais il en est autrement lorsqu'en même temps que l'étranger, le demandeur cite un français domicilié en France dans un autre arrondissement.

Le Tribunal du domicile du demandeur, qui n'est pas compétent relativement à ce défendeur français, ne le devient pas par le fait qu'un étranger est mis en cause avec lui.

C'est donc devant le Tribunal du domicile de ce défendeur français, que la cause doit être portée, si on ne se trouve pas dans un des cas d'exception prévus par l'art. 420 *C. pr.*

(Canobi contre Lucq et Udny).

Jugement

Attendu que Lucq oppose, à la demande de Canobi, une exception d'incompétence ;

Que cette exception est fondée si l'on examine le lieu de la promesse qui est Carrare et le lieu de paiement qui est Maubeuge, ville où le sieur Lucq a son domicile ;

Mais que Canobi a cité, en même temps que Lucq, le sieur Udny devant le Tribunal de céans, et se fonde, pour soutenir que son action a été bien compétemment formée, à la fois sur l'article 14 du Code civil et le deuxième paragraphe de l'article 59 du Code de procédure civile ;

Attendu que Canobi, étranger autorisé à résider en France, pouvait valablement, à l'encontre d'Udny, étranger, domicilié à Carrare, citer ce dernier devant le Tribunal de sa résidence, qui est Marseille ;

Mais que cet article 14 ne vise que le cas où l'étranger est seul défendeur en cause ; que dans ce cas, le demandeur français ou étranger autorisé à résider en France, pouvant citer devant n'importe quel Tribunal français, il est naturel et de droit qu'il exerce son action devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence ;

Mais que cette situation se modifie, si, des deux co-défendeurs cités, l'un est étranger, l'autre français ;

Que, dans ce cas, la compétence exceptionnelle que l'article précité a autorisée à l'encontre de l'étranger, ne saurait être invoquée pour détourner le français co-défendeur de ses juges naturels ;

Qu'alors ne saurait s'appliquer la disposition du deuxième paragraphe de l'article 59 du Code de procédure civile ; que le demandeur n'a plus aucun motif de choisir arbitrairement le lieu de son propre domicile, pour y citer l'étranger et y attirer, par voie de conséquence, le français co-défendeur, et priver ainsi ce dernier, par ce moyen exceptionnel et détourné, du bénéfice de la compétence à laquelle il a droit ;

Qu'il en doit être surtout ainsi lorsque le demandeur n'est même pas français, comme dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Canobi, et renvoie parties et matières par devant qui de droit ;

Les dépens de l'incident à la charge de Canobi.

Du 20 *janvier* 1886. — *Prés.,* M. RODRIGUES, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.,* MM. GENSOUL pour Canobi, GERMONDY pour Lucq, CAR pour Udny.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CHIFFRE DU CAPITAL. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — MODIFICATION CONSENTIE PAR LA MAJORITÉ. — NULLITÉ.

Le chiffre du capital social et l'objet de la société sont, dans les statuts sociaux, des stipulations essentielles qui ne peuvent être modifiées que du consentement unanime de tous les associés.

Est donc nulle la délibération prise par la majorité seulement des associés et commanditaires, qui décide la création de nouvelles parts sociales d'un chiffre déterminé, et par suite l'augmentation du capital, et qui modifie l'objet de l'exploitation sociale.

Il en est ainsi alors même qu'une clause des statuts règle la majorité nécessaire pour modifier l'acte social, cette clause ne pouvant s'entendre que de modifications de pur ordre administratif.

(EMERY CONTRE TERRAILLON).

JUGEMENT.

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 7 février 1880, enregistré, modifié par un advenant du 28 février,

ces deux pièces déposées le même jour aux minutes de Mᵉ Alliès, notaire, il a été formé entre Terraillon, gérant, et divers commanditaires, une société en commandite simple, sous la dénomination de *Société minière exploratrice des territoires d'El-Miliah et de Collo,* et sous la raison sociale *G. Terraillon et Cᵉ* ; que le capital social a été fixé à 402,000 fr., se composant de 67 parts de 6,000 fr., dont 46 payables et libérées, 4 mises en réserve pour être aliénées ultérieurement, et 17 attribuées à Terraillon en représentation de ses apports ; que la Société a pour objet principal la recherche et la découverte de gîtes minéraux, l'exécution de travaux de recherche, l'obtention de concessions, et pour objet secondaire, notamment, la préparation pour la vente des plus riches minerais obtenus au cours des recherches et la vente des minerais et métaux en provenant ;

Attendu que le 7 octobre 1884 Terraillon a convoqué ses commanditaires pour le vendredi 31 décembre, à l'effet de tenir la réunion statutaire ordinaire, et immédiatement après une réunion extraordinaire ; que l'ordre du jour de cette dernière réunion contenait un projet de modifications aux statuts, consistant principalement en une augmentation du capital social, et dans l'autorisation de créer des ateliers, usines et fonderies pour exploiter les mines concédées ;

Attendu que par exploit de Coulet, huissier, signifié à Marseille le 27 décembre, et de Cassis, huissier à Collo, signifié le 30 décembre, Emery et consorts ont formellement protesté contre l'ordre du jour de la réunion extraordinaire projetée, déclarant qu'ils regarderaient comme radicalement nulles les délibérations qui y seraient prises, par le motif que des modifications essentielles aux statuts ne sauraient être faites que du consentement unanime de tous les associés ;

Attendu que Terraillon a passé outre à cette protestation ; que néanmoins la réunion fixée d'abord au 31 dé-

cembre n'ayant pu être régulièrement constituée faute d'avoir réuni le *quorum* exigé par les statuts, une nouvelle convocation a été adressée aux sociétaires pour le 9 janvier ; qu'à cette date, malgré une nouvelle protestation d'Emery et consorts, la réunion extraordinaire a été constituée ; qu'elle a voté les diverses propositions du gérant, à savoir, notamment, la création de 50 parts nouvelles de 6,000 fr., libérées, le droit pour le gérant d'engager ou de vendre les parts nouvellement créées et l'affectation de ces parts à la création d'ateliers, usines, fonderies et voies de transport pour l'exploitation des mines concédées ;

Attendu que par exploit de Coulet, huissier, en date du 5 février 1885, Emery et consorts ont cité par devant le Tribunal de céans G. Terraillon, en son nom personnel, et la société G. Terraillon et Cᵉ aux fins d'entendre prononcer l'annulation des délibérations prises par la réunion extraordinaire du 9 janvier ; que Terraillon, d'autre part, à la date du 20 mai, a intenté contre Emery et consorts une demande en paiement de dommages-intérêts ; qu'à l'audience Emery et consorts, ampliant leurs conclusions, ont demandé la dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur ;

Sur la nullité des délibérations prises par la réunion extraordinaire du 9 janvier 1885 :

Attendu que le chiffre du capital social et l'objet de la Société sont évidemment des stipulations essentielles des statuts ; qu'elles ne peuvent être modifiées que du consentement unanime de tous les intéressés ; que la majorité ne saurait suffire pour forcer la volonté de ceux des associés opposés à cette modification ;

Attendu que, dans l'espèce, par la création de 50 parts nouvelles de 6,000 fr., libérées, la réunion incriminée, constituée par une simple majorité, a porté le capital social de 402,000 fr. à 702,000 fr. ; qu'elle a encore modifié et

dénaturé l'objet de la Société, en autorisant le gérant à organiser l'exploitation définitive des mines concédées, alors que les statuts ne prévoient que l'exploitation subsidiaire et provisoire des minerais obtenus au cours des recherches, c'est-à-dire préalablement à toute concession ;

Attendu que si l'article 43 des statuts prévoit la possibilité de modifier l'acte social, puisque cet article détermine la majorité nécessaire à cet effet, il ne peut s'agir sous cette forme indirecte et vague que des modifications de pur ordre administratif, en d'autres termes, de celles qui ne peuvent altérer les conditions essentielles et fondamentales du contrat ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer nulles et de nul effet les délibérations prises par la réunion extraordinaire du 9 janvier 1885 ;

Sur la dissolution de la Société :

Attendu qu'il résulte clairement des débats que la société G. Terraillon et Cᵉ ne peut plus utilement fonctionner avec son capital statutaire ; que ce capital a été absorbé en très grande partie ; que, d'autre part, un groupe important de commanditaires se refusant absolument à tout nouveau versement et à toute augmentation du capital social, la dissolution de la Société s'impose par suite des circonstances ; que Emery et consorts ont un intérêt légitime et sérieux à la demander ; qu'il y a donc lieu de la prononcer et d'ordonner la liquidation ;

Sur les fins en dommages-intérêts prises par Terraillon :

Attendu qu'en l'état des appréciations ci-dessus, quant à la nullité de la réunion du 9 janvier et à la dissolution de la Société, les griefs articulés par Terraillon à l'encontre d'Emery et consorts se trouvent par cela même dénués de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances introduites respectivement par Emery et consorts et par Terraillon, déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par la réunion extraordinaire du 9 janvier 1885 ; déclare dissoute à la date de ce jour la société Terraillon et Ce ; nomme M. Ch. Cauvet, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser l'actif par la voie amiable ou judiciaire, d'éteindre le passif et de régler les comptes de toutes les parties intéressées ; les dépens en frais de liquidation ;

Déboute G. Terraillon de ses fins en dommages-intérêts et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 25 *janvier* 1886. — *Prés.*, M. Le Mée, juge. — *Pl.*, MM. Dubernad pour Emery, Legré pour Terraillon.

Tribunal de commerce. — Appel. — Caution. — Sommation d'heure a heure. — Citation en admission. — Jour franc.

La sommation de se trouver au greffe pour assister à la soumission de la caution, au cas d'exécution provisoire d'un jugement du Tribunal de commerce, peut être valablement faite d'heure à heure.

Mais il en est autrement de la citation à l'audience pour voir statuer sur l'admission de la caution au cas où elle serait contestée.

Cette citation doit laisser un délai d'un jour franc comme toute autre citation devant le Tribunal de commerce, et elle est nulle si elle est faite à un délai moindre.

(Béchard contre Waller frères et Ce).

Jugement.

Attendu que Béchard a offert le sieur Chambon, comme caution, pour l'exécution du jugement du 31 décembre 1885, dont Waller frères et Ce ont émis appel ;

Que par exploit du 25 janvier courant, ceux-ci ont été sommés de se trouver le lendemain matin 26 au greffe du Tribunal de céans, pour y voir la caution passer sa soumission, et ont été en même temps cités pour l'audience du dit jour ;

Que l'exploit dont s'agit, en tant que sommation, était régulier, la loi n'ayant imposé aucun délai rigoureux, et qu'il a pu être ainsi valablement signifié dès la veille au soir pour le lendemain matin ;

Mais que considéré comme citation, il devait donner aux défendeurs le délai de vingt-quatre heures franches imposé par la loi pour tout ajournement devant le Tribunal de commerce ;

Qu'aucune exception à cette règle générale n'existe en matière de dation de caution ; qu'en admettant l'urgence, le demandeur ne pouvait citer d'heure à heure sans permission de justice ou sans un texte de loi formel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la citation du 25 courant, de Raphel, huissier, donnée au requis du sieur L. Béchard aux sieurs Waller frères, la maintenant comme sommation ;

Condamne Béchard aux dépens.

Du 28 *janvier* 1886. — *Prés.*, M. RODRIGUES, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. Aimé AILHAUD pour Béchard, AUTRAN pour Waller frères et Cᵉ.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PREUVE SUPPLÉTIVE. — IRRECEVABILITÉ A L'ÉGARD DU TIRÉ ACCEPTEUR.

Si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut prouver, par ses livres ou au-

trement, qu'il en a réellement fourni la valeur, et se faire attribuer par là même tous les droits d'un tiers porteur en vertu d'un endossement régulier, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur.

Quand il se trouve au contraire en présence du tiré accepteur, cette preuve serait inefficace, et, en la supposant faite, il n'en demeurerait pas moins passible des exceptions que le tiré pourrait opposer à son cédant (1).

(D^lle BERGERET CONTRE SYNDIC BOURCART).

JUGEMENT.

Attendu que la demoiselle Bergeret est tiers-porteur, en vertu d'un endossement en blanc, de dix traites acceptées, tirées par Von Schmidt, son endosseur, sur Bourcart, échues et protestées ; que le dit Bourcart ayant été déclaré en état de faillite, la demoiselle Bergeret demande son admission au passif de la faillite Bourcart pour la somme de 50,397 fr. 83 c., montant desdites traites et des frais ;

Attendu que le syndic repousse la demande de la demoiselle Bergeret par le motif que, par suite de l'irrégularité de l'endossement qui a transmis les traites à cette dernière, il serait fondé à lui opposer toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de Von Schmidt, son cédant ; que celui-ci, sur la somme nominale de 50,000 fr., n'ayant en réalité remis que 14,500 fr., les créanciers de la faillite ne reconnaîtraient les droits de la demoiselle Bergeret que jusqu'à concurrence de cette dernière somme ;

Attendu que, pour faire écarter l'exception du syndic, la demoiselle Bergeret serait mal fondée à prétendre qu'en faisant la preuve qu'elle a réellement fourni la contre-valeur des traites en question, elle acquerrait, même à

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1884. 1. 233 et la note.

l'égard du tiré accepteur, tous les droits d'un tiers-porteur régulier ; que, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1881, il est généralement jugé que la preuve de la valeur fournie n'a d'effet que dans les rapports du tiers-porteur et de son endosseur immédiat, sans être opposable aux autres endosseurs, non plus qu'au tiré accepteur ; qu'en l'état le débat doit porter uniquement sur le point de savoir si Bourcart justifie suffisamment de l'exception qu'il invoque à l'encontre de Von Schmidt ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Bourcart ne peut produire qu'une pièce émanant d'un tiers, le sieur Lièvre ; que la teneur de cette pièce n'indique nullement que les énonciations qu'elle contient se réfèrent aux traites en litige ; que dans ces conditions, elle ne saurait en aucune façon détruire la foi qui s'attache à des titres réguliers et à la reconnaissance écrite d'une dette de 50,000 fr. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet la demoiselle Bergeret au passif de la faillite Bourcart pour la somme de 50,397 fr. 83 c. ; condamne le syndic, ès-qualités, aux dépens.

Du 28 *janvier* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Legré pour la demoiselle Bergeret, Stamaty pour le syndic.

Tribunal de commerce. — Enquête. — Signification du jugement.

En matière commerciale, la signification du jugement qui ordonne une enquête, n'est pas exigée par la loi (1).

(Magallon contre hoirs André).

Jugement

Attendu que les hoirs André demandent au Tribunal de

(1) Voir conf. ce rec. 1885. 2. 51.

déclarer irrecevable l'enquête ordonnée par le jugement du Tribunal de céans en date du 22 janvier dernier, par le motif que le dit jugement ne leur aurait pas été signifié dans le délai de trois jours au moins avant l'audition des témoins ;

Attendu que les nullités sont de droit étroit ; qu'elles ne se présument point ; que l'article 261 du Code de procédure civile visé par les défendeurs ne fixe aucun délai pour la signification du jugement à partie ; que le délai de trois jours n'est imparti, à peine de nullité, que pour les notifications des noms des témoins ; que cette formalité a été régulièrement remplie par la demoiselle Magallon ; qu'en l'état il y a lieu de passer outre et de procéder à l'audition des témoins fixée à ce jourd'hui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en nullité prises par les hoirs André, ordonne qu'il sera procédé immédiatement à l'audition des témoins ; condamne les hoirs André aux dépens de l'incident.

Du 5 *février* 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Bouvier pour Magallon, Bouge pour les hoirs André.

Acte sous seing privé. — Date. — Enregistrement. — Matière commerciale.

Si en principe, en matière commerciale, l'enregistrement n'est pas exigé, comme en matière civile, pour donner date certaine à un acte sous seing privé, il n'en constitue pas moins un élément sérieux d'appréciation que les juges peuvent prendre en considération quand le débat porte sur la date même de l'acte.

(PAUL CONTRE NUMA BRUNIER).

JUGEMENT.

Attendu que Paul Pierre a cité Numa Brunier et Cᵉ, et en tant que de besoin Ferchat, liquidateur de la dite Société, en paiement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un marché passé avec Numa Brunier et Cᵉ le 20 octobre 1885 ;

Attendu que Ferchat, en sa qualité, déclare formellement ne point connaître le marché qu'on lui oppose ; qu'il objecte que l'acte daté du 20 octobre 1885 n'a été enregistré à Saint-Chamas que le 14 décembre suivant, après la dissolution de la société Numa Brunier et Cᵉ, dûment portée à la connaissance de Paul Pierre dès le 3 décembre ; qu'il prétend, en conséquence, que l'enregistrement donnant seul une date certaine à l'acte en question, il est fondé à tenir cet acte comme postérieur à la dissolution de la Société et, comme tel, indûment signé par Numa Brunier au nom de cette Société ;

Attendu que si, en principe, en matière commerciale, l'enregistrement d'un acte sous signature privée n'est pas, comme en matière civile, exigé pour donner à cet acte une date certaine, cela n'en constitue pas moins un élément d'appréciation des plus sérieux que, selon les circonstances de la cause, les juges commerciaux peuvent prendre en considération quand le débat porte sur la date elle-même de l'acte ;

Attendu qu'en l'espèce, toutes les circonstances de la cause viennent corroborer le système de Ferchat ; qu'en effet, du 20 octobre au 14 décembre, Paul Pierre ne fait aucune allusion au prétendu traité, ni quand les 7 et 23 novembre Ferchat lui a réclamé le paiement de factures, ni quand le 3 décembre le même Ferchat lui annonça la dissolution de la société Numa Brunier et Cᵉ et lui réitéra l'ordre de ne faire aucune mouture pour son compte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par Paul Pierre, le déboute de sa demande ; dit et ordonne qu'il paiera à Ferchat, conformément à son offre, la somme de 538 fr., montant de marchandises reçues et qu'il restituera au dit Ferchat diverses marchandises et sacs vides, à charge par Ferchat de payer, à son tour, le prix des marchandises triturées ; condamne Paul Pierre aux dépens.

Du 10 *février* 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Wulfran Jauffret pour Paul, Jourdan pour Brunier.

Capitaine. — Deux parties de marchandises. — Mélange. — Faute.

Un capitaine fait faute lorsque, chargeant deux parties de minerais, il les mélange dans la cale de son navire.

Il est donc responsable du dommage qui en résulte pour les destinataires.

Il en est ainsi même au cas où il ne lui a été fait aucune recommandation à cet égard, s'il a reçu les deux parties de deux chargeurs distincts et suivant deux connaissements pouvant impliquer deux destinataires.

(Compagnie des Gaz et Hauts-Fourneaux contre capitaine Kakaroukas).

Jugement.

Attendu que la société du Gaz et des Hauts-Fourneaux de Marseille a affrété le navire *Dio-Fili*, capitaine Kakaroukas, pour prendre à Carthagène 200 tonnes environ de minerai de fer en grenier, et compléter ensuite à Gorguel son chargement en minerai de fer en grenier ;

Attendu que le capitaine a pris son chargement aux des-

tinations indiquées, mais que la Compagnie demanderesse lui reproche d'avoir mélangé les deux parties de minerais prises à Carthagène et à Gorguel, lesquels minerais étant de qualités différentes et destinés à des consignataires différents, il résulte de ce mélange un préjudice à raison duquel la Compagnie réclame 500 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que s'il est vrai que les accords n'indiquent pas au capitaine que les deux parties de minerais devaient être séparées, cette indication résultait suffisamment des circonstances, à savoir qu'il y avait pour les deux parties deux chargeurs distincts et deux connaissements, dont un à ordre, lesquels pouvaient impliquer deux destinataires disdincts ; qu'en ne tenant aucun compte des dites circonstances, en mélangeant les deux parties de minerai, le capitaine a commis une faute dont il doit la réparation ; qu'à défaut de tout élément pouvant servir à déterminer exactement le préjudice, le Tribunal arbitre à 250 fr. le montant des dommages-intérêts à allouer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Kakaroukas à payer à la Société demanderesse la somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 *février* 1886. — *Prés.*, M. Gardair, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour la Compagnie, Bonnafons pour le Capitaine.

Compétence. — Litispendance. — Fonds de commerce. — Saisie conservatoire. — Demande en revendication. — Demande en nullité de vente.

Lorsqu'un fonds de commerce, vendu et revendu, a été saisi conservatoirement en mains du sous-acheteur par le premier vendeur qui soutient que la revente est faite en fraude de ses droits, la demande en revendication

introduite par le sous-acheteur devant le Tribunal civil ne saurait être opposée comme créant la litispendance à l'encontre de la demande en nullité de la revente formée par le premier vendeur devant le Tribunal de commerce.

(BRAVAIS CONTRE BRUNO).

JUGEMENT.

Attendu que les époux Bravais ont vendu aux époux Bruno un fonds de buvette sis grand chemin de Toulon, 65; que le 5 décembre suivant, avant d'en avoir payé le prix, les époux Bruno ont revendu le même fonds à Joseph Bruno, leur oncle; que le 23 décembre, les époux Bravais ont fait saisir conservatoirement le dit fonds; que Joseph Bruno s'est pourvu en revendication par devant le Tribunal civil de Marseille; qu'enfin les époux Bravais ont cité par devant le Tribunal de céans les époux Bruno et Joseph Bruno, aux fins d'entendre déclarer nulle, comme faite en fraude de leurs droits, la vente du 5 décembre;

Attendu que Joseph Bruno élève l'exception de litispendance; mais attendu que l'instance en revendication dont se trouve saisi le Tribunal civil, n'a nullement le même objet que la présente instance; qu'elle ne s'agite pas entre les mêmes parties;

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond; mais attendu que l'affaire est en état; que le Tribunal possède des éléments suffisants pour statuer au fond;

Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que la revente du fonds faite le 5 décembre dernier par les époux Bruno à Joseph Bruno, a été faite dans le but de frauder les créanciers; que Joseph Bruno s'est sciemment prêté à cette fraude; que cela résulte notamment de la vileté du prix et de la clandestinité de la vente incriminée, et encore de ce fait que Joseph Bruno

n'a jamais pris effectivement possession du fonds et n'a pas cessé d'exercer son industrie particulière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme les opposants en leur opposition au jugement de défaut du 5 janvier dernier ; déboute Joseph Bruno de ses fins en litispendance, et statuant au fond, confirmant le jugement du 5 janvier, déclare nulle et non avenue la vente du 5 décembre dernier ; autorise les époux Bravais à se remettre en possession du fonds en litige ; condamne les opposants aux plus grands dépens.

Du 17 *février* 1886. — *Prés.,* M. Gardair, juge.

Effet de commerce. — Provision. — Correspondance. — Reconnaissance par le tiré.

Lorsqu'un acheteur remet à son vendeur une traite sur son sous-acheteur, pour le montant de la marchandise objet de la vente, que le vendeur envoie la traite au tiré pour qu'il l'accepte, et que celui-ci, plusieurs jours après, la renvoie non accceptée en annonçant son intention de laisser la marchandise pour compte, il y a, dans cet ensemble de faits, reconnaissance par le sous-acheteur tiré que cette marchandise forme la provision spécialement affectée au paiement de la traite.

Si donc, revenant sur son intention de laisser pour compte, le sous-acheteur reçoit effectivement la marchandise, il ne saurait refuser le paiement de la traite en excipant de compensations à opposer au tireur.

Ces compensations, non annoncées dans les pourparlers précédents, ne peuvent être considérées que comme postérieures, et par suite ne peuvent nuire aux droits que le porteur avait antérieurenent acquis sur la provision.

(Laurent de Gavoty contre Lioud et Cᵉ).

Jugement.

Attendu qu'à la date du 7 octobre dernier il a été expédié de Marseille à Annonay, aux sieurs François Lioud et Cᵉ, une certaine quantité de peaux, d'une valeur de 1,786 fr. 65 c.;

Que ces peaux, quoique facturées au nom des sieurs Ch. Brunier et Cᵉ, provenaient du sieur Laurent de Gavoty, à qui ces derniers, le jour même de l'expédition, ont remis leur traite de pareille somme, créée en conformité de leur avis, sur les sieurs Lioud et Cᵉ, la dite traite datée elle-même du 7 octobre 1885, à l'échéance du 10 novembre suivant;

Attendu que le même jour Laurent de Gavoty a envoyé cette traite aux sieurs Lioud et Cᵉ, pour y opposer leur acceptation; que ceux-ci l'ont gardée en mains jusqu'au 14 octobre, jour où ils l'ont retournée au sieur de Gavoty, sans l'avoir acceptée;

Attendu que Laurent de Gavoty réclame le montant de cette traite conjointement et solidairement aux sieurs Lioud et Cᵉ et Ch. Brunier et Cᵉ;

Attendu, en ce qui concerne ces derniers, que la demande n'étant pas contestée et ne pouvant l'être, il y a lieu d'accueillir les fins du demandeur;

Attendu quant aux sieurs François Lioud et Cᵉ, qu'ils contestent tout droit du sieur de Gavoty à leur encontre; qu'ils soutiennent qu'il n'existe entre eux et lui aucun lien de droit, ne lui ayant rien acheté, la livraison lui étant faite par les sieurs Brunier et Cᵉ et la traite créée par celui-ci n'ayant pas été acceptée; qu'il se prétendent créanciers de Ch. Brunier et Cᵉ et veulent compenser avec leur créance sur lui le montant des peaux à lui dû;

Attendu qu'à la date du 7 octobre 1885, les sieurs Lioud et Cᵉ n'étaient point encore créanciers des sieurs Ch. Brunier et Cᵉ ; que ce n'est que postérieurement qu'ils le seraient devenus ;

Qu'ils n'avaient donc, au moment où la traite leur a été remise à l'acceptation, aucun motif de refuser celle-ci, si ce n'est pour cause de laissé pour compte ;

Que par leur lettre du 14 octobre 1885, portant retour de la traite non acceptée, ils ont motivé sur cette cause leur refus d'acceptation ;

Attendu qu'en réalité cette cause n'existait pas, puisque la marchandise n'a pas été repoussée par eux, qu'elle a été, au contraire, reçue, sauf une insignifiante bonification ;

Attendu que Lioud et Cᵉ n'ignoraient pas que Laurent de Gavoty fût le véritable fournisseur de la marchandise et qu'au surplus le droit, pour ce dernier, au montant de la marchandise, était incontestable ;

Qu'en effet, ce montant formait l'aliment et la provision de la traite ; que celle-ci était créée le jour même de l'expédition et remise au moment du départ de la marchandise ; qu'il est donc certain que Ch. Brunier et Cᵉ ont entendu affecter à cette traite la provision spéciale du montant des peaux dû par Lioud et Cᵉ ;

Que ceux-ci ont reconnu cette provision d'une manière implicite par leur lettre prémentionnée, de laquelle il résulte que leur non-acceptation provenait uniquement d'un prétendu laissé pour compte et nullement d'une prétendue compensation faite avec leurs vendeurs et expéditeurs apparents ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Ch. Brunier et Cᵉ et les sieurs Charles Lioud et Cᵉ, conjointement et solidairement, à payer au sieur Laurent de Gavoty la somme de 1786 fr.

65 c. montant en principal des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 *février* 1886. — *Prés.*, M, Astier, juge. — *Pl.*, MM. Germondy pour Laurent de Gavoty, Berenger pour Lioud et Cᵉ.

Faillite. — Recomblement. — Connaissance de la suspension. — Poursuites.

Un simple retard dans un paiement et la nécessité d'employer des poursuites pour se faire payer, n'impliquent pas, nécessairement et par eux-mêmes, la cessation de paiements du débiteur.

En conséquence, le créancier qui a été payé après poursuites, n'est pas de plein droit réputé l'avoir été en connaissant la cessation de paiements, et n'est pas soumis à recomblement par application de l'article 447 *C. de com., en cas de faillite postérieure.*

Il en est surtout ainsi lorsque le débiteur avait plusieurs succursales dans diverses villes, et que le paiement argué de nullité a été fait dans une ville où la succursale était prospère.

(Syndic Compagnie Générale des Omnibus contre Deluy et Bousquet).

Jugement.

Attendu que Deluy et Bousquet ont fait, dans le courant du mois de juillet 1881, à la Compagnie Générale des Omnibus de Marseille, diverses fournitures dont ils ont été payés le 16 novembre 1885 ;

Attendu que la Compagnie des Omnibus de Marseille a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 septembre 1882 ; qu'un

jugement postérieur du même Tribunal, en date du 19 février 1884, a reporté au 2 novembre 1881, la date de la cessation des paiements ;

Attendu que le syndic de la faillite, agissant en vertu de l'article 447 C. com., a cité Deluy et Bousquet en remboursement de la somme de 2,199 fr. 50 c. par eux touchée à la date précitée du 16 novembre 1881 ; qu'il s'agit d'apprécier, en fait, si Deluy et Bousquet sont dans les conditions de l'article susvisé, c'est-à-dire s'ils ont reçu le paiement en question avec la connaissance de la cessation des paiements de leur débiteur ;

Attendu qu'à la date du 16 novembre 1881, l'état d'insolvabilité de la Compagnie des Omnibus n'était point notoire sur la place de Marseille ; que cette Société avait plusieurs centres d'exploitation ; que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a reporté la date de la cessation des paiements, constate lui-même, dans ses motifs, que l'exploitation de Marseille produisait des bénéfices sérieux ; que si, comme il semble résulter des documents judiciaires, sa faillite a été entraînée par les agissements irréguliers de certains administrateurs de la Société, c'est là un fait dont Deluy et Bousquet, à Marseille, ne pouvaient avoir connaissance ; que ces derniers, au contraire, voyaient la Compagnie fonctionner à Marseille d'une manière normale comme elle a d'ailleurs fonctionné encore pendant près d'une année ; qu'un simple retard dans un paiement et la nécessité d'employer des poursuites à un moment donné, pour arriver à ce paiement, n'impliquent pas nécessairement une suspension de paiements ; qu'en résumé, le Tribunal estime que le syndic n'a point établi que Deluy et Bousquet aient connu l'état d'insolvabilité de la Compagnie des Omnibus, et que, par suite, il y ait lieu de leur faire application de l'article 447 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le syndic de sa demande et le condamne, ès-qualité, aux dépens.

Du 26 *février* 1886. — *Prés.*, M. GARDAIR, juge. — *Pl.*, MM. SIGNORET pour le Syndic, AMBARD pour Deluy et Bousquet.

NAVIRE. — HYPOTHÈQUE MARITIME. — APPORT DANS UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — EMPLOI A UN SERVICE PUBLIC ÉTRANGER. — CHANGEMENT DE PORT D'ATTACHE. — PAVILLON ÉTRANGER.

L'apport d'un navire dans une société formant une personne distincte de celle des associés, équivaut à la vente de ce navire à la société.

Si donc cette société était étrangère, l'apport qui y serait fait d'un navire hypothéqué, tomberait sous l'application de l'article 33 *de la loi du* 10 *juillet* 1885 *sur l'hypothèque maritime, et serait frappé de nullité.*

Au contraire, la mise d'un navire hypothéqué dans une association en participation, ne saurait équivaloir à une vente, ni par suite entraîner, en aucun cas, l'application de l'article ci-dessus, l'association en participation ne formant pas une personne distincte.

Des navires français ne perdent pas leur nationalité par ce fait qu'ayant été affectés à une ligne de service régulier et public à l'étranger, ils ont pris à l'étranger leur port d'attache et naviguent sous pavillon étranger.

Le créancier ayant hypothèque sur ces navires ne saurait donc s'opposer à l'emploi dans ce service des navires formant son gage, encore que son action sur ce gage en devienne plus difficile.

(COMPAGNIE HOUILLÈRE DE BESSÈGES CONTRE F. MORELLI ET Ce).

Le Tribunal de commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 23 novembre 1885 (ci-dessus, p. 41).

Appel par la Compagnie de Bessèges.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 23 *février* 1886. — Cour d'Aix (1re Ch.) — *Prés.*, M. BESSAT, 1er prés. — M. GRASSI, av. gén. — *Pl.*, MM. Paul RIGAUD pour la Compagnie de Bessèges, ABRAM pour Morelli et Ce.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — OUVERTURE D'UN NOUVEAU FONDS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉBOUTEMENT. — DEMANDE EN FERMETURE. — CHOSE NON JUGÉE.

Le jugement qui a repoussé une demande en dommages-intérêts formée par l'acheteur d'un fonds de commerce contre son vendeur, à raison de l'ouverture d'un nouveau fonds dans un rayon interdit, et qui s'est basé pour cela sur la non justification du préjudice, ne forme pas chose jugée sur la demande formée postérieurement entre les mêmes parties et tendant à faire ordonner la fermeture du fonds ouvert en contravention aux accords.

(REBUFFAT ET MICHEL CONTRE FÉLIX EMILE).

JUGEMENT.

Attendu que suivant acte sous seing privé du 11 juin 1885, enregistré le 6 septembre, Félix Emile a vendu a

Rebuffat et Michel le fonds de coiffeur, sis rue Beaumont, 3, à Marseille ; que dans cet acte le vendeur s'interdisait de s'établir ou de prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exploitation d'un commerce similaire, dans un rayon de 1,500 mètres ;

Attendu que Félix Emile a créé et exploite actuellement un fonds de coiffeur, rue Guibal, 6, c'est-à-dire dans le rayon prohibé ; que Rebuffat et Michel demandent la fermeture du dit fonds ;

Attendu que Félix Emile prétendrait opposer l'exception de la chose jugée par le motif que le Tribunal de céans aurait déjà statué sur le litige à la date du 4 décembre 1885 ; mais attendu que l'instance solutionnée par le jugement rendu à cette dernière date, n'avait pas le même objet que la présente instance ; que Rebuffat et Michel se bornaient à demander des dommages-intérêts que le Tribunal leur a refusés, vu la non justification du préjudice ; qu'aujourd'hui ils demandent la fermeture du fonds de la rue Guibal ; que par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception proposée par le défendeur ;

Au fond,

Attendu que l'acte du 11 juin est formel dans ses termes ; qu'il fait la loi des parties ; que le Tribunal ne peut qu'en ordonner l'application et la sanctionner ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Félix Emile de son exception ; au fond, dit et ordonne que Félix Emile sera tenu de cesser l'exploitation du fonds de coiffeur, rue Guibal, 6, à dater de Pâques prochain, à peine de 3 fr. par chaque jour de retard ; le condamne aux dépens.

Du 1er *mars* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge.

Vente. — Expédition. — Refus. — Avaries. — Expertise a provoquer par le vendeur. — Contestation sur la compétence. — Marchandise vendue a la requête du transporteur. — Expertise devenue impossible. — Faute commune.

Le vendeur expéditeur d'une marchandise que l'acheteur refuse pour défaut de qualité ou avaries, est tenu de faire la preuve de la bonne qualité ou du bon état de la marchandise expédiée, en provoquant, à cet effet, une expertise (1).

Lorsque l'instance introduite dans ce but est retardée par des difficultés sur la compétence, et que le transporteur, pendant ce temps, fait ordonner la vente de la marchandise restée en ses mains, à l'encontre de l'expéditeur, celui-ci est tenu, ou d'appeler son acheteur en cause, ou de faire nommer un tiers consignataire, ou de faire prélever des échantillons avant la vente pour que l'expertise puisse se faire, et si, faute par lui d'avoir pris ces précautions, l'expertise devient impossible par suite de la vente aux enchères de la marchandise, il doit être déclaré responsable, dans une certaine mesure, de la perte qui en résulte et des frais accessoires.

L'acheteur qui refuse une marchandise expédiée, en excipant des avaries dont elle est atteinte, doit d'abord et avant tout, si la marchandise voyage à ses risques, faire constater par expert le point de savoir si l'avarie s'est produite ou non en cours de route.

S'il a négligé de le faire, il est en faute, et si, dans les circonstances ci-dessus, la vente aux enchères de la marchandise, à la diligence du transporteur, rend

(1) Voy. cependant, 2e Table décennale, vo Vente, no 40.

l'expertise impossible, il doit être déclaré responsable pour partie, de la perte et des frais qui en résultent.

(Chaix contre Rochebrun).

Jugement.

Attendu que Chaix, à la date du 3 mars 1885, a expédié, franco en gare de Marseille, 60 sacs haricots au sieur Rochebrun, à Malijay ;

Que celui-ci a refusé de recevoir cette marchandise, sur le motif qu'elle était mouillée et que la moullure était antérieure à l'expédition ; qu'à ce moment, il n'a pas excipé de l'excédant de poids qui lui aurait été expédié, qu'il connaissait, contre lequel il n'avait pas protesté et qu'il était décidé à recevoir, ainsi que le prouvent les éléments de la cause ;

Qu'il a cité Chaix devant le Tribunal de commerce de Digne qui s'est déclaré compétent ;

Que Chaix à son tour avait également cité Rochebrun devant le Tribunal de céans, qui s'est également déclaré compétent ;

Que sur l'appel émis à l'encontre de ces deux jugements, la compétence du Tribunal de céans a seule été reconnue fondée ;

Mais que, dans l'intervalle de ces longs débats et avant l'arrêt de la Cour, la Compagnie du Chemin de Fer a obtenu, le 25 août dernier, contre Chaix, défendeur, par elle cité, et défaillant, un jugement, en vertu duquel elle a fait vendre, le 29 août, les dits 60 sacs haricots, qui n'ont produit que 442 fr., ce qui a laissé la Compagnie encore créancière d'un solde de frais de transport et magasinage de 898 fr. 20 c. ;

Attendu qu'il s'agit de savoir à qui des deux, de Chaix ou de Rochebrun, doit incomber la responsabilité d'une

pareille perte sur la marchandise et de frais aussi considérables ;

Attendu que, sur le refus de retirer la marchandise, opposé par Rochebrun, à raison du motif sus-énoncé, il incombait à Chaix, expéditeur, de justifier, en provoquant une expertise, qu'il avait envoyé des haricots conformes aux accords, marchands et de recette ;

Que Chaix s'était bien, en effet, mis en mesure de faire statuer sur la difficulté, en portant l'affaire devant le seul Tribunal compétent pour connaître des difficultés entre parties ;

Mais que, par suite de l'instance contraire, poursuivie par Rochebrun, la marchandise a disparu par la vente forcée qui en a été faite par la Compagnie, avant que l'appel ait pu utilement être vidé sur les deux décisions de compétence ;

Attendu que si J. Chaix n'a pas à se reprocher de n'avoir pu provoquer à temps une expertise régulière, il a à se reprocher, d'autre part, une négligence, soit en n'ayant pas appelé Rochebrun dans l'instance formée par la Compagnie du Chemin de Fer, soit de ne pas avoir, dans cette instance, comparu pour faire prendre les mesures utiles pour permettre une expertise ultérieure ; qu'il pouvait solliciter, en effet, la nomination d'un tiers consignataire, ou la désignation d'un expert chargé de recueillir, avant la vente, un échantillon de la marchandise sur lequel l'expertise eut été ensuite possible ;

Attendu, toutefois, qu'il est certain que Rochebrun, en ce qui le concerne, a aussi commis une faute ;

Que la marchandise, en effet, a voyagé à ses risques et périls, de Marseille à Malijay, et que, par suite, les avaries de route étaient à sa charge ;

Que repoussant la marchandise à raison d'une mouillure,

ce n'était pas à lui à apprécier si cette avarie était antérieure au transport ; que si elle était, au contraire, postérieure au transport, elle eut incombé à la Compagnie ;

Qu'en ne faisant donc pas constater contre celle-ci, d'une manière régulière, la cause véritable de cette avarie, il a laissé subsister un doute sur la cause et par suite sur la responsabilité elle-même, soit de la Compagnie, soit de Chaix ;

Que celui-ci, aussi bien que Rochebrun, étant ainsi en faute, il y a lieu de répartir entre eux la perte et les frais survenus et subis ;

Que cette réparation doit être de deux tiers pour Chaix et d'un tiers pour Rochebrun ;

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire autrement droit aux fins respectives prises par chacun d'eux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit le sieur Rochebrun en son opposition en la forme envers le jugement du 23 juin dernier ; au fond, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions respectives des parties, dit et ordonne que le montant de la marchandise expédiée et les frais de transport, magasinage et autres à la charge de cette marchandise et payés ou à payer au Chemin de Fer, seront mis en bloc et supportés par chacune des parties, vu leur faute respective, savoir : deux tiers à la charge de Chaix, un tiers à la charge de Rochebrun ;

Dépens partagés dans la même proportion, les frais du défaut tenant.

Du 2 mars 1886. — *Prés.,* M. Astier, juge. — *Pl.,* MM. Mouton pour Chaix, Bergasse pour Rochebrun.

COMPÉTENCE. — VÉTÉRINAIRE.

Un vétérinaire n'est pas commerçant et ne saurait être appelé devant la juridiction commerciale à raison d'un acte de sa profession.

(RAYNAUD CONTRE GIBASSIER).

JUGEMENT.

Attendu que Raynaud a confié à Gibassier, vétérinaire, un cheval arabe, pour le faire châtrer ; que l'animal étant mort ultérieurement, Raynaud prétendrait en rendre responsable Gibassier ; qu'il a cité ce dernier par devant le Tribunal de céans ;

Attendu que Gibassier n'est pas commerçant ; qu'il exerce une profession libérale ; qu'il n'est cité qu'à raison d'un acte de sa profession ; qu'il est donc fondé à décliner la compétence commerciale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Raynaud aux dépens de l'incident.

Du 3 *mars* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER, juge. — *Pl.*, MM. SIGNORET pour Raynaud, BOUGE pour Gibassier.

LOUAGE DE SERVICES. — ARTISTE. — ENGAGEMENT. — DÉDIT CONVENU. — INTERDICTION DE JOUER. — CLAUSES DISTINCTES.

Lorsque l'engagement d'un artiste porte un dédit convenu pour le cas où il cesserait avant le terme fixé, et une interdiction de chanter ou jouer dans la même ville pendant un certain délai depuis l'expiration de l'engagement, ces deux clauses sont distinctes et doivent être exécutées indépendamment l'une de l'autre.

Spécialement, le paiement par l'artiste du dédit convenu peut bien le dispenser de remplir son engagement jusqu'au bout, mais ne saurait l'autoriser à chanter ou jouer dans la même ville avant l'expiration du délai prévu.

(MARIA CONTRE VIRGILE MARTIN).

JUGEMENT.

Attendu que le 10 avril 1883 Maria, directeur de l'Alcazar Lyrique, à Marseille, a engagé Virgile Martin en qualité d'artiste mime, aux appointements de 180 fr. par mois, pour une durée de cinq années ; que les accords stipulaient pour le cas où l'engagement serait rompu avant le terme fixé, un dédit égal à cinq mois du montant des appointements ; que les mêmes accords portaient encore l'interdiction de chanter ou de jouer à Marseille avant une année écoulée après l'engagement ;

Attendu que le 25 novembre 1885, Martin a brusquement rompu sont engagement, en faisant offre du dédit stipulé ; qu'il a ensuite pris du service au Palais de Cristal ;

Attendu que Maria prétend que ce dernier fait est une violation flagrante de la condition des accords ci-dessus rapportée, à savoir : de ne pas jouer ou chanter à Marseille, pendant une année, et réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui est causé ;

Attendu qu'en faisant offre d'une somme de 900 fr. à titre de dédit, Martin n'a fait que se conformer à l'article 17 de son acte d'engagement ; que la prohibition édictée par l'article 12 n'en subsiste pas moins dans toute son étendue ; que, tout au contraire, cette disposition n'est de nature à sortir à effet que du jour où l'engagement prend fin, soit par l'expiration du terme, soit par le fait de l'une des parties ;

Attendu qu'il est constant que Martin en s'engageant sur une scène concurrente, au mépris de son obligation, a sciemment causé à Maria un préjudice dont il doit la réparation ; qu'il y a lieu, en outre, de lui interdire, à peine de dommages-intérêts, de reparaître sur la scène du Palais de Cristal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Virgile Martin à payer à Maria la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit, lui fait inhibition et défense de jouer sur la scène du Palais de Cristal ou sur toute autre scène de Marseille jusqu'au 25 novembre 1886, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention ; condamne Virgile Martin au dépens.

Du 3 mars 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge.— *Pl.*, MM. Senès pour Maria, Suchet pour Martin.

Vente a livrer. — Huiles. — Magasin de l'acheteur. — Futailles a rendre. — Acheteur. — Réception dans ses futailles et dans le magasin du vendeur. — Avis a donner. — Délai.

Lorsque des huiles sont vendues, livrables dans les magasins de l'acheteur, futailles à rendre, *cette clause est, pour l'acheteur, une faveur à laquelle il peut renoncer en demandant à recevoir dans ses propres futailles et dans les magasins du vendeur.*

Mais l'acheteur qui veut recevoir ainsi, doit prévenir le vendeur de son intention et lui envoyer ses futailles quelque temps avant l'époque de la livraison.

S'il ne donne avis de son intention qu'au moment même de la livraison, cet avis est tardif et ne saurait obliger le vendeur à modifier les dispositions qu'il a déjà prises.

L'usage a fixé, en pareille matière, pour l'envoi des futailles chez le vendeur, un délai de vingt jours avant la livraison.

(Magnan frères contre Gravitz et fils).

Jugement.

Attendu que A. Gravitz et fils ont acheté verbalement de Magnan frères, 10,000 k. huile palmiste ; que ces derniers ont remis à leurs acheteurs un ordre de livraison de 10,000 k. sur Bernard Tempier et Cᵉ ; que Gravitz et fils ont émis la prétention de recevoir dans leurs propres futailles et dans la fabrique de Bernard Tempier et Cᵉ ; que ceux-ci s'y refusent en se fondant sur leurs accords verbaux qui comportent la marchandise livrable dans les magasins de l'acheteur, *futailles à rendre* ;

Attendu que des accords de cette nature constituent une faveur faite exclusivement à l'acheteur ; que, par suite, ce dernier peut à son gré y renoncer ; que, du reste, Bernard Tempier et Cᵉ, ainsi que d'autres vendeurs, ont bien accepté cette interprétation, puisqu'ils ont livré dans le courant de l'année dernière de grandes quantités d'huile dans les futailles de leurs acheteurs ; mais attendu qu'on ne peut admettre que le vendeur soit, à cet égard, jusqu'au dernier moment, à l'entière discrétion de son acheteur ; qu'il y a lieu d'apporter au droit de ce dernier ce tempérament équitable, que, dans la pratique, divers traités ont déjà prévu et stipulé, à savoir : que l'acheteur qui désire recevoir dans ses propres futailles, doit les mettre à la disposition de son vendeur vingt jours avant la livraison ;

Attendu que Gravitz et fils prétendent bien avoir fait tenir à Bernard Tempier et Cᵉ, par l'intermédiaire d'un tiers, l'avis qu'ils comptaient recevoir dans leurs futailles ; mais attendu qu'ils ne justifient point suffisamment leur allégation, contredite par les vendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faute par A. Gravitz et fils d'avoir dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement reçu la marchandise offerte dans les futailles de Bernard Tempier et Cᵉ, autorise Magnan frères à faire vendre cette marchandise aux enchères publiques, par ministère de M. Eymin, courtier, pour le compte de A. Gravitz et fils ; condamne ces derniers à payer à Magnan frères la différence entre le net produit de la vente et le prix convenu, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 *mars* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Michel pour Magnan frères, Fernand Rouvière pour Gravitz et fils.

Capitaine. — Vice d'arrimage. — Sésames. — Anis. — Odeur.

Le capitaine, dans l'arrimage de son chargement, est tenu de veiller à ce que des marchandises de prix, et ayant surtout une valeur par leur arôme, les cafés par exemple, soient préservées du contact d'une autre marchandise dont les émanations pourraient l'imprégner d'une odeur étrangère.

Mais il ne saurait en être de même pour des marchandises ordinaires.

Spécialement un capitaine ne commet aucune faute lorsqu'il met dans une même cale des sésames et des anis, et l'odeur que les sésames ont pu en contracter, ne peut être considérée comme une avarie dont il soit responsable (1).

---

(1) Voy. diverses espèces aux Tables générale et décennale, vº Capitaine, art. Vices d'arrimage.

Il en est surtout ainsi dans le cas d'un chargement fait à la cueillette.

(Slavidès et Cᵉ contre Messageries Maritimes).

Jugement.

Attendu qu'il a été chargé à Smyrne, à bord du vapeur *Mendoza*, à la destination des sieurs Ch. Slavidès et Cᵉ, 95 sacs AT sésames; qu'à l'arrivée à Marseille, ces derniers ont fait constater par une expertise, que ces sacs étaient inprégnés d'une odeur d'anis, et qu'à raison du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé par le fait de la Compagnie défenderesse, les demandeurs lui réclament des dommages-intérêts ;

Attendu que rien ne démontre que les sésames dont s'agit aient été mises en contact immédiat avec une partie d'anis quelconque, et que ce soit à cette cause que soit due l'odeur directement communiquée aux sacs sésame dont s'agit ;

Que le vice d'arrimage dont se plaignent les sieurs Ch. Slavidès et Cᵉ, n'est dont pas établi ; qu'il ne saurait y avoir eu de la part du capitaine une faute ou vice d'arrimage commis pour avoir chargé dans une même cale des sésames et des anis ; que pour des chargements qui sont faits à la cuillette comme celui dont s'agit, et où le capitrine a à recevoir toutes sortes et nature de marchandises, il y aurait impossibilité et entrave matérielle apportée à la navigation, si, pour des marchandises telles que des anis, leur chargement ne pouvait s'opérer que dans des compartiments spéciaux et séparés de ceux où sont les autres marchandises; que le seul devoir du capitaine est de veiller à ce que des marchandises de prix, délicates, ayant surtout une valeur par leur arôme, comme le café, et susceptibles de s'avarier en s'imprégnant facilement d'une odeur étrangère, soient préservées du contact et de la proximité

d'une autre marchandise pouvant occasionner une pareille avarie par ses émanations ;

Mais que les sésames ne pouvait être considérées comme une de ces marchandises délicates pour lesquelles certaines précautions sont nécessaires et que le capitaine est en faute quand il ne prend pas ; qu'il n'y a donc pas de vice d'arrimage à reprocher au capitaine du *Mendoza* en ce qui concerne les 93 sacs sésames des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Slavidès et Cᵉ de leur demande, avec dépens.

Du 23 *mars* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER, juge. — *Pl.*, MM. SENÈS pour Slavidès, TALON pour les Messageries.

OBLIGATION. — FORCE MAJEURE. — CIRQUE. — CONSTRUCTION. — CHOLÉRA.

Une épidémie n'est point un cas de force majeure pouvant résoudre un contrat.

Spécialement, l'épidémie cholérique qui a sévi à Marseille en 1885, *ne saurait délier un directeur de cirque de son obligation de payer le prix de la construction, alors même qu'elle l'aurait absolument empêché de recruter des artistes et de donner des représentations* (1).

(GUILLEMINOT CONTRE VALÉRIE LÉON).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition de la dame Valérie d'Abensperg, dite Valérie Léon, envers le jugement de défaut du 3 décembre 1885, est regulière en la forme et faite en temps utile ;

---

(1) Voy. dans le même sens, ce rec. 1884. 1. 269.

Au fond,

Attendu que suivant acte sous seing privé du 6 juin 1885, Guilleminot s'est engagé à construire un cirque sur la place Saint-Michel, à Marseille, et à le louer à la dame Valérie Léon, du 30 août au 15 octobre 1885 pour le prix de 20,000 fr. ; que la dame Valérie Léon a dûment accepté les dits accords ; qu'elle a même pris possession de l'établissement en faisant procéder à l'installation du gaz, à des travaux de peinture et sabler la piste ;

Attendu que la dame Valérie Léon en est restée à ces opérations préliminaires ; qu'elle n'a point ouvert l'établissement et s'est refusée à payer le prix convenu, alléguant que l'épidémie cholérique qui sévissait alors à Marseille, l'empêchait de recruter des artistes pour cette ville et qu'elle se trouvait déliée de son engagement par un cas de force majeure ;

Attendu qu'une épidémie n'est pas un cas de force majeure pouvant, au gré de l'une des parties, infirmer des conventions librement consenties ; qu'en l'espèce, la dame Valérie Léon ne saurait prétendre que Guilleminot lui aurait sciemment dissimulé la situation lorsqu'il répondait le 6 juillet au sieur Gavel, son mandataire, qui l'interrogeait à cet égard, que l'état sanitaire de la ville était bon ; qu'en effet, à cette dernière date, il ne circulait encore aucun bruit d'épidémie ; qu'il aurait appartenu à la dame Valérie Léon d'en prévoir expressément le cas dans les accords, alors surtout que l'épidémie de l'année précédente et celle qui sévisait alors en Espagne, avec tant d'intensité, aurait dû éveiller son attention sur ce point ; qu'en l'état, la dame Valérie Léon est bien débitrice de la location par elle promise ;

Attendu toutefois que Guilleminot avait lui-même offert, à un moment donné, de faire un rabais de 25 0/0 ; que le Tribunal, eu égard aux circonstances de la cause, juge équi-

table de faire encore bénéficier la défenderesse de cette réduction ;

Attendu que Guilleminot se trouve dans le cas prévu par l'article 439 du Code de procédure civile ; qu'il est porteur d'un titre non attaqué, le débat ne portant que sur l'exécution ultérieure du dit titre ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la dame Valérie Léon en son opposition au jugement de défaut du 5 décembre dernier ; au fond, confirme le dit jugement en réduisant à 15,000 fr. le montant des condamnations y prononcées ; concède acte à Guilleminot de toutes les réserves par lui formulées dans ses conclusions ; condamne la dame Valérie Léon à tous les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sans caution.

Du 25 *mars* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — PROSPECTUS OU CIRCULAIRES. — NOM DE L'ANCIEN PATRON.

L'industriel, ancien employé d'un autre, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus et circulaires pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former (1).

(LANDRY CONTRE DEMOISELLES RODEVILLE).

JUGEMENT.

Attendu que les demoiselles Rodeville ont été employées par la maison de deuil le *Solitaire* ; que plus tard, s'étant établies pour leur compte particulier, elles ont fait distri-

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Propriété industrielle, n°s 22 et 23.

buer des prospectus en se qualifiant de « ex-couturières de la maison le *Solitaire* ; »

Attendu que Landry, propriétaire de la dite maison, demande au Tribunal d'interdire aux demoiselles Rodeville de prendre cette qualification et réclame, en outre, des dommages-intérêts, ainsi que l'insertion du présent jugement ;

Attendu qu'il est généralement admis en jurisprudence que l'industriel, ancien employé d'un autre, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus et circulaires pour se recommander à la clientèle ; que par suite, il y a lieu d'interdire aux défenderesses de prendre la qualification en litige ;

Attendu qu'au bénéfice de cette interdiction, il n'y a pas lieu d'accorder à Landry des dommages-intérêts, aucun préjudice appréciable n'étant justifié ; que la forme des circulaires adressées par les demoiselles Rodeville à leur clientèle, n'implique aucune idée de concurrence déloyale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait inhibition et défense aux demoiselles Rodeville de prendre sur leur prospectus ou circulaires la qualification de « ex-couturières de la maison le *Solitaire* ; » déboute Landry du surplus de sa demande ; condamne les demoiselles Rodeville aux dépens.

Du 30 *mars* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge.

Débarquement. — Chargement pour plusieurs destinataires. — Deux ports différents. — Déficit final.

S'il est admis que, lorsqu'un déficit final est constaté à la suite d'un débarquement intéressant plusieurs consignataires, la perte qui en résulte doit être répartie proportionnellement entre tous, et non laissée à la charge du dernier, ce n'est point en vertu d'un droit direct

appartenant à celui-ci contre les autres, mais parce que tous ont contribué au déchargement et ont pu le surveiller jusqu'à la fin, et constater et contrôler le déficit final.

Il en est autrement du cas où un navire est chargé d'une même espèce de marchandises pour deux ports différents.

Le destinataire qui a reçu dans le second port et qui se trouve avoir un déficit, ne saurait avoir aucun recours contre celui qui a reçu, dans le premier port, la quantité intégrale portée au connaissement.

(MINOTERIES DE MARSEILLE CONTRE CAPITAINE HOWELT ET SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE NICE).

Le Tribunal de commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 20 avril 1885 (ce rec. 1855. 1. 153).

Appel par les Minoteries de Marseille.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 30 *juillet* 1885. — Cour d'Aix (2e Ch.) — *Prés.*, M. LORIN DE REURE. — *Pl.*, MM. ABRAM pour les Minoteries, P. RIGAUD pour le Capitaine, GUILLIBERT pour la Société commerciale de Nice.

ASSURANCE MARITIME. — IN QUOVIS. — DÉCLARATION A FAIRE. — OMISSION. — BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE PERDU. — COURTIER. — RESPONSABILITÉ.

Les stipulations d'une police d'assurance sont de droit étroit et doivent être, de la part de l'assuré, l'objet d'une exécution rigoureuse.

Spécialement si, dans une police in quovis, *il est convenu que l'aliment doit être déclaré aux assureurs par l'assuré, dès la réception des avis et au plus tard dans les trois jours, le seul fait, par l'assuré, de n'avoir pas fait cette déclaration en temps utile, a pour effet d'exclure du bénéfice de l'assurance la marchandise non déclarée.*

Et il en est ainsi quoique la clause ne contienne pas expressément la peine de nullité au cas de non déclaration.

Le courtier à qui les éléments ont été remis pour faire la déclaration aux assureurs, et qui a négligé de la faire en temps utile, doit être déclaré responsable et tenu de payer, en cas de perte de la marchandise, le montant de la somme assurée à la place de l'assureur.

(LAMOTTE CONTRE CAILLOL ET SAINT-PIERRE ET ASSUREURS).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1885. 1. 179) le jugement rendu en ce sens par le Tribunal de commerce de Marseille le 13 mai 1885.

Appel.

ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, la convention qui les régit est la loi des parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la police type du 22 décembre 1882 sur facultés, auquel renvoie la police flottante du 29 septembre 1883, « si l'assurance est faite sur navires indéterminés, l'assuré est tenu de faire connaître aux assureurs le nom du ou des navires et de leur déclarer la somme en risque dès la réception des avis qu'il en a reçus lui-même, ou, au plus tard, dans les trois jours de cette réception ; » qu'il n'a point été satisfait au prescrit de cet

article par Caillol et Saint-Pierre, qu'il y a déchéance ; que la nullité sans doute n'est pas expresse, mais qu'elle est virtuelle ; que la déclaration exigée par l'article 7 susvisé tient, en effet, à l'essence de la convention ; qu'elle spécialise le risque ; qu'elle empêche que l'assuré ne fasse exister ou ne pas exister la police au gré de ses intérêts, en lui appliquant ou ne lui appliquant pas un aliment ; que si, ainsi qu'il est allégué, l'article 7 n'était pas rigoureusement observé dans la pratique, cet usage ne prévaudrait pas contre la règle qui vient d'être posée ; que l'usage, en effet, ne régit les conventions qu'autant qu'il n'est pas contraire aux conditions viscérales du contrat ;

Attendu que si, postérieurement au sinistre, les assureurs ont été mis en possession des connaissements des marchandises embarquées sur le *Livathos*, ils ne les ont reçus que sous réserve de leurs droits, réserves acceptées par Caillol et Saint-Pierre ; que s'il ont pris part à des délibérations en vue du sauvetage des marchandises sinistrées, si ces marchandises ont été par eux transportées à Ibraïla, le tout a été fait sous le bénéfice des mêmes réserves ;

Attendu que l'entremise de Mᵉ Lamotte a pris fin par la signature de la police du 29 septembre 1883 ; que pour les déclarations auxquelles les assurés étaient tenus envers les assureurs aux termes de l'article 7 susvisé, cet officier ministériel n'était que le mandataire des assurés ; qu'il n'a donc pas suffi pour qu'il fût satisfait audit article que la déclaration de l'aliment chargé et du navire fut faite dans les délais prescrits par Caillol et Saint-Pierre à Mayan et par celui-ci à Mᵉ Lamotte ; que celui-ci devait dans les mêmes délais la transmettre à Vincens et à la compagnie Réunion ;

Attendu qu'en ne portant point à la connaissance des assureurs en temps utile la déclaration faite par Caillol et Saint-Pierre à Mayan, son préposé, Mᵉ Lamotte a commis

au préjudice de ses mandants une faute et qu'il leur en doit réparation ;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 29 *décembre* 1885. — Cour d'Aix (1re Ch.) — *Prés.*, M. Germondy. — *Pl.*, MM. Abram pour Lamotte, Drujon pour Caillol et Saint-Pierre, Paul Rigaud pour les Assureurs.

Expertise. — Vendeur et acheteur. — Requête. — Curateur. — Nullité.

Entre vendeur et acheteur l'expertise doit être ordonnée par jugement, les parties dûment appelées, et non sur requête, en conformité de l'article 106 *C. de com.*

Il en est ainsi, même au cas où le vendeur et l'acheteur sont sur deux places éloignées.

La nomination d'un curateur aux intérêts absents ne saurait couvrir la nullité d'une expertise ordonnée, dans ce cas, sur simple requête (1).

(Michielsens contre Toulouzan).

Jugement.

Attendu que Michielsens a vendu au défendeur une certaine quantité pois verts d'Anvers, franco bord Anvers ;

Attendu que l'acheteur a refusé la marchandise pour défaut de qualité ; qu'il a fait nommer un tiers-consignataire et fait procéder à une expertise par trois experts nommés par ordonnance de M. le président du Tribunal de céans, sur requête, présentée le 5 janvier dernier ;

---

(1) Voy. Conf. 1883. 1. 202.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'article 106 du Code de commerce ne s'applique qu'aux rapports du voiturier et du destinataire et non pas aux constatations entre vendeur et acheteur ; que dans ce dernier cas, l'expertise pour être valable, doit être ordonnée par jugement du Tribunal, les parties dûment appelées ; que la présence d'un curateur ne saurait couvrir la nullité d'une expertise ordonnée sur simple requête ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu de faire procéder à une expertise contradictoire pour vérifier la qualité de la marchandise ; que cette expertise doit être faite au lieu où la marchandise était livrable, c'est-à dire à Anvers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, avant dire droit au fond, commet rogatoirement M. le consul de France, à Anvers, à l'effet de désigner en cette ville trois experts, lesquels, après serment préalablement prêté entre ses mains, auront pour mandat de vérifier la marchandise en litige ; de dire si elle est de qualité marchande et de recette, de bonne cuisson, conforme, au surplus, aux accords des parties ; nomme M. Marius Garcin, courtier, à l'effet, après serment préalablement prêté en mains de M. le président du Tribunal de céans, prélever des échantillons sur la marchandise pour les tenir, ensuite, à la disposition des experts qui seront nommés à Anvers ; dépens réservés.

Du 3 *mars* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. SENÈS pour Michielsen, MAGLIONE pour Toulouzan.

FAILLITE. — HOIRIE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Une hoirie, pouvant comprendre des capables et des incapables, des commerçants et des non commerçants, ne peut être mise en faillite.

Elle constitue, non une société, mais une simple communauté d'intérêts, un état d'indivision temporaire.

En conséquence, lorsqu'un administrateur provisoire a été nommé à la succession d'un commerçant, et a toujours agi en cette qualité, le créancier de l'hoirie, même celui qui ne l'est devenu que depuis la nomination de l'administrateur, ne peut demander la faillite ni de l'hoirie elle-même, ni de chacun des cohéritiers pris individuellement.

(Rambaud contre Hoirs Cavalier).

Jugement.

Attendu qu'aux termes d'un jugement du Tribunal de céans, en date du 24 avril 1883, rendu sur la requête présentée par les héritiers de feu Mathieu Cavalier, décédé le 21 avril 1883, Victor Cavalier a été nommé administrateur provisoire du commerce du défunt, avec les pouvoirs les plus étendus ;

Attendu que Victor Cavalier, en sa qualité, a fait pendant deux ans des opérations commerciales pour le compte de l'hoirie ; qu'il est devenu débiteur de Rambaud ; que le mauvais état des affaires de l'hoirie Cavalier a déterminé le Tribunal de céans, le 2 décembre dernier, à la pourvoir d'un liquidateur judiciaire ;

Attendu que Rambaud, à raison de l'état notoire d'insolvabilité de l'hoirie, demande au Tribunal de déclarer en état de faillite chacun des héritiers Cavalier, pris individuellement ;

Attendu que la demande de Rambaud serait fondée si chacun des héritiers Cavalier avait fait le commerce pour son propre compte ou s'ils avaient constitué ensemble une société commerciale ; mais attendu que Victor Cavalier a constamment traité en mentionnant expressément sa qualité d'administrateur provisoire de l'hoirie ; que les tiers,

tels que Rambaud, ont connu cette qualité et en ont d'avance accepté toutes les conséquences ;

Attendu qu'une hoirie, collectivité pouvant comprendre ou comprenant à la fois, comme dans l'espèce, des capables et des incapables, des commerçants et des non commerçants, ne peut évidemment être mise en faillite ; qu'elle constitue, non pas une société, mais une simple communauté d'intérêts, un état d'indivision temporaire ; que la nomination d'un administrateur provisoire n'a été qu'une mesure conservatoire nécessitée par la nature du commerce du défunt et l'importance des opérations engagées, et destinée à préparer la liquidation ultérieure de ce commerce ; que, sans doute, les tiers, devenus créanciers de l'hoirie, peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances à l'encontre de tous les héritiers, par toutes les voies de droit, mais qu'ils ne peuvent demander la faillite de l'hoirie ou des héritiers, pas plus qu'ils ne pouraient la demander à l'encontre d'un mineur ou d'une femme mariée faisant le commerce sans autorisation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Rambaud de sa demande en déclaration de faillite et le condamne aux dépens.

Du 5 *mars* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Rambaud, NATHAN pour l'Hoirie.

EFFET DE COMMERCE. — BANQUIER. — MANDAT D'ACCEPTER. — ANNONCE AU TIREUR. — RÉVOCATION. — BANQUIER NON TENU. — CONNAISSEMENT A REMETTRE. — MARCHANDISE VENDUE.

VENTE A LIVRER. — FRANCO BORD. — PORT DE DÉPART. — VÉRIFICATION RECEVABLE A L'ARRIVÉE. — BONIFICATION. — FRAIS D'EXPERTISE ET DE TIERCE CONSIGNATION.

Le banquier qui, interrogé par un négociant vendeur s'il accepterait les traites à fournir sur l'acheteur pour le

montant de la marchandise, répond que, d'ordre et pour compte de l'acheteur, il est prêt à accepter, contre remise du connaissement, et jusqu'à un chiffre déterminé, ne contracte par là aucune obligation ferme et personnelle.

Il y a seulemeut, dans cette réponse, l'indication d'un mandat donné au banquier par l'acheteur, mandat révocable et qui ne liera le banquier que le jour où il aura été exécuté par l'apposition de l'acceptation sur les traites.

Si donc l'acheteur a révoqué le mandat avant son exécution, le banquier ne saurait être tenu, en vertu de la lettre ci-dessus, du montant des traites fournies.

Il en est surtout ainsi lorsque cette révocation est intervenue à la suite de difficultés sur la qualité de la marchandise.

Et lorsque le montant des traites fournies s'est trouvé supérieur au chiffre d'abord fixé.

Le vendeur est au surplus, en pareil cas, non recevable dans sa demande, lorsqu'ayant lui-même consenti à la vente amiable de la marchandise à destination, il s'est mis dans l'impossibilité de fournir au banquier le connaissement qui devait accompagner la traite.

La vente d'une marchandise franco bord au port de départ, bien que mettant la marchandise dès ce moment aux risques de l'acheteur, n'entraîne pas réception et agrément de sa part au point de vue de la qualité, s'il n'a été ni présent, ni représenté à l'embarquement.

L'acheteur conserve donc le droit de vérifier et de contester la qualité à l'arrivée (1).

---

(1) Voy. Conf. Table générale, v° Vente, n°s 112, 124. — Table décennale, v° Vente, n°s 22 et suiv., Vente à livrer, n°s 58, 59.

Le vendeur condamné à une bonification pour défaut de qualité, et qui ne l'a jamais offerte, doit avoir à sa charge les frais de l'instance et de l'expertise, et ceux de la tierce consignation s'il en a été ordonné une (1).

(DREYFUS ET Cᵉ CONTRE ROBIN RONDEL ET Cᵉ ET PIERRUZINI).

JUGEMENT.

Attendu que J. Dreyfus frères et Cᵉ demandent à Robin Rondel et Cᵉ la somme de 183,104 fr., montant de traites documentaires fournies pour compte de Pierruzini de Livourne, en paiement de 1,100 tonnes environ blé de Marianopoli, chargés au dit port, franco bord, sur navire *Newbriggen,* capitaine Forster ;

Attendu que le sieur Pierruzini, acheteur du dit blé, ne s'est engagé, le 22 juin 1885, envers Dreyfus frères et Cᵉ, qu'à leur payer le prix convenu au moyen de traites à trois mois, contre la remise des connaissements, sur premier banquier de France, à la pleine satisfaction des vendeurs ;

Que J. Dreyfus frères et Cᵉ n'ont donc pas exigé, au moment de leurs accords verbaux avec Pierruzini, que le crédit qu'ils feraient à ce dernier leur fut garanti par un banquier préalablement désigné et prenant vis-à-vis d'eux, avant même l'embarquement de la marchandise, l'obligation personnelle d'accepter les traites ;

Que les sieurs Dreyfus frères et Cᵉ n'ayant pas obtenu de leur acheteur un semblable avantage, ne peuvent, dès lors, s'adresser aux sieurs Robin Rondel et Cᵉ, comme tenus di-

---

(2) Jurisprudence constante quant aux frais d'instance et d'expertise ; quant aux frais de stationnement ou tierce consignation, il y a quelques décisions en sens contraire. — Voy. à cet égard Table décennale, vᵒ Vente par navire désigné, nᵒˢ 72, 73. — 2ᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒ 72. — Ce rec. 1881. 1. 124. — 1882. 1. 203. — 1883. 1. 140. — 1884. 1. 109 et 243. — 1885. 1. 13.

rectement envers eux, par suite de la garantie qu'ils leur auraient donnée, ou soit de l'obligation qui résulterait pour eux d'un crédit de banque confirmé, qui n'a jamais été stipulé ;

Attendu que Robin Rondel et Cᵉ ne sont actionnés que par le fait d'un engagement pris par eux, le 26 août 1885, d'après ce que prétendent les demandeurs ; que cette prétention n'est pas fondée ;

Qu'en effet, dès le 21 août, époque où les sieurs J. Dreyfus et Cᵉ ont supposé que le chargement du *Newbriggen* allait ou devait être terminé, ils se sont adressés au sieurs Robin Rondel et Cᵉ, pour savoir d'eux s'ils accepteraient, moyennant remise des connaissements, qui, en fait, en ce moment là, n'étaient pas encore signés, les traites fournies sur Pierruzini ;

Que, sur cette interpellation, Robin Rondel et Cᵉ, après instructions prises auprès de Pierruzini, ont avisé Dreyfus frères et Cᵉ, que d'ordre et pour compte de ce dernier, ils accepteraient les traites documentaires pour 170,000 fr. environ ;

Attendu qu'il ne résulte de cet échange de pourparlers, aucun engagement personnel qui ait définitivement lié les sieurs Robin Rondel et Cᵉ, quoiqu'il pût arriver ; que le but de ceux-ci, en répondant à une interpellation qui leur était faite, était de fournir un simple renseignement, c'est-à-dire qu'ils avaient bien ordre et mandat de Pierruzini d'accepter les traites documentaires et d'indiquer qu'ils consentaient à remplir ce mandat ; mais que leur qualité de mandataire ne devait amener leur obligation directe, définitive, qu'au moment où, les documents leur étant remis, ils auraient accepté les traites ;

Qu'à la date du 26 août, Dreyfus frères et Cᵉ n'étaient pas en mesure de remettre ces connaissements, puisque par

suite d'une coïncidence, le même jour ils étaient signés à Marianopoli ;

Qu'ainsi, les sieurs Robin Rondel et Cᵉ demeuraient en l'état d'un simple mandat, qu'ils tenaient du sieur Pierruzini, et pouvaient le voir révoquer par celui-ci avant que les connaissements fussent parvenus à Marseille ;

Que c'est en effet l'éventualité qui s'est réalisée, le contre ordre ayant été donné par Pierruzini avant la présentation des traites documentaires ;

Que ce contre ordre n'a pas été l'effet d'un simple caprice, mais était basé, de la part de Pierruzini, sur des difficultés sérieuses nées entre lui et ses vendeurs, sur la qualité et le poids de la marchandise ;

Qu'en l'état donc Robin Rondel et Cᵉ ne pouvaient qu'obtempérer et s'abstenir, conformément aux ordres, intervenus à temps, de leur mandant ;

Attendu qu'en admettant même qu'ils ne les eussent pas encore reçus, au moment où les traites leur ont été présentées à l'acceptation, ils auraient été eux-mêmes fondés à les refuser, n'ayant à la donner que dans les limites qui avaient été précisées, c'est-à-dire pour 170,000 fr. ;

Que le montant des traites présentées excédait ce chiffre et le dépassait de beaucoup, même en tenant compte de l'environ ;

Que ce serait donc par un fait des tireurs eux-mêmes que l'acceptation aurait dû être refusée ;

Attendu que J. Dreyfus frères et Cᵉ, en laissant près d'un mois ces traites inacceptées en mains de Robin Rondel et Cᵉ, sans protestation, sans aucune insistance pour avoir cette acceptation, ont bien montré qu'ils ne tenaient point ces derniers pour véritablement et personnellement engagés vis-à-vis d'eux ;

Qu'il y a plus encore dans leurs agissements, que, vis-à-vis de ces banquiers, prétendus définitivement et personnellement engagés, il ne pouvait plus appartenir à J. Dreyfus frères et Cᵉ de contribuer, en ce qui les concernait, à disposer de la marchandise, aliment des connaissements ; qu'à la suite de leurs difficultés avec Pierruzini, ils ont consenti à la vente amiable des blés dont s'agit, et ont ainsi fait disparaître le gage de l'acceptation qu'auraient eu à donner Robin Rondel et Cᵉ ;

Attendu que dans l'action intentée à Livourne pour faire expertiser le blé, Dreyfus frères et Cᵉ n'ont point appelé en cause Robin Rondel et Cᵉ, ce qui prouve encore qu'à ce momoment ils ne les considéraient pas comme engagés ;

Que Robin Rondel et Cᵉ doivent donc être mis purement et simplement hors de cause et que, conséquemment, il n'y a pas lieu de s'occuper des fins en garantie prises par eux contre Pierruzini ;

Attendu, en ce qui concerne celui-ci, que s'il n'a pas été cité par les sieurs J. Dreyfus et Cᵉ, ces derniers, le trouvant dans la cause, ont le droit de prendre des conclusions contre lui à l'audience,relativement au paiement du prix de la marchandise, objet de la vente entre eux ; qu'il ne s'agit pas d'un débat ne se rattachant pas à la cause dont le Tribunal a eu à s'occuper ci-dessus ; qu'il s'y rattache, au contraire, et que la compétence du Tribunal ne saurait être contestée, en l'état de la qualité d'étranger du sieur Pierruzini et de la nature commerciale de l'affaire ;

Attendu, au fond, que J. Dreyfus frères et Cᵉ ont vendu à Pierruzini du blé de Marianopoli, moralement conforme à un échantillon, type nᵒ 96, déposé en mains de l'agent des vendeurs, et du poids de 121 k. la charge de Marseille ;

Attendu que bien que la marchandise fût livrable franco à bord du navire *Newbriggen* à Marianopoli, la vérification de la qualité et du poids de la marchandise était toujours

réservée à l'acheteur, à l'arrivée du blé à destination ; que, pour que ce droit eût disparu, il aurait fallu que l'acheteur eût reçu, pesé et agréé la marchandise au moment de l'embarquement, et que cet agréement n'a pas eu lieu ;

Que Pierruzini a donc valablement soulevé, quant à la qualité et quant au poids, une instance à fin d'expertise devant le Tribunal de commerce de Livourne ;

Que J. Dreyfus frères et Cᵉ étaient d'autant moins fondés à leur opposer une fin de non recevoir, tirée d'une réception définitive et de l'agrément prétendus à Marianopoli, que,le 4 septembre 1885, ils se reconnaissaient encore garants du poids stipulé, alors que la marchandise était déjà chargée et en route pour sa destination ;

Attendu que cités à fins d'expertise devant le Tribunal de Livourne, J. Dreyfus frères et Cᵉ n'ont point contesté la compétence de cette juridiction ; que par eux-mêmes ou par leur représentant, dûment par eux autorisé quant à ce, ils ont suivi les débats ; qu'il a été procédé, sans protestation de leur part, à l'expertise par l'expert commis, et que la marchandise a été ensuite, avec leur consentemnt, vendue à l'amiable par le sieur Rodocanachi, tiers consignataire de justice ;

Que, dans ces circonstances, et alors que, par un fait auquel ils ont eux-mêmes participé, ni l'échantillon ni la marchandise n'existent plus aujourd'hui, il ne saurait plus être ordonné d'office aucune nouvelle expertise pour contrôler celle qui a eu lieu à Livourne ;

Attendu qu'il faut donc, pour pouvoir apprécier les contestations soulevées, se référer au document expertal qui existe aux débats ; qu'il émane de l'expert choisi par le Tribunal de Livourne, dont les sieurs J. Dreyfus et Cᵉ n'ont point repoussé la compétence ; que les opérations et constatations auxquelles cet expert a procédé paraissent sérieuses

et régulièrement faites ; qu'il n'y a donc pas de motif pour ne pas y ajouter foi ;

Attendu qu'il en ressort que le blé qui devait peser 121 k., la charge de Marseille, n'en pesait en réalité que de 117 k. 50 à 119 k; ; qu'il existait ainsi un écart de poids au préjudice de Pierruzini ;

Que Dreyfus, à raison de cette insuffisance de poids, spécialement par eux garantie à leur acheteur, lui devaient une bonification ; mais que Pierruzini ne saurait s'en prévaloir pour demander la résiliation de la vente à son profit ;

Attendu que la bonification nécessaire pour tenir compte à l'acheteur de cette infériorité de poids, doit être fixée à raison de 0,50 par charge de 160 litres, pesant 121 k. ;

Que d'autre part, Dreyfus frères et Cᵉ n'ayant jamais offert une bonification quelconque à leur acheteur, c'est à eux que doivent incomber tous les dépens de l'instance et tous les frais de l'expertise et de la tierce consignation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met les sieurs Robin Rondel et Cᵉ hors d'instance et de procès, sur la demande des sieurs J. Dreyfus frères et Cᵉ ; met Pierruzini hors d'instance sur la demande en garantie formée contre lui par les sieurs Robin Rondel et Cᵉ ;

Statuant sur les fins des sieurs J. Dreyfus frères et Cᵉ contre le sieur Pierruzini, condamne Pierruzini à payer aux sieurs Dreyfus et Cᵉ la somme de 183,104 fr. 90 c. sous la déduction à faire, au profit du sieur Pierruzini, à titre de bonification, de 50 c. par charge de 160 litres, calculée à 121 k., et c'est avec intérêts de droit ;

Les dépens de l'instance à la charge de J. Dreyfus frères et Cᵉ, ainsi que tous les frais de la tierce consignation et de l'expertise à Livourne.

Du 5 *mars* 1886. — *Prés.*, M. RODRIGUES, juge, Ch. de la Lég. d'H. — *Pl.*, MM. TALON pour Dreyfus frères et Cᵉ, ROUVIÈRE pour Robin Rondel, JOURDAN pour Pierruzini.

COMMISSIONNAIRE. — TRANSPORT MARITIME. — DEUX NAVIRES SUCCESSIFS. — RÉCEPTION PAR LE SECOND SANS RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR NON ENCOURUE. — EXPERTISE. — PREMIER TRANSPORTEUR NON APPELÉ.

Lorsqu'une marchandise est transportée par deux navires successifs, et que le second capitaine la reçoit du premier sans protestation ni réserve à raison de son état, il n'en résulte aucune fin de non-recevoir au profit du premier capitaine sur la demande formée à destination à raison d'avaries, si ces avaries étaient intérieures et non apparentes au moment du transbordement (1).

Dans ce même cas, lorsqu'une expertise est ordonnée à destination à l'encontre du dernier transporteur, le premier appelé plus tard en garantie sur la demande en condamnation, ne peut repousser les résultats de cette expertise sur le motif qu'il n'y a pas été appelé.

Le dernier transporteur, en pareil cas, représente régulièrement à l'expertise les transporteurs précédents (2).

(COUTURE ET FALCO CONTRE FRAISSINET ET Cᵉ ET COMPAGNIE HISPANO-FRANÇAISE).

JUGEMENT.

Attendu que les 52 sacs amandes, expédiés d'Alicante sur

---

(1) Voy. Table décennale, vᵒ Commissionnaire de transport, nᵒ 56. — Vᵒ Fin de non-recevoir, nᵒ 14. — 2ᵉ Table décennale, vᵒ Fin de non-recevoir, nᵒˢ 15 et 16.

(2) Voy. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Commissionnaire de transport. nᵒ 14. — Ce rec., 1885. 1. 86.

vapeur *Montserrat* de la compagnie Hispano-Française, à la destination des sieurs Couture et Falco, ont été transbordés à Cette le 25 octobre 1885, à bord du *Blidah* des sieur Fraissinet et Cᵉ, et qu'à leur arrivée ils ont fait l'objet d'une expertise entre ces derniers et les destinataires, qui les croyaient avariés ;

Que l'expert nommé a effectivement constaté une avarie, par coulage de vin, sur 400 kilos environ de marchandise et que, d'après son opinion, cette avarie devait remonter à une quinzaine de jours ;

Que, par suite de l'ancienneté de l'avarie, il est incontestable que ce ne peut être à bord du *Blidah* qu'elle a pu se produire, et que la responsabilité en incombe au premier transporteur ;

Que la compagnie Hispano-Française ne peut opposer aucune fin de non-recevoir aux sieurs Fraissinet et Cᵉ ; que si ceux-ci ont reçu, à bord du *Blidah*, les 52 sacs sans réserves contre leur état, ce fait n'établit point à leur encontre une fin de non-recevoir, puisqu'il s'agissait d'une avarie qui n'a pu être constatée que par l'ouverture des sacs eux-mêmes, par conséquent d'une avarie point apparente ; que, d'autre part, le fait matériel constaté par le rapport, ne permet pas d'établir une faute, ni même une présomption de faute à l'encontre des sieurs Fraissinet et Cᵉ ; que la compagnie Hispano-Française ne saurait rejeter ce rapport, comme étant l'expression d'une expertise non contradictoire par rapport à elle ;

Que la Compagnie y a été dûment représentée par les sieurs Fraissinet et Cᵉ, comme derniers transporteurs à l'encontre de qui l'expertise a eu lieu, sur les difficultés soulevées par les destinataires, au lieu de l'arrivée définitive ;

Que, par suite, ni la fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de commerce, ni l'irrégularité prétendue de l'expertise ne sont opposables aux sieurs Fraissinet et Cᵉ et que

ceux-ci ont eu droit d'appeler, comme garant, la compagnie Hispano-Française ;

Attendu que les dommages réclamés par Couture et Falco doivent être évalués à 100 fr. à raison de l'avarie ; que la marchandise atteinte par le coulage n'est pas, en effet, déclarée sans valeur aucune par l'expert et peut être encore utilement vendue ;

Attendu que, de plus, les sieurs Couture et Falco ont droit à une indemnité pour le retard qui a été apporté dans la livraison des 52 sacs ; que cette indemnité doit être fixée à 50 fr. ;

Mais que les sieurs L. Fraissinet et C[e] doivent en demeurer seuls responsables, ayant retenu la marchandise pour attendre l'issue du procès, et causé ainsi le retard par leur propre fait, nonobstant l'offre de réserves et les sommations faites par les destinataires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Fraissinet et C[e] à payer aux sieurs Couture et Falco la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens ;

Condamne la compagnie Hispano-Française à relever et garantir les sieurs Fraissinet et C[e] des condamnations ci-dessus, jusqu'à concurrence de 100 fr. seulement, avec intérêts de droit ;

Les dépens partagés ainsi : 1/3 à la charge des sieurs Fraissinet et C[e] ; 2/3 à la charge de la compagnie Hispano-Française, celle-ci ayant en plus à sa charge le coût de l'expertise.

Du 18 *mars* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. NÉGRETTI pour Couture et Falco, COUVE pour Fraissinet et C[e], AMBARD pour la compagnie Hispano-Française.

Société. — Nom collectif. — Liquidation a faire par un associé. — Approbation a rapporter de l'autre. — Vente du fonds sans autorisation.

Lorsqu'à la dissolution d'une société en nom collectif, il a été convenu que l'inventaire et la liquidation seraient faits par l'un des associés, mais devraient être approuvés par les deux parties, l'associé liquidateur n'a pas le droit de vendre le fonds sans l'assentiment de son coassocié.

En conséquence, la vente faite dans ces conditions n'est pas opposable à l'associé qui ne l'a pas consentie, et le règlement de comptes à établir entre eux doit être fait, non sur le pied du produit de la vente, mais sur la valeur du fonds, telle qu'elle résultera des documents de l'instance.

(Chauffard contre Carré).

Jugement.

Attendu que le 10 mars 1877 une société en nom collectif, enregistrée, avait été formée entre Chauffard et Carré ; que par acte sous seing privé du 9 janvier 1885, enregistré, la dite société a été dissoute et Chauffard chargé de faire l'inventaire et la liquidation, avec cette clause expresse que l'inventaire et la liquidation devraient être approuvés par les deux parties ;

Attendu que Chauffard a procédé à la liquidation ; qu'il a vendu le fonds aux sieurs Aschéro et Sacomant suivant acte enregistré ; qu'il réclame aujourd'hui à Carré la somme de 11,115 fr. 58 c. pour solde de compte ;

Attendu que Carré reproche à Chauffard d'avoir disposé du fonds sans son agrément, au mépris de la clause ci-des-

sus relatée, et prétend faire liquider la société sans tenir compte de cette vente qu'il déclare ne pas ratifier ;

Attendu que Chauffard a, en effet, excédé ses pouvoirs en vendant le fonds sans l'autorisation de son associé ; que c'était évidemment l'acte le plus important de la liquidation et qui, par suite, conformément aux conditions de l'acte de dissolution, devait être approuvé par les deux parties ;

Attendu qu'en l'état il doit être procédé à nouveau au règlement du compte de liquidation ; que ce règlement doit avoir pour base la valeur des marchandises et du matériel telle qu'elle sera établie par des inventaires ou par l'instruction confiée à un arbitre-rapporteur ; que, par contre, il n'y a pas lieu, dans le dit règlement, de tenir compte du prorata des frais d'installation du matériel pour le bail restant à courir, non plus que de la valeur de la clientèle qui, dans l'espèce, ne peut être déterminée et ne paraît pas avoir eu une valeur appréciable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal préparatoirement dit et déclare qu'il y a lieu de régler les comptes des parties ; commet, pour ce règlement, M. Ch. Cauvet, avocat, arbitre rapporteur, avec mandat de rechercher et d'établir, en se faisant produire tous les documents et en prenant tous les renseignements nécessaires à cet effet, la valeur des marchandises et du matériel dépendant de la société Chauffard et Carré ; de dresser à nouveau le compte de liquidation, en écartant de ce compte la valeur de la clientèle et de l'atelier ; liquider en un mot, sur les bases ci-dessus, les comptes des parties ; dépens réservés.

Du 31 *mars* 1886. — ***Prés.***, M. Le Mée, juge. — ***Pl.***, MM. Autran pour Chauffard, Laugier-Ravanas pour Carré.

Débarquement. — Réception sous palan. — Direction par le consignataire. — Ordres donnés par le capitaine. — Excédant de frais.

Le consignataire qui doit recevoir sous palan, a le droit de diriger le déchargement à l'exclusion du capitaine.

Le capitaine ne saurait se prévaloir de ce que les accords ne prévoient aucun délai de staries, et se bornent à déclarer que le déchargement doit avoir lieu avec célérité, pour s'arroger le droit de donner les ordres nécessaires pour le faire opérer comme il l'entend.

Et alors même que, dans ce cas, le consignataire ne se présenterait pas pour recevoir dès l'arrivée, le capitaine ne pourrait agir de sa propre autorité à cet égard, mais devrait se faire autoriser par justice à débarquer selon le mode le plus rapide aux frais du consignataire inconnu ou négligent.

En conséquence, si le capitaine, malgré les instructions données par le consignataire, a fait opérer son déchargement suivant un mode plus rapide, mais plus dispendieux, il doit supporter l'excédant de frais causé par ce fait.

(Waller frères contre capitaine Thompson et la compagnie des Docks).

Jugement.

Attendu que le navire *Sacrobosco*, capitaine Thompson, est entré dans le port de Marseille le 14 décembre 1885 portant 28,508 sacs blé à la consignation des sieurs Waller frères ;

Que le 15 dudit mois le capitaine s'est adressé directement à la Compagnie des Docks à l'effet de faire procéder au

débarquement de son navire sous le tarif spécial n° 4; que le déchargement a eu lieu dans ladite journée et le lendemain 16 jusqu'à 2 h. après-midi, moment où les sieurs Waller ont protesté contre l'emploi dudit tarif et ont requis le déchargement au tarif général; que dans la journée du 19 le capitaine a de nouveau exigé de la part de la Compagnie que le solde du chargement, soit 1500 tonnes environ, fût débarqué suivant le tarif spécial n° 4, ce qui a eu lieu; que les sieurs Waller frères ont immédiatement protesté et ont cité le capitaine Thompson à l'effet de le faire condamner à leur profit au paiement de la différence provenant des prix des deux tarifs sus indiqués sur 1,646,540 k. blé débarqué au tarif spécial n° 4 ;

Attendu que le capitaine Thompson se fonde sur la clause des accords d'après laquelle le déchargement doit être fait avec célérité, mais que c'est là une obligation qui est imposée au destinataire ou consignataire de la marchandise, mais que le déchargement est laissé à sa direction et non à celle du capitaine; qu'en effet, le consignataire a le droit de recevoir le long du bord, sous palan, et qu'il serait privé de ce droit si, sous prétexte de célérité, le capitaine pouvait donner les ordres qui lui conviennent dès son arrivée et avant même que le destinataire ou consignataire en ait été ou pu être avisé ;

Que si celui-ci néglige de se faire connaître régulièrement et de se présenter pour retirer, le droit du capitaine n'est point d'agir de sa propre autorité, les accords ne lui en donnant point le pouvoir ; mais vu l'absence de tout délai de staries et de contresurestaries prévu pour le débarquement, il peut, aussitôt que son arrivée est portée à la connaissance du public, se faire autoriser par justice à débarquer selon le mode le plus rapide aux frais et risques du consignataire inconnu ou négligent ;

Attendu en fait, dans l'espèce, que le capitaine Thompson ne peut être rendu responsable que des quantitées déchargées

dans la journée du 19 décembre, contrairement aux droits et aux ordres des sieurs Waller frères et Cie ; qu'en effet, ceux-ci, dès le 15 décembre, n'avaient point encore les documents réguliers et nécessaires pour pouvoir effectuer le déchargement à leur nom ; qu'ils n'ont été en mesure à cet égard que le 16 décembre à 2 h. d'après-midi ; qu'à ce moment ils ont donné ordre à la Compagnie de débarquer au tarif général, ce qui a été exécuté sauf pour la journée du 19 décembre ; que Waller frères en ne protestant pas, d'autre part, contre le mode précédent de déchargement dans la journée des 15 et 16 décembre, ont tacitement et implicitement reconnu qu'ils n'entendaient ni rechercher ni rendre responsable le capitaine Thompson ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ayant tel égard que de raisons aux fins prises par les sieurs Waller frères contre le capitaine Thompson, condamne ce dernier à leur payer la différence entre le prix du tarif spécial n° 4, sous lequel ont été débarqués les blés formant solde dans la journée du 19 décembre, et les prix du tarif général, et c'est avec intérêts de droit ; met la Compagnie des Docks hors de cause ; condamne le capitaine Thompson aux dépens.

Du 19 *avril* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. TALON pour Waller, NEGRETTI pour le Capitaine, AICARD pour les Docks.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — OS ET CORNES. — BARRIQUES DE MÉLASSE.

Le capitaine fait une faute d'arrimage lorsqu'il place des os ou cornes dans les vides laissés par des barriques de mélasse.

Si donc par suite d'un coulage la mélasse se mélange avec

les os, les frais de nettoiement doivent être supportés par le capitaine.

(Capitaine Janagas contre Guérin fils).

Jugement.

Attendu que le capitaine Janagas, commandant le brick grec *Aïos Nicolaos*, réclame à Guérin fils, son consignataire, un solde de fret, s'élevant à 1,795 fr. 62 c. ;

Attendu que, Guérin fils, d'autre part, ayant à se plaindre d'une détérioration de sa marchandise qu'il impute à une faute du capitaine, soit à un vice d'arrimage, il a été procédé à une expertise ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la marchandise de Guérin fils, soit une partie os et cornes, a été placée dans les vides d'une partie barriques de mélasse, transportée par le même navire ; que lesdites barriques étaient dans un état défectueux ; qu'il s'en est suivi un coulage assez considérable de mélasse, laquelle s'est mélangée avec les os ; que c'est là un fait imputable à une faute du capitaine, soit au mode d'arrimage qu'il a employé ; que Guérin fils est donc fondé à répéter à l'encontre de ce dernier les frais occasionnés par le mélange en question et s'élevant à 1,158 fr. 95 c., soit 154 fr. 50 c. pour excédent de fret perçu en trop, article accepté par le capitaine, 858 fr. 30 c. frais de nettoiement des os, et 146 fr. 15 c. coût de l'expertise ; qu'il n'y a pas lieu toutefois d'admettre une somme de 92 fr., excédant de frais de débarquement, dont la justification n'a pas été faite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Guérin fils à payer au capitaine la somme de 636 fr. 70 c., pour solde de fret, déduction faite des sommes ci-dessus spécifiées, dues par le capitaine à raison de la détérioration de la marchandise, avec intérêts de droit ; condamne le capitaine aux dépens.

Du 20 *avril* 1886. — *Prés.,* M. DELEVEAU, juge. — *Pl.,* MM. AUTRAN pour le Capitaine, DUBERNAD pour Guérin.

ASSURANCE MARITIME. — MANDAT DE FAIRE ASSURER. — DÉFAUT DE DILIGENCE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui a accepté le mandat de faire faire une assurance, doit agir avec toute diligence, faute de quoi, et si l'assurance devient impossible, il demeure responsable vis-à-vis de son mandant.

Spécialement lorsque celui qui doit faire faire l'assurance sur place, télégraphie le matin à son correspondant les conditions posées par les assureurs et reçoit vers deux heures l'acceptation de ces conditions, il est tenu de faire signer la police immédiatement, et s'il répond le lendemain soir que la nouvelle de la perte vient d'arriver et que l'assurance ne peut plus se faire, il doit être réputé négligent et tenu du montant de la valeur à assurer.

(MERMOT ET CHOUQUET CONTRE CAILLOL ET SAINT-PIERRE ET AUTRES).

JUGEMENT.

Attendu que Rolla, tant en son propre qu'en sa qualité de directeur du *Veritas Italiana*, domicilié à Gênes, conteste la compétence du Tribunal de céans ; mais attendu que Rolla est compétemment cité, soit en vertu de l'art. 14 du Code civil, soit en qualité de garant ou de codéfendeur accessoire par devant le Tribunal saisi de la demande principale ;

Au fond :

Attendu que Mermot et Chouquet ont donné le 1er janvier 1884 à Caillol et Saint-Pierre le mandat, accepté par ces derniers, de faire assurer une partie chaux chargée sur le

voilier *Maria Giovanna* pour le voyage de Port-de-Bouc à Alger;

Attendu que Caillol et Saint-Pierre ont à leur tour le 5 janvier donné mandat à Mayan, agent d'assurance, de faire cette assurance à Marseille ; que, dans l'impossibilité de réaliser l'assurance dans cette dernière ville, Mayan a reçu l'ordre le 8 janvier de faire assurer à Gênes par la Compagnie l'*Italia* ; qu'il a été mis en rapport à cet effet avec Rolla, lequel a transmis le 10 au matin à Mayan les conditions de la Compagnie l'Italia ; que Mayan a répondu le même jour à 11 heures du matin, par dépêche télégraphique, qu'il acceptait les conditions proposées ; que le lendemain 11 au soir, Rolla a répondu que l'assurance était devenue impossible par suite de la perte du navire dont il venait de recevoir la nouvelle ;

Attendu qu'en l'état du fait ci-dessus, Mermot et Chouquet ont cité Caillol et Saint-Pierre pour s'entendre déclarer responsables du retard apporté dans l'assurance du chargement perdu et condamner au paiement de la valeur du dit chargement et en outre à des dommages-intérêts ; que Caillol et Saint-Pierre ont mis en cause Mayan et Mᵉ Lamotte, notaire, dont ils prétendraient que Mayan n'était que le préposé, Rolla et le *Veritas Italiana* dont Rolla est directeur ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de mettre hors des débats le *Veritas Italiana*, d'une part, et Mᵉ Lamotte, notaire, de l'autre ; que Rolla pas plus que Mayan n'ont agi en leur qualité, mais seulement en leur nom propre ;

Attendu que des faits ci-dessus rapportés il résulte que, le 10 au matin, quand Rolla télégraphiait à Mayan les conditions de la Compagnie l'Italia, la conclusion définitive de l'assurance n'était plus subordonnée qu'à l'acceptation des dites conditions par Mayan ; que ce dernier ayant donné cette acceptation par une dépêche partie de Marseille le même jour à 11 heures du matin, arrivée à Gênes vers 2 heures, Rolla devait et pouvait se mettre immédiatement

en mesure de régulariser et faire signer la police ; que s'il eùt agi avec diligence, l'assurance eùt été conclue avant que la perte eût été connue ; qu'il est donc constant que Rolla a commis une faute grave dont il doit finalement supporter la responsabilité ;

Attendu que Caillol et Saint-Pierre, mandataires de Mermot et Chouquet, sont directement tenus à l'égard de ces derniers des conséquences des fautes commises par les tiers qu'ils se sont substitués pour l'exécution de leur mandat; qu'ils ont pris des fins en garantie tant à l'encontre de Rolla que de Mayan; qu'il y a lieu de faire droit aux dites fins;

Attendu que Mermot et Chouquet réclament une somme principale de fr. 8,187 20 et en outre fr. 5,000 de dommages-intérêts; qu'il n'y a pas lieu de leur accorder cette seconde partie de leur demande, aucun préjudice spécial n'étant justifié en dehors de la perte de la marchandise dont la valeur doit leur être remboursée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Rolla tant en son propre qu'en qualité de ses fins en incompétence et, statuant au fond, condamne Caillol et Saint-Pierre à payer à Mermot et Chouquet la somme de fr. 8,187 20 montant des causes de la demande avec intérêts de droit et dépens; condamne Rolla, en son propre, et faute de paiement par ce dernier, condamne encore Mayan à relever et garantir Caillol et Saint-Pierre du montant des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie ;

Met Lamotte et le *Veritas Italiana* hors d'instance et de procès ; déboute toutes les parties du surplus de leurs conclusions.

Du 29 *avril* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.,* MM. FOURNIER pour Mermot et Chouquet, SENÈS pour Caillol et Saint-Pierre, BERGASSE pour Rolla et le *Veritas,* DUBERNAD pour Lamotte et Mayan.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — SUCRES COLONIAUX. — VENTE A L'ENTREPÔT. — LOI DU 29 JUILLET 1884.— DÉTAXE AU BÉNÉFICE DE L'ACHETEUR. — RÉSILIATION. — DÉTAXE COMPRISE DANS LE RÈGLEMENT DE LA DIFFÉRENCE.

Dans une vente de sucres coloniaux à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, à l'entrepôt, l'acheteur doit, à défaut d'une réserve expresse de la part du vendeur, profiter du déchet de fabrication de 12 0/0 *accordé par l'article* 5 *de la loi du* 29 *juillet* 1884 *sur les sucres coloniaux.*

Ce déchet de fabrication équivaut à une détaxe de 6 *fr. sur le droit de* 50 *fr. par* 100 *kilos de sucre raffiné, établi par l'art.* 1er *de la même loi.*

Et il constitue en faveur de l'acheteur une réduction du prix d'achat ou un accroissement du prix de revente.

Par suite, au cas de résiliation faute de livraison par le vendeur, il doit être tenu compte de cette détaxe dans la liquidation de la différence due à l'acheteur à titre de dommages-intérêts.

(POLO CONTRE RAFFINERIES DE LA MÉDITERRANÉE).

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Marseille le 30 juillet 1885 (ce rec. 1885, 1. 259).

Appel par Polo.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 26 *janvier* 1886. — Cour d'Aix (1re Ch.) — *Prés.*, M. BESSAT, 1er prés. — *Pl.*, MM. ABRAM et RIGAUD.

REPRÉSENTANT. — COMMISSION. — AFFAIRES INDIRECTES. — RÉSIDENCE DU REPRÉSENTÉ. — AFFAIRES TRAITÉES PAR D'AUTRES REPRÉSENTANTS.

Le négociant qui constitue un représentant sur une place, lui doit, d'après l'usage, la commission promise, non seulement sur les affaires qui lui arrivent par ce représentant, mais encore sur celles qui lui arrivent directement.

Et il en est ainsi même au cas où ces dernières seraient conclues au lieu même de sa résidence par l'intermédiaires des représentants des maisons établies sur la place où il a lui-même un représentant constitué.

Et lors même qu'il aurait du payer une commission à ces intermédiaires, ce fait ne saurait le dispenser de l'obligation d'en payer un autre à son propre représentant.

(MARION CONTRE FAY ET RIZZI).

Le sieur Marion a émis appel du jugement rendu le 16 novembre 1885 par le Tribunal de commerce de Marseille, qui avait jugé la question en sens contraire, et que nous avons rapporté ci-dessus, p. 33.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause et des constatations de l'arbitre-rapporteur que Marion, en devenant le représentant fixe de Fay et Rizzi, a stipulé une commission de 1 0/0 sur toutes les affaires traitées sur la place de Nimes et dans ses environs, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement ;

Que Fay et Rizzi n'ont jamais protesté contre les termes absolus de cette stipulation ;

Qu'il faut l'interpréter en ce sens que Marion, donnant tous ses soins à préparer des affaires avec diverses maisons de la région, a droit, en rémunération, à une commission sur toutes celles qui seraient conclues par les maisons avec Fay et Rizzi ;

Qu'il importe peu que les affaires, ainsi préparées par Marion, aient été traitées définitivement à Nimes ou à Marseille ;

Qu'il serait trop facile aux sieurs Fay et Rizzi, après avoir été mis en rapport par les soins de Marion avec ses clients, de le priver de la commission prévue en donnant le dernier mot des marchés à Marseille ;

Que si Fay et Rizzi ont à payer une double commission, à raison de l'intervention à Marseille de tout autre représentant ou d'un courtier quelconque, ils doivent en subir la conséquence en l'état de leurs engagements avec Marion ;

Attendu qu'il est reconnu au surplus que presque toutes les affaires dans lesquelles la commission est contestée à Marion, ont été faites avec des clients amenés à Fay et à Rizzi par Marion ;

Attendu que le principe de l'obligation étant proclamé, il y a lieu d'allouer à Marion le solde du compte établi par l'arbitre-rapporteur et qui n'a pas été contesté dans ses détails ;

La Cour réforme le jugement dont est appel, condamne en conséquence Fay et Rizzi à payer à Marion 6,613 fr. 47 centimes pour solde de compte, avec intérêts de droit ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne Fay et Rizzi à tous les dépens.

Du 1er *avril* 1885. — Cour d'Aix (2e Ch.) — *Prés.*, M. Chabriniac. — *Pl.*, MM. Manse (du barreau de Nimes) pour Marion, Paul Rigaud pour Fay et Rizzi.

ARMATEUR. — MARIN. — ACCIDENT. — APPRÉCIATION.

Lorsqu'un marin est commandé pour une manœuvre qui n'a rien de particulièrement périlleux, c'est à lui à prendre, avec l'expérience qu'il doit avoir de sa profession, les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun dommage pour lui-même.

Spécialement, lorsque pendant les opérations d'un chargement, un marin reçoit l'ordre de reconnaître ce qui reste encore dans une mahonne, c'est à lui à choisir la place d'où il peut exécuter cet ordre avec sécurité, et ce n'est pas à son chef à la lui préciser, ni à suspendre les opérations du chargement pendant qu'il l'exécute.

Si donc il se place à un tel endroit qu'un mouvement du palan de garde le fasse culbuter et se blesser, tandis qu'il lui était possible de choisir une autre place, le capitaine ni l'armateur n'encourent aucune responsabilité à cet égard.

(ROBERT CONTRE CYPRIEN FABRE).

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été procédé contradictoirement à l'enquête et à la contre-enquête ordonnée entre les parties, au sujet de l'accident arrivé à Robert à bord du vapeur *Scotia* ;

Attendu que de l'audition des témoins il est ressorti que Robert, maître d'équipage, a reçu du second capitaine du dit navire, l'ordre de reconnaître, avant la distribution pour le repas des hommes, ce qui restait encore de marchandises sur une mahone dont on faisait l'embarquement ;

Que Robert, exécutant cet ordre, est allé se placer à la coupée, tout à côté du palan de garde, et que, dans cette situation, il a été saisi par ce palan, soudainement raidi par le mouvement de la palanquée de tribord à bâbord, et jeté par-dessus bord dans la mahonne, où il est tombé si malheureusement, qu'il s'y est fait une blessure qui le rend incapable de continuer son état de marin ;

Attendu qu'aucune responsabilité ne saurait incomber, dans cet événement, à la société défenderesse ;

Que l'ordre donné à Robert n'avait rien que de régulier ; qu'il était donné dans l'intérêt du service et rentrait, pour son exécution, dans les fonctions du maître d'équipage ;

Qu'il n'a pas été enjoint à ce dernier d'aller se placer à l'endroit où il est allé de lui-même ; que l'espace où il pouvait remplir l'ordre reçu ne manquait pas et qu'il pouvait, par conséquent, avec quelque attention, choisir un endroit où il pût voir la mahonne, en dehors de toute atteinte, soit de la palanquée, soit du palan de garde ; que par une inadvertance regrettable il s'est mis, au contraire, tout contre ce palan de garde, alors que l'opération de la manœuvre de la palanquée continuait ; que cette opération n'avait pas à être surpendue momentanément pour lui laisser vérifier la mahonne, le second ne pouvant supposer qu'un maître d'équipage, expérimenté comme l'était Robert, s'exposerait sans nécessité à un danger quelconque ;

Que Robert ne pouvait, en effet, ignorer qu'en se mettant contre le palan de garde, celui-ci se raidirait forcément quand la palanquée, décrivant son mouvement, arriverait au-dessus du panneau ou le dépasserait ;

Qu'il importe donc peu de rechercher si l'homme du treuil a arrêté la manœuvre au moment précis où la palanquée est arrivée au-dessus du panneau ; qu'avant même d'y être complètement arrivé le raidissement du palan avait dû se produire, projetant Robert hors du bord ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Robert de sa demande, avec dépens.

Du 31 *mars* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. De Pleuc pour Robert, Couve pour Cyprien Fabre.

Faillite. — Vendeur. — Résiliation sans dommages-intérêts. — Liquidateur judiciaire.

L'obligation, pour le vendeur qui fait résilier son marché, de se contenter d'une résiliation pure et simple, sans dommages-intérêts (1), *n'existe qu'au cas où l'acheteur est en faillite déclarée* (576, 577 *C. com.*)

Elle n'existe pas au cas où l'acheteur est simplement pourvu d'un liquidateur judiciaire (2).

Le vendeur peut donc, en pareil cas, se faire allouer des dommages-intérêts.

(Lavie contre Cériani).

Jugement.

Attendu que Cériani avait à recevoir de Lavie, à partir du 26 juin 1883, 500 balles semoules ; qu'il n'en a reçu que 16 le 5 décembre 1883 ;

Que le solde de 484 balles n'a point été reçu par lui, malgré la sommation à lui faite ;

Que la résiliation est acquise au sieur Lavie ; mais que celui-ci a droit aux dommages-intérêts que cette résiliation peut lui causer ;

---

(1) Sur cette obligation, voy. 1re Table décennale, v° Faillite, n° 134 et suiv.

(2) Voy. cependant en sens contraire, 2e Table décennale, *ibid.*, n° 150.

Que Cériani, qui n'est pas en état de faillite déclarée, ne saurait invoquer à son profit, pour obtenir une résiliation pure et simple, sa situation de commerçant pourvu d'un liquidateur judiciaire, et se prévaloir ainsi du bénéfice que la loi attache à la faillite seule, régulièrement déclarée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie la vente verbale des 484 balles semoules dont s'agit, et de même suite condamne Cériani, à titre de dommages-intérêts, à payer au sieur Lavie la différence entre le prix convenu et le cours au 5 février dernier, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 *avril* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Senès pour Lavie, Gallian pour Cériani.

Commissionnaire de transport. — Avarie. — Réception sous réserves. — Laissé pour compte. — Fin de non-recevoir.

La réception d'un objet arrivé avarié par chemin de fer, alors même qu'elle est accompagnée de réserves, ne laisse au réceptionnaire que le droit de réclamer pour l'avarie, mais le rend non responsable à laisser l'objet pour compte du transporteur.

(Olive contre le Chemin de fer).

Jugement.

Attendu qu'il a été expédié d'Avignon à Marseille au sieur Lazare Olive, une presse dite *Colombienne,* qui lui a été remise par le chemin de fer avec une pièce brisée ;

Que Lazare Olive a reçu cette machine sous réserve de cette avarie ;

Qu'il prétend aujourd'hui la laisser pour compte au chemin de fer à qui il en réclame la valeur, avec dommages-intérêts ;

Que ce laissé pour compte ne peut plus être admis, la réception ayant eu lieu ; que la Compagnie défenderesse ne peut être tenue que des dommages-intérêts résultant de la dépréciation causée à la machine ;

Que le Tribunal a les éléments pour évaluer ces dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, condamne la Compagnie défenderesse à payer à Lazare Olive la somme de 350 fr., et, en outre, les frais de transport de la machine dont s'agit, le tout à titre de dommages-intérêts ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 *mai* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Legré pour Olive, Aicard pour le Chemin de fer.

Tribunal de commerce. — Appel. — Caution. — Contestation au greffe. — Mandat écrit.

La caution offerte pour l'exécution nonobstant appel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, doit être réputée acceptée et ne peut plus être contestée lorsque l'appelant ne vient pas la contester au greffe au moment où elle fait sa soumission.

La contestation ne peut être faite que par l'appelant en personne ou par un mandataire ayant la justification écrite de son mandat.

Si donc celui qui se présente à cet effet, n'est pas porteur d'un mandat écrit, l'appelant doit être réputé absent, et la caution doit être considérée comme non contestée.

(BRUNA CONTRE BRAVAIS).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Bravais s'est conformé à l'article 440 du Code de procédure civile, en sommant régulièrement le sieur Bruna de se présenter à jour et heure fixes, au greffe du Tribunal de céans, pour la soumission de caution du sieur Gastaldi ;

Que, d'après l'article 441 du dit Code, cette soumission de caution devait être faite si l'appelant, le sieur Bruna, dans l'espèce, ne comparaissait pas ou ne contestait pas ;

Attendu que l'heure fixe assignée à Bruna était celle de 11 heures du matin ;

Qu'à la dite heure, il n'était pas présent au greffe ; que, en l'état, il a dû être procédé par le greffier à la rédaction du procès-verbal de soumission de la caution ;

Que, dans l'intervalle de l'accomplissement de cette formalité, des contestations contre la caution offerte ont été signalées comme étant faites par le sieur Bruna ; mais que ces indications, quoique faites au nom de ce dernier, déclaré empêché par indisposition, par des personnes méritant personnellement confiance, n'ont pas pu et dû être prises en considération par le greffier qui a dû passer outre ;

Qu'en effet, aucune procuration régulière et spéciale, émanée du sieur Bruna, n'était produite et que, faute par lui de comparaître personnellement, il ne pouvait contester que par un mandataire ayant la justification écrite de son mandat ;

Que, dès lors, la soumission de la caution ayant eu lieu, sans qu'aucune contestation se soit produite, dans les conditions de régularité nécessaire, se trouve acquise au sieur Bravais et que le sieur Bruna doit être déclaré non receva-

ble, dans sa constestation, comme l'ayant soulevée tardivement ;

Attendu, au surplus, que la caution est suffisante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bruna de ses fins et conclusions, comme non recevable ; en tant que de besoin, déclare suffisante la caution offerte en la personne du sieur Gastaldi ;

Condamne Bruna aux dépens.

Du 4 mai 1886. — *Prés.*, M. Astier.

Liquidateur. — Nomination a l'amiable. — Instance en remplacement. — Créanciers non mis en cause. — Non recevabilité.

L'instance en nomination d'un liquidateur judiciaire en remplacement du liquidateur amiable nommé par les créanciers, ne peut être poursuivie par l'un de ceux-ci qu'en présence de tous les autres qui ont concouru à la nomination.

Est donc non-recevable la demande faite dans ce but contre le débiteur seulement, lors même que c'est lui qui est aussi le liquidateur amiable.

Et il en est ainsi même au cas où le créancier qui demande le remplacement, exciperait d'un état d'incapacité qui aurait vicié son adhésion à la nomination du liquidateur amiable.

(Demessieux contre de Fischer).

Jugement.

Attendu que le sieur de Fischer père, en 1882, a pris avec ses créanciers des arrangements par l'effet desquels

il s'est trouvé vis-à-vis d'eux complètement libéré par l'abandon des résultats que produirait sa liquidation ;

Que cette liquidation lui a été personnellement confiée par ses créanciers ;

Que parmi ces créanciers, adhérant à ces arrangements, figurait le sieur Dœrr, lui-même pourvu d'un liquidateur judiciaire en la personne du sieur Demessieux ;

Attendu que ce dernier a cité le sieur de Fischer père et le sieur de Fischer fils, garant dans une certaine mesure et sous certaines conditions, à l'effet de faire nommer par le Tribunal un liquidateur judiciaire au lieu et place du sieur de Fischer père ;

Attendu que cette demande n'est ni recevable ni fondée ;

Qu'au point de vue de la recevabilité, le sieur Dœrr, en effet, n'est point le seul intéressé à ce que le sieur de Fischer soit ou non maintenu dans la liquidation ;

Que les arrangements de libération de ce dernier concernaient, non point le sieur Dœrr personnellement et particulièrement, mais l'ensemble de tous les créanciers du sieur de Fischer père ;

Que ni le sieur Demessieux, ès-qualité, ni le sieur Dœrr n'ont ignoré que les arrangements dont s'agit liaient la masse des créanciers, et que, par suite, la mesure tendant à remplacement du sieur de Fischer ne pouvait être sollicitée et poursuivie à l'encontre de ce dernier qu'en présence des autres créanciers pouvant avoir intérêt à cette modification d'une des conditions essentielles des dits arrangements communs ;

Que ces créanciers auraient donc dû nécessairement être mis en cause, pour qu'il pût être statué à l'encontre de tous ;

Qu'au point de vue du bien fondé des prétentions du liquidateur Dœrr, le droit du sieur de Fischer père à la li-

quidation de ses affaires, dans l'intérêt et pour le compte de tous ses créanciers, ne saurait disparaître et lui être enlevé par le simple caprice de l'un de ses créanciers ; que l'unanimité même de ceux-ci ne suffirait pas pour porter une pareille atteinte aux accords, à moins qu'il ne fût établi contre le sieur de Fischer une faute ou une négligence personnelle dans l'exécution du mandat à lui attribué et dans l'exécution duquel il a lui-même un intérêt direct et personnel, celui de faire au mieux cette liquidation et de lui faire produire les plus grands résultats aux moindres frais possibles ;

Attendu qu'aucun délai n'a été prévu lors des arrangements intervenus, ni imposé à de Fischer pour avoir achevé sa liquidation, et qu'il était, en effet, peu admissible que son achèvement pût être précisé à l'avance ; que, dès lors, le simple fait de n'avoir pas achevé sa liquidation, à l'heure actuelle, ne peut être imputé à faute au sieur de Fischer, du moment qu'il a pu établir, dans les débats, devant le Tribunal, qu'il avait liquidé sans apporter aucune lenteur et qu'il ne saurait être exposé à aucun reproche à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Demessieux, en sa qualité, tant comme non-recevable, que comme mal fondé ;

Avec dépens.

Du 4 mai 1886. — *Prés.*, M ASTIER. — *Pl.*, MM. TEISSEIRE pour Demessieux, SENÈS pour de Fischer.

COMPÉTENCE. — VENTE. — COUT, FRET ET ASSURANCE. — LIVRAISON AU LIEU D'EXPÉDITION.

Dans la vente coût, fret, assurance, la marchandise est livrée au lieu d'expédition.

L'énonciation contraire qui serait contenue dans la facture, ne saurait prévaloir sur la nature même du contrat.

(Johan Lange contre Gal et Crouzet).

Jugement.

Attendu que le sieur Johan Lange, négociant à Bergen, a vendu aux sieurs Gal et Crouzet, négociants à Alais, des morues qu'il leur a expédiées à Marseille ;

Qu'il les a cités, devant le Tribunal de céans, en paiement de ces marchandises ; qu'ils ont décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que le marché est une vente coût, fret et assurance ; que dans un marché de ce genre, la marchandise est livrée au lieu d'expédition et voyage aux risques de l'acheteur ; que Marseille n'est donc pas le lieu de la livraison, malgré une énonciation contraire de la facture ;

Attendu que la facture a été remise sans énonciation du lieu de paiement ; que des traites ont été adressées à Gal et Crouzet, pour qu'ils les acceptassent, avec indication du domicile du sieur Nebia, à Marseille, comme lieu de paiement ; que Gal et Crouzet ont biffé cette indication et n'ont pas accepté les traites ; qu'il n'y a donc pas eu de convention concernant le lieu du paiement, et que légalement ce lieu est le domicile du débiteur ;

Attendu que Marseille n'est donc ni le lieu du paiement, ni celui de la livraison, et qu'il est superflu de rechercher quel est le lieu de la conclusion du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Johan Lange, et le condamne aux dépens.

Du 13 *mai* 1886. — *Prés.* M. Astier. — *Pl.*, MM. Couve pour Lange, Cézanne pour Gal et Crouzet.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM COMMERCIAL. — FEMME MARIÉE. — NOM DE FAMILLE.

Une femme mariée n'a pas perdu le droit de se servir de son nom de famille, et de le faire figurer sur son enseigne si elle est commerçante.

En conséquence, l'emploi de ce nom ne peut, en dehors de toute circonstance particulière, être critiqué par un autre membre de la famille, comme constituant une concurrence déloyale.

(VEUVE DOZOUL CONTRE CAILLOL).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur Pierre Dozoul exploite seul, en vertu de la propriété qu'il en a acquise, l'établissement de vêtements confectionnés, place aux Œufs, 35, sous la dénomination de veuve Dozoul et fils ;

Qu'il prétend interdire à la défenderesse d'exploiter un commerce concurrent Grand'Rue, 38, sous la dénomination de Madame Caillol, née Dozoul ; qu'il réclame la suppression de ce dernier nom sur les cartes, prospectus, circulaires et enseignes de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci est judiciairement séparée de biens d'avec son mari, le sieur Casimir Caillol ; qu'elle est donc en droit, avec l'autorisation de son mari, et qu'elle a intérêt, vu les circonstances où se trouve celui-ci, de faire un commerce pour subvenir aux besoins de sa famille ; que rien ne peut l'empêcher de joindre au commerce de la chapellerie, celui de vêtements confectionnés, et de faire ainsi

(1) Voy. à cet égard, Table décennale, v° Propriété industrielle, n° 2, 7. — 2° Table décennale, *ibid.*, n° 34 et suiv.

concurrence au commerce du demandeur, en tant qu'elle l'exerce sans manœuvres déloyales et de nature à détourner, par une confusion inévitable, la clientèle de son adversaire ;

Attendu que, d'après ce dernier, cette concurrence déloyale se trouverait principalement dans l'emploi du nom de Dozoul ;

Attendu que la dame Caillol est la sœur du demandeur ; que, comme lui, son nom patronymique est « Dozoul ; » que son mariage avec le sieul Caillol ne le lui a point fait perdre et qu'elle a toujours le droit de s'en servir ;

Qu'en prenant la dénomination commerciale de Mme Caillol, née Dozoul, elle n'a donc fait qu'user d'un nom qui lui appartient au même titre qu'au demandeur et que cette dénomination, parfaitement exacte en fait, est entièrement différenciée de celle de veuve Dozoul et fils, dont se sert le demandeur, et n'est pas de nature à pouvoir amener une confusion quelconque dans l'esprit des clients ;

Que ce serait donc porter atteinte au droit et à la propriété de la défenderesse que de la contraindre à ne plus se servir absolument de son nom de Dozoul ;

Que ce n'est pas d'ailleurs par simple caprice que la défenderesse se sert ainsi de son nom ; qu'elle y est fondée par la nécessité où elle se trouve de bien préciser aux yeux du public que c'est elle seule qui fait le commerce et non son mari, ce que ne distinguerait pas suffisamment la simple dénomination de M. Caillol ;

Que, sans doute, s'il y avait abus du nom de Dozoul, de la part de la défenderesse, pour nuire au demandeur, par exemple si, sur son enseigne, ses prospectus, ses cartes, le nom de Dozoul était exclusivement prééminent à dessein pour rendre une confusion inévitable ;

Mais qu'il n'en est point ainsi ; que la confusion n'est pas

possible et que, d'autre part, les faits cotés en enquête ne sont ni pertinents, ni concluants, ni admissibles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de ses fins tant principales que subsidiaires ;

Avec dépens.

Du 13 *mai* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. SENÈS pour veuve Dozoul, PLATY-STAMATY pour Caillol.

FRET. — CLAUSE DE L'AFFRÈTEMENT. — FRET DÛ MÊME EN CAS DE SINISTRE. — NULLITÉ.

Est nulle et de nul effet la clause de l'affrètement d'après laquelle le fret sera acquis au fréteur, que le navire arrive en bon port, ou se perde en cours de voyage.

Le droit que l'article 302 § 2 *C. com. donne aux parties de stipuler la non restitution, en cas de sinistre, du fret payé d'avance, ne saurait s'étendre au paiement, dans le même cas, du fret encore dû* (1).

(CICELLIS CONTRE DÉSIRÉ MICHEL ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Désiré Michel et Cᵉ ont chargé des marchandises sur le bateau à vapeur le *Livathos*, à destination de Braïla ;

Qu'il a été stipulé par le fréteur que le fret convenu lui serait acquis, que le navire arrivât en bon port, ou se perdît au cours de son voyage ;

---

(1) Voy. Conf. ci-dessus p. 19. — 2ᵉ partie du présent volume, p. 34.

Que le bateau le *Livathos* a fait naufrage dans la traversée et que les marchandises ont péri ;

Que le sieur P. Cicellis a demandé le paiement du fret ; que les sieurs Désiré Michel et Cᵉ ont contesté cette prétention à raison de la perte de leurs marchandises par un naufrage, et de la nullité de la stipulation d'après laquelle le fret serait acquis même dans ce cas ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'ordonnance de la marine et de l'article 302 du Code de commerce, il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ; que le fret aussi ne peut pas être assuré ; que, d'une part, les législateurs de l'ordonnance et du Code ont voulu attacher l'acquisition du fret, non au seul fait du transport par mer, mais au résultat heureux de ce transport ; que, d'autre part, il ont établi un système d'assurances qui permît à l'armateur d'être couvert, en lui interdisant tout bénéfice en cas de perte du navire ; que la disposition ci-dessus citée de l'article 302 est donc une disposition prohibitive, par l'intention des législateurs, comme par les termes du texte ;

Attendu que ce même article a prévu, dans un second paragraphe, le cas où le fret serait payé par avance ; qu'il en a ordonné la restitution comme une conséquence de la perte par naufrage, mais en autorisant la stipulation contraire ;

Attendu que cette autorisation d'une convention contraire est restreinte par le texte de l'article 302 à la restitution du fret payé d'avance ; que cet article est divisé en deux paragraphes distincts et que la réserve de la convention contraire fait partie seulement de la dernière disposition ;

Que, d'ailleurs, la prohibition contenue dans le premier paragraphe se rattache à un ensemble de principes et d'idées qui ne comporte pas que l'armateur puisse stipuler que le fret dû ou payé d'avance lui soit toujours acquis ;

Que les auteurs qui ont écrit sur l'ordonnance ou sur le Code, n'ont fait que commenter les textes, sans prévoir l'extension de la faculté d'une convention contraire, au cas du fret non payé d'avance ;

Que cette extension serait contraire à la loi en vigueur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur P. Cicellis de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 19 *mai* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. – *Pl.*, MM. HORNBOSTEL et DUBERNAD.

ASSURANCE MARITIME. — VICTUAILLES. — INNAVIGABILITÉ. — VICTUAILLES CONSOMMÉES. — DÉLAISSEMENT.

Les victuailles embarquées sur un navire sont destinées, en assurant l'alimentation de l'équipage, à faire arriver le navire à destination.

Il y a donc, pour l'armateur, perte de ces victuailles, ou dépense inutile de leur valeur, lorsque le navire, par fortune de mer, ne parvient pas au lieu du reste.

Par suite, l'assureur sur victuailles à qui il est fait délaissement après déclaration d'innavigabilité, ne saurait se soustraire au remboursement de la somme assurée, en excipant de ce qu'en fait les victuailles ont été consommées par l'équipage pendant le voyage ou la relâche.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il est dit dans la police que les cas de délaissement seraient les mêmes que ceux de l'assurance sur corps.

(Romano contre Assureurs).

Jugement.

Attendu que Romano, agissant pour compte de qui il appartiendra, a fait assurer par le *Cercle provençal* une somme de 600 fr., et par la *Sauvegarde maritime* une autre somme de 600 fr., sur provisions de bouche, embarquées à bord dn navire italien *Francesco-Lucca,* les cas d'abandon devant être les mêmes que ceux des corps ;

Attendu que le navire a quitté Marseille le 11 décembre 1882, à destination de Rio-Janeiro, mais qu'à la suite d'une tempête, il a dû entrer, le 14 janvier 1883, dans le port de Gibraltar pour y réparer les avaries subies ;

Attendu qu'après les réparations, faites conformément à une expertise ordonnée par le consul italien, le capitaine s'étant trouvé dans l'impossibilité d'obtenir les fonds nécessaires pour payer les frais de ces réparations et pour continuer le voyage, le navire *Francesco-Lucca* a du être abandonné le 12 juillet 1884 aux assureurs sur corps, à raison de son innavigabilité relative ;

Attendu que de son côté, Romano a fait abandon au *Cercle provençal* et à la *Sauvegarde maritime* des objets assurés et leur réclame le montant à leur charge ;

Attendu que les compagnies défenderesses ne font offre que de la part de la somme assurée, représentant les agrés qui étaient encore existants au moment de l'abandon ; qu'elles repoussent le surplus concernant les vivres et victuailles consommés à Gibraltar par l'équipage pendant la relâche ;

Attendu que c'est à tort que les dites compagnies ont soutenu que les provisions de bouche n'ont pas péri par fortune de mer et qu'elles ont au contraire rempli leur fonction naturelle en servant à la nourriture de l'équipage ;

Attendu qu'en réalité les provisions de bouche sont destinées, en assurant l'alimentation de l'équipage pendant le voyage, à faire arriver le navire au lieu du reste ; que l'assureur sur vivres garantit précisément que cette destination sera remplie, et que, dès lors, il y a perte pour l'assuré, lorsque, par fortune de mer, le navire que les vivres devaient conduire au lieu du reste, n'y parvient pas ; qu'en effet, dans ce cas, le but des dépenses n'est pas atteint et l'assuré perd la somme qu'il n'avait exposée que sous la garantie de l'assureur que le lieu du reste serait atteint ;

Attendu, au surplus, qu'il est énoncé dans la police, souscrite par le *Cercle Provençal* et la *Sauvegarde maritime*, que les cas d'abandon seront les mêmes que ceux des corps ; que le sens de cette clause est évident ; que les risques des vivres étant pour les sinistres majeurs assimilés à ceux du corps du bâtiment, ils doivent être soumis aux mêmes règles et produire les mêmes effets ; que, par suite, l'abandon du navire *Francesco-Lucca* étant reconnu fondé, déclarer qu'il n'y a pas lieu à abandon pour les provisions de bouche, sous prétexte qu'elles ont été consommées pendant la relâche forcée après laquelle le navire a été condamné pour innavigabilité, serait méconnaître les prévisions des parties et détruire le contrat ; qu'en conséquence, le délaissement des provisions de bouche doit être validé et les compagnies d'assurances le *Cercle Provençal* et la *Sauvegarde maritime* tenues de payer à Romano le montant intégral de la somme que chacune d'elles a assurée ;

Attendu quant aux dommages-intérêts réclamés par le *Cercle provençal* et la *Sauvegarde maritime*, que ces compagnies ne justifient pas d'un préjudice causé par Romano ;

Par ces motifs,

Le Tribunal valide l'abandon signifié par Romano, suivant exploit de Durbec, huissier, du 3 décembre 1884, et sans s'arrêter aux offres des compagnies défenderesses, les-

quelles sont insuffisantes, condamne : 1° le *Cercle provençal*; 2° la *Sauvegarde maritime*, à payer à Romano une somme de 600 fr. chacun, montant des causes de la demande ; dit, toutefois, que ces sommes seront payées sous déduction de la bonification prévue de trois pour cent ; condamne les dites compagnies avec intérêts de droit, les déboute de leurs fins et conclusions en dommages-intérêts, les condamne aux dépens.

Du 19 *mai* 1886. — *Prés.*, M. Le Mée, juge. — *Pl.* MM. Fernand Rouvière pour Romano, Dubernad pour les assureurs.

Vente a livrer. — Déconfiture de l'une des parties. — Silence réciproque. — Résiliation tacite.

La prorogation tacite d'un marché constitue un accord présumé dérivant de la commune intention des parties.

Cette présomption ne saurait exister lorsque, l'une des des deux n'étant plus solvable, l'autre ne pouvait plus trouver chez elle les conditions nécessaires à l'exécution normale du marché.

En conséquence, lorsqu'un marché n'a pas été exécuté à son échéance, et qu'à cette époque ou depuis, l'un des contractants a suspendu ses paiements, le silence gardé par les deux équivaut à résiliation et non à prorogation (1).

(Blatto contre Olive).

Jugement.

Attendu que le 22 octobre 1885, Olive a verbalement

---

(1) Voy. Table générale, v° Vente à livrer, n°s 141 et suiv. — 2° Table décennale, *ibid.*, n°s 104 et suiv. — 2° Table décennale, *ibid.*, n°s 107-108.

vendu à Blatto, par l'entremise de courtier, 100 balles farine, que l'acheteur devait recevoir dans les cinq jours ;

Attendu que Blatto a fait sommation de livrer à la date du 30 décembre suivant seulement ;

Qu'il prétend que le marché a été tacitement prorogé ; qu'Olive prétend, au contraire, qu'il a été résilié purement et simplement ;

Attendu que la prorogation tacite d'un marché précédemment consenti, constitue un accord présumé dérivant de la commune intention des parties ;

Attendu que cette présomption d'une entente commune ne saurait plus exister lorsque, par suite du changement de situation de l'acheteur, le vendeur ne rencontre plus chez ce dernier les conditions de solvabilité nécessaires, et que l'exécution du marché est devenue impossible à l'acheteur qui, comme Blatto, dans l'espèce, a été obligé de suspendre ses paiements et de concorder avec ses créanciers à l'amiable ;

Que cette suspension de paiements reconnue par Blatto lui-même et, d'ailleurs, de notoriété publique, autorisait Olive à résilier le marché et qu'il y a lieu, par suite du long silence de Blatto, de considérer que cette résiliation a eu lieu effectivement, dans les conditions indiquées par Olive ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Blatto de sa demande, avec dépens.

Du 19 *mai* 1886. — *Prés.* M. ASTIER. — *Pl.* MM. GENSOLLEN pour Blatto, JOURDAN pour Olive.

ABORDAGE. — RÈGLEMENT. — VAPEUR. — VOILIER. — RÈGLE. — CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES.

Si le règlement international sur les abordages prescrit aux vapeurs de s'écarter de la route des voiliers, et à ceux-ci de continuer leur route, en cas de risque de collision, il prescrit aussi (art. 23) de tenir compte des circonstances particulières qui peuvent forcer à s'écarter de cette règle pour éviter un danger immédiat (1).

Le capitaine d'un vapeur n'est donc pas réputé en faute pour n'avoir pas changé sa route, s'il a aperçu l'autre navire trop tard pour qu'un changement de route pût avoir un effet utile

(CAPITAINE RAZETTO CONTRE CAPITAINE BERNARDONI).

JUGEMENT.

Attendu que le 19 octobre dernier, vers les 7 heures et demie du soir, un abordage a eu lieu entre le navire à voiles *Giacomina*, capitaine Razetto, venant de Gênes et faisant route sur Cette, et le vapeur *Abd-el-Kader*, allant à Tunis ;

Que cet accident, qui a eu lieu à quelque distance et en vue de l'île de Maïre, a causé aux deux navires des avaries et des dommages qui sont l'objet de demandes réciproques ;

Qu'il s'agit de savoir à qui doit être attribuée la faute ;

Attendu qu'il est incontestable qu'à bord du navire à vapeur les feux réglementaires étaient allumés ; que ces feux, d'une puissance et d'une portée considérable, ne pouvaient par conséquent pas échapper à l'attention de l'équipage du *Giacomina*, qui aurait dû, par suite, les aperce-

(1) Voy. ce règlement au volume de 1885, 2e partie, p. 164.

voir de loin, si une surveillance quelconque y avait été pratiquée ; que le temps, en effet, quoique couvert, n'était pas brumeux ;

Que le rapport de mer du capitaine Razetto, étant données ces circonstances, contient en lui-même la démonstration certaine que l'on ne veillait pas à son bord ; qu'en effet, il y est reconnu et constaté que vers les 7 heures et demie du soir, on vit tout à coup s'approcher un steamer de la Compagnie Transatlantique ;

Que la présence et la proximité de ce steamer, qui n'était autre que l'*Abd-el-Kader*, n'ont pu paraître inopinées et soudaines au capitaine Razetto et à son équipage que par l'absence nécessaire de toute surveillance antérieure ;

Attendu que si de son côté, l'*Abd-el-Kader* n'a pas vu à l'avance les feux du voilier le *Giacomina*, ce fait peut s'expliquer par l'allure sous laquelle ce voilier courait, vent arrière, toutes voiles dehors ; que ces voiles ont pu masquer son feu rouge au vapeur ;

Que l'*Abd-el-Kader* manœuvrait, ainsi qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Bernardoni, pour éviter d'autres navires en vue, et venant sur tribord, a aperçu un feu vert, celui de la *Giacomina* ;

Attendu qu'au moment où les deux navires se sont ainsi subitement trouvés en présence, la distance qui les séparait n'était plus que d'une centaine de mètres, et, vu la rapidité et l'élan qu'avaient les deux navires, ne laissait plus au vapeur le temps suffisant pour manœuvrer soit en arrière, soit à bâbord, en vue d'éviter l'abordage ;

Que ce qu'à pu faire l'*Abd-el-Kader*, c'était de continuer son évolution à tribord, pour rendre cet abordage moins dangereux, s'il ne pouvait être évité ; que le voilier, continuant sa route directe, est venu aborder l'*Abd-el-Kader* par bâbord arrière, dans les parties hautes ;

Attendu que le règlement international relatif aux abordages, prescrit, il est vrai, dans ses articles 17 et 22, lorsqu'il s'agit d'un vapeur et d'un voilier, courant de manière à risquer de se rencontrer, que le premier s'écarte de la route du second et que celui-ci continue sa route ;

Mais que l'article 23 de ce règlement du 1er septembre 1884, ordonne en même temps qu'il soit tenu compte de tous les dangers de la navigation et des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de cette règle pour éviter un danger immédiat ;

Attendu que, dans la cause actuelle, on ne saurait reprocher au vapeur *Abd-el-Kader* de n'avoir pas manœuvré à temps pour éviter l'abordage ; que lorsque cet abordage a été imminent, c'est-à-dire lorsque le *Giacomina* a été vu, l'*Abd-el-Kader* ne pouvait plus utilement manœuvrer et d'une manière différente de ce qu'il a fait ;

Mais que s'il y avait eu une surveillance active à bord du *Giacomina*, cette rencontre imminente des deux navires aurait sans doute pu être évitée par une manœuvre de son capitaine, qui aurait pu venir aussitôt sur bâbord, ainsi que l'*Abd-el-Kader* l'y invitait par ses coups de sifflet ; qu'ainsi les deux navires se seraient simultanément éloignés et écartés de leur route, qui allait nécessairement se croiser, le voilier persistant à suivre sa ligne directe ;

Qu'il fallait, de la part du capitaine Razetto, faire fléchir cette dernière règle, faite pour les cas ordinaires, ceux où le vapeur en vue a le temps de manœuvrer, et faire pour le cas urgent qui se présentait, ce que l'article 23 susvisé lui recommandait ;

Que c'est donc au manque de veille à bord du *Giacomina* que l'événement est attribuable, et que l'article 24 du dit règlement s'applique rigoureusement à ce cas ;

Attendu que si la demande du capitaine Razetto doit donc être repoussée, il y a lieu, au contraire, d'indemniser la

Compagnie générale Transatlantique des conséquences préjudiciables qu'a eues pour elle l'abordage ;

Mais que le chiffre et le *quantum* de ce préjudice ne sont pas actuellement établis et doivent l'être par état devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Razetto de ses fins contre le capitaine Bernardoni et la Compagnie générale Transatlantique ; faisant droit, au contraire, à la demande de ceux-ci, déclare le capitaine Razetto responsable des conséquences de l'abordage du paquebot l'*Abd-el-Kader* avec le navire *Giacomina* le 19 octobre dernier ; et préparatoirement, renvoie les parties devant Me Lejourdan, avocat, arbitre-rapporteur, à l'effet de fixer le chiffre des dommages éprouvés par le vapeur l'*Abd-el-Kader*, à la suite du dit abordage, pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ;

Dépens à la charge du capitaine Razetto.

Du 26 *mai* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. DUBERNAD pour le capitaine Razetto, NEGRETTI pour le capitaine Bernardoni.

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSIT.

Le commissionnaire de transit n'a pas, comme le commissionnaire en marchandise, le droit de citer son commettant devant le Tribunal de son propre domicile.

(GONDRAND CONTRE BILLAULT).

JUGEMENT.

Attendu que Billault conteste la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que Gondrand frères, commissionnaires de transit à Marseille, réclament à Billault, négociant à Paris, le paiement d'une note de frais, relative à l'expédition de deux colis ;

Attendu que le Tribunal de céans ne se trouve dans aucun des cas de compétence spéciale prévus par l'article 59 du Code de procédure civile ; que la jurisprudence établie en faveur des commissionnaires de marchandises ne saurait être applicable aux commissionnaires de transit ; que Billault doit donc, conformément au droit commun, être cité devant le Tribunal de son domicile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Gondrand frères aux dépens de l'incident.

Du 27 *mai* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.* MM. BERGASSE pour Gondrand, SEGOND pour Billault.

AVARIE COMMUNE. — CLAUSE. — AFFRANCHISSEMENT MUTUEL D'AVARIES PARTICULIÈRES.

La clause, dans un affrètement, que le navire et la cargaison seront mutuellement affranchis de l'avarie particulière, ne pouvant avoir aucun effet si on la prend dans son sens textuel, doit être interprétée en ce sens qu'il y a affranchissement mutuel de toute contribution à avarie commune.

(CAPITAINE BOURNAKIS CONTRE CONSIGNATAIRES).

JUGEMENT

Attendu qu'il s'agit de savoir quel sens doit avoir la clause portant que le navire et la cargaison seraient mutuellement affranchis de l'avarie particulière ;

Que l'avarie particulière étant et demeurant de plein droit à la charge personnelle du propriétaire de la chose qui la subit, il était inutile que les parties prissent le soin de le stipuler ; que ce n'est donc pas, par suite, le sens qu'il faut supposer qu'elles ont voulu donner à la clause susrelatée ;

Que le mot *mutuellement* qu'elles ont employé pour traduire leur pensée, la précise et lui donne sa signification spéciale, au moyen de laquelle elle a une véritable valeur et n'est point une formule inutile et vaine ;

Que l'intention des parties, qui ressort de l'interprétation que se prêtent et se donnent les expressions susrelatées, est que chaque propriétaire de la chose sur laquelle l'avarie aurait frappé, en subira seul et personnellement les conséquences, alors même que cette avarie aurait le caractère d'une avarie commune ;

Que les parties ont ainsi voulu, quoiqu'il arrivât, qu'il n'y eût entre elles aucun règlement d'avarie commune ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Bournakis de sa demande en règlement d'avaries communes, et le condamne aux dépens.

Du 28 *mai* 1886, — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour le Capitaine, AICARD fils et HORNBOSTEL fils pour les Consignataires.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DEMIE DU CAPITAL. — CONVOCATION. — MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION. — MODE DE LIQUIDATION. — PUBLICATION TARDIVE DE LA DISSOLUTION. — NULLITÉ COUVERTE. — EAUX MINÉRALES. — CLIENTÈLE ET ACHALANDAGE. — CARACTÈRE IMMOBILIER. — PRIX VENTILÉ. — PRIVILÈGE CONSERVÉ.

En l'absence de toute disposition spéciale dans les statuts sociaux, la dissolution avant terme d'une société ano-

nyme est valablement prononcée par une assemblée générale représentant la demie du capital social.

Il n'en est pas de cette assemblée comme de celle qui vérifie les apports et nomme les premiers administrateurs (art. 27. L. 24 juillet 1867) et où tout actionnaire peut voter, quel que soit le nombre des actions.

En conséquence, l'assemblée générale qui a voté la dissolution anticipée, est valablement constituée par la convocation des actionnaires porteurs du nombre d'actions fixé par les statuts pour être admis aux assemblées ordinaires.

Dans un pareil vote, l'unanimité n'est nullement nécessaire ; la majorité suffit.

Est régulière et valable la délibération qui, après avoir prononcé la dissolution anticipée, décide de convertir en obligations d'une société étrangère les actions de la société dissoute ; ce n'est là que la détermination d'un mode spécial de liquidation.

Lorsque la dissolution avant terme d'une société commerciale n'a pas été suivie, dans le mois, de la publication prescrite par l'art. 61 de la loi du 24 juillet 1867, il n'en résulte pas qu'elle soit nulle de plein droit. La nullité peut au contraire se couvrir, et est couverte lorsque la publication, quoique tardive, est faite avant qu'aucune instance en nullité ait été formée par un intéressé.

Dans une société anonyme constituée pour l'exploitation d'une source d'eaux minérales, la clientèle et l'achalandage constituent l'accessoire d'un objet essentiellement immobilier, et, ne pouvant en être séparés, participent du caractère immobilier du principal.

En conséquence, le fait que, dans la vente de l'actif social, une ventilation aurait été faite relativement au prix de

la clientèle, ne saurait enlever au vendeur son privilège légal sur l'immeuble lui-même pour la totalité du prix, y compris la partie attribuée à la clientèle.

Cette ventilation ne saurait donc faire encourir au mandataire de la société qui a conclu cette vente, aucune responsabilité vis-à-vis des actionnaires.

(LANGLOIS CONTRE SOCIÉTÉ DES EAUX DE VALS).

M. Langlois a fait appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille, le 9 juin 1885, rapporté dans ce recueil, 1885. 1. 210.

ARRÊT.

Attendu que l'opposition formée par Langlois à l'arrêt du défaut du 28 décembre 1885, régulière en la forme, a été faite dans les délais de droit ;

Au fond :

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire de la *Société centrale de Vals* a été précédée des publications régulières ; que tous les porteurs de dix actions, et parmi eux Langlois, y ont été appelés ; que 1,990 actions sur 2,400 que possédait la Société, y ont été représentées ; que l'assemblée, qui seule était juge, a reconnu et qu'il n'est pas sérieusement contesté aujourd'hui que sa convocation avait été motivée par une cause majeure ; qu'à l'unanimité elle a prononcé la dissolution de la Société et a nommé des liquidateurs, qu'elle a chargés de réaliser aux formes de droit, en conformité du projet de vente du 9 juin 1883, la cession à la *Société générale de Vals*, de l'actif de la Société centrale ;

Qu'en procédant ainsi qu'il vient d'être dit, il a été satisfait aux prescriptions des art. 47, 58, 72 et 75 des statuts ; 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que cette délibération est querellée en la forme par Langlois en ce que l'unanimité des actionnaires n'y a pas été appelée ;

Attendu que si aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites, aux termes du même article, ces conventions sont la loi des parties ;

Que les statuts de la Société centrale n'exigeaient que l'appel aux assemblées générales extraordinaires des porteurs de 10 actions ;

Que cette stipulation ne contrevient pas à la loi du 24 juillet 1867 ;

Que l'article 27 n'exige la convocation de l'unanimité des actionnaires qu'à l'assemblée constituante ; que celle du 18 juillet 1883 avait pour objet la dissolution anticipée de la Société ;

Qu'à tort Langlois se prévaut de l'analogie qui existe entre la formation et la dissolution de la Société pour demander l'application à la cause du deuxième paragraphe de l'article 27 ;

Que l'analogie justifie bien l'application à une hypothèse non prévue d'une condition extensive, mais non pas limitative de la liberté des contrats ;

Que l'article 37 se réfère restrictivement à une hypothèse qui ne se rencontre pas dans l'espèce, la perte des trois quarts du capital social ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, ce n'est pas la tardivité mais le défaut de publication qui entraîne la nullité de la délibération prononçant la dissolution de la Société ;

Que celle de l'assemblée du 18 juillet 1883 n'a été parfaite que par l'insertion au *Patriote*, le 5 février 1884 ;

qu'elle n'est donc pas intervenue au vœu de la loi dans le mois de sa date ; mais qu'elle a été faite alors qu'aucune protestation, aucune action n'avait été formée en justice, celle de Langlois étant des 25 et 26 août 1884 ;

Qu'aucun droit n'a été ainsi lésé par ce retard ;

Que la publication est efficace ;

Sur les fins subsidiaires :

Attendu que l'eau d'une source participe de la nature du fonds où elle naît ; que ses qualités curatives en sont un élément essentiel, inhérent à sa substance ;

Qu'elles ne s'en différencient point et que les parties ne les en ont pas différenciées ;

Que si la marque et les relations commerciales, que par l'acte du 31 octobre 1883 la Société centrale a aliénées sous sous le nom de clientèle, sont en elles-mêmes choses mobilières, dans l'espèce elles ont été acquises par la Société générale comme un accessoire des thermes de la Société centrale et sont inhérentes à leur exploitation ;

Qu'elles prennent dès lors le caractère des immeubles auxquels elles accèdent et doivent être rangées dans la classe des choses immobilières ;

D'où il suit que la ventilation du prix telle qu'elle a été faite dans l'acte du 31 octobre 1883, n'a causé aucun préjudice aux actionnaires de la Société centrale et qu'il est sans objet de rechercher si de la part des liquidateurs cette ventilation a constitué une faute ;

Par ces motifs,

La Cour reçoit en la forme Langlois en son opposition à l'arrêt du 28 octobre 1885, au fond l'en déboute ; dit que la clientèle aliénée par la Société centrale des eaux de Vals à la Société générale, suivant acte du 31 octobre 1883, est chose immobilière, et que la ventilation du prix de vente,

faite dans l'acte du 31 octobre 1883, n'a causé aucun préjudice aux actionnaires de la Société centrale ;

Déboute Langlois de ses fins tant principales que subsidiaires ; ordonne que l'arrêt de défaut précité sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 28 *janvier* 1886. — Cour d'Aix.

ASSURANCE MARITIME. — CONNAISSANCE DE LA PERTE OU DE L'ARRIVÉE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — POLICE IN QUOVIS. — CHARGEMENT. — ASSURÉ SANS INTÉRÊT. — APPLICATION ACCEPTÉE. — CONTRAT NOUVEAU DATANT DE L'APPLICATION.

La clause d'une police d'assurances portant que l'assurance est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était connue, soit au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur avant la signature de la police, — ne doit pas être interprétée en ce sens qu'il y a nullité au profit de l'assureur si la nouvelle de la perte est connue au lieu où se trouve l'assuré, et nullité au profit de l'assuré si la nouvelle de l'arrivée est connue au domicile de l'assureur.

Elle doit être au contraire interprétée en ce sens qu'au cas de perte, il faut, pour que la police soit valide, que la perte ne soit connue, ni au lieu où est l'assuré, avant qu'il donne l'ordre, ni au lieu où est l'assureur avant la souscription de la police.

Quelque larges que soient les termes d'une police in quovis, *souscrite pour compte de qui il appartiendra, l'assuré ne peut y appliquer que des marchandises chargées par lui, ou pour son compte, ou des marchandises sur*

lesquelles il a un intérêt, ou enfin des marchandises qu'il est chargé de faire assurer.

Si donc par un advenant signé des assureurs il est fait application à une police pareille de marchandises qui ne se trouvent dans aucun des cas précédents, cet advenant doit être considéré comme une police nouvelle, à laquelle sont applicables les causes de nullité résultant de sa date comparée à celle du sinistre.

(Assureurs contre Michel et Cᵉ).

M. Jullian, négociant à Oran, avait une police *in quovis*, souscrite à Marseille, sur toutes marchandises à charger sur navires à voiles, du 1ᵉʳ avril 1883 au 1ᵉʳ avril 1884.

Le 2 mai 1883 le navire *Reine des Anges*, capitaine Salgé, est parti d'Oran pour Cette, avec un chargement d'écorces pour MM. Michel et Cᵉ. Le chargement n'avait pas été fait par M. Jullian, ni pour son compte. Toutefois, M. Jullian crut pouvoir, sur la demande du chargeur et après le départ, le faire profiter du bénéfice de la police.

Le 10 mai, sur une dépêche de M. Jullian à son courtier à Marseille, un advenant d'application au chargement de la *Reines des Anges* fut signé par les assureurs, jusqu'à concurrence de 11,200 fr. Par le même advenant, une assurance nouvelle de 2,800 fr. fut souscrite pour le solde du chargement, évalué à 14,000 fr.

Mais déjà le 6 mai le navire *Reine des Anges* était entré en relâche forcée à Ivizza, à la suite d'un échouement.

Le même jour la nouvelle de l'échouement était annoncée télégraphiquement au comité des assureurs de Marseille, mais avec une erreur dans le nom du navire et celui du capitaine.

Le 8, une nouvelle dépêche annonçait le renflouement et

l'arrivée du navire au port de relâche, avec avarie; cette dépêche portait les noms exacts.

Les assureurs ont demandé la nullité de l'assurance et ont soutenu leur demande par deux moyens principaux.

D'abord, d'après les présomptions légales de l'art. 866 C. de com., la nouvelle du sinistre était réputé connue de l'assuré avant le moment où l'assurance a été contractée.

La police, à la vérité, dans son art. 18, portait que l'assurance est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était connue, soit au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur avant la signature de la police. Cette clause remplaçait les dispositions de l'art. 366.

Les assurés ont soutenu qu'il fallait disjoindre les deux termes de cette clause, et qu'elle signifiait qu'il y avait nullité au profit de l'assureur si la nouvelle de la perte était connue au lieu où se trouvait l'assuré, et nullité au profit de l'assuré si la nouvelle de l'arrivée était connue au domicile de l'assureur.

Or, ajoutaient-ils, la nouvelle de la perte n'était connue ni à Cette, résidence de l'assuré, ni à Oran, au moment où était parti de cette place l'ordre télégraphique de faire l'application et la nouvelle assurance de 2,800 fr.

Les assureurs ont soutenu au contraire que les deux termes de la clause étaient liés et qu'au cas de perte, il fallait, pour que la police fût valide, que la perte ne fût connue ni au lieu où est l'assuré avant l'ordre, ni au lieu où est l'assureur avant la souscription.

Le second moyen portait sur l'application de la police *in quovis* souscrite en faveur de M. Jullian. Les assurés soutenaient qu'au cas où la police nouvelle de 2,800 fr. serait nulle, il ne pourrait en être de même de celle de 11,200 fr. qui n'avait été, le 10 mai, que l'application d'un contrat antérieur et remontant au 4 avril.

Les assureurs soutenaient, au contraire, que, le 10 mai, il y avait eu, non une application, mais une véritable assurance nouvelle ; que la police du sieur Jullian ne pouvait s'appliquer à des marchandises non chargées par lui, ni pour son compte, auxquelles il n'avait aucun intérêt, et qu'il n'était pas chargé de faire assurer ; que les assureurs de la police du 4 avril ne pouvaient donc être forcés de subir cette application, et que s'ils l'avaient acceptée, pouvant la refuser, ils avaient fait un contrat nouveau, soumis aux mêmes causes de nullité que l'assurance des 2,800 fr.

JUGEMENT.

Attendu que le navire *Reine des Anges*, capitaine Salgé, est parti d'Oran pour Cette, le 2 mai 1883, avec un chargement d'écorces, à la consignation des sieurs Michel et Cᵉ ; que ce navire, à la suite d'un échouement, est entré le 6 mai en relâche à Iviça ; que, sur les indications données par le capitaine Salgé, les représentants des assureurs à Iviça ont télégraphié le 6, au comité de Marseille, que le brick français *Mésange*, du port de Marseille, capitaine Piquet, allant d'Oran à Cette, chargé d'écorces de chêne, était échoué ; qu'ils ont télégraphié le 8 que la *Reine des Anges*, capitaine Salgé, était sauvée avec avarie ;

Attendu que le 10, le sieur Jullian a fait assurer une somme de 14,000 fr. sur 1,450 sacs écorces, chargés sur le navire *Reine des Anges*, capitaine Asibert; pour un voyage d'Oran à Cette ; que cette assurance a été faite pour 11,200 fr. en application d'une précédente police d'abonnement, en date du 4 avril, souscrite en faveur du sieur Jullian, sur toutes marchandises à charger sur navires à voiles, du 1ᵉʳ avril 1883 au 1ᵉʳ avril 1884 ; que de nouveaux assureurs ont pris, le 10 mai, en risque, le solde de 2,800 fr. aux conditions de la police du 4 avril ; que les assureurs qui ont été parties dans la police du 10 mai, ont cité les sieurs Michel et Cᵉ en nullité de l'assurance ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés que l'assurance du 10 mai a été souscrite quatre jours après le sinistre qui avait atteint la *Reine des Anges*, près des îles Baléares ; que le sinistre était connu à Marseille ; mais que les assureurs avaient reçu des indications propres à les induire en erreur ; qu'en effet, c'est d'abord le navire *Mésange* qui a été annoncé ; qu'il a été su le 8 que le navire était la *Reine des Anges*, capitaine Salgé ; mais qu'on a fait assurer la *Reine des Anges*, capitaine Asibert ;

Attendu que l'assurance serait nulle d'après les présomptions légales établies par l'article 366 C. com. ; que l'article 18 de la police a été substitué à la disposition du Code ; que suivant cet article 18, l'assurance est nulle, s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné, soit en la place du domicile de l'assureur avant la signature de la police ;

Attendu que ce texte a un sens précis, et conforme à la nature de l'assurance ; qu'il exige, pour la validité de la police, que l'événement de la perte ou de l'arrivée ne soit connu ni dans le lieu de la résidence de l'assuré avant qu'il donne son ordre, ni dans le lieu où se souscrit la police avant sa souscription ; que l'échouement et la relâche de la *Reine des Anges*, capitaine Salgé, ayant été connus à Marseille le 8, une assurance n'a pas pu prendre naissance valablement le 10 mai ;

Attendu que l'assuré peut chercher à établir une distinction entre l'assurance de 2,800 fr. qui a été souscrite comme une assurance nouvelle le 10 mai, et l'assurance de 11,200 fr. qui n'aurait été que l'application d'une assurance *in quovis* antérieure ;

Attendu que le caractère essentiel d'une assurance *in quovis* est de s'appliquer de plein droit aux navires ou aux marchandises qui se trouvent dans les conditions prévues

par la police ; que la déclaration de l'assuré en précise l'application et ne la fait pas naître ; que la déclaration du 10 mai n'a pas eu ce caractère ; qu'en effet, l'assurance *in quovis* du 4 avril, contractée en faveur du sieur Jullian, ne s'appliquait pas d'elle-même à des marchandises chargées par les sieurs Michel et Cᵉ ; que si l'assurance *in quovis* a été souscrite par le sieur Jullian, agissant pour compte de qui il appartiendrait, il faudrait au moins établir, pour donner à l'assurance du 10 mai un effet qui rétroagit à l'assurance du 4 avril, que cette première assurance avait été faite pour compte de Michel et Cᵉ ; que le fait n'a pas même été allégué ; que dès lors, les assureurs souscripteurs de la police du 4 avril ne sont devenus assureurs le 10 mai des marchandises de Michel et Cᵉ que par une manifestation expresse de la volonté du sieur Jullian, et par leur acceptation, c'est-à-dire par un contrat nouveau ; qu'il a été en réalité convenu que les marchandises des sieurs Michel et Cᵉ seraient substituées à celles de Jullian aux conditions de la police du 4 avril ; que cette convention n'a eu son effet que du 10 mai, jour où elle a été faite ; que l'assurance entière est donc atteinte du même vice et qu'elle est nulle, sans distinction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle en son entier l'assurance du 10 mai souscrite en faveur de Michel et Cᵉ ou appliquée à leurs marchandises ; les déboute de leurs conclusions contre les assureurs ; les condamne aux dépens.

Du 17 *mai* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN et DUBERNAD pour les assureurs, HORNBOSTEL pour Michel et Cᵉ.

Faillite. — Placier. — Commissions des six derniers mois. — Absence de privilège.

Un placier ne saurait être considéré comme un employé dans le sens de l'art. 549 *C. com.*

Il n'a donc pas droit, en cas de faillite du négociant qui l'emploie, à être admis comme créancier privilégié pour ses commissions des six derniers mois (1).

Il en est ainsi même au cas où le placier s'est engagé à ne placer que les marchandises de ce négociant.

(Prima contre syndic Loniewski et Azan).

Jugement.

Attendu que Prima réclame son admission, à titre privilégié, au passif de la faillite Loniewski et Azan, pour la somme de 1,431 fr. 57 c., comme représentant le montant de ses salaires chez ceux-ci, pendant les six derniers mois qui ont précédé la déclaration de cette faillite, en vertu des dispositions du second paragraphe de l'article 549 du Code de commerce ;

Que Prima se considère donc comme ayant été l'employé des dits sieurs Loniewski et Azan ;

Qu'en réalité, ces derniers lui ont confié le mandat de placer la marchandise faisant l'objet de leur commerce ;

Que Prima devait recevoir une commission spécifiée, à calculer sur l'importance des placements qu'il parviendrait à en faire, et dont le montant devait lui être réglé semestriellement, les sieurs Loniewski et Azan devant seulement lui faire mensuellement une avance de 400 fr. qui lui serait déduite dans le règlement semestriel ;

---

(1) Voy. Conf. 1884. 2. 144 et la note.

Que Prima était donc un placier ; que la circonstance qu'il s'était engagé à ne placer que les marchandises de la maison Loniewski et Azan,ne change rien au travail qui lui était confié et qui ne le constituait pas le commis de la maison, dans le sens ordinaire et particulier que l'on attache à ce mot ; que le commis est celui qui reçoit des salaires fixes déterminés à l'avance et payables mensuellement, et qui sont la rémunération d'un travail spécial à lui imposé ;

Que tel est le sens dans lequel l'article 549 du Code précité doit être compris relativement aux salaires auxquels il attache le privilège des six mois ;

Attendu que la situation de Prima n'était pas telle ; qu'il ne lui était attribué aucun salaire fixe et mensuel ; qu'il n'était assujetti et astreint à fournir aucun travail en compensation de ces salaires fixes ; mais qu'il dépendait de lui et de son plus ou moins d'activité de ne gagner aucune commission s'il ne faisait aucun placement, ou de gagner une commission en rapport avec les placements qu'il effectuait;

Que c'était donc, entre lui et Loniewski et Azan, une simple éventualité qui existait ; que ceux-ci, en s'engageant à lui faire une avance mensuelle de 400 fr., ne payaient point des salaires mensuels, puisque le cas était prévu de l'absence ou de l'insuffisance des placements et que l'avance mensuelle s'en trouvait affectée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Prima de ses prétentions au privilège de l'article 549 du Code précité ; dit qu'il sera admis au passif de la faillite Loniewski et Azan, à titre purement chirographaire pour la somme de 1,431 fr. 57 c., ainsi que l'offre le syndic ;

Condamne Prima aux dépens.

Du 2 juin 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Senès pour Prima, Hornbostel pour le syndic.

VENTE. — HUILES FINES. — USAGE. — TRANSPORT CHEZ L'ACHETEUR. — CLAUSE : « A RECEVOIR DU MAGASIN. »

L'usage de Marseille, en matière de livraison d'huiles fines, est que la marchandise doit être agréée chez le vendeur et portée ensuite chez l'acheteur.

La clause : à recevoir du magasin, *insérée dans le traité, ne constitue pas une dérogation à cet usage, et ne dispense pas le vendeur de faire porter la marchandise chez l'acheteur.*

(PÉLISSIER DE CHABERT CONTRE OCTAVE RANQUE ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que Pélissier de Chabert a vendu à Octave Ranque et Cᵉ une certaine quantité huile d'arachides surfine de Rufisque, à recevoir du magasin ;

Attendu que le débat porte sur l'interprétation de cette dernière clause ; que Pélissier de Chabert prétendrait obliger ses acheteurs à prendre livraison dans ses magasins ; que les acheteurs, au contraire, prétendent se faire porter la marchandise ;

Attendu que l'usage constant, en matière d'huiles fines, est que la marchandise doit être agréée dans les magasins du vendeur et portée ensuite chez l'acheteur, aux frais du vendeur, sauf clause contraire ; que la clause en litige ne contredit nullement l'usage ci-dessus et semble, au contraire, le confirmer ; qu'en l'état, Pélissier de Chabert est mal fondé dans sa prétention de livrer les huiles dans ses propres magasins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Pélissier de Chabert, faisant droit, d'autre part, à la demande de

Ranque et Cᵉ, faute par Pélissier de Chabert d'avoir livré immédiatement à Ranque et Cᵉ, dans l'usine de ces derniers, la quantité de 4,500 à 5,000 kil. huile d'arachides surfine de Rufisque ; déclare le marché du 2 avril dernier résilié et condamne Pélissier de Chabert aux dépens.

Du 15 *juin* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. de Ferre-Lagrange pour Pélissier de Chabert, Théophile Teissère pour Ranque.

Compétence. — Société. — Succursale. — Agent. — Action contre la société. — Tribunal du siège social.

Si une société qui a des succursales peut être citée devant le juge du lieu où la succursale est établie, cette compétence doit être restreinte aux actions des tiers qui ont traité avec le directeur de la succursale.

Les actions de ce directeur lui-même contre la société ne rentrent pas dans cette catégorie et doivent être portées, suivant le droit commun, devant le Tribunal du siège social.

(Barthélemy contre le « Progrès National »).

Jugement.

Attendu que l'opposition de la compagnie d'assurance le *Progrès National* est recevable en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que la Compagnie opposante décline la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que Barthélemy a été le directeur, à Marseille, d'une succursale du *Progrès National*, dont le siège social est à Paris ; qu'il actionne la dite société en paiement de dommages-intérêts pour brusque congé ;

Attendu que s'il est admis qu'une société qui a des succursales peut être assignée devant le juge du lieu où la succursale est établie, cette compétence doit être limitée

aux actions intentées par les tiers qui ont traité avec l'agent placé en ce lieu pour la facilité des relations commerciales de la compagnie ; qu'il ne saurait en être ainsi dans l'espèce où il s'agit d'une action formée contre le *Progrès National* par le directeur même de l'une de ses succursales ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme le *Progrès National* en son opposition au jugement de défaut du 20 avril 1886 ; se déclare incompétent ; condamne Barthélemy aux dépens de l'incident, ceux du défaut tenant.

Du 16 *juin* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE. — *Pl.*, MM. JOURNET pour Barthélemy, HORNBOSTEL pour le *Progrès National.*

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — CLAUSE. — NULLITÉ EN CAS DE PERTE DU NAVIRE. — INNAVIGABILITÉ. — ARRIVÉE DE LA CARGAISON. — CLAUSE APPLICABLE.

La clause d'un marché à livrer par navire désigné, portant que la vente deviendra nulle en cas de perte du navire, s'applique même au cas où, le navire ayant été déclaré innavigable, la cargaison a été embarquée sur un autre navire et est arrivée à destination.

(SWANSY CONTRE MAGNAN FRÈRES ET FABRE ET MAGNAN).

JUGEMENT

Attendu que le 1er octobre 1885, les sieurs Swanzy, de Londres, ont vendu aux sieurs Magnan frères et Fabre et Magnan le chargement d'environ 500 tonnes amandes de Palmes écossées, à apporter à Marseille par le navire *Giles Loring,* des pays situés sur la côte de Guinée au Sud du Cap des Palmes, et livrables au débarquement sur le quai à l'arrivée du navire, à un prix convenu par 100 k. ; qu'ils ont déclaré que le navire était parti le 24 juin précédent de

Boston pour la côte d'Afrique, d'où il devait être expédié, après débarquement et chargement ; qu'ils ont stipulé que la vente deviendrait nulle en cas de perte du navire désigné ;

Attendu que le navire a reçu son chargement ; qu'en cours de voyage, par suite d'événements de mer, il a relâché à Elenna ; que les devis de réparations à faire excédant la valeur, le navire a été déclaré innavigable et vendu aux enchères ; qu'une partie des marchandises a été vendue par suite d'avarie ; que le solde de la cargaison a été expédié à Londres par le bateau à vapeur *Camerons* et expédié de Londres à Marseille par le bateau *Zenclas* ; qu'il a été offert aux acheteurs qui ont refusé de le recevoir en alléguant que la vente était devenue nulle par la perte du navire ; que les vendeurs ont assigné les acheteurs en réception des marchandises offertes ;

Attendu que l'innavigabilité d'un navire est un des cas de perte énumérés dans l'article 369 Code de commerce ; que ce cas de perte du navire n'est pas, il est vrai, un cas de perte présumée de la cargaison quand elle a été réembarquée comme elle l'a été dans l'espèce ; mais que la clause de nullité par le seul événement de la perte du navire a un sens littéral précis ; que cette clause se prête d'autant moins à une interprétation, qu'elle est ajoutée à la clause de livraison à l'arrivée du navire, et que ce serait la restreindre aux effets de cette dernière clause et ne lui donner, par suite, aucune portée que de la déclarer insuffisante pour faire prononcer la nullité de la vente quand le sinistre ne serait qu'une perte de navire n'entraînant pas la perte réelle ou présumée de la cargaison ;

Attendu que le navire désigné avait à faire une traversée avant d'atteindre le lieu de charge ; que, suivant les accords, la vente ne devait sortir à effet qu'autant qu'il n'y aurait perte de navire ni avant le chargement ni après l'embarquement des marchandises ; que la perte du navire surve-

nue après le chargement par innavigabilité, annule donc la vente comme elle l'annulerait si elle avait été antérieure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Swanzy de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 16 *juin* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER.— *Pl.*, MM. SUCHET pour Swanzy, HORNBOSTEL pour Magnan frères, TALON pour Fabre et Magnan

---

ARMATEUR. — COMPAGNIE DE BATEAUX A VAPEUR. — CONNAISSEMENT SIGNÉ PAR UN OFFICIER. — USAGE. — FAUX COMMIS PAR UN EMPLOYÉ. — TIMBRE HUMIDE. — AVANCES. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — VU BON A EMBARQUER.

Il est d'usage, dans les embarquements sur vapeur, que le connaissement soit signé pour le capitaine par un des officiers du bord, et les tiers ne sont pas tenus de connaître les noms de ces officiers.

Ne commet donc aucune imprudence celui qui fait des avances sur un connaissement imprimé d'une compagnie, portant une signature de lui inconnue, mais déclarée être celle d'un officier du bord signant pour le capitaine, et accompagnée du timbre humide de la Compagnie.

Si donc ce connaissement est reconnu faux, et que le faux émane d'un employé de la Compagnie, celle-ci est responsable du montant de la somme avancée.

La mention : « Vu bon pour l'embarquement, » n'a d'utilité et ne se met, d'après l'usage, que sur l'exemplaire du connaissement signé par le chargeur et remis au capitaine.

Par suite, l'absence de cette mention sur l'exemplaire en mains du chargeur n'a rien d'anormal et ne saurait

être considérée comme une circonstance de nature à faire suspecter la sincérité du titre présenté.

(Bernex contre Florio Rubattino)

Jugement.

Attendu que les sieurs Bernex frères et Cᵉ ont fait une avance de 8,500 fr. sur un connaissement à 201 sacs de riz, marqués C P, sur vapeur *Adriatico,* capitaine de Michelis ;

Que ce connaissement, en date du 13 décembre 1884, dressé au profit du sieur Palace et signé : *que dit être*, *pour le capitaine*, par un sieur Brunet, était un document faux ; qu'il n'a pas été, en effet, embarqué à Livourne à destination de Marseille, sur le navire précité, 201 sacs de riz et que ce fait est aujourd'hui hors de doute, la société de Navigation générale Italienne Florio Rubattino ayant poursuivi au criminel et ayant fait condamner son employé, le sieur Brunet, auteur de ces agissements coupables ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1,383, la dite société est responsable envers les tiers des actes dommageables de ses préposés, dans les fonctions auxquelles elle les a employés ;

Que vainement elle cherche à opposer aux demandeurs une prétendue imprudence qu'ils auraient commise en avançant la somme ci-dessus, sur un pareil document ;

Que ce document présentait toutes les apparences de régularité et de sincérité ; qu'il était fait sur un des exemplaires imprimés dont se sert la Société Florio Rubattino ; qu'il portait toutes les énonciations voulues ; que s'il n'était pas signé par le capitaine de Michelis lui-même, il l'était pour le dit capitaine par le sieur Brunet et que, pour les tiers, ce mode de signature « pour le capitaine » par un officier de bord, substituant ce dernier à l'opération de l'embarquement, est non seulement usuel, mais spécialement autorisé par les clauses du connaissement lui-même ; que les tiers ne sont pas tenus de connaître les noms de ces officiers

et que leur confiance est suffisamment autorisée par l'apposition, comme dans l'espèce, du timbre humide de la société à côté de la signature ; que l'abus de ce timbre humide ne peut être supposé ;

Attendu, quant à l'irrégularité que la société prétend trouver dans l'absence, sur l'exemplaire du connaissement en mains des demandeurs, du *vu bon pour l'embarquement*, qu'elle n'existe pas en réalité et que ces derniers n'ont pas dû s'arrêter à l'absence de cette indication; que si l'article 2 du connaissement imprimé exige cette mention, c'est sur l'exemplaire revêtu de la signature du chargeur, qui doit rester en mains du capitaine, comme document à l'appui de sa gestion; qu'il n'est ni nécessaire, ni d'usage, que les autres exemplaires, notamment celui remis au chargeur avec la signature du capitaine ou qui pour lui, contienne pareille mention ;

Attendu qu'aucune faute, négligence ou imprudence ne pouvant être imputées aux sieurs Bernex frères et Ce, leur demande doit être accueillie;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société de Navigation générale Italienne Florio Rubattino à payer aux demandeurs la somme de 8,500 fr., montant des causes ci-dessus ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 *juin* 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Dubernad pour Bernex, Hornbostel pour la Compagnie.

Titres au porteur. — Valeurs étrangères. — Négociation à l'étranger. — Loi du 15 juin 1872. — Application. — Prescription de trois ans. — Rentes sur l'état.

La loi du 15 *juin* 1872 *sur les titres au porteur, est applicable à tous les titres soustraits en France, aux titres*

étrangers comme aux titres français, et aux titres négociés à l'étranger après leur soustraction, comme aux titres négociés en France (1).

Spécialement, celui qui a reçu en nantissement à l'étranger, des titres même étrangers soustraits en France, et pour lesquels les insertions et oppositions prescrites par la loi ont été faites antérieurement, est tenu de les restituer au propriétaire dépossédé, sa bonne foi ne pouvant suffire pour valider une transmission que la loi, en ce cas, déclare inefficace.

La loi de 1872 *a remplacé, quant aux titres au porteur, les dispositions des articles* 2279 *et* 2280 *du Code civil ; par suite, la prescription de trois ans ne peut plus être invoquée contre le légitime propriétaire des titres dépossédé par un vol* (2).

L'article 16 *de cette loi qui excepte de ses dispositions les titres de rente sur l'Etat, n'est relatif qu'aux rentes françaises.*

Les titres de rentes étrangères sont donc soumis aux dispositions de cette loi (3).

(ALBION BANK CONTRE LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS ET AUTRES).

JUGEMENT.

Attendu que le gouvernement Tunisien se proposant d'atteindre et supprimer les titres falsifiés de ses anciennes obligations au porteur 1870, a préposé la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôt pour procéder à leur échange contre des titres nouveaux bleus sur fonds blanc ;

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1884. 2. 22 et 187. — Voy. encore le présent volume, 2e partie, n° 28.

(2) Voy. Conf. 1884. 2. 22.

(3) Voy. Conf. 1884. 2. 187.

Que la dite Société s'est substitué, à Paris, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial ;

Que cette dernière, à la date du 2 août 1880, a été victime du vol d'une liasse de 500 obligations tunisiennes anciennes au moment de leur présentation au guichet de l'Administration du timbre ;

Que le 3 août 1880, elle a rempli les formalités, édictées en pareil cas, par la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur, en faisant toutes oppositions régulières voulues, notamment en mains de la Société Marseillaise ;

Que ces oppositions ont été publiées au bulletin quotidien officiel ;

Attendu que 164 obligations tunisiennes anciennes, faisant partie de la liasse volée, ont été arrêtées, en vertu de ces oppositions, à la Société Marseillaisse, qui les tenait du Comptoir d'Escompte de Paris à qui la *National Provincial Bank of England* les avait remis pour compte de l'*Albion Bank and discount Company*, avec mandat de les échanger contre les titres nouveaux ;

Attendu que l'Albion Bank aurait reçu en février et août 1881 ces 164 titres en nantissement d'avances faites à un de ses clients ;

Que ce nantissement est donc bien postérieur aux oppositions et publications ci-dessus énoncées ;

Attendu, néanmoins, que l'Albion Bank revendique ces titres actuellement détenus par la Société Marseillaise ;

Que les motifs allégués à l'appui de cette revendication, sont la sincérité du nantissement et sa régularité au point de vue de la loi anglaise, cette convention ayant eu lieu en Angleterre entre sujets anglais ; et, d'autre part, l'inapplicabilité de la loi du 15 juin 1872 ;

Que, d'après l'Albion Bank, en effet, s'agissant d'une tran-

saction intervenue à l'étranger, entre étrangers, et sur des titres au porteur étrangers, les seules dispositions de la loi française applicables se trouveraient seulement dans les articles 2279 et 2280 du Code civil ; et, qu'en l'état, et par l'effet de ces mêmes articles et du temps écoulé depuis le vol commis des dites 164 obligations, la prescription triennale couvrirait l'Albion Bank contre toute recherche du propriétaire dépossédé ;

Attendu qu'en principe, c'est bien la loi du lieu où l'acte est passé qui doit régir cet acte ; que le nantissement dont se prévaut l'Albion Bank a donc pu se faire valablement entr'elle et son client, suivant les formes de la loi anglaise; que, dès lors, il peut se faire que, d'après cette loi, le nantissement ait été régulier par la seule remise pure et simple des titres, sans que l'Albion Bank ait eu à se préoccuper de leur provenance en mains du porteur, bien que la nécessité de l'échange imposée à cette nature de titre ait pu et du la mettre en garde et lui faire prendre à ce moment certains renseignements ; qu'en admettant qu'à ce moment elle ait ignoré la nécessité de cet échange et n'ait point soupçonné l'existence d'un vol, il n'en aurait plus été postérieurement ainsi ; que sa correspondance avec la *Preston Bank* et avec celui de qui elle tenait les titres, font bien voir qu'elle n'est point demeurée dans son ignorance primitive ; que tout au moins celà se présume par sa négligence prolongée à encaisser les coupons échus dans l'intervalle et son inaction jusqu'en 1884, à l'expiration des trois ans de prescription pour effectuer l'échange des titres ;

Mais que peu importe au surplus qu'il y ait eu bonne foi ou non de la part de l'Albion Bank, en acceptant de pareils titres en nantissement ; que la solution du procès n'est pas dans ce point de fait, mais dans la question de savoir si la loi du 15 juin 1872 est applicable au cas de l'espèce ;

Attendu que le but unique, essentiel de cette loi, a été

d'organiser en France, en faveur des propriétaires des titres au porteur, que ces propriétaires soient français ou étrangers, un système de protection pour les restituer, dans la mesure du possible, en cas de dépossession par quelque événement que ce soit ;

Que parmi les événements qui peuvent entraîner une dépossession, doit forcément figurer le vol ; d'où la conséquence que la dite loi, en ce qui concerne les titres au porteur, a remplacé par ses nouvelles dispositions les prescriptions des articles sus-visés 2279 et 2280 et que, en pareille matière, la prescription triennale ne peut plus être invoquée contre le légitime propriétaire des titres, dépossédé par un vol ;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre les titres au porteur français et tous autres titres au porteur étrangers, même d'états étrangers, alors surtout qu'il s'agit de valeurs étrangères admises à la cote officielle et assimilées ainsi, quant à leur négociation, transmission, échange et circulation en France, aux valeurs françaises elles-mêmes ; que la loi du 15 juin 1872 ne fait, en effet, aucune distinction ; que les seules valeurs qu'elle a entendu mettre en dehors et excepter de ses dispositions, sont celles énumérées dans l'article 16 ; et que par ce mot « l'état, » il est bien évident que l'Etat français seul a été désigné ;

Attendu que le but de protection et de restitution possible, que s'est proposé la dite loi, ne pouvait être atteint que par une série de formalités et de mesures combinées en vue d'arrêter, partout où la loi française a son action, les titres perdus ou volés ;

Que les mesures légales édictées en vue d'apporter une entrave et des difficultés à la négociation, transmission ou échange, en un mot à la circulation des titres dérobés, affectent donc un véritable caractère de police, dont l'effet pèse sur toutes les valeurs perdues ou volées circulant en

France, quand les formalités voulues par la loi ont été accomplies ;

Qu'il est évident que cet effet ne peut s'exercer que sur le territoire français ; mais que rien ne saurait l'empêcher ou diminuer son exercice ; qu'il doit être complet, que le titre volé ou perdu soit une valeur française ou étrangère et que cette valeur ait été négociée à l'étranger ou entre étrangers ;

Que par ce seul fait, qu'il est établi que le vol en a eu lieu en France au préjudice d'un Français ou d'un étranger y résidant, que ce titre aura été valablement frappé d'opposition et qu'il sera retrouvé circulant sur le territoire français, par ce seul fait, l'application de la loi du 15 juin 1872 est faite dans les conditions légitimes prévues par elle et qu'elle a eues précisément en vue ;

Que s'il en était ou pouvait être différemment, si les prescriptions des articles 2279 et 2280 du code civil restaient applicables, la loi du 15 juin 1872 resterait la plupart du temps lettre morte, les titres étrangers volés pouvant impunément réapparaître en France et y circuler après trois ans ;

Que ce n'est pas là une saine interprétation de la loi ; que ce serait y faire des restrictions contraires à son texte et à son esprit ;

Attendu que l'Albion Bank est à raison de l'ensemble des circonstances de la cause, sous l'application même de cette loi ;

Qu'en effet, le vol des 164 titres dont s'agit, a été commis en France au préjudice d'une Société française ; que ces obligations, quoique étrangères, étaient admises à la cote officielle ; que leur échange devait avoir lieu en France par les soins d'une société française ; que pour pratiquer cet échange, l'Albion Bank, pour leur circulation, a dû emprunter le territoire français et, par suite, être nécessaire-

ment sous le coup des oppositions et publications régulières qui avaient eu lieu et qui ont dû les faire retenir dûment au profit du propriétaire dépossédé par le vol dont s'agit;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute l'Albion Bank and discount Company de ses fins et prétentions ; valide au contraire les oppositions faites par la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial ; dit et déclare que celle-ci est fondée à garder en ses mains les titres dont s'agit, nonobstant toute revendication contraire, et qu'ils devront lui être délaissés par tous détenteurs ; met les autres Sociétés défenderesses hors de cause ; condamne l'Albion Bank and discount Company à tous les dépens ;

Le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 30 *juin* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, M. NÉGRETTI pour l'Albion Bank, HORNBOSTEL pour le Comptoir d'Escompte de Paris, DE JESSÉ pour la Société Marseillaise, TALON pour la Société Générale.

ASSURANCE MARITIME. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

Doit être réputée nulle, comme clause compromissoire ne déterminant pas l'objet du litige, la clause d'une police d'assurance maritime déférant à un Tribunal étranger la connaissance des contestations qui pourraient surgir à l'occasion de cette assurance.

L'assuré qui a signé cette assurance, n'est donc pas réputé avoir renoncé par là au bénéfice de l'article 14 *du Code civil.*

(COMPAGNIE « L'ITALIA » CONTRE WALLER).

La compagnie l'*Italia* a émis appel du jugement rendu

dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 16 décembre 1885 et rapporté ci-dessus, p. 59.

ARRÊT

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, et en outre :

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause et de la correspondance qu'en acceptant de traiter avec Waller frères, Français, domiciliés à Marseille, la Compagnie n'a pas voulu les obliger à renoncer au bénéfice de l'article 14 du Code civil, et que Waller frères n'ont jamais entendu accepter une pareille condition ;

Par ces motifs, confirme.

Du 24 *mars* 1886. — Cour d'Aix (1re Ch.) — *Prés.*, M BESSAT, 1er prés. — M. GRASSI, av. gén. — *Pl.*, MM. Paul RIGAUD et ABRAM.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPOSITAIRE. — MALLE ENTREPOSÉE. — VOL AVEC EFFRACTION.

L'entrepositaire chargé, moyennant salaire, de remplir les formalités nécessaires pour la réception d'une malle au débarquement et sa réexpédition à destination, est responsable de la perte de cette malle causée par un vol avec effraction commis dans ses magasins.

Il ne peut faire considérer ce vol comme un cas de force majeure.

(BONIN CONTRE OLMETTA ET PLATON).

JUGEMENT.

Attendu que c'est comme responsables de l'exécution d'un acte de leur commerce que les défendeurs sont cités par

Bonin devant le Tribunal ; qu'ils sont donc compétemment cités devant la juridiction commerciale ;

Attendu que L. Bonin, au débarquement des deux malles contenant ses effets et ceux de la dame Bonin, les a déposées chez les sieurs J. Olmetta et Platon, entrepositaires, à l'effet de remplir les formalités nécessaires et les lui expédier à son lieu de destination, le tout contre une rémunération convenue ;

Attendu que, dans la nuit qui a suivi la remise de ces malles aux défendeurs, leur magasin a été ouvert avec effraction par des voleurs demeurés inconnus et que les deux malles dont s'agit ont été emportées ;

Que c'est là un événement dont J. Olmetta et Platon sont évidemment responsables ;

Qu'à eux seuls exclusivement incombait la garde et la surveillance du magasin dans lequel ils ont l'habitude d'enfermer les marchandises dont ils acceptent d'être les entrepositaires salariés, et qui constituent l'objet de leur commerce ;

Que le vol avec effraction dont ils ont été victimes n'est pas un événement de force majeure dont ils puissent se prévaloir pour échapper à toute responsabilité ; qu'il dépendait d'eux, en effet, de le prévoir et de l'éviter, en organisant un gardiennage et une surveillance suffisante pour écarter le danger de vols commis dans le dit magasin ;

Attendu que le demandeur, venant de Rome avec sa femme, après un séjour de quelques mois, devait nécessairement avoir dans ses malles tous les effets et linge de corps nécessaires ; que l'indication qu'il en fournit ne paraît pas excessive et ne constitue pas un ensemble excédant le poids des dites malles ;

Que seulement la valeur attribuée à ces objets n'est pas justifiée ; qu'ils pouvaient ne pas être tous neufs et qu'il y a à faire une appréciation et évaluation par le Tribunal ;

Que la privation de ces objets a causé évidemment un préjudice au demandeur ;

Qu'il existe, dans la cause, des éléments suffisants pour établir la somme qui est due à ce dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et, au fond, condamne les défendeurs à payer au sieur L. Bonin la somme de 1,500 fr. pour le montant des deux malles volées, y compris les dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 *mai* 1886. — *Prés.*, M. Le Mée, juge. — *Pl.*, MM. Pélissier pour Bonin, Journet pour Olmetta et Platon.

Faillite. — Article 446 du Code de commerce. — Femme séparée de biens. — Reprises. — Cession d'un fonds de commerce en paiement. — Nullité.

Les dispositions de l'article 446 *du Code de commerce annulant les paiements faits par le failli, pendant la période suspecte, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, sont applicables à la femme du failli comme à tout autre créancier.*

Est donc nulle la cession d'un fonds de commerce faite par un mari à sa femme judiciairement séparée de biens, en paiement de ses reprises régulièrement liquidés, si elle a eu lieu dans la période prévue par l'article 446.

(Syndic Michel contre époux Michel).

Jugement.

Attendu que par jugement du Tribunal de céans, en date du 13 mai 1885, Jean Michel a été déclaré en état de fail-

lite ; que, par jugement du 3 août suivant, l'ouverture de la faillite a été reportée au 10 mars 1885 ;

Attendu que le 4 mai 1885, en exécution d'un jugement de séparation de biens prononcé par le Tribunal civil de Marseille, le 23 avril 1885, il a été procédé par devant Me Bareste, notaire, à la liquidation des reprises matrimoniales de la dame Michel ; qu'en paiement d'une partie des dites reprises Michel a cédé à sa femme son fonds de commerce pour le prix de 2,000 fr. ;

Attendu que le syndic de la faillite Michel demande aujourd'hui au Tribunal de prononcer la nullité de la cession du fonds, en vertu de l'article 446 du Code de commerce ;

Attendu que si, par la liquidation de ses reprises, la dame Michel se trouvait régulièrement créancière de son mari, elle était néanmoins soumise à l'application de l'article 446 précité, en ce sens qu'elle ne pouvait être payée autrement qu'en espèces ou effets de commerce, sans encourir la nullité édictée par la loi ; qu'en l'espèce la dation en paiement d'un fonds de commerce postérieurement à la cessation des paiements constitue un acte nul et de nul effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle la cession du fonds de commerce faite par Michel à son épouse, le 4 mai 1885 ; autorise le syndic à se remettre en possession du dit fonds ; condamne la dame Michel aux dépens.

Du 20 mai 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Jourdan pour le syndic, Cortichiato pour les époux Michel.

Effet de commerce. — Non acceptation. — Porteur. — Droit exclusif sur la provision. — Saisie-arrêt.

Le porteur d'une lettre de change est saisi de la provision

à l'encontre des créanciers du tireur, même au cas où le tiré n'a point accepté l'effet.

En conséquence, même dans ce cas, aucune saisie-arrêt ne peut être pratiquée par les créanciers du tireur au préjudice du porteur, sur la marchandise formant la provision de la traite (1).

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONTRE BLANC ET AUTRES).

JUGEMENT.

Attendu que la Société Générale est tiers-porteur d'une traite de 2,828 fr. 05 c., tirée le 20 janvier 1886 par Piat et fils sur Louis Blanc, à l'échéance du 20 avril 1886, endossée le 29 janvier par les dits Piat et fils, non acceptée ;

Attendu que la provision de la dite traite consiste en une certaine quantité de vins vendus et expédiés par Piat et fils à Louis Blanc, refusée par ce dernier pour défaut de qualité ;

Attendu que le 30 janvier 1886, Raoulx, se prétendant créancier de Piat et fils, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur la marchandise ci-dessus ;

Attendu que la Société Générale a mis en cause Louis Blanc, Piat et fils et Raoulx ; qu'elle réclame au tiré le paiement de la traite ;

Attendu que, le tiré n'ayant point accepté, la Société Générale, tiers-porteur, n'a aucune action de change à l'encontre de L. Blanc ; qu'elle ne pouvait agir contre lui que comme détenteur de la provision ;

Attendu qu'en l'état du refus de la marchandise par l'acheteur, soit Louis Blanc, le tiré, il y a lieu d'ordonner

---

(1) Voy. Table générale, v° Effets de commerce, n°s 55 et suiv.

préparatoirement une expertise; qu'après la solution du litige entre les vendeurs et l'acheteur, mais après cette solution seulement, la Société Générale pourra, en cas de réception de la marchandise, agir contre Louis Blanc ;

Attendu que, dans tous les cas (1), la Société Générale aura son recours sur la provision ; qu'en effet, il est généralement décidé par la jurisprudence que le porteur d'une lettre de change est saisi de la provision à l'encontre des créanciers du tireur, bien que le tiré n'ait point accepté l'effet ; qu'en conséquence, la saisie-arrêt pratiquée sur la provision par les créanciers du tireur est sans effet à l'égard du tiers-porteur ;

Attendu que Raoulx doit donc être mis hors de cause ; qu'il n'y a pas lieu de le retenir au procès à raison des dommages-intérêts qui pouraient éventuellement lui être réclamés par la Société Générale ; qu'en effet, il est d'ores et déjà constant que ce n'est point la saisie-arrêt qui a empêché ou retardé la réception des marchandises, mais bien leur défaut de qualité, alléguée par l'acheteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que la saisie-arrêt pratiquée par Raoulx ne saurait, dans aucun cas, préjudicier aux droits de la Société Générale sur la provision ; met néanmoins Raoulx hors d'instance, sans dépens ;

De même suite, préparatoirement, tous droits des parties réservés au fond, nomme M. Héliodore Garcin, courtier,

---

(1) En fait, le porteur était nanti du connaissement. Ce détail, que le jugement a négligé de rapporter, explique que le Tribunal ait décidé que, *dans tous les cas*, le porteur aurait recours sur la provision. S'il n'en n'eût pas été ainsi, le refus de la marchandise par le tiré aurait eu pour résultat de détruire ou annuler la provision et de ne laisser au porteur que son recours contre le tireur. — 2e Table décennale, v° Effets de commerce, nos 11 et 15.

expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier les 24 fûts vin, offerts et expédiés par Piat et fils ; dire si la marchandise est de recette, conforme aux accords des parties ; en cas d'avarie, en rechercher la cause, dire si cette avarie n'a pas été causée ou aggravée par le long séjour de la marchandise en magasin ; tous les dépens réservés.

Du 1er *juin* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Rouvière pour la Société Générale, Ambard et Suchet pour les défendeurs.

Responsabilité. — Maréchal-ferrant. — Ouvrier. — Cheval conduit a l'atelier. — Blessure.

Le maréchal-ferrant qui envoie un de ses ouvriers chercher, chez un client, un cheval à ferrer, est responsasable de la blessure et de la mort de cet animal arrivées, par la faute de son ouvrier, pendant le trajet du domicile du client à l'atelier du maréchal.

Inutilement soutiendrait-il que c'était au client à faire conduire le cheval à son atelier ; le fait d'avoir envoyé pour cela un de ses ouvriers,bien qu'il n'y fut pas obligé, entraîne la responsabilité des agissements de cet ouvrier.

(Séveran contre Meffre).

Jugement.

Attendu que le sieur Séveran aîné, à la date du 15 décembre dernier, avait à faire ferrer un cheval bai lui appartenant ;

Qu'il s'est adressé, à cet effet, à Meffre, son maréchal-ferrant habituel, et que celui-ci a détaché de son atelier un de ses ouvriers pour aller prendre le dit cheval à l'écurie du sieur Séveran et l'amener à son établissement de maréchal-ferrant ;

Que dans le trajet et en descendant la rue du Village, cet animal s'est cassé la jambe et a dû être abattu ;

Que Séveran demande le prix de ce cheval au sieur Meffre qu'il rend responsable de cet accident ;

Attendu que le sieur Meffre ne saurait objecter que c'était à Séveran qu'il incombait, comme propriétaire, d'amener lui-même ou par un de ses préposés, le cheval qu'il voulait faire ferrer ;

Que Séveran n'ayant pu le faire, Meffre, en vue de satisfaire son client et de conserver cette clientèle, a commis un de ses propres ouvriers pour aller prendre et conduire ce cheval ;

Qu'il a donc assumé, comme patron, la responsabilité de la négligence, imprudence ou inexpérience de cet ouvrier, qui n'a pas pu maintenir le cheval et l'empêcher de s'abattre en glissant, et qui s'était contenté de le recevoir chez Séveran, par un simple licol, ce qui ne lui a pas permis de pouvoir le tenir fortement en mains ;

Attendu que si, en principe, Meffre est responsable, il ne saurait être tenu de payer la somme que Séveran réclame et pour laquelle il n'apporte aucune justification ;

Que le Tribunal n'a en l'état aucun élément pour en faire lui-même l'appréciation et qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Meffre responsable vis-à-vis de Séveran de la perte du cheval bai dont s'agit ;

Préparatoirement, nomme M. Gibassier expert, lequel après serment prêté en mains de M. le président, à cet effet délégué, entendra les parties en leurs dires et observations sur l'état et la valeur du cheval dont s'agit, prendra tous renseignements nécessaires et donnera son appréciation et

son évaluation ; pour, sur son rapport fait et déposé, être décidé ce que de droit ;

Dépens à la charge de Meffre.

Du 8 *juin* 1886. — *Prés.*, M. Astier, juge. — *Pl.*, MM. Senès pour Séveran, De Ferre-Lagrange pour Meffre.

Faillite. — Créance cédée. — Droits prétendus litigieux. — Retrait.

Ne peut être considérée comme une cession de droits litigieux, la cession d'une créance résultant de diverses lettres de change acceptées et pour partie desquelles ont été rendus des jugements de condamnation passés en force de chose jugée.

Ne peut être considérée comme une contestation sur le fond du droit, celle qu'élève un syndic sur la production de titres pareils dans une faillite, non pas en contestant le principe même de la créance, mais en soutenant qu'une partie avait été payée par des coobligés du failli.

En conséquence, le syndic de la faillite où ces titres sont produits, ne saurait être admis à exercer à leur égard le droit de retrait litigieux résultant de l'article 1699 *du Code civil.*

(Lévy contre syndic Bourcart).

Jugement.

Attendu que Lévy demande à être admis au passif de la faillite Bourcart pour une somme de 29,279 fr. 69 c. ;

Attendu que cette créance est établie et justifiée par des traites tirées de Lille par un sieur Gondstikter sur le dit sieur Bourcart, acceptées par lui et en vertu desquelles, pour une moitié de la créance, ont été rendus par le Tri-

bunal de commerce de la Seine, divers jugements, aujourd'hui passés en force de chose jugée ;

Attendu cependant que le syndic de la masse repousse la demande du sieur Lévy et élève la prétention d'exercer à son encontre le droit de retrait litigieux résultant de la disposition de l'article 1699 du Code civil ;

Que le syndic fait offre du remboursement voulu par le dit article ;

Attendu que d'après le syndic, en effet, la cession que le sieur Lévy aurait rapportée le 28 juillet 1885, moyennant 4,000 fr., des droits que le sieur Reynach avait à la dite créance, ne pourrait être considérée que comme ayant porté sur des droits litigieux ;

Que les lettres de change tirées par le sieur Gondstikter et acceptées par le sieur Bourcart, ne seraient point des titres sérieux et véritablement commerciaux, mais n'auraient été imaginées que pour déguiser un emprunt civil fait dans des conditions tout à fait onéreuses pour le sieur Bourcart; et que la preuve, d'après le syndic, qu'il en serait ainsi, résulterait de ce double fait que Reynach, beau-frère de Gondstikter, aurait, comme porteur des titres, et pour écarter toute possibilité de réclamations de la part du syndic, produit son bordereau dans la faillite ; mais qu'il aurait été repoussé par le syndic d'alors et n'aurait point persisté à faire admettre sa production, et aurait fait la cession à Lévy, moyennant un chiffre de 4,000 fr., alors que, par le fait de la mort de la mère du failli, il devait nécessairement savoir que la faillite venait d'acquérir des ressources qui faisaient espérer aux créanciers d'être intégralement payés ; qu'en présence d'une pareille certitude, le fait d'une pareille cession de la part du sieur Reynach démontrerait, d'après le syndic, que la créance était réellement soumise à contestation ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher quels ont

pu être les motifs qui ont poussé le sieur Reynach à ne pas poursuivre son admission au passif de la faillite et à céder sa créance au sieur Lévy ; qu'il n'y a pas à rechercher non plus si ce dernier, au moment de cette cession, connaissait ou non le décès de la dame Bourcart mère et la situation avantageuse que ce fait créait à la faillite Bourcart ;

Que la question à examiner est de savoir si Lévy achetait réellement une créance litigieuse à la date du 28 juillet 1885 ;

Attendu que cette créance était fondée sur des titres réguliers et incontestables, d'autant plus incontestables pour partie, que par suite des jugements prononcés contradictoirement contre le sieur Bourcart, une novation judiciaire était intervenue et que le titre était devenu définitif ;

Qu'aucune contestation sur le fond du droit de la créance n'existait d'ailleurs à la date du 28 juillet 1885, soit de la part du failli, soit de la part du syndic lui-même ;

Que lors de la production par Reynach, ce n'est pas une contestation sur le principe lui-même de la créance qu'a soulevée le syndic d'alors, mais seulement la prétention émise par lui qu'une partie de cette créance était éteinte par des à-comptes versés par un des coobligés du failli ;

Que cette prétention confirmait au contraire l'existence et le principe même de la créance, celle-ci ne pouvant être éteinte par un paiement qu'à la charge d'être sérieuse, fondée et reconnue ;

Attendu, dès lors, que la condition pour le retrait du droit litigieux n'existe pas au profit du syndic de la faillite Bourcart, la condition essentielle pour l'exercice de ce droit, d'après l'article 1700 du Code précité, à savoir un procès et une contestation sur le fond du droit, n'existant pas et ne pouvant exister à l'époque où la cession dont s'agit a eu lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par le syndic de la faillite Bourcart, ordonne que le sieur Lévy sera admis au passif de cette faillite pour la somme de 29,279 fr. 69 c.;

Condamne le syndic aux dépens.

Du 8 *juin* 1886. — *Pr.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Lévy, Stamaty pour le syndic.

Capitaine. — Obligation de s'adresser a l'agent des affréteurs. — Courtier.

L'obligation assumée par le capitaine dans la charte partie, de s'adresser, à destination, à l'affréteur ou à ses agents pour les expéditions en douane, ne renferme pas celle de s'adresser au courtier que l'affréteur ou ses agents croiront devoir lui désigner (1)

(Alexander et Carr contre capitaine Bystrom).

Jugement.

Attendu qu'aux termes de contrat d'affrétement, le capitaine Bystrom, commandant le navire *Satama*, devait adresser son navire, dans le port de débarquement, aux affréteurs ou à leurs agents pour les expéditions en douane;

Attendu que le capitaine, conformément à la clause cidessus, a consigné le navire, à Marseille, au sieur Ambroise Brun, agent des affréteurs; que ledit sieur Brun a intimé au capitaine l'ordre de s'adresser à Alexander et Carr, cour-

---

(1) Sur l'obligation qu'aurait prise le capitaine de s'adresser à tel courtier, Voy. Table générale, v° Capitaine, n°s 140 et suiv. — Table décennale, *ibid.*, n°s 42 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid.*, n°s 29 et suiv.

tiers maritimes ; que le capitaine s'est refusé d'obtempérer à cet ordre ; que pour l'y contraindre, Alexander et Carr, demandeurs au procès, prétendraient se prévaloir de la clause ci-dessus relatée ;

Attendu que la clause en litige ne contient nullement, pour le capitaine, l'obligation de s'adresser à un courtier déterminé, de préférence à tout autre ; qu'il doit seulement s'adresser à l'agent des affréteurs pour les expéditions en douane ; qu'il a dûment rempli son obligation à cet égard et ne saurait être contraint d'accepter le courtier que lui désigne l'agent des affréteurs ;

Attendu, d'autre part, que Alexander et Carr ont abusivement fait pratiquer des oppositions au paiement du fret; qu'ils ont agi sans droit et causé au capitaine un préjudice à raison duquel ils sont passibles de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Alexander et Carr de leur demande, et reconventionnellement les condamne à payer au capitaine Bystrom la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 *juin* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. SENÈS pour Alexander et Carr, STAMATY pour le capitaine.

COMPÉTENCE. — BARAQUEMENTS. — TERRAINS LOUÉS. — ACTE DE COMMERCE.

Des baraquements temporaires, élevés sur des terrains loués, et destinés à être détruits à l'expiration du bail, ne sont pas des immeubles.

Par suite, la spéculation de celui qui les a fait construire, est commerciale, et la demande en payement de

la construction est de la compétence du Tribunal de Commerce (1).

(REGNIER CONTRE THIZY).

JUGEMENT.

Attendu que Thizy élève l'exception d'incompétence par le motif que le litige porterait sur des travaux faits pour la construction d'immeubles, et serait, par suite, d'une nature purement civile ;

Attendu que les constructions en question ne sont que des baraquements temporaires élevés sur des terrains loués, destinés à être détruits à l'expiration du bail ; qu'elles ne peuvent donc être considérées comme des immeubles ; que la spéculation faite par Thizy, portant sur des objets mobiliers, est de nature commerciale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 8 juillet prochain ; condamne Thizy aux dépens de l'incident.

Du 24 *Juin* 1886. — *Prés.*, M. DELEVEAU, juge. — *Pl.*, M. VIGNAL pour Regnier.

SOCIÉTÉ. — SOLIDARITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — NON SOLIDARITÉ ENTRE ASSOCIÉS.

La solidarité édictée par l'article 22 *du Code de commerce, n'existe que dans les rapports entre les associés et les tiers ; elle n'existe pas dans les rapports des associés entre eux.*

---

(1) Voy. sur la compétence, en matière de constructions en général, Table décennale, v° Compétence, n°s 29 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid*, n°s 42 et suiv. — Ce rec. 1885. 1. 187.

En conséquence, le commanditaire qui réclame aux associés en nom collectif le remboursement de ce qui lui est dû, n'a contre eux qu'une action divisée.

(BAUDOIN CONTRE GONCET ET AUTRES).

JUGEMENT.

Attendu qu'une société a existé entre la veuve Seguin et le sieur Goncet, associés-gérants, et le sieur Baudoin, commanditaire, sous la raison sociale : veuve Seguin, Goncet fils et Cᵉ ; que par acte sous seing privé du 20 mars 1882, enregistré, passé entre la veuve Seguin et Goncet, la société a été déclarée dissoute et Goncet chargé de la liquidation ; que, postérieurement, la veuve Seguin et Baudoin ont introduit une instance en nomination d'un liquidateur judiciaire ; que par son jugement du 27 novembre 1882, le Tribunal de céans, faisant droit aux conclusions de la veuve Seguin et de Baudoin, a nommé M. Ch. Cauvet, liquidateur judiciaire, au lieu et place de Goncet, liquidateur amiable ;

Attendu que les opérations de la liquidation et le règlement des comptes entre les parties sont à cette heure tenus en suspens par diverses questions préjudicielles dont le Tribunal a été saisi sur le dépôt d'un rapport préparatoire fait par le liquidateur ; que Figueroa, créancier de la société, est intervenu dans l'instance introduite par Baudoin ;

Attendu qu'il s'agit en premier lieu, etc., etc...

Attendu, en second lieu, que la solidarité édictée par l'article 22 du Code de commerce n'existe que dans les rapports des associés avec les tiers ; qu'elle n'existe pas dans les rapports respectifs des associés ; que, par suite, Baudoin, créancier pour son compte personnel dans la société, à raison de sa commandite, est mal fondé à réclamer à Goncet la totalité de sa créance ; que ce dernier n'en doit

supporter que sa part et portion sans solidarité avec les hoirs Seguin ;

Attendu, en troisième lieu, etc., etc...

Par ces motifs, etc...

Du 28 *juin* 1886. — *Prés.*, M. ROBERT, juge.

ABORDAGE. — ACTION ENTRE ÉTRANGERS. — ACCIDENT ARRIVÉ A L'ÉTRANGER. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — FIN DE NON RECEVOIR APPLICABLE.

Les protestations et significations prescrites par les art. 435 *et* 436 *du Code de commerce, sont obligatoires pour obtenir devant un Tribunal français la réparation du dommage causé par un abordage.*

Et cela même au cas où le demandeur et le défendeur sont tous deux étrangers, et où c'est à l'étranger que l'abordage s'est produit.

(CAPITAINE CRINKS CONTRE CAPITAINE MORCH).

JUGEMENT.

Attendu que le 3 avril dernier, vers minuit, dans le détroit de Gibraltar, le brick norwégien l'*Eden*, allant de Lisbonne à Marseille, et la goëlette anglaise l'*Isabella Wilson*, allant de Gijon à Malaga, se sont abordés par le travers du cap Spartell et se sont causé des avaries réciproques ;

Attendu que dans les vingt-quatre heures de l'accident, soit le 4 avril, le capitaine de l'*Isabella Wilson* a formulé, à Malaga, sa protestation ; mais attendu qu'il ne l'a point

---

(1) Voy. Table générale, v° Abordage, n°s 81. 88. — Table décennale, *ibid.*, n°s 39, 40.

signifiée conformément aux prescriptions des articles 435 et 436 du Code de commerce ; que cette signification n'est intervenue que longtemps après à Marseille ; que les formalités prescrites par les dits articles sont obligatoires pour l'étranger qui vient réclamer en France la réparation du dommage qui lui a été causé en pays étranger ; qu'en l'espèce notamment, le fait par deux étrangers, de nationalité différente, de remettre à un Tribunal français l'appréciation d'un accident survenu à l'étranger, implique de la part des deux parties l'acceptation des lois françaises en ce qui concerne le litige ; que par suite l'armateur de l'*Isabella Wilson* est aujourd'hui non recevable dans son action à l'encontre du capitaine Morch ;

Attendu, d'autre part, que ce dernier, qui a formé une demande reconventionnelle, a encouru la même déchéance ; qu'il a négligé de protester dans le délai de rigueur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les deux parties irrecevables dans leurs demandes, les en déboute et les condamne respectivement aux dépens.

Du 1er juillet 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Senès pour le capitaine Crinks, Estrangin pour le capitaine Morch.

Compétence. — Société. — Succursale. — Directeur. — Employé.

Si une société qui a des succursales peut être citée devant le juge du lieu où la succursale est établie, cette compétence doit être restreinte aux actions des tiers qui ont été en relations avec le directeur de la succursale.

Par exemple, celui qui, ayant été directeur d'une succursale, a été remplacé en cette qualité et est devenu simple

employé, peut, en cas de congé ultérieur, actionner la société en dommages-intérêts devant le Tribunal du lieu où la succursale est établie (1re espèce).

Mais les actions du directeur lui-même contre la société, par exemple au cas où c'est le directeur qui est congédié, ne rentrent pas dans cette catégorie, et doivent être portées, suivant le droit commun, devant le Tribunal du siège social (2me espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(ESPANET CONTRE VŒSEN, ROUSSET ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu que Toussaint Espanet a été congédié en mai 1886 de l'emploi qu'il occupait dans la maison Vœsen, Rousset et Ce, dont le siège principal est à Lyon ;

Attendu que Vœsen, Rousset et Ce actionnés, à raison de ce congé, devant le Tribunal de céans, opposent une exception d'incompétence à la demande de T. Espanet ;

Attendu que celui-ci n'était plus, au moment de son congé, le directeur de la succursale, à Marseille, de la maison Vœsen, Rousset et Ce ;

Que ces fonctions, qui lui avaient été données dès le 1er janvier 1880, ont pris fin en mars suivant, par le fait de la maison Vœsen, Rousset et Ce, qui ont substitué au sieur Espanet un fondé de pouvoir pour diriger cette succursale, en la personne de M. E. Vœsen ;

Qu'Espanet, en cessant ainsi ses fonctions de directeur, est devenu un employé de la succursale et dont le travail, à partir de ce moment, a consisté à chercher et à procurer des affaires à celle-ci ;

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 199.

Attendu qu'il ne saurait y avoir doute dans l'existence de cette succursale et dans la position spéciale qui y était faite, en dernier lieu, à T. Espanet ;

Que celui-ci ne pouvant être considéré comme directeur, ne saurait, en cette qualité, être contraint de s'adresser, pour les appointements ou dommages-intérêts qui pourraient lui être dûs, au Tribunal du domicile principal des sieurs Vœsen, Rousset et Cᵉ ; qu'il n'a point à leur rendre des comptes et à les débattre préalablement à tout paiement des sommes à lui dues ;

Que, par rapport à lui, c'est au lieu où est située la succursale dont il a été l'employé qu'il devait compétemment les actionner ; que c'est là, en effet, où l'engagement a eu lieu, où il a fourni son travail et où ses émoluments devaient lui être payés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie les plaidoiries au fond à l'audience du 3 août ;

Condamne Vœsen, Rousset et Cᵉ aux dépens de l'incident.

Du 19 *juillet* 1886. — *Prés.*, M. Astier.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Roussier et Seytres contre le « Soleil-Sécurité »).

Jugement.

Attendu que la compagnie d'assurances le *Soleil-Sécurité* élève l'exception d'incompétence ;

Attendu que Roussier et Seytres étaient les agents à Marseille de la compagnie susnommée, dont le siège social est à Paris ; qu'ils actionnent la dite compagnie en paiement de dommages-intérêts, à raison du congé qui leur a été donné ;

Attendu que s'il est admis qu'une société qui a des succursales où elle est représentée par des agents, peut être assignée devant le juge du lieu où la succursale est établie, cette compétence doit être limitée aux actions intentées par les tiers qui ont traité avec l'agent placé en ce lieu pour la facilité des relations commerciales de la compagnie ; qu'il n'en saurait être ainsi dans l'espèce, où il s'agit d'une action formée contre le *Soleil-Sécurité* par les agents mêmes, directeurs de l'une de ses succursales ;

Attendu que les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ne peuvent non plus attribuer à l'action intentée par le directeur d'une succursale contre la compagnie dont il est le représentant, une autre compétence que celle du lieu où cette compagnie a son siège social ; que la nature même du mandat qu'il a reçu, fait de ce siège le centre de ses rapports personnels avec l'administration de la société ; que les motifs qui ont fait admettre la compétence exceptionnelle de l'article 420, n'ont, en ce cas, aucune application ;

Attendu que c'est en ce sens que s'est affirmée à plusieurs reprises, et tout récemment encore, la jurisprudence du Tribunal de céans ; que cette jurisprudence a été sanctionnée par les décisions de nombreuses Cours d'appel et de la Cour de cassation elle-même ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il existe dans la cause cette circonstance spéciale que,par une clause expresse des accords, les parties déclaraient faire respectivement, pour l'exécution du contrat, élection de domicile à Paris ;

Attendu qu'en l'état de l'incompétence du Tribunal de céans, il est sans intérêt d'apprécier l'exception de litispendance également soulevée par la société défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Roussier et Seytres aux dépens de l'incident.

Du 22 *juillet* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. De Jessé pour Roussier et Seytres, Autran pour la compagnie.

Entreprise de constructions. — Propriétaire. — Choix des matériaux. — Malfaçons en provenant. — Entrepreneur responsable.

Lorsqu'un propriétaire, traitant avec un entrepreneur pour une construction, se réserve le choix des matériaux, l'acceptation de cette clause par l'entrepreneur ne peut s'entendre d'une manière absolue, c'est-à-dire comme l'obligeant à se servir de matériaux qui, par leur mauvaise qualité, constitueraient une malfaçon ou un vice de construction.

Le droit de l'entrepreneur en pareil cas, malgré la clause ci-dessus, serait de refuser les matériaux proposés.

En conséquence, les malfaçons résultant de leur emploi n'en sont pas moins, malgré cette clause, à la charge de l'entrepreneur.

(Alphaise et Dray contre Rambaud).

Jugement.

Attendu qu'Alphaise et Dray ont construit, pour le compte du sieur Rambaud, une minoterie au quartier de Saint-Mittre, banlieue de Marseille, en l'état d'accords verbaux ne fixant aucun prix aux travaux à faire, mais réservant au propriétaire le droit de faire construire d'après ses indications et plans et le choix des matériaux à employer ;

Attendu que cette construction a été achevée et que les parties n'ont pu s'entendre sur leur montant ;

Attendu que trois experts ont été nommés par le Tribunal de céans, à l'effet de vérifier et examiner les dits travaux et d'en fixer et déterminer la valeur ;

Que ces experts ont dressé et déposé leur rapport duquel il résulterait que l'ensemble des travaux dont s'agit se serait élevé à la somme totale de 176,000 fr. ; mais que, d'autre part, il y aurait, d'après leur appréciation, des travaux divers de réfection pour malfaçons et autres à exécuter pour une somme de 30,000 fr. environ, au moyen desquels seulement la minoterie dont s'agit serait mise en état ;

Attendu que les sieurs Alphaise et Dray contestent les conclusions des dits experts ; qu'ils réclament une somme de 193,142 fr. 65 c. comme étant celle qui leur serait réellement due, sous déduction de tous légitimes à-comptes à faire, et que, subsidiairement, ils réclament une nouvelle expertise ;

Attendu que le Tribunal n'a point à se préoccuper des résultats qui ont pu être accusés par des essais d'expertise amiable tentés entre les parties ou faites en leur nom, mais sans la contradiction et la régularité d'une expertise judiciairement pratiquée ;

Que les résultats de l'expertise judiciaire qui a eu lieu par les experts à cet effet désignés, sont ceux qui se rapprochent le plus du montant des travaux que les sieurs Alphaise et Dray avaient eux-mêmes fixés et réclamés ; que l'appréciation des dits experts ne saurait donc être taxée d'exagération et paraît, au contraire, exacte ;

Que les experts ont dû nécessairement être instruits des accords verbaux qui liaient les parties ; qu'ils ont, en effet, procédé contradictoirement et ont dû recevoir des parties

toutes les observations et dires qu'elles ont pu juger être dans leur intérêt ;

Que les experts ont dû ainsi tenir compte de toutes les causes d'appréciation au profit de l'une ou de l'autre des parties ;

Qu'il n'est point effectivement relevé, dans leur travail, des erreurs matérielles ou des doubles emplois au préjudice d'Alphaise et Dray ;

Qu'une nouvelle expertise n'aurait donc aucun motif sérieux qui l'autoriserait et ne serait qu'une mesure inutile, dilatoire et amenant de nouveaux et plus grands frais, et cela sans qu'il y ait nécessité évidente ;

Que cette mesure, sollicitée par Alphaise et Dray, ne saurait être ordonnée ;

Attendu que le seul point qui puisse être sérieusement discuté, est relatif aux malfaçons relevées par les experts, aux travaux de réfection qui en sont la conséquence nécessaire et à la responsabilité des entrepreneurs à cet égard ;

Attendu qu'il est vrai que le sieur Rambaud s'était réservé le droit de choisir les matériaux qui devaient entrer dans la construction, tels que les bois, les pierres de taille, pierres dures et tendres, menuiserie, ferblanterie ;

Qu'une partie des malfaçons signalées par les experts provient de l'emploi de ces matériaux ;

Attendu que la responsabilité de cet emploi ne saurait incomber au propriétaire, ni même être partagée par lui dans une mesure quelconque avec les entrepreneurs ;

Que, dans un intérêt d'économie, un propriétaire peut se réserver le choix des matériaux ; mais que l'acceptation de la part des entrepreneurs d'une clause pareille ne peut s'entendre d'une manière absolue, c'est-à-dire de l'obligation où ils seraient de se servir de matériaux qui, par leur mauvaise qualité, leur vétusté, ou leur nature même, seraient

tels que leur emploi constituerait une malfaçon certaine, un vice de construction, pouvant compromettre la solidité ou l'usage de l'édifice lui-même ;

Que les entrepreneurs Alphaise et Dray étaient seuls responsables du mauvais choix que le propriétaire a pu faire; qu'ils étaient les hommes compétents et qu'ils eussent été fondés à se refuser à l'emploi des matériaux présentés, s'ils ne pouvaient entrer, sans danger ou sans grave inconvénient, dans la construction elle-même ;

Attendu que les précédents invoqués par Alphaise et Dray pour rejeter la responsabilité, même pour partie, sur le sieur Rambaud, ne sont pas applicables ;

Que l'on conçoit, en effet, qu'un propriétaire qui a fait construire un immeuble en désignant et fournissant à ses entrepreneurs les matériaux de construction, ait pu être condamné à supporter, vis-à-vis d'un locataire avec qui il avait traité à l'avance, des dommages-intérêts, à raison des préjudices que ce dernier subirait par suites des vices et malfaçons de la construction ; mais que la situation des entrepreneurs ne saurait être assimilée à ce cas, puisque, quant à eux, rien ne pouvait les contraindre à l'emploi de matériaux mauvais ou insuffisants ; que, dans un intérêt d'ordre public, la clause du choix des matériaux laissé au propriétaire, ne constitue, pour les entrepreneurs, qu'une obligation qui ne peut être absolue et rigoureuse ;

Attendu que c'est donc à Alphaise et Dray seuls qu'il incombe de réparer les malfaçons signalées par les experts ; que ces réparations devront être faites par eux sous la surveillance de l'un des experts ;

Attendu que de la nécessité de ces travaux doit résulter pour le sieur Rambaud un chômage ou une interruption dans le fonctionnement normal de son usine ; que des dommages-intérêts lui sont dûs, à raison du préjudice auquel il sera exposé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions des sieurs Alphaise et Dray, homologue le rapport dressé et déposé par les sieurs Roure, Rey et Sautel, experts, duquel il résulte que les travaux de construction de la minoterie dont s'agit s'élèvent à 176,743 fr. et que des travaux pour réparation de malfaçons sont nécessaires ; ordonne que les sieurs Alphaise et Dray seront tenus d'exécuter les dits travaux, tels qu'ils sont énumérés et indiqués au rapport, à leurs risques et périls et pour compte, sous la surveillance du sieur Sautel, l'un des experts, et faute par eux de ce faire, autorise le sieur Rambaud à y faire procéder lui-même ;

Dit que les dits travaux seront, dans ce cas, faits également, sous la dite surveillance, aux risques et périls et pour compte des entrepreneurs ;

Condamne ceux-ci, à titre de dommages-intérêts, à payer à Rambaud la somme de 600 fr. par chacun des mois qui seront employés aux dits travaux et à partir de leur commencement qui devra avoir lieu dans les huit jours de la mise à leur disposition de la minoterie, à cet effet, par le sieur Rambaud ;

Dit que celui-ci gardera en mains, jusqu'à complète exécution des travaux, les sommes qu'il peut devoir aux sieurs Alphaise et Dray ;

Condamne ceux-ci aux dépens y compris les frais de l'expertise.

Du 20 *juillet* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Wulfran Jauffret pour Alphaise et Dray, Suchet pour Rambaud.

AFFRÉTEMENT. — PÉRIODE DÉTERMINÉE. — CAPITAINE. — ORDRES A RECEVOIR DE L'AFFRÉTEUR. — VICES D'ARRIMAGE. — ARMATEUR RESPONSABLE.

L'affrétement d'un navire en entier, pour une période déterminée, avec droit à l'affréteur de donner des ordres au capitaine, ne comprend que les ordres concernant la direction commerciale et l'administration des opérations que l'affréteur juge à propos de faire.

Le capitaine n'en demeure pas moins tenu des obligations attachées à sa qualité, parmi lesquelles se trouve celle de surveiller l'arrimage.

Et, à cet égard, la responsabilité de ses fautes remonte, non à l'affréteur, mais à l'armateur (1).

(FRAISSINET ET Cᵉ CONTRE MANTE FRÈRES ET BORELLI).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Fraissinet et Cᵉ ont, à la date du 12 mars 1884, frété verbalement leur navire à vapeur *Gyptis*, aux sieurs Mante frères et Borelli, pour une certaine période de temps ; que des prorogations successives ont été consenties et qu'enfin la dernière période de renouvellement consentie par les fréteurs devait expirer le 31 juillet 1885 ;

Attendu qu'à cette date convenue, le navire *Gyptis* n'a pas été rendu, mais qu'il n'est rentré dans le port de Marseille que le 10 septembre 1885 et n'a été mis en fait à la disposition des sieurs Fraissinet et Cᵉ que le surlendemain 12 ;

Voy. Conf., 1ʳᵉ Table décennale, vᵒ Affrétement, nᵒ 33.— Ce rec. 1883. 1. 159. — Voy. cependant, en sens contraire, ce rec. 1882. 1. 178.

Que les sieurs Fraissinet et Ce demandent le règlement du fret qui leur est dû sur cette dernière période, à raison de 1,000 fr. par jour de retard ;

Attendu que l'obligation des sieurs Mante frères et Borelli était de rendre le navire au terme convenu ; que non-seulement les accords non renouvelés leur en faisaient une loi, mais qu'ils ont été mis en demeure par les sieurs Fraissinet et Ce les 24 mai et 13 juillet 1885 ; que les affréteurs ont donc été prévenus à temps de la volonté formelle des propriétaires et qu'ils ne peuvent, à raison du retard qu'ils ont apporté, considérer les accords d'affrétement comme existant toujours quant au prix du fret,et le régler sur ce prix, pour les 43 jours de retard ci-dessus ;

Que les accords n'existaient plus à partir du 31 juillet 1885, et que, par leur lettre du 13 du dit mois, les sieurs Fraissinet et Ce leur avaient indiqué le prix de 1,000 fr. comme étant celui qu'ils entendaient exiger ; que les sieurs Mante frères et Borelli pouvaient, en faisant revenir le navire en temps utile, échapper à cette augmentation du fret, qui s'explique par le préjudice que les sieurs Fraissinet et Ce ont subi par la privation d'un navire qui était devenu nécessaire à leur service ;

Attendu que les sieurs Mante frères et Borelli réclament à titre de dommages-intérêts et reconventionnellement aux sieurs Fraissinet et Ce une somme de 41,669 fr. 70 c. ;

Attendu qu'à l'arrivée du navire *Gyptis* dans le port de Marseille, ils ont fait constater par experts qu'il existait, dans les marchandises par eux chargées à bord de ce navire, des avaries s'élevant à 21,669 fr. 70 c. et provenant exclusivement d'un vice d'arrimage et d'un défaut de fardage ;

Attendu que ce vice incombe aux sieurs Fraissinet et Ce, responsables des fautes de leur capitaine ; que celui-ci, quoique mis sous les ordres des affréteurs, pour tout ce qui

pouvait concerner la direction commerciale et l'administration de leurs opérations, n'en restait pas moins tenu de la direction nautique, c'est-à-dire de la bonne navigation du navire ; que c'était donc au capitaine à surveiller et à diriger l'arrimage, la sécurité du navire pouvant en dépendre ;

Que, relativement au fardage, il n'a pas mis en demeure les affréteurs d'avoir à lui en procurer ; que ceux-ci n'ont donc pas eu à s'en préoccuper et n'ont encouru aucune responsabilité à cet égard ;

Attendu, relativement aux 20,000 fr. réclamés comme clause pénale pour inexécution par les sieurs Fraissinet et Cᵉ de leur obligation d'entretenir le navire en bon état, pendant le cours de l'affrétement, qu'il est certain qu'au début le navire était en bon état et a été reçu comme tel par les affréteurs ; qu'il a été, en cours de navigation, envoyé deux fois au bassin pour être visité et remis en état ; qu'à ce point de vue les sieurs Fraissinet et Cᵉ ont rempli leur engagement et que les sieurs Mante frères et Borelli ont à se reprocher d'avoir détenu, contre la volonté de leurs fréteurs, le navire *Gyptis* au-delà du terme convenu ;

Mais attendu qu'il n'y a pas non plus lieu d'allouer aux sieurs Fraissinet et Cᵉ, comme application de la clause pénale, la somme de 20,000 fr. qu'ils réclament aux sieurs Mante frères et Borelli ; qu'il y a eu faute commise par leur capitaine, ayant préjudicié à ces derniers, et que le retard dans la restitution du navire est compensé par une allocation supérieure de fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toute compensation faire entre les parties, condamne les sieurs Mante frères et Borelli à payer aux sieurs Fraissinet et Cᵉ la somme de 21,330 fr. 30 c. pour solde des causes ci-dessus ;

Avec intérêts de droit et dépens, ceux de l'expertise à la charge de Fraissinet et Cᵉ.

Du 26 *juillet* 1886. — *Prés.,* M. ASTIER. — *Pl.* MM. COUVE pour Fraissinet et Cᵉ, HORNBOSTEL pour Mante frères et Borelli.

COMPÉTENCE. — MINES. — CONCESSIONNAIRE PROVISOIRE. — ACTE NON COMMERCIAL.

L'exploitation des mines étant qualifiée, par la loi du 21 *avril* 1810, *d'acte non commercial, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations qui peuvent en résulter.*

Et il en est ainsi aussi bien à l'encontre d'un concessionnaire provisoire, qu'à l'encontre d'un concessionnaire définitif.

(DE PASTORET CONTRE BLIN DE SAINT-AMAND).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Henri Blin de Saint-Amand est concessionnaire provisoire, et actuellement en instance pour devenir concessionnaire définitif d'une mine de charbon de pierres, sise dans le territoire des Pennes ;

Que de Pastoret le cite devant le Tribunal de céans en paiement d'appointements et de frais par lui exposés pour compte du dit défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, relative aux mines, le sieur Blin ne saurait être justiciable, à raison des engagements qu'il peut avoir contractés vis-à-vis de Pastoret, du Tribunal de commerce ;

Qu'un concessionnaire de mines n'est pas, en effet, un commerçant, les opérations par lui faites et les engagements par lui contractés pour les travaux de découverte,

mise en état d'exploitation et exploitation de la mine étant déclarés actes civils et ne devant avoir aucun caractère commercial, en vertu de la loi précitée ;

Qu'il n'y a pas à distinguer entre un concessionnaire provisoire et un concessionnaire définitif ;

Que le but de la loi a été, en effet, de favoriser et de faciliter la recherche et l'exploitation des mines ; et que la concession provisoire étant l'état qui doit précéder l'obtention de la concession définitive, il serait illogique et contraire au but proposé, de considérer comme un commerçant, dans la première période, celui qui doit ensuite forcément être considéré comme non commerçant, dans la seconde période, alors qu'en réalité, il s'agit de la même entreprise et du même objet ;

Attendu que Pastoret ne saurait donc faire valoir ses droits contre Blin de Saint-Amand devant la juridiction commerciale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie parties et matières par devant qui de droit ;

Condamne de Pastoret aux dépens.

Du 26 *juillet* 1886. — *Prés.*, M. Astier.

Revendication. — Effets de commerce. — Mandataire. — Endossement en blanc. — Prescription triennale non opposable.

L'action en revendication d'effets de commerce perdus ou volés, est recevable même à l'encontre de celui qui n'en est détenteur qu'à titre de mandataire chargé du recouvrement, et sans que le revendiquant soit obligé de mettre en cause le mandant.

En cas de revendication d'effets de commerce volés, si celui qui les détenait, n'en était porteur que par un endossement en blanc émané du voleur lui-même, il doit être réputé mandataire et non propriétaire, et par suite il ne peut invoquer la prescription de trois ans édictée par l'article 2279 du Code civil.

(HUMBLOT CONTRE MIGHETTI AMASIO ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que Humblot établit que, le 7 septembre 1882, il a expédié à Van Baas, directeur du Comptoir Provincial, un certain nombre de traites acceptées par divers, pour, par ce dernier, les négocier et en remettre le montant au demandeur ;

Que le sieur Van Baas, au lieu de remplir ce mandat, a pris la fuite en emportant les dites valeurs, et qu'à raison de ce et d'autres faits de soustraction analogue, il a été condamné par la justice répressive ;

Que le vol au préjudice du sieur Humblot est ainsi démontré et justifié ;

Attendu que les sieurs Mighetti Amasio et Cᵉ se trouvent actuellement détenteurs des dits titres, pour les avoir reçus d'un sieur Glücker de Francfort-sur-le-Mein, à l'effet d'en opérer le recouvrement contre les débiteurs, moyennant rétribution ;

Que le sieur Humblot cite les sieurs Mighetti Amasio et Cᵉ en remise de ces titres volés à son préjudice ;

Attendu que les sieurs Mighetti Amasio et Cᵉ ont reçu, il est vrai, ces titres comme mandataires chargés d'en recouvrer le montant et qu'ils ignoraient évidemment l'origine de ces effets ; qu'en acceptant ce mandat, ils ont fait acte de leur commerce ;

Attendu qu'ils ne sauraient actuellement exciper de leur

ignorance et de leur qualité de mandataires pour se refuser à la restitution que réclame Humblot ;

Que celui-ci a le droit de s'adresser directement à eux, comme détenteurs des titres ; que les sieurs Mighetti Amasio et Ce auraient dû, s'ils l'eussent jugé à propos, mettre en cause leur mandant ; qu'ils ne l'ont pas fait et qu'il n'y a pas lieu de rechercher pour quels motifs ;

Attendu que bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis que le vol a été commis par Van Baas, la prescription de l'article 2279 du Code civil, relatif aux choses perdues ou volées,ne saurait être invoquée pour mettre obstacle à la revendication d'Humblot ;

Qu'en effet, le sieur Van Baas n'a transmis ces titres que par endossement en blanc et que les endossements qui ont eu lieu après ont été également en blanc ;

Que par suite de l'irrégularité commise, le sieur Glücker ne serait point propriétaire et n'aurait point d'autre qualité que celle de mandataire même du sieur Van Baas, auteur du vol ;

Que, pas plus que celui-ci, dès lors, il n'a qualité pour opposer la prescription triennale de l'article susvisé, qui n'a eu pour but que de couvrir le détenteur de bonne foi après ce laps de temps de trois ans ;

Que Mighetti Amasio et Ce,représentants de Glücker et par celui-ci de Van Baas, se trouvent ainsi tenus de faire la restitution à qui de droit des titres volés, au lieu et place de ces derniers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne que les sieurs Mighetti Amasio et Ce seront tenus, dans le délai de trois jours du prononcé du présent, de remettre à Humblot les 43 valeurs détaillées dans les conclusions du demandeur, moyennant quoi ils seront bien et valablement dé-

chargés vis-à-vis de leur mandant ; à défaut de ce faire dans le dit délai, condamne Mighetti Amasio et Cᵉ à payer au dit sieur Humblot la somme de 1210 fr., montant des dites valeurs, avec intérêts de droit ;

Condamne Mighetti Amasio et Cᵉ aux dépens.

Du 27 *juillet* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, M. PÉLISSIER pour Humblot.

SURESTARIES. — DÉLAI D'USAGE. — JOURS CONSOMMÉS DANS UN PORT ANTÉRIEUR. — DÉBARQUEMENT NORMAL.

Le capitaine qui arrive dans un port, ne peut imputer sur les jours de planche fixés par l'usage ceux qu'il a employés dans un autre port au débarquement d'une partie de son chargement appartenant à des tiers.

En pareil cas, le consignataire qui n'a pas dépassé le délai d'usage, ne saurait être tenu de surestaries que s'il avait mis de la négligence dans les opérations du débarquement.

Le débarquement opéré à raison de 35 *tonnes par jour, est dans des conditions normales et ne peut donner lieu, en pareil cas, à surestaries.*

(SCOTTO DI GENUTO CONTRE PERDOMO ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que le navire *San-Pranova*, capitaine Scotto di Genuto, est arrivé à Marseille le 2 juin dernier, porteur de 330 tonnes environ marchandises, à la consignation de Perdomo et Cᵉ ; que le débarquement commencé le 4 a été terminé le 12 à midi ; qu'il y a été employé sept jours ouvrables et demi ;

Attendu que le capitaine réclame des surestaries depuis et y compris le 5 juin ; que, pour faire courir les dites

surestaries à l'encontre de Perdomo et Ce, il impute sur les jours de planche fixés par l'usage de la place, ceux employés à Gênes pour débarquer des marchandises appartenant à des tiers ;

Attendu que le capitaine ne saurait ainsi restreindre le délai accordé aux consignataires de Marseille par un fait étranger à ces derniers ; que Perdomo et Ce, en l'état, ne devraient être tenus de dommages-intérêts, à titre de surestaries, que s'ils pouvaient être incriminés de négligence dans les opérations du débarquement ; qu'il est constant, au contraire, qu'ils ont débarqué une quantité supérieure à 35 tonnes par jour, soit le débarquement habituel ; qu'il y a donc lieu de débouter le capitaine de sa demande ;

Sur la demande de Perdomo et Ce :

Attendu que, par lettre du 15 juin, ces derniers ont protesté contre la livraison de 65 barils ne portant pas les marques indiquées sur les connaissements ; que le capitaine oppose la déchéance édictée par les articles 435 et 436, soit le défaut de protestation dans les vingt-quatre heures de la réception ; mais attendu que le débarquement a été terminé le 12 ; que le 13 et le 14 étaient jours fériés ; que la protestation est donc intervenue valablement le 15 ;

Au fond :

Attendu que, s'il n'y a pas lieu d'ordonner le laissé pour compte des barils en litige demandé par Perdomo et Ce, il y a lieu toutefois d'accorder à ces derniers une indemnité que le Tribunal fixe à 100 fr. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances, déboute le capitaine de sa demande ; le condamne à payer à Perdomo et Ce la somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 *juillet* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Bonnafons pour le capitaine, Ronchetti pour Perdomo et Cᵉ.

Faillite. — Opérations commencées. — Création d'un tribunal nouveau. — Continuation devant l'ancien.

Les opérations d'une faillite forment, sinon un tout indivisible, du moins un ensemble de connexités constituant une sorte d'unité morale analogue à une seule et même instance.

Par suite, lorsqu'un décret porte création d'un nouveau Tribunal de commerce en diminuant la compétence territoriale d'un autre Tribunal, c'est devant l'ancien et non devant le nouveau que doivent se continuer les opérations d'une faillite appartenant territorialement au nouveau, mais que l'ancien a déclarée et conduite jusqu'à la formation de l'union.

(Ardisson contre syndic Rigal).

Arrêt

Attendu que la faillite du sieur A. Rigal fils, banquier à Cannes, a été déclarée le 17 mai 1884, par jugement du Tribunal de commerce de Grasse, duquel ressortissait encore la ville de Cannes ; que toutes les opérations de cette faillite ont été, sous la direction du juge-commissaire nommé par ce jugement, suivies devant ce Tribunal, jusques et y compris le jugement rendu en vertu de l'article 529 du Code de commerce et le remplacement d'un syndic démissionnaire ;

Attendu que, en cet état, et alors qu'il ne s'agit plus que de procéder le plus rapidement possible à la liquidation par suite de l'union des créanciers, et de statuer en conformité des articles 537 et 538 du Code de commerce, les in-

timés ont, par requête du 5 novembre dernier, demandé au Tribunal de commerce de Cannes, institué par décret du 6 février 1885 et installé le 18 juin 1885, de déclarer maintenu en état de faillite le sieur A. Rigal fils, de nommer un juge-commissaire de la dite faillite et de désigner à nouveau un ou plusieurs syndics, c'est-à-dire de se saisir, au lieu et place du Tribunal de commerce de Grasse, de la suite de la dite faillite ;

Attendu que cette demande soulève une question de compétence tenant à l'ordre des juridictions sur laquelle il n'a pu être statué qu'en premier ressort ; que l'appel est donc recevable ;

Attendu qu'en accueillant cette demande le Tribunal de commerce de Cannes a excédé sa compétence et ses pouvoirs ;

Attendu, il est vrai, que le jugement déféré ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, puisqu'il maintient l'état de faillite déclaré par le jugement du 18 mai 1884 et que, en ce qui concerne la désignation d'un juge-commissaire, il ne s'agit que d'une mesure d'ordre toujours susceptible de modification ; mais que la véritable question du procès est de savoir si le Tribunal de commerce de Cannes pouvait dessaisir le Tribunal de commerce de Grasse ;

Attendu qu'il est hors de doute que le principe de la non rétroactivité ne s'applique pas aux lois de procédure et de compétence, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître que les faits acquis et consommés ne peuvent être atteints par un changement apporté à l'ordre des juridictions et des compétences ;

Attendu que le décret du 6 février 1885 a, sous la condition suspensive du fonctionnement du nouveau Tribunal de commerce de Cannes, fait cesser la juridiction dans le nouveau ressort et mis fin, par conséquent, à la compétence du Tribunal de commerce de Grasse pour les litiges

que les règles générales de la compétence attribuent au Tribunal créé pour ce nouveau ressort, mais que, faute d'indication contraire dans le texte du décret, cette cessation de juridiction n'a pu avoir pour effet de retirer au Tribunal de Grasse le pouvoir et l'obligation de terminer les litiges dont il était définitivement nanti par la mise en état ;

Attendu, par conséquent, que s'il est certain, d'une part, que les actions non intentées encore, procédant même de causes antérieures à la création du nouveau ressort, mais nées dans celui-ci, sont de la compétence du Tribunal de Cannes, s'il est encore vrai que, dans les mêmes conditions, les actions déjà portées devant le Tribunal de Grasse peuvent en être retirées par un réavisé du demandeur ou faire l'objet d'un déclinatoire proposé en temps opportun par le défendeur, d'autre part, il ne saurait dépendre de l'une ou de l'autre des parties d'empêcher, dans une cause en état, le juge d'achever son œuvre, et qu'elles ne peuvent se soustraire à la prononciation de la sentence ;

Attendu que la seule difficulté du procès actuel consiste donc à déterminer si les opérations d'une faillite forment, sinon un tout indivisible, du moins un ensemble de connexités constituant une sorte d'unité morale analogue à une seule et même instance ;

Attendu que l'œuvre d'un Tribunal de commerce, en présence de l'état de faillite d'un de ses justiciables, est sans doute complexe ; que, commençant au jugement déclaratif de faillite, elle comporte une série d'actes de juridiction, soit gracieuse, soit contentieuse, rattachés les uns aux autres, de telle sorte qu'on pourrait voir dans chacun d'eux une solution distincte, mais que leur ensemble forme un faisceau, si bien que chaque phase de la faillite doit être considérée comme une scène d'un seul drame judiciaire dont le dénoûment sera la clôture pour insuffisance, l'homologation du concordat ou la décision sur l'excusabi-

lité ; que, par conséquent, il n'est pas vraisemblable que le législateur ait voulu que le Tribunal, saisi régulièrement d'une faillite, ne la régisse pas jusqu'à terminaison, aussi bien qu'il n'a certainement pas voulu que le Tribunal devant lequel a été instruit un litige précis, ne le solutionne pas lui-même, à moins d'empêchements matériels ou absolus ;

Attendu que l'intention du législateur et le caractère unitaire de l'ensemble d'une faillite résultent clairement de la mission donnée au Tribunal de statuer sur l'homologation du concordat et sur l'excusabilité du failli, cette attribution supposant la connaissance de toutes les circonstances et péripéties de la faillite, et impliquant une appréciation d'ensemble difficile, sinon impossible, pour un Tribunal qui viendrait, comme dans l'espèce, s'ingérer dans les opérations d'une faillite approchant de leur terme ; qu'on peut en dire autant de l'institution du juge-commissaire qui comporte une surveillance successive et homogène, laquelle, sans doute, pourra passer en diverses mains, mais est confiée *ab initio* à un membre du Tribunal de qui émane la déclaration de faillite, lequel ne peut être remplacé que par un juge du même siège, ainsi que le prescrivent les articles 451 et 454 du Code de commerce ;

Attendu que vainement on objecte l'attribution de compétence faite par l'article 59 du Code de procédure civile au juge du domicile du failli ; cette attribution s'entend, en effet, du domicile du failli au moment du jugement déclaratif, d'où suit que la déclaration de faillite, même pour une cessation de paiements antérieure à la création d'une nouvelle circonscription judiciaire, devra être prononcée par le nouveau Tribunal qui trouve le failli domicilié sur le territoire de sa juridiction, tandis que le jugement émané du juge qui avait seul juridiction sur ce territoire au moment de sa prononciation, est bien obvenu, se suffit à lui-même, ne saurait être infirmé ou simplement modifié

ou même confirmé par le nouveau juge dont la fonction ne trouve ainsi point matière à son œuvre ;

Par ces motifs,

LA COUR,

Dit l'appel recevable, ce faisant, annule pour incompétence et excès de pouvoirs le jugement déféré et tout l'ensuivi.

Du 18 *février* 1886. — Cour d'Aix (1re Ch.) — *Prés.*, M. BESSAT, 1er prés. — M. GRASSI, av. gén. — *Pl.*, MM. Benjamin ABRAM et DRUJON.

COURTAGE. — MARCHÉ. — OBJET INDÉTERMINÉ. — RÉSILIATION. — DROIT DU COURTIER ÉTEINT.

Lorsqu'un marché porte sur une quantité ferme, le courtier qui l'a conclu, a un droit immédiat au courtage dont le montant peut être exactement évalué (1).

Mais si le marché porte sur un objet indéterminé, spécialement s'il s'agit de l'obligation de camionner toutes les marchandises que tel individu fournira à une administration, le droit du courtier est subordonné à la durée du marché et n'est acquis qu'au fur et à mesure et dans les limite des quantités transportées.

Si donc le marché vient à être résilié entre les parties contractantes, le droit du courtier est, par cela même, éteint pour l'avenir.

(BUISSON CONTRE BEUCHOT ET DOGLIANO).

JUGEMENT.

Attendu que, suivant acte du 2 juin 1884, enregistré, Dogliano s'engageait à camionner toutes les traverses que

---

(1) Voy., à cet égard ce rec. 1885. 1. 108 et la note.

Beuchot devait fournir au chemin de fer, moyennant un prix de 8 centimes par traverse ; que les accords ont été conclus par l'entremise de Buisson ;

Attendu qu'au bout d'un certain temps, Beuchot se prévalant d'une clause de l'acte, a déclaré résilier le marché ; que Dogliano fait ses réserves à raison de la dite résiliation ;

Attendu que Buisson a cité Beuchot et Dogliano en paiement d'une somme 6,000 fr., montant par lui estimé à ce chiffre du courtage qu'il eût perçu si les accords eussent continué d'être exécutés ;

Attendu que le marché conclu par l'entremise de Buisson ne portait pas sur une quantité ferme et déterminée pouvant donner lieu à la perception immédiate d'un courtage et permettre d'en évaluer exactement le montant ; qu'il s'agissait pour Buisson d'une quotité de 1 centime à percevoir sur chaque traverse transportée, c'est-à-dire, d'une perception successive, acquise au fur et à mesure, mais seulement dans la limite des quantités transportées par Dogliano ; que cette perception était nécessairement subordonnée à l'existence et à la durée du marché ; que ce marché cessant de sortir son effet, le droit de Buisson à la perception de 1 centime s'éteint par cela même ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Buisson de sa demande, avec dépens ;

Concède acte à Beuchot et à Dogliano des réserves par eux formulées respectivement dans leurs conclusions.

Du 15 juillet 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM., GOIRAND pour Buisson, DOR pour les défendeurs.

FAILLITE. — CLÔTURE FAUTE D'ACTIF. — SCELLÉS. — LEVÉE. — FRAIS.

Lorsque les scellés ont été apposés au domicile du failli, d'office et non sur la réquisition du syndic, ce dernier

n'est pas tenu, en cas de clôture faute d'actif, de faire les frais de la levée des scellés.

Si donc le propriétaire a intérêt à la levée de ces scellés, il ne peut obliger le syndic à la requérir, qu'en lui consignant le montant des frais nécessités par cette opération.

(JULLIEN CONTRE SYNDIC JAUBERT).

JUGEMENT.

Attendu que la faillite du sieur Jaubert a été déclarée par jugement du 24 décembre 1885 et clôturée pour insuffisance d'actif par un autre jugement du 11 janvier 1886 ;

Que les scellés ont été apposés d'office par M. le juge de paix ;

Attendu que la dame Jullien, propriétaire du local occupé par le failli, s'adresse au défendeur, en sa qualité de syndic de la dite faillite, pour qu'il ait à requérir la levée des scellés apposés sur le magasin du sieur Jaubert, de manière à permettre à la demanderesse d'en reprendre possession ;

Attendu que la levée des scellés apposés par le magistrat compétent, en vertu du jugement déclaratif de la faillite qui ordonnait cette mesure, devait, aux termes de l'art. 479 du Code de commerce, être faite dans les trois jours, au requis du syndic ;

Mais que ledit article suppose la nécessité d'un inventaire, et, par voie de conséquence, l'existence d'un actif pouvant garantir au moins les frais faits pour l'accomplissement de l'apposition et de la levée des scellés ;

Que ce n'est point le cas de l'espèce, l'absence de tout actif étant constatée par le jugement du 11 janvier 1886 ;

Attendu que la loi ne fait point une obligation au syndic,

en pareille occurrence, de se mettre personnellement en avance du montant des dits frais, qui seraient ainsi perdus pour lui ;

Que les scellés ayant été apposés d'office et en dehors de lui, il ne saurait être rendu responsable des conséquences pécuniaires qui en découlent, puisque l'application de l'article 455 du Code précité, qui aurait pu amener la dispense de l'apposition des scellés, n'a pas pu avoir lieu en fait ;

Attendu que la clôture pour insuffisance ne met pas fin à la faillite et laisse toujours subsister la qualité du syndic ; celui-ci ne peut donc refuser son concours à celui qui, comme la dame Jullien, démontre avoir un intérêt certain et légitime à la levée des scellés ;

Mais que le syndic doit être mis en mesure d'y procéder par un offre préalable du montant des frais ; que cette offre n'a pas été faite par la dame Jullien ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le sieur Dufour, syndic de la faillite du sieur Jaubert, sera tenu de requérir la levée des scellés apposés sur le magasin du dit failli Jaubert, sis avenue du Prado, 117, mais à la charge par la dame Jullien d'avoir préalablement consigné aux mains du dit syndic le montant des frais dûs à ce jour et ceux à courir s'il y a lieu ;

Les dépens à la charge de la dame Jullien.

Du 3 *août* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. DELAMARCHE pour Jullien, MICHEL pour le syndic.

DÉFICIT. — SACS. — NOMBRE. — POIDS. — QUE DIT ÊTRE. — RESTITUTION DU NOMBRE. — DÉFICIT EN POIDS.

Le capitaine qui a chargé un nombre déterminé de sacs, dont le poids n'est indiqué sur le connaissement qu'avec

la clause que dit être, *ne peut être rendu responsable du déficit de poids qui existerait à l'arrivée, lorsqu'il a rendu le même nombre de sacs qui avait été chargé, et que ces sacs sont dans le même état extérieur qu'au moment de l'embarquement* (1).

(Messageries Maritimes contre Isaac Fraggi).

Jugement.

Attendu que le sieur Michalet a chargé, le 13 septembre 1884, à l'adresse du sieur Isaac Fraggi, sur le vapeur le *Tigre* , des marchandises diverses, blé, orge et graines de lin, dans des sacs à diverses marques ;

Que Fraggi s'est refusé à payer le fret de ces marchandises, sous le prétexte qu'il y avait eu au débarquement un déficit anormal et excessif à son préjudice de 10,797 kilogrammes ;

Attendu que la Compagnie des Messageries Maritimes ne peut en être rendue responsable ;

Que le capitaine n'a point, au moment de l'embarquement, opéré un pesage contradictoire pour vérifier le poids déclaré par le chargeur ; que ce poids n'a pas été reconnu mais accepté sous la réserve *que dit être* ;

Que le capitaine, et par suite la Compagnie, ne se sont pas obligés à transporter et à rendre un poids déterminé de marchandises ; que l'obligation assumée a été de rendre le nombre de sacs reçus et reconnus sans aucune garantie du poids total de ces sacs déclaré par l'expéditeur ;

Que le nombre de sacs a été réellement retrouvé à l'arrivée et au débarquement du navire ; qu'ils ont été retirés par ou pour compte de Fraggi en bon état extérieur, puis-

(1) Voy. 2e Table décennale, v. Déficit, n° 7.

qu'il n'a été fait aucune protestation ni réserve, et que décharge pure et simple a été donnée à la Compagnie ;

Que le déficit, en tant que Fraggi peut être fondé à en alléguer un, ne saurait donc provenir de la Compagnie, cette dernière lui ayant transmis exactement et intégralement la quantité de sacs reçus par elle et dans l'état même où elle les avait reçus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins reconventionnelles du sieur Fraggi, dont il est démis et débouté, le condamne à payer à la Compagnie des Messagerie Maritimes la somme principale de 1,964 fr. 50 c., montant des causes de la demande de cette dernière, avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 *août* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. TALON pour la Compagnie des Messageries Maritimes, SENÈS pour Fraggi.

DÉBARQUEMENT. — MESSAGERIES MARITIMES. — PLACE D'AFRIQUE. — MARCHANDISES BACHÉES. — ORAGE SUBIT. — FORCE MAJEURE.

La Compagnie des Messageries Maritimes n'est pas tenue de mettre sous des hangars couverts les marchandises débarquées de ses bateaux et qui ne sont pas immédiatament réclamées (1).

Elle ne commet aucune faute en les déposant, à Marseille, sur la place d'Afrique, et en les couvrant par des bâches.

Doit être considéré comme un événement de force majeure, dont elle ne saurait répondre, un orage subit et

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Débarquement, n° 9.

d'une violence exceptionnelle, qui emporte les bâches et laisse les marchandises exposées aux atteintes des vagues soulevées au dessus de la jetée.

(ZOLLINGER CONTRE MESSAGERIES MARITIMES).

JUGEMENT.

Attendu que 33 balles galles vertes et noires, arrivées d'Alexandrie à Marseille par le vapeur la *Seyne*, à l'adresse de Zollinger, ont été débarquées par la Compagnie des Messageries Maritimes, à quai sur la place d'Afrique, à sa disposition ;

Que pour ces marchandises la Compagnie a pris les précautions ordinaires en pareil cas, c'est-à-dire, les avait bâchées ;

Mais que dans le soirée du 6 mars dernier une tempête d'une grande violence a subitement éclaté sur Marseille ; que, par suite de l'impétuosité du vent, les bâches qui couvraient les 33 balles ont été emportées,et que les vagues soulevées au-dessus de la jetée et retombant jusque sur la place d'Afrique, ont avarié cette marchandise ;

Que l'expert qui a procédé, a constaté une avarie atteignant 400 k. ; que Zollinger prétend rendre la Compagnie responsable ;

Attendu que cette dernière n'avait pas l'obligation de mettre la marchandise sous des hangars couverts ; que la place d'Afrique est le lieu qui lui est réservé par l'Administration pour décharger les marchandises qu'elle ne peut recevoir sous ses hangars et qui ne sont pas immédiatement retirées par les destinataires ;

Que la Compagnie doit à ces marchandises les soins qu'elle prend ordinairement en pareil cas ; qu'elle les a pris pour les 33 balles dont s'agit ; qu'elle ne pouvait prévoir la tempête du 6 mars, tout à fait exceptionnelle et imprévue par sa soudaineté et son impétuosité ;

Que la Compagnie, en présence de ce cas de force majeure, ne peut être soumise au reproche de ne pas avoir, par anticipation, pris des mesures exceptionnelles de précaution et de préservation de la marchandise de Zollinger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Zollinger de sa demande avec dépens.

Du 6 *août* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Hornbostel pour Zollinger, Talon pour les Messageries.

Vente a livrer. — Epoque d'expédition fixée. — Année de la récolte. — Offre du magasin. — Défaut de justification sur les conditions convenues. — Résiliation.

Lorsqu'une marchandise de telle provenance est vendue en indiquant l'année de sa récolte et l'époque de son expédition, si l'acheteur n'a pas rigoureusement le droit d'exiger que la livraison lui soit faite à quai, il a au moins celui d'exiger la justification que la marchandise offerte en magasin a été récoltée et expédiée aux époques indiquées dans les accords.

Faute de faire ces justifications, le vendeur doit subir la résiliation avec dommages-intérêts.

(Domergue et Cᵉ contre Audibert).

Jugement.

Attendu que J. Audibert a vendu verbalement à J. Domergue 100 balles noisettes de Sicile, récolte 1885, expédition fin juin ;

Attendu que l'obligation du vendeur était de justifier à son acheteur, d'une manière régulière et certaine, que la marchandise qu'il lui offrait, comme objet de la vente,

était bien de la provenance voulue, c'est-à-dire de Sicile, et réellement embarquée fin juin de l'un des ports de cette île et arrivée à Marseille dans le temps nécessaire pour la navigation entre le point du départ et celui de l'arrivée ;

Que le sieur J. Audibert, en se bornant à présenter à son acheteur 100 balles noisettes déposées dans un des magasins du domaine Grandval, ne remplit point l'obligation qui lui est imposée par le contrat ;

Que si ce contrat ne donne pas d'une manière absolue le droit à l'acheteur d'exiger que la livraison soit faite à quai, ce droit n'étant pas exprimé à son profit, il faut que le vendeur, d'autre part, lui donne toutes les justifications à sa charge et que l'acheteur est en droit d'exiger ;

Que ce n'est point une vente ferme de 100 balles noisettes de Sicile dont s'agit, que l'acheteur ait à recevoir sans qu'il ait à se préoccuper du point de savoir d'où et depuis quand le vendeur les tient ; que ces deux points, au contraire, forment une partie essentielle du marché ; que la vente doit être résiliée si le vendeur, comme dans l'espèce, ne peut faire les justifications voulues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie la vente verbale des 100 balles noisettes coques de Sicile, récolte 1885, dont s'agit ;

Condamne J. Audibert à payer à J. Domergue et Ce, à titre de dommages-intérêts, la différence qui pourrait exister entre le prix convenu et le cours du 16 juillet dernier, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille ;

Et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 *août* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Vidal-Naquet pour Domergue et Ce, Sicard pour Audibert.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — ENTREPRENEUR D'OMNIBUS. — CLAUSE RESTRICTIVE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'une compagnie assure un entrepreneur d'omnibus contre les accidents, en excluant ceux qui arriveront aux personnes se trouvant dans les voitures de l'assuré, il n'y a pas lieu de considérer comme rentrant dans l'exception ci-dessus, le cas où, deux omnibus de l'assuré s'étant rencontrés, le choc a fait tomber un voyageur de l'un d'eux sur la voie publique, où il a été blessé, après sa chute, par la faute du cocher de l'autre.

Il suffit que la blessure ait été reçue sur la voie publique et non sur l'omnibus, et qu'elle soit le fait du cocher de l'omnibus où le voyageur ne se trouvait pas, pour que le blessé ne puisse être considéré comme un voyageur de la voiture de l'assuré, que la clause ci-dessus de la police n'ait donc pas d'application, et que l'assureur soit condamné au remboursement des indemnités payées au blessé.

(RICARD CONTRE LA « FRANCE INDUSTRIELLE »).

JUGEMENT.

Attendu que Ricard, entrepreneur d'omnibus, a été condamné par jugement du Tribunal civil de Marseille, vis-à-vis du sieur Boyer, à des dommages-intérêts, à la suite de l'accident dont celui-ci a été victime le 28 mars 1885, dans la rue de Rome, à la hauteur de la rue Montgrand ;

Que Ricard se retourne contre son assureur, la Compagnie la *France industrielle*, pour avoir paiement de ces dommages-intérêts et tous accessoires de droit justifiés, le tout s'élevant effectivement à 1,934 fr. 15 c. ;

Que la Compagnie défenderesse repousse cette demande en prétendant que le cas survenu au sieur Boyer ne rentre

pas parmi ceux prévus par l'assurance, mais en est, au contraire, formellement exclu, la Compagnie ne répondant pas, vis-à-vis de Ricard, des accidents arrivés aux personnes se trouvant dans les voitures de l'assuré ;

Qu'il s'agit donc de savoir comment l'accident dont s'agit est arrivé ;

Attendu que Boyer se trouvait dans un omnibus de Ricard, descendant la rue de Rome et allant à l'Abattoir ;

Qu'un autre omnibus montant la rue de Rome et appartenant aussi au sieur Ricard, s'est rencontré avec le premier, à la hauteur de la rue Montgrand, et, en cherchant à l'éviter, a roté sur les rails du tramway, par l'effet d'une fausse manœuvre, et a heurté l'omnibus descendant ; que ce choc a renversé Boyer, qui était sur la plateforme arrière, et l'a fait tomber sur la voie publique ;

Attendu que c'est cette fausse manœuvre de l'omnibus montant qui a déterminé la responsabilité que le Tribunal civil a fait peser sur Ricard ;

Que si, dans ce jugement, il a été indiqué, dans un des motifs, que Boyer s'est blessé en tombant, au lieu d'avoir été blessé une fois à terre, cette distinction n'avait aucune importance, quant à la solution à donner entre Ricard et Boyer ;

Que le Tribunal civil ne s'est donc préoccupé que des blessures de Boyer, sans rechercher précisément comment il les a reçues ; qu'il n'y a pas de doute, en présence de l'enquête et du certificat du docteur qui a soigné Boyer, et autres éléments de la cause, que celui-ci a été blessé, après sa chute, par la roue de l'omnibus montant ;

Attendu que, pour le procès actuel, la distinction signalée a directement trait à la solution à rendre ;

Qu'il s'agit, en effet, d'appliquer aux accords un fait matériel survenu ;

Que si Boyer, une fois renversé de l'omnibus descendant, n'a été blessé qu'après être tombé sur le sol où, lorsqu'il était étendu, une roue de l'omnibus montant lui a passé sur les côtes gauches, dont quelques-unes ont été froissées, il est évident alors que la *France industrielle* doit être tenue de relever et garantir Ricard ;

Que, par rapport à l'omnibus montant, le seul réellement en faute, Boyer n'était plus un voyageur se trouvant dans l'omnibus, mais un tiers, un passant quelconque, atteint sur la voie publique ;

Que c'est, non pour le fait de l'omnibus descendant, ou pour un fait arrivé sur ou dans cet omnibus à un de ses voyageurs transportés, que Ricard a été actionné par Boyer, mais pour le fait extérieur d'un autre omnibus que le hasard a voulu être une des propriétés de Ricard, au lieu d'appartenir à une autre Compagnie, qui seule eût été responsable ; que Ricard a encouru cette même responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie d'assurances la *France industrielle* à payer à Ricard le somme de 1,934 fr. 15 c., montant des causes de la demande, avec dépens.

Du 17 *août* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ pour Ricard, DE FERRE LAGRANGE pour la Compagnie.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — TEMPS SUSPECT. — COMPTE COURANT. — ABSENCE D'OPÉRATIONS POSTÉRIEURES.

Si une hypothèque est valablement constituée, même dans la période prévue par l'article 446 *C. Com., lorsqu'elle a pour but de garantir le solde éventuel d'un compte*

courant existant et continuant entre les parties (1), *il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une dette résultant d'un compte courant qui, à partir de cette époque, n'a plus continué et dont le solde n'a pas varié.*

Une pareille hypothèque doit être considérée comme constituée pour dette antérieure, et annulée par application de l'article 446 *C. com.*

Doit être réputé dans les conditions ci-dessus un compte courant dans lequel ne figure aucune opération nouvelle, et dont les articles postérieurs à l'hypothèque ne sont que des renouvellements d'effets anciens et des versements de fonds pour faire face à leur paiement.

(SYNDIC BRIAN CONTRE ÉPOUX MARBEC).

JUGEMENT.

Attendu que la faillite du sieur Bruno Brian a été déclarée par le Tribunal de céans et reportée au 27 juin 1880 ;

Que la dame Rosalie Meynard, épouse du sieur Marbec, comme héritière du sieur Jean-Baptiste-Bienvenu Meynard, vivant banquier à Martigues, prétend être admise au passif de cette faillite comme créancière hypothécaire pour une somme capitale de 15,000 fr. et des intérêts 6 0/0 en provenant ;

Que l'inscription d'hypothèque pour le dit montant aurait été prise le 29 juillet 1880, au bureau des hypothèques d'Apt, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, passé le 21 juillet dit mois, par devant Mᵉ Paul, notaire à Martigues ;

Attendu qu'il résulte des opérations qui ont eu lieu contradictoirement devant l'arbitre-rapporteur qui a été nommé,

---

(1) Voy. ce rec. 1885. 1. 161.

que le sieur Bruno Brian et le Jean-Baptiste-Bienvenu Meynard étaient en relations d'affaires et en compte courant à partir du 20 juillet 1875 ;

Qu'au moment de la passation de l'acte, notaire Paul susvisé, le solde du dit compte courant, au profit de Meynard, était réduit à 15,000 fr. ;

Attendu que postérieurement au 21 juillet 1880 il n'a plus été faite entre les parties aucune opération, aucune avance de fonds nouvelle ;

Que tout s'est exclusivement borné à de simples renouvellements des effets anciens, souscrits par Bruno Brian au profit de Meynard, par de nouveaux billets ; que si des fonds ont été avancés par Meynard, ce n'a été qu'en vue de retirer des mains des tiers porteurs réguliers les effets qu'il s'est agi de renouveler ainsi successivement ;

Que Meynard est donc resté purement et simplement le créancier de Bruno Brian du même solde de compte qui lui était dû à la veille du 21 juillet 1880,et que ce solde n'a été ni modifié, ni transformé par suite de causes nouvelles dans le compte courant ;

Que les livres du sieur Meynard, dont le Tribunal a pu prendre connaissance, témoignent de cette situation particulière, et l'établissent d'une manière indiscutable ;

Qu'en réalité, à partir du 21 juillet 1880, il n'y a pas eu entre Bruno Brian et Meynard de compte courant véritablement maintenu et continué ; que c'est donc évidemment, non point en vue de garantir un solde éventuel pouvant provenir des relations nouvelles et poursuivies, c'est-à-dire d'une nouvelle confiance faite par Jean-Baptiste Meynard à Bruno Brian , que l'hypothèque a été donnée par celui-ci à son créancier, mais bien, au contraire, exclusivement pour lui garantir une créance ancienne qu'il se trouvait dans l'impossibilité de lui payer, à raison de l'insolvabilité dans laquelle il se trouvait déjà ;

Que l'article 446 du Code de commerce,qui prohibe toute hypothèque conventionnelle constituée sur les biens du débiteur pour dettes contractées antérieurement au jour déterminé comme étant celui de la cessation des paiements du débiteur, doit recevoir nécessairement son application;

Que le sieur Bruno Brian a cessé ses paiements dès le 27 juin 1880 ; que l'hypothèque est postérieure, puisqu'elle est du 29 juillet 1880, et que la créance de Jean-Baptiste Meynard, au 27 juin 1880, était de 15,000 fr. et n'a pu plus varié dès lors ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare reprise et continuée selon ses anciens errements, l'instance introduite par exploit d'Agard, huissier, du 25 mai 1883 ;

Déclare nulle la constitution d'hypothèque consentie au sieur Jean-Baptiste-Bienvenu Meynard ; en conséquence, prononce la main-levée de l'hypothèque dont s'agit, prise au bureau des hypothèques d'Apt, le 29 juillet 1880, volume 325, n° 95 ; ordonne que,sur le vu d'une expédition du présent jugement, le conservateur des hypothèques d'Apt sera tenu d'en effectuer la radiation, si non contraint ;

Dit que la dame Marbec ne sera admise au passif de la faillite Bruno Brian qu'à titre de créancier chirographaire ; dépens à sa charge.

Du 24 *août* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour le syndic, MICHEL pour les époux Marbec.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — INSTANCE JUGÉE AU CIVIL. — MARQUE DE FABRIQUE. — INSTANCE AU COMMERCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHOSE NON JUGÉE.

Lorsqu'une instance est poursuivie par un industriel contre un autre, devant le Tribunal civil, pour lui faire

interdire la fabrication et la vente d'un appareil, en vertu de la loi de 1857 sur les marques de fabrique, le jugement qui statue sur cette demande, ne forme point chose jugée à l'encontre d'une autre demande poursuivie par le même contre le même, devant le Tribunal de commerce, et ayant le même objet, mais basée sur la loi de 1806 relative aux dessins de fabrique, et sur des plaintes de concurrence déloyale.

S'il y a, dans ces deux instances, identité de personnes et d'objet, il n'y a pas identité de cause.

(AMAN VIGIÉ CONTRE ROCHE).

JUGEMENT.

Attendu que Aman Vigié fils, marchand de filtres, a actionné Roche, également marchand de filtres, par devant le Tribunal de céans, aux fins d'entendre dire et ordonner que ce dernier sera tenu de cesser la concurrence déloyale qu'il lui fait, et qu'il lui sera interdit de fabriquer et mettre en vente des appareils semblables à ceux dont le demandeur a la propriété ;

Attendu que Roche oppose, en premier lieu, l'exception de la chose jugée fondée sur ce que le Tribunal civil de Marseille aurait déjà connu du même litige et se serait prononcé par un jugement aujourd'hui définitif du 31 octobre 1885 ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'existe que tout autant que la seconde demande, comparée à la première, présente à la fois identité de personnes, identité d'objet et identité de cause ;

Attendu qu'en l'espèce l'identité de personnes n'est point contestable ;

Attendu que l'objet d'une demande est déterminé par les conclusions des parties ; que l'instance solutionnée par le

Tribunal civil avait le même objet que la présente, à savoir, d'une manière principale, l'interdiction à Roche de fabriquer et de vendre des appareils semblables à ceux d'Aman Vigié fils ;

Attendu qu'il n'y a pas identité de cause ; qu'en effet, la première instance avait pour cause des faits de contrefaçon, plus ou moins bien qualifiés par le poursuivant ; que le Tribunal civil a été compétemment saisi en vertu de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 d'une action relative à une marque de fabrique ; qu'en l'espèce, au contraire, il s'agit, soit d'une application de la loi du 18 mars 1806, sur les dessins de fabrique, soit encore de faits de concurrence déloyale, c'est-à-dire d'une action ressortissant spécialement à la juridiction commerciale ;

Attendu que l'exception de la chose jugée n'est point admissible, en l'espèce ; qu'il y a lieu d'apprécier la question au fond ;

Attendu que de l'examen des filtres fabriqués par les deux parties, et dont les modèles ont été présentés au Tribunal, il n'apparaît pas que Roche ait imité ou cherché à imiter les appareils d'Aman Vigié ; que le principe aussi bien que la forme générale du filtre en litige est depuis longtemps dans le domaine public ; que ce filtre se compose essentiellement de deux vases de terre superposés, dont l'un contient la matière filtrante et l'autre reçoit l'eau filtrée ; qu'il n'a pas été démontré que le fait d'avoir entouré ces deux vases d'armatures en fer pour en consolider l'équilibre soit une idée personnelle à Aman Vigié, susceptible de faire l'objet d'une propriété industrielle ; que les deux appareils, au contraire, présentent des différences notables de nature à frapper l'attention de l'acheteur ; qu'ainsi le filtre Roche comprend trois pièces de terre cuite, les deux vases à filtrer et le support, tandis que dans le filtre Aman Vigié les deux vases sont supportés par l'armature ; que dans les deux vases eux-mêmes, il existe des différences de

formes qui font supposer que Roche a cherché à s'éloigner du type du filtre Aman Vigié autant que le comporte la nature même et le principe de ce genre de filtre ; qu'en résumé, le Tribunal estime qu'on ne saurait reprocher à Roche de faire à Aman Vigié, par la forme de ses appareils, une concurence déloyale ; que cependant il n'y a pas lieu, d'autre part, à allouer à Roche les dommages-intérêts qu'il réclame à titre reconventionnel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de la chose jugée invoquée par Roche et statuant au fond, déboute Aman Vigié de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 1er septembre 1886. — *Prés.*, M. Le Mée. — *Pl.*, MM. Legré pour Aman Vigié, Joseph Blanc pour Roche.

Vente a livrer. — Demande en remplacement. — Fins nouvelles en résiliation. — Différence. — Cours du jour des conclusions nouvelles.

L'acheteur qui a d'abord demandé le remplacement de la marchandise non livrée, et qui a plus tard conclu à la résiliation avec dommages-intérêts, ne peut faire régler ces dommages-intérêts que sur le cours du jour où, pour la première fois, il a manifesté son intention de résilier, et non sur celui du jour de la demande en remplacement (1).

(Maintrieu contre Héraud et Paban).

Jugement.

Attendu que les sieurs Héraud et Paban n'ont point livré à

---

(1) Voy. sur cette question, Table décennale, v° Vente à livrer, 85 et 86. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 94 et suiv. — Ce rec. 1884. 1, 5.

Maintrieu les 130 caisses savon bleu pâle, formant le solde de leur marché verbal de novembre 1883 ;

Attendu qu'à la date du 11 décembre 1884, Maintrieu ayant fait une sommation infructueuse, est resté jusqu'au 17 janvier suivant pour formuler contre ses vendeurs une demande en remplacement à laquelle il n'a donné absolument aucune suite ;

Que ce n'est que le 12 mars 1886 qu'il a rompu ce long silence, en citant les sieurs Héraud et Paban en résiliation, avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'il avait le droit incontestable d'abandonner sa demande primitive en remplacement et de réclamer la résiliation ;

Mais que l'exercice de ce droit, au point de vue des dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'acheteur, ne saurait avoir d'effet utile que du jour où celui-ci a, pour la première fois, manifesté son intention nouvelle de résilier le marché ;

Que ce ne peut être, en effet, qu'à partir de ce moment que se trouve déterminé et précisé le dommage que la non exécution des accords peut occasionner à l'acheteur par la résiliation qui en est la conséquence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie les accords verbaux des parties relatifs aux 130 caisses savon bleu pâle dont s'agit, et condamne Héraud et Paban, à titre de dommages-intérêts, à payer à Maintrieu la différence entre le prix convenu et le cours au 12 mars 1886 tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 septembre 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. GARDAIR pour Maintrieu, ESPANET pour Héraud et Paban.

VENTE. — QUALITÉ CONTESTÉE. — JUGEMENT. — RÉCEPTION SOUS BONIFICATION. — FRAUDE ALLÉGUÉE. — CHOSE NON JUGÉE.

Lorsque des vins offerts en livraison sont refusés par l'acheteur pour insuffisance de degré, et qu'un jugement ordonne qu'il seront reçus moyennant une bonification déterminée, ce jugement ne forme pas chose jugée sur le grief que l'acheteur élève au moment de la réception, en soutenant que le vin est artificiellement coloré.

Le fait ainsi allégué constituant un cas de fraude et un vice caché, l'acheteur est recevable à en exciper, même après le jugememt ci-dessus, et à en demander la preuve par experts, pourvu que l'identité de la marchandise soit constante (1).

(TRICON CONTRE PICQ ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que le jugement du 6 août 1886, contradictoirement rendu entre les parties et frappé d'appel par Tricon, a ordonné que la vente des 250 hectolitres vin Roussillon sortirait son entier effet, moyennant une bonification déterminée, en écartant le motif de résiliation dont excipait alors exclusivement le sieur Tricon, à savoir l'insuffisance du degré convenu du vin ;

Que si, à cet égard, il y a chose jugée en premier ressort entre les parties, et si Tricon se trouve non recevable à reproduire devant le même Tribunal pour ce même motif ou

(1) Sur le cas où une fraude est alléguée, voy. Table décennale, vᵒ Vente, nᵒˢ 29, 40. — 2ᵉ Table décennale, *ibid.*, nᵒ 50. — Ce rec. 1883. 1. 162.

pour tout autre analogue qu'il aurait été de son devoir de soulever en même temps, il ne saurait en être de même actuellement ;

Que la demande qu'il introduit à nouveau contre Picq et Cᵉ, est basée sur ce que le vin que ceux-ci offrent en livraison est artificiellement coloré ;

Que si ce fait allégué était exact, ce serait un véritable cas de fraude imputable aux vendeurs, un vice caché dont la marchandise aurait été atteinte par le dol de ceux-ci, et que leur acheteur a pu ne soupçonner ou ne découvrir que postérieurement aux premiers débats entre les parties ;

Qu'il s'agit donc d'une instance fondée sur un fait nouveau et dont la gravité serait de nature à entraîner nécessairement la résiliation, l'acheteur ne pouvant être tenu de recevoir des vins frelatés qu'il ne pourrait lui-même mettre en vente sans s'exposer à des poursuites correctionnelles ;

Attendu que le dol et la fraude rescindent tous les actes et peuvent toujours être invoqués tant que l'identité de la marchandise n'a pas été modifiée et détruite par l'acheteur ;

Attendu qu'aucune fin de non recevoir n'est opposable à Tricon qui doit être admis dans son instance nouvelle ;

Attendu que l'exactitude ou la témérité des assertions de Tricon ne peut résulter que d'une expertise préalable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme d'office le sieur Serment, pharmacien, expert, pour, après serment prêté en mains de M. le Président, à cet effet délégué, vérifier les vins dont s'agit, dire s'il sont colorés artificiellement, au moyen de quelle substance et dans quelle proportion, pour, sur son rapport fait et déposé, être dit ce que de droit ; dépens réservés ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence, et nonobstant appel, sans caution.

Du 3 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. SENÈS pour Tricon, AICARD pour Picq et Cᵉ.

COMMIS. — CONGÉ INOPINÉ. — PATRON EN LIQUIDATION.

Il n'y a pas lieu à indemnité en faveur du commis congédié même sans avis préalable, lorsque c'est par suite d'une liquidation imposée d'urgence à son patron par sa situation financière (1).

(BRUN CONTRE MAGASINS GÉNÉRAUX DU PORT SUD).

JUGEMENT.

Attendu que Brun était employé au service de la Société anonyme des Magasins Généraux du Port-Sud ; que le 19 juillet, l'assemblée générale ayant voté la dissolution et la liquidation de la Société, Brun a été congédié immédiatement ; qu'à rason de ce brusque congé il réclame des dommages-intérêts ; que la Société défenderesse offre seulement le mois courant ;

Attendu qu'une indemnité n'est due à l'employé que dans le cas d'un brusque et indû congé ; qu'il appartient au Tribunal d'apprécier les motifs du congédiement ; qu'en l'espèce, la liquidation étant imposée d'urgence par la situation financière de la Société, peut être considérée comme un cas de force majeure, ou plus exactement comme une juste cause de congédiement pour les employés ; que l'offre de la Société défenderesse de payer la totalité du mois courant est satisfactoire ;

---

(1) Voy. Conf., ce rec. 1882. 1. 287.

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Société défenderesse de payer à Brun la totalité du mois de juillet, soit 170 fr., et réalisée que soit cette offre, déboute Brun de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 6 *septembre* 1886. — *Prés.,* M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. PELISSIER pour Brun, PLATY-STAMATY pour la Société.

NANTISSEMENT. — VINS. — USAGE. — FUTS A RENDRE. — TIERS PROPRIÉTAIRE DES FUTS. — REVENDICATION.

L'usage à Marseille est de ne livrer les vins que sous la condition : fûts à rendre.

Pour qu'il en soit autrement, il faut un accord formel.

En conséquence, celui à qui des vins ont été remis en nantissement, n'est pas réputé avoir reçu au même titre les fûts dans lesquels ils sont logés, à moins d'une convention expresse, et ne saurait retenir ces fûts comme garantie de sa créance, à l'encontre du tiers propriétaire qui les revendique.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces fûts étaient, non à la marque du débiteur qui a constitué le gage, mais à celle du tiers qui les revendique.

(JULLIARD CONTRE LIQUIDATEUR GILLIBERT ET GUIOU ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que Thomas Julliard a livré, à titre de location seulement, au sieur Gillibert, 108 demi-muids vides, dont il lui réclame la restitution ;

Que Gillibert, ou soit son liquidateur judiciaire, ne conteste pas que ces 108 demi-muids vides ne lui aient été loués ;

Mais que ces 108 demi-muids vides ont servi à loger en partie 1,700 hectolitres vin que Gillibert a livrés à Guiou et Cᵉ en couverture d'un crédit que ces derniers lui avaient ouvert à concurrence d'une somme déterminée ;

Attendu que Guiou et Cᵉ se refusent à la restitution de ces fûts, prétendant qu'ils leur ont été remis au même titre que les vins eux-mêmes, c'est-à-dire comme gage de leur créance ;

Qu'ils concluent à l'incompétence fondée sur le motif qu'il s'agirait d'une question de propriété ; mais que cette difficulté porte sur une location ou sur une vente qui dans l'un ou l'autre cas aurait un caractère absolument commercial ;

Attendu que bien que Guiou et Cᵉ n'aient pas, au fond, écrit leurs conclusions, ils ont cependant verbalement conclu et défendu sur le fond, et ne se sont pas bornés à ne plaider que sur l'exception ;

Attendu que leur prétention au fond ne saurait être admise ; que l'usage à Marseille est de ne livrer les vins que sous la condition : fûts à rendre ; qu'il faut donc que, pour qu'il en soit autrement, les fûts eux-mêmes soient indiqués comme faisant l'objet d'une transmission définitive, en même temps que les vins eux-mêmes ;

Que Guiou et Cᵉ ne justifient pas que les fûts leur aient été effectivement remis en gage et qu'ils aient fait confiance à cette portion des marchandises ;

Que les fûts n'étaient pas à la marque du sieur Gillibert, mais bien du sieur Thomas Julliard lui-même, ce qui était un indice apparent que la propriété de ces fûts n'appartenait pas à Gillibert ; que Guiou et Cᵉ l'ont eux-mêmes compris ainsi, puisqu'en demandant à être autorisés à réaliser leur gage aux enchères publiques par le ministère d'un courtier, ils n'ont requis la vente que de la seule quantité d'hectolitres à eux livrée, sans y englober les fûts , et que.

lors de la vente, ils ont eux-mêmes préalablement fait rectifier les insertions et affiches qui portaient la clause : fûts perdus, en la faisant remplacer par celle de : fûts exceptés;

Que c'était bien là la reconnaissance que les fûts ne leur appartenaient pas ;

Que leur refus de les restituer est donc mal fondé ;

Attendu que Thomas Julliard, comme exerçant les droits de son débiteur Gillibert, est en droit de les réclamer directement aux sieurs Guiou et Ce, et que ceux-ci sont, d'autre part, garants vis-à-vis de Gillibert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et, au fond, dit que les 108 demi-muids vides, marqués, savoir, 53 de l'estampille au feu du sieur Thomas Julliard et 55 marqués M G au blanc de céruse, lui seront remis par le sieur Gillibert, ou pour lui par les sieurs Guiou et Ce ; autorise, en tant que de besoin serait, le sieur Thomas Julliard à s'en remettre en possession et à les reprendre en mains des dits Guiou et Ce, même par la force armée, et c'est avec dépens ;

A défaut de remise, condamne Gillibert à en payer la valeur, soit 3,780 fr. au sieur Thomas Julliard, avec intérêts de droit ;

Condamne Guiou et Ce à relever et garantir Gillibert des dites condamnations principales et accessoires, avec dépens, actifs, passifs et de la garantie.

Du 10 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. Aimé AILHAUD pour Julliard, JOURDAN pour le liquidateur, BOUGE pour Guiou et Ce.

FAILLITE. — CONCORDAT AMIABLE. — AVANTAGE PARTICULIER. — NULLITÉ.

Sont applicables au concordat amiable consenti par les créanciers d'un commerçant en état de suspension de

paiements, mais dont la faillite n'a pas été judiciairement déclarée, les dispositions de l'article 598 *C. com., qui annule toute obligation constituant pour un créancier un avantage particulier à la charge de l'actif* (1).

(SOULIER CONTRE BAYZE).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition du sieur Bayze envers le jugement de défaut du 13 juillet dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu qu'à la date du 25 mars 1886, le sieur Bayze a obtenu de tous ses créanciers un concordat amiable, aux termes duquel ces derniers acceptaient pour solde le paiement d'un dividende de 35 0/0 et faisaient abandon à leur débiteur du surplus de leur créance ;

Que le sieur Noé Soulier, créancier de 1,154 fr. 95 c., après avoir accepté ce concordat, a produit dans la répartition et a touché, le 14 avril, le dividende convenu calculé sur la dite créance ;

Attendu qu'antérieurement à la signature du concordat et à la répartition de ce dividende, soit le 18 mars 1886, Noé Soulier s'est fait souscrire par le sieur Bayze diverses valeurs représentant le surplus des 35 0/0 distribués à tous créanciers ;

Qu'il poursuit aujourd'hui le recouvrement des trois premières valeurs actuellement échues qui ont fait l'objet des condamnations prononcées par le jugement de défaut dont est opposition ;

---

(1) Voy. Conf. Table décennale, v° Faillite, n°s 87 et suiv. — 2° Table décennale, *Ibid.*, n° 111.

Attendu qu'il n'est point contesté par le sieur Noé Soulier que les dispositions de l'article 598 du Code de commerce qui annulent toute obligation constituant pour un créancier un avantage particulier à la charge de l'actif, soient applicables au concordat amiable consenti par les créanciers d'un commerçant en état de suspension de paiements et dont la faillite n'a pas été judiciairement déclarée ;

Que, par application de ce principe, il se reconnait sans droit pour réclamer le paiement des deux premières valeurs, montant ensemble à 113 fr. 25 c., tout en persistant à poursuivre le paiement de la troisième, s'élevant à 227 fr. 75 c., par le motif que cette somme représenterait le remboursement des droits de régie qu'il a dû avancer pour compte du sieur Bayze au moment de la livraison des vins à lui vendus ;

Mais, attendu, etc. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Admet, en la forme, l'opposition du sieur Bayze envers le jugement de défaut du 13 juillet dernier ;

Au fond, déclare nuls et sans cause les effets souscrits par le sieur Bayze à l'ordre du sieur Noé Soulier en paiement du surplus des 35 0/0 que ce dernier a reçus en règlement de sa créance ; de même suite, déboute le dit sieur Noé Soulier de sa demande ; en conséquence, rétracte et annule le susdit jugement de défaut et condamne Noé Soulier aux dépens, ceux du défaut tenant.

Du 14 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, MM. NICOLAS pour Soulier, PÉLISSIER pour Bayze.

Vente a livrer. — Navire désigné. — Arrivée le dernier jour du délai. — Ordre de livraison. — Débarquement ultérieur.

Le vendeur d'une marchandise chargée ou à charger dans tel port sur le premier vapeur de telle compagnie, et devant être tenue à la disposition de l'acheteur dans un délai déterminé, remplit suffisamment son obligation lorsque, le navire étant entré dans le port le dernier jour du délai, il remet à son achetenr le même jour un ordre de livraison.

Il n'est pas nécessaire que la livraison effective puisse avoir lieu le jour même, ni que le connaissement soit remis le jour même à l'acheteur.

(Georgiadès contre Richard fils ainé).

Jugement.

Attendu que Georgiadès a verbalement acheté de Richard fils aîné, 50 tonnes environ, soit 10 0/0 en plus ou en moins, raisins de Corinthe chargés ou à charger à Calamatta sur le premier vapeur des sieurs Fraissinet et C[e], la dite quantité devant être tenue à la disposition de l'acheteur dans un délai expirant au plus tard le samedi, 11 septembre courant;

Attendu que le vapeur *Junon*, porteur de la marchandise, est entré en ce port de Marseille, à 6 heures du soir, dans la dite journée;

Qu'à 7 heures du soir, le vendeur a prévenu son acheteur de cette arrivée et a donné à ce dernier un ordre pour retirer les raisins dont s'agit du sieur Théologo;

Attendu que le sieur Richard fils aîné a ainsi rempli l'obligation qui lui incombait;

Que le navire, porteur de la marchandise, est arrivé dans la journée, constituant le délai extrême prévu, et que dans cette même journée le vendeur a ainsi pu mettre à la disposition de son acheteur la marchandise dont s'agit ;

Que le fait d'une sommation de livrer, donnée le 10 septembre courant au requis de Georgiadès, ne pouvait faire perdre au sieur Richard fils aîné le délai à lui imparti et lui imposer même une condition non prévue, à savoir celle de livrer dans le courant du 11 septembre ;

Qu'il n'était pas tenu d'une pareille obligation, mais de tenir à la disposition de son acheteur la marchandise ; que la livraison matérielle, dans la même journée du samedi, n'était pas nécessairement impliquée dans cette dernière obligation ;

Que, dès lors, de ce que le navire *Junon* n'a été prêt à débarquer que dans la journée du lundi suivant, il ne s'en suit pas que la résiliation soit encourue au profit du sieur Georgiadès ;

Que par l'ordre à lui remis le 11 septembre, qu'il ne pouvait refuser, la marchandise se trouvait mise à sa disposition dans le terme fatal imparti au vendeur ;

Que celui-ci n'était pas obligé de lui remettre le connaissement de la marchandise ; que rien, dans les accords des parties, n'imposait que la marchandise fût livrée du bord même du navire qui en était porteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Georgiadès de sa demande en résiliation et reconventionnellement, faute par lui d'avoir retiré la marchandise dont s'agit dans les quatre jours du prononcé du présent, autorise Richard fils aîné, passé le dit délai, à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de M. Marius Garcin, courtier, les 50 tonnes raisin dont s'agit, aux frais et risques du sieur

Georgiadès et à s'en appliquer le net produit à concurrence de son prix et, de suite, condamne Georgiadès à payer à Richard fils aîné la différence entre le prix convenu et le dit net produit ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. SENÈS pour Georgiadès, AUTRAN pour Richard.

FAILLITE. — OPPOSITION PAR LE FAILLI. — JUGEMENT DE MAINTIEN. — OPPOSITION POSTÉRIEURE PAR UN CRÉANCIER. — DÉLAI NON EXPIRÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le droit que l'article 580 *C. com. reconnaît à tout intéressé de faire opposition, dans le délai d'un mois, au jugement déclaratif de faillite, ne peut s'exercer qu'autant que le Tribunal n'a pas déjà sentencié sur une opposition précédente.*

Spécialement, si le failli a fait lui-même opposition dans la huitaine, et si le Tribunal, sur cette opposition, a maintenu la faillite, tous les créanciers ont été représentés aux débats par le syndic, et nul ne peut plus, même avant l'expiration du délai d'un mois, faire une nouvelle opposition de son chef.

(LERVILLES CONTRE LECOURT ET SYNDIC PEAUDEAU).

JUGEMENT.

Attendu que Lervilles fait opposition au jugement du 3 mars 1886, du Tribunal de céans, qui a déclaré Peaudeau en état de faillite ;

Que Lecourt conteste cette opposition ;

Attendu que Peaudeau, dans la huitaine du dit jugement, a fait lui-même opposition, ainsi que l'article 580 lui en donnait le droit ;

Que par jugement du 29 mars 1886, contradictoirement rendu entre le failli opposant, Lecourt et le syndic, la faillite a été maintenue ;

Que ce jugement a été frappé d'appel par Peaudeau et que la Cour d'Aix se trouve en ce moment investie de la question de savoir si Peaudeau est ou non en état de suspension de paiements ;

Que l'opposition de Lervilles, qui tend à reproduire la même question devant le Tribunal, est du 3 avril 1886 ;

Qu'elle serait faite dans le délai d'un mois, voulu par l'article susvisé, et qu'il y aurait lieu pour le Tribunal de l'examiner, si cette opposition était recevable et faite en un moment utile, c'est-à-dire lorsque le Tribunal ne se trouvait pas définitivement désinvesti ;

Attendu qu'en ouvrant au failli, d'abord, dans un délai de huitaine, aux créanciers, ensuite, dans un délai d'un mois, le droit d'opposition au jugement déclaratif de faillite, l'article 580 susvisé, ne peut avoir eu pour but de laisser indéfiniment en suspens la situation ;

Que le Tribunal qui a prononcé la faillite, ne peut évidemment être appelé à vider qu'une seule fois la question de savoir si elle sera ou non maintenue ;

Que lorsque le failli a fait lui-même l'opposition, dans le court délai qui lui est imparti, tous les créanciers sont représentés aux débats par le syndic, défenseur des droits de la masse ;

Que, dès lors, ce qui est jugé à son encontre, ne peut plus être remis en question devant le même Tribunal par l'opposition d'un créancier venant la former après que le jugement déclaratif est confirmé par un second jugement ; qu'il était, en effet, permis au dit créancier d'intervenir aux précédents débats ;

Que, dans ce cas, l'opposition est tardivement faite, puis-

qu'elle a lieu devant un Tribunal définitivement désinvesti aussi bien vis-à-vis du failli opposant que des autres créanciers qui ont laissé le syndic les représenter légalement ; qu'il y a chose jugée entre tous les intéressés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Lervilles de sa demande comme non recevable ;

Déboute Lecourt de sa demande en dommages-intérêts, comme non justifiée ;

Condamne Lervilles aux dépens.

Du 17 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Michel pour Lervilles, Germondy pour Lecourt, De Jessé pour le syndic.

Société. — Assemblée d'actionnaires. — Transfert du siège social. — Simple majorité. — Délibération nulle.

La clause d'un acte de société qui fixe le siège social, ne peut être modifiée que du consentement commun de tous les associés.

Est donc nulle et de nul effet la délibération d'une assemblée d'actionnaires qui, à la majorité seulement, a décidé le transfert du siège social d'une ville dans une autre (1).

(Marthe contre Bègue).

Jugement.

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Charbonnages de la Méditerranée, par

---

(1) Voy. Conf. ci-dessus, p. 66.

décision du 21 septembre 1882, a tranféré à Bandol (Var) le siège social, qui d'après les statuts devait être à Marseille ;

Attendu que Marthe, actionnaire de la dite Société, demande la nullité de la dite délibération ;

Attendu que la clause relative au siège social est une des stipulations essentielles des statuts ; que son déplacement peut avoir les conséquences les plus graves au point de vue des intérêts des actionnaires, et qu'elle doit être considérée, à défaut de stipulations contraires dans les statuts, comme une de ces clauses fondamentales qui, existant au moment de la constitution de la Société, ne peuvent être modifiées ultérieurement que par le même concours unanime de volontés qui a formé à l'origine le pacte social ;

Que la simple majorité ne saurait à cet égard avoir le droit d'imposer sa volonté à la minorité des actionnaires, puisqu'il s'agit dans l'espèce d'une modification grave qui altère une des conditions primordiales du contrat ;

Que le Tribunal a eu déjà l'occasion d'affirmer sa jurisprudence sur cette question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal annule la délibération des actionnaires de la Société dès Charbonnages de la Méditerranée, en date du 21 septembre 1882, dit et ordonne que le siège social demeure fixé à Marseille, provisoirement, 21, rue de la Bibliothèque; condamne le sieur Bègue ès-qualités aux dépens.

Du 20 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. ASTIER. — *Pl.*, M. AUTRAN pour Marthe.

VENTE. — COUT, FRET ET ASSURANCE. — VENDEUR ÉTRANGER. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — EXPERTISE AU PORT D'ARRIVÉE.

Un Tribunal français saisi d'une contestation entre français et étranger, au sujet d'une marchandise vendue

coût, fret et assurance, peut ordonner, à l'encontre du vendeur étranger, que l'expertise aura lieu en France et sur la place du domicile de l'acheteur, et non à l'étranger, sur celle du domicile du vendeur, bien que, d'après la nature de la vente, ce soit sur cette dernière place que la marchandise soit livrable (1).

(IVALDI CONTRE WIENER).

JUGEMENT.

Attendu que Wiener, négociant à Buda-Pesth, a vendu à la veuve Ivaldi, par l'entremise de son représentant à Marseille, une certaine quantité lards, coût, fret et assurance Marseille; que l'acheteur ayant contesté la qualité de la marchandise, a obtenu, le 3 septembre dernier, un jugement de défaut à l'encontre de Wiener, lequel fait opposition ; que ce dernier a, en outre, introduit une instance principale en paiement d'une traite acceptée de 9,025 fr. 50 c. tirée en représentation des marchandises litigieuses; que ces deux instances connexes doivent être jointes ;

Attendu que la citation introductive d'instance sur laquelle la dame Ivaldi a pris un jugement de défaut, n'a été signifiée qu'au représentant du défendeur à Marseille, sans délai de distance ; qu'un simple représentant de commerce n'a point qualité pour recevoir les significations au lieu et place de sa maison, laquelle doit être assignée directement ; qu'en l'état, la dame Ivaldi doit seule supporter les frais du jugement de défaut du 13 septembre, obtenu sur une assignation irrégulière ;

Attendu que les deux parties sont d'accord pour demander et accepter une expertise ; que le débat porte sur le

(1) Voy. cependant, 2e Table décennale, v° Vente par navire désigné, n° 50.

mandat à donner à l'expert et le lieu où il doit être procédé à l'expertise ;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que la vente a été faite sur échantillon ;

Attendu que Wiener demande que l'expertise soit faite à Buda-Pesth, par le motif que, la vente ayant été faite coût, fret et assurance, cette ville serait le lieu de la livraison ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une contestation avec un étranger non résidant en France ; que si le législateur français, dans l'article 14 du Code civil, confère au français la faculté de citer un étranger, domicilié hors de France, devant les tribunaux français, et déroge ainsi, pour protéger ses nationaux, aux règles normales de la compétence, à plus forte raison, un Tribunal français, compétemment saisi par l'étranger lui-même comme dans la présente espèce, peut ordonner, en se conformant à l'esprit de la loi et sans méconnaître sa jurisprudence ordinaire, qu'il sera procédé en France à l'exécution d'une mesure d'instruction, simple accessoire de la contestation principale qui lui est soumise ;

Sur la demande de Wiener :

Attendu que la veuve Ivaldi qui a accepté une traite en doit le paiement ; que toutefois, comme la dite traite n'a pas été négociée et qu'elle est présentée par le tireur lui-même, le Tribunal, pour sauvegarder les droits des parties, estime qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement sous caution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances ; reçoit en la forme Wiener en son opposition au jugement de défaut du 3 septembre dernier ; annule comme irrégulière la citation sur laquelle a été pris le dit jugement, dont tous les frais resteront à la charge de la dame Ivaldi, et, statuant à nouveau, condamne la veuve Ivaldi à payer à Wiener la somme

de 9,025 fr. 50 c., montant d'une traite acceptée, à la charge par Wiener de fournir caution bonne et solvable, avec intérêts de droit ;

Et de même suite, nomme M. Diemer, expert à Marseille, à l'effet de, serment préalablement prêté par devant M. le Président, vérifier la marchandise offerte, dire si elle est conforme à l'échantillon ;

Dépens réservés.

Du 30 *septembre* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour Ivaldi, AUTRAN pour Wiener.

COMPÉTENCE. — COMPAGNIE MARITIME ÉTRANGÈRE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE ATTRIBUANT LE LITIGE A UN TRIBUNAL ÉTRANGER.

La renonciation d'un Français au bénéfice de l'article 14 *du Code civil, ne peut s'induire que de faits précis.*

Notamment, la clause du connaissement d'une compagnie de navigation étrangère attribuant compétence au Tribunal du lieu du reste du navire, pour toutes les contestations pouvant naître à l'occasion du transport, peut bien régler une question de compétence entre les divers tribunaux du pays auquel appartient la compagnie, mais n'est pas assez explicite pour qu'il en résulte acceptation par un Français de la juridiction d'un Tribunal étranger.

Dans tous les cas, cette clause serait nulle comme clause compromissoire ne désignant ni l'objet du litige, ni le juge qui doit en connaître.

(FLORIO RUBATTINO CONTRE BERNEX FRÈRES).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1885. 1. 217), le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 17 juin 1885.

Appel par la Compagnie.

ARRÊT.

Attendu que l'article 14 du Code civil est, pour le Français plaidant contre l'étranger, le droit commun ; que le Français peut renoncer à ce privilège de juridiction ; que sa renonciation peut être tacite, mais ne doit être induite que de faits précis, pour qu'aucun doute ne puisse naître sur sa volonté ; que l'article 27 du connaissement dont s'agit au procès, ne règle qu'une question de compétence entre tribunaux italiens et n'a été écrit qu'en vue des relations de la Compagnie avec ses nationaux ; qu'il ne porte pas que le réceptionnaire, *même étranger,* ne pourra actionner la Cempagnie que devant le Tribunal du lieu de reste du navire, ce qui, à raison des obstacles apportés à son action par la distance et les frais à exposer, équivaudrait pour le réceptionnaire étranger, dans la pluralité des cas, à un déni de justice ;

Que les marchandises étaient chargées pour Marseille ; que la Compagnie y a une agence principale et que la présomption est que, dans la volonté des parties, le Tribunal de cette ville devait connaître des difficultés nées du transport ; que la clause est, tout au moins, ambiguë et doit être interprétée contre la compagnie qui a stipulé ;

Attendu que l'article 27 du connaissement, fût-il applicable à la cause, constituerait une clause compromissoire, nulle aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile ; qu'il ne précise ni le litige, ni les juges qui doivent en connaître ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux fins de l'appelant, faisant droit aux

conclusions de l'intimé, confirme le jugement dont est appel.

Du 19 *novembre* 1885. — Cour d'Aix (1[re] Ch.) — *Prés.*, M. GERMONDY. — *Pl.*, MM. RIGAUD et MASSON.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ACTION NÉE ANTÉRIEUREMENT. — PRIVILÈGE.

La compétence attribuée par l'article 59 *C. pr. civ. au tribunal du lieu de la faillite, doit être restreinte aux contestations naissant de la faillite elle-même, et ne s'étend pas aux actions dont le principe existait antérieurement* (1).

Spécialement, la faillite d'un commerçant détenteur de fûts dans lesquels lui ont été précédemment expédiés des vins, n'enlève pas à l'expéditeur le droit de porter son action en restitution devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison.

Mais il en est autrement de la demande que formerait l'expéditeur pour faire déclarer sa créance privilégiée.

Cette demande ne peut être considérée que comme née de la faillite même, et est, par suite, de la compétence exclusive du tribunal devant lequel la faillite se poursuit (2).

(SYNDIC DUTRONCHET CONTRE ROLLANDIN ET C[e]).

Par jugement du 4 septembre 1885, rapporté ci-dessus, p. 27, le Tribunal de commerce de Marseille s'était déclaré compétent même sur la question de privilège.

Appel par le syndic.

(1. 2) Voy. les notes ci-dessus, p. 27.

Devant la Cour, Rollandin et Cᵉ déclarent renoncer au bénéfice du jugement sur la question de privilège.

ARRÊT.

Attendu qu'il y a lieu de concéder aux intimés acte de leur déclaration et que, moyennant leur renonciation à faire statuer par le Tribunal de Marseille sur la nature privilégiée de leur créance, il ne reste plus de doute sur le bien obvenu de la décision des premiers juges ;

Adoptant par conséquent les motifs des premiers juges, sauf en ce qui serait contraire à la modification ci-dessus indiquée de leur sentence ;

LA COUR,

Donne acte aux intimés de leur déclaration qu'ils ne retiennent le bénéfice du jugement dont est appel qu'en tant qu'il déclare la compétence du Tribunal de Marseille sur la demande de paiement de la valeur des fûts, se réservant de faire valoir quand et comme il appartiendra leur demande d'admission par privilège dans la faillite, et, au bénéfice de cette déclaration, étant expliqué que la compétence du Tribunal de commerce de Marseille n'est retenue que dans cette limite, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 *mars* 1886. — Cour d'Aix (1ʳᵉ Ch.) — *Prés.*, M. BESSAT, 1ᵉʳ prés. — *Pl.*, MM. ABRAM et DRUJON.

AFFRÉTEMENT. — DÉFAUT DE RÉCEPTIONNAIRE A DESTINATION. — FRET. — SURESTARIES. — AVARIES COMMUNES. — AFFRÉTEUR RESPONSABLE.

AVARIE COMMUNE. — CHARBONS. — COMBUSTION SPONTANÉE. — VICE PROPRE. — CONTRIBUTION DU NAVIRE. — AFFRÉTEUR RESPONSABLE.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — VENDEUR ASSUREUR PARTIEL.

L'affréteur qui ne procure pas au capitaine un réception-

naire à destination, se trouve, par le fait, chargé du paiement du fret, des surestaries et de la contribution de la cargaison aux avaries communes,

L'incendie qui se déclare dans un chargement de charbons, sans qu'on puisse l'expliquer par aucune circonstance extrinsèque, doit être attribué à la combustion spontanée et par suite au vice propre.

Par suite, le consignataire, et, à son défaut, l'affréteur, doit rembourser, en pareil cas, au capitaine, la contribution du navire aux avaries communes qui ont été la suite de l'incendie.

Le vendeur d'une marchandise, coût, fret et assurance, ne remplit pas son obligation vis-à-vis de son acheteur en prenant lui-même la qualité et la responsabilité d'assureur pour partie du chargement expédié.

L'acheteur a droit au contraire à une assurance totalement souscrite par d'autres que par son vendeur.

(Syndicat d'Exportation des Charbons français contre Tricon et Ce et capitaine Patronas).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 48, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 30 novembre 1885, qui a jugé la question dans le sens ci-dessus, en basant la résiliation de la vente sur un second motif tiré du vice propre.

Appel par le Syndicat.

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges, sauf celui qui est superflu et qui repose sur le vice dont aurait été atteinte la marchandise,

La Cour, confirme.

Du 8 *juin* 1886. — Cour d'Aix (1re Ch.) — *Prés.*, M. Bessat, 1er prés. — *Pl.*, MM. Abram, Rigaud, Bonnafons (du barreau de Marseille).

VENTE. — ART. 1585 DU CODE CIVIL. — PESAGE NON FAIT. — RÉCEPTION. — MARQUE DE L'ACHETEUR. — PRISE DE POSSESSION. — PERTE PAR INCENDIE. — RISQUES DE L'ACHETEUR.

Si, aux termes de l'article 1585 *C. civ., les marchandises vendues au poids restent aux risques du vendeur jusqu'au pesage, ces prescriptions ne sauraient s'appliquer à une marchandise expédiée à l'acheteur, reçue pour son compte par celui qui était chargé de la manipuler, inscrite sous son nom et marquée de sa marque.*

Il y a là une prise de possession et une spécialisation de la chose vendue qui en transfère la propriété à l'acheteur même en l'absence de pesage.

Il en est surtout ainsi lorsqu'en fait, dans des livraisons précédentes, le pesage n'a pas été effectué.

En conséquence, la perte de la marchandise par un incendie, dans ces circonstances, doit être pour compte de l'acheteur.

(GRAWITZ ET FILS CONTRE HIVERSENC).

JUGEMENT.

Attendu que Gravitz et fils ont vendu à Hiversenc père et fils, par l'entremise de leur représentant à Graulhet (Tarn), 50 balles sumac, dont 14 sont en dehors de la contestation actuelle, ayant été livrées, reçues et payées ;

Que les 36 autres ont été consumées par le feu dans l'usine du sieur Chobal, incendiée dans la nuit du 29 au 30 novembre 1884 ;

Qu'il s'agit de savoir pour compte de qui elles ont péri, des vendeurs ou des acheteurs ;

Que ces derniers excipent de l'article 1585 du Code civil pour soutenir que s'agissant de marchandises à eux ven-

dues, non en bloc, mais au poids, et le pesage contradictoire n'en ayant pas été fait encore, au moment de l'incendie, la vente n'en était point parfaite ;

Attendu que les sieurs Hiversenc père et fils, en l'état des circonstances du procès, ne peuvent invoquer cette disposition, dont l'application ne peut avoir lieu à la situation spéciale dans laquelle ils se sont trouvés ;

Attendu, en effet, que le sieur Chobal est tritureur de sumac à Graulhet ;

Que c'est à lui et dans son usine que le représentant des sieurs Gravitz et fils a livré les 36 balles en question dans la journée du 27 novembre 1884 ;

Que le sieur Chobal était chargé par les sieurs Hiversenc père et fils d'en faire la trituration pour leur compte, comme il l'avait déjà fait d'ailleurs précédemment et notamment pour les 14 balles du même marché ;

Que Chobal, en recevant les balles en question, était le véritable mandataire des sieurs Hiversenc père et fils, à l'effet de recevoir, en leur nom et pour leur compte, la marchandise dont s'agit, des mains des sieurs Grawitz et fils ou de leur représentant ;

Qu'effectivement, le sieur Chobal a reçu ainsi les 36 balles, dans son usine, en les inscrivant sous le nom des sieurs Hiversenc père et fils, sur son livre d'entrée, et en les marquant aux initiales de ces derniers ;

Que le sieur Hiversenc fils a assisté à cette double opération, sans faire aucune réserve, ni protestation contre l'absence du pesage ;

Attendu que, dès cette réception, le représentant des sieurs Grawitz et fils a expédié à ceux-ci les numéros des balles livrées et que les vendeurs ont envoyé leur facture, établie conformément à ces numéros ;

Que c'est ainsi qu'entre les parties il paraît toujours avoir

été procédé et que cela a eu lieu pour les 14 balles du même marché, livrées au sieur Chobal et reçues par lui sans pesage, pour compte d'Hiversenc père et fils, facturées et payées par ceux-ci sans aucune difficulté;

Attendu qu'en dehors de ces précédents existant entre les parties elles-mêmes, il résulte de l'enquête faite devant le Tribunal de Graulhet (Tarn), de laquelle les faits ci-dessus ont reçu leur confirmation, que l'usage dans cette localité est que les sumacs sont directement livrés, par ou au nom du vendeur, au tritureur de ces sumacs, pour le compte de son client, l'acheteur tanneur ou mégissier, comme mandataire de ce dernier, et que cette livraison est toujours considérée comme définitive et comme faite directement du vendeur à l'acheteur;

Que la jurisprudence même du Tribunal de Graulhet constate cet usage invariable;

Attendu qu'il ne saurait y avoir aucun motif sérieux pour que cet usage ne soit pas appliqué aux parties, comme faisant la loi entre elles;

Attendu que par la remise des 46 balles sumac dont s'agit, la prise de possession qui dérive, soit de l'inscription nominative sur les livres du tritureur, soit de l'apposition de la marque des acheteurs sur ces balles, cette marchandise a été spécialisée, est devenue un corps certain et déterminé au profit des sieurs Hiversenc père et fils;

Que, par conséquent, elle avait cessé de rentrer dans la catégorie des marchandises dont s'occupe l'article 1585, celles dont l'importance et la valeur restent indéterminées jusqu'à ce qu'elles aient été déterminées et précisées par un pesage préalable;

Attendu que la chose a donc péri par cas fortuit, dans l'espèce, pour son propriétaire, soit les sieurs Hiversenc père et fils;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Hiversenc père et fils à payer aux demandeurs la somme de 3,145 fr. 50 c., montant des causes de la demande ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 *août* 1886. — *Prés.* M. ASTIER. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE pour Grawitz et fils, AUTRAN pour Hiversenc.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — CHEVAUX ATTELÉS. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'une police d'assurance garantit l'assuré des accidents qui pourraient être causés par ses chevaux attelés et conduits, on doit considérer comme rentrant dans le contrat un accident causé par un cheval non attelé encore, mais qui s'échappe au moment où on le fait sortir de l'écurie pour l'atteler.

(VEUVE GARCIN CONTRE COMPAGNIE L'« URBAINE ET LA SEINE »).

JUGEMENT.

Attendu que, le 20 juillet dernier, au moment où le charretier au service de la dame veuve Garcin, camionneur à Saint-Barnabé, avait achevé de harnacher le cheval appartenant à cette dernière, et après l'avoir mis entre les brancards du véhicule qu'il devait conduire, se disposait à y attacher cet animal, il lui est échappé subitement et, s'élançant de la cour de la remise sur le grand chemin de Saint-Barnabé, a renversé et blessé la dame Cailhol ;

Que les hoirs de cette dernière ont actionné en dommages-intérêts la dame veuve Garcin devant le Tribunal de première instance de Marseille ;

Que la dame veuve Garcin s'adresse à la compagnie l'*Urbaine et la Seine*, auprès de qui elle est assurée à raison des accidents pouvant être occasionnés aux tiers par ses voitures et ses chevaux, pour que la dite Compagnie soit déclarée tenue de prendre son fait et cause devant le Tribunal susmentionné ;

Que la dite Compagnie résiste à cette prétention par des fins en sursis et par des conclusions au fond ;

Attendu, sur le sursis, que la dame veuve Garcin est tenue, par les clauses de sa police, dès qu'un accident est arrivé, de notifier et de remettre à la Compagnie toutes les citations et autres notifications extra-judiciaires qu'elle peut recevoir des tiers, victimes de cet accident ;

Que c'est évidemment à l'effet que la Compagnie, à qui toutes les pièces de la procédure doivent être transmises, ait seule le droit de défendre à l'encontre des tiers demandeurs ; qu'elle a donc à prendre le lieu et place de son assuré ;

Qu'en demandant un sursis jusqu'à ce que le Tribunal saisi de la demande des hoirs Cailhol ait statué, la dite Compagnie tendrait à se dégager de cette obligation ;

Attendu qu'elle se fonde, en cela, en prétendant que la dame veuve Garcin ne se trouve pas dans le cas prévu par la police, c'est-à-dire dans le cas d'un accident causé par un cheval attelé et conduit ;

Qu'elle prétend, en effet, que le cheval, lorsqu'il s'est échappé, n'était pas encore attaché aux brancards du véhicule, et par conséquent n'était pas encore attelé ;

Attendu qu'il est certain que ce cheval avait été sorti de l'écurie pour être attelé et faire son service ; que toutes les dispositions pour son attelage étaient prises ; qu'il était entièrement harnaché, bridé ; qu'il était déja placé entre les brancards pour y être attaché et que le charretier se dispo-

sait à accomplir ce dernier point qui aurait constitué l'achèvement de l'attelage ;

Que, dans le trait de temps écoulé entre le moment où le cheval s'est trouvé placé entre les brancards et celui où il allait être définitivement attaché, il a nécessairement fallu qu'il fût conduit et dirigé à la place qu'il devait occuper entre les brancards ; qu'il peut donc être considéré comme un cheval attelé et que, dans de pareilles circonstances, l'intention commune des parties doit être censée avoir donné au contrat une interprétation qui seule est rationnelle et admissible ;

Mais qu'en admettant, à l'excessive rigueur, qu'il ne soit pas permis matériellement de dire que le cheval était attelé lorsqu'il s'est élancé sur le chemin, il était tout au moins conduit haut le pied à cet instant, et par suite le cas rentrerait encore dans les termes de la police ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que la Compagnie défenderesse sera tenue de prendre le fait et cause de la demanderesse dans l'instance introduite contre celle-ci par les hoirs Cailhol et ce à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas contraire, sous toutes réserves ;

Condamne la Compagnie susnommée aux dépens.

Du 5 *octobre* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Autran pour veuve Garcin, Talon pour la Compagnie.

Effet de commerce. — Prescription. — Créance établie par un autre titre.

La prescription d'une traite acceptée n'empêche pas celui qui en est bénéficiaire, d'établir qu'il est créancier de la somme qui en forme le montant, en vertu d'une autre

cause qui ne serait détruite que par la prescription trentenaire (1)

(Picard contre Isoard).

Jugement.

Attendu que le sieur Picard, quincaillier à Paris, réclame au sieur Picard, serrurier à Marseille, la somme de 271 fr. 50 c.,montant d'une facture à des marchandises qu'il lui a vendues et livrées à la date du 15 mars 1879 ;

Qu'en paiement de cette facture, une traite a été acceptée par Isoard et protestée à son échéance du 15 juin de la même année ;

Que, dès les premiers jour du dit mois, Isoard avait envoyé à son créancier un billet à ordre en renouvellement de la traite, reconnaissant ainsi, de nouveau, sa dette ;

Attendu qu'après avoir été assigné une première fois, le 2 septembre 1879, en paiement de la somme réclamée, le sieur Isoard prétend en avoir acquitté le montant en mains de l'huissier chargé des poursuites, mais qu'il ne rapporte de cette prétendue libération ni quittance, ni aucune autre justification ;

Attendu que le sieur Isoard invoque, en outre, la prescription quinquennale édictée par l'article 189 du Code de commerce ;

Attendu que cette prescription n'est applicable qu'au titre lui même, mais ne saurait atteindre la créance originaire en paiement de laquelle il avait été souscrit, l'existence de cette créance étant démontrée par les justifications produites par le demandeur, et la souscription d'un effet de commerce ne constituant pas, dans l'espèce, une nova-

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1885. 1. 30 et la note,

tion de la créance primitive ; que cette souscription ne peut être considérée, dans ce cas, que comme un moyen de recouvrement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Sans s'arrêter aux fins et conclusions du sieur Isoard, le condamne à payer au sieur Picard la somme de 271 fr. 50 c., montant des causes de la demande ;

Et c'est avec intérêts de droits et dépens.

Du 8 *octobre* 1886. — *Prés.* M. — *Pl.*, MM. Ambard pour Picard, Vignal pour Isoard.

Faillite. — Assurance sur la vie. — Cession en garantie. — Temps suspect. — Nullité.

Une assurance sur la vie entre dans le patrimoine de l'assuré, et son montant, en cas de faillite, doit appartenir à l'actif.

L'acte par lequel l'assuré céderait à un créancier, en garantie, le bénéfice de sa police, doit être annulé par application de l'article 446 *du Code de commerce, s'il a eu lieu postérieurement au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée.*

(Proby contre la « France » et syndic Charvet).

Jugement.

Attendu que, suivant police en date du 10 décembre 1884, Charvet a contracté avec la compagnie d'assurance la *France* une assurance sur la vie pour une somme de 10,000 fr. payables à échéance fixe ou, en cas de décès, à ses héritiers ; que suivant avenant en date du 9 mai

1885, dûment accepté et signé par le cessionnaire, il a cédé le bénéfice de la dite assurance à l'un de ses créanciers, le sieur Proby, à titre de garantie pour dettes préexistantes ;

Attendu que le 23 septembre 1885 Charvet a été déclaré en état de faillite; que par jugement postérieur du 23 juillet 1886 la date de la cessation des paiements a été reportée au 25 octobre 1884 ; qu'entre temps Charvet est décédé ; que le montant de l'assurance se trouve à cette heure exigible ;

Attendu que Proby, bénéficiaire de l'assurance, en réclame le paiement à son profit ; qu'il a mis en cause la Compagnie d'assurance qui se déclare prête à payer en mains de qui il sera ordonné par justice, et Dufour, syndic de la faillite Charvet ;

Attendu que le syndic se prévaut de l'article 446 du Code de commerce pour demander l'annulation de la cession faite à Proby et l'attribution à la masse du bénéfice de l'assurance ;

Attendu qu'en l'état des faits et des dates ci-dessus rapportés, il est constant que l'acte attaqué est postérieur à la date de la cessation des paiements ; que soit qu'on le considère comme une dation en paiement par transport de créance, ou comme un nantissement pour dettes, antérieurement contractées, il tombe également sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, lequel dans ses paragraphes 3 et 4 édicte pour l'un et l'autre cas une nullité radicale ;

Attendu qu'il n'est point douteux, conformément à une jurisprudence constante, qu'une assurance sur la vie, et surtout, comme dans l'espèce, une assurance mixte n'entre dans le patrimoine de l'assuré et ne doive, à ce titre, appartenir à l'actif de la faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Proby, dé-

clare nulle la cession consentie à Proby par Charvet ; dit et ordonne que la compagnie la *France* paiera en mains du syndic de la faillite Charvet la somme de 10,000 fr., montant échu de l'assurance contractée par Charvet ; condamne Proby à tous les dépens.

Du 12 *octobre* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. ROUX-FREISSINENC pour Proby, SENÈS pour la Compagnie, PÉLISSIER pour le syndic.

COMPÉTENCE. — EFFET DE COMMERCE. — TIRÉ NON ACCEPTEUR. — TRIBUNAL DU TIREUR. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — PAIEMENT AU DOMICILE DU VENDEUR. — TIERS PORTEUR SUBROGÉ.

Le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut être cité par le tiers porteur, conjointement avec le tireur, devant le Tribunal du domicile de ce dernier, en paiement de l'effet (1).

Toutefois, si l'effet a été tiré en paiement d'une marchandise expédiée avec la clause de paiement au domicile du vendeur, le tiers porteur, cessionnaire de ses droits, est fondé à citer le tiré avec le tireur devant le Tribunal du domicile de ce dernier, non en vertu de l'effet, et par application de l'article 59 *du Code de procédure civile, mais en vertu du contrat et par application de l'article* 420 (2).

(OLIVE CONTRE DISCAZAUX).

JUGEMENT

Attendu que Casimir Olive est tiers porteur de trois traites

---

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. — Voy. Table décennale, v° Compétence, n° 134. — 2° Table décennale, *ibid.*, n° 167. — Ce rec. 1884. 1. 271.

(2) Voy. cependant ce rec. 1882. 1. 37.

tirées par Discazoux sur la Société générale des Pâtes alimentaires de Lyon, non acceptées ; qu'il a cité en même temps par devant le Tribunal de céans Discazaux, le tireur son cédant, et le tiré non accepteur ;

Attendu que Canavy, liquidateur judiciaire de la société susmentionnée, conteste la compétence du Tribunal ; qu'il excipe à cet effet de la jurisprudence, aujourd'hui constante, en vertu de laquelle le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut être cité par le tiers porteur, conjoitement avec le tireur, devant le Tribunal du domicile de ce dernier, en paiement de l'effet, et rejetant, pour ce cas,l'application de l'article 59 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'exception d'incompétence devrait en effet être accueillie si la Société défenderesse n'était citée devant le Tribunal de céans qu'en vertu de l'article précité ; mais attendu que les traites en question ont été tirées en représentation de marchandises vendues par Discazaux à la Société et reçues par cette dernière ; que l'endossement est un mode commercial de transport de créance ; que par l'effet de l'endossement, Olive a été constitué par Discazaux cessionnaire régulier d'une créance sur la Société des Pâtes alimentaires, créance dont l'existence ou l'importance fera l'objet du débat sur le fond ; que le cessionnaire acquiert les droits et les actions de son cédant ; qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si Discazaux pouvait appeler la Société des Pâtes alimentaires par devant le Tribunal de céans ;

Attendu que la question n'est point douteuse en l'état de la facture reçue sans protestation, laquelle porte la clause de paiement dans Marseille, et même cette clause expresse que toutes contestations y relatives seront jugées par le Tribunal de Marseille ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, renvoie pour les plai-

doiries au fond à l'audience du 19 courant; condamne Canavy ès-qualités aux dépens de l'incident.

Du 12 *octobre* 1886. — *Prés.*, M. Caire, juge. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Olive, Aimé Ailhaud pour Discazaux, Journet pour le syndic.

Vente. — Fonds de commerce. — Paiement. — Marchandises. — Terme consenti. — Revente du fonds avant paiement.

Le vendeur d'un fonds de commerce, qui a été payé du prix du fonds lui-même, et qui a consenti terme pour le prix des marchandises, ne peut, en l'absence de toute clause contraire, s'opposer à la revente de ce fonds par l'acheteur, ni trouver dans cette revente une cause suffisante pour faire déclarer sa créance exigible (1).

(Vias contre Goubier).

Jugement

Attendu que Vias a été payé comptant du prix convenu pour la vente à Goubier de son fonds de mercerie, cours Pierre-Puget, 2 ;

Que pour ce qui concerne le prix afférant aux marchandises cédées avec le dit fonds, Vias a été également réglé en valeurs à diverses échéances dont quelques-unes ne sont point encore arrivées :

Que Vias, nonobstant ce terme qu'il a ainsi accordé à son acheteur, réclame le paiement immédiat du solde qui peut lui rester dû, par le motif que son acheteur aurait diminué les sûretés qu'il présentait pour le paiement, en rétrocédant à un autre acheteur le fonds dont s'agit ;

---

(1) Jugé dans le même sens pour le cas où le terme aurait été consenti pour le prix du fonds lui-même, Ce rec. 1884. 2. 178. — Voy. cependant, 1884. 2. 39.

Attendu que rien n'interdisait à Goubier de vendre ce fonds qu'il avait bien et dûment payé ; qu'aucune clause de prohibition de vendre avant d'avoir éteint le prix des marchandises n'a été faite ;

Que terme et délai ont été accordés à Goubier pour s'en libérer ; qu'aucun droit de suite ou de privilège sur ces marchandises n'appartenait à Vias ;

Que la situation de Goubier au moment de la vente, comme solvabilité, ne s'est point modifiée, puisqu'il est toujours à la tête de ses affaires ;

Qu'en pratiquant dans ces circonstances une saisie-arrêt à son encontre, Vias lui a causé un dommage dont il lui doit réparation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vias de sa demande comme mal fondée, et reconventionnellement le condamne à payer à Goubier la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts à raison de l'indue opposition dont s'agit ;

Et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 *octobre* 1886. — *Prés.*, M. Astier. — *Pl.*, MM. Jouve pour Vias, Aicard pour Goubier.

Compétence. — Mine. — Société. — Nom collectif.

Le caractère d'une société se détermine par son objet et non par la forme qu'elle revêt, ou par la qualification qui lui est donnée (1).

Une société formée pour l'exploitation d'une mine est civile, alors même qu'elle aurait la forme d'une société en nom collectif.

---

(1) Voy. Table décennale, v° Compétence, n° 29. — 2° Table décennale, *ibid.*, n°° 56 et suiv.

Elle ne peut donc être citée devant le Tribunal de commerce, à raison de son exploitation .

(CAVALO CONTRE BRUNACHE FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition de Brunache frères au jugement de défaut du 7 juillet dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que les dits Brunache frères élèvent l'exception d'incompétence ;

Attendu que la demande de Cavalo a pour objet le paiement de travaux faits pour l'exploitation d'une mine ; qu'il actionne les défendeurs en leur qualité de membres de la société exploitante ; mais attendu qu'une société minière n'est point commerciale ; qu'il importe peu qu'elle ait la forme d'une société en nom collectif ; que le caractère d'une société est déterminé, non par la forme qu'elle revêt ou la qualification que lui donnent les parties, mais par son objet seulement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Brunache frères en leur opposition au jugement de défaut du 7 juillet dernier ; se déclare incompétent, rétracte le dit jugement et condamne Cavalo aux dépens de l'opposition, ceux du défaut tenant.

Du 14 *octobre* 1886. — *Prés.*, M. ROBERT, juge.

COMPÉTENCE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — ARTICLE 420 CODE DE PROCÉDURE. — ARTICLE 59. — COMBINAISON.

La disposition de l'article 59 *du Code de procédure civile qui autorise le demandeur à assigner à son choix tous*

les défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, doit s'appliquer aux cas de compétence spéciale déterminés par les deux paragraphes de l'article 420.

Spécialement, lorsqu'un des défendeurs est compétemment cité, hors de son domicile, devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du paiement, le demandeur peut citer les autres devant le même Tribunal, en vertu de la seule disposition ci-dessus citée de l'article 59.

(Brest fils contre Bois).

Jugement.

Attendu que Brest a assigné Joseph Bois, domicilié à Salaise (Isère), en vertu de l'article 420 du Code de procédure civile, par devant le Tribunal de céans, comme étant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; qu'il a conjointement assigné L. Bois, domicilié à Lyon ;

Attendu que L. Bois, seul défendeur comparaissant, soulève, en ce qui le concerne, l'exception d'incompétence et soutient que la disposition de l'article 59 du Code de procédure civile, qui autorise le demandeur à assigner à son choix tous les défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, n'est pas applicable aux cas de compétence spéciale déterminés par les deux derniers paragraphes de l'article 420 du même Code ;

Attendu que l'article 59 trace une règle fondamentale puisée dans ce principe que le défendeur, en matière personnelle, doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, mais en même temps permet au demandeur de réunir dans la même instance toutes les parties qui ont un intérêt analogue ; que, d'autre part, l'article 420 prescrit certaines règles de compétence spéciales aux matières commerciales ;

qu'il suit de là que les défendeurs, obligés par l'article 59 de suivre la juridiction à laquelle est traduit un de leurs codéfendeurs, peuvent être assignés devant celui des Tribunaux que le demandeur a choisi conformément à l'article 420 ; qu'en d'autres termes l'article 59 doit se combiner avec l'article 420 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 4 novembre ; condamne L. Bois aux dépens de l'incident.

Du 21 *octobre* 1886. — *Prés.*, M. CAIRE, juge. — *Pl.*, MM. Aimé AILHAUD pour Brest, GAUTIER pour Bois.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

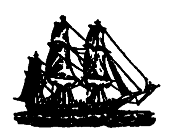
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXIV. 1886

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1886

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER

SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS EN NATURE. — MAJORATION EXCESSIVE. — DOL. — ACTIONNAIRES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — DROIT PERSONNEL. — INVENTAIRES INEXACTS. — FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — RÉPARTITION.

Si l'on peut admettre que les apports en nature, dans une société par actions, soient légèrement majorés, en vue de rémunérer raisonnablement les intermédiaires, et de balancer certains frais de constitution, la majoration excessive, accomplie à l'aide de mensonges et de dissimulations calculées, constitue un dol ou un quasi-délit dont les actionnaires sont fondés à demander réparation contre ceux qui l'ont commis.

Cette responsabilité, au cas de faillite de la société, n'entraîne pas de plein droit, de la part de ceux qui l'ont encourue, le remboursement aux actionnaires du mon-

tant intégral de leurs actions; elle ne les oblige qu'à la réparation du préjudice réellement causé (1).

Le droit à cette réparation est un droit personnel, et non un droit attaché au titre; il n'appartient donc pas à ceux qui ont acheté le titre au moment où la ruine probable de la société l'avait déprécié.

Des inventaires inexacts ne sauraient être une cause de responsabilité, lorsque les évaluations sont sincères, établies avec modération et bonne foi.

Spécialement, il n'est pas nécessaire que les frais de premier établissement soient supportés en entier par le premier exercice; ils peuvent être, suivant l'usage, amortis en plusieurs années.

(ROBIN CONTRE RAFFINERIES ETIENNE ET CÉZARD).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que, le 29 avril 1880, Emile Etienne, les époux Louis Cézard, Albert Cézard et Bilange, ce dernier agissant comme muni de la procuration de Palotte, déposèrent en l'étude de Me Grizolles, notaire à Nantes, les statuts d'une société qu'ils avaient l'intention de créer;

Attendu que cette société, dont la dénomination était « Société des Anciennes Raffineries Emile Etienne et Cézard, » avait pour objet l'exploitation de deux raffineries de sucre à Nantes et l'exercice du commerce s'y rattachant;

Que les apports en nature comprenaient le terrain, les bâtiments des raffineries d'Emile Etienne et d'Albert Cézard, le matériel, la clientèle, les relations, la marque de ces deux maisons et deux brevets, le tout estimé 7,500,000 fr.;

(1) Voy. ce rec. 1885. 2. 101 et 209.

Que pour le paiement des apports en nature ainsi évalués, on stipulait que les apporteurs recevraient ensemble 15,000 actions au pair de 500 fr. entièrement libérées ;

Que, le fonds social étant fixé à 10 millions de fr., il restait à souscrire 5,000 actions de 500 fr. dont le 1/4 devait être versé ;

Attendu qu'une première assemblée générale eut lieu le 31 mai 1880 ; qu'il fut procédé à la vérification de la souscription de toutes les actions représentant l'apport en numéraire; qu'il fut constaté de plus que le 1/4 de ces actions était versé ; qu'alors, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867, deux commissaires, Brisonneau et Bilange, furent nommés pour vérifier les apports en nature et certifier leur sincérité et leur évaluation ;

Attendu que, le 4 juin, les commissaires dressèrent leur rapport, qui confirmait absolument l'existence, l'évaluation et la sincérité des apports faits d'un côté par Emile Etienne, d'un autre côté par les époux L. Cézard et Albert Cézard ;

Que, le 12 juin 1880, une seconde assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires, y donna son approbation, déclara la société constituée et nomma, en qualité d'administrateurs, MM. Emile Etienne, Louis Cézard, Palotte, Pageaud-Lavergne, Raoul Say et Lalou ;

Que ce dernier, le 19 juin, déclara accepter ces fonctions ;

Qu'enfin le 19 juillet, M. Voruz fut nommé administrateur ;

Attendu qu'il fut alors convenu entre la presque totalité des propriétaires d'actions qu'elles seraient syndiquées et vendues au public par les soins de la Banque des Prêts à l'industrie dont Palotte était président du conseil d'administration, de Pageaut-Lavergne et aussi des représentants des raffineries ;

Attendu qu'en effet, au mois d'octobre 1880, on annonça la mise en vente, au prix de 575 fr. ou 564 fr. 40 net, de 7,000 actions de 500 fr. des anciennes raffineries Etienne et Cézard entièrement libérées ; que la vente se continua assez régulièrement et à prix divers jusqu'au mois d'août 1881 ;

Que cependant, au mois de mai 1881, un premier inventaire au 31 octobre 1880 fut soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; qu'il accusait un bénéfice net de 760,000 f. et motiva une distribution de dividende de 27 fr. par titre ;

Attendu que le bilan du 31 décembre 1881 donna au contraire une perte de 560,000 fr. environ, et celui au 31 décembre 1882, une nouvelle perte de 253,000 fr. ;

Qu'à ce moment, comme conséquence des pertes subies et aussi de nouvelles installations fort coûteuses, la Société voyait disparaître entièrement son fonds de roulement ;

Que son crédit, qui n'avait jamais été bien assis sur la place de Nantes, devenait complètement nul ; que dans ces conditions les administrateurs furent obligés de recourir à des approvisionnements onéreux et à des expédients qui précipitèrent la ruine de la Société ;

Que le 13 septembre, à la requête de l'administration des douanes, créancière de près de trois millions, la faillite fut déclarée ;

Attendu que Cinqualbre fut nommé syndic ; qu'à la date du 4 avril 1884, il a fait aux créanciers de la faillite un rapport remarquable dans lequel, sans faiblesse et aussi sans passion, il expose, d'après l'étude approfondie qu'il a faite, son opinion désintéressée sur les origines de la Société et sur les causes qui ont amené sa ruine ;

Attendu que c'est en se fondant principalement sur les faits appris à ce rapport que Robin, agissant en son nom personnel et, en conformité des dispositions de l'art. 17 de

la loi du 24 juillet 1867, comme mandataire d'un groupe d'actionnaires représentant plus d'un vingtième du capital social, a appelé à comparaître devant ce Tribunal :

1° Etienne, les époux L. Cézard, Albert Cézard et Palotte, fondateurs et administrateurs de la Société ;

2° Pageaud-Lavergne, Lalou et Voruz, administrateurs ;

3° Bilange et Brissonneau, commissaires chargés de l'estimation des apports ;

4° Pelien, commissaire à la comptabilité ;

Pour entendre prononcer la nullité de la Société dite des *Anciennes raffineries Etienne Cézard*, et s'entendre condamner solidairement à rembourser aux requérants le prix payé pour l'acquisition des actions dont ils sont porteurs ;

Qu'il a appelé en outre à l'instance le syndic de la faillite ;

Qu'à l'audience, sans insister sur sa demande de nullité de la Société, il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

En tous cas et par application de la loi de 1867, des règles du mandat et de l'art. 1382 du Code civil, condamner solidairement les défendeurs à lui rembourser le montant de ses actions avec intérêts de droit ;

Voir dire et juger que les parties devront se retirer devant tel arbitre expert qu'il plaira au Tribunal désigner, lequel aura pour mission, sur les justifications que lui fournira le requérant, tant en son nom qu'en celui de ses mandants et en se conformant aux principes de responsabilité posés dans le jugement à intervenir, de liquider le montant des dommages-intérêts auxquels chacun pourra avoir droit ;

Attendu que le demandeur invoque à l'appui de ses conclusions trois griefs principaux :

1° Majoration des apports ;

2° Inventaires exacts et dividendes fictifs ;

3° Mauvaise gestion ;

Qu'en l'état, la cause soumise au Tribunal présente à juger les trois questions suivantes :

Première question. — *Les griefs invoqués par Robin à la charge des défendeurs sont-ils fondés ?*

Deuxième question. — *Les demandeurs justifient-ils, en raison de ces griefs, d'un préjudice dont il leur soit dû réparation et quelle en est l'importance ?*

Troisième question. — *En cas d'affirmative sur la deuxième question, quels sont les défendeurs qui individuellement ou solidairement doivent être déclarés responsables du préjudice causé ?*

Qu'il y a lieu de donner une solution à ces trois questions ;

Sur la première question,

Examen des trois griefs invoqués,

En ce qui touche la majoration des actions :

Attendu que le syndic a inventorié, lors de la faillite, deux notes écrites entièrement de la main de Pageaut-Lavergne et dont il y a lieu de reproduire les passages suivants :

« Les usines E. C. valent ensemble.....	3.880.000 fr.
Les fonds de roulement.................	2.500.000
On veut faire un bénéfice de...........	3.620.000
Total..........	10.000.000 fr.

formant le capital social divisé en 20,000 actions de 500 fr. ;

« Pour éviter la création d'un compte de frais de premier établissement de 3,620,000 fr., compte qui ne s'amortirait jamais et dont l'importance pourrait être critiquée, MM. E.

C. apportent à la Société leurs deux usines 3,880,000 fr., plus 3,620,000 fr., soit au total 7,500,000 fr. représentés par 15,000 actions de 500 fr. Mais comme ces messieurs ont réellement vendu leurs usines 3,880,000 fr., payables non pas en actions, mais en espèces, ils cèdent au syndicat leurs 15,000 actions moyennant 3,880,000 fr. espèces, qu'on leur paie comptant.

« Le syndicat qui traite l'affaire va donc se trouver propriétaire de 20,000 titres, montant ensemble à 6,380,000 fr. soit 319 fr. par action, et qu'il reviendra au public pour une somme de 10,000,000, soit 500 fr. par action; c'est donc un bénéfice de 181 fr. par action vendue.

« Désireux de faire participer MM. Etienne et C. au bénéfice que doit donner cette revente, il leur offre de prendre dans le syndicat 5,000 actions, etc. ; »

Attendu que cette note pose clairement les bases de l'affaire que l'on avait alors en vue, mais que la seconde note est encore plus précise sur le mode d'exécution du plan ainsi conçu ; qu'il faut ici la relater dans son intégralité :

« MM. E. C. apportent leurs usines.....	3.880.000 fr.
MM. X... apportent en espèces.........	2.500.000
Total	6.380.000 fr.

« On divise le tout en 20,000 actions de 500 fr., en attribuant à chacun une quantité d'actions proportionnée à son apport :

Soit pour les raffineurs............	12.163 actions.
Et pour les capitalistes.............	7.837 —
Total......	20.000 actions.

revenant chacune à 319 fr.

« On attribue à MM. E. C. et C... 15.000 actions représentant 7.500.000 fr.

« A M. X.................... 5.000 — représentant 2.500.000 fr.

Total..... 20.000 actions.

« MM. E. et C. ayant reçu ainsi 2,837 actions de trop en font remise à M. X... (par 2,000 d'une part et 837 d'autre part), qui se trouve ainsi propriétaire de 7,837 actions comme ci-dessus, tandis que les raffineurs reçoivent également leurs 12,163 actions ; »

Attendu que ces notes, qui d'ailleurs ne sont pas signées, n'auraient assurément dans la cause qu'un intérêt purement moral, si le plan habile dont elles énoncent la conception, n'avait été suivi de point en point ;

Que la preuve de cette exécution résulte en effet de la manière la plus claire et la plus précise de plusieurs documents au dossier, en sorte qu'aucun doute n'est possible à cet égard ;

Que les 15,000 actions estimées 319 fr., ainsi que l'expose la note, n'ont pas été en effet attribuées réellement aux raffineurs Etienne et Cézard, parce que 15,000 actions à 319 fr. auraient donné 4,785,000 fr., ce qui dépassait de 905,000 fr. la valeur convenue et acceptée des apports ; que, par contre, les apporteurs en espèces ou tout au moins les auteurs de ce projet, représentant l'apport en espèces, ne se sont point contentés d'une attribution de 5,000 actions qui, à 319 fr., auraient donné 1,595,000 fr. ;

Qu'Etienne et Cézard, pour rétablir l'équilibre et rentrer dans le plan conçu et adopté, ont remis 2,837 actions (par 2,000 d'une part à Palotte et 837 d'autre part à Bilange et Pageaut-Lavergne), ainsi que le prouvent les conventions avec Palotte, 18 septembre 1880, et la lettre Bilange, 24 juillet 1880 ;

Que les répartitions ainsi rectifiées donnaient alors :

Etienne et Cézard....	12.163 act.	à 319 fr....	3.879.997 fr.
Le capital argent....	7.837 —	à 319 »	2.500.003 »
Total....	20.000 act.	à 319 fr....	6.380.000 fr.

Attendu que, dans le principe, les apporteurs en nature devaient rétrocéder leurs 12,063 actions à 319 fr. ; qu'alors la valeur des apports eût été absolument arrêtée ; que l'on préféra prendre seulement 8,000 actions à 319 fr. et en laisser à Etienne et Cézard 4,163, mais à la condition devenue fort onéreuse pour eux que 4,000 actions seraient maintenues en dehors du syndicat et ne pourraient être mises en vente qu'après dissolution de ce syndicat ;

Attendu que devant ce plan et cette exécution concordante, il est difficile d'expliquer comment Etienne, les époux Cézard, Albert Cézard, Palotte, Bilange et Pageaut-Lavergne, tous mêlés aux négociations et intéressés à les voir aboutir, peuvent contester et le fait et le chiffre de la majoration ;

Mais qu'au surplus, s'il était besoin d'autres preuves, il serait aisé d'en trouver dans les documents du procès ;

Que le rapport fait, suivant la loi, par Bilange et Joseph Brissonneau, nommés commissaires par l'assemblée générale du 31 mai 1880, constitue par lui-même, à cet égard, un élément indiscutable ;

Qu'on y voit, en effet, pour arriver au chiffre nécessaire de 7 millions 1/2, les commissaires estimer un matériel de 10 et 20 ans en partie, au prix de facture, c'est-à-dire au prix qu'aurait coûté ce matériel s'il avait fallu l'acheter neuf ;

Que ce prix n'atteignant pas la limite fixée, on y ajoute 15 à 20 0/0 pour la mise en place, le montage, les boulons, etc.

Attendu que les commissaires arrivent ainsi péniblement à estimer 3 millions 1/2 la raffinerie Etienne, 1 million la raffinerie Cézard ; que, pour les trois millions nécessaires pour compléter les 7 millions 1/2, on donne à la clientèle des deux usines une valeur de 2 millions soixante-six mille francs et aux brevets une estimation de 934,000 fr. ;

Attendu que ces chiffres se passent de commentaires; que, d'ailleurs, le syndic a fait faire à l'ouverture de la faillite, par des hommes d'une compétence incontestable, l'estimation des apports comme il devrait être fait au 4 juin 1880, usines en œuvre dans l'état où elles se trouvaient ;

Que les chiffres fournis par ces honorables experts, 2 millions neuf cent soixante-seize mille fr., prouvent qu'en estimant à 3,880,000 fr. les apports Etienne et Cézard dans la Société, on tenait compte dans une très large mesure de la valeur de la clientèle et des brevets ;

Mais que ces preuves sont, on peut le dire, surabondantes ; que la majoration est établie, déterminée par ce fait que le prix de 3,880,000 fr. donné comme valeur aux usines a été accepté par les vendeurs Etienne et Cézard et par les acheteurs Palotte, Bilange, Pageaut-Lavergne ;

Qu'ils étaient bien d'accord entre eux et sur la chose et sur le prix, et qu'en attribuant dans les statuts, aux apports, une valeur de 7 millions 1/2, ils majoraient sciemment ces apports de 3,620,000 fr. qu'ils voulaient se partager comme bénéfice de l'opération ;

En ce qui concerne les inventaires falsifiés et la distribution de dividende fictif :

Attendu que l'art. 9 du Code de commerce oblige tout commerçant à faire chaque année un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives; que l'art. 34 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés reproduit également cette prescription ;

Mais qu'aucune règle fixe n'est indiquée et ne pouvait être indiquée par le législateur sur la manière d'établir l'inventaire ; qu'en réalité, les commerçants varient sur ce point et que l'on peut dire d'une façon certaine qu'il n'y a, à cet égard, d'autre principe que la bonne foi, laquelle est une règle absolue dans toutes les opérations commerciales ; que si les évaluations sont sincères et établies avec modération, l'inventaire ne peut donner lieu à critique sérieuse ;

Attendu que, spécialement, l'inventaire d'une raffinerie contient des éléments nombreux, difficiles à apprécier ; que la quantité de marchandises en travail, répartie dans les formes, les chaudières, les réservoirs, et même le tuyautage, ne peut être évaluée, comme la masse des noirs, que d'une façon approximative ; que l'estimation des prix, proportionnellement au degré d'avancement du travail, ne peut également qu'être appréciée ;

Que, dans ces conditions, pour justifier ce deuxième grief, il incombe aux demandeurs, non seulement de relever des erreurs ou des appréciations qui trouveraient leur explication et leur excuse dans la nature du travail, mais des falsifications, c'est-à-dire des erreurs voulues et préméditées ; que si les inventaires ont été établis de bonne foi, la responsabilité des défendeurs ne saurait être atteinte ;

Attendu qu'en fait, trois inventaires ont été faits au cours de la Société, le premier au 31 décembre 1880, dondant 760,000 fr. de bénéfice, sur lesquels a été distribué un dividende de 27 fr. ; le deuxième au 31 décembre 1881, donnant une perte de 560,000 fr. ; le troisième au 31 décembre 1882, donnant également une perte de 253,000 fr. ;

Attendu qu'il est bien établi que le premier inventaire au 31 décembre 1880 donnait un bénéfice sérieux et certain qui, il faut le remarquer, était justifié par des circonstances exceptionnellement favorables à la raffinerie, l'écart entre

le sucre brut 88° acquitté et les raffinés s'étant maintenu plusieurs mois à 30 fr. par 100 kilogrammes ; que le bénéfice distribué aux actionnaires n'a donc point été un dividende fictif ;

Attendu que Robin et autres articulent, il est vrai avec offre de preuves :

1° Que sur l'estimation des sucres à l'étuve, des bas produits en travail et des noirs en grains, une majoration de 115,000 fr. a été faite ;

2° Que diverses commissions ont été omises pour environ 10,000 fr., et que des frais d'entretien ont été compris dans les augmentations de matériel pour 2,376 fr. ;

3° Que les frais de premier établissement 120,692 fr. 60, auraient dû être passés en perte et venir en déduction des bénéfices ;

Attendu que ces articulations ne sont ni pertinentes ni admissibles ; que sur les deux premiers points il s'agit précisément de ces erreurs excusables ou de ces appréciations, si difficiles à établir en raffinerie ; qu'il paraît impossible de prouver aujourd'hui d'une façon exacte et précise l'existence de pareilles erreurs plus de quatre ans après l'inventaire ; mais qu'en tous cas, ces erreurs ne semblent pas, par leur nature, permettre la preuve de la mauvaise foi, condition nécessaire pour engager la responsabilité des défendeurs ;

Que, sur le troisième point, rien n'oblige les administrateurs à porter en perte, la première année, le compte des frais de premier établissement ; que ces frais constituent une dépense obligatoire, une augmentation nécessaire du prix d'achat des immeubles ; qu'en réalité, ces frais sont bien une perte, mais qu'il n'est nullement contraire à l'usage et aux règles générales de l'inventaire qu'ils soient amortis en plusieurs années, pour ne pas charger d'une dépense excessive le premier exercice ;

Qu'il n'y aurait donc lieu à rectification que pour la proportion de ces frais incombant à ce premier exercice, ce qui ne modifierait pas d'une façon sensible le chiffre des bénéfices constatés ;

Attendu que, sur les inventaires 1881 et surtout 1882, des présomptions graves de falsifications existent ; que certaines erreurs, notamment en ce qui concerne les agents chimiques et les vieux métaux, n'ont pû être suffisamment expliquées ; mais que, les demandeurs n'ayant point subi de préjudice de ce chef, un examen approfondi sur ce point est sans intérêt dans l'instance actuelle ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter ce deuxième grief ;

En ce qui concerne la mauvaise gestion :

Attendu que, pour justifier la responsabilité des administrateurs d'une Société relativement à leur gestion, il faut nécessairement qu'une faute soit indiquée et puisse être caractérisée d'une façon précise ; qu'en dehors de ce cas, en effet, les actionnaires doivent équitablement supporter les conséquences de l'affaire aléatoire à laquelle ils sont associés ;

Attendu que ces principes doivent d'autant plus strictement être appliqués en l'espèce que, d'une part, les assemblées générales des actionnaires ont approuvé les comptes et rapports qui ont été servis annuellement, et qu'en second lieu les administrateurs,notamment Emile Etienne, avaient plus que tous autres intérêt à la bonne réussite de l'affaire;

Que, tout en reconnaissant avec le syndic de la faillite que des dissimulations, des fautes et des imprudences ont été commises, il faut dire qu'elles ne peuvent motiver, dans les circonstances actuelles de la cause, une responsabilité effective, ni par suite justifier une réparation par dommages-intérêts ;

Attendu qu'ainsi la majoration des apports seule est éta-

blie et qu'il convient de rechercher, par l'examen de la seconde question, si, par le fait de cette majoration, dans les conditions où elle a été faite, les défendeurs ont encouru un principe de dommages-intérêts vis-à-vis de Robin et autres, et quelle est l'étendue de ce préjudice qui aurait été causé ;

Sur la deuxième question:

Les demandeurs justifient-ils, en raison de la majoration, d'un préjudice dont il leur soit dû réparation, et quelle en est l'importance ?

..... Attendu qu'aux termes de l'article 1382, les demandeurs doivent, pour justifier leur réclamation :

1° Etablir à la charge des défendeurs une faute ou quasi-délit ;

2° Prouver que le préjudice qu'ils ont subi est la conséquence réelle et directe de cette faute ;

Attendu qu'en fait, il résulte de l'exposé qui précède, au sujet de la majoration des apports, que cette majoration a été savamment combinée en vue de tromper le public et d'obtenir le placement au prix de 500 fr. d'actions dont la valeur réelle était de 319 fr. ;

Que, pour obtenir ainsi les 3,620,000 fr. de bénéfice que l'on avait en vue, la plus grande publicité a été organisée pour faire croire à tous, contrairement à la vérité, que les actions valaient largement 500 fr. ;

Qu'Etienne et Cézard avaient reçu en contrevaleur de leurs apports en nature 15,000 actions d'une valeur de 500 fr., alors qu'en réalité ils avaient vendu et cédé leurs usines, matériel, etc., pour 12,163 actions de 319 fr. ; que cette énonciation mensongère figurait d'ailleurs dans les statuts ;

Attendu qu'il est certainement admissible que les apports en nature soient légèrement majorés en vue de rémunérer

raisonnablement les intermédiaires et de balancer les autres frais nécessaires à la constitution des Sociétés par actions ; mais que la justice ne saurait consacrer comme une affaire loyale et licite une majoration de 94 0/0 sur le chiffre déjà très largement estimé des apports en nature, et le bénéfice de 3,620,000 fr. que l'on a, il faut le dire, soutiré du public par des mensonges et des dissimulations calculées ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les demandeurs qui, sur la foi des statuts ou des publications faites, ont acheté leurs actions sur la valeur de 500 fr., aient subi un préjudice qui est le résultat des manœuvres qui ont été ainsi employées et qu'il y aura lieu d'en déterminer l'importance ;

Attendu que la responsabilité incombant, en l'espèce, aux défendeurs qui ont commis la faute, n'entraîne point de plein droit le remboursement aux actionnaires du montant intégral du prix de leurs actions ; qu'elle ne les oblige qu'à la réparation du préjudice réellement causé ;

Qu'il est certain, en outre, que si les actions avaient été estimées 319 fr. comme elles devaient l'être, au lieu de 500 fr., les actionnaires n'en seraient pas moins entrés dans la Société ; qu'il faut, d'ailleurs, remarquer que les taux qu'ils ont payés au-dessus du prix de 500 fr., ont été acceptés par eux en toute connaissance de cause, puisqu'on leur vendait des actions estimées 500 fr. ;

Qu'enfin, il faut ajouter qu'aux termes des statuts l'exploitation commerciale n'a été grevée d'aucune charge spéciale du fait de la majoration ; que la dépréciation du matériel eût été plus forte sur des apports estimés au-dessus de leur valeur, les bénéfices moins rémunérateurs ; mais qu'en l'espèce les pertes eussent été exactement les mêmes, que les immeubles se fussent vendus le même prix et que la valeur totale des actions n'en eût pas moins été absorbée ;

Que l'on est donc amené à conclure que la perte réelle et directe subie par les actionnaires, par le fait de la majoration et des manœuvres qui l'ont accompagnée, est précisément la différence entre la valeur donnée aux actions à l'émission 500 fr., et la valeur réelle donnée par les fondateurs entre eux 319 fr., soit 181 fr. par action ;

Attendu que cette solution ne saurait être applicable qu'aux demandeurs qui ont acheté les titres à la valeur qui leur était faussement attribuée par les défendeurs, soit à 500 fr. ;

Que les porteurs actuels d'actions les ayant achetées alors qu'elles étaient dépréciées et que la ruine de la Société était probable, ont entendu courir des risques spéciaux, complètement étrangers aux manœuvres de la majoration ; qu'il est impossible de dire qu'ils ont subi un préjudice réel et direct du fait de cette majoration ;

Que d'ailleurs, et à un autre point de vue, la demande en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 est une demande personnelle, et que la réparation à laquelle peut avoir droit l'acheteur d'actions lésé, ne saurait se transmettre par l'achat du titre, alors que cet achat est fait à un taux absolument déprécié ;

Attendu que Robin reconnaît que 26 des actions qu'il représente, sont dans ces conditions ; qu'il ne produit pas pour les autres les justifications du prix d'achat ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu suivant ses conclusions d'ordonner le renvoi devant un arbitre pour opérer cette justification ; mais qu'il convient néanmoins dès ici de rechercher par l'examen de la troisième question si la responsabilité individuelle ou solidaire de tous les défendeurs doit être consacrée ;

Sur la troisième question : Situation et reponsabilité de chacun des défendeurs, etc., etc.

Par ces motifs,

Statuant et arbitrant, par défaut contre Palotte, contradictoirement avec les autres parties en cause, décerne acte au syndic de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de Robin et sur les conclusions des défendeurs :

Met Pelien et Lalou hors de cause sans dépens ;

Dit et juge que Palotte, Emile Etienne, Louis Cézard, la dame Laude, son épouse, Albert Cézard, Pageaut-Lavergne, Bilange et Brissonneau, doivent, conjointement et solidairement, aux demandeurs la somme de 181 fr. par action achetée à la valeur minima de 500 fr. ;

Limite toutefois à 20 fr. par titre la responsabilité en dommages-intérêts de Brissonneau envers les demandeurs, le tout avec intérêts de droit ;

Et avant autrement faire droit, renvoie les parties retenues devant M. Fourcade, arbitre-expert, auquel mission est donnée de vérifier la date d'achat des titres présentés par Robin et le prix payé par chacun ;

Dit que l'expert nommé dressera de ces constatations un procès-verbal qui sera déposé au greffe de ce Tribunal pour être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit ;

Déboute les parties de toutes demandes et conclusions contraires ;

Condamne conjointement et solidairement Palotte, Emile Etienne, les époux C. Cézard, Albert Cézard, Pageaut-Lavergne, Bilange et Brissonneau, aux dépens de la présente instance.

Du 20 *juin* 1885. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. Pergeline.

FAILLITE. — RENTE SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ.

Le principe d'après lequel les rentes sur l'État sont insaisissables, ne s'applique pas au cas de faillite.

En conséquence, le syndic a qualité pour toucher les arrérages des rentes sur l'État appartenant au failli, et de plus il est en droit de céder les titres et d'en signer le transfert au nom et comme mandataire légal du failli. (1)

(HOIRS LEFEUVE CONTRE SYNDIC LEFEUVE.)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que Lefeuve est décédé en état de faillite ; que Chevillot, son syndic, est détenteur de trois titres de rente sur l'État français, dépendant de sa succession, l'un de 2,340 francs; l'autre de 1,511 francs, le dernier de 30 francs, immatriculés au nom du failli, et déclarés, pour deux d'entre eux, incessibles et insaisissables pendant la vie du titulaire, aux termes du testament de sa mère ;

Attendu que le syndic, par ordonnance du juge-commissaire et par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, a été autorisé à vendre ces rentes au profit de la masse des créanciers ;

Attendu que les héritiers bénéficiaires de Lefeuve en réclament à Chevillot ès-noms la restitution, en vertu du principe établi par la loi du 8 nivôse an VI, article 7, qui interdit toute opposition au payement des inscriptions et arrérages de rentes de la dette publique ;

Que, suivant eux, les dites lois ont créé, en faveur des

(1) Voy. en sens contraire, ce rec. 1884. 1. 304. — Voy. aussi diverses décisions citées en note.

rentes sur l'État français, un privilège absolu d'insaisissabilité, qui ne permet à personne de les retenir au détriment des titulaires, lesquel sont fondés à se les faire remettre, quelle que soit la cause qui leur en aurait momentanément enlevé la possession;

Qu'ils soutiennent qu'en leur qualité d'héritiers de Lefeuve, ils ont été saisis, dès le décès, de la propriété des rentes dépendant de la succession; que leur acceptation bénéficiaire n'a pas modifié les caractères de leur saisine; qu'en conséquence, nul autre qu'eux-mêmes n'est en droit de consentir la cession et d'opérer le transfert desdites rentes, et que l'état de faillite de leur auteur ne peut les empêcher d'exercer un privilège établi dans l'intérêt du crédit public:

Attendu que, d'après l'article 443 C. comm., le jugement déclaratif de faillite emporte immédiatement et de plein droit dessaisissement, pour le failli, de tous ses biens; qu'aucune loi ne fait exception à ce principe général à l'égard des rentes sur l'État;

Qu'aux termes des articles 484 et 486 du même Code, le syndic est mis en possession de tous les titres actifs et effets mobiliers du débiteur, et peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente de ces valeurs, avec ou sans le concours du failli, dûment appelé;

Que, d'après l'interprétation des règles de la faillite, notamment dans les articles 534 et 535 du Code de commerce, relatifs à l'union des créanciers, état actuel de la faillite Lefeuve, le syndic est investi d'un double mandat légal;

Que, d'une part, s'il est le représentant des créanciers, d'autre part, il agit, sous la surveillance du juge-commissaire, au nom et à la place du failli qu'il représente alors, nonobstant toute opposition de celui-ci;

Qu'ainsi, la loi confère au syndic le pouvoir de se mettre en possession de tous les biens, sans distinction, dépendant d'une faillite, sans en excepter les inscriptions de rente sur

l'État, dont il a qualité pour toucher les arrérages sur la présentation des titres, qu'il est, de plus, en droit de céder et de transférer au nom et comme mandataire légal du failli ;

Que l'action dn syndic à cet effet ne nécessite aucune opposition au trésor; qu'ainsi, l'exercice de son mandat ne viole aucune disposition des lois précitées, qui, créant une exception, doivent, dans leur application, être rigoureusement restreintes aux prohibitions limitatives qu'elles ont édictées;

Attendu que le décès du failli n'a aucunement modifié le pouvoir du syndic, lequel reste détenteur des inscriptions de rente dont il est en possession, et sur lesquelles il conserve tous les droits acquis à la masse, à raison du dessaisissement du failli, légalement opéré avant son décès;

Attendu, d'ailleurs, que les héritiers bénéficiaires de Lefeuve ne pourraient se faire restituer les titres qu'ils revendiquent, sans se soumettre aux obligations et aux régles spéciales du bénéfice d'inventaire;

Qu'ils ne font aucune offre à cet égard; qu'ils se bornent à invoquer leur droit de saisine et le principe d'insaisissabilité applicable aux rentes sur l'État;

Que, si ce principe est absolu, au regard du trésor public, entre les mains duquel il prohibe toute opposition ou saisie-arrêt mettant obstacle au transfert et au payement des arrérages des titres, il ne saurait, dans son application, restreinte aux intérêts privés, avoir légalement pour conséquence de fournir à des débiteurs insolvables un moyen trop facile de fraude pour se soustraire à leurs engagements, au préjudice de leurs créanciers, en conservant ou en transformant tous leurs biens en inscriptions de rentes sur l'État français;

Que l'interprétation des lois sus-visées, en ce qu'elles ont de nécessaire au c édit public et à la régularité de la comp-

tabilité du Trésor, ne peut avoir pour effet de consacrer un résultat contraire à la morale et aux droits des tiers;

Attendu, en fait, que si deux des titres de rente contestés étaient déclarés incessibles pendant la vie du failli, cette interdiction a cessé depuis son décès;

Que ses héritiers ne peuvent s'en prévaloir actuellement; que leur saisine ne saurait faire obstacle aux pouvoirs conférés au syndic pour administrer des biens d'une faillite qui continue malgré le décès du failli;

Par ces motifs,

Déclare Lefeuve et les époux Grignon mal fondés dans leur demande, les en déboute;

Les condamne aux dépens.

Du 26 *février* 1885. — Tribunal civil de la Seine (2e Ch.) — *Prés.*, M. Auzouy. — M. Duval, Substitut du Pr. de la Rép. — *Pl.*, MM. Lambert et Devin.

Avarie commune. — Vapeur. — Bris d'un arbre de couche. — Frais de remorquage. — Vice propre allégué. — Admission. — Défaut de motifs.

L'arrêt qui admet en avaries communes les frais de remorquage d'un vapeur dont l'arbre de couche s'est brisé en cours de voyage, doit expliquer les circonstances qui permettent de caractériser ainsi cette avarie.

Spécialement, manque de base légale et doit être cassé l'arrêt qui, sur la question de savoir si un pareil accident provient ou non du vice propre, ne mentionne aucun événement de force majeure ayant pu le produire, et se borne à déclarer que la pièce brisée datait de moins d'un an, et que le bon état de la machine était certifié par le Lloyd Register de Londres.

(ANGST KOCK ET Ce CONTRE RUBATTINO.)

Du 27 décembre 1881, jugement du Tribunal de commerce de Marseille ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant le rapport de mer du capitaine de l'*Assyria*, ce bateau à vapeur est parti de Samarang, île de Java, le 6 mars 1881 ;

Que du 14 au 26 divers accidents se sont produits dans la machine, qui ont été réparés autant que possible à Pointe-de-Galles et en pleine mer ;

Que, la machine continuant à battre et à mal fonctionner, on voulut la faire arrêter pour la mieux visiter ;

Que l'axe d'acier fondu de la machine se brisa ;

Que cet accident est survenu le 27 mars, près d'Aden, que l'on réussit à gagner ;

Que des experts ont vérifié le bateau à Aden et ont déclaré qu'il pouvait continuer son voyage étant remorqué ;

Attendu que l'*Assyria* appartenait à la compagnie Rubattino et Ce, et que, pour le remorquer, on a fait venir d'Assab le *Palestina*, autre bateau de la même compagnie ;

Que le *Palestina* a remorqué du 6 au 15 avril l'*Assyria* jusqu'à Suez ;

Que l'*Assyria* a traversé le canal à l'aide d'un remorqueur de la compagnie du Canal ;

Qu'à Port-Saïd il a été pris à la remorque par le *Candia*, autre bateau de la compagnie Rubattino et Ce, qu'on avait fait venir de Gênes, et a été conduit dans ce port ;

Attendu qu'un règlement d'avaries communes a été ordonné par un précédent jugement ;

Que les sieurs Angst Kock et Ce, un des consignataires

de la cargaison, l'ont contesté en attribuant à un vice propre les accidents du voyage ;

Attendu que l'axe qui s'est brisé était d'une contruction qui datait de moins d'une année ;

Que le bris se trouve expliqué, soit par le fontionnement défectueux de la machine, qui n'avait pu être qu'imparfaitement réparée, soit par l'irrégularité de ses mouvements qu'avait nécessitée ce mauvais fonctionnement ;

Que le bon état de la machine se trouve d'ailleurs attesté par un certificat du Lloyd Register, de Londres, du 25 janvier dernier ;

Attendu que les parties ont discuté aussi le montant de l'indemnité de remorquage réclamée par Rubattino et C[e], à raison de 40,000 francs pour le premier parcours jusqu'à Suez, et de 35,000 francs pour le deuxième parcours, de Port-Saïd à Gênes ;

Attendu que ces deux parcours sont d'une très grande longueur ;

Que le *Palestina* a dû quitter le service qu'il faisait à Assab ;

Que la durée du remorquage et des aller et retour du remorqueur a été de quarante jours au moins ;

Qu'en ayant égard à toutes ces circonstances, le remorquage porté à 75,000 francs depuis Aden jusqu'à Gênes, se trouve fixé dans les limites de modération que l'on peut exiger d'une compagnie qui fait remorquer un de ses bateaux en danger par d'autres bateaux dont elle est aussi armateur ;

Qu'il y a lieu de constater, d'ailleurs, que l'*Assyria* n'aurait trouvé ni à Aden ni à Port-Saïd les moyens de réparations suffisants ;

Par ce motifs, le Tribunal ordonne que les 75,000 fr. de frais de remorquage seront admis en avaries communes.

Appel par les Chargeurs.

Arrêt de la Cour d'Aix, confirmant par les motifs des premiers juges.

Pourvoi en Cassation.

ARRÊT

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le moyen produit devant la Cour de Cassation serait nouveau :

Attendu qu'en appel les demandeurs en cassation niaient formellement la nécessité du remorquage, ce qui indiquait de leur part l'affirmation que cette mesure n'était pas commandée par le besoin de pourvoir au bien et au salut commun du navire et des marchandises ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de ce qu'il ne s'agissait pas d'avaries communes, n'est pas nouveau ;

Rejette la fin de non recevoir.

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'article 400 C. comm. ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, visant le rapport de mer du capitaine de l'*Assyria*, que ce navire est parti de Samarang le 6 mars 1881 ;

Que du 14 au 26, divers accidents se sont produits dans la machine, lesquels ont été réparés autant que possible à Pointe-de-Galles et en pleine mer ;

Que, la machine continuant à mal fonctionner, on voulut l'arrêter pour la mieux réparer, et qu'alors l'axe d'acier fondu se brisa le 27 mars, près d'Aden, que l'on réussit à gagner ;

Attendu que, se fondant sur les énonciations du même rapport, les demandeurs en cassation soutenaient, en appel,

que, l'*Assyria* n'ayant point éprouvé de gros temps depuis son départ de Samarang et aucune circonstance de navigation anormale ne pouvant expliquer les accidents survenus à la machine, l'avarie soufferte par le navire devait être attribuée uniquement au vice propre, et que, dès lors, les dépenses qui en ont été la suite, particulièrement les frais de remorquage d'Aden et de Port-Saïd à Gênes, devaient rester à la charge du navire ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions précises, la Cour d'Aix se borne à déclarer que le bon état de la machine était attesté par un certificat du Lloyd Register de Londres, du 25 janvier 1881 ;

Que l'axe qui s'est brisé, était d'une construction datant de moins d'une année, et que le bris se trouve expliqué, soit par le mauvais fonctionnement de la machine qui n'avait pu être qu'imparfaitement réparée, soit par l'interruption de ses mouvements, qu'avait nécessitée ce mauvais fonctionnement ;

Attendu que ces seules constatations et déclarations de l'arrêt ne permettent pas de reconnaître :

D'une part, si l'avarie du navire doit être attribuée à un événement de force majeure, résultant d'une fortune de mer, ou aux suites de réparations insuffisantes ou imparfaites effectuées à la machine, c'est-à-dire à un vice propre de l'appareil moteur ;

D'autre part, si l'insuffisance de ces réparations a eu, elle même, pour cause des obstacles de force majeure ;

Que, dès lors, l'arrêt attaqué ne contenant pas les éléments nécessaires pour déterminer le caractère de l'avarie dans l'espèce, manque, par conséquent, de base légale, et viole l'article 400 précité du Code du commerce ;

Par ces motifs,

Casse, renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier.

Du 15 *avril* 1885. — Cour de Cassation (Ch. Civile). — *Prés.*, M. BARBIER, 1[er] prés. — M. DESJARDINS, av. gén. — *Pl.*, MM. MORILLOT et SABATIER.

TITRES AU PORTEUR. — LOI DE 1872. — NÉGOCIATION A L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE.

La loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur est applicable aux titres français soustraits en France et négociés à l'étranger.

Spécialement, celui qui a reçu, en nantissement, à l'étranger, des titres français qui ont été volés et pour lesquels les insertions et oppositions prescrites par la loi ont été faites antérieurement, est tenu de les restituer au propriétaire dépossédé, sa bonne foi ne pouvant suffire pour valider une transmission que la loi, en ce cas, déclare inefficace. (1)

(ROPIQUET C. BANQUE DE BALE.)

JUGEMENT.

Attendu que la Banque commerciale de Bâle demande à Ropiquet la mainlevée d'une opposition qu'il a formée sur dix obligations de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0, n[os] 2,791,100 à 2,791,103; 2,819,616 à 2,819,617; 2,820,923 à 2,820,924; 2,847,312 à 2,847,313, que la demanderesse a reçues en nantissement de Mayer; qu'il n'est pas méconnu par la Banque commerciale de Bâle, et qu'il est, du reste, constaté par des décisions judiciaires, que ces actions ont été volées par Mayer, et que Ropiquet, qui en était responsable, en est devenu et en est aujourd'hui propriétaire; mais qu'elle prétend que le défendeur ne peut lui en contester la libre disposition, d'une part, parce que, la prescription

---

(1) Il a été jugé aussi que la loi de 1872 s'applique même aux valeurs étrangères. — Ce rec. 1884. 2. 22 et 187.

édictée par l'article 2279 du code civil étant acquise contre lui, puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis le vol, il est sans droit pour les revendiquer ; de l'autre, parce que, les détenant de bonne foi, par suite d'un contrat de gage consenti à l'étranger, elle est, en vertu de ce principe que la transmission des meubles est régie par la loi du pays dans lequel elle a lieu, protégée par un contrat valable contre les dispositions de la loi du 15 juin 1872, sur les titres perdus ou volés ;

Attendu que Ropiquet n'a jamais excipé de l'article 2279 du code civil, puisqu'il ne connaissait pas le détenteur de ses obligations, et qu'il n'en excipe pas aujourd'hui contre la Banque de Bâle ; que, malgré quelques circonstances suspectes dans la constitution du gage d'ailleurs régulière, dont se prévaut la demanderesse, la bonne foi de cette dernière ne peut être sérieusement contestée ; que le seul point à examiner est donc celui de savoir quelle influence un nantissement valablement constitué à l'étranger, d'après la loi du pays, peut avoir au regard de la loi du 15 juin 1872, par rapport à l'opposition formulée conformément aux prescriptions de cette loi, sur la valeur ultérieurement donnée en gage ;

Attendu que, s'il est de principe que la transmission de propriété des biens meubles, la constitution sur eux d'un droit de gage, sont régies par la loi du pays dans lequel ces contrats sont formés ; que ceux-ci sont valables quand cette loi a été observée, il est incontestable aussi qu'une différence existe entre les meubles corporels, meubles par nature, et les meubles incorporels, meublespar destination ; que pendant que les premiers sont réellement dans le lieu où la vente ou la constitution de gage s'opère, et où la tradition a lieu, les seconds n'y sont que fictivement ; qu'ainsi, lorsque la propriété d'une obligation française est transmise à l'étranger, la valeur ne s'y trouve que par le signe qui la représente, puisque le capital cédé est en France dans l'établissement débiteur ;

Qu'il suit de cette différence,--admise par l'art.536 du code civil et reconnue dans ce passage du travail du rapporteur de la loi du 15 juin 1872 : «La loi nouvelle crée pour une catégorie importante de valeurs mobilières, jusque là arbitrairement confondues avec les meubles corporels, un régime spécial attribué à leur nature,» — que si, à l'étranger, la négociation d'un titre français se fait valablement, même aux yeux de la loi française, lorsque toutes les prescriptions de la loi du pays sont observées, si le contrat qui intervient alors est parfait, les conséquences ne peuvent pas toutes en être réglées par la loi qui a présidé à sa formation, puisque la délivrance de la valeur réelle du capital de la créance doit être effectuée en France; que cette délivrance ne peut avoir lieu que conformément à la loi sous l'empire de laquelle la valeur à été constituée et qui la régit, c'est-à-dire la loi française à laquelle l'acheteur s'est tacitement soumis à ce point de vue en contractant;

Attendu que la loi du 15 juin 1872, en édictant, dans un intérêt d'ordre public, une protection spéciale en faveur des propriétaires de valeurs injustement dépouillés de leur chose,en immobilisant ces valeurs à partir de la publication des oppositions au *Bulletin officiel* et en déclarant les transmissions postérieures sans effet au regard des opposants, a réglementé d'une manière absolue la délivrance du capital, et pris une mesure qui s'impose à l'acheteur de la valeur à l'étranger,puisque la loi statue d'une manière générale et n'a établi aucune distinction entre les transmissions qui ont lieu en France et celles qui ont lieu dans les autres Etats; qu'on doit d'autant mieux le décider ainsi, que si l'on admettait que la vente à l'étranger d'une valeur soustraite en France constitue un contrat auquel sont inaplicables les prescriptions de la loi du 15 juin 1872, cette loi qui a,au moins dans une partie de ses dispositions, le caractère d'une loi de police, serait sans aucune efficacité ; qu'une telle conséquence, à elle seule, suffirait pour faire repousser les prétentions de la Banque de Bâle ;

Attendu, il est vrai, que la loi de 1872 , en déclarant sans effet les transmissions postérieures à la publication de l'opposition au *Bulletin officiel*, admet contre celui qui contracte en France une présomption de connaissance de la situation dans laquelle se trouve le titre, présomption qui ne peut être relevée contre l'étranger, puisque le *Bulletin officiel* ne se publie pas hors de France ; mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection, celui qui achète à l'étranger une valeur française, étant tenu,sous peine d'être déclaré en faute, de s'enquérir des conditions dans lesquelles a été constituée et se trouve la valeur au moment où il l'accepte ;

Attendu que Ropiquet demande par conclusions reconventionnelles,qu'il soit déclaré légitime propriétaire des titres litigieux , et que la Banque de Bâle soit condamnée à les lui restituer dans la huitaine du présent jugement ou à lui en payer la valeur au jour dudit jugement ; que cette demande étant motivée sur la reconnaissance de la Banque de Bâle qu'elle détient les obligations du défendeur, il y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs,

Déclare la Banque de Bâle mal fondée dans sa demande en mainlevée d'opposition et l'en déboute; et, statuant sur la demande reconventionnelle de Ropiquet , dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la Banque de Bâle sera tenue de remettre les dix obligations litigieuses au défendeur, leur véritable propriétaire ; et, faute par elle de ce faire, la condamne à en payer la valeur au cours de la bourse du jour du présent jugement , et la condamne en outre aux dépens.

Du 8 *août* 1885 — Tribunal civil de la Seine (6e Ch.)

Commissionnaire de transports maritimes. — Annonces. — Départs a jour fixe. — Engagement ferme. — Responsabilité.

Une compagnie de bateaux à vapeur qui annonce au public qu'elle fait un service régulier, et qui précise les époques de départ de ses navires, contracte, envers ceux qui traitent avec elle sur la foi de ses annonces, un véritable engagement de l'inexécution duquel elle est responsable. (1)

(Feron contre Compagnie Nantaise de navigation.)

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que la Compagnie Nantaise de navigation à vapeur a monté un service régulier entre Nantes, Saint-Nazaire, le Havre et Hambourg ; que les départs réguliers ont été annoncés par elle pour les 10, 20 et 30 de chaque mois ; que, par circulaire spéciale adressée à tous les négociants de Nantes et des départements voisins susceptibles d'expédier des marchandises pour le Havre et Hambourg, avis a été donné que le départ du 20 octobre aurait lieu par le steamer *Ville de Nantes ;*

Attendu que, confiant dans les engagements si formellement pris par la Compagnie Nantaise de navigation à vapeur, Feron prit lui-même, envers une maison d'Anvers, l'engagement de lui expédier 15 barriques miel par le départ de Saint-Nazaire du 20 octobre ;

Attendu que les 15 barriques miel arrivèrent à Saint-Nazaire le 18 octobre ; que le Directeur de la Compagnie en prit livraison, mais que le 19 il avisa Feron que la *Ville de Nantes*, retardé par le mauvais temps, n'était point encore arrivé ;

Attendu que, le 26 octobre, Feron reçut un connaissement par lequel il apprenait que ses miels avaient été chargés le

25 sur le bateau *le Tabago*; que dès lors, et sans abandonner ses droits pour le retard déjà éprouvé, il pouvait cependant espérer queses 15 barriques étaient parties,sinon le 25, mais tout au moins le 26 octobre;

Attendu que la Compagnie Nantaise de navigation à vapeur, en retard pour le départ du 20, crut de son intérêt de retarder les marchandises qui devaient partir par la *Ville de Nantes*, les chargea sur le *Tabago* qui ne partit que le 31 octobre,emportant ainsi les marchandises des départs du 20 et du 30;

Attendu que ce retard de 10 jours eut pour conséquence de faire arriver au Havre les marchandises du 20 à destination d'Anvers, quelques jours après le deuxième départ du steamer correspondant pour ce port, ce qui eut pour nouvelles conséquences de retarder de nouveau les 15 barriques miel de Ferron, qui restèrent au Havre pendant près de quinze jours;

Attendu que la Compagnie Nantaise de navigation à vapeur prétend se décharger des responsabilités qu'elle a encourues en invoquant la force majeure qui aurait empêché son navire *Ville de Nantes* d'arriver à Saint-Nazaire assez à temps pour opérer le départ du 20 octobre;

Attendu que cette prétention ne procède pas; qu'un service régulier, à époques fixes,est un engagement formel pris par la Compagnie qui le monte et qui l'annonce à grand renfort de publicité en général, et de circulaires en particulier, de faire partir aux époques indiquées, et par tels moyens qu'il lui conviendra; mais qu'il est,en tous les cas, de son devoir de prendre toutes les marchandises qui lui ont été adressées et qu'elle a reçues assez à temps pour être chargées et expédiées par le départ annoncé;

Attendu que, le 25 novembre, les 15 barriques miel de Ferron n'étant point encore arrivées à Anvers, l'acheteur de

Ferron refusa de payer les traites et déclara les laisser pour compte ;

Attendu que c'est dans ces conditions que Ferron a assigné la Compagnie Nantaise de navigation à vapeur à lui payer la somme de 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires ;

Par ces motifs :

Condamne la Compagnie Nantaise de navigation à vapeur à payer à Ferron la somme de 250 fr., plus les intérêts de droit ;

La condamne en tous les dépens de l'instance.

Du 22 *mars* 1884. — Tribunal de com. de Nantes. — *Prés.*, M. PERGELINE. — *Pl.*, MM. MUSSEAU pour Ferron, LE BOURDAIS pour la Compagnie.

FRET. — PAIEMENT MÊME EN CAS DE SINISTRE. — FRET PAYÉ D'AVANCE.

La clause d'un connaissement stipulant que le fret est acquis au navire même en cas de sinistre, ne saurait s'entendre que du fret payé d'avance, et nullement du fret encore dû (1).

(PIERCE BECKER ET HAVDI CONTRE GROSBON FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu que par exploit, en date du 15 juin 1885, de Mᵉ Grémont, huissier à Rouen, Pierce Becker et Havdi, négociants, demeurant à Messine (Italie), ont assigné Grosbon frères, négociants à Belleville-sur-Saône, en paiement d'une

---

(1) Voy. Conf. le présent volume, 1ʳᵉ partie, p. 19.

somme de 6,184 fr., pour fret de marchandises par steamer *Severn*, avec intérêts de droit et dépens, fondant leur action sur cette clause des connaissements :

« Le fret est acquis au navire même en cas de sinistre. »

Attendu que Grosbon frères repoussent cette demande, en prétendant que la clause relative au fret acquis même en cas de sinistre, ne peut s'appliquer qu'au fret payé d'avance, que le *Severn* a fait naufrage en rade du Havre, et qu'aux termes de l'article 302 du Code de commerce, « il n'est dû aucun fret pour marchandises perdues par naufrage ; »

Attendu que Pierce Becker et Havdi n'allèguent pas qu'une partie quelconque des marchandises ait été sauvée, que le débat se circonscrit donc au point de savoir si cette clause : « Le fret est acquis au navire même en cas de sinistre » est applicable à l'espèce ;

Attendu qu'il est de principe en droit consacré par l'article 302 du Code de commerce, qu'il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement ;

Que, d'autre part, en fait, il est constant que le *Severn*, par suite d'un abordage dans la rade du Havre, s'est perdu entièrement ; qu'il suit donc de là que le premier paragraphe de l'article 302 est applicable à la cause ;

Attendu que la prétention de Pierce Becker et Havdi ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser tous les principes de notre droit maritime, puisqu'elle aurait pour conséquence de faire payer au chargeur un fret pour des marchandises qui ne lui auraient pas été délivrées ; que la clause dont il s'agit ne saurait avoir cette signification, qu'elle signifie seulement qu'en cas de paiement du fret d'avance, ce fret reste acquis au capitaine en conformité du deuxième paragraphe de l'article 302 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort,

Déboute Pierce Becker et Havdi de leur demande ; les condamne aux dépens.

Du 2 septembre 1885. — Trib. de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Gilles. — *Pl.*, MM. Masson et Delarue.

Faillite. — Jugement déclaratif. — Délais d'opposition ou d'appel. — Concordat par abandon d'actif. — Clause résolutoire. — Faillite rétractée.

Le commerçant déclaré en état de faillite, qui, se trouvant encore dans les délais pour frapper d'opposition ou d'appel le jugement déclaratif, obtient de l'unanimité de ses créanciers sa libération par un abandon de tout son actif, est fondé à réclamer, par opposition ou appel, la rétractation du jugement qui l'a déclaré en faillite (1).

Et il en est ainsi lors même que, dans la convention intervenue, les créanciers ont formellement stipulé que, dans le cas où la faillite serait maintenue, leurs quittances seraient nulles et non avenues.

(Daliphard contre son Syndic.)

Arrêt

La Cour,

Attendu que la déclaration de faillite ne peut être prononcée que contre le commerçant qui est en état de cessation de paiements ; qu'il est de principe que l'état de cessation de paiements ne peut être déclaré par justice qu'autant qu'il existe réellement au moment où il est statué ; qu'il ne suffit pas qu'il ait existé précédemment, et que, s'il a disparu par la libération du débiteur, obtenue, soit par

---

(1) Voy. à cet égard, ce rec. 1882. 2. 137 et 148.— 1885. 2. 43 et 218.

un paiement, soit par un accord intervenu entre lui et ses créanciers, contenant une libération conventionnelle, la faillite n'a plus de raison d'être et ne saurait être déclarée;

Attendu que l'appelant justifie qu'il a obtenu de l'unanimité de ses créanciers une libération conventionnelle et que l'état de cessation de paiement a, par suite, disparu complètement; qu'il résulte, en effet, tant de l'acte sous seing privé intervenu le 23 septembre 1885 entre Edmond Daliphard et ses créanciers, que des quittances délivrées en exécution de cet acte par ceux-ci à leur débiteur, qu'en échange de l'abandon de ses biens consenti par Daliphard à ses créanciers, ces derniers ont entendu le libérer définitivement et complètement; que l'insertion dans l'acte d'abandon de la clause aux termes de laquelle les quittances deviendraient nulles et non avenues, dans le cas où la faillite serait maintenue, ne saurait évidemment avoir pour effet d'enlever à ces quittances le caractère de libération définitive et absolue qui leur appartient;

Attendu, en effet, que, l'acte d'abandon consenti par Daliphard à ses créanciers ayant été souscrit postérieurement au jugement déclaratif de faillite, la validité de cet acte se trouve forcément subordonnée à la décision à intervenir sur l'appel formé contre ce jugement; que si le jugement déclaratif de faillite venait à être maintenu, il est clair que l'acte d'abandon et les quittances qui en ont été la conséquence, s'anéantiraient *ipso facto*, puisque cet acte d'abandon aurait été consenti par Daliphard postérieurement à la cessation de ses paiements judiciairement constatée, c'est-à-dire à une époque où il se serait trouvé dessaisi par la loi de la libre disposition de ses biens; qu'il suit évidemment de là que, sans convention particulière, l'acte intervenu entre Daliphard et ses créanciers se trouvait, par la force même des choses, subordonné pour son exécution à la condition du maintien ou de la disparition du jugement déclaratif de faillite; que cette condition tacite

et nécessaire n'est autre que celle même qui a été écrite dans l'acte d'abandon, et qu'il faut reconnaître qu'en réalité Daliphard et ses créanciers n'ont absolument rien stipulé que la loi n'ait stipulé pour eux-mêmes en l'absence de toute convention écrite ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de donner à la clause dont il s'agit, une portée spéciale et particulière autre que celle qui doit être attribuée à la condition tacite qui pèse sur tous les contrats intervenus entre un commerçant failli et ses créanciers après le jugement déclaratif ;

Or, attendu que cette condition ne saurait être un obstacle aux arrangements que le failli peut prendre avec ses créanciers ; qu'autrement, en effet, il faudrait dire, ce qui est inadmissible en droit, qu'un commerçant déclaré en état de faillite par défaut, ne peut, ni dans les délais de l'opposition, ni dans ceux de l'appel, obtenir le retrait de sa faillite par un arrangement avec ses créanciers, puisque cet arrangement est toujours et nécessairement subordonné dans son exécution à la disparition de la faillite;

Mais attendu que la condition dont il s'agit est, de sa nature, résolutoire et non suspensive des engagements contractés; qu'en cas de condition résolutoire, l'obligation existe jusqu'à l'évènement de la condition ; que, dans l'espèce, bien qu'il ait été stipulé que les quittances ne seraient définitives qu'au cas où la faillite serait rapportée, il a été écrit que les quittances deviendraient nulles si la faillite était maintenue ; que, dans ces circonstances, le caractère définitif et libératoire de ces quittances comme de l'acte dont elles ont été la conséquence, n'est pas contestable ;

Par ces motifs,

Donne acte à Langlois, ès-qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur le mérite de l'appel de Daliphard ;

Reçoit Daliphard appelant des deux jugements rendus par

le Tribunal de commerce de Rouen, les 18 septembre et 30 octobre 1885 ; reçoit Duvaux, Villette et joints créanciers intervenants, dans leur intervention ; et faisant droit, tant sur cette intervention que sur l'appel de Daliphard :

Met ce dont est appel au néant ; réformant :

Dit et juge que, Daliphard n'étant pas en état de cessation de paiements, il n'y a lieu de le déclarer en faillite ;

Rapporte, en conséquence, la dite faillite.

Du 30 *novembre* 1885. — Cour de Rouen (1re Ch.) — *Prés.*, M. MONTAUBIN, 1er prés.—*Pl.*, MM. MARAIS, FRÈRE et GOSSET.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ AU PROFIT DE LA MASSE. — HYPOTHÈQUE POSTÉRIEURE. — VALIDITÉ. — ORDRE. — NULLITÉ PROFITANT AU CRÉANCIER POSTÉRIEUR. — MAINTIEN DE L'HYPOTHÈQUE ANNULÉE.

Les collocations faites dans l'ordre ouvert sur un immeuble du failli, en vertu d'hypothèques annulées au profit de la masse par application des articles 446 *et* 448 *du Code de commerce, doivent être maintenues au profit des créanciers colloqués, lorsque leur disparition de l'ordre profiterait, non à la masse chirographaire, mais à des créanciers hypothécaires postérieurs dont les hypothèques seraient opposables à la masse.*

(ROBERT ET CONSORTS CONTRE SYNDIC GASSE.)

Le 30 novembre 1882, le sieur Lataille a été déclaré adjudicataire, moyennant le prix de 151,050 fr., d'un immeuble saisi sur le sieur Gasse, commerçant.

Le 6 décembre 1882, Gasse a été déclaré en faillite, et l'époque de la cessation des paiements a été reportée au 1er avril 1882 par un nouveau jugement du 10 juin 1884

passé en force de chose jugée, qui, en même temps, a annulé au regard de la masse les hypothèques consenties par le failli au sieur Rousseau après l'époque de la cessation de ses paiements, une hypothèque judiciaire inscrite par les sieurs Prévost père et fils pendant la période suspecte, plus de quinze jours après la date du jugement d'où elle était née (art. 448 C. com.)

Dans l'ordre provisoire ouvert sur le prix de l'immeuble, les créanciers Rousseau et Prévost ont été colloquées utilement.

Les sieurs Robert et autres créanciers hypothécaires colloqués postérieurement et dont les hypothèques n'avaient pas été annulées, ont contredit le règlement provisoire, en demandant le rejet de l'ordre des collocations faites en vertu d'hypothèques annulées, ainsi que de la collocation d'une créance Philippot aussi antérieure dont l'hypothèque n'avait pas été visée dans le jugement du 10 juin 1884, mais à laquelle la nullité de l'article 448 C. Com. devait être appliquée comme à l'hypothèque Prévost père et fils.

De son côté, le syndic de la faillite Gasse est intervenu au débat et a demandé que les collocations contestées fussent maintenues, mais que le montant en fût attribué à la masse chirographaire.

Les créanciers contestés ont demandé au contraire que leur collocation fût maintenue et que le profit leur en fût attribué, la situation hypothécaire de l'immeuble ne permettant pas à la masse de la faillite d'exciper des nullités établies par les articles 448 C. com., puisque la disparition de leurs inscriptions n'aurait pour effet que de faire venir en ordre utile des créanciers postérieurs, et que dès lors elle était sans intérêt à les invoquer ; que les créanciers hypothécaires postérieurs ne pouvaient non plus invoquer des nullités qui n'étaient édictées qu'au profit de la masse chirographaire.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu qu'en présence de ces conclusions respectives, le Tribunal est appelé à déterminer la portée des nullités que renferment ces dispositions précises du Code de commerce dans les rapports des créanciers qui en sont atteints, soit avec les autres créanciers hypothécaires, soit avec la masse chirographaire ;

Sur le contredit des créanciers hypothécaires :

Attendu qu'en principe, le commerçant en état de cessation de paiements conserve jusqu'à la déclaration judiciaire de sa faillite le droit de disposer de ses biens et de les hypothèquer ; que les hypothèques par lui constituées ou celles résultant de jugements de condamnation prononcés contre lui, produisent les effets ordinaires que la loi civile y a attachés, au point de vue notamment du droit de préférence qu'elles créent entre les créanciers qui en sont investis, selon les dates de leurs inscriptions, et du droit de suite contre les tiers-acquéreurs ;

Attendu que la loi commerciale a apporté à ces règles de la loi civile une seule exception qu'elle formule dans les articles 446 et 448 C. com. ; que le premier article, après avoir déclaré nuls de plein droit, et sans exiger la fraude, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, tous actes translatifs de propriétés immobilières à titre gratuit, frappe de la même nullité les hypothèques conventionnelles ou judiciaires, où se rencontre pareillement un avantage purement gratuit, en ce qu'elles ont pour résultat de transformer en créance hypothécaire une créance déjà existante à l'état de simple créance chirographaire ;

Que le second article allant plus loin encore, interdit

aussi, pendant la période ci-dessus, toute inscription d'hypothèques remontant à plus de quinze jours, au moment de cette inscription, encore qu'elle s'applique à des hypothèques non atteintes par la prohibition écrite dans l'art 446; qu'il se borne à substituer à la nullité de plein droit édictée par ce dernier article, une nullité qui n'est que facultative;

Attendu toutefois, que l'une et l'autre nullités, qui servent de base au contredit formé, dans l'espèce, contre les collocations des sieurs Rousseau et Prévost père et fils, par les créanciers dont elles paralysent les droits hypothécaires, n'est pas absolue ; que les dérogations quelles font subir aux conditions de validité et d'exercice des hypothèques en matière civile, ne sont établies par la loi commerciale que relativement à la masse ;

Qu'il suit de là que les hypothèques ou les inscriptions frappées de la nullité obligatoire ou de la nullité facultative résultant de l'état de cessation de paiements du débiteur, conservent tous leurs effets soit à l'égard de ce débiteur, si un concordat l'a remis à la tête de ses affaires, soit à l'égard du tiers-détenteur, quant au droit de suite grevant l'immeuble hypothéqué ;

Attendu que, dans le système du contredit, il en est autrement du droit de préférence ; que, d'après les contredisants, ce droit périt à l'encontre des créanciers, sans distinction entre ceux postérieurement inscrits et la masse des créanciers chirographaires ;

Attendu que les articles 446 et 448 C. com. ne devraient recevoir une telle interprétation que s'il y était dit, en termes généraux, que les nullités qu'ils renferment sont prononcées relativement aux *créanciers* ; que l'article 446 dispose, au contraire, d'une manière limitative, que la nullité qui y est exceptionnellement introduite, n'existe que *relativement à la masse*, et qu'il est hors de doute que l'article 448 doit être entendu avec la même restriction ;

Attendu que, dans ces deux articles, comme dans tous ceux qui régissent la matière de la faillite, l'expression *masse* ne comprend que les créanciers chirographaires constitués en être moral, seul soumis au régime de la faillite, à l'exclusion des créanciers hypothécaires ou privilégiés qui y restent étrangers et gardent leur individualité;

Que cette distinction est,d'ailleurs,conforme à l'esprit qui a inspiré des dispositions dont le but a été de protéger les créanciers chirographaires contre les actes de ceux d'entre eux qui chercheraient à rompre, après coup, l'égalité à laquelle tous avaient un droit acquis dès que le gage commun cessait d'être aux mains d'un débiteur *in bonis*, et non de mettre à l'abri des mêmes actes des créanciers investis de sûretés spéciales dont l'effet est de les placer en dehors des répartitions du gage chirographaire qu'ils n'ont pas, dès lors , à sauvegarder ;

Qu'il ne s'agit plus ici que de la réglementation des droits de préférence subordonnés entre créanciers hypothécaires, quelles que soient les dates respectives de leurs créances et de leurs hypothèques, à une inscription suffisante, par sa publicité, pour leur permettre de contracter en connaissance de cause, même avec un débiteur en état de cessation de paiements, tant qu'un jugement déclaratif de faillite ne l'a pas dépouillé de la disposition de ses biens;

Qu'il y a donc lieu de maintenir, dans le présent ordre, la collocation des sieurs Rousseau, Prévost père et fils, à l'égard des créanciers postérieurement inscrits, et de rejeter le contredit de ces derniers, sauf à statuer sur le sort de ces collocations relativement à la masse chirographaire de la faillite ;

En ce qui concerne l'intervention du syndic de la faillite;

Attendu que si des hypothèques ou des inscriptions hypothécaires frappées de la nullité de plein droit de l'article 446 C. com., ou de la nullité facultative de l'article 448,

même Code, n'en doivent pas moins être maintenues à l'égard des autres créanciers inscrits, elles sont réputées non existantes relativement à la masse chirographaire; que, par suite, il est inadmissible que, dans l'ordre où ont été faites les collocations des créances qu'elles garantissent, la masse puisse se faire attribuer le montant de la collocation, soit par voie de subrogation, soit à l'aide d'une délivrance de bordereaux dressés au nom du syndic, ces modes de procéder étant inconciliables avec la mise à néant, quant à la masse, du droit hypothécaire qu'elle entendrait ainsi exercer ;

Que la masse ne peut davantage agir par voie de collocation en sous-ordre, ni même par voie d'opposition, ces deux voies n'étant ouvertes qu'aux créanciers de l'individu contre qui elles sont pratiquées ; que le silence de la loi sur les moyens réservés à la masse pour arriver à s'approprier le bénéfice de la collocation annulée implique qu'elle n'a pas le droit de la rendre sienne et de revendiquer ainsi pour elle même, avec le rang qui s'y trouvait attaché, une hypothèque ou une inscription déclarée sans effet, quant à elle ;

Attendu que sa substitution, dans la distribution de l'actif hypothécaire, au créancier qu'elle a fait rentrer parmi les créanciers chirographaires, aurait, de plus, une conséquence manifestement inacceptable ; qu'il en résulterait que la masse chirographaire primerait, comme le créancier dont elle occuperait la place, après l'en avoir fait déclarer déchu, toute hypothèque postérieurement inscrite, bien que la validité n'en fût pas contestable ; qu'il s'ensuivrait aussi que le gage hypothécaire, qui eût peut-être été épuisé par les créanciers valablement inscrits, pourrait venir accroître le gage chirographaire à la faveur de l'hypothèque annulée, hypothèque dont le montant y serait versé au détriment des créanciers restés sans collocation utile ; que les nullités des articles 446 et 448 C. com., devien-

draient, par là, pour les créanciers chirographaires, une source de profit ;

Attendu que telle n'a pu être la pensée du législateur, qui a seulement voulu que les hypothèques constituées ou inscrites en infraction à ces deux articles ne fussent pas pour la masse une cause de préjudice ;

Que c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut en faire l'application ;

Attendu qu'ainsi envisagés, les articles 446 et 448 C. com. doivent être entendus en ce sens que la masse chirographaire n'est fondée à se prévaloir des nullités qui y sont prononcées, qu'autant que les collocations des hypothèques non valablement acquises ou non inscrites de délai légal, amèneraient un amoindrissement de l'actif qui eût été affecté aux créanciers chirographaires, en l'absence de ces hypothèques, et en tenant exclusivement compte de celles opposables à la masse ;

Que les collocations des créanciers hypothécaires tombant sous le coup des articles 446 et 448 C. com., doivent donc être annulées pour le tout, ou annulées en partie seulement, ou maintenues intégralement, selon que, sans elles, les hypothèques valables qu'elles priment laisseraient libre soit une somme au moins égale, soit une somme inférieure au montant de ces collocations, ou qu'elles absorberaient la totalité de ce qui est mis en distribution ; qu'en d'autres termes, le créancier atteint par les articles 446 et 448 C. com. peut se faire colloquer jusqu'à concurrence de ce qu'il prendra au détriment des autres créanciers inscrits, et n'a droit à aucune collocation sur la partie de la somme à distribuer que ces derniers créanciers, s'ils avaient été seuls, n'auraient pas absorbée, sa présence ne nuisant à la masse, suivant les prévisions de la loi commerciale, que sous la condition et dans les limites ainsi déterminées ;

Attendu que le prix mis en distribution entre les créan-

ciers hypothécaires du sieur Gasse eût été épuisé par les hypothèques opposables à la masse, même à défaut des hypothèques annulées à son égard ;

Qu'on doit conclure de ce qui précède que les collocations faites en vertu de ces dernières hypothèques ne peuvent être considérées comme étant de nature à préjudicier à cette masse, et qu'elles doivent dès lors être maintenues aussi bien à son égard qu'à l'égard des créanciers postérieurement inscrits ;

Par ces motifs,

Déclare l'intervention du sieur Boussard ès-qualité recevable ;

Rectifiant le règlement provisoire, dit que les collocations des sieurs Rousseau et Chevalier au rang de l'hypothèque légale de la dame Gasse en seront retranchées ; dit que lesdits sieurs Rousseau et Chevalier ne demeureront colloqués qu'à la date de leur inscription d'hypothèque conventionnelle, pour le premier, du 12 avril 1882, et pour le second, du 27 de la même année ; rejette, à l'égard de l'hypothèque conventionnelle du sieur Rousseau, et des hypothèques judiciaires des sieurs Prévost père et fils, les contredits des sieurs Robert et consorts, et les conclusions à fin d'attributions prises au nom de la faillite Gasse par le sieur Boussard ès-qualité ;

Fait masse des dépens qui seront supportés, pour une moitié, par les sieurs Robert et consorts conjointement, et pour l'autre moitié, par le sieur Boussard, ès-qualité.

Du 29 *décembre* 1885. — Tribunal civil de la Seine (2e Ch.) — *Prés.*, M. Cadet de Vaux.

AVARIE COMMUNE. — DÉROUTEMENT VOLONTAIRE. — PROLONGATION DE VOYAGE. — VAPEUR. — ACHAT DE CHARBON DANS UN PORT DE RELACHE. — PRIX NORMAL. — PRIX EXCEPTIONNEL. — ADMISSION DE L'EXCÉDANT. — APPROVISIONNEMENT. — QUANTITÉ DOUBLE DE LA CONSOMMATION NORMALE.

Une prolongation de voyage provenant d'un déroutement volontaire délibéré à la suite de mauvais temps et même d'avaries, n'est qu'une des chances contraires de navigation que doit supporter l'armateur ; il n'y a dommage ou dépense pouvant être qualifiée avarie, que lorsque le capitaine emploie un moyen exceptionnel de salut, tel qu'un forcement ou un remorquage.

En conséquence, l'achat de charbon fait dans un port de relâche, pour renouveler la provision épuisée par la prolongation du voyage, ne saurait être admis en avarie commune, en tant qu'il a eu lieu au prix normal des ports d'approvisionnement.

Mais s'il a eu lieu à un prix exceptionnel, l'excédant doit être admis en avarie commune.

Il n'en est toutefois ainsi qu'à la condition que le capitaine ait eu à bord au départ un approvisionnement de charbon suffisant pour parer aux éventualités du voyage.

Le capitaine est réputé ne pas avoir un approvisionnement de charbon suffisant, lorsqu'il n'en a pas une quantité double de celle qui doit se consommer dans une navigation normale (1).

(FRAISSINET CONTRE CONSIGNATAIRES).

Le vapeur *Liban,* appartenant à la Compagnie Fraissinet, est parti de Pondichéry pour Marseille avec un chargement de graines. Il a éprouvé de très mauvais temps et un

(1) Voy. 2e Table décennale, ve Avarie commune, nos 34 et suiv.

bris de machines ; il était déjà descendu jusqu'à la ligne, par l'effet des vents contraires, et craignant de ne pouvoir atteindre Aden, le capitaine et l'équipage ont délibéré de dérouter pour Mahé.

Dans ce port, on s'est approvisionné de charbon, la quantité qui restait à bord se trouvant insuffisante.

A l'arrivée à Marseille, des arbitres ont été nommés pour régler les avaries communes. L'armateur a demandé l'admission dans le règlement des frais de relâche et du coût du charbon acheté à Mahé. Aucune difficulté ne s'est élevée pour les frais de relâche ; mais l'admission du coût du charbon a été contestée.

C'est sur cette question qu'est intervenu le jugement arbitral suivant :

JUGEMENT ARBITRAL.

Attendu que la dépense d'achat de charbon à Mahé a été accrue par la cherté de ce combustible, dans un lieu de relâche qui n'est pas sur la route habituelle des bateaux à vapeur ; que le dommage dont se plaignent les armateurs a donc une double cause : une consommation excessive de charbon produite par la prolongation du voyage, et le prix élevé du remplacement ;

Attendu qu'une prolongation de voyage par mauvais temps, et même par suite d'avaries, n'est qu'une des chances contraires de navigation que supporte un armateur, comme il profite des chances heureuses d'un voyage rapide ; qu'il n'y a dommage ou dépense qui puisse être qualifiée avarie, que lorsque le capitaine emploie un moyen exceptionnel de salut, tel qu'un forcement ou un remorquage ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que le déroutement pour la relâche à Mahé ait prolongé la navigation ; que le capitaine a déclaré dans son rapport de mer qu'on ne pouvait, dans l'état et la saison où l'on était, affronter le mauvais

temps régnant sur la côte d'Afrique, ce qui justifie sa relâche à Mahé, mais ce qui prouve aussi que, s'il eût voulu tenir la mer pour gagner Aden, indépendamment des risques qu'il aurait courus, il aurait navigué aussi longtemps qu'il l'a fait en allant à Mahé, et en remontant de là à Aden, et qu'il aurait eu à faire beaucoup plus longtemps usage d'une machine qui perdait beaucoup de vapeur ; que le déroutement ne peut donc pas être considéré comme une cause d'accroissement de consommation de charbon ;

Attendu, d'autre part, que la consommation avant la relâche a été si considérable, que le navire aurait manqué de charbon, si, au lieu de dérouter pour Mahé, il avait continué sa route vers Aden ; que le 26 juillet, veille de l'accident, le *Liban*, suivant le rapport de mer du capitaine, longeait la ligne, en se tenant sur le parallèle du 1er nord ; que la latitude de Mahé étant de 4° 38 dans l'hémisphère sud, le navire se trouvait à 5° 38 de latitude de Mahé ; qu'Aden est situé à 12° 42 latitude nord ; que le navire était donc plus éloigné d'Aden que de Mahé d'une distance double environ ; qu'il lui a fallu quatre jours pour gagner Mahé ; et qu'il n'est arrivé qu'avec 20 tonnes de charbon ; qu'il eût mis huit jours pour remonter à Aden, et que le charbon eût manqué dès le cinquième jour de navigation ; qu'on eût été réduit à brûler des marchandises au lieu de charbon ;

Attendu que le Tribunal de commerce de Marseille a rendu trois jugements, en 1874 et 1875, qui ont admis en avarie commune, ou ont écarté, suivant les circonstances, la valeur des marchandises brûlées à bord d'un bateau à vapeur par manque de charbon ; que, suivant ces décisions, la valeur des marchandises n'est admise que sous déduction de la valeur des charbons qui auraient été consommés, et que l'admission est subordonnée à la condition que le capitaine ait eu à bord au départ un approvisionnement suffisant, ou soit une quantité double de celle à consommer

dans une navigation normale ; que de ces décisions résultent ces deux conséquences : que la consommation du charbon reste à la charge de l'armateur malgré la prolongation du voyage, et que le capitaine doit mettre à son bord assez de charbon pour prévoir les éventualités d'un voyage qui aurait une durée double de la durée ordinaire ;

Que, lorsque cette condition est remplie, l'avarie commune ayant à sa charge l'excédant de dépense sur le prix des charbons, l'armateur ne doit supporter que le prix des charbons manquant ; que ce prix ne peut être que celui du cours d'un lieu d'approvisionnement ordinaire et non celui que le capitaine est obligé de payer dans un lieu de relâche où l'intérêt du salut commun l'a amené ; que par un remplacement de charbon fait dans le lieu de relâche, il évite la nécessité de brûler des marchandises ; que, dès lors, l'armateur et l'avarie commune doivent supporter les mêmes charges que s'il y avait eu consommation de marchandises, ou des charges analogues, le premier en payant le prix normal du charbon, et l'avarie commune, l'excédant du coût du charbon sur ce prix normal ;

Qu'il reste à vérifier si le *Liban*, à son départ de Pondichéry, était suffisamment approvisionné de charbon ;

Attendu que les armateurs ont communiqué, en ce qui concerne le *Liban*, les états dans lesquels sont consignées les circonstances principales de la navigation de leurs bateaux ; que ces états font ressortir que le *Liban* a navigué du 30 juin 1883 au 30 juin 1884 avec une vitesse de 10 nœuds et une consommation moyenne de 104 k. par mille ; que, dans le deuxième semestre de 1884, la marche s'est abaissée à 9. 50 nœuds et la consommation de charbon s'est élevée à 112 k. ; que le bateau est parti pour Haïphong le 6 avril 1885 ; qu'il y avait eu encore décroissance de vitesse et augmentation de consommation de charbon ; que ce double phénomène provenait de l'état de saleté de la carène ; que cet état s'est encore aggravé dans les mers du

sud ; mais que la carène a été grattée à Singapore dans le retour d'Haïphong ; que dans la traversée de Singapore à Pondichéry, qui a eu lieu sur lest avec 600 tonnes de charbon, le capitaine a constaté une amélioration notable dans la vitesse qui a dépassé neuf nœuds et dans la consommation de charbon qui a été réduite à 101 k. par mille ;

Qu'en l'état de ces faits, nous admettons que le capitaine, prenant à Pondichéry un chargement peu lourd, rencontrant une mousson contraire quand il descendrait vers le sud, mais favorable quand il s'élèverait vers le nord, ait pu apprécier pour le calcul du charbon à consommer, qu'il naviguerait avec une vitesse d'environ neuf nœuds et une consommation d'environ 115 k. par mille ; que, la distance par la voie ordinaire que suivent les bateaux entre Pondichéry et Aden étant de 2460 milles, il y avait lieu de prévoir une consommation d'environ 280 tonnes, dont le double est de 560 ;

Attendu encore que, suivant les états concernant le *Liban*, ce bateau, venu de Haïphong à Singapore, avait conservé 150 tonnes de charbon et en a pris 450 ; qu'ayant consommé 160 tonnes dans la traversée de Singapore à Pondichéry, et 20 dans ce port même, il est parti de ce port pour Aden avec 420 tonnes, quantité inférieure de 140 tonnes à celle qu'il aurait dû porter ;

Attendu, d'autre part, qu'alors même que le *Liban* aurait reçu 560 tonnes à Pondichéry, cette quantité n'eût pas suffi ; qu'il n'était resté que 20 tonnes lors de l'arrivée à Mahé, et qu'il y a été consommé 10 tonnes ; qu'avec 140 de plus on n'en aurait eu que 150 au départ de Mahé ; que dans la traversée de Mahé à Aden qui a duré sept jours, il a été brûlé 214 tonnes, et que la prudence exigeait que l'on pourvût à une consommation plus forte ; qu'il a donc fallu acheter du charbon à Mahé, soit à raison de l'insuffisance de quantité mise à bord à Pondichéry, soit à raison des accidents de la navigation qui ont causé une consommation

au-dessus du double de celle que le capitaine devait prévoir; qu'il doit être tenu compte de ces deux causes en laissant entièrement à la charge des armateurs l'achat de 140 tonnes et en admettant en avarie commune l'excédant du coût à Mahé de 144 tonnes sur le coût à Aden, port d'approvisionnement;

Par ces motifs, etc.

Du 24 *décembre* 1885. — Marseille. — *Arbitres*, MM. J. CAUVET et Léon ESTRANGIN, avocats.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS NON ÉMISES. — VENTE DE CHOSE FUTURE. — CONDITION SUSPENSIVE. — EMISSION ANNULÉE. — VENTE NON EXISTANTE. — PRIX PAYÉ D'AVANCE. — RÉPÉTITION.

La validité de la vente d'une chose future est subordonnée à l'existence même de la chose.

Si l'existence de la chose ne se réalise pas, il n'y a pas de vente, et le prix payé par anticipation est soumis à répétition.

Il n'en serait autrement que si la vente avait porté, non sur la chose future elle-même, mais sur la chance qu'elle aurait de venir, ou non, à existence.

Ne présente pas ce caractère aléatoire la vente d'actions à émettre par une société anonyme en augmentation du capital.

C'est là une vente de choses futures, subordonnée, comme condition suspensive, à l'émission des actions et à la possibilité de livraison des titres.

Si donc l'émission et la souscription des actions nouvelles viennent à être déclarées nulles, et que par suite les titres soient insusceptibles de livraison, le prix qui en aurait été payé par anticipation, doit être restitué comme payé sans cause.

Et il n'y pas lieu d'appliquer à ce cas les principes rela-

tifs à la nullité des négociations d'actions à émettre, et au défaut de toute action en justice qui en est la conséquence.

L'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des accords des parties et des circonstances de la cause, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

(Reggio contre Syndic. de l'Union Générale).

Nous avons rapporté (ce rec. 1885. 1. 5.) l'arrêt de la Cour d'Aix du 18 novembre 1884, qui le décide ainsi, en réformant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille le 21 janvier 1884 (ce rec. 1884. 1. 114.)

Pouvoi en cassation par Reggio.

Arrêt.

La Cour ,

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 1130, 1598, et la fausse application des articles 1601, 1376, 1377, C. civ :

Attendu que, par une interprétation souveraine de la volonté des contractants, l'arrêt attaqué décide : 1° que la vente ordonné par Reggio, le 27 octobre 1881, était subordonnée à la condition que la société l'Union Générale ferait l'émission des actions lors projetée ; 2° que par *émission* les parties ont entendu, non pas la constitution de la société transformée, mais la délivrance aux actionnaires de titres négociables dans la forme déterminée par les statuts, titres que Reggio aurait à fournir à son acheteur, faute de quoi celui-ci ne devrait pas le prix convenu ;

Attendu que le dit arrêt constate, en outre, que la condition de la vente, ainsi comprise, n'a pas été réalisée et ne peut plus l'être, d'où il résulte que le contrat est devenu caduc et sans objet ;

Attendu que ces appréciations et constatations sont du domaine exclusif des juges du fait et que la conclusion qui en a été tirée par la Cour d'appel n'a rien de contraire aux règles du droit ;

Sur les première et troisième branches du deuxième moyen, tirées de la violation de l'article 1134 C. civ., et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1273 C. civ., la novation ne se présume pas ; que le règlement de prix dont il a été fait compte à Reggio le 28 décembre 1881, a très bien pu demeurer soumis, comme l'avait été la vente, à la condition d'émission des actions ; que la renonciation de l'acheteur à cette condition n'a pas été clairement exprimée dans l'acte ; que si, dans le règlement dont s'agit, la condition n'a pas été formellement réservée, il ne résulte point de là que le contrat du 27 octobre ait été payé et converti en une vente qui serait ainsi devenue purement aléatoire, puisque la création des actions vendues était encore une simple éventualité ;

Attendu, dans tous les cas, qu'en interprétant l'intention commune des parties en ce sens que le règlement de prix du 28 décembre était conditionnel et non définitif, la Cour d'appel n'a point excédé les limites de ses pouvoirs, et qu'elle a suffisamment motivé le rejet des conclusions prises devant elle par Reggio ;

Sur la deuxième branche du second moyen tirée de la violation de l'article 1157 du C. civ. :

Attendu que, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un paiement a été définitif ou fait sous une condition qui depuis est défaillie, on ne saurait prétendre qu'en vertu de l'article 1157 C. civ., les juges doivent, après l'événement, préférer, de parti pris, le sens suivant lequel aucune condition n'aurait été mise au paiement ; que, dans l'espèce, le règlement de prix du 28 décembre devait être apprécié dans

ses rapports avec la vente du 27 octobre, dont il avait été la suite et l'exécution ; que dans le doute, l'article 1602 aussi bien que l'article 1273 prescrivait de considérer la condition de la vente comme s'appliquant de même au paiement puisque cette interprétation était favorable à l'acheteur ;

Attendu qu'en ordonnant la restitution d'un prix payé d'avance sous une condition qui est défaillie, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles 1235, 1168, 1176 du C. civ., et n'a violé aucune disposition de loi ;

Rejette le pourvoi.

Du 22 *décembre* 1885. — Cour de Cassation (Ch. des req.) — *Prés.*, M. Bédarrides. — M. Petiton, av. gén. — *Pl.*, M. Sabatier.

Faillite. — Rente sur l'Etat. — Insaisissabilité.

Le principe d'après lequel les rentes sur l'Etat sont insaisissables, ne s'applique pas au cas de faillite.

En conséquence, le syndic a qualité pour toucher les arrérages des rentes sur l'Etat appartenant au failli, et de plus il est en droit de céder les titres et d'en signer le transfert au nom et comme mandataire légal du failli.

(Hoirs Lefeuve contre Syndic Lefeuve.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 26 février 1885. (Ci-dessus p. 20).

Appel par les hoirs Lefeuve.

Arrêt.

La Cour,

Après en avoir délibéré,

Considérant que, à l'appui de leur demande en restitution des titres de rente en litige, les héritiers Lefeuve invoquent trois moyens :

1° Les dispositions des lois des 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII, lesquelles déclarent insaisissables les rentes sur l'Etat ;

2° Le testament de dame Lefeuve mère, aux termes duquel les rentes léguées à Alfred Lefeuve, son fils, sont déclarées incessibles et insaisissables pendant la vie du légataire ;

3° La saisine dont ils sont investis en leur qualité d'héritiers même bénéficiaires ;

Sur le premier moyen :

Considérant que les lois spéciales portant une atteinte exceptionnelle et exorbitante au droit commun ne doivent être appliquées que dans la stricte mesure de leurs dispositions ; qu'il en doit être ainsi notamment des lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII, dont le texte précis et le sens littéral parfaitement clairs se bornent à interdire, dans l'intérêt du Trésor public et des règles de sa comptabilité, les saisies-arrêts ou oppositions des rentes sur l'Etat ; qu'il est inadmissible que le législateur, en édictant les lois précitées, ait eu pour but de proscrire d'une manière absolue et hors de nécessité évidente du crédit de l'Etat, toute espèce de droits et d'exercice de ces droits de la part des tiers sur les biens de cette nature, et d'apporter ainsi la perturbation la plus grande, en bonne justice et en morale, aux rapports consacrés par le droit civil entre les débiteurs et leurs créanciers ;

Considérant qu'il est reconnu que les titres de rentes sur l'Etat peuvent être donnés en nantissement et réalisés au profit du créancier gagiste ; que, d'autre part, il a été souverainement décidé (arrêt du 8 mars 1859, Chambre civile de la Cour de cassation) que le syndic d'une faillite pouvait, en vertu de l'article 442 C. com., qui dessaisit le failli de tous ses biens, opérer une mainmise sur les rentes appartenant à ce dernier et procéder comme son mandataire à

leur aliénation ; qu'il suit de là que les rentes sur l'Etat ne sont pas frappées d'indisponibilité absolue au profit des tiers, ainsi d'ailleurs que dans la pratique les agents supérieurs du Trésor le reconnaissent en matière de gage et de faillite ; que, dès lors, le premier moyen doit être écarté ;

Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

Considérant, en fait, que par son testament du 24 juin 1873, la dame Lefeuve mère avait légué à son fils Alfred Lefeuve, auteur des appelants, le cinquième de la quotité disponible de sa succession à réaliser en rentes sur l'Etat, incessibles et insaisissables pendant la vie du bénéficiaire ; que la testatrice décéda en décembre 1876 ; que le *de cujus* Alfred Lefeuve fut pour la troisième fois déclaré en faillite le 24 novembre 1879, puis vint à décéder lui-même à son tour le 29 janvier 1881 ;

Considérant que les rentes constituées à son profit avaient été par lui remises en gage entre les mains de l'un des créanciers ; que, par jugement du 2 avril 1880, il fut ordonné d'en opérer la restitution au syndic de la faillite, qui en est en possession effective ;

Considérant que l'indisponibilité de ces titres, imposée par la testatrice, était limitée à la durée de la vie de son fils ; que si, du vivant de celui-ci, les rentes dont s'agit étaient inaliénables, il en est advenu autrement par le fait même de sa mort ; qu'à l'époque de ce dernier événement, Lefeuve, à raison de sa faillite à la date précitée, était, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, dessaisi de tous ses biens ;

Considérant que si toutes les rentes en litige n'avaient pu être comprises dans ce dessaisissement pendant la période qui s'est écoulée depuis la déclaration de faillite de Lefeuve jusqu'à son décès, c'est que la disposition testamentaire fai-

sait obstacle à cet effet légal, à raison de la condition d'indisponibilité temporaire qu'elle contenait ;

Mais considérant que le décès du bénéficiaire a fait disparaître l'obstacle et que les rentes ont dû suivre le sort des autres biens du failli ; que le consentement virtuel de Lefeuve à ce résultat est légitimement induit de son adhésion au moins tacite au jugement du 2 avril 1880, pendant toute sa vie, adhésion à laquelle a succédé sinon un mandat tacite posthume, au moins le mandat légal que le syndic trouve dans les pouvoirs à lui attribués par le Code de commerce ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut avoir l'efficacité qu'en attendent les appelants ;

Sur le troisième moyen :

Considérant que la saisine qui appartient à un héritier, même pur et simple, ne peut avoir pour effet de rétroagir sur la situation de la succession de son auteur décédé en état de faillite ; qu'une telle succession ne s'ouvre qu'en face du dessaisissement opéré pour les biens disponibles pendant la vie du failli et achevant de s'opérer virtuellement par le fait de son décès, quant aux biens dont l'indisponibilité cesse au moment de sa mort ; que décider autrement, ce serait créer au profit des héritiers, seulement sous bénéfice d'inventaire, dans l'espèce, une sorte de substitution temporaire à laquelle la pensée de la testatrice ne s'est pas arrêtée un instant, sa volonté testamentaire ayant reçu d'ailleurs son plein et entier accomplissement ;

Considérant qu'en cet état, aucune disposition de la loi n'autorise à établir une distinction entre les biens d'Alfred Lefeuve, décédé, qui tous sont devenus et doivent demeurer le gage de ses créanciers ;

Considérant enfin que la prétention des appelants de se faire restituer par le syndic les titres de rente en litige jusqu'au compte à rendre du bénéfice d'inventaire aurait pour résultat non justifié de créer, par l'interversion des rôles,

une situation de procédure dangereuse pour les créanciers, et n'aboutirait au fond, si elle était admise, qu'à la répétition devant les tribunaux des mêmes difficultés entre les mêmes parties ;

Par ces motifs, confirme.

Du 12 *janvier* 1886. — Cour de Paris (2e Ch.) - *Prés.*, M. Ducreux.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Loi du 12 *janvier* 1886.

Article unique. — Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — NAVIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — DEMANDE EN MAIN LEVÉE. — TRIBUNAL INCOMPÉTENT.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des demandes en validité ou en main-levée des saisies conservatoires de navires autorisées par leur Président (1).

(MAYER CONTRE SCOTT.)

ARRÊT.

La COUR,

Après en avoir immédiatement délibéré, conformément à la loi,

---

(1) Voy. Table générale, v° Compétence, n° 117.

Donne défaut contre les défendeurs ;

Vu les articles 442, 553, 417 du Code de procédure civile et 172 du Code de commerce ;

Attendu, en droit, que les Tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des Tribunaux de commerce, pour connaître des demandes en validité et main-levée des saisies exécutions, alors même que ces saisies ont pour cause une créance commerciale et qu'elles portent sur des bâtiments de mer ; que cette règle de compétence, spécialement consacrée par les articles 442 du Code de procédure civile, 197 et 204 du Code de commerce combinés, et par l'avis du Conseil d'Etat des 29 avril et 17 mai 1809, ne souffre pas exception, lorsqu'il s'agit de saisies conservatoires pratiquées avec la permission du président du Tribunal de commerce, aucune disposition de loi n'ayant, pour ce cas, dérogé à la compétence des Tribunaux civils ; que les articles 608 du Code de procédure civile, 210 et 211 du Code de commerce attribuent au juge de la saisie la connaissance des demandes en distraction formées par des tiers revendiquant tout ou partie des meubles saisis ;

Attendu, en fait, que Mayer, se disant créancier de James Edouard Scott, comme étant possesseur et propriétaire de lettres de change acceptées par celui-ci et protestées faute de paiement, a fait pratiquer le 21 octobre 1882, en vertu de la permission du président du Tribunal de commerce de Caen, une saisie conservatoire contre le dit James Edouard Scott, sur le steamer anglais *Marseilles*, et a fait assigner le 24 du même mois le dit James Edouard Scott devant le Tribunal civil de Caen, en validité de cette saisie ; que le 25 du même mois James David, capitaine du *Marseilles*, agissant tant en son nom propre que pour et au nom de Robert Frazer Scott, propriétaire, selon lui, du dit steamer, a formé contre Mayer, devant le Tribunal de commerce de Caen, une demande en main-levée de la saisie ;

Attendu que Mayer a opposé à cette demande l'incompétence du Tribunal de commerce *ratione materiæ*, mais que le Tribunal a repoussé cette exception, et a prononcé au fond la main-levée de la saisie ; que Mayer a fait appel de ce jugement et a reproduit devant la Cour de Caen la même exception d'incompétence ; que cependant l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges sur la question de compétence ; que, pour statuer ainsi, cet arrêt s'est fondé sur ce qu'il appartiendrait à la juridiction consulaire de prononcer la main-levée des saisies conservatoires pratiquées pour cause commerciale, en vertu de la permission du président du Tribunal de commerce ; en quoi le dit arrêt a méconnu les règles de la compétence et violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen de pourvoi,

Casse.

Du 11 *novembre* 1885. — Cour de Cassation (Ch. civ.) — *Prés.*, M. BARBIER, 1er prés. — M. DESJARDINS, av. gén. — *Pl.*, M. LEHMANN.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — SANS GARANTIE POUR LA CASSE. — PREUVE DE FAUTE A LA CHARGE DU DESTINATAIRE.

Si la clause « sans garantie pour la casse » insérée dans un connaissement, n'affranchit pas le transporteur de la responsabilité de sa propre faute ou de celle de ses préposés, elle a du moins pour effet de mettre la preuve de cette faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

N'est pas basé sur une preuve suffisante de faute le jugement qui, pour condamner le transporteur, s'est uniquement appuyé sur ce que, « en voyant dans quelles

conditions l'objet transporté avait été brisé, il était facile de reconnaître qu'une faute avait été commise dans l'arrimage ou le transbordement. »

(Duménil-Leblé contre Fontaine.)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1884. 2. 96) l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 juin 1882 qui le décidait ainsi.

L'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de commerce du Havre.

Jugement.

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que si la clause, « sans garantie pour la casse, ne répondant pas des avaries pour défaut ou insuffisance d'emballage ou toute autre cause analogue » n'exonère pas les transporteurs des soins minutieux qu'ils doivent donner à la marchandise par la nature même du contrat, il n'est pas moins vrai que le chargeur qui accepte cette clause se met dans l'obligation de prouver la faute qui a occasionné l'avarie ;

Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal dressé par l'expert nommé par le Tribunal de commerce de Rouen, est absolument muet à cet égard ; qu'il constate bien les avaries et en indique bien le montant, mais ne se préoccupe pas de la cause qui a pu les occasionner ;

Que c'est cependant ce qu'il importait au destinataire Fontaine de démontrer ;

Qu'aucune pièce du procès n'établit qu'une faute quelconque ait été commise par les transporteurs ; qu'il y a donc lieu de déclarer Fontaine mal fondé dans son action ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare mal fondée l'action en responsabilité formée par Fontaine.

Du 13 *juin* 1883. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Brindeau.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE ÉTRANGER. — PERTE PAR ABORDAGE. — ABORDEUR ÉTRANGER. — DÉLAISSEMENT. — ASSUREUR FRANÇAIS. — ACTION EN INDEMNITÉ. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

JUGEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — INSTANCE NOUVELLE EN CONDAMNATION. — NON RECEVABILITÉ.

Les assureurs à qui délaissement a été fait de l'objet assuré, et qui exercent les droits résultant pour eux de ce délaissement, agissent en cela, non seulement comme cessionnaires de l'assuré, mais aussi en vertu d'un droit qui leur est propre.

Par suite, des assureurs français à qui un armateur a fait délaissement de son navire coulé dans un abordage, ont le droit d'appeler devant les tribunaux français l'armateur du navire auteur de l'abordage, lors même qu'il serait aussi étranger (1).

*Celui qui a obtenu un jugement de condamnation à l'étranger, et qui en demande l'*exequatur *devant le Tribunal civil, est non recevable à introduire en même temps devant le Tribunal de commerce une nouvelle action en condamnation.*

(ASSUREURS CONTRE COMPAGNIE HAMBOURGEOISE-AMÉRICAINE.)

JUGEMENT.

Attendu que, par exploit du 18 avril 1884, les Compagnies d'assurances : 1° *Le Lloyd italien* ; 2° *La Compagnie d'Assurances générales* ; 3° *Le Lloyd français* ; 4° *La Foncière* ; 5° *La Réunion* ; 6° *La Centrale* ; 7° *La Sphère* ; 8° *L'Equateur* ; 9° *L'Orient* ; 10° *La Protection* ; 11° *Le Pilote* ; 12° *La*

(1) Voy. Conf. 2° Table décennale, v° Assurance maritine, n° 187.

Grande Compagnie ; 13° *Le Lloyd suisse de Winthertur,* ont fait assigner la Compagnie Hambourgeoise-Américaine, pour s'entendre, la dite Compagnie ajournée, condamner à payer aux demandeurs la somme de 415,000 fr., pour la réparation du préjudice qui leur a été occasionné, par suite d'un abordage causé par le fait et la faute du steamer *Westphalia,* appartenant à la Compagnie Hambourgeoise-Américaine, abordage à la suite duquel l'*Adrien-David,* dont elles étaient assureurs, a été perdu corps et biens ;

Attendu qu'en réponse à cette action, la Compagnie ajournée a excipé, tout d'abord, de diverses fins de non recevoir, notamment, de ce que le Tribunal n'était pas compétent pour connaître du litige, le port du Havre ne pouvant être considéré ni comme le premier port où le navire abordé s'est réfugié, ni comme le port de destination, ni comme celui le plus voisin du sinistre, ni, enfin, comme celui du domicile du défendeur ;

Qu'elle oppose encore divers moyens tirés tant de la litispendance que des nullités d'exploit et qu'elle soutient, enfin, que les assureurs ont encouru la déchéance édictée par les articles 435 et 436 du Code de commerce ;

Qu'il importe d'apprécier ces divers moyens de forme avant d'examiner, au fond, les prétentions des Compagnies demanderesses ;

Sur la compétence :

Attendu qu'après une certaine hésitation dans la jurisprudence, il est aujourd'hui admis que les assureurs qui, comme dans l'espèce, demandent la réparation du dommage qui leur été causé par la faute d'un tiers qui les a mis dans la nécessité d'acquitter, envers les assurés, les obligations nées du contrat d'assurance, agissent, non pas seulement comme cessionnaires des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui leur est propre, et dont le principe est consacré dans l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, dès lors, que les assureurs français peuvent invoquer, à juste titre, l'article 14 du Code civil, et intenter leur action devant un Tribunal français;

Attendu que le choix du Tribunal fait par les Compagnies demanderesses ne saurait être critiqué, puisque le Havre est la ville où la Compagnie hambourgeoise américaine a en France son principal établissement et où elle peut se défendre avec le plus de facilité;

Que la Compagnie allemande ne peut donc pas reprocher aux assureurs de l'avoir assignée devant le Tribunal de céans;

Que le moyen d'incompétence doit être repoussé ;

Attendu, en ce qui touche la litispendance, que l'assignation des assureurs qui a saisi le Tribunal civil du Havre de la validité de la saisie conservatoire du navire *Rhenania*, faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, est ainsi conçu :

« Pour : après que les formalités voulues par la loi auront « été remplies, et notamment après que le jugement de « condamnation obtenu contre le débiteur aura été rendu « exécutoire en France,

« Voir dire et juger à bonne cause, régulière et valable, « la saisie conservatoire présentement dénoncée ; »

Attendu que si l'on compare le dispositif de cette assignation avec son exposé et ses motifs, on demeure convaincu qu'il s'agit bien en réalité d'une demande d'exequatur devant le Tribunal civil du Havre, seul Tribunal compétent pour connaître de cette action contre la Compagnie défenderesse ;

Que cette demande se lie intimement à celle portée devant le Tribunal de commerce, suivant assignation en date du 18 avril, puisqu'elle se propose en réalité le même but,

c'est-à-dire le moyen de faire valider la saisie conservatoire ;

Attendu, de plus, qu'il est à remarquer qu'il résulte même de l'assignation en validité de la dite saisie que les Compagnies demanderesses reconnaissent, elles-mêmes, qu'elles sont porteurs d'un jugement de condamnation contre la Compagnie Hambourgeoise Américaine rendu par le tribunal d'Anvers; qu'elles ne peuvent, dès lors, sans violer la maxime *non bis in idem*, tendre à obtenir en France une condamnation contre le même débiteur, pour les mêmes causes et à propos des mêmes faits;

Que, quant à présent donc, la demande des assureurs est non recevable ;

Attendu que cette solution dispense d'examiner les questions de nullité d'exploit et de déchéance qui ne viennent au débat qu'en sous-ordre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action des assureurs quant à présent non recevable, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 7 *mai* 1884. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Brindeau. — *Pl.*, MM. Delarue (du barreau de Paris) et d'Autrive.

Avarie commune. — Chargement sur le pont. — Petit cabotage. — Convention. — Risques du chargeur.

Si, de droit commun, le jet des marchandises chargées sur le pont constitue une avarie commune dans la navigation au petit cabotage, le contraire peut résulter de la convention des parties.

La clause du connaissement portant que le chargement a lieu sur le pont aux risques du chargeur *renferme cette convention contraire, et doit avoir pour effet de faire*

refuser au propriétaire de la marchandise jetée toute action en contribution.

(BRIGONNET CONTRE HUTCHISON).

ARRÊT

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de la fausse application de la règle *locus regit actum*, ainsi que des articles 1121, 1134, 1159 du Code civil, et 398 du Code de commerce, enfin, de la violation des articles 1370 et suivants du Code civil, 414 et suivants du Code de commerce ;

Attendu que le moyen manque en fait, et que l'arrêt attaqué, en repoussant la demande formée par veuve Brigonnet et fils contre le sieur Hutchison, n'a pu violer ou faussement appliquer, ni les articles cités, ni la maxime *locus regit actum ;* qu'en effet, la Cour de Rouen se fonde sur cette clause du connaissement : *sur le pont*, *aux risque du chargeur*, qui démontre, suivant elle, que les parties entendaient dégager l'armateur et les autres chargeurs de toute contribution d'avaries communes ;

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application des articles 1134, 1121 du Code civil, et 398 du Code de commerce, ainsi que de la violation des articles 229, 291, 282 et suivants, 400, 410 et suivants, 421 du Code de commerce ;

Attendu que si de droit commun l'article 421 du Code de commerce n'est pas applicable au petit cabotage, le contraire peut résulter de la convention des parties ; que l'arrêt attaqué voit cette convention contraire dans la clause, *sur le pont, aux risques du chargeur*, par laquelle il était pourvu à l'intérêt de l'armateur et des autres chargeurs ; qu'en statuant ainsi, la Cour de Rouen a fait usage du pouvoir souverain d'interprétation qui appartient au

juge du fait, et n'a violé ou faussement appliqué aucun des articles cités ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 414 et suivants du Code de commerce ;

Attendu qu'en admettant même qu'il y ait eu faute de la part des sieurs Hutchison, à délivrer la cargaison au lieu de déchargement du navire, sans avoir protesté, ni accompli aucune des formalités conservatoires prescrites par la loi, toujours est-il que cette faute n'a pas été dommageable pour veuve Brigonnet et fils, puisque ceux-ci avaient dégagé les autres parties de toute contribution d'avaries communes ;

D'où il suit, qu'en refusant d'admettre la responsabilité des sieurs Hutchison, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités ;

Rejette.

Du 24 *juin* 1884. — Cour de cassation (Ch. des req.) — *Prés.*, M. Bédarrides.

Faillite. — Entrepreneur de l'Etat. — Fournisseur. — Action directe. — Absence de privilège.

Le décret du 26 pluviose an 2 ne constitue pas, au profit des fournisseurs des entrepreneurs de l'Etat, un privilège proprement dit ; il leur accorde simplement le droit de faire opposition en mains de l'Etat, et d'exercer contre lui une action directe à concurrence des sommes dont il est reliquataire envers l'entrepreneur.

Cette action n'existe donc plus du jour où l'Etat s'est libéré.

Et si, dans ce cas, l'entrepreneur est en faillite, le fournisseur ne peut, à aucun titre, prétendre à un privilège spécial pour le montant de ses fournitures.

(Raymond et autres contre Syndic de la Société des constructions de la Villette).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs exposent qu'ils ont fait à la Société de Constructions de la Villette des fournitures s'élevant à la somme de 11,040 fr. 94 c. pour la fabrication de voitures de divers types, entreprise pour le compte des chemins de fer de l'Etat ; qu'aux termes du décret du 26 pluviose an II, les créanciers pour fournitures faites à l'Etat jouiraient d'un privilège spécial sur les sommes dues par ce dernier à l'entrepreneur ; qu'au moment de la faillite de la Société de Constructions de la Villette, il était dû par l'Etat à cette Société diverses sommes pour fournitures, dont l'ordonnancement n'avait pas été fait ; que toutes les sommes payées par le gouvernement pour la construction des wagons seraient grevées d'un privilège pour le paiement des fournitures faites en vue de la construction de ces mêmes wagons ; qu'il y aurait lieu, en conséquence, d'obliger Pinet ès-qualités à fournir le compte des sommes qu'il a reçues de l'Etat et provenant du marché des wagons à fournir à l'Etat, et de l'admettre par privilège spécial pour la susdite somme de 11,040 fr. 94 c. ;

Mais attendu que le décret du 26 pluviose an II ne constitue pas un privilège au profit des fournisseurs des entrepreneurs de l'Etat, mais accorde simplement aux dits fournisseurs le droit de former opoosition entre les mains de l'Etat et d'exercer une actions directe contre ce dernier, et ce jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il est reliquataire envers l'entrepreneur ; qu'il est de principe que l'action dont s'agit ne peut être exercée qu'aussi longtemps que l'Etat détient les fonds, et qu'elle prend fin du jour où l'Etat a payé ;

Et attendu qu'il appert des débats que l'Etat s'est dessaisi

sans opposition formée, soit de la part des demandeurs, soit de tous autres fournisseurs, des sommes dues sur l'entreprise des voitures pour lesquelles Raymond, Béchade et Gire ont fourni leurs marchandises ; qu'il n'est rien resté de libre sur les sommes dues par l'Etat à la Société de Constructions de la Villette antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, que ces sommes ont été absorbées soit par les paiements faits par l'Etat entre les mains de la dite Société, soit par le paiement des sommes transportées à la Société Franco-Belge, soit enfin par les amendes encourues et dont la restitution n'a pu être obtenue ; que par suite il y a lieu de repousser la demande ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire ;

Déclare Raymond, Béchade et Gire mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 19 *mai* 1885. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Savoy.

Abordage. — Vapeur. — Hélice. — Choc contre un corps flottant.

Il n'y a abordage que quand il y a choc de deux navires, et on ne saurait donner ce nom au choc de l'hélice d'un vapeur contre un corps flottant (1).

En conséquence, lorsqu'un vapeur est assuré franc d'avaries, sauf le cas d'abordage, les assureurs ne sont point tenus des avaries causées par le choc de l'hélice contre un corps flottant.

---

(1) Voy. Conf. Table décennale, v° Abordage, n° 22. — 2e Table décennale, *Ibid*, n° 35 et suiv.

(Flornoy et fils contre Assureurs).

Jugement.

Le Tribunal,

Vu l'exploit introductif d'instance du 3 avril 1885 par lequel Flornoy et fils appellent devant ce Tribunal la Compagnie d'assurances maritimes l'*Italia* pour s'entendre condamner à leur payer son prorata dans la somme de 8,250 fr., montant des avaries éprouvées par leur steamer *Patrie* à son hélice et à son arbre de couche, et provenant, suivant le rapport de Barreau, arbitre-expert désigné par les parties, de l'abordage de la susdite hélice avec un corps flottant ;

Attendu que l'assurance du steamer *Patrie* est faite franc d'avaries aux machines, sauf en cas d'abordage, d'échouement et d'incendie ;

Que Flornoy et fils soutiennent que l'accident survenu à l'hélice et à l'arbre de couche de leur steamer constitue bien l'abordage prévu par la police qui lie les parties ;

Que, pour interpréter à cet égard la clause y relative, ils produisent une lettre adressée par le sieur Moisson, courtier d'assurances maritimes à Paris, à Gayot, courtier d'assurances maritimes à Nantes, par l'entremise duquel une partie des risques avait été souscrite par les assureurs de Nantes ;

Attendu que la lettre dont s'agit ne saurait, à aucun point de vue, servir de base à l'interprétation des conventions d'entre parties ;

Que cette lettre établit, il est vrai, qu'après avoir demandé l'adjonction au mot abordage des mots *ou collision avec un autre navire ou corps flottant*, Flornoy et fils désiraient obtenir ensuite des assureurs la suppression de ces mêmes mots, voulant ainsi donner au mot abordage un sens général et indéfini ;

Qu'il faut tout d'abord remarquer que la dite lettre n'exprime ainsi qu'une opinion toute personnelle de Flornoy et fils, et ne pourrait engager les assureurs de Nantes et leur être opposée, que si les demandeurs prouvaient que ces derniers ont connu et adopté une interprétation, qui ne s'est révelée que postérieurement à la signature de la police dont s'agit ;

Qu'ensuite, si le courtier Moisson s'est chargé de faire accepter par les assureurs de Paris les modifications qui lui étaient demandées par Flornoy et fils, ainsi que l'interprétation qu'ils entendaient donner dès lors au mot abordage, rien n'établit que semblable démarche ait été faite par Gayot auprès des assureurs de Nantes et qu'ils aient accepté cette interprétation ;

Que, dans ces conditions, il y a uniquement lieu d'examiner si le mot abordage a bien le sens que lui donne Flornoy et fils et peut s'appliquer au choc contre une épave ;

Attendu que la doctrine consacrée par une jurisprudence constante établit qu'en matière d'assurance maritime, le mot abordage désigne exclusivement le choc de deux navires arrivé, soit par cas fortuit, soit par la volonté ou l'imprudence de ceux qui dirigent les navires ou l'un deux ;

Qu'ainsi le choc d'un navire contre un autre obstacle, ponton, jetée, pilotis, etc., ne constitue pas un abordage dans le sens juridique du mot ;

Que cette interprétation est, d'ailleurs, usuelle ;

Que, dès lors, il est certain qu'employé dans un contrat d'assurances maritimes, comme en l'espèce, le mot abordage ne peut, à moins de stipulations dérogatoires parfaitement précises, avoir un autre sens que celui consacré en ces matières par l'usage et par la jurisprudence ;

Attendu que Flornoy et fils soutiennent vainement que si le choc contre une épave n'est pas considéré comme un

abordage engageant la responsabilité des assureurs, cet accident rentre en tout cas dans la catégorie des fortunes de mer dont ces derniers répondent suivant l'art. 1er de la police ;

Que cet argument, qui pourrait avoir de la valeur s'il s'agissait d'avaries survenues à la coque du navire, ne peut avoir aucune portée en ce qui concerne les avaries aux machines, puisque les parties ont limité à trois cas parfaitement déterminés la responsabilité des assureurs dans ces conditions ;

Qu'au résumé, il faut dire que les avaries éprouvées par le steamer *Patrie* ne résultent pas d'un abordage tel que l'entendent la jurisprudence et la police qui lie les parties, et que la lettre du courtier Moisson ne peut être opposée aux assureurs de Nantes et notamment à l'*Italia* ;

Par ces motifs,

Déboute Flornoy et fils de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 18 *juillet* 1885. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. FAVREUL, juge. — *Pl.*, MM. LE BOURDAIS pour Flornoy et fils, VAN ISEGHEM pour les Assureurs.

VENTE. — ANIMAUX. — VICE RÉDHIBITOIRE. — LOI DE 1884. — ENONCIATION LIMITATIVE. — GARANTIE CONVENUE. — CIRCONSTANCES. — ANIMAUX DESTINÉS A LA CONSOMMATION.

Si les dispositions de la loi du 2 *août* 1884 *sur les vices rédhibitoires sont limitatives, et si l'action résolutoire ne peut être intentée en dehors des cas qui y sont spécifiés* (1), *il en est autrement quand la garantie réclamée est le résultat d'une convention.*

---

(1) Il en était de même de la loi de 1838. — Voy. 2e Table décennale, ve Vente, no 81. — Ce rec. 1881. 1. 69.

Cette convention peut résulter implicitement de l'ensemble des faits de la cause, spécialement de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé en contractant, par exemple au cas où un animal acheté pour être livré à la boucherie a été reconnu atteint d'une maladie contagieuse.

La loi du 2 août 1884 *sur les vices rédhibitoires s'applique aux animaux destinés à la consommation (rés. implic.)*

(BERTRAND CONTRE PILLOT).

M. Bertrand, marchand de bestiaux, a vendu le 22 août 1884, à M. Pillot, boucher, une vache destinée à la boucherie, et qui fut immédiatement abattue après le marché. Mais, le service sanitaire ayant constaté sur la vache l'existence d'une maladie contagieuse qui ne pouvait être reconnue avant l'abattage, saisit la viande comme impropre à la consommation. Sur le refus de l'acheteur de payer le prix de l'animal, le vendeur a poursuivi le paiement devant le Tribunal de commerce de Lyon, qui a débouté M. Bertrand de sa demande par un jugement du 20 novembre 1884, ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que Bertrand réclame à Pillot une somme de 330 fr. 70 c., pour prix d'une vache vendue et livrée ;

Attendu que Pillot résiste à cette demande en excipant d'une saisie pratiquée à l'abattoir sur la viande de cette vache par le service sanitaire ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1641 C. civ., le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ;

Attendu, en fait, dans la cause, qu'il est constant et

reconnu des deux parties que l'animal litigieux a été acheté pour la boucherie, et que sa viande a été déclarée impropre à cet usage et en conséquence saisie par le service sanitaire ; que du procès-verbal de saisie il ressort que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse, laquelle ne pouvait être reconnue avant l'abattage ; d'où il suit qu'il y a eu vice caché, et que Bertrand, dès lors, doit être débouté de sa demande ;

Par ces motifs,

Dit que l'animal vendu par Bertrand à Pillot était atteint d'un vice caché qui le rendait impropre à l'emploi auquel il était destiné ;

En conséquence déboute ledit Bertrand de sa demande en paiement, etc.

Pourvoi en cassation par Bertrand.

Moyen unique. Fausse application de l'art. 1641 C. civ., violation des art. 1, 2, 5 et 12 de la loi du 2 août 1884, en ce que le jugement attaqué a jugé que le vendeur d'un animal destiné à la boucherie était *ipso facto* garant envers l'acheteur du vice caché résultant de ce que la viande du dit animal était impropre à la consommation.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application de l'art. 1641 C. civ., violation des art. 1, 2, 5 et 12 de la loi du 2 août 1884 :

Attendu que s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et que l'action résolutoire, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement lorsque la garantie réclamée est le résultat d'une convention ;

Attendu que l'ensemble des faits retenus par la décision attaquée constate suffisamment l'existence entre les parties d'une convention tacite de garantie ;

Attendu que le jugement déclare, en effet, qu'il est constant et reconnu par les parties que la vache, objet du litige, avait été achetée par Pillot et vendue par Bertrand, pour être livrée à la boucherie ; qu'elle fut immédiatement abattue après le marché ; mais que la viande en provenant fut saisie par le service sanitaire, en vertu d'un procès-verbal constatant que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse, qui ne pouvait être reconnue avant l'abattage, et qui rendait la viande impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu ;

Attendu que l'obligation de garantie, invoquée dans ces circonstances par Pillot contre Bertrand, résultait de la nature même de la chose vendue, et du but que les parties s'étaient proposé, et qui formait la condition essentielle du contrat ; que cette obligation, pour être implicite, n'en était pas moins manifeste et absolue ;

D'où il suit que le jugement attaqué, en rejetant l'action en paiement du prix du marché litigieux, formée par le demandeur contre le défendeur éventuel, n'a ni faussement appliqué l'art. 1641 C. civ., ni violé les dispositions de la loi du 2 août 1884, visées au pourvoi ;

Rejette.

Du 10 *novembre* 1885. — Cour de Cassation (Ch. des req.) — *Prés.*, M. Bédarrides. — M. Petiton, av. gén. — *Pl.*, M. Pérouse.

Navire. — Privilège du vendeur. — Voyage.— Extinction.

Le privilège du vendeur d'un navire s'éteint par cela seul que le navire a fait un voyage en mer, quelle que

soit la durée de ce voyage, et encore qu'il n'ait pas été fait sous le nom de l'acheteur.

Ici ne s'applique pas la définition du voyage en mer que contient l'art. 194 *C. com., et qui est relative au droit de suite des créanciers du vendeur* (1).

(Riotteau et fils contre Hermenk et Bribes).

Le contraire avait été jugé par la Cour de Rennes le 22 mai 1883 dans les termes suivants :

Considérant qu'il résulte tant des conclusions prises par Hermenk et Bribes et insérées aux qualités du jugement dont est appel, que de celles qu'ils ont prises devant la Cour, que ces appelants se sont bornés à demander contre Dagorne et Riotteau une condamnation solidaire au paiement de la somme de 4,000 fr., par privilège sur le prix du navire *Angèle* ; qu'il s'agit donc uniquement au procès de la question de savoir si Hermenk et Bribes ont conservé le privilège sur lequel ils basent leurs prétentions, ou si, au contraire, ils ont perdu le droit de suite sur ce navire en laissant purger la dette à laquelle il était affecté de leur chef ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les appelants ont vendu à Dagorne la goëlette *Angèle*, et que celui-ci doit à ses vendeurs la somme principale de 4,000 fr. pour solde du prix de cette vente ; qu'il suit de là que les dits appelants peuvent en leur qualité de vendeurs impayés, et conformément aux dispositions de l'art. 191 § 8 du Code de commerce, exercer leur privilège sur le prix du navire aux mains de Riotteau, qui s'en est rendu acquéreur, à moins toutefois qu'il ne soit établi qu'après la vente volontaire de ce navire faite par Dagorne à Riotteau, la goëlette *Angèle*

(1) Voy. dans ce sens, Table décennale, v° Navire, n° 30. — Voy. cependant, *ibid.*, n°s 31, 32 et 2e Table décennale, *ibid.*, n° 46.

a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers des vendeurs ;

Considérant que Dagorne a, le 26 septembre 1881, fait inscrire son nom sur l'acte de francisation du navire *Angèle*, afin de compléter la mutation de propriété qui s'était opérée en sa faveur par l'acte de vente du 25 janvier précédent ; mais que, depuis cette inscription, ce navire n'a fait aucun voyage en mer, si ce n'est pendant la campagne de pêche de Saint-Pierre, en 1882, et que, s'il a ainsi pris la mer, il ne l'a fait que dans les conditions stipulées aux conventions des parties en date du 10 mars de la même année et sous la réserve des droits de chacune d'elles ;

Considérant, de plus, qu'il résulte d'une sommation du 1er février 1882, faite à la requête de Hermenk et Bribes, et notifiée tant à M. le Commissaire de l'inscription maritime de Saint-Pierre qu'à Riotteau, que les dits Hermenk et Bribes ont déclaré être dans l'intention de se prévaloir du privilège inscrit dans l'article 191 du Code de commerce, et de s'opposer à tout voyage que la goëlette *Angèle* pourrait entreprendre ; qu'il résulte enfin des certificats délivrés les 11 octobre 1881 et 3 mars 1882 par M. le Commissaire de l'inscription maritime des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, que cette goëlette, armée et commandée par Dagorne, est rentrée au port le 25 avril 1881, qu'elle a été désarmée le 19 septembre suivant, et que, depuis cette époque, elle n'a pas navigué ;

Considérant que si, de janvier à septembre 1881, la goëlette *Angèle* a fait des voyages en mer, sans opposition de Hermenk et Bribes, ni de leurs créanciers, il n'est pas établi que ces voyages se soient effectués dans les conditions de durée prescrites par l'article 194 du Code de commerce pour l'extinction des privilèges énumérés dans l'article 191 du même Code ; que, d'un autre côté, il est certain que pendant cette navigation, et malgré la vente faite à Da-

gorne, c'étaient les noms de Hermenk et Bribes qui étaient portés sur l'acte de francisation de ce navire, et qu'il suit de là que cette goëlette ne pouvait régulièrement naviguer que sous le nom de ceux qui en étaient propriétaires ostensibles, la vente d'un navire n'étant valable à l'égard des tiers et ne pouvant leur être opposée que si elle a été inscrite sur l'acte de francisation, selon les prescriptions de l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an II, laquelle n'a pas cessé d'être en vigueur ;

Considérant, dès lors, qu'il importe peu que Dagorne ait fait procéder à la visite du navire, qu'il l'ait fait assurer et qu'il ait payé les droits coloniaux ; qu'on ne peut en effet s'appuyer sur des circonstances étrangères à l'acte de francisation pour détruire la force probante résultant de l'inscription sur cet acte du nom du propriétaire du navire, formalité qui a pour objet la protection des intérêts privés et qui seule peut utilement éclairer sur la question de propriété de ce navire les tiers qui, en l'absence de cette inscription, pourraient être induits en erreur par des actes extrinsèques et non définis qui ne constitueraient pas à leur égard une interpellation suffisante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le privilège de vendeur qui appartient à Hermenk et Bribes sur le prix de vente du navire *Angèle* n'est pas éteint et qu'il n'y a été porté aucune atteinte, ni par l'inscription hypothécaire prise par Riotteau, le 26 septembre 1881, ni par la vente de ce navire faite à ce dernier, suivant acte au rapport de Mᵉ Leroy, notaire à Cancale, en date du 11 janvier 1882 ; que, dès lors, Hermenk et Bribes sont en droit d'exercer ce privilège sur le prix de vente du navire *Angèle*, et que c'est à tort qu'ils ont été déboutés de leur demande ;

Par ces motifs,

La Cour,

Donne itératif défaut contre Dagorne, faute de constitution d'avoué, et pour le profit dit mal jufié, bien appelé ;

Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges aurait dû faire, condamne solidairement Dagorne et Riotteau père et fils à payer à Hermenk et Bribes la somme de 4,000 fr. par privilège sur le prix du navire *Angèle*, et ce avec les intérêts à 6 0/0 à partir du 25 janvier 1881 ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel et en outre aux coût, retrait et notification du présent arrêt.

Pourvoi en Cassation.

ARRÊT.

LA COUR,

Sus le premier moyen du pourvoi :

Vu les articles 191 § 8, 193 § 2, 194 du Code de commerce et 27 de la loi du 27 vendémiaire an II ;

Attendu que l'article 191 § 8 ci-dessus visé déclare privilégiées les sommes dues au vendeur, si le navire n'a point encore fait de voyage ; d'où il suit que le privilège du vendeur d'un navire est éteint lorsque, après la vente, ce navire a fait un voyage en mer, quelles que soient la durée de ce voyage et les conditions dans lesquelles il s'est effectué, la loi n'ayant rien prescrit à cet égard ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, par acte du 21 janvier 1881, enregistré, Hermenk et Bribes ont vendu à Dagorne la goëlette dite l'*Angèle* ; qu'après cette vente, ce navire, armé et commandé par Dagorne, a voyagé en mer pour la pêche, conformément à sa destination, depuis le 19 avril jusqu'au 19 septembre 1881, époque à laquelle ce navire, désarmé, étant rentré au port et la vente ayant été inscrite sur les registres de la douane et sur l'acte de francisation le 25 du dit mois de septembre, Dagorne a donné le dit jour à Riotteau et fils

une hypothèque sur la goëlette, et plus tard la leur a vendue par actes des 8 décembre 1881 et 11 janvier 1882 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins décidé que Hermenk et Bribes n'avaient point perdu leur privilège, et a, en conséquence, condamné Riotteau et fils solidairement avec Dagorne à leur payer le solde du prix de vente, et ce par privilège sur le prix de la revente du navire ; que, pour statuer ainsi, cet arrêt s'est fondé, d'une part, sur ce que les articles 193, 194 du Code de commerce auraient déterminé d'une manière générale ce que l'on doit entendre par le voyage du navire et fixé les conditions dans lesquelles le voyage doit avoir lieu pour opérer l'extinction de tous privilèges, même de celui du vendeur, et, d'autre part, sur ce que les voyages effectués par la goëlette l'*Angèle* postérieurement à la vente consentie à Dagorne ne réunissaient pas ces conditions, puisque ce navire n'avait pu régulièrement naviguer que sous le nom de Hermenk et Bribes, ses propriétaires apparents ;

Mais attendu que les articles 193 et 194 du Code de commerce relatifs à l'extinction des privilèges des créanciers du vendeur ne sauraient être étendus au privilège de ce dernier, dont les droits sont exclusivement régis par l'article 191 § 8 du même Code ; que c'est ce qui résulte des termes de ces articles, l'article 194 n'étant que le complément de l'article 193 ; que l'intérêt du crédit maritime et la différence qui existe entre la situation du vendeur du navire et celle de ses créanciers imposaient des règles différentes pour l'extinction de leurs privilèges respectifs ; qu'en effet, entre le vendeur et son acquéreur, la vente du navire est parfaite dès qu'elle est constatée par écrit ; que, dès cet instant, le vendeur est en demeure de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de son privilège, tandis que les créanciers du vendeur peuvent ignorer la vente, qui, aux termes de l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire,

an II, est présumée non existante à leur égard tant qu'elle n'a pas été transcrite sur le régistre de la douane et sur l'acte de francisation ;

Attendu, dès lors, que s'agissant dans l'espèce d'un privilège de vendeur de navire, il y avait extinction de ce privilège par cela seul qu'après la vente le navire avait fait un voyage en mer ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 193 et 194 du Code de commerce et violé l'article 191 § 8 du même Code, ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse.

Du 4 *janvier* 1886. — Cour de cassation (Ch. civ.) — *Prés.* M. Barbier, 1er prés. — M. Desjardins, av. gén. (concl. conf.) — *Pl.*, MM. Roger et Aguillon.

Contrat a la grosse. — Assurance. — Risques maritimes. — Second emprunt. — Gage suffisant. — Réalisation.— Frais extraordinaires. — Risque de tere.

L'assureur d'un prêt à la grosse ne répond que des risques maritimes assurés par le prêteur, et ces risques prennent fin quand les objets assurés sont en sûreté au port de destination.

Si, par suite, à l'arrivée du navire, sa valeur et celle de la cargaison, bien que diminuées par un second emprunt à la grosse contracté à la suite d'avaries, suffisent pour désintéresser le prêteur, l'assureur est déchargé.

Et cela, alors même que des frais considérables faits postérieurement pour la réalisation du gage et augmentés par la résistance des destinataires, auraient empêché le prêteur d'être intégralement remboursé, ces frais cons-

tituant des risques de terre dont ne répond pas l'assureur.

(Banque Maritime contre Simon).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu qu'en novembre 1882, la société la Banque maritime prêta à la grosse au capitaine de la goëlette *Marie*, de Vannes, une somme de 190 livres sterling, moyennant un profit maritime de 15 0/0, le navire se trouvant alors en relâche à Douvres, à destination d'Avilès (Espagne) ;

Attendu que Ch. Simon, agissant pour sa compagnie, assura ce prêt à la Banque maritime pour une somme de 5,800 fr. ; que la prime fut fixée à 2 0/0, Simon déclarant se mettre au lieu et place de l'assuré, pour tous les risques maritimes mis à sa charge par le contrat ;

Attendu qu'à peine sorti de Douvres, la *Marie* relâcha de nouveau à Falmouth, où le capitaine contracta un deuxième emprunt à la grosse pour une somme de 265 livres sterling ;

Que la goëlette arriva en décembre, et sans nouvel incident, à sa destination ; mais que là les résistances et oppositions des destinataires et assureurs de la cargaison produisirent des retards considérables et des frais de procédure excédant 5,000 fr. ;

Attendu que le navire et la cargaison affectés par le capitaine à la garantie des prêteurs furent vendus pour une somme de.......................... 21.600 fr. »

Que, sur ce prix, il fut prélevé les sommes suivantes :

A reporter 21.600 fr. »

	Report	21.600 fr. »
Frais privilégiés, suivant le Code de commerce, frais de port........................	936 fr. 30	
Frais privilégiés, suivant le Code de commerce, consulat et gages de l'équipage.........	4.698 22	
Deuxième emprunt à Falmouth primant le premier...	7.650 »	
Frais de procédure et de commission, etc.............	5.708 28	
Total à déduire....		18.992 fr. 80
Que la Banque maritime reçut seulement à valoir à son prêt......................		2.607 fr. 20

Attendu que c'est dans ces conditions que, par son exploit introductif d'instance, la demanderesse a appelé Ch. Simon à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer 3,192 fr. 80 c. formant la différence entre la somme assurée et la somme touchée par elle ;

Attendu qu'il résulte des termes de la police d'assurance souscrite par Ch. Simon, que ses obligations étaient limitées aux risques maritimes; qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que, dans ces sortes de contrats, l'assureur n'est point une caution ; qu'il ne garantit nullement le remboursement de la somme prêtée ; qu'il accepte uniquement la responsabilité des événements causés par fortune de mer, laissant à la charge de l'assuré tout ce qui, en dehors des risques de navigation, peut diminuer la valeur de son gage ;

Attendu que ces principes ne peuvent être sérieusement contestés ; qu'il doivent recevoir en l'espèce une application d'autant plus sévère que le profit maritime attribué au

préteur pour une avance de peu de durée avait été fixé à 15 0/0, tandis que la Banque maritime limitait elle-même à 2 0/0, dans sa lettre au courtier Gayot, la prime de l'assurance acceptée par Simon ;

Que cette différence considérable dans les bénéfices à espérer par chacune des parties, confirme bien que, dans leur intention commune, les risques de l'assureur étaient relativement moindres, et qu'il n'était responsable que des conséquences réelles et directes de la fortune de mer ;

Attendu qu'en fait, il n'est pas contesté que la seconde relâche de la *Marie* ait été la suite de mauvais temps éprouvés ; mais qu'on ne saurait en conclure que le nouvel emprunt contracté à la suite de cette relâche et primant le premier, ait été la cause réelle et directe de la perte dont la Banque maritime réclame à Simon le remboursement ;

Qu'il résulte, tout au contraire, des chiffres relatés ci-dessus, que le prix de vente, 21,600 fr., suffisait largement à solder : 1° les frais nécessaires et privilégiés ; 2° l'emprunt de Falmouth ; 3° l'emprunt de la Banque maritime, s'il ne s'était produit à Avilès un élément nouveau, la résistance des destinataires et des assureurs de la cargaison, laquelle a occasionné à la Banque maritime des frais inutiles et même vexatoires, excédant 5,000 fr. ;

Attendu que ces dernières circonstances sont étrangères à la fortune de mer dont Simon doit supporter les suites ; qu'il est de l'essence des risques maritimes de se terminer lorsque les objets assurés sont en sûreté au port de destination ;

Que si, plus tard, la vente se fait aux risques et périls de l'assureur et de l'assuré, c'est que l'estimation des objets assurés obtenue légalement par la vente publique est un élément nécessaire aux règlements à intervenir entre les parties en cause ; mais que tous frais extraordinaires causés par la mauvaise foi des emprunteurs ou par toute autre

cause, après l'arrivée de la chose assurée, constituent des risques de terre qui, par leur nature même, sont étrangers à la navigation et ne peuvent être mis à la charge de l'assurance ;

Attendu qu'il faut d'ailleurs remarquer que ces difficultés sont habituelles en Espagne ; qu'il y paraît admis en jurisprudence que l'emprunt du capitaine ne confère pas privilège sur la cargaison (de Courcy. *Questions de droit maritime,* p. 58), et que c'est cette jurisprudence toute spéciale qui explique les frais considérables qui ont été faits ;

Que faire supporter à l'assureur, ainsi que le demande en réalité la Banque maritime, les conséquences de cette législation, serait aller en opposition avec les principes généraux de l'assurance et avec les faits spéciaux de la cause, le prêteur ayant conservé pour compenser ces risques une prime considérable, et n'ayant attribué à Ch. Simon que le taux de prime strictement justifié par les dangers de la navigation, étant donnés la saison et l'âge du navire ;

Qu'il faut donc conclure, au résumé, que la fortune de mer n'a pas été la cause de la perte éprouvée par la Banque maritime, puisqu'elle eût été intégralement payée, sans les frais provenant du fait des destinataires ou des assureurs de la cargaison ;

Que ces frais sont le résultat de circonstances survenues après l'expiration et en dehors des risques maritimes, et que le règlement à intervenir entre assuré et assureur ne doit pas en faire état ;

Par ces motifs,

Déboute la Banque maritime de ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Du 9 *mai* 1885. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. TALVANDE. — *Pl.*, MM. MAUBLANC et VAN ISEGHEM.

Compétence. — Quasi-Délit. — Caractère commercial.

Les obligations nées de délits ou quasi-délits sont commerciales et soumises à l'appréciation des Tribunaux de commerce, lorsque le fait dommageable a été commis par un commerçant à l'occasion de son commerce, et que le dommage a été causé aux intérêts commerciaux d'un autre commerçant (1).

Spécialement est de la compétence du Tribunal de commerce l'action en indemnité à raison du dommage que la voiture d'un commerçant, employée à son commerce, a causé à une pompe à vapeur appartemant à un autre commerçant et employée aussi à son commerce (première espèce).

Ou au cheval d'un autre commerçant, se trouvant aussi dans l'exercice de son commerce (deuxième espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Lesage et Cᵉ contre Blanc).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que l'article 631 C. de com. attribue juridiction aux Tribunaux de commerce pour toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et marchands; que par ces mots engagements, la loi comprend toutes les obligations qui peuvent naître entre commerçants soit par suite d'obligations proprement dites, soit par suite d'actes ou de faits accomplis dans l'exercice de leur profession, et qui sont de nature à engendrer la responsabilité de leur auteur et de créer au profit d'autres commerçants le droit à une indemnité;

(1) Voy. Conf. ce rec. 1884. 1. 253. — 1883. 2. 41 et la note.

(2) Voy. en sens contraire, Table décennale, vº Compétence, nº 25. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.*, nº 34.

Attendu que la juridiction consulaire, en un mot, est aussi bien compétente pour juger les engagements qui naissent des délits ou quasi-délits commis par des commerçants envers d'autres commerçants, que des engagements résultant des contrats commerciaux, à la seule condition que les dits délits ou quasi-délits aient été commis par des commerçants au préjudice d'autres commerçants et dans l'exercice même d'un acte commercial ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé de la demande que l'accident dont se plaint la Compagnie Lesage et dont elle demande réparation à Blanc, a été commis par celui-ci au moment où il transportait ou faisait transporter des matières spéciales faisant l'objet de son commerce, et où la Compagnie Lesage transportait ou faisait transporter sa machine à vapeur pour procéder à la vidange d'une fosse d'aisance, objet de son commerce à elle-même ; que l'engagement qu'elle prétend résulter à son profit de la faute commise par ce dernier en exerçant son commerce, et alors que la Compagnie Lesage exerçait le sien, est né entre commerçants à l'occasion d'actes de commerce, et ne saurait être soumis à la juridiction civile ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent.

Du 11 *mars* 1885. — Tribunal civil de la Seine (7e Ch.) *Prés.*, M. Le Pelletier.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Chemin de Fer contre Cotherau).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que la blessure que la voiture de Cothereau a occasionnée le 12 juillet 1884 au cheval de la Compagnie de Paris-Lyon, a été faite par la voiture d'un commerçant

exerçant un commerce au cheval d'un autre commerçant se trouvant dans les mêmes conditions ; qu'en cette situation il s'agit de l'appréciation d'un fait se rattachant au commerce des parties ; que le Tribunal de commerce est seul compétent ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent.

Du 7 mars 1885. — Tribunal civil de la Seine (6e Ch.) — *Prés.*, M. ROY DE PIERREFITE.

FAILLITE. — CONCORDAT AMIABLE. — REMISE. — CAUTION LIBÉRÉE. — RÉSERVES NON ACCEPTÉES.

L'article 545 *du Code de commerce portant que le créancier conserve son action pour la totalité de sa créance contre les co-obligés du failli, nonobstant le concordat, ne s'applique qu'au concordat judiciaire.*

Au cas de concordat amiable, on retombe sous l'empire du droit commun aux termes duquel la remise conventionnelle faite au débiteur principal libère les cautions (1287 *C. civil).*

Il en est ainsi, malgré la réserve que le créancier a faite, en signant le concordat, de ses droits contre la caution, si celle-ci n'a pas accepté cette réserve et y est restée étrangère (1).

(MOUSSARD CONTRE SÉE FILS ET Ce).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que Léopold Sée fils et Ce exposent qu'à la date

---

(1) Voy. Conf., 2e Table décennale, vo Faillite, no 125.

du 22 juillet 1881, dame Moussard s'est portée caution solidaire, à leur profit, suivant conventions verbales, des sieurs Hallier et Moussard, pour une somme de 700,000 fr.;

Que postérieurement et à la date du 5 mai 1883, la société Hallier et Moussard a été dissoute et les sieurs Gardissal et Jean Dupuy ont été nommés liquidateurs; que par une convention intervenue le même jour entre les associés, il a été stipulé que le sieur Moussard conserverait l'actif et ferait face au passif, à la condition notamment par le sieur Hallier de verser au liquidateur de la société un million de francs en espèces;

Que quelques jours après, le 18 mai 1883, le sieur Moussard faisait aux créanciers de cette société un abandon complet, à la charge du passif qui les grevait, de tous les biens et valeurs lui appartenant en propre, et de tous ceux composant l'actif mobilier et immobilier de la société Hallier et Moussard, sans en rien excepter ni réserver que les meubles et objets mobiliers garnissant son appartement; que moyennant cet abandon, les créanciers déclaraient libérer complètement les sieurs Hallier et Moussard leurs débiteurs, soit personnellement, soit en leur qualité d'associés en nom collectif de la société Hallier et Moussard; qu'ils déclaraient en même temps faire leur affaire du passif de leurs débiteurs, de façon à ce que ceux-ci ne soient ni inquiétés, ni recherchés à cet effet; qu'en conséquence, ils s'obligeaient à retirer de la circulation la signature sociale Hallier et Moussard et la signature personnelle Moussard, ajoutant qu'ils entendaient se réserver les droits qu'ils pouvaient avoir contre tout co-obligé caution et à raison des privilèges, gages et cautionnements qui leur avaient été consentis;

Attendu que s'appuyant sur ces réserves et sur le cautionnement solidaire donné à leur profit à la date du 22 juillet 1881, Léopold Sée fils et Ce demandent à la dame Moussard le paiement de la somme de 700,000 fr. par elle garantie, et

soutiennent que, la défenderesse s'étant obligée solidairement avec le débiteur principal, l'effet de son engagement se règlerait suivant l'article 2021 du Code civil par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires, et qu'aux termes de l'article 1285 du même Code, la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires ne libère tous les autres que dans le cas où le créancier n'a pas expressément réservé ses droits contre ces derniers ;

Mais attendu que s'il est vrai que Léopold Sée fils et Ce se sont réservé tous leurs droits contre les co-obligés et cautions, ils ne justifient pas que dame Moussard qui, d'ailleurs, n'est pas partie à l'acte du 18 mai 1883, ait renoncé ni expressément, ni implicitement, à se prévaloir de la libération accordée au sieur Moussard ;

Qu'il appert de l'examen de l'acte du 18 mai 1883, que les demandeurs n'ont pas imposé à leur débiteur l'obligation de renoncer à se prévaloir vis-à-vis de la caution de la remise de la dette à lui consentie ;

Et attendu que la caution solidaire, aussi bien que la caution simple, a le droit de réclamer au débiteur la totalité de la somme qu'elle a versée au créancier auquel elle a donné sa garantie ;

Que le créancier est tenu vis-à-vis de la caution solidaire comme de la caution simple de la subroger dans tous ses droits et actions contre le débiteur principal ;

Qu'il ressort des pièces produites que la remise absolue que Léopold Sée fils et Ce ont consentie à leurs débiteurs, en leur garantissant qu'ils ne seraient ni recherchés, ni inquiétés, les met dans l'impossibilité de subroger utilement dame Moussard dans leurs droits et actions ; que celle-ci, mise en présence du débiteur principal, se verrait opposer la décharge à lui consentie par ses créanciers, si mieux n'aimait celui-ci se retourner contre ces derniers ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible de comprendre comment une caution, même solidaire, pourrait être tenue au paiement d'une dette qui a été d'une manière quelconque totalement éteinte par le débiteur principal ou par un codébiteur solidaire ;

Que si l'article 1285 du Code civil, sur lequel s'appuie la demande, stipule formellement que la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, ne libère tous les autres que si le créancier n'a pas expressément réservé ses droits contre ces derniers, il ajoute dans le dernier paragraphe, que, dans le cas où le créancier a eu soin de faire cette réserve, il ne peut toutefois répéter la dette, que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ;

Qu'il faut conclure du rapprochement de ces deux textes que nonobstant toutes réserves contraires, la remise ou décharge conventionnelle en faveur de l'un des co-débiteurs solidaires profite aux autres jusqu'à due concurrence ;

D'où il suit qu'à tous égard, il convient de décider que les demandeurs ayant fait aux sieurs Hallier et Moussard remise de toute leur dette ont déchargé la caution ;

Par ces motifs,

Déclare Léopold Sée fils et Cᵉ mal fondés en leur demande, les en déboute, et les condamne par les voies de droit aux dépens.

Du 9 *avril* 1884. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. CHEVALIER.

COMPÉTENCE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — RECOURS AU TRIBUNAL. — CAUTION IMPOSÉE.

Le Président du Tribunal de commerce est seul compé-

tent pour autoriser une saisie conservatoire et pour en fixer les conditions.

Le Tribunal de commerce ne saurait connaître du recours contre les ordonnances du Président (1).

Spécialement il n'est pas compétent, dans le cas où une saisie conservatoire a été autorisée par son Président, pour y ajouter l'obligation, pour le saisissant, de donner caution.

(CAPITAINE LAWSON CONTRE CAPITAINE OLIVARI).

Du 16 janvier 1885 jugement du Tribunal de commerce de Rouen ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que le capitaine Olivari assigne le capitaine Lawson pour voir ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire autorisée par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du 18 décembre dernier ; que subsidiairement il demande que le capitaine Lawson soit tenu de donner une caution de 150,000 fr. en prévision du préjudice qu'il aura à souffrir de cette saisie ;

Sur la demande principale :

Attendu que le capitaine Olivari base sa demande sur ce que ce serait le capitaine Lawson qui serait l'auteur de l'abordage ;

Attendu que cette question du fond est pendante devant le Tribunal, et ne saurait être préjugée par l'instance actuelle ; que la saisie doit être maintenue ;

Sur la demande subsidiaire :

Vu l'article 417 du Code de procédure civile ;

---

(1) Voy. sur les voies de recours contre les ordonnances du Président du Tribunal de commerce, 2e Table décennale, v° Compétence, n° 114 et suiv.

Attendu que le capitaine Lawson conteste l'utilité de fournir caution immédiatement, le capitaine Olivari étant, suivant lui, retenu par la nécessité de réparer ses avaries, et non par la saisie conservatoire ;

Attendu que le Tribunal ne pouvant apprécier le temps nécessaire pour la réparation des avaries du *Linda*, non plus que celui que réclamera la solution du débat sur le fond, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette prétention, et il convient de statuer immédiatement sur la demande de caution ;

Attendu que si la caution doit répondre de tous les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu une saisie mal fondée, il apparaît, dès à présent, que le préjudice causé pourra résulter notamment :

1° De l'importance des avaries éprouvées par le vapeur *Linda*, si elles sont mises à la charge du capitaine Lawson ;

2° De la durée du temps pendant lequel ce steamer se trouvera retenu inactif au port de Rouen et des conséquences de cette immobilisation ;

Attendu qu'en basant son appréciation sur ces deux éléments de préjudice possible, le Tribunal estime que la caution devra être fixée à 75,000 fr. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et juge que pour assurer au capitaine Olivari le paiement du préjudice qu'il aura éprouvé par suite de la saisie du 18 décembre 1884, si elle était reconnue mal fondée, le capitaine Lawson devra fournir une caution de 75,000 fr., et à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, ordonne la mainlevée de la dite saisie pratiquée en douane à sa requête, le 18 décembre 1884, sur les papiers du navire *Linda* ;

Dépens réservés ;

Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel, aux charges de droit.

Appel par le capitaine Lawson.

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu que la saisie conservatoire autorisée le 18 décembre dernier par le président du Tribnnal de commerce de Rouen, à la requête du capitaine Lawson, contre le capitaine Olivari, a été ordonnée sans que la condition d'une caution y fût attachée ;

Qu'aucune opposition à l'ordonnance du 18 décembre n'a été portée devant le juge qui l'avait rendue ; qu'il n'en a été interjeté appel qu'à une date récente et au cours de la présente instance ;

Mais que déjà Olivari avait assigné Lawson devant le Tribunal de commerce de Rouen pour voir dire qu'il serait donné mainlevée de la saisie et subsidiairement que Lawson serait tenu de fournir une caution de 150,000 fr. en prévision du préjudice résultant de la dite saisie ;

Que c'est en cet état de la procédure et des faits que, par jugement en date du 16 janvier 1885, le Tribunal de commerce de Rouen, la saisie tenant état, et tous droits d'ailleurs réservés au fond, a ordonné que le capitaine Lawson fournirait une caution de 75,000 fr., tant en raison des difficultés pendantes, que pour assurer au capitaine Olivari le paiement du préjudice éprouvé par suite de la saisie, si elle était ultérieurement reconnue mal fondée ;

Qu'il a décidé, de plus, qu'à défaut de satisfaction donnée dans les 24 heures de la signification, il y aurait mainlevée immédiate de la saisie pratiquée en douane sur les papiers du navire *Linda* ;

Que c'est de ce jugement du 16 janvier qu'il a été tout

d'abord appelé, et de l'appel ainsi interjeté que la Cour est actuellement saisie ;

Attendu que c'est en réalité la correction de l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, au mépris des règles de l'article 417 du Code de procédure civile et de l'ordre essentiel des juridictions ;

Que s'il échet de déclarer et s'il y a lieu pour la Cour, pouvant en connaître et pouvant y statuer, d'admettre, comme l'a fait le premier juge et par les motifs mêmes qui l'ont déterminé, qu'il sera sursis sur la demande en mainlevée et de réserver tous les droits, quant à la saisie conservatoire, il faut reconnaître, au contraire, que le Tribunal a excédé les limites de sa compétence, alors qu'il a, complétant, et par là, corrigeant l'ordonnance de son président, imposé au capitaine Lawson l'obligation de fournir une caution ;

Qu'il y a donc en ce point, de la part du Tribunal, un trouble apporté à l'ordre des compétences qui entraîne la réformation du jugement frappé d'appel ;

Qu'il n'y a pas, par suite, à rechercher aujourd'hui si ce n'est pas par une erreur certaine de droit que le Tribunal a paru faire entrer dans l'estimation de la caution l'importance des avaries du vapeur *Linda*, au cas où la responsabilité en serait imposée au capitaine Lawson ;

Que par ces motifs, et la procédure n'étant pas en état ni la cause instruite, de ces divers chefs, il n'y a pas lieu de faire droit autrement sur le surplus des conclusions, non plus que sur l'appel incident ;

Attendu, toutefois, quant à l'obéissance passée par le capitaine Lawson dans les termes de ses conclusions, par lesquelles il se déclare prêt à fournir le montant de la caution qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, et pour lesquelles encore il offre de laisser prélever, sur le fret saisi-arrêté, la somme nécessaire aux réparations du *Linda*, qu'il suffit

d'en donner acte, mais qu'il n'y a lieu, quant à présent, pour les mêmes causes, de s'y arrêter, non plus que de fixer actuellement la date et les conditions de la caution ;

Sur les dépens :

Qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ;

La Cour,

Parties ouïes et M. l'avocat général entendu ;

L'ordonnance du président du Tribunal de commerce et la saisie conservatoire tenant état, tous droits d'ailleurs réservés, et pour le surplus corrigeant et réformant ;

Statuant sur l'appel du jugement du 16 janvier 1885, sur les conclusions subsidiaires ainsi que sur l'appel incident ;

Dit que le Tribunal de commere n'était pas compétent et qu'il a méconnu l'ordre essentiel des juridictions en corrigeant l'ordonnance du président quant à la caution ;

Réforme en conséquence le jugement et décharge le capitaine Lawson des condamnations prononcées contre lui ;

Donne acte, dans les termes des conclusions du capitaine Lawson, des obéissances passées par celui-ci, par lesquelles il se déclare prêt à fournir le montant de la caution qu'il plaira à la Cour arbitrer et par lesquelles encore il offre de laisser prélever, sur le fret saisi-arrêté, la somme nécessaire aux réparations du *Linda*, mais dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de s'y arrêter autrement, non plus que de rechercher la date et les conditions de la caution, ni de statuer sur l'appel incident et sur le surplus des demandes et conclusions, la procédure n'étant pas en état, ni la cause instruite, renvoie les parties à se pourvoir en conséquence.

Condamne le capitaine Olivari aux dépens.

Du 16 *février* 1885. — Cour de Rouen. — *Prés.*, M. Couvert. — M. Reynaud, av. gén. — *Pl.*, MM. Marais et Frère.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — CLAUSES DE L'ACTE. — APPORT.— LIBÉRALITÉ D'UN COASSOCIÉ. — VALIDITÉ.

Lorsqu'une société est annulée pour défaut de publicité, elle ne doit pas moins être liquidée entre les parties d'après les bases de l'acte social (1).

L'apport de chaque associé dans une société est valable lors même qu'il provient d'une libéralité à lui faite par un coassocié dans le contrat de société lui-même.

Une donation faite par un associé à son coassocié est valable quoiqu'elle soit déguisée sous la forme d'une société depuis annulée pour défaut de publicité.

Cette nullité, en effet, n'opère pas de plein droit ; elle doit être demandée par un tiers ou par un intéressé, et, par suite, elle laisse subsister pour le passé, entre les parties, les clauses de l'acte de société.

(CARRÉ CONTRE LAPORTE).

ARRÊT.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les trois moyens du pourvoi réunis à cause de leur connexité :

Vu les articles 1833 du Code civil, 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, et 931 du Code civil ;

---

(1) Voy. dans ce sens Table générale, v° Société, n° 14. — 2° Table décennale, *ibid.*, n° 12. — Voy. cependant Table générale, *ibid.*, n° 10.

Voy. encore dans le sens de la décision ci-dessus le Dictionnaire de M. Ruben de Couder, v° Société, n° 362.

Attendu qu'il résulte en fait des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué : 1° qu'une société en nom collectif a été formée le 30 octobre 1865 entre le sieur Paul Dupont et la dame Dameron, sa sœur ; société dans laquelle chacun des asssociés a fait des apports déterminés au contrat ; 2° que, par acte sous seings privés, du 16 mars 1871, enregistré et déposé en l'étude d'un notaire, les deux associés ont reconnu que la dame Dameron avait agi dans l'acte de société de 1865, en son nom et au nom de la dame Carré, et que l'apport fait par la première appartenait pour moitié à la seconde, qui avait ainsi dans la société des droits égaux à ceux de sa sœur ;

Attendu que, dans la première partie de l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Bordeaux, après avoir déclaré que l'acte du 16 mars 1871, ayant introduit un nouvel associé dans la société et apporté des modifications essentielles à l'acte de 1865, aurait dû être publié, conformément aux articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, et que, faute d'accomplissement de cette formalité, la société était nulle, en a conclu que la dame Carré ne pouvait prétendre au droit de prendre part à la liquidation de la société déclarée nulle ;

Attendu que si cette nullité pouvait être invoquée par les associés eux-mêmes, et spécialement par les représentants de la dame Dameron, il n'en résultait pas qu'il n'avait pas existé entre les parties une association de fait qui devait être liquidée conformément aux stipulations du contrat entre les personnes qui y avaient figuré ; que la dame Carré avait donc, à ce premier point de vue, le droit de concourir à la liquidation, suivant les droits qu'elle tenait de l'acte de 1871; qu'à tort, par conséquent, l'arrêt attaqué aurait rejeté les conclusions qu'elle avait prise à cet égard ;

Attendu qu'à la vérité, l'arrêt, dans sa seconde partie, déclare que l'acte litigieux de 1871 serait nul, parce que la dame Carré n'aurait, contrairement aux prescriptions de

l'article 1833, § 2, du code civil, fait aucun apport à la société, et que, dès lors, la clause qui lui attribue une part de bénéfices, ne constituerait qu'un acte de libéralité, nul d'ailleurs comme fait par acte sous seings privés ;

Attendu que l'arrêt attaqué relate lui-même la disposition de l'acte de 1871, par lequel Paul Dupont et la dame Dameron reconnaissaient que dans l'acte de société de 1865, cette dernière avait agi tant en son nom qu'au nom de la dame Carré, sa sœur ; et que celle-ci était copropriétaire par moitié de l'apport fait par elle, dame Dameron ;

Attendu que l'apport d'un associé est valable, à quelque titre qu'il en soit propriétaire, qu'il lui provienne d'un achat, d'un prêt, d'une créance ou d'une libéralité ; qu'il suffit que les valeurs apportées lui appartiennent et fassent partie intégrante de l'actif social, pour qu'il puisse exercer les droits d'associé ; qu'en refusant à l'apport de la dame Carré le caractère d'un apport légal, par le motif unique qu'elle n'en serait propriétaire qu'au moyen d'une libéralité de sa sœur, l'arrêt attaqué a méconnu ces principes et imposé à la constitution d'un apport en société des conditions qui n'ont point été prescrites par la loi ; qu'en vain, l'arrêt attaqué, admettant dans un système subsidiaire que l'apport de la dame Carré et les droits à elle conférés par l'acte du 16 mars 1871, pourrait résulter d'une libéralité déguisée sous les apparences d'un contrat à titre onéreux, décide que cette libéralité serait nulle et sans effet, parce que l'acte de société qui masquerait la donation serait nul en la forme, faute de publicité, et au fond faute de réalisation d'un apport ;

Attendu qu'il vient d'être établi que l'apport de la dame Carré pouvait être valable, quelle que fût l'origine de sa propriété du dit apport ; que, d'autre part, la nullité résultant du défaut de publication d'un acte de société n'opère pas de plein droit la nullité du pacte social, laquelle doit être demandée par un tiers ou par un intéressé, et que

l'inexécution de cette formalité extrinsèque n'enlève point à l'acte qui règle les droits des parties le caractère qu'elles lui avaient réellement donné ; que, de tout ce qui précède, il résulte qu'en déclarant de nul effet l'acte sous seings privés du 16 mars 1871, et en disant que la dame Carré n'a, en vertu de cet acte, aucun droit dans la société du 30 octobre 1865 et ne doit point participer aux opérations de cette liquidation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite, violé la disposition des lois sus-visées ;

Par ces motifs,

Casse.

Du 5 *janvier* 1886. — Cour de Cassation (Ch. civile). — *Prés.*, M. Barbier, 1er prés. — M. Desjardins, av. gén. (concl. conf.) — *Pl.*, MM. Sabatier et Perrin.

Faillite. — Hypothèque. — Mineurs.

L'article 563 *du Code de commerce qui dispose que la femme du failli n'a pas d'hypothèque légale sur l'immeuble acquis pendant le mariage, ne s'applique pas à l'hypothèque légale des mineurs.*

(Syndic Sorano contre Mineurs Sorano).

Jugement.

Attendu que l'hypothèque donnée aux mineurs sur les biens de leur tuteur par l'article 2135 du Code civil, à raison de sa gestion, comprend, non seulement tout ce que le tuteur peut devoir pour recettes effectuées, mais aussi toutes les sommes que, par sa négligence, il n'aurait pas recouvrées ;

Que parmi celle-ci, il faut comprendre les créances dont l'origine est antérieure à la tutelle, et spécialement celles revenant aux mineurs du chef de leur mère, qu'elles résul-

tent de la liquidation des reprises que cette dernière devait exercer, ou qu'elles proviennent des bénéfices de la communauté faits pendant le mariage ;

Que c'est donc à tort que Heurtey ès-noms s'oppose à ce que l'hypothèque légale qui profite aux mineurs Sorano sur les biens de leur père, s'applique à toutes les sommes dont celui-ci s'est trouvé comptable envers ses enfants, et voudrait limiter les effets de cette hypothèque légale aux créances résultant de sa gestion comme tuteur ;

Attendu, d'autre part, que si l'article 563 du Code de commerce dispose que la femme d'un commerçant tombé en faillite, n'aura pas d'hypothèque légale sur l'immeuble acquis pendant la communauté, cette disposition ne peut être appliquée à ses enfants mineurs ;

Que les motifs de connivence possible entre les époux dans le but de soustraire leur actif à l'action des créanciers, ne peuvent être invoqués en ce qui concerne les enfants mineurs ;

Que la loi ne limite en aucune façon l'hypothèque légale, de ceux-ci ;

Que du moment où le père tuteur gère et administre la fortune de ses enfants, il est soumis à l'hypothèque légale établie à leur profit, sans qu'il y ait de distinction à faire dans le cas où il est ou non commerçant ;

Qu'il n'y a, d'ailleurs, aucune anomalie à accorder aux enfants mineurs un droit de préférence pour le recouvrement de créances provenant de la succession de leur mère, tandis que cette dernière n'en aurait eu aucun pour les mêmes créances, les droits de chacun reposant sur des principes différents ;

Par ces motifs,

Déclare Heurtey ès-noms mal fondé en ses contestations, l'en déboute.

Du 11 *mars* 1884. — Tribunal civil de la Seine (2e Ch.) — *Prés.*, M. Flogny. — M. Gastambide, subst. — *Pl.*, MM. Lebel et Deloison.

Compétence. — Femme commune en biens. — Autorisation de faire le commerce. — Mari non commerçant. — Obligation civile.

Lorsqu'une femme commune en biens est autorisée à faire le commerce, l'obligation qui résulte pour le mari des dettes contractées par elle, aux termes de l'article 5 *du Code de commerce, est de nature civile, et le Tribunal civil est par suite compétent pour en connaître, si du reste le mari est non commerçant* (1).

(Descotis contre Bertrand).

Jugement.

Attendu que, suivant exploit du ministère de Gauthier, huissier à Reims, en date du 21 novembre 1883, enregistré, Descotis a fait assigner Bertrand devant ce Tribunal pour avoir paiement d'une somme de 679 fr. 75, montant en principal, intérêts et frais, de deux traites acceptées et causées valeur en marchandises ;

Attendu que, suivant jugement rendu par défaut le 14 décembre suivant, le Tribunal a condamné Bertrand à payer à Descostis la somme sus-énoncée ;

Attendu que Bertrand forme opposition au dit jugement, et que son opposition est régulière en la forme ;

Attendu qu'il décline la compétence du Tribunal, s'ap-

---

(1) Le Tribunal de commerce de Marseille a jugé au contraire que cette obligation est commerciale et rend le mari justiciable du Tribunal de commerce. — Ce recueil, 1884. 1. 11. — Mais si le mari n'est pas personnellement commerçant, le défaut de paiement de ces dettes ne saurait le faire déclarer en faillite. — Même affaire, *ibid.*, p. 67.

puyant sur ce que les marchandises fournies l'auraient été pour les besoins du commerce de sa femme, et sur ce que lui-même n'aurait accepté les traites dont s'agit que comme coobligé de sa femme commerçante et commune en biens, aux termes des articles 5 Code de commerce, et 220 Code civil ;

Attendu que si, aux termes de ces articles, le mari qui a autorisé sa femme commune à faire le commerce, est tenu des obligations par elle contractées pour ce qui concerne son négoce, ces articles ne sont que l'application à un cas particulier des principes généraux qui régissent la matière de la communauté ; qu'en effet, sous ce régime, toutes les dettes contractées par la femme du consentement du mari tombent dans la communauté (art. 1409, § 3, et 419 C. civ.), et que le mari est personnellement tenu, par le fait même de l'autorisation qu'il a donnée, des obligations que la femme a contractées avec cette autorisation ; que cette double obligation de la communauté et du mari prend sa source dans la nature même de la communauté, et est fondée sur la combinaison des deux principes suivants : 1° la femme peut, comme copropriétaire du fonds commun, engager la communauté avec le consentement de son mari ; 2° le mari est, comme chef de la communauté, personnellement tenu de toutes les obligations dont celle-ci est grevée ; qu'il en résulte que, dans l'espèce, l'obligation contractée par le mari n'a rien de commercial, qu'elle est purement civile, et que les contestations auxquelles elle peut donner lieu sont de la compétence des tribunaux civils ;

Attendu, d'autre part, que les prétendues lettres de change, ayant été tirées de Reims sur Reims, ne contiennent pas remise d'un lieu sur un autre ; que, par suite, aux termes des articles 110 à 112 Code de commerce, elles ne valent que comme simples promesses, et ne peuvent motiver la compétence des magistrats consulaires ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit Bertrand opposant au jugement par défaut sus énoncé ;

Et statuant sur l'exception d'incompétence,

Se déclare compétent.

Du 15 *mars* 1884. — Tribunal civil de Reims.

EFFET DE COMMERCE. — CHÈQUE. — PERTE. — DÉLIVRANCE D'UN SECOND. — CAUTION.

Les dispositions du Code de commerce relatives au cas de perte d'un effet de commerce, sont applicables aux chèques (1).

En conséquence, le banquier qui a délivré un chèque, ne peut, en cas de perte, être forcé d'en délivrer un second que moyennant caution.

(MORA ET DEL OLMO CONTRE CRÉDIT LYONNAIS).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que Gonzalo Mora, à l'appui de la demande en paiement de 2,232 fr., montant d'un chèque, et de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, expose qu'il aurait fait prendre au Crédit Lyonnais à Paris, à la date du 30 juin dernier contre remise de 2,232 fr., un chèque de pareille somme payable à la succursale de la société défenderesse à Madrid; que ce chèque, après avoir été endossé par lui et mis à la poste à l'adresse de Del Olmo, aurait été égaré et ne serait pas arrivé à destination ; que l'administration du Crédit Lyonnais avisée, tant à Madrid qu'à Paris, de la perte de

---

(1) Voy. ce rec. 1885. 1. 237.

ce chèque, afin qu'elle ne pût en effectuer indûment le paiement, s'est refusée, sur la demande de Mora, à délivrer à ce dernier un nouveau chèque de pareille somme, à moins de fournir une caution ou de déposer entre ses mains, pendant cinq ans, des valeurs garantissant le montant du titre dont il s'agit ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que, contrairement aux prétentions du Crédit Lyonnais, le chèque ne saurait être assimilé d'une manière complète à la lettre de change ; que la preuve en résulterait de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865, qui dit que le chèque doit être présenté dans les huit jours de sa date lorsqu'il est tiré d'un lieu sur l'autre, et que le porteur perd son recours même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après le dit délai ; que, le Crédit Lyonnais étant à la foi tireur et tiré, il pourrait à son gré faire disparaître la provision en remboursant les demandeurs sans crainte d'avoir à payer deux fois ; qu'en outre, le chèque égaré, ne pouvant être présenté au paiement que par un possesseur de mauvaise foi ou son cessionnaire, se trouverait ainsi frappé d'un vice suffisant pour décharger la société défenderesse de toute responsabilité ; que la dite société n'aurait ainsi aucun risque à courir et que c'est donc à tort quelle se refuse à la délivrance d'un nouveau chèque ou à rembourser la somme à elle versée ;

Mais attendu qu'il résulte du § 2 de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques, que les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques ; que cette énonciation n'est pas limitative ; qu'il est incontestable pour le Tribunal qu'en cas de perte les articles 151 et 152 du Code de commerce relatifs à la lettre de change, s'appliquent aux chèques ; que les demandeurs opposent vainement les dispositions de l'article 5 de

la loi de 1865 et en tirent cette conséquence que le Crédit Lyonnais tireur et tiré peut sans danger faire disparaître la provision ; qu'il est constant pour le Tribunal que le chèque peut se trouver entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi et que la double situation du Crédit Lyonnais ne saurait le garantir, comme tireur, de tous recours de la part du tiers porteur ;

Attendu, en outre, que le Crédit Lyonnais n'a aucune faute à se reprocher, et qu'on ne saurait faire retomber sur cette société les risques et les conséquences d'une négligence imputable à Mora seul, puisqu'il ne justifie même pas avoir recommandé à la poste la lettre qui contenait le chèque destiné à Del Olmo ; que c'est donc avec raison que le Crédit Lyonnais demande, aux termes de l'article 151 du Code de commerce, qu'il lui soit fourni caution contre la délivrance d'un nouveau chèque ou le remboursement à de Mora des 2,232 fr. versés par lui ; que dans ces conditions, il convient pour le Tribunal de repousser la demande, tant en paiement des 2,232 fr. qu'à fin de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, fins et conclusions ;

Les en déboute.

Du 11 *novembre* 1884. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. CHEVALIER.

ASSURANCE MARITIME. — PREUVE DU CHARGÉ. — CONNAISSEMENT. — QUE DIT ÊTRE. — PREUVE NON SUFFISANTE. — CHARGEMENT SIMULÉ. — NULLITÉ TOTALE. — CONTREBANDE. — RÉTICENCE.

Les connaissements signés avec la clause que dit être *ne font pas preuve complète du chargement; l'assureur est*

donc en droit de demander que la réalité du chargement soit prouvée par d'autres documents (1).

Le chargeur unique d'un navire, qui simule une partie du chargement, ne peut, en cas de sinistre, réclamer aucune indemnité même aux assureurs des marchandises réellement embarquées (357 *C. com.*)

Il y a réticence annulant l'assurance de la part de l'assuré qui ne déclare pas à l'assureur d'une partie de la cargaison que, sur l'autre partie, il entend se livrer à des actes de contrebande, ces sortes d'opérations aggravant nécessairement les risques du voyage (2).

Ce serait donc inutilement que l'assuré, incriminé d'avoir simulé le chargement, voudrait expliquer l'insuffisance des pièces justificatives par son intention de faire de la contrebande.

(PEULEVEY ET ROURE CONTRE ASSUREURS) (3).

ARRÊT

Considérant que les appelants ne présentent à la Cour aucune explication plausible de ce fait que, parti de Santa-Cruz-du-Sud (île de Cuba) pour Falmouth (Angleterre), le 3 décembre 1879, le navire *Salvador* était encore le 27, au soir, dans les parages de la Grande-Inague, où, par un temps calme, il aurait coulé en mer profonde à la suite d'un prétendu choc contre un corps invisible supposé flottant entre deux eaux ;

---

(1) Voy. Conf. Table générale, v° Assurance maritime, n° 155.

(2) Voy. en sens contraire, Table générale, *ibid.*, n° 593.

(3) Cette affaire a été plaidée par les mêmes contre d'autres assureurs du même chargement, devant le Tribunal de commerce du Havre et la Cour de Rouen, et les décisions rendues l'ont été en sens absolument contraire. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Rouen a été rejeté par la Cour de Cassation. — Voy. ce rec. 1884. 2. 99.

Considérant, toutefois, qu'il n'est point démontré que ce sinistre ait été le résultat d'une machination criminelle ;

Mais que Peulevey, consignataire d'un lot embarqué sur le *Salvador*, substitué en cette qualité aux droits de Roure, seul chargeur du navire, est, aussi bien que Roure lui-même, tenu aux termes des articles 379 et 383 du Code de commerce, de dénoncer à ses assureurs toutes les polices contractées sur le voyage, et de leur justifier de la mise à bord des marchandises énoncées dans ces polices ;

Considérant que cette preuve est exigée des appelants, non seulement en ce qui concerne les bois et les écailles assurés par les Compagnies qui sont parties au procès, mais aussi pour les choses dont d'autres Compagnies ont assumé le risque, puisque le dol commis par simulation d'embarquement au préjudice d'un seul des assureurs donne lieu de croire que l'expéditeur a spéculé sur la perte éventuelle du navire, ce qui suffit, aux termes de l'article 357 du Code de commerce, pour entraîner la nullité de toutes les assurances dont la cargaison de ce navire était l'objet ;

Considérant que, dans l'espèce du procès, le connaissement ne peut, à lui seul, fournir la preuve dont le fardeau incombe aux appelants, parce que le capitaine l'a souscrit sous la réserve « que dit être, » c'est-à-dire dans l'ignorance du poids des colis ou de leur contenu ;

D'où il résulte que la signature du capitaine n'ajoute aucun caractère de sincérité à la déclaration de l'affréteur sur la consistance et la valeur du chargement ;

Considérant que pour suppléer à cette insuffisance du connaissement, Roure n'a pas craint de produire, à l'appui de ses prétentions, une pièce d'apparence officielle qu'il disait lui avoir été délivrée le 29 mars 1880 par la douane de la Havane, mais dont les signatures avaient été surprises ou contrefaites, ainsi que l'atteste une dépêche du directeur

de cette douane adressée au consul de France le 1er avril 1881 ;

Considérant qu'un artifice aussi condamnable n'aurait pas été mis en œuvre pour le soutien d'une cause légitime et susceptible d'être défendue par des moyens plus réguliers ;

Qu'il ne peut avoir eu pour but que de faire croire à la réalité d'un chargement dont une partie notable ne laissait de traces de son passage nulle part, parce qu'elle n'avait jamais été expédiée ;

Considérant qu'en effet, des certificats authentiques émanés de l'autorité cubaine, il ressort que le *Salvador* n'a pris en charge à la Havane que des bois de latanier, d'acajou, de gaïac, et, dans le port de Santa-Cruz, que des lataniers et 106 tierçons de tabac, au lieu de 402 que Roure a compris dans le connaissement et fait assurer par une maison anglaise ;

Que pour les 14 barils d'écailles assurés par la Compagnie la *Sphère* au consignataire Labielle, dont Lamotte et Ce sont les ayants-cause, comme pour les 31 barils de cire jaune et les 500 cuirs égalament portés au connaissement et assurés en Angleterre, les dits certificats de douane n'en font aucune mention ;

Considérant que Roure avait, à plusieurs reprises, essayé de corrompre le sieur Solares, receveur des douanes à Santa-Cruz, et le sieur Betand, commissionnaire des assureurs à la Havane, pour obtenir d'eux des attestations conformes à ses intérêts, ainsi que les documents de la cause l'établissent ;

Que, voyant sa ruse déjouée, il s'est engagé, par écrit, envers le consul général de France, qui en a dressé procès-verbal, le 27 septembre 1881, à lui justifier, dans le délai de trois semaines, de l'étendue de sa perte, en soumettant à l'examen de ce magistrat des livres marquant l'entrée de

ses marchandises en magasin et leur sortie pour être mise à bord du *Salvador* ;

Considérant qu'au lieu de faire au consul la communication promise, Roure s'est borné à lui envoyer, le 26 octobre suivant, des copies, par extraits morcelés, de son journal et de son grand livre ;

Que ces copies, collationnées par le secrétaire de la mairie de Santa-Cruz, qui n'avait aucune compétence à cet effet, font bien ressortir, comme chargés sur le *Salvador*, les cuirs, les cires, les écailles et les 402 tierçons de tabac, dont les intimés contestent l'expédition ;

Mais qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à ces écritures, non plus qu'aux duplicata des factures qui les accompagnent, une autorité suffisante pour détruire les présomptions de fraude que les agissements sus-énoncés de Roure soulèvent avec tant de force contre lui ;

Considérant que les appelants prétendraient en vain que les 14 barils d'écaille, les 31 barils de cire et les 500 cuirs, sur lesquels portent le débat, ayant vraiment pris la mer, la douane ait pu négliger d'en faire état, parce que ces denrées n'étaient sujettes à aucune taxe, puisque les lataniers, dont la sortie jouissait de la même franchise, n'en ont pas moins été enregistrés par le bureau de Santa-Cruz, comme par celui de la Havane ;

Que, dans tous les cas, on ne saurait colorer du même prétexte le défaut de déclaration de douane, en ce qui concerne les tabacs, sur lesquels pèse un droit d'exportation de 10 piastres 1/2, sauf 10 0/0 d'escompte par 100 kilogrammes ;

Que les extraits de livres invoqués par Roure sont évidemment contraires à la vérité en ce qu'ils relatent l'embarquement des 402 tiercons de tabac assurés en Angleterre et, de plus, le paiement de 2,662 piastres pour droits d'exportation afférents à ces tabacs, tandis que la douane

constate avec certitude n'avoir touché, de ce chef, que 418 piastres, somme correspondante à la quantité de 106 tierçons, du poids de 4,126 k. ;

Considérant que les prétendus livres de Roure étant ainsi reconnus mensongers, il en résulte que les appelants n'ont point rempli l'obligation de preuve qui leur était imposée par l'article 383 du Code de commerce ; qu'au contraire, les Compagnies intimées ont satisfait à l'article 384 du même Code et rempli les promesses de l'articulation dont il leur a été donné acte par jugement du 20 novembre 1880 ;

Que le chargement n'est justifié ni pour les écailles assurées à la compagnie la *Sphère,* ni pour les cires, ni à Labielle pour les cuirs, ni pour partie du tabac ;

Qu'en conséquence, et d'après l'ensemble des faits de la cause, Roure est réputé avoir commis le dol prévu par l'article 357 en simulant au regard des assureurs l'embarquement de ces marchandises sur le *Salvador*, ce qui détermine la nullité tant de la police contractée par la compagnie la *Sphère* pour les écailles,que des polices contractées envers Peulevey par les autres Compagnies intimées pour les bois naviguant sur le même bâtiment ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à supposer que le navire eût contenu, en conformité du connaissement, 402 tierçons de tabac du poids de 41 k. chacun, 296 tierçons auraient été mis à bord subrepticement, en fraude des droits du fisc espagnol, puisqu'il est certain que ces droits n'ont été acquittés que pour 106 ballots ;

Qu'en se livrant à ce trafic interlope, à l'insu des assureurs et en dehors de leurs prévisions, Roure aurait rendu la navigation plus difficile et plus hasardeuse, notamment parce qu'il aurait ainsi placé le capitaine dans la nécessité d'éviter toute relâche sur les côtes de Cuba, pour ne point s'exposer à une saisie ;

Que c'est dans le voisinage de ces côtes que le *Salvador* a péri, et que peut-être aurait-il évité le naufrage, s'il n'avait pas été contraint de s'en écarter, au lieu de pouvoir chercher un refuge ;

Qu'ainsi, dans l'hypothèse d'une opération de contrebande, la seule à laquelle on pourrait s'arrêter, si l'on ne tenait point pour démontrée la simulation d'une partie du chargement, l'annulation des polices devrait encore être prononcée en vertu de l'article 384 du Code de commerce, pour réticence ayant diminué l'opinion du risque dont les assureurs avaient consenti à se charger ;

Met les appellations à néant ;

Ordonne que ce dont est appel, tant par Peulevy, aux chefs des jugements des 20 novembre 1880 et 27 septembre 1883, que par Roure, reprenant l'instance de Lamotte et Cᵉ, aux chefs du jugement du 3 mars 1883, sortira son plein et entier effet ;

Condamne Peulevey et Roure à l'amende et aux dépens de leurs appels respectifs.

Du 24 décembre 1884.— Cour de Paris (3ᵉ Ch.). — *Prés.*, M. Cotelle. — M. Bertrand, av, gén. — *Pl.*, MM Marais (du barreau de Rouen) pour Peulevey et Roure, Delarue pour les Assureurs.

Vente a livrer. — Embarquement dans tel délai. — Connaissement. — Date inexacte. — Preuve contraire. — Résiliation avec dommages-intérêts. — Capitaine responsable.

La clause d'un marché à livrer stipulant que l'embarquement aura lieu dans tel délai, forme une condition essentielle et dont la violation autorise l'acheteur à demander la résiliation du marché avec dommages-intérêts.

Et il en est ainsi alors même que le connaissement porterait une date antérieure à la fin du délai, s'il résulte des autres documents que le chargement a été réellement terminé à une date postérieure.

La mise de la marchandise à bord des allèges qui doivent la transporter au navire, ne saurait équivaloir à l'embarquement lui-même.

Le capitaine qui a signé un connaissement à une date inexacte, est, en pareil cas, solidairement responsable, avec le vendeur du chargement à destination, des dommages-intérêts dus à l'acheteur à raison de la non exécution du marché, sauf recours du capitaine contre le vendeur.

(Bemberg contre Ephrussi).

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1885. 2. 16, le jugement rendu dans cette affaire le 17 juin 1884 par le Tribunal de commerce de Rouen.

Appel par Bemberg.

Arrêt.

Adoptant les motifs du jugement ;

Et attendu que les éléments nouveaux du débat exactement appréciés, loin d'apporter un soutien utile aux prétentions des appelants, contribuent encore à établir que, contrairement aux stipulations et obligations formelles du marché, l'embarquement de la marchandise n'a pas eu lieu, en temps de droit, dans les flancs du navire *Itala*; qu'il demeure constant, en effet, que pour partie de la marchandise, l'embarquement n'a eu lieu qu'en juillet ;

Que les allégations contraires des appelants et les faits qu'ils invoquent comme constants à l'appui de leur appel, sont démentis par les constatations visées au jugement et qui, maintenant encore, demeurent justifiées et doivent

être retenues ; qu'ainsi, le connaissement a été signé avant réception de la marchandise ;

Que les appelants ne peuvent davantage sérieusement invoquer des attestations délivrées par des certificateurs qui paraissent, en l'espèce, n'avoir été que leurs agents, et dont les dires, d'ailleurs, n'apportent pas à la cause un élément utile de solution ;

Que la mise à bord des allèges ne constitue pas une délivrance réelle, et n'est pas l'embarquement dans les flancs de l'*Itala*, voulu au contrat d'après la commune intention des parties qui avaient formellement stipulé cet embarquement à bord de l'*Itala* ;

Sur les dépens : qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ;

LA COUR,

Confirme le jugement, rejette toutes autres demandes et conclusions, renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit pour l'exécution ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 15 *juillet* 1885. — Cour de Rouen (1re Ch.) — *Prés.*, M. COUVERT. — M. RAYNAUD, av. gén. — *Pl.*, MM. RICARD, MARAIS et BOUCHER d'ARGIS.

CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — COMMUNICATION.

Le chargeur ou le consignataire ou tout intéressé au chargement d'un navire a le droit d'exiger du capitaine la communication de son livre de bord.

Et il en est ainsi alors même que le chargement a été reçu sans protestation.

(EPHRUSSI ET Cie CONTRE CHARGEURS RÉUNIS).

JUGEMENT.

Attendu que par exploit en date du 8 août 1885, Ephrussi et Ce, négociants, demeurant à Paris, ont fait assigner la Compagnie des Chargeurs Réunis, armateur du navire *Uruguay*, et ce, en la personne de M. Poudavigne, son directeur, pour :

S'entendre condamner sous une contrainte de 200 fr. par chaque jour de retard à déposer, soit au greffe, soit chez M. Jules Merville, le livre de bord et le livre de sus-bord du navire *Uruguay*, tenu par son capitaine à l'époque du chargement des maïs, en juin 1884, et pendant le voyage du steamer de Buenos-Ayres au Havre, aux fins par les requérants de s'en faire délivrer copie certifiée par le courtier susnommé ;

S'entendre condamner aux dépens ;

Que cette demande a été faite par Ephrussi et Ce, par suite d'un procès existant, devant le Tribunal de la Seine, entre eux et MM. Bemberg et Heimendahl ;

Attendu que, sur cette action, la Compagnie des Chargeurs Réunis, prétend, en premier lieu, qu'elle n'a pas de livre de sus-bord ; qu'en conséquence, elle ne saurait en communiquer aucun ;

Que sa dénégation, à cet égard, la soustrait à toute obligation de communiquer, puisqu'il s'agit d'un registre dont la tenue n'est pas obligatoire ;

Attendu en ce qui concerne la communication du livre de bord, qu'elle soutient qu'en dehors du connaissement, du manifeste, du rapport déposé et des certificats de bon arrimage, elle n'a rien à communiquer à Ephrussi et Ce, qui ont reçu la marchandise sans protestation et remis leur connaissement accompli ;

Attendu que l'article 224 du Code de commerce est formel ; qu'il impose au capitaine l'obligation de tenir un registre coté et paraphé par l'un des juges du Tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal de commerce, lequel doit contenir les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et, généralement, tout ce qui concerne *le fait de sa charge*, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à faire, à une demande à former ;

Attendu que l'article 83 du décret du 24 mars 1852 punit l'infraction du capitaine, à cet égard, d'une amende de 25 à 300 fr. ;

Qu'il est évident que la tenue de ce registre a été imposée au capitaine, à la fois dans un intérêt d'ordre public et d'intérêt privé ;

Que tous les intéressés au chargement, à un titre quelconque, peuvent demander, *à leurs frais, une copie de ce livre*, parce qu'il peut se faire et il arrivera souvent que le rapport de mer déposé par le capitaine, conformément à l'article 242 du Code de commerce, ne contiendra que le résumé succinct de ce livre de bord ;

Que vouloir refuser aux chargeurs cette copie, ce serait souvent porter de sérieuses entraves à leurs droits et à leurs intérêts ;

Qu'il importe peu que le capitaine figure ou non dans l'instance où la communication du livre de bord est demandée, puisque, comme il a été dit dit ci-dessus, l'obligation imposée au capitaine de tenir son registre de bord a été édictée dans le but de donner aux chargeurs un moyen de preuve et de vérification pour sauvegarder leurs intérêts à raison de la date, de la nature et de l'importance du chargement ;

Que ce livre leur appartient, pour ainsi dire, autant qu'au capitaine, du moins dans la partie relative au fait de la

charge ; qu'on ne saurait donc les priver arbitrairement de ce livre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant en premier ressort,

Déclare bien fondée l'action en communication formée par Ephrussi et Cᵉ contre Poudavigue ès-noms, et y faisant droit ;

Dit et juge que Poudavigne ès-noms devra remettre à Jules Merville, courtier commis à cet effet par le Tribunal, le livre de bord du steamer *Uruguay*, pour que le dit courtier puisse prendre copie textuelle et certifiée du voyage effectué par le dit steamer de Buenos-Ayres au Havre du 10 juin au 14 septembre 1884, et ce, sous une contrainte de 100 fr. par chaque jour de retard ;

Condamne la Compagnie des Chargeurs Réunis aux dépens.

Du 16 *septembre* 1885. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.* M. Moulin. — *Pl.* MM. Guerrand pour Ephrussi et Cᵉ, Roussel pour la Compagnie.

Navire. — Hypothèque. — Dégradation par vétusté. — Gage insuffisant. — Remboursement immédiat.

Le créancier hypothécaire sur navire peut, par application de l'article 2131 *du Code civil, exiger son remboursement, si l'un des navires affectés à la garantie de sa créance subit, même par vétusté, des dégradations rendant le gage insuffisant, et si le débiteur n'offre aucune garantie supplémentaire qui soit sérieuse et acceptable.*

(Veuve Avril contre Oriolle).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu qu'Oriolle, constructeur à Nantes, et Avril, demeurant à Bordeaux, ont été associés dans une entreprise de bateaux à vapeur sur la Gironde ; qu'en 1882, ils liquidèrent cette participation, et que, par convention verbale en date du 11 juillet, Oriolle se reconnut débiteur d'Avril d'une somme de 20,000 fr. ;

Attendu qu'il fut convenu que cette somme ne serait payable que le 31 mai 1886, qu'elle produirait des intérêts et qu'en garantie Oriolle dut concéder hypothèque maritime sur les trois steamers, le *Neptune*, le *Calvados* et le *Finistère*, qui avaient fait partie du matériel de la participation, et qu'Oriolle gardait pour son compte ;

Attendu qu'Oriolle a enlevé la chaudière du steamer *Calvados*, et qu'elle se trouve actuellement dans ses chantiers; que la coque en a été déchirée et démolie, et que ce steamer, en conséquence, se trouve complètement détruit ;

Attendu que, dans ces conditions, veuve Avril, exerçant les droits de la succession de son mari, a appelé Oriolle devant ce Tribunal, et que ses conclusions tendent à ce que, soit par application de l'article 1188 du Code civil, soit par application de l'article 2131 du même Code, Oriolle soit déclaré déchu du bénéfice du terme, et condamné à lui payer la somme de 20,000 fr. avec intérêts de droit ;

Attendu que l'article 1188 du Code civil stipule que le débiteur ne peut plus invoquer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ; qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que cette disposition est applicable à tous les cas où, comme en l'espèce, le créancier n'a accordé terme qu'en raison de garanties spéciales et déterminées ;

Attendu qu'Oriolle, sans méconnaître ces principes, oppose que la disparition du *Calvados* a été causée, non par son fait, comme l'exige l'article 1188 précité, mais par la vétusté et l'usure, c'est-à dire par force majeure ;

Attendu qu'Oriolle n'établit pas clairement cette situation ; que l'on ne saurait méconnaître en tout cas qu'il ait commis, à ce point de vue, une faute grave en démolissant un steamer sur lequel les héritiers Avril avaient un droit d'hypothèque, sans prévenir la demanderesse, alors que rien ne prouve qu'à l'aide d'une réparation sérieuse, le *Calvados* ne pouvait pas être de nouveau rendu navigable;

Mais sans qu'il soit besoin d'insister sur ce point, il faut reconnaître qu'aux termes mêmes de l'article 2131 du Code civil, dont Oriolle réclame lui-même l'application, la demande de veuve Avril doit être considérée comme justifiée;

Que si, en effet, la diminution du gage résulte, non d'un fait imputable au débiteur, mais d'un cas fortuit, le créancier n'en a pas moins le droit d'exiger le remboursement de sa créance, si le gage ne suffit plus pour sa sûreté, et que le débiteur ne lui offre pas un supplément de garantie;

Attendu qu'en fait, l'hypothèque consentie à Avril, portait sur trois steamers : le *Neptune*, jaugeant 44 tonneaux ; le *Calvados*, jaugeant 82 tonneaux ; et le *Finistère*, jaugeant 171 tonneaux ;

Que la démolition, forcée suivant Oriolle, du *Calvados*, et l'état défectueux du *Finistère*, dont Oriolle dit même avoir vendu la coque en enlevant les machines, prouvent bien qu'en certaines circonstances, les trois steamers ne valaient pas sensiblement plus que la somme hypothéquée, même à l'époque où cette hypothèque a été consentie ;

Qu'il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que l'hypothèque maritime est sujette à des risques spéciaux, et que, pour garantir le prêteur d'une façon certaine, elle doit né-

cessairement porter sur une valeur supérieure à la somme prêtée ;

Qu'il faut tirer de ces considérations cette conclusion, que veuve Avril, dépossédée aujourd'hui de l'un des trois steamers qui formaient son gage, est incontestablement en droit de juger insuffisantes les garanties qui ne portent plus que sur le *Finistère* et le *Neptune* ;

Attendu qu'Oriolle n'offre, en réalité, aucune garantie supplémentaire qui puisse autoriser le Tribunal à faire droit à ses conclusions ; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme acceptable, l'offre de faire transporter en magasins tiers les chaudières du *Calvados* et du *Finistère* pour les affecter en nantissement, au profit de la demanderesse ;

Que les chaudières non utilisées constituent une valeur aléatoire d'une réalisation fort difficile ; qu'il faut les faire garder et entretenir avec soin ; que ces conditions sortent à tous égards de la garantie que les parties avaient en vue, et qu'on ne peut forcer veuve Avril à les accepter ;

Qu'ainsi, à tous les points de vue, Oriolle ne peut continuer à jouir du bénéfice du terme convenu entre parties ;

Par ces motifs,

Condamne Oriolle à payer à dame Avril, ès-qualités, la somme de 20,000 fr. avec intérêts de droit ; le condamne en outre aux dépens.

Du 4 juillet 1885. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Talvande. — *Pl.*, MM, Maublanc pour veuve Avril, Giraudeau pour Oriolle.

Douane. — Loi du 29 juillet 1884. — Sucres coloniaux. — Déchet de fabrication. — Sucres a l'entrepot lors de la promulgation.

La détaxe accordée, sous forme de déchet de fabrication,

aux sucres coloniaux, par la loi du 29 juillet 1884, doit-elle être accordée seulement aux sucres arrivés en France après la promulgation de cette loi? (Rés. affirm. — 2e espèce).

Ou doit-elle être accordée même aux sucres arrivés en France précédemment, et qui, étant alors à l'entrepôt réel, n'ont été mis à la consommation que postérieurement? (Rés. affirm., — 1re espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(BARDOT CONTRE LA DOUANE).

JUGEMENT.

Attendu que toutes les parties reconnaissent que les sucres, objet du litige, proviennent de la Guadeloupe (colonie française); qu'ils ont été transportés par le navire *Esbrouff*, directement de leur pays de production dans les entrepôts réels de la Douane de Nantes ; qu'ils en sont sortis postérieurement à l'époque où la loi du 30 juillet 1884 est devenue applicable à Nantes ; qu'enfin la douane a refusé de faire bénéficier M. Bardot du déchet de fabrication de 12 0/0, édicté par l'article 5 de la dite loi, dont le montant s'élève à 766 fr. 70 ;

Attendu que la loi du 8 floréal an XI porte dans son article 14 . « les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de droit de consommation jouiront de la faculté de l'entrepôt sous la soumission cautionnée de les réexporter ou de payer le dit droit au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation ; » et dans son article 2 « en sortant de l'entrepôt pour *entrer* dans l'intérieur elles acquitteront les droits portés au numéro 2 ; »

Attendu qu'il est de principe constant, affirmé par tous les auteurs et proclamé par une jurisprudence constante, que ces textes créent une fiction légale, aux termes de laquelle les entrepôts réels des douanes, bien que situés, en

fait, sur le territoire français, sont considérés comme territoires étrangers ; que cette fiction est si puissante que les marchandises prohibées en France y sont reçues ; qu'il est constant que : 1° les marchandises entrant dans les entrepôts réels ne paient aucun droit, qu'elles peuvent en sortir pour être réexportées sans être soumises à des taxes douanières,les sommes que leur propriétaire est tenu d'acquitter dans ce cas, ne représentant que les frais de garde, de magasinage et de contrôle ; 2° si elles sortent de l'entrepôt pour être livrées à la consommation en France, elles doivent supporter les tarifs en vigueur, non au moment de leur entrée mais au moment de leur sortie ; 3° elles conservent leur individualité complète, même au point de vue de leur origine, et doivent être traitées comme si elles arrivaient directement du pays d'importation ; en un mot, les marchandises entreposées sont comme si elles étaient en cours de voyage ;

Attendu que ces conséquences sont nettement formulées au tarif officiel des douanes approuvé par le ministre compétent, dans les articles 18 et 137 des observations préliminaires, ainsi conçus :

« Art. 18. — Les marchandises placées en entrepôt étant réputées hors de France, sont, pour l'application du tarif, dans les mêmes conditions que celles qui arrivent *directement* de l'extérieur. La taxe à percevoir est toujours celle qui est en vigueur au moment où les marchandises sont déclarées pour l'acquittement des droits, quel que fût le tarif existant à l'époque de l'entrée à l'entrepôt ;

« Art. 137. — Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors de France ; à la sortie de l'entrepôt elles sont *traitées* comme si elles arrivaient *à ce moment du pays d'où elles ont été importées...* »

Attendu que c'est par application de ce principe et de ses conséquences que les sucres dont s'agit au procès ont été

frappés du droit établi par la loi du 30 juillet 1884, non encore en vigueur lors de leur entrée en entrepôt ;

Mais attendu que cette loi avait pour but principal de venir en aide à l'industrie sucrière nationale, si bien que le relèvement du droit imposé indistinctement sur tous les sucres livrés à la consommation sur notre territoire semble n'être que le corollaire des faveurs faites à nos produits ; qu'en effet, le ministre des finances disait à la Chambre des députés, lors de la discussion générale : « Nous avons un impôt et nous disons aux fabricants : nous allons le percevoir de telle façon qu'il en restera une partie à votre profit (séance du 9 juillet, *Officiel*, page 1631) ; » qu'aussi le législateur accorde-t-il immédiatement (articles 3 et 4) aux fabricants de sucres indigènes ou la faculté d'un abonnement, ou un déchet de fabrication de 8 0/0, et article 5, aux sucres des colonies, directement importés, un déchet de fabrication de 12 0/0 ;

Attendu que si la loi a formellement stipulé que les fabricants de sucres indigènes non abonnés ne bénéficieraient de la remise de 8 0/0 que pour les produits des campagnes de fabrication 1884-85, 1885-86, 1886-87, pour les sucres des colonies, elle n'a imposé qu'une seule condition, leur arrivée en droiture ;

Or, d'après les principes posés, les sucres Bardot sont réputés n'être arrivés en France qu'à la sortie de l'entrepôt, et leur dépôt, en ce lieu, ne leur a pas fait perdre leur qualité de sucres arrivant à ce moment du pays d'où ils ont été importés (article 137 des observations préliminaires ci-dessus visées) ;

Attendu dès lors que c'est par une fausse interprétation de la loi du 30 juillet 1884 que la douane, tout en appliquant aux sucres de l'appelant l'article 1er de cette loi, a refusé d'appliquer l'article 5 ;

Attendu que le premier juge, pour en décider autrement,

s'est appuyé sur une dérogation résultant sinon du texte et de la fiction légale établie pour les entrepôts réels, mais de l'esprit de la loi du 30 juillet 1884 ;

Attendu qu'une telle modification à un principe fondamental, comme toute dérogation, devrait être nettement exprimée ; qu'on chercherait vainement dans toutes les discussions, soit sur l'ensemble de la loi, soit sur l'article 5, un mot qui pût faire penser que telle a été l'intention d'un des membres composant nos assemblées legislatives ; qu'on essaye de l'induire du rejet d'un amendement présenté par M. Naquet, sénateur, sur l'article 7, et des paroles prononcées par M. le Ministre des finances ;

Attendu que si les magistrats peuvent et doivent puiser dans les discours de nos législateurs le sens et la portée d'un mot ou d'un amendement qui ont passé dans la loi, il ne peut en être de même lorsque l'amendement ou le mot ont été rejetés, car alors ces discours ne sont plus que l'expression de l'opinion personnelle de ceux qui sont montés à la tribune, et on ignore les motifs multiples, divers et quelques fois contradictoires, qui ont animé chacun des membres composant la majorité ;

Attendu, d'ailleurs, que l'amendement de M. Naquet a pu être repoussé, en ce qui avait trait aux sucres coloniaux, par le motif que la faveur qu'il sollicitait pour eux était écrite déjà dans l'article 5 ; qu'on peut même ajouter que cet amendement ayant été proposé pour faire disparaître une inégalité existant entre ces sucres et les sucres indigènes, signalée par une pétition adressée aux sénateurs membres de la commission des sucres, le 28 juillet 1884, et consistant en ce que les premiers devaient bénéficier du décret de fabrication, le lendemain de la promulgation de la loi, tandis que les sucres indigènes ne jouiraient du même avantage qu'au 1er septembre, son rejet n'a eu d'autre conséquence que de laisser subsister cette inégalité ;

Attendu, enfin, que le Ministre des finances ne s'est expliqué que sur la partie de l'amendement concernant les sucres indigènes ; que dans son discours, en parlant des sucres en entrepôt qui ne profiteraient pas de la remise de 4 fr., il désignait par là non les entrepôts réels des douanes créés par la loi du 8 floréal an XI, pour lesquels existe, dans toute sa force, la fiction légale dont il a été question, mais des entrepôts soumis à la surveillance des contributions indirectes ;

Attendu qu'en serait-il autrement et les paroles ministérielles seraient-elles formelles sur le point à juger, il ne faudrait pas oublier qu'elles se seraient produites devant le Sénat examinant une loi déjà votée par la Chambre des députés ; qu'aucune modification n'ayant été apportée à son texte, si l'esprit de cette loi pouvait être changé par une déclaration faite dans ces circonstances, qu'elle que fût la haute personnalité de celui qui l'a formulée, on s'exposerait à violer notre droit constitutionel, qui veut que les lois n'existent que par le concours des deux assemblées ;

Attendu que l'administration des douanes se prévaut du mot *auront*, employé par l'article 5, comparé au mot *sont* dont s'est servi l'article 1er ; que le Tribunal ne croit pas devoir s'arrêter longtemps à cette augmentation basée sur le temps du verbe et se borne à faire remarquer : 1° qu'en mettant dans l'article 5 *auront droit*, son rédacteur était correct, puisqu'il avait en vue les sucres qui *seraient* importés directement en France ; 2° que si l'emploi du futur au lieu du présent pouvait avoir pour conséquence de priver les sucres en entrepôt du bénéfice de 12 0/0, ce même futur, reproduit dans l'article 10, déchargerait les sucres bruts importés d'Europe et actuellement en entrepôt, de la surtaxe de 7 fr. par 100 k., résultat qui, pour sûr, n'est pas entré dans la pensée de la loi ;

Attendu que la douane insiste en disant que dans l'article 10 il est question d'une surtaxe, complément du droit

porté en l'article 1er et ayant la même nature, tandis que dans l'article 5 il s'agit d'un déchet de fabrication, disposition tout à fait à part et qui ne tient par aucun point à la taxe d'entrée ;

Attendu, il est vrai, que le projet primitif portait : « Ces sucres des colonies françaises jouiront d'une détaxe de 5 fr. par 100 k. de sucres raffinés, » et que la nouvelle rédaction, après avoir ajouté « importés directement, « a remplacé le mot détaxe par ceux-ci : déchet de fabrication, » et les 5 fr. par 100 k. de sucre raffiné par une remise de 12 0/0 ; mais qu'il suffit de suivre les débats législatifs sur ce point pour se convaincre d'abord que les mots ajoutés ont eu pour but de priver les sucres des colonies d'une remise s'ils ne rentraient pas en France, remise dont quelques membres voulaient les faire bénéficier (séance du 9 juillet, *Officiel*, page 1632), et puis que la substitution de l'expression « déchet de fabrication » à celle de « détaxe » n'a pas changé la nature de la faveur accordée par l'article 5 ;

Attendu, en effet, que lors de la discussion générale de la loi (séance du 9 juillet, *Officiel*, page 1631, déjà citée), le Ministre, continuant sa pensée, disait : « Ce boni de rendement (c'est ainsi qu'on appelait alors la part de l'impôt qui devait rester aux fabricants), ce boni de rendement est donc une diminution que l'Etat consent au profit des fabricants sur le montant de l'impôt qu'il serait autorisait à percevoir ; » et lors de la discussion de l'article 5 (séance du 16 juillet, *Officiel*, pages 1703, 1704 et 1705), le même Ministre s'exprimait ainsi : « Je dois dire à la Chambre que c'est sur l'avis de M. le Ministre de la marine et surtout de M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies que le gouvernement a accepté le chiffre de 6 fr. de détaxe sur les sucres coloniaux à leur entrée en France ; un peu plus loin : « Eh bien, à partir de la promulgation de la loi nouvelle, ces sucres coloniaux jouiront d'une détaxe de 6 fr. par 100 k. »

Un peu plus loin encore, proposant le nouveau texte, au lieu de dire : les sucres des colonies françaises jouiront d'une détaxe de 5 fr. par 100 k. de sucre raffiné, » nous disons : les sucres des colonies françaises importés directement en France auront droit à un déchet de fabrication de 12 0/0, — à raison de 50 fr. de droit, cela donne les 6 fr. demandés. Cette détaxe portera sur la quantité du sucre entré... Toutes les fois qu'elles (les colonies) feront entrer 100 k. de sucre raffiné, elles auront une détaxe de 6 fr. ou une diminution de 12 0/0. — Enfin le président de la commission dit : « Puisque le gouvernement propose de porter à 6 fr. le chiffre de la détaxe, la commission accepte la rédaction proposée par le gouvernement, et le nouveau texte est adopté ; » que dès lors il est manifeste que la faveur stipulée par l'article 5, quel que soit le terme employé, est une détaxe conservant cette nature et donnant droit à une diminution de 12 0/0 sur le chiffre de l'impôt perçu en vertu de la loi votée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; que, si les administrations publiques doivent échapper à cette règle, ce n'est que lorsqu'elles agissent comme représentant la puissance publique, dans un intérêt public, et non simplement dans l'intérêt pécuniaire de l'Etat. (Cassation, 10 novembre 1852).

Par ces motis, réforme le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix, le 18 octobre dernier, condamne l'administration des douanes à payer à Bardot la somme de 765 fr. 70 c., indûment perçue par elle, avec les intérêts de droit à dater de cette indue perception.

Du 1er *décembre* 1884. — Tribunal civil de Nantes. — *Prés.*, M. Laroche.

DEUXIÈME ESPÈCE

(DEVILLE, COLLIN ET C° CONTRE LA DOUANE).

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 « les sucres des colonies françaises *importés directement en France* ont droit à un déchet de fabrication de douze pour cent ; » qu'il en résulte que c'est l'*importation directe* qui fait naître le droit au bénéfice établi par la loi ;

Attendu que, par ces mots, le législateur de 1884 a incontestablement entendu et visé, non le fait d'introduire sur le territoire français une marchandise étrangère, après avoir préalablement accompli les formalités de douanes et payé les droits d'entrée établis par la loi, mais simplemen l'*arrivée en France* de cette marchandise ;

Attendu que cette interprétation de l'intention du législateur ressort de l'ensemble comme des moindres détails de la discussion de la loi et que, sans qu'il soit nécessaire de le démontrer par des emprunts faits à cette discussion, il suffit de faire remarquer que, s'il en était autrement, si l'on devait entendre le mot *importés* dans le sens restreint d'introduction sur le territoire français après accomplissement des formalités de douane et libération des droits d'entrée, il en résulterait que les sucres coloniaux venus dans nos ports et déclarés, à leur arrivée, pour l'entrepôt réel, le transit ou la réexportation immédiate, ne jouiraient pas du déchet de douze pour cent, et que, seuls, les sucres livrés à la consommation ou admis temporairement en bénéficieraient comme importés directement, alors qu'il est certain et qu'il n'est contesté par personne, que les sucres coloniaux arrivant dans un port français sont *ipso facto*, par le fait seul de cette arrivée, réputés importés et appelés à jouir du déchet de fabrication de douze pour cent *quelle que soit leur destination ultérieure ;* qu'ainsi le négociant

qui les détient, *au jour de leur arrivée*, a le droit d'en introduire *immédiatement* les douze centièmes en franchise; que cela fait, il peut *ensuite* — dans un second trait de temps — à son choix — ou livrer les quatre-vingt-huit centièmes restant à la consommation, en acquittant les droits d'entrée, ou les réexporter aussitôt, ou les déclarer pour l'entrepôt réel, le transit, ou l'admission temporaire; que cela étant, si les sucres sont déclarés *au jour de l'arrivée* pour l'entrepôt réel, fussent-ils ensuite réexportés *sans entrer* en France, le déchet de fabrication de douze pour cent leur est acquis; qu'il devient ainsi évident que ce n'est pas l'introduction sur le territoire français, *réalisée par la sortie de l'entrepôt réel,* qu'il faut considérer pour connaître le moment où le déchet de fabrication est acquis au propriétaire des sucres coloniaux arrivés en France, puisque *cette entrée* sur le territoire est indifférente et inopérante et qu'elle peut ne pas s'effectuer même pour les sucres *réexportés* de l'entrepôt ; que le moment qu'il faut au contraire considérer pour déterminer celui où le droit est acquis, est le moment de l'*arrivée*, les faits postérieurs à cette *arrivée* ne pouvant plus modifier la situation;

Attendu que les sucres de Deville-Collin sont *arrivés* avant la promulgation de la loi ; que dès lors, de même que les sucres existant en France, ils sont soumis à la taxe nouvelle de dix francs par cent kilos, sans être admis au bénéfice du déchet de fabrication de douze pour cent ;

Attendu que la situation ainsi faite par la loi de 1884 aux sucres coloniaux importés en France avant sa promulgation, non seulement n'a jamais été déniée ou méconnue par personne, mais qu'ayant tout d'abord paru à quelques membres de nos assemblées parlementaires à la fois ruineuse et injuste, la Commission de la Chambre des députés, ainsi que l'a relaté M. le Ministre des finances Tirard, dans la séance du Sénat du 28 juillet 1884, se préoccupa formellement d'y remédier en introduisant dans le texte de la loi,

à la suite de l'article 7, « une disposition tendant à appli-
« quer le déchet de fabrication de huit pour cent aux sucres « indigènes et de douze pour cent aux sucres coloniaux, « non seulement à ceux qui se trouvaient en entrepôt, mais « encore à ceux qui étaient dans les raffineries, dans les « magasins et qui avaient acquitté l'impôt ; » que tant il est vrai qu'il y avait unanimité pour reconnaître que les sucres coloniaux mis à l'entrepôt avant la promulgation de la loi ne jouiraient pas du déchet de fabrication, que le Ministre des finances dut acquiescer à la proposition ci-dessus ; que la Commission était sur le point même de l'adopter et que, si elle ne donna pas suite à sa résolution, c'est qu'elle aurait voulu, en même temps, étendre cette faveur aux sucres étrangers déjà entrés en France, et que cette extension ayant paru devoir dans la pratique offrir de grandes difficultés d'exécution, elle préféra renoncer à la proposition tout entière ;

Attendu que, la même volonté ferme et persistante de remédier à cette situation s'étant fait jour au Sénat et le rapport de la Commission de cette Assemblée ayant exprimé le regret « que les sucres de la dernière fabrication non « vendus et qui se trouveraient encore dans les fabriques « *et les entrepôts* au moment de la promulgation de la loi » fussent, aux termes de l'article 7, astreints à la taxe complémentaire de dix francs sans jouir du déchet de fabrication dont seraient appelés à bénéficier les sucres de la fabrication prochaine, M. le sénateur Naquet proposa à l'Assemblée l'article additionnel suivant à l'article 7 : « Les sucres « indigènes de la campagne 1883-1884 et les sucres des « colonies françaises importés directement en France, *non « encore libérés d'impôt le jour de la promulgation de la « présente loi,* jouiront des déchets de fabrication stipulés « par les articles 3 et 5 ; » que la lecture attentive du discours de M. Naquet et de la réponse de M. le Ministre des finances Tirard et le rejet de l'article additionnel, unique-

ment motivé par l'impérieuse nécessité de voter immédiatement la loi et de ne pas l'exposer aux longueurs et aux retards obligés d'un renvoi devant la Chambre des députés, démontrent irréfutablement que l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 ne s'applique pas aux sucres coloniaux placés en entrepôt avant la promulgation de la loi ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

En conséquence, réforme ladite décision et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute les sieurs Deville, [illegible] leur demande en restitution et de toutes leurs [illegible]ons.

Du 2 *janvier* 1886. — Tribunal civil de Marseille. — *Prés.*, M. FABRE. — *Pl.*, MM. AICARD pour Deville, Collin et Ce, Jules Roux pour la Douane.

CAPITAINE. — POIDS INCONNU. — DÉFICIT EN NOMBRE
RESPONSABILITÉ. — POIDS MOYEN.

La clause poids inconnu, *insérée par le capitaine dans un connaissement, ne l'exonère que de la responsabilité du poids, mais ne saurait l'exonérer de la responsabilité du nombre des colis.*

Par suite, en cas de déficit en nombre au débarquement, le capitaine doit rembourser la valeur des colis manquant (1).

Toutefois, leur poids doit être calculé, non d'après la différence entre le poids total porté au connaissement et celui qu'ont pesé les colis rendus, mais d'après le poids moyen de ces derniers.

---

(1) Voy. Conf. Table générale, v^is Capitaine, n° 267, Déficit, n° 18. — 2° Table décennale, v^is Capitaine, n° 65, Déficit, n° 4.

(Ephrussi et Cᵒ contre capitaine Raymond).

Jugement.

Attendu que Ephrussi et Cᵒ ont assigné le capitaine Raymond à leur payer :

Fr.	7.788 80	pour	563	sacs de blé manquant ;
»	1.701 65	»	123	» comme nouveau manquant ;
»	4.838 85	»		différence manquant à la livraison sur le poids total d'embarquement porté au connaissement ;
Fr.	14.329 30	ensemble ;		

Attendu que, de son côté, le capitaine Raymond assigne Ephrussi et Cᵒ en paiement d'une somme de 5,998 fr. 20 pour solde du fret qui lui est dû, aux obéissances de tenir compte de 400 sacs manquant, au poids moyen et au prix du jour du débarquement, moins le fret afférent aux dits 400 sacs ;

Attendu que le navire *Emily-Boyd* a embarqué, à San-Francisco, 32,648 sacs blé de diverses marques, pesant 4,276,937 livres, soit 1,939,590 kil., suivant réduction calculée en kilog., et qu'il a livré au débarquement :

28.589 sacs blé, pesant 1.665.296 kilog., soit un poids moyen de 58 kilog. 25 par sac ;

3.496 sacs vides d'origine, pesant 1.383 kilog., et, en outre, en vrac, une quantité de 212,577 kilog. blé et ramassis mis en sacs de location ;

32.085 sacs ensemble, pesant 1,879,256 kilog., poids livré, laissant un déficit de :

563 sacs blé et 60,334 kilog. sur le poids embarqué, porté sur le connaissement ;

Attendu que dès qu'Ephrussi et Cᵒ ont eu connaissance de ce déficit, ils ont adressé leur réclamation au capitaine

Raymond, ce qui a donné lieu à diverses vérifications et constatations contradictoires ; que c'est en vain que le capitaine Raymond voudrait prétendre que la livraison était terminée pour la totalité de la marchandise embarquée, puisque le fret n'a pas été réglé ni le connaissement accompli ;

Qu'Ephrussi et Cᵉ n'ont jamais reconnu avoir reçu les quantités énoncées au connaissement, et qu'au contraire, ils réclament pour déficit ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le capitaine doit répondre du nombre de sacs embarqués et portés sur le connaissement ; que le capitaine Raymond a reconnu avoir embarqué à bord de l'*Emily-Boyd* 32,648 sacs blé marqués, dont il reste comptable, mais qu'il ne peut être responsable du poids d'embarquement à San-Francisco, porté sur le connaissement, qu'il n'a pas été appelé à constater, et qu'il s'est déchargé de cette responsabilité par la clause du connaissement : « Poids et contenu inconnus ; »

Attendu que c'est à bon droit qu'Ephrussi et Cᵉ réclament au capitaine Raymond les 563 sacs manquant sur les quantités portées au connaissement avec marques d'origine ; que le poids à fixer pour ces 563 sacs manquant, doit être établi sur la base d'un poids moyen de 58 kil. 25 par sac, qui a été constaté pour les 28,589 sacs débarqués pleins, qui fixe suffisamment le rendement moyen du chargement ;

Que conséquemment le capitaine Raymond doit à Ephrussi et Cᵉ le remboursement de 32,795 kil. de blé, poids de 563 sacs manquant au poids moyen de 58 kil. 25 par sac et au prix de 23 fr. 75 les 100 kil., soit la somme de 7,788 fr. 80 sous déduction de l'escompte d'usage et du fret afférent à ces 563 sacs ;

Que si l'on ajoute ce poids de 32,795 kil. représentant les 563 sacs manquant à la quantité de *1,879,256* kil.

livrée au débarquement, on trouve un total de 1,912,051 kil. qui ne présente qu'un déchet de route de *27,539* kil. sur le poids porté sur le connaissement ;

Que ce déchet d'environ 1/2 0/0 n'a rien d'exagéré ;

Que c'est à tort qu'Ephrussi et Cᵉ prétendent réclamer au capitaine Raymond, 123 sacs qui se seraient trouvés en plus, lors du comptage des sacs vides ; que ces sacs étant sans marques ont pu provenir d'un mélange avec les sacs en location ; que, du reste, ces 123 sacs seraient en plus des quantités d'origine portées au connaissement ;

Qu'Ephrussi et Cᵉ sont également mal fondés à réclamer la quantité nécessaire pour atteindre le chiffre du poids porté au connaissement, dont le capitaine Raymond ne peut être rendu responsable, n'ayant pas été appelé à le reconnaître, et qu'il n'est prouvé contre lui aucune faute ayant pu causer un déficit ;

Attendu que le capitaine Raymond est fondé dans sa demande de paiement du solde de son fret, qui n'est pas contesté, et qu'il y a lieu de l'accueillir ; mais que son offre de rembourser 400 sacs comme manquant est insuffisante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Reçoit le capitaine Raymond reconventionnellement demandeur, joint la demande reconventionnelle à la principale, et statuant sur le tout, par un seul et même jugement en premier ressort, dit et juge que l'offre du capitaine Raymond, de rembourser le prix de 400 sacs blé est insuffisante ; condamne le capitaine Raymond à payer à Ephrussi et Cᵉ la somme de 7,788 fr. 80, montant des 563 sacs blé manquant avec les intérêts de droit, sous déduction de l'escompte d'usage, ainsi que du fret afférent à ces 563 sacs ; déboute Ephrussi et Cᵉ du surplus de leur demande ; donne acte à ces derniers, de leurs obéissances de payer au capi-

taine Raymond, le montant du solde de son fret, s'élevant à la somme de 5,998 fr. 20 ; dit que cette somme sera compensée jusqu'à due concurrence avec la condamnation ci-dessus prononcée ; condamne le capitaine Raymond aux dépens.

Du 6 *août* 1884. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Toussaint. — *Pl.*, MM. Guerrand et Roussel.

Société. — Faillite. — Actions non libérées. — Demande en versement. — Prescription.

La prescription quinquennale édictée par l'article 64 *du Code de commerce, ne s'applique qu'aux actions des tiers contre les associés, et non à celles des associés les uns contre les autres.*

Elle ne peut donc être opposée par les actionnaires d'une société déclarée en faillite, assignés par le syndic en libération de leurs actions, le syndic représentant les intérêts sociaux, et les actionnaires étant débiteurs de la société elle-même.

(Syndic de la Navigation contre Aldecoa et autres).

Jugement.

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'à la demande du syndic de la *Navigation* à fin de libération de leurs actions, Aldecoa, Arnoux, Artola frères et autres soutiennent que la demande du syndic serait non recevable, la prescription étant encourue ; qu'il convient d'examiner, tout d'abord, le moyen opposé ;

Attendu que les actionnaires assignés par le syndic opposent la prescription de cinq ans édictée par l'article 64

du Code de commerce ; qu'ils soutiennent que ce laps de temps se serait écoulé entre la dissolution de la société la *Navigation* le 15 décembre 1879, régulièrement publiée le 9 janvier 1880, et la demande formée en justice leur réclamant paiement du complément de leurs actions, 5 juin 1885;

Mais attendu qu'il convient de constater tout d'abord que la liquidation de la société a été poursuivie pendant un délai de quatre ans et dix mois par Fouzès, directeur de la société et l'un des actionnaires intéressé au même titre que tous les autres, et que c'est alors qu'à la date du 4 novembre 1884, a été prononcée la faillite de la société la *Navigation* ; que la doctrine, de même que les discussions qui ont précédé la rédaction du Code de commerce, démontre que la faillite, survenue pendant le cours de cinq années, a pour effet de faire cesser la prescription commencée ;

Qu'en effet, la faillite qui rend toutes dettes immédiatement exigibles à l'égard du failli, a pour effet de réunir, dans la personne du syndic, la qualité de représentant des intérêts des tiers créanciers et de leur masse, c'est-à-dire à la fois les intérêts de ceux qui invoquent la prescription et de ceux contre lesquels elle sera invoquée, et qu'à compter du jour de la déclaration de faillite, une demande en justice interruptive de la prescription ne peut plus être formée contre la société ;

Qu'il est bien établi que la prescription édictée par l'article 64 du Code de commerce ne s'applique qu'aux actions des tiers contre les associés et non à celles des associés les uns contre les autres ; qu'en effet, la publicité exigée par l'article 64, est toute dans l'intérêt des tiers ;

Que, dans l'espèce, la demande est formée par le syndic, représentant les intérêts sociaux, contre des actionnaires, à fin de libération, par eux, des actions souscrites, et ce, pour parvenir au paiement des dettes de la société ; que les actionnaires sont, dans ce cas,, débiteurs non des créan-

ciers de la société avec lesquels ils n'ont jamais traité, mais bien de la société elle-même, dont ils ont contracté l'engagement de constituer le capital social, et que c'est l'accomplissement de leur obligation envers la société qui leur est réclamé par le syndic ;

Que le fait seul de la mise en faillite de la société indique bien qu'elle était en état de cessation de paiements et qu'elle ne possédait pas en caisse un actif suffisant pour satisfaire à son passif exigible ; que, par les motifs qui viennent d'être exposés, le moyen tiré de la prescription doit être écarté;

Sur la demande du syndic de la *Navigation* :

Attendu qu'il est établi que les défendeurs, Aldecoa, Arnoux et autres ont souscrit des actions de la société la *Navigation*, à raison de 2,000 fr. par chaque action, qu'ils ont libérées à concurrence de 800 fr. chacune ; qu'ils restent donc débiteurs envers la société de la somme de 1,200 fr. formant le complément de chaque action souscrite ;

Qu'à l'occasion du traité intervenu entre la société la *Navigation* et la société l'*Armement*, une somme de 100,000 fr. a été payée à la société la *Navigation*, qui a été répartie entre les actionnaires à raison de 250 fr. par titre souscrit, et que cette répartition leur a été faite par le liquidateur de la société, et non, comme ils le soutiennent à tort dans leur demande, par la compagnie l'*Armement*, qui n'avait aucune qualité à cet effet ;

Que les actionnaires, en présence du passif constaté de la compagnie la *Navigation*, n'avaient aucun droit à cette répartition de l'actif social, et qu'ils doivent être tenus de rétablir cette somme aux mains du syndic pour faire face aux dettes et charges de la société actuellement en faillite ;

Que les intérêts de la somme de 1,200 fr., libérant les actions et de la somme de 250 fr., sont dus au syndic, à compter du 15 mars 1885, jour de son appel de fonds, et ce, conformément aux statuts de la société ; qu'il convient

donc d'accueillir la demande du syndic et dans les proportion ci-après, savoir..., etc., etc.

Du 21 *avril* 1886. — Tribunal de commerce de la Seine. *Prés.*, M. HERVIEUX. — *Pl.*, MM. HOUYVET et LIGNEREUX.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — EXPERTISE AU DÉPART. — NOMINATION CONTRADICTOIRE.

L'expertise sur requête prescrite par l'article 106 *Code de commerce, ne l'est que pour les contestations entre le voiturier et le destinataire.*

Le voiturier qui, au lieu du départ, a des difficultés avec l'expéditeur, ne peut procéder que par voie d'expertise contradictoire, conformément à l'article 429 *du Code de procédure civile.*

(CHEMIN DE FER DE L'OUEST CONTRE CROQUEVIELLE).

JUGEMENT.

Attendu que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest réclame à Croquevielle le montant des frais de requête en date du 11 janvier 1885, afin d'expertiser une bonbonne remise à la gare du Havre par Croquevielle ;

Attendu que Croquevielle, pour la même bonbonne, assigna, le même jour, 11 janvier, la compagnie de l'Ouest ; que cette instance est terminée par la reconnaissance par Croquevielle de la défectuosité de la bonbonne ;

Attendu que la requête formée en vertu de l'article 106 du Code de commerce par la compagnie de l'Ouest est un mode de procédure d'exception en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés; qu'il est motivé par l'absence de l'expéditeur,seul contractant direct avec le transporteur, et par ce fait que le transporteur n'a aucune action directe contre le destinataire ;

Attendu que vis-à-vis de Croquevielle, la compagnie de l'Ouest devait employer la voie indiquée par l'article 429 du Code de procédure civile ; qu'elle doit donc supporter les frais de la requête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant en dernier ressort, déboute la compagnie de l'Ouest de sa demande contre Croquevielle et la condamne aux dépens.

Du 16 *mars* 1886. — Tribunal de commerce du Havre.— *Prés.*, M. Coupery. — *Pl.*, MM. Bodereau pour le Chemin de Fer, Guerrand pour Croquevielle.

Assurance maritime. — Corps. — Relache. — Accord avec les assureurs. — Interprétation. — Calcul de la perte des trois quarts. — Vice propre. — Déduction. — Certificat de visite.— Preuve a la charge des assureurs. — Développement du vice propre par la fortune de mer.— Vétusté du navire. — Connaissance par les assureurs. — Délaissement validé. — Réparations provenant du vice propre. — Déduction non admissible.

Lorsque, sur la nouvelle de la relâche forcée d'un navire, l'armateur et l'assureur sur corps conviennent que, les réparations ne pouvant se faire au port de relâche, il n'y sera fait que des réparations provisoires devant permettre au navire de se rendre dans un autre port pour y être complètement réparé, à moins que le coût total des réparations ordonnées ne dépasse les trois quarts de la somme assurée, *cette clause ne fait que confirmer le droit de délaissement prévu pour ce cas par la police, sans en modifier les conditions, et notamment sans enlever à l'assureur le droit de déduire, dans le calcul de la perte des trois quarts, le montant des ré-*

parations que le vice propre aurait rendues nécessaires.

La production d'un certificat de visite crée, en faveur de l'assuré, une présomption de bon état du navire assuré, qui ne cède que devant la preuve contraire.

C'est donc à l'assureur qui excipe du vice propre, à en fournir la preuve (1).

Si l'assureur n'est pas responsable du dommage provenant de vice propre en l'absence de toute fortune de mer, il doit au contraire en être déclaré responsable lorsque le vice propre, au lieu d'être une cause déterminante du sinistre, ne s'est développé qu'à l'occasion et par l'influence du sinistre lui-même.

L'assureur doit donc, non seulement prouver le vice propre, mais encore démontrer l'influence qu'il a exercée sur le sinistre, sa relation avec l'accident, faute de quoi il n'y a pas lieu d'en tenir compte (2).

Quant l'assureur a connu ou dû connaître l'âge du navire, la diminution de force de résistance résultant de son état d'usure et de vétusté, doit être considérée, non comme un vice propre, mais comme une augmentation de risques que l'assureur a consenti à assumer (3).

Lorsque le délaissement d'un navire est validé pour perte des trois-quarts, l'assureur ne peut obtenir que le coût des avaries qui, en sus des trois quarts, sont reconnues provenir du vice propre, soit déduit du montant de

---

(1) Voy. Conf., Table générale, v° Assurance maritime, n°s 461, 471. — Table décennale, *ibid.*, n° 125. — 2e Table décennale, *ibid.*, n°s 77, 88. — Ce rec. 1882. 2. 67.

(2) Voy. Table générale, v° Assurance maritime, n°s 477, 479.

(3) Voy. Conf., Table générale, v° Assurance maritime, n°s 463, 468, 469. — Table décennale, *ibid.*, n°s 124, 130. — 2e Table décennale, *ibid.*, n° 83.

l'assurance ; ce serait là, en effet, substituer le règlement par avaries au règlement par délaissement qui exige le paiement entier de la somme assurée.

(Lalanne et Berguin contre Assureurs).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait statué en ces termes le 29 décembre 1882 :

Attendu que, suivant police en date du 19 février 1880 et avenant du 6 avril même année, les Compagnies défenderesses ont assuré, dans des proportions diverses, le corps et toutes les dépendances du navire *Jacques-Fourestier*, dont Lalanne, Berguin et Cᵉ étaient armateurs, et ce, pour une somme de 80,000 fr. ; que la dite assurance était contractée pour douze mois de navigation, ces risques à partir du 3 avril 1880 ;

Attendu que, sous l'empire de cette police, le *Jacques-Fourestier* se rendit de Bordeaux à Maurice, de ce port à Calcutta, touchant à Pondichéry ; de Calcutta à la Réunion, puis revint à Calcutta pour y prendre un chargement de riz à destination de Cap-Town ;

Attendu que, parti de Calcutta le 31 janvier 1881, ce navire eut à subir une série de mauvais temps tels que, des avaries graves étant survenues, tant dans la coque qui faisait beaucoup d'eau, que dans la mâture et le gréement, le capitaine dut réunir les principaux de l'équipage, et, conformément à la délibération prise, relâcher au port le plus voisin, soit Port-Elisabeth, où il arriva le 18 avril ;

Attendu que, dès la réception à Bordeaux de l'avis de cette relâche, Lalanne et Berguin se mirent d'accord avec leurs assureurs et passèrent deux compromis, l'un en date du 22 avril, l'autre du 21 mai, aux termes desquels, les moyens manquant à Port-Elisabeth pour faire les réparations nécessaires au *Jacques-Fourestier*, il fut convenu qu'il serait fait dans ce port des réparations provisoires,

devant permettre au navire de se rendre à Maurice pour y être complètement réparé, à moins que le coût total des réparations ordonnées ne dépassât les trois quarts de la somme assurée, soit 60,000 fr. ;

Attendu que, suivant ces deux compromis, les experts désignés à Port-Elisabeth firent procéder à des réparations provisoires, dont le montant s'éleva à 3,321 fr. 25 c, ; que ces réparations faites à la date du 1er juin 1881, le navire fit route pour Maurice, où il arriva le 22, soit cinq mois environ après son départ de Calcutta, non sans avoir eu à subir, de nouveau, des gros temps et avoir beaucoup fatigué ;

Attendu que, dès le 23 juin, le capitaine Marcomble, qui commandait le *Jacques-Fourestier*, adressait une requête au consul de France, tendant à obtenir la nomination d'une commission d'experts qui aurait pour mission de constater les avaries survenues à son navire et d'ordonner les réparations qui devraient être faites pour le remettre en bon état de navigabilité ;

Attendu qu'à la suite de cette première expertise, eut lieu une contre-expertise, puis une tierce expertise, qui, donnant raison aux seconds experts, fixa le devis des réparations à faire, déduction faite des vieux débris, à 35,555 roupies 43 centièmes, ou, au change de 2 fr. 136 millièmes, 79,936 fr. 39 c., soit une somme dépassant les trois quarts de la somme assurée ;

Attendu que, se basant sur ce devis, le capitaine, à la date du 25 juillet, faisait abandon de son navire aux mains du consul de France, qui, dès le lendemain, dressait une ordonnance prescrivant la vente du navire, vente qui eut lieu quelques jours après ;

Attendu que, dans cette situation et sur le refus des assureurs d'accepter l'abandon fait par le capitaine, Lalanne, Berguin et Ce, à la date du 12 janvier 1882, les ont assignés

en validité de délaissement et, comme conséquence, en paiement de la somme assurée par chacun d'eux, soit ensemble 80,000 fr. ;

Attendu que Lalanne et Berguin, pour faire admettre leur demande, soutiennent :

1° Que le traité du 21 mai 1881 leur donne le droit à abandon, du moment où le coût total des réparations ordonnées à Maurice dépasse les trois quarts de la somme assurée, sans qu'il soit possible pour les assureurs de déduire de ce chiffre telles ou telles réparations qui, d'après eux, auraient été rendues nécessaires par suite du vice propre ;

2° Qu'en admettant même que le traité n'eût pas la portée qu'ils y attachent, il n'y aurait point de catégorie à établir dans le devis, toutes les avaries dont les réparations ont été ordonnées, étant la conséquence de la fortune de mer ; qu'enfin, si des distinctions pouvaient être faites, les réductions qui en seraient la conséquence ne s'élèveraient jamais à un chiffre suffisant pour que leur droit au délaissement pût en être atteint ;

Attendu qu'à l'encontre des prétentions de Lalanne et Berguin, les assureurs, tout en reconnaissant que la relâche à Port-Elisabeth a eu pour cause la fortune de mer, prétendent :

1° Que le compromis du 21 mai 1881 n'a pas eu pour conséquence de leur faire perdre les droits inscrits dans la police et d'en modifier les conditions générales ;

2° Que le *Jacques-Fourestier* a toujours fait de l'eau, que cette voie d'eau chronique qui, selon eux, existait bien avant ce voyage de Calcutta à Cap-Town, provenait d'un ébranlement général de la coque, d'une déliaison constituant un vice propre qui ne saurait être mis à leur charge, pas plus que les avaries qui s'en sont suivies, telles que le mauvais état de la carène, ouverture du navire dans certaines de ses parties, et autres également indiquées par le

rapport des experts et provenant soit de l'usure, soit d'un vice propre évident, tel que la pourriture des bois constatée en certains points des hauts ; que faisant une ventilation des réparations ordonnées, en calculant que le montant de la perte par fortune de mer ne s'élève qu'à 9,604 roupies 74 centièmes, ou 20,515 fr. 72 cent., déduction faite du rabais proposé par la Compagnie du Dry-Dock, qui aurait offert d'exécuter les travaux ordonnés moyennant le prix de 33,000 roupies, alors que les experts en fixent le montant à 35,555 roupies, déduction faite des vieux débris ; que se basant sur ces chiffres, ils concluent à un règlement d'avaries auquel les assurés auraient seulement droit et qu'ils sont prêts à accepter, ainsi qu'ils l'ont toujours été ;

Attendu qu'aux termes de la convention du 21 mai 1881, § 6, il est dit : « Le capitaine fera exécuter à Maurice les ré- « parations qui seront ordonnées, à moins que leur coût « total ne dépasse les trois quarts de la somme assurée ; »

Attendu que ce paragraphe ne déroge pas à l'art. 3 de la police, qui stipule que les assureurs sont exempts des dommages et pertes provenant du vice propre, et ne fait que reproduire les clauses inscrites dans l'art. 10 de la même police, et qui sont ainsi conçues : « Si le montant total des « dépenses à faire à un navire pour réparations d'avarie « dépasse les trois quarts de la valeur agréée, il est réputé « innavigable à l'égard des assureurs et peut être délaissé.» Qu'ainsi, on ne peut voir, dans le paragraphe 6 de la convention du 21 mai, qu'une constatation une fois de plus exprimée du droit des assurés au délaissement, mais évidemment dans les conditions générales de la police ; que pour qu'il pût en être autrement il faudrait une stipulation expresse établissant une renonciation de la part des assureurs ;

Attendu que cette stipulation n'existe pas ; qu'on ne saurait y suppléer ; qu'en effet la renonciation ne se présume pas ; que Lalanne et Berguin, demandeurs, auraient à faire

la preuve de cette renonciation ; que non seulement ils ne la font pas, mais qu'il ressort au contraire de la concordance ci-dessus indiquée entre le paragraphe 6 de la convention et l'art. 10 de la police, que cette renonciation n'a pas eu lieu et que les parties ont entendu, au contraire, de part et d'autre, réserver les droits qui leur étaient respectivement attribués par le contrat qui les lie ; qu'il y a lieu, par suite, sans s'arrêter aux conclusions de Lalanne et Berguin sur ce point, d'examiner le fond même du débat ;

Attendu que tous les navires en bois font plus ou moins d'eau, même lorsqu'ils sont neufs, mais qu'ils en font tous ; que les capitaines, en vue de sauvegarder leur responsabilité vis-à-vis des chargeurs, ne manquent jamais d'insérer cette constatation, tant sur les livres de quart que sur le journal de bord ; qu'ils insistent d'autant plus sur la mention ainsi insérée, qu'ils tiennent davantage à mettre leur responsabilité à l'abri ;

Attendu qu'en suivant la navigation du *Jacques-Fourestier* on retrouve dans les documents du bord et à plusieurs reprises cette mention : « Le navire a fait de l'eau ! »

Mais, attendu, ainsi que cela vient d'être dit, que c'est une circonstance de navigation commune à tous les navires en bois et qu'on ne saurait y attacher d'autre importance que celle indiquée ci-dessus ; que c'est donc à tort que les assureurs cherchent à en tirer la preuve d'un ébranlement général et d'une déliaison qui, s'ils avaient existé dès l'origine, ainsi qu'ils le prétendent, n'auraient point permis au navire, pendant dix-huit années de son existence, de délivrer, dans la série des voyages accomplis, des chargements en bon état de conservation, quel que pût être le fardage qu'en homme soigneux des intérêts des chargeurs et des assureurs, le capitaine Marcomble pouvait mettre au fond de son navire ;

Attendu que c'est un fait à l'encontre duquels les assu-

reurs ne sauraient aller ; que ce fait, par eux connu, leur inspirait une confiance dont on trouve une preuve dans le taux même de la prime et dans les immunités de surprimes stipulées au contrat d'assurances en faveur de Lalanne et Berguin ;

Attendu que, si les conséquences de l'usure et de la vétusté ne peuvent être mises à la charge des assureurs, il faut cependant reconnaître qu'un navire de dix-huit ans, malgré les soins apportés à son entretien, ne peut offrir les mêmes garanties qu'un navire neuf, et que la fortune de mer ne doive produire sur lui des ravages plus considérables que s'il sortait des chantiers ; que c'est précisément en raison de cette augmentation de risques que les assureurs exigent une prime d'autant plus élevée que le navire est plus âgé ; qu'il est donc impossible de ne pas distinguer entre la force de résistance d'un vieux navire et celle d'un navire récemment construit, cette diminution de force de résistance devant être considérée comme une augmentation de risques que les assureurs ont consenti à prendre à leur charge, et non comme un vice propre ;

Attendu que le *Jacques-Fourestier* avait subi des réparations importantes et une carène neuve en 1880 ; que, malgré son âge, il était coté première cote ; qu'enfin au moment où il quittait Calcutta pour se rendre à Cap-Town, il venait de passer la visite réglementaire établissant qu'il était en état de bonne navigabilité ;

Attendu que, s'il est bon de reconnaître que cette visite et le certificat qui en est la conséquence, ne constituent qu'une présomption en faveur de l'assuré, à l'encontre de laquelle la preuve du vice propre peut être faite par les assureurs, encore faut-il que cette preuve soit faite par ces derniers d'une façon certaine ;

Attendu que dans l'espèce les assureurs ne la font pas ;

Attendu qu'il résulte au contraire du rapport de mer du

capitaine Marcomble, qu'aux dates des 6 et 7 février, 15, 18, 25 et 31 mars, 1er, 15 et 16 avril, son navire fut assailli par une série de mauvais temps; qu'on y lit, en effet : « 6 février, grosse brise, mer grosse du travers, le navire « fatigue beaucoup dans toutes ses parties et commence à « faire de l'eau; 7 février, même temps, mer très grosse; « le vent par fortes rafales; le navire et la mâture fati- « guent considérablement, le pont est couvert par la mer. « — 15 mars, le temps a mauvais aspect, mer grosse, coup « de vent d'est-sud-est; nous sommes en fuite sous les hu- « niers bas; la mer est affreuse, le coffre du navire ne vide « plus, l'eau augmente aux pompes, la mâture fatigue « beaucoup et le navire aussi, les écarts des lisses jouent « de trois centimètres, ainsi que l'avant de la dunette, le « mastic dans les écarts des préceintes par le travers du « grand mât est tombé. »

« Le 25, il vente tourmente, mer grosse; le navire fati- « gue beaucoup. »

« Le 30, gros temps, mer grosse. »

« Le 31, il vente tourmente; le navire fait plus d'eau « qu'à l'ordinaire. »

« Le 1er avril, même temps; il vente ouragan, mer gros- « se, toujours en cape; le coffre du navire ne vide plus, la « mer brise sur nous comme sur une épave, le navire joue « dans toute ses parties et fait beaucoup d'eau; les coups « de roulis sont effrayants et donnent à craindre pour la mâ- « ture; l'avant de la dunette est entièrement délié et joue « de quatre centimètres à chaque coup de roulis; le ciel « n'est qu'une nappe de feu, le navire dans les grains reste « incliné et ne se redresse plus, un écart du pont s'est ou- « vert, la couture du tire-point a tellement fatigué que le « mastic est fondu; le barreau du gaillard avant à tribord « ne touche plus en abord, la couture est ouverte de trois « centimètres. »

« Le 15 avril, coup de vent du nord-ouest, mer très « grosse ; à deux heures, le petit foc est défoncé, le petit « perroquet s'est déchiré. »

« Le 16 avril, il vente ouragan, mer affreuse ; le navire « ouvre de partout par la fatigue et fait beaucoup d'eau ; à « sept heures, c'est une tempête qui se déchaîne sur nous ; « voyant l'impossibilité de tenir davantage, j'appelai l'équi-« page, où il fut décidé que dans l'intérêt du salut com-« mun il fallait relâcher au port le plus voisin. »

Attendu qu'en lisant ce document, on y suit, jour par jour, les détériorations subies par le *Jacques-Fourestier* et constatées par les experts de Port-Elisabeth et de Maurice ; que si l'on rapproche ce rapport de mer des constatations faites par les dits experts, constatations desquelles il ressort que les parties principales du navire, la quille, la carlingue, les membrures, l'étrave, l'étambot étaient sains ; qu'il n'y avait pas de bois réellement pourri, mais seulement quelques pièces accessoires échauffées, telles que 2 mètres de contre-étrave, une partie d'un barreau avant du petit panneau, le bois de safran du gouvernail, 142 mètres de préceintes autour du chevillage, 8 mètres de contre-bauquière et le prolongement du marsouin, on arrive à pouvoir déclarer que la solidité générale de la coque du navire n'a pu être affectée par une valeur relativement moindre de ces pièces de détail ; que l'ensemble du bâtiment n'était point atteint du vice propre qu'on lui impute et que la déliaison générale subie trouve son explication naturelle, incontestable, dans les fortunes de mer successivement éprouvées par le *Jacques-Fourestier* et dont elle est la conséquence ;

Attendu que, ce point étant acquis, il reste à examiner d'abord quel peut être le droit des assureurs de prendre pour base du calcul de la perte aux trois quarts, non pas le devis tel qu'il a été dressé par les experts, mais bien ce devis diminué du rabais proposé par la Compagnie du Dry

Dock, et, ensuite, quels sont, dans ce devis, les articles qui pourraient être mis au compte du vice propre et ceux qui, étant la conséquence de la fortune de mer, doivent entrer dans le calcul de la perte des trois quarts ;

Sur le premier point :

Attendu que la déclaration du soumissionnaire la *Dry Dock Company*, offrant de faire les travaux pour 33,000 roupies, alors que les experts évaluaient ces travaux à 35,555 roupies, ne peut être opposée aux assurés et aller à l'encontre d'un devis dressé par des hommes compétents, régulièrement nommés par l'autorité, ayant prêté serment et par suite ayant seuls qualité pour évaluer les dépenses à faire ; que, si on s'arrêtait à des déclarations non officielles de cette nature, on risquerait de tomber dans l'arbitraire et, sur une promesse qui pourrait n'être point suivie d'effet, de prendre pour base des données inexactes et dans tous les cas absolument dénuées des garanties indispensables en pareille matière ; qu'il convient donc de décider qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du rabais proposé par la Compagnie sus-nommée ;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'en suivant le devis des experts on trouve, etc. ; (motifs en fait).

Qu'ainsi, le coût des réparations incombant à la fortune de mer dépassant les trois quarts de la valeur assurée, il y a lieu de décider qu'aux termes de l'article 10 de la police d'assurance, le navire *Jacques-Fourestier* doit être réputé innavigable à l'égard des assureurs et peut leur être délaissé par Lalanne, Berguin et C[e] ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare bon et valable le délaissement fait aux compagnies d'assurances la *Garonne*, l'*Union Bordelaise*, la *Méridionale*, la *Sphère*, la *Protection* et la *Suisse*, à la date du 12 janvier 1882, par Lalanne, Ber-

guin et Cᵉ, de leur navire le *Jacques-Fourestier*, et comme conséquence les condamne à payer à Lalanne, Berguin et Cᵉ la somme de 80,000 fr., montant de la valeur agréée du navire, etc.

Appel par les assureurs,

ARRÊT.

Attendu qu'à l'appui de leur appel, les assureurs maritimes soutiennent, en invoquant l'art. 352 du Code de com., qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les avaries attribuables au vice propre et les avaries provenant de la fortune de mer ; que, sur le devis qui a servi de base à l'autorité consulaire de Port-Louis, pour prononcer la condamnation du navire, et qui a évalué à 75,936 fr. 39 cent. la perte des trois quarts, il faut déduire : 1° le rabais proposé par la Compagnie du Dry-Dock, 5,458 fr. 39 cent. ; 2° le montant du vice propre, 19,738 fr. 62 cent. ; ce qui réduirait la dépense relative à la fortune de mer à une somme inférieure aux trois quarts de la somme assurée (80,000 fr.); d'où les appelants concluent au rejet du délaissement et à un règlement d'avaries ;

En ce qui concerne le rabais du Dry-Dock :

Adoptant les motifs des premiers juges et, en outre, attendu, d'une part, que le devis qui a fixé la perte des trois quarts, avant la condamnation du navire, a été dressé à la suite de deux expertises contradictoires et par une commission de trois experts présentant des garanties exceptionnelles d'exactitude et de sincérité ; que, d'autre part, il est certain que l'offre de rabais de la Compagnie Dry-Dock ne s'est produite que postérieurement aux soumissions régulières et à un moment où les agents des assureurs, pour éviter l'abandon du navire, alléguaient, contre toute vérité, que le chiffre de l'assurance était de 100,000 fr. ; qu'il est inadmissible, dans ces conditions, que cette offre fût pré-

férée aux soumissions régulières, et que c'est à bon droit que les premiers juges l'ont écartée ;

Relativement au vice propre :

Attendu que les assureurs prétendent laisser à la décharge du vice propre : A, une somme de 7,299 fr. 05 cent., à laquelle ils évaluent les avaries provenant de l'échauffement et de la pourriture des bois sur diverses parties du navire ; — B, une somme de 4,158 fr. 38 cent. sur la mâture ; —C, une somme de 1,620 fr. 69 cent. sur la gouttière et le carreau ; — D, enfin, une somme de 7,405 fr. 84 cent. sur divers articles énumérés dans les conclusions ; mais attendu qu'il est constant en fait : 1° qu'avant son départ du port de Bordeaux, au mois d'avril 1880, le navire le *Fourestier*, coté de 1re classe, fut visité par les experts de l'amirauté, qui lui délivrèrent un certificat de navigabilité ; 2° que, le 31 janvier 1881, après avoir constamment voyagé de Bordeaux à Maurice, de Maurice à Calcutta, de Calcutta à la Réunion et de là à Calcutta, le *Fourestier* quitta ce dernier port, muni d'un nouveau certificat de visite, avec une cargaison de riz à destination de Cap-Town (Bonne-Espérance) ; 3° qu'au cours de ce dernier voyage et, durant les mois de février, mars et avril, le *Fourestier* fut assailli par une série non interrompue d'ouragans, de cyclônes et de tempêtes, qui lui occasionnèrent de si grosses avaries et le mirent en telle détresse que, le 16 avril 1881, ne pouvant plus tenir et après délibération de l'équipage, il fut conduit en relâche forcée à Port-Elisabeth, où il arriva le 18 avril ; 4° que n'ayant pu recevoir à Port-Elisabeth que des réparations provisoires, afin de lui permettre de gagner le port de radoub, il dut être déchargé d'une partie de sa cargaison ; 5° qu'à Port-Louis, où il arriva définitivement le 22 juin 1881, l'autorité consulaire ne prononça la condamnation du navire qu'après trois expertises établissant son état d'innavigabilité et sans que les agents des assureurs aient allégué l'existence du vice propre, ni requis sa constatation avant la vente ;

Attendu que ces faits établissent péremptoirement que le *Fourestier* était en bon état de navigabilité, non seulement lorsqu'il quitta le port de Bordeaux (3 avril 1881), mais encore lorsqu'il sortit du port de Calcutta, le 31 janvier 1881, pour accomplir son dernier voyage ; qu'ils établissent encore que, malgré son âge avancé, ce navire était solide et résistant, puisqu'il put, dans la même année et avec des cargaisons importantes, supporter les fatigues de deux voyages à Calcutta et lutter, pendant deux mois et dix-huit jours, contre des fortunes de mer consécutives ; que, si à ces présomptions de fait on ajoute la présomption légale résultant des certificats de visite, on doit conclure que le navire était exempt de vice propre caractérisé, antérieurement au sinistre qui a entraîné sa relâche et sa condamnation. Or, attendu, en droit, que l'assureur qui allègue le vice propre doit prouver non seulement son existence, mais l'influence qu'il a dû exercer sur le sinistre (sa relation à l'accident) ; qu'en principe, l'assureur répond du risque et de toutes ses conséquences directes ou indirectes ; que, s'il n'est pas responsable des dommages causés par le vice propre , en l'absence d'une fortune de mer, il doit en être déclaré responsable lorsque le vice propre, au lieu d'être la cause ou l'une des causes déterminantes du sinistre, ne s'est développé qu'à son occasion et par son influence ; que le vice propre n'est alors qu'une circonstance accessoire du risque et se confond avec le risque lui-même, sans lequel il ne se serait point produit dans une mesure sensible et dommageable ; que, dans ce cas et pour le calcul de la perte des trois quarts, il n'y a pas lieu de distinguer entre les avaries attribuables au vice propre et les avaries provenant de la fortune de mer ; que cette distinction serait d'ailleurs, le plus souvent, impossible et arbitraire ; et attendu, dans l'espèce, que la fortune de mer qui a entraîné la relâche du navire le *Fourestier*, a été d'une intensité et d'une durée extraordinaires ; qu'il suffit de consulter le rapport de mer pour y relever les ravages qu'elle a successivement produits

sur le corps du navire; qu'on y voit que la voie d'eau s'est déclarée, dès le 6 février, par une grosse mer ; que la déliaison générale s'est produite vers le 15 mars, après plusieurs jours d'ouragans et de cyclones ; que, le 25 mars, le petit mât de hune a craqué dans une saute de vent et que le mât de misaine a été brisé le 30 mars, sous les efforts de la tempête ; qu'enfin, le 2 avril, la mer brisait sur le navire comme sur une épave ;

Attendu que ces précisions établissent que la fortune de mer a été la cause unique de toutes les avaries constatées sur le navire et réprésentant une perte de plus des trois quarts ; que l'échauffement des bois aussi bien que l'usure des ferrailles et de la voilure doivent être attribués à cette cause ; que toutes les présomptions concourent à démontrer ou qu'ils n'existaient pas avant le sinistre, ou qu'ils seraient restés sans influence appréciable sur les dommages que ce sinistre a produits, ou enfin qu'ils pourraient être attribués à la vétusté, laquelle n'est pas le vice propre et fait partie des risques de l'assurance ;

Attendu, au surplus, que les premiers juges ont fait reste de raison au assureurs en mettant au compte du vice propre une partie des dépenses concernant la mâture et la voilure ; mais qu'ils ont, à bon droit, laissé au compte des assureurs la totalité de la dépense afférente au doublage de la carène, à la gouttière et au carreau, aux calfatage, masticage et peinture, en décidant que ces dépenses étaient évidemment la conséquence forcée de la réparation de la carène, dont la réfection a été reconnue nécessaire par chacune des trois expertises de Maurice ; que la même décision s'imposerait pour la plupart des autres articles du devis, mais que leur examen devient sans intérêt, par suite des solutions qui précèdent ;

Attendu, enfin et surabondamment, que les défalcations proposées par les assureurs ne reposent que sur des données vagues et absolument incertaines ; que, quelles que soient

l'autorité et la compétence de l'auteur du mémoire versé dans les débats, il suffit de constater que cet homme de l'art n'a fondé ses appréciations que sur les procès-verbaux des expertises de Port-Elisabeth et de Maurice, et qu'il est à remarquer que ces procès-verbaux ne contiennent ni détermination précise des prétendues avaries attribuables au vice propre, ni leur distinction des avaries provenant de la fortune de mer; que, cette distinction n'ayant pas été même proposée devant l'autorité consulaire et la vente du navire ayant été consommée, il serait aujourd'hui impossible à de nouveaux experts de l'établir avec quelque exactitude, d'en faire la répartition et d'en fixer la valeur; qu'il convient, dès lors, de valider le délaissement ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à faire décider que le coût des réparations provenant du vice propre sera déduit du montant de l'assurance :

Attendu que cette prétention aurait pour effet de substituer le règlement en avaries au règlement par abandon, ce qui serait la violation flagrante de l'article 10 de la police, qui fait la loi des parties, et la méconnaissance absolue des principes du délaissement; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, qu'elle adopte,

La Cour... confirme.

Du 9 *mars* 1885. — Cour de Bordeaux (1re Ch.) — *Prés.*, M. Delcurrou, 1er prés. — *Pl.*, MM. Brochon et Moulinier.

Douane. — Sucres coloniaux. — Loi du 29 juillet 1884. — Déchet de fabrication. — Sucres a l'entrepôt lors de la promulgation.

Le déchet de fabrication de 12 0/0 *accordé aux sucres coloniaux par la loi du* 29 *juillet* 1884, *n'a pas le caractère d'une détaxe.*

Il s'applique seulement aux sucres arrivés en France après la promulgation de cette loi ; mais ne s'applique pas aux sucres arrivés précédemment et qui, étant alors à l'entrepôt réel, n'ont été mis à la consommation que postérieurement.

(La Douane contre Bardot).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 121, un jugement du Tribunal civil de Nantes qui décidait en sens contraire (1).

Pourvoi en cassation par la Douane.

Arrêt

La Cour,

Sur les deux premiers moyens du pourvoi ;

Vu l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 :

Attendu que le déchet de fabrication accordé aux fabricants de sucre par la loi du 29 juillet 1885 n'a pas le caractère d'une détaxe ;

Qu'une détaxe, en effet, ne se comprend qu'autant qu'il y a lieu à l'application d'une taxe ;

Attendu que le déchet de fabrication est attribué même aux sucres qui ne sont passibles d'aucun droit, notamment à ceux qui, introduits en France et placés en entrepôt, sont ensuite réexportés ;

Qu'à l'inverse, la faveur de la loi a été transitoirement refusée par les articles 3 et 7 combinés aux produits indigènes soumis à la taxe complémentaire de 10 francs ;

Qu'il n'existe donc aucune corrélation nécessaire entre l'acquittement du droit et la bonification accordée aux fabricants ;

---

(1) Un jugement du Tribunal civil de Marseille rapporté à la suite de celui de Nantes, a jugé dans le sens de la Cour de Cassation.

Qu'il en résulte que si, aux termes de la loi du 8 floréal an XI, les sucres placés dans un entrepôt réel sont censés encore à l'étranger au point de vue de la taxe qu'ils doivent à leur sortie quand ils sont déclarés pour la consommation à l'intérieur, la loi nouvelle a pu, sans déroger à ces dispositions, subordonner le bénéfice du déchet de fabrication à la condition que les sucres coloniaux arriveront en France postérieurement à sa promulgation ;

Que tel est le sens de l'articl 5 de la loi du 29 juillet 1884 sainement interprété ; que cette interprétation ressort clairement des débats législatifs et de l'égalité de traitement que le législateur a voulu établir entre les sucres indigènes et les sucres coloniaux ; qu'on ne saurait admettre qu'il ait entendu faire jouir immédiatement ces derniers d'avantages qu'il refusait aux autres, alors qu'ils se trouvaient dans les mêmes conditions d'entrepôt ;

Qu'il suit de ce qui précède que la faveur de la loi n'a été accordée qu'aux sucres indigènes qui seraient fabriqués et aux sucres des colonies qui seraient matériellement importés après la mise en vigueur de cette loi ;

Qu'en jugeant le contraire, et en condamnant l'administration des Douanes à la restitution de 12 0/0 sur les droits perçus par elle, le jugement attaqué a donc faussement appliqué et par là même violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen du pourvoi, casse.

Du 22 juin 1886. — Cour de Cassation (Ch. civile).

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — SUCRES COLONIAUX. — VENTE A L'ENTREPÔT. — LOI DU 29 JUILLET 1884. — DÉCHET DE FABRICATION. — BÉNÉFICE DE L'ACHETEUR.

Dans une vente de sucres coloniaux à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné à l'entrepôt, l'acheteur doit

à défaut d'une réserve expresse de la part du vendeur, profiter du déchet de fabrication de 12 0/0 *accordé, par l'article* 5 *de la loi du* 29 *juillet* 1884, *aux sucres coloniaux.*

Ce déchet de fabrication équivaut à une détaxe de 6 *francs sur le droit de* 50 *francs par* 100 *kil. de raffiné établi par l'article* 1er *de la même loi.*

L'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de la convention des parties, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de Cassation.

(Beyssac et Cie contre Raffineries de Saint-Louis).

MM. Beyssac et Cie se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Aix rapporté dans ce recueil. 1885. 1. 135.

Arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 et des articles 1585 et 1134 du Code civil :

Attendu que le 14 juin 1884, MM. Beyssac et Cie ont vendu à la société nouvelle des Raffineries de Saint-Louis tous les sucres blancs cristallisés, premier jet Martinique, chargés sur le navire *Spes*, à livrer à quai à l'heureuse arrivée du navire à Marseille ; que cette vente était faite aux 100 kil. à l'entrepôt ; que la facture devait être établie à l'acquitté par l'adjonction des droits de douane, mais que ces droits, vu la faculté d'entrepôt réservée aux acheteurs, devaient être déduits comme argent reçu ;

Attendu qu'entre le jour de la vente et celui de la livraison est intervenue la loi du 29 juillet 1884 qui, portant à 50 fr. le droit de douane sur les sucres de toute origine, accorde par son article 5 aux sucres des colonies françaises directement importés en France un déchet de fabrication de 12 0/0, et qu'il s'agit uniquement de savoir à qui, du

vendeur ou de l'acheteur, doit profiter, dans l'espèce, cet avantage ;

Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant la convention intervenue entre les parties, déclare que la vente a eu lieu à l'entrepôt et non à la consommation ; que par cette clause « facture établie à l'acquitté » les parties n'ont pas entendu changer la nature ou modifier les effets de la vente à l'entrepôt, mais établir un mode de règlement du prix ; que l'application de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 à la marchandise spécialisée au profit de l'acheteur par la désignation du navire dont tout le chargement était vendu, dépendait uniquement de l'acheteur qui, ayant acheté à l'entrepôt, pouvait à son gré ou la réexporter ou la livrer à la consommation en payant, dans ce dernier cas, le droit qui serait alors dû ; que, dès lors, c'était l'acheteur, débiteur du droit, qui devait seul profiter de la réduction du dit droit comme il en aurait seul supporté l'aggravation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Aix n'a fait qu'user du droit d'interprétation qui appartient aux juges du fait, et que sa décision, qui ne dénature point le caractère légal de la convention litigieuse, échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 22 *juin* 1886. — Cour de Cassation (Ch. des requêtes).

AGENT DE CHANGE. — VENTE D'UN TITRE FRAPPÉ D'OPPOSITION. — REMPLACEMENT. — RECOURS CONTRE LE VENDEUR. — BULLETIN NON VÉRIFIÉ.

COMPÉTENCE. — TITRE AU PORTEUR. — PERTE. — OPPOSITION. — TRIBUNAL CIVIL.

Si un agent de change est responsable vis-à-vis du client acheteur quand il lui livre un titre frappé d'opposition, à raison de la négligence qu'il a commise en ne véri-

fiant pas préalablement le bulletin officiel, il n'en est pas de même vis-à-vis du client vendeur (1).

Les relations de l'agent de change avec le client vendeur sont soumises aux règles ordinaires du mandat, lesquelles n'ont pas été modifiées par la loi du 15 *juin* 1872.

Le vendeur est donc garant du recours exercé contre l'agent de change par l'acheteur, au cas de livraison d'un titre frappé d'opposition, à moins qu'une faute ne soit établie à la charge de l'agent de change.

Spécialement, ne commet pas une faute l'agent de change qui, chargé de vendre un titre, ne vérifie pas d'abord s'il n'est pas frappé d'opposition, lorsque son client est lui-même un changeur très initié aux précautions qu'exige le commerce des valeurs.

Les oppositions instituées par la loi du 15 *juin* 1872 *pour le cas de perte d'un titre au porteur, ne sont qu'une spécialité de la saisie-arrêt.*

Par suite, c'est au Tribunal civil qu'il appartient d'en connaître.

Le Tribunal de commerce étant incompétent à cet égard, ratione materiæ, *doit se dessaisir lors même que la demande est introduite devant lui par voie de garantie sur une demande à raison de laquelle il est compétent.*

(Wolf contre Trencart et autres).

M. Trencart, agent de change, avait vendu en bourse, sur l'ordre de M. Wolf, ancien changeur, 65 actions de la distillerie de Fécamp. Une partie de ces titres ont été revendiqués par M. Legrand, directeur de la distillerie de Fécamp, et par M. Dujardin, qui soutenaient que ces titres leur avaient été soustraits par un sieur Morgon, et les avaient

---

(1) Voy. Conf. le présent volume, 1re partie, p. 82.

fait frapper d'opposition conformément à la loi du 15 juillet 1872, avant la négociation.

Forcé de racheter en Bourse, pour en faire la livraison à son acheteur, une quantité de titres égale,en remplacement des titres frappés d'opposition, M.Trencart assigna M.Wolff, son mandant, en remboursement du prix du rachat et en paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts. M. Wolff introduisit à son tour, contre MM. Legrand, Dujardin et Morgon, une demande en mainlevée des oppositions et en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de M. Trencart. Enfin MM. Legrand et Dujardin, de leur côté, formèrent contre M. Trencart une demande en nullité des opérations faites sur les titres et en garantie des condamnations qui pourrait être prononcées contre eux au profit de M. Wolff.

Le Tribunal de commerce de la Seine, devant lequel ces diverses demandes avaient été portées, rendit le 24 janvier 1884 un jugement dont le dispositif était ainsi conçu :

Condamne Wolff, par les voies de droit, à payer à Trencart la somme de 7,284 fr. , avec intérêts suivant la loi ;

Déclare Trencart mal fondé dans le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Condamne Wolff aux dépens de cette demande.

Sur la demande en garantie de Wolff contre Legrand, Dujardin et Morgon :

D'office se déclare incompétent ;

En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne Wolff, par les voies de droit, aux dépens de ce chef.

Appel.

ARRÊT.

Considérant qu'au cas de négociation de valeurs signalées par le *Bulletin officiel* comme ayant donné lieu à des oppositions, l'article 12 de la loi du 15 juin 1872 ouvre un recours au tiers porteur, c'est-à-dire à l'acheteur, contre l'agent de change intermédiaire de la vente, à l'effet d'obtenir le remplacement des titres indisponibles que cet agent lui a livrés ;

Qu'en ce qui touche les relations de l'agent de change avec son client vendeur, elles sont soumises aux règles ordinaires du contrat de mandat, lesquelles n'ont pas été modifiées par la loi précitée ;

Qu'en conséquence, le vendeur est garant du recours exercé par l'acheteur contre l'agent de change, à moins qu'il n'établisse que celui-ci a commis une faute en négligeant de vérifier, avant la négociation, si les titres qu'il était chargé de négocier ne se trouvaient point frappés d'opposition ;

Considérant que la nécessité d'un pareil contrôle ne serait pas toujours conciliable avec l'exécution immédiate des ordres de vente que reçoivent les agents de change ;

Qu'en fait, Wolff est un ancien changeur, très initié aux précautions qu'exige le commerce des valeurs ;

Qu'ayant reçu les titres dont il s'agit, ainsi qu'il le déclare, d'un nommé Morgon, dont la situation n'était point de nature à lui inspirer une confiance sans réserves, il n'aurait pas dû les remettre à Trencart pour être négociés, sans s'être assuré lui-même que ces titres étaient libres d'opposition ;

Que dans les circonstances de la cause, Trencart a dû penser que Wolff avait fait cette diligence, et qu'il ne peut être argué d'aucune faute, pour avoir opéré la vente en con-

formité des instructions que l'appelant ne méconnait pas lui avoir données à cette fin ;

Sur la demande de Wolff contre Legrand et Dujardin :

Considérant que les oppositions instituées par la loi du 15 juin 1872 pour garantir la propriété des valeurs de Bourse ne sont qu'une spécialité de la saisie-arrêt ;

Que, par conséquent, c'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur leur validité comme sur toutes les contestations auxquelles donnent lieu les saisies ;

Que cela résulte, au surplus, du texte même des articles 3 et 7 de la dite loi, qui attribuent compétence au président du Tribunal civil, et, sur son refus, au Tribunal lui-même, pour autoriser le paiement des intérêts, et même du capital exigible sur les valeurs frappées d'opposition ;

Considérant que le préjudice que Wolff prétend lui avoir été causé par Legrand et Dujardin, ne résulterait que du fait d'avoir formé opposition à la vente d'un certain nombre d'actions de la distillerie de Fécamp ;

Que l'action qui tend à la réparation de ce préjudice, est donc essentiellement subordonnée et accessoire à la question de savoir si l'opposition dont s'agit est régulière en la forme et fondée en droit ;

Considérant qu'il importe peu que cette action ait été introduite comme recours en garantie consécutif à la demande formée contre Wolff par Trencart ;

Qu'en effet, l'article 181 du Code de procédure civile déroge seulement à cette règle qu'en matière personnelle, le défendeur doit être appelé devant le juge de son domicile ;

Que les principes de la compétence *ratione materiæ* ne souffrent aucune exception et qu'il ne peut y être porté atteinte sous prétexte d'appel en garantie ;

Que c'est donc très justement que le Tribunal s'est déclaré incompétent ;

Considérant que l'appel éventuel de Legrand et de Dujardin est rendu sans objet par la confirmation de la décision des premiers juges ;

Mais considérant qu'il a été rendu nécessaire par l'appel principal de Wolff, et que, par suite, les frais faits sur le dit appel éventuel doivent être compris dans ceux auxquels Wolff, appelant principal, va être condamné ;

Par ces motifs,

Met les appellations principales et éventuelles à néant ;

Ordonne que ce dont est appel principal par Wolff et aussi, par suite, ce dont est éventuellement appel par Legrand et Dujardin, sortira son plein et entier effet, pour le jugement être exécuté selon sa forme et teneur à l'égard de toutes les parties, etc.

Du 28 *février* 1885. — Cour de Paris (3e Ch.) — *Prés.*, M. COTELLE.

FAILLITE. — VÉRIFICATIONS. — CONTESTATIONS. — FAILLI. — CRÉANCIER. — FACULTÉ D'INTERVENIR. — TIERCE OPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ.

De ce que le failli ou tout créancier vérifié ou porté au bilan est autorisé à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire des autres créances, il ne s'en suit pas que ni le failli, ni les créanciers aient qualité pour ester en justice à l'effet de soutenir le bien fondé de ces contestations.

Ce droit appartient au syndic, sauf pour le Tribunal la faculté d'admettre soit le failli, soit le créancier contestant à intervenir.

En conséquence, ni le failli, ni aucun créancier n'est recevable à faire tierce opposition au jugement qui a ad-

mis une créance au passif, le syndic les ayant régulièrement représentés dans l'instance.

Et il en est de même du légataire universel du failli, lequel ne saurait avoir plus de droit que son auteur.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Epoux Péan contre Gauwin et syndic Denoyon).

Par jugement du 19 avril 1881, le Tribunal de commerce de la Seine avait admis le sieur Gauwin pour 13,966 fr. 54 c. au passif de la faillite Denoyon.

Le failli étant décédé quelques jours après, les époux Péan, ses légataires universels, ont fait tierce opposition au jugement, et conclu à la réduction du chiffre. Le syndic a conclu à la non recevabilité de leur demande.

Le 13 décembre 1881, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Sur la recevabilité de la tierce opposition :

Attendu que les époux Péan se présentent au nom et comme légataires universels, mais sous bénéfice d'inventaire, du sieur Denoyon ;

Attendu que Denoyon n'a pas été appelé personnellement au jugement dont il s'agit ;

Que si, en effet, le syndic peut, dans certaines circonstances, le représenter, il est constant que la famille a un droit personnel de réfutation et de contestation dans l'admission des créances produites ;

Que Denoyon, et, à son défaut, ses représentants légaux, ont le droit d'intervenir ;

Que la tierce opposition est régulière en la forme ; qu'elle est donc recevable ;

Par ces motifs,

Reçoit les époux Péan, tiers opposants sur la forme au jugement rendu en ce tribunal le 19 avril 1881 ;

Et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

Attendu que la créance de Gauwin se compose de débours et d'honoraires faits d'ordre et pour le compte de V. Denoyon ;

Que le solde de ce compte, compensation faite des à-comptes versés, s'élève bien à la somme de 13,966 fr. 54 c. ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les époux Péan mal fondés en leurs conclusions et de les en débouter ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 15 novembre dernier, jugeant en premier resssort, déclare les époux Péan mal fondés en leurs conclusions, les en déboute, et les condamne, par les voies de droit, aux dépens.

Appel par les époux Péan.

ARRÊT.

LA COUR,

Au fond :

Considérant que l'état de faillite a pour effet de dessaisir le failli de toutes les actions relatives à ses biens, et que l'exercice des dites actions est attribué de plein droit au syndic ; que si, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, le failli est autorisé à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire, ce droit d'examen et de discussion n'habilite pas le failli à ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits ; que, si la contestation amène

une action judiciaire, c'est au syndic seul qu'il appartient de la soutenir, sauf pour le Tribunal la faculté d'admettre le failli à intervenir ;

Que la possibilité de cette intervention, qui rentre dans les prévisions générales de l'article 463, paragraphe 4, du Code de commerce, ne confère nullement au failli le droit de former tierce opposition aux jugements qui auraient été rendus hors sa présence ; que, pour ceux-ci, son action est exercée par le syndic conformément aux principes généraux qui régissent la matière ; qu'enfin les légataires universels ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; d'où il suit que les époux Péan sont non recevables à former tierce opposition au jugement du 19 avril 1881 ;

Par ces motifs,

Reçoit les époux Péan et la veuve Gauwin en leurs appels respectifs ; met les appellations à néant ; infirme et met à néant le jugement du 13 décembre 1881 ; déclare les époux Péan non recevables en leur tierce opposition, les en déboute ; ordonne, en conséquence, que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 avril 1881, sera exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne les époux Péan en l'amende de leur appel ; ordonne, sur l'appel incident de la femme Gauwin, la restitution de l'amende et condamne les époux Péan à tous les dépens.

Du 17 *avril* 1885. — Cour de Paris (4ᵉ Ch.) — *Prés.* M. FAURE-BIGUET. — *Pl.*, MM. MAGNIER, COMBES et PRESTAT.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(BARBEY CONTRE GAUWIN ET SYNDIC DENOYON).

M. Barbey, créancier vérifié et affirmé de la faillite Denoyon, a fait, lui aussi, tierce opposition au même jugement, le 16 octobre 1882, c'est-à-dire lorsque l'appel des époux Péan était encore pendant.

Le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 9 novembre 1882, le jugement suivant :

Le Tribunal,

En ce qui concerne Pinet ès-qualités :

Sur la non recevabilité de la tierce opposition :

Attendu que Barbey soutient que, créancier admis de la faillite Denoyon et Ce, il serait en droit de former tierce opposition au jugement du 19 avril 1884, ordonnant contradictoirement avec Bégis, précédent syndic de la faillite, l'admission de Gauwin pour une somme de 11,966 fr. 54 c.;

Attendu qu'une tierce opposition émanée de dame Péan, agissant comme légataire universelle du failli et ayant le même objet que celle aujourd'hui formée par Barbey, a été repoussée par jugement de ce Tribunal du 13 décembre 1881 ; qu'il y a donc eu contradictoirement, à deux fois différentes, choses jugée ;

Attendu que si, en raison de l'intérêt du failli dans la cause, le Tribunal, conformément aux articles 443 et 478 du Code de commerce, a admis la légataire universelle du failli à former tierce opposition, le syndic ne pouvant représenter le failli en ce qui est relatif à sa personne, il ne saurait en être de même à l'égard des créanciers individuellement, lorsqu'il est établi que l'objet de la contestation a donné lieu à une action du syndic ; que celui-ci a représenté la masse créancière ; que Barbey, pas plus que d'autres créanciers, ne peuvent faire revivre une action éteinte ;

Qu'il convient, en conséquence, d'accueillir la non recevabilité opposée par Pinet ès-qualités ;

En ce qui touche Gauwin :

Attendu que de ce qui vient d'être dit, il ressort que la demande de Barbey doit être repoussée ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, fait à l'audience du 24 octobre dernier, le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare Barbey non recevable en sa tierce opposition, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens.

Appel par M. Barbey.

ARRÊT.

LA COUR,

Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Barbey des deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les 19 avril 1881 et 7 novembre 1882 ;

Considérant qu'en vertu du mandat général dont il est investi par la loi, le syndic représente l'universalité des créanciers lorsqu'il exerce en partie les actions actives ou passives de la masse ; que si, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, tout créancier vérifié ou porté au bilan est autorisé à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire, ce droit individuel d'examen et de discussion ne donne pas qualité au créancier contestant pour ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits ;

Que, si la contestation amène une action judiciaire, c'est au syndic qu'il appartient de la soutenir, sauf pour le Tribunal la faculté d'admettre le créancier contestant à intervenir ; que la possibilité de cette intervention n'implique pas le droit pour le créancier de former tierce opposition au jugement qui aurait été rendu hors sa présence ; qu'ayant été représenté dans l'instance par le syndic, il ne pourrait former tierce opposition au jugement rendu avec celui-ci que si ses intérêts étaient opposés à ceux de la masse, ce qui n'est pas dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant ; ordonnne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne Barbey à l'amende et aux frais d'appel.

Du 17 *avril* 1885. — Cour de Paris (4e Ch.) — Mêmes Président et Avocats.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RADIATION.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en radiation de l'inscription hypothécaire prise par la femme sur l'immeublv de son mari tombé en faillite, lorsque cette demande se base sur les dispositions de l'art. 563 *du Code de commerce.*

Il est au contraire incompétent lorsque cette demande se base sur ce que la femme ne serait créancière d'aucune reprise contre son mari.

(SYNDIC PHILY CONTRE DAME PHILY).

ARRÊT.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par la dame Phily, dûment assistée et autorisée du sieur son mari, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 24 décembre 1884 ;

Considérant que la compétence attribuée aux tribunaux consulaires, en matière de faillite, par l'article 635 du Code de commerce, doit être limitée à la connaissance des litiges ayant pour objet un droit que la faillite a fait naître, ou dont elle a modifié les conditions d'exercice et les effets légaux ;

Que si la demande introduite par Heurtey, ès-qualités, contre la dame Phily, tendait à ce que l'hypothèque légale, prétendue par la dite dame, fût restreinte ou déclarée non avenue par application de l'article 563 du Code de commerce, les premiers juges auraient été compétents pour en connaître ;

Mais que, suivant le libellé de l'assignation, qui doit être consulté pour déterminer la compétence, Heurtey, ès qualités, soutient que le dame Phily n'est créancière d'aucune reprise contre son mari ;

Que c'est à raison de cette absence de reprises, et non parce que son mari serait devenu commerçant dans l'année du mariage, que l'exploit introductif d'instance conclut à la radiation de l'inscription prise sur l'immeuble du failli ;

Qu'en cet état, les raisons de décider ne pouvaient être empruntées qu'au contrat de mariage et aux actes consécutifs à la séparation de biens ;

Qu'elles ne subissaient en rien l'influence de la faillite ;

Que, par conséquent, c'était aux juges du droit commun qu'il appartenait de les apprécier ;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, décharge la dame Phily des dispositions et condamnations contre elle prononcées, et, statuant par décision nouvelle, dit que le Tribunal de commerce était incompétent ; renvoie, en conséquence, Heurtey, ès noms et qualités qu'il agit, à se pourvoir devant qui de droit ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; condamne Heurtey, ès noms et qualités qu'il agit, aux dépens faits sur les causes de première instance et d'appel.

Du 28 *mars* 1885. — Cour de Paris (3[e] Ch.) — *Prés.*, M. COTELLE.

NAVIRE. — PRIME D'ASSURANCE. — PRIVILÈGE. — BATIMENTS DE RIVIÈRE.

Le privilège attribué aux primes d'assurances par l'art. 191 § 10 du Code de commerce, ne s'applique qu'aux bâtiments de mer.

Il ne doit pas être étendu aux primes d'assurance des bâtiments de rivière (1).

(ASSUREURS CONTRE SYNDIC TURQUET).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que, suivant police, n° 25,941, en date du 9 février 1884, enregistrée, la compagnie demanderesse a assuré les corps de quatre bateaux appartenant à Turquet et destinés aux transports de sable, meulière et macadam, pour une année de navigation sur la Seine, entre Melun, Paris et Saint-Denis, moyennant une prime annuelle de 1,200 fr. ;

Que, par une deuxième police, n° 28,260, en date du 14 février 1885, enregistrée également, la dite compagnie a assuré le défendeur pour une nouvelle année aux mêmes conditions ;

Que la compagnie d'assurances générales maintient être créancière de Turquet, de ce fait, de la somme de 1,803 fr. 10 c., montant des primes et frais de police non acquittés et pour laquelle somme Mercier ès qualités se déclare prêt à l'admettre au passif chirographaire de la faillite Turquet;

(1) Voy. Conf. 2e Table décennale, v° Navire, n° 35.

Que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, ainsi qu'elle le prétend, la compagnie demanderesse est fondée, par application du paragraphe 10 de l'article 191 du Code de commerce, à réclamer son admission par privilège au passif de la dite faillite ;

Et attendu que l'article 191, dont il est excipé, est inscrit au titre premier du *Commerce maritime* traitant uniquement des navires et autres bâtiments de mer ;

Qu'il ne s'agit, en l'espèce, que de bateaux de rivière ;

Que s'il est vrai qu'à défaut de dispositions légales spéciales touchant les assurances fluviales, la jurisprudence a pu, dans certains cas, d'ailleurs très rares, leur appliquer par analogie les dispositions du Code de commerce relatives aux assurances maritimes, il ne saurait en être de même alors qu'il s'agit de la revendication de privilèges ;

Qu'en effet, ceux-ci, étant de droit étroit, ne peuvent être étendus par analogie ou par assimilation ou considérations quelconques ;

Qu'il faut donc reconnaître que le paragraphe 10 de l'article 191 du Code de commerce ne saurait recevoir son application dans l'espèce, encore bien que les parties aient inséré dans leurs polices certaines dispositions du dit Code, relatives au commerce maritime, et, que, par suite, la demande en admission privilégiée doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Déclare la compagnie d'assurances générales mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

Du 5 *juin* 1886. — Tribunal de commerce de la Seine. *Prés.*, M. VALLET.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE AUTORISANT LE TRANSPORT AU DELA DU PORT DE DESTINATION. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DES FAUTES DU CAPITAINE. — PROFIT RETIRÉ. — RATIFICATION TACITE.

La clause du connaissement qui autorise une compagnie de transports à porter la marchandise au delà de sa destination, à la charge de l'y réexpédier, ne saurait s'appliquer au cas où le capitaine aurait pu toucher au port indiqué, et ne l'a évité que pour se soustraire aux mesures quarantenaires dont il aurait été l'objet.

En pareil cas, la compagnie est tenue, à l'égard du destinataire, du supplément de prime d'assurance, de l'excédant de droits de douane causé par l'entrée de la marchandise dans un autre port, et des dommages-intérêts du retard.

La compagnie ayant profité, en pareil cas, de la faute commise par le capitaine, par l'économie des frais que lui aurait causés la quarantaine évitée, doit être réputée avoir ratifié ses agissements.

Elle ne peut donc pas se soustraire à la responsabilité qui en découle pour elle, en excipant d'une clause du connaissement déclarant qu'elle ne répond pas des faits du capitaine.

(COMPAGNIE BRITISH INDIA CONTRE HOMSY ET LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1885. 1. 42) le jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 19 décembre 1883, et l'arrêt de la Cour d'Aix du 3 mai 1884, qui ont condamné la compagnie *British India* au profit d'Homsy.

La compagnie s'est pourvue en cassation.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1134 Code civil, ainsi que des art. 238, 245 et 284 du Code de commerce :

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué qu'en août et septembre 1882, la *British India Steam Ship navigation Company* a chargé à Bassorah des laines qui devaient, après transbordement à Port-Saïd ou à Alger, être livrées à Marseille, au sieur Homsy, le destinataire; que ces laines ont été transportées directement à Londres, où elles ont été débarquées, mises à bord d'un autre vapeur qui les a apportées à Alger, d'où elles sont parvenues à destination par un navire des Messageries maritimes; que si le connaissement autorisait la compagnie la *British India* à transporter les marchandises au delà de leur destination, on ne saurait voir un simple déroutement du navire dans le fait qui vient d'être rappelé ;

Attendu que la décision de l'arrêt, basée sur l'appréciation des faits de la cause et sur l'interprétation de la clause du connaissement invoquée par la compagnie, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1134 du Code civil ainsi que des art. 216, 281 et suivants, 295 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est de principe que la ratification équivaut à un mandat; que, pour rejeter l'exception que la compagnie *British India* prétendait tirer de la clause du connaissement, qui l'aurait déclarée irresponsable des faits du capitaine, l'arrêt déclare que, si les agissements de ce dernier ne sont pas l'exécution des ordres de la compagnie, elle les a au moins ratifiés ; qu'il fait résulter cette ratification tacite, non seulement du défaut absolu de protesta-

tion de sa part contre les actes du capitaine,mais encore du profit que la compagnie retirait de la violation du contrat par le capitaine qui, en brûlant les escales de Port-Saïd et d'Alger, s'était soustrait aux mesures quarantenaires, ce qui était un avantage pour la compagnie, mais une cause de préjudice pour le destinataire des marchandises ; qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'exception que la compagnie invoquait pour être exonérée de toute responsabilité à raison de la clause du connaissement précitée, l'arrêt n'a violé aucun des articles susvisés et a suffisamment motivé sa décision ;

Par ces motifs, rejette.

Du 2 juin 1886. — Cour de cassation (Ch. des req.). — *Prés.*, M. Bédarrides. — M. Rivière, cons. rapporteur. — M. Chevrier, av. gén. (concl. conf.) — *Pl.*, M. Sabatier.

Assurance maritime. — In quovis. — Déclaration a faire. — Omission. — Bénéfice de l'assurance perdu. — Courtier. — Responsabilité.

Les stipulations d'une police d'assurance sont de droit étroit et doivent être, de la part de l'assuré, l'objet d'une exécution rigoureuse.

Spécialement si, dans une police in quovis, *il est convenu que l'aliment doit être déclaré aux assureurs par l'assuré, dès la réception des avis et au plus tard dans les trois jours, le seul fait par l'assuré de n'avoir pas fait cette déclaration en temps utile, a pour effet d'exclure du bénéfice de l'assurance la marchandise non déclarée.*

Et il en est ainsi quoique la clause ne contienne pas expressément la peine de nullité au cas de non déclaration.

Le courtier à qui les éléments ont été remis pour faire la déclaration aux assureurs, et qui a négligé de la faire

en temps utile, doit être déclaré responsable et tenu de payer, en cas de perte de la marchandise, le montant de la somme assurée à la place de l'assureur.

(Lamotte contre Caillol et Saint-Pierre et Assureurs).

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour d'Aix, le 29 décembre 1885 (voy. le présent volume, 1re partie, p. 132), lequel confirmait un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille, le 13 mai 1885 (ce rec. 1885. 1. 179).

Arrêt.

La Cour,

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 337 du Code de commerce, 1134, 1159, 1162 et 1382 du Code civil :

Attendu que la Cour d'appel d'Aix dit en termes formels que l'art. 7 de la police-type du 22 décembre 1882, auquel renvoie la police flottante du 29 septembre 1883, et qui porte que, en cas d'assurance faite sur navires indéterminés, « l'assuré est tenu de faire connaître aux assureurs le nom du ou des navires et de leur déclarer la somme en risque dès la réception des avis qu'il a reçus lui-même, ou, au plus tard, dans les trois jours de cette réception, » édicte, non expressément mais virtuellement, la nullité comme sanction du défaut de la déclaration exigée ; que, pour statuer ainsi, elle se fonde exclusivement sur l'appréciation souverainement faite par elle d'un contrat dont la dite déclaration forme, suivant elle, une condition essentielle ; d'où il suit que les articles susvisés n'ont pas été violés ;

Sur le deuxième moyen pris d'un défaut de motifs et de la violation des art. 1384 et 1991 du Code civil :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que l'assurance a été consentie par l'entremise de Lamotte ; qu'après la si-

gnature de la police, Lamotte s'est chargé envers les assurés des formalités qui devaient être ultérieurement remplies, et que c'est par suite d'une négligence qu'il a personnellement commise dans l'accomplissement de son mandat, que, faute de déclaration dans le délai prescrit, Caillol et Saint-Pierre ont encouru la déchéance ; qu'en le condamnant, par suite, à réparer le préjudice causé par sa faute, les juges du fond, qui ont justifié par des motifs explicites cette condamnation, n'ont violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les art. 1384 et 1991 du Code civil ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 20 *juillet* 1886. — Cour de cassation (Ch. des req.)— *Prés.*, M. Bédarrides. — *Pl.*, M. de Valroger.

Assurance maritime. — Réassurance. — Police flottante. — Excédant d'un chiffre déterminé. — Aliment commun. — Coassurance. — Incendie en cours de chargement.— Valeur inférieure au plein de l'assureur. — Réassureur responsable.

Lorsqu'une police flottante de réassurance garantit l'assureur, jusqu'à concurrence de telle somme, des risques qu'il assurera lui-même, en vertu aussi d'une police flottante, au delà d'un plein déterminé, les engagements de l'assureur et du réassureur ne portent pas sur des aliments distincts ou à distinguer par l'ordre du chargement ou autrement ; mais ils se trouvent confondus et liés sur un aliment commun et inséparable.

Le contrat de réassurance devient, en pareil cas, une coassurance et affecte le caractère d'une véritable association.

En conséquence, lorsque la police est alimentée par un chargement dépassant le plein de l'assureur et du réas-

sureur réunis, et qu'en cours de chargement, et même avant la déclaration d'aliment, un incendie détériore la partie chargée, le réassureur ne peut exciper de ce que la valeur de cette partie était inférieure au chiffre réservé à l'assureur, pour décliner toute responsabilité dans l'avarie.

Il y a lieu de décider, au contraire, que, quelle que soit la valeur de la partie chargée au moment du sinistre, l'assureur et le réassureur en sont respectivement coassureurs, et doivent contribuer à ses avaries dans la proportion des sommes énoncées par la police de réassurance comparées à l'aliment total.

(HAAS ET LAGANRY CONTRE LA « GIRONDE »).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1885. 2. 120) le jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 3 mai 1885, qui le décidait ainsi :

Appel par Haas et Laganry.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que leur décision se justifie d'autant mieux que les autres intéressés sur *Ville de Valence* ont, dans des conditions identiques, exigé ou subi l'application de la règle évoquée par la *Gironde* ;

Que l'interprétation proposée par les appelants serait aussi contraire à l'équité qu'à l'esprit du contrat, puisque, dans cette hypothèse, Haas et Laganry, bien que réassureurs sur *ensemble des risques*, seraient exonérés de tous les risques inhérents aux préliminaires du chargement et toucheraient néanmoins la prime entière, y compris la portion afférente aux risques de ces opérations préalables ;

Qu'elle donnerait lieu d'ailleurs aux plus sérieuses difficultés pratiques dans une espèce où les risques courraient,

non de la mise à bord des marchandises, mais de leur sortie des usines ;

La Cour,

Confirme.

Du 4 *mai* 1886. — Cour de Rennes. — *Prés.*, M. de Kerbertin, 1er prés. — *Pl.*, MM. Grivart et Gautté.

Faillite. — Cantinière. — Exploitation commerciale. — Assistance de son mari.

Une cantinière-vivandière de l'armée est commerçante et peut, comme telle, être déclarée en faillite.

Le soldat sous les drapeaux ne peut exercer le commerce. En conséquence le mari de la cantinière, lors même qu'il assiste sa femme dans les actes de son commerce, ne peut être qualifié commerçant, ni par suite être déclaré en faillite.

(Joynon contre dame Bresson).

Du 20 février 1885, jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre, ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que la dame Bachey, femme Bresson, cantinière au 46e de ligne, a formé opposition au jugement rendu sur requête par ce Tribunal, le 31 janvier, qui l'a déclarée en état de faillite ;

Attendu que l'opposition de la dame Bresson est régulière en la forme ;

Le Tribunal reçoit la dame Francine-Barbe Bachey, femme Bresson, opposante au dit jugement, et statuant sur le mérite de son opposition :

Attendu que a femme Bresson soutient que c'est son mari qui est commerçant ;

Que toutes les factures, pour fournitures faites, sont au nom de son mari ; qu'elle n'a jamais traité avec aucun commerçant, et que c'est à tort qu'elle a été déclarée en état de faillite ; qu'en un mot, c'est son mari seul qui exerçait le commerce ;

Attendu qu'il y a lieu par le Tribunal de rechercher dans quelles conditions la dame Bresson exerçait le commerce, et si son titre de cantinière-vivandière peut la ranger dans la catégorie des commerçants faisant des actes habituels de commerce et les rendant, par cela même, justiciables du Tribunal de commerce et pouvant être déclarés en état de faillite ;

Attendu que, sur ce point, le passif de 25,000 fr. dû à des négociants, pour fournitures de marchandises consommées dans la cantine, ne peut laisser aucun doute ;

Attendu, en fait, qu'il est constant et établi que le sieur Bresson (Joseph) est soldat sous les drapeaux, et ne pouvait exercer le commerce ; que le titre de cantinière-vivandière a été conféré à sa femme seule, qui pouvait tenir la cantine ; qu'il est donc constant que Bresson, en laissant sa femme demander l'autorisation d'être cantinière, lui a bien donné tacitement l'autorisation d'exercer le commerce ;

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le commerce fait par madame Bresson était bien en son nom ; que l'autorité militaire n'a jamais entendr donner son autorisation de tenir une cantine qu'à madam Bresson ;

Attendu que l'on ne saurait tirer un argument en faveur de madame Bresson de ce que le sieur Bresson a cru devoir faire le dépôt de son bilan, et, par ce fait, se reconnaître exerçant seul le commerce ; qu'il n'en n'est pas moins

laissé à l'appréciation des magistrats d'examiner et de rechercher si, dans l'espèce, la dame Bresson a été tacitement autorisée par son mari à faire le commerce, et si elle s'est livrée à des opérations commerciales ;

Attendu qu'il est établi que Bresson a bien autorisé tacitement sa femme à exercer le commerce de cantinière, et qu'elle en a exercé le commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir entendu M. le juge-commissaire dans son rapport et M. Vuillemont, syndic, lequel a déclaré s'en rapporter à justice, maintient en son entier son jugement du 31 janvier dernier, qui déclare la dame Francine Bachey, épouse du sieur Joseph Bresson, cantinière au 46e de ligne, en état de faillite.

Appel par madame Bresson.

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que la femme Bresson a sollicité et obtenu du colonel du 46e de ligne une commission de vivandière au dit régiment, dans lequel son mari est incorporé comme soldat ;

Considérant qu'en cette qualité de vivandière, elle a fait des actes de son commerce et tenu un établissement commercial ;

Qu'elle a cessé ses paiements, et que les premiers juges l'ont, à bon droit, déclarée en état de faillite ;

Qu'en vain, elle prétend n'avoir pas été autorisée par son mari ;

Qu'il est constant qu'elle a fait le commerce, non seulement au vu et au su de son mari, mais, de plus, avec son aide et assistance ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Met l'appelation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 18 *décembre* 1885. — Cour de Paris (3e Ch.) — *Prés.*, M. Bresselle. — *Pl.*, MM. Lavollée et Flogny.

Navire. — Copropriété. — Créancier d'un copropriétaire. — Saisie. — Part n'excédant pas la moitié.

Si la vente par licitation d'un navire peut être demandée par celui qui est copropriétaire de la moitié (art. 220 C. com.), ce principe ne saurait être étendu à la vente sur saisie.

Pour qu'un créancier chirographaire d'un des copropriétaires indivis d'un navire, puisse faire saisir ce navire et en poursuivre la vente à l'encontre des autres copropriétaires, il ne suffit pas que la part de son débiteur soit égale à la moitié ; il faut qu'elle excède cette quotité.

(Lair contre Plessis).

MM. Le Diabat et Lair étaient copropriétaires, chacun pour moitié, du navire *Louisa-Thérésa*, attaché au port de Vannes. Le 28 novembre 1882, ce navire se trouvant amarré dans le port de Dunkerque, a été saisi sur M. Le Diabat, comme capitaine et copropriétaire, par les consorts Plessis, créanciers personnels de Le Diabat d'une somme de 3,000 fr. Le 30 novembre 1882, la saisie a été dénoncée à Le Diabat, avec assignation en validité devant le Tribunal civil de Dunkerque. Le 11 décembre, les mêmes formalités ont été remplies vis-à-vis de Lair, comme copropriétaire. Le Diabat et Lair ont conclu à la nullité de la saisie et à sa mainlevée, en se fondant sur ce que, Le Diabat n'étant point

copropriétaire de plus de moitié de l'intérêt total du navire, ses créanciers personnels n'avaient pu faire régulièrement procéder à la saisie du navire entier, et que leur saisie n'aurait pu valablement porter que sur la part d'intérêt de leur débiteur dans le navire.

Le 19 janvier 1883, le Tribunal de Dunkerque a validé néanmoins la saisie dans les termes suivants :

Le Tribunal,

Considérant qu'un navire peut, comme tout autre bien, être vendu par autorité de justice, par suite de la saisie pratiquée à la requête des créanciers (art. 197 C. com.); que, si l'intérêt du commerce a fait admettre une exception à ce principe de droit commun, lorsque le navire est prêt à faire voile (art. 215 du même Code), et si par suite d'une autre dérogation au principe de droit civil qui veut que nul ne soit tenu de demeurer dans l'indivision, cet intérêt n'a permis la licitation d'un navire que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total, à moins qu'il n'y ait, par écrit, convention contraire (art. 220 C. com.), hors ces cas, les règles du droit civil deviennent applicables, ces exceptions ne devant pas, en effet, être étendues ;

Considérant, toutefois, qu'il est objecté qu'aux termes de l'article 1166 C. civil, les créanciers ne pouvant qu'exercer les droits et actions de leurs débiteurs, les consorts Plessis devraient être déboutés de leur demande, les débiteurs n'étant pas copropriétaires du navire dans la proportion fixée par l'art. 220, lequel n'autorise la licitation qu'autant que ceux-ci seraient copropriétaires de plus de la moitié de la valeur du navire ;

Considérant que l'art. 220, C. com., prévoit deux cas : 1° celui où il s'agit d'un intérêt commun ; 2° celui où il s'agit d'une demande en licitation ;

Considérant qu'il faut entendre, en général, par les mots « intérêt commun, » tout ce qui a trait au règlement de l'entreprise et à la destination du voyage, au choix du capitaine et de l'équipage, à la fixation des gages, aux instructions pour le voyage, à la location et au radoub et à l'armement du navire ; que, dans ce cas, en effet, l'avantage commun est déterminé par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur ;

Considérant qu'en matière de licitation, le législateur autorise cette mesure sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire ;

Considérant que c'est en vain que l'on invoque l'art. 18 de la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime, pour faire interpréter dans un sens contraire le dernier paragraphe de l'art. 220; que la loi de 1874 prévoit le cas d'une convention formelle, librement consentie entre créanciers et débiteurs ; que même, si l'on se reporte aux débats lors de la discussion de cette loi, il est facile de constater que c'est par suite d'une erreur que le législateur a été amené à décider que le saisissant devrait être créancier d'une valeur supérieure à la moitié de celle du navire ; que le rapporteur dit, en effet, que la commission propose cette quotité, qui est celle exigée en matière de licitation, tandis que le paragraphe dernier de l'art. 220 exige seulement la moitié de la valeur ;

Considérant, en fait, que les saisissants justifient que leurs débiteurs sont copropriétaires de la moitié du navire ; qu'en l'état, il y a lieu de valider la saisie, etc.

Appel par Lair ; mais le 8 mai 1883, arrêt confirmatif de la Cour de Douai :

La Cour,

Attendu qu'il résulte des documents produits que le débiteur des intimés est propriétaire de la moitié du navire saisi, et qu'aucune cession par le débiteur d'une fraction

de sa moitié dans le dit navire ne se trouve régulièrement établie ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Confirme.

Pourvoi en cassation par Lair.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur les premier et deuxième moyens :

Vu les articles 197 et 220 C. com ;

Attendu qu'un navire peut, comme tout autre bien du débiteur, être vendu par autorité de justice à la suite d'une saisie pratiquée par un créancier pourvu de titre exécutoire ; que, dans le cas de saisie d'un navire indivis par le créancier chirographaire de l'un des quirataires, la vente totale du navire est subordonnée à l'importance de la part de la propriété appartenant au débiteur saisi, et que, si cette part dépasse la moitié de la valeur du navire, il pourra être vendu en son entier, après que les autres copropriétaires auront été appelés à la vente ;

Attendu que cette solution est la conséquence du principe général posé au paragraphe 1er de l'art. 220 C. com., lequel reconnaît la prépondérance de la majorité pour tout ce qui concerne l'intérêt commun du navire ; qu'elle est encore confirmée par les dispositions de l'art. 18 de la loi du 10 décembre 1874 qui, appliquant les mêmes règles, permettent au créancier hypothécaire de faire vendre après saisie le navire en totalité, dans le cas où plus de la moitié de ce navire se trouve hypothéquée à la créance du saisissant ; que l'on ne saurait, en effet, faire au créancier hypothécaire une situation moins avantageuse qu'au créancier chirographaire, en permettant à ce dernier de faire saisir et vendre la totalité du navire indivis, alors que la part de son débi-

teur atteindrait, sans la dépasser, la valeur de la moitié de ce navire ;

Attendu que les dispositions du paragraphe 3 du même art. 220, autorisant, à moins de convention contraire, la licitation volontaire sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total du navire, sont exceptionnelles ; qu'elles ont trait à des nécessités spéciales d'administration du bien commun, et qu'elles ne sont pas susceptibles d'être étendues à la vente sur saisie ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Le Diabat, débiteur des consorts Plessis, n'était propriétaire du navire *Louisa-Thérésa* que jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur seulement ; que, néanmoins, il a déclaré valable la saisie du navire entier ;

En quoi, il a méconnu la disposition des art. 197 et 220, susvisés ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen ;

Casse.

Du 31 *mars* 1886. — Cour de cassation (Ch. civile). — *Prés.*, M. BARBIER, 1er prés. — M. DESJARDINS, av. gén. (concl. conf.) — *Pl.*, M. BONNET.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE POUR DETTE ANTÉRIEURE. — TEMPS SUSPECT. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A L'HYPOTHÈQUE.

L'hypothèque constituée par le failli pendant la période suspecte, pour dette antérieure, et soumise, par conséquent, à la nullité de l'art. 446 *C. com., doit être annulée même au cas où, au moment où elle a été conférée, aucune des créances composant la masse n'existait encore.*

La masse constituant une collectivité, il n'y a pas lieu de

distinguer, comme au cas de l'art. 1167 *C. civil, entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à l'acte dont la nullité est requise* (1).

(SYNDIC PAQUIN CONTRE SYNDIC COMPTOIR D'ESCOMPTE DE CAEN).

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que Rubin et Dépret, syndics de la faillite du Comptoir d'Escompte, opposent à Bottet, syndic de la faillite Paquin, appelant, un défaut de qualité basé sur ce que, dans la masse, au nom de laquelle il agit, ne se rencontreraient que des créanciers postérieurs à la cessation de paiements de Paquin, et sans droit, dès lors, pour critiquer un acte intervenu dans cette période entre ce dernier et le Comptoir d'Escompte ;

Attendu que, l'objection fût-elle exacte en fait, ce que ne démontrent pas les syndics du Comptoir, leur exception ne pourrait être accueillie en droit ;

Attendu, en effet, que le législateur a organisé, en matière de faillite, tout un ensemble de dispositions spéciales et d'ordre public, dérogeant en certains points aux règles du droit commun, soit au respect du failli, soit qu'il s'agisse de ses créanciers eux-mêmes ;

Qu'en ce qui concerne ceux-ci, sans se préoccuper de la date de leurs créances, il les confond dans une masse, sorte d'être moral auquel il attribue un représentant unique, le syndic, investi du mandat d'exercer en son nom toutes les actions qui peuvent l'intéresser et chargé d'en répartir, s'il y échet, le bénéfice également entre tous, dans la seule proportion du chiffre de leurs créances respectives ;

---

(1) Voy. ce rec. 1882. 1. 196.

Attendu que l'existence légale de cette collectivité, dont les droits et les intérêts sont ainsi unifiés, commence au jour de la déclaration de faillite, et rétroagit jusqu'à l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de paiements du débiteur, sans distinction entre les créanciers antérieurs ou postérieurs à cet événement, la masse entière puisant son droit dans un même fait, à savoir l'ouverture de la faillite du commerçant, sur les biens duquel chacun de ceux qui la composent, a même droit, ayant même origine, et, partant, même titre ;

Attendu que le principe essentiel proclamé en matière de faillite, est l'égalité entre les créanciers, et qu'il ne peut être sanctionné que par l'application pure et simple d'un texte qui n'admet aucune distinction et ne comporte aucune restriction ;

Que l'article 446 C. com., en effet, est clair et précis ;

Que c'est dans l'intérêt de la masse, en tant que collectivité créée par la loi, que le syndic peut seulement agir, et qu'il suffit qu'elle existe au jour de l'ouverture de la faillite pour que son représentant légal soit habile à provoquer, dans un intérêt collectif, la nullité des actes intervenus à un moment quelconque de la période suspecte ;

Attendu que vainement les syndics du Comptoir argumentent de l'application faite en règle générale de l'article 1167 C. civil ; qu'il n'y a pas de parité de situation à établir entre les règles du droit commun et celles que le législateur a édictées dans une matière toute spéciale et d'ordre public ; qu'à titre d'exemple, il suffit de rappeler que l'article 1167 met la preuve de la fraude alléguée à la charge du demandeur, tandis que la masse créancière qui invoque l'article 446 C. com., bénéficie de la présomption légale qui inficie les actes mentionnés au dit article et triomphe par le seul vœu de la loi ;

Attendu, en outre, que le législateur a dû prévoir qu'il

arriverait souvent que des créanciers contemporains de la cessation de paiements auront disparu au jour de l'ouverture reportée de la faillite, parce qu'ils auront été remboursés sur les fonds versés ou sur le prix des marchandises livrées postérieurement par d'autres créanciers ;

Qu'il a donc dû reconnaître à ces derniers un droit qu'il n'aurait pu refuser à ceux qu'en fait ils remplacent et représentent, et vouloir qu'ils soient considérés comme également existants au moment où leur débiteur est réputé avoir cessé ses paiements ;

Attendu que la thèse contraire ruinerait l'économie toute entière de la loi ;

Que, d'une part, en effet, on ferait naître entre les divers éléments composant la masse un antagonisme qu'elle a voulu précisément prévenir ; d'autre part, on rendrait impossible l'exercice de son mandat unique et indivisible, au syndic désormais chargé de la défense d'intérêts opposés et contradictoires ; enfin on arriverait par une conséquence nécessaire à une inégalité de traitement entre les créanciers, négation flagrante du principe déposé dans la loi, en même temps que l'on créerait, à l'encontre de son texte et de son esprit, une nouvelle catégorie de privilèges ;

Qu'il y a donc lieu de dire à tort l'exception proposée par les syndics du Comptoir ;

Au fond,

Attendu, en droit, que la loi proscrit, notamment, à partir de la cessation de paiements du débiteur et dans les dix jours qui précèdent, toute constitution d'hypothèques pour dettes antérieurement contractées ;

Que cette prohibition est fondée tout à la fois sur le principe d'égalité qu'elle entend maintenir entre créanciers victimes d'un commun malheur et sur la présomption que

celui d'entre eux qui, dans la période suspecte, s'est fait consentir des sûretés particulières, connaissait l'agonie commerciale de son débiteur ;

Qu'aux termes de l'article 446 C. com., toute hypothèque obtenue dans ces conditions est radicalement nulle ;

Attendu que, par voie de conséquence logique et comme sanction nécessaire, la même nullité doit atteindre l'avantage réalisé résultant de l'hypothèque illégalement conférée ; repoussé, s'il entend s'en prévaloir et réaliser un droit de préférence, le bénéficiaire doit se voir condamner, au profit de la masse, au rapport d'une somme encaissée par lui en vertu d'un titre nul, l'effet s'identifiant avec la cause ;

Attendu, en fait, etc., etc.

Par ces motifs, etc., etc.

Du 4 décembre 1884. — Cour de Caen (1re Ch.) — *Prés.*, M. Hue. — *Pl.*, MM. Le Gost et Toutain.

Société. — Nom collectif. — Clause limitant la perte d'un associé. — Nullité a l'égard des tiers. — Validité entre associés.

Dans une société en nom collectif, la clause qui limite dans une mesure quelconque la perte d'un associé vis-à-vis des tiers, est radicalement nulle et ne peut leur être opposée ; mais cette clause est valable dans les rapports des associés entre eux et peut être opposée par un associé à son coassocié (1).

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Société, n° 30.

(Liquidateur Litoux et Cᵉ et veuve Georges contre époux Le Boyer).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que le 11 octobre 1879, Litaux et la dame Le Boyer convinrent verbalement de former entre eux une société pour le commerce des vanilles et des truffes; que cette association, dénommée par les intéressés « société en participation, » était réellement une société en nom collectif ; qu'en effet, la dame Le Boyer devait, de concert avec son coassocié, gérer les affaires de la société par l'intermédiaire de son mari, auquel elle donnait pouvoir et procuration de la représenter ; qu'il était néanmoins convenu d'une façon abolument formelle et précise que jamais la dame Le Boyer, à quelque titre et pour quelque cause que ce fût, ne serait tenue de supporter les dettes de la société au delà de son apport social fixé à 3,000 fr. ; que la dame Le Boyer versait effectivement dans la caisse de la société une somme de 6,000 fr., mais que la moitié de cette somme était prêtée à Litoux qui s'engageait personnellement à la lui rembourser ;

Attendu que, la convention étant ainsi réglée, Litoux et la dame Le Boyer consentirent le 13 octobre à s'adjoindre un nouvel associé, Georges, qui déclara accepter toutes les clauses et conditions de ce traité verbal ;

Attendu que le 27 mai 1880, les parties tombèrent d'accord pour dissoudre leur association et en confier la liquidation à Perdereau, qui accepta ce mandat et fit un travail d'où il ressortait que Georges était créancier de la société pour une certaine somme; que, par contre, Litoux était débiteur d'un solde qu'il a payé entre les mains du liquidateur, et qu'enfin la dame Le Boyer devait à la liquidation une somme de 868 fr. 09 c. qu'elle se refuse aujourd'hui à

payer, prétendant qu'elle a versé la totalité de son apport et que, suivant les conventions, elle ne peut être tenue au delà ;

Attendu que Perdereau ès-qualité et la dame veuve Georges, intervenant à la présente instance par suite du décès de son mari et en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, soutiennent qu'en droit la clause invoquée par la défenderesse est nulle ; que l'associé en nom collectif est tenu indéfiniment et solidairement sur sa fortune personnelle malgré toute clause contraire du pacte social ; que si la dame Le Boyer voulait ne pas s'engager au delà de son apport, elle devait donner à la société une autre forme ; qu'au surplus, et en fait, si la dame Le Boyer a effectivement versé la somme de 3,000 fr. lors de la constitution de la société, elle en a depuis, par suite de divers prélèvements, retiré une notable partie amplement suffisante pour répondre de la somme qui lui est réclamée ; de telle sorte qu'en réalité il ne lui est rien demandé en plus de son apport ;

Attendu que si la clause limitant dans une mesure quelconque la perte d'un associé en nom collectif ne pourrait être opposée aux tiers, sa nullité étant d'ordre public à leur égard, il n'en saurait être ainsi dans les rapports des associés entre eux ; qu'en effet ces derniers peuvent convenir de répartir très inégalement entre eux les pertes ou les profits éventuels ; qu'une pareille convention est absolument licite et correcte, et oblige chacun des associés, puisqu'elle a été librement consentie par eux et représentait leur intention au moment où ils s'engageaient ; tandis que les tiers sont fondés à compter sur l'intégralité de la fortune de débiteurs que la loi rend indéfiniment responsables envers eux ;

Qu'ainsi le refus de la dame Le Boyer de contribuer aux dettes sociales au delà de son apport serait fondé ;

Mais attendu qu'en fait il ressort du travail du liquidateur, que, les pertes de la société n'ayant pas excédé une somme approximative de 4,300 fr. pour un capital de 8,000 fr., le compte particulier de la défenderesse, après réduction proportionnelle, serait encore créditeur de 1,400 fr. environ, sans les divers prélèvements dont elle été débitée; qu'ainsi son apport, régulièrement reconstitué, devant suffire à payer sa part dans les dettes, elle est de ce chef sans droit pour refuser le paiement de la somme qui lui est réclamée et qui n'excède pas la limite de ses engagements ;

Attendu toutefois que les époux Le Boyer critiquent sur certains points le travail du liquidateur ; qu'ils prétendent que diverses sommes portées à leur débit l'ont été à tort ou devraient y figurer pour un chiffre moindre ; que plusieurs articles ont été omis à leur crédit ;

Attendu que la convention verbale réglant la dissolution de la société réservait expressément aux parties le droit de discuter les comptes dressés par le liquidateur ; qu'on ne saurait donc refuser à la dame Le Boyer les moyens de faire établir le bien fondé de ses critiques, et qu'il est pour cela nécessaire de procéder à un apurement ;

Par ces motifs,

Dit et juge que la dame Le Boyer est tenue envers ses coassociés jusqu'à concurrence de sa mise sociale, mais pas au delà ; et, avant autrement faire droit, renvoie les parties devant M. Radigois, auquel mission est donnée de rechercher et d'établir la situation exacte du compte social de la dame Le Boyer ; dit que l'arbitre s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut ; à défaut, déposera au greffe de ce Tribunal son rapport pour être ultérieurement statué ce que de droit ; réserve les dépens.

Du 28 *novembre* 1885. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. TALVANDE. — *Pl.*, MM. PALVADEAU et MAUBLANC.

NAVIRE.— CONSTRUCTEUR INSCRIT SUR L'ACTE DE NATIONALITÉ. — LIVRAISON A L'ACHETEUR. — EXPLOITATION PAR CELUI-CI. — SAISIE. — DETTE ÉTRANGÈRE AU NAVIRE. — NULLITÉ. — DETTE RELATIVE AU NAVIRE OU A L'ARMEMENT. — VALIDITÉ.

Le constructeur d'un navire, qui s'est fait inscrire sur l'acte de nationalité du navire par lui construit, même pour la garantie du paiement du solde dû sur le prix de la construction, doit être considéré à l'égard des tiers comme le véritable propriétaire.

Et cela alors même qu'il aurait livré le navire à l'acheteur pour lui en laisser la libre exploitation.

En conséquence, si un créancier de l'acheteur, pour dettes étrangères au navire et à son exploitation, fait saisir le navire pour en avoir paiement, le constructeur resté inscrit comme propriétaire est en droit de faire soulever la saisie.

Le créancier ne peut même, en ce cas, faire considérer le constructeur comme créancier gagiste forcé de subir l'effet des saisies des autres créanciers, sauf son privilège (1re espèce).

Mais s'il s'agit de dettes contractées par le capitaine du navire envers les tiers, le constructeur resté inscrit comme propriétaire en est responsable par suite de sa qualité apparente, et tenu d'en subir l'effet sur le navire (1).

---

(1) Voy. Table décennale, v° Navire, nos 33 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid.*, nos 26 et suiv.

Et cela sans distinguer entre les dettes contractées dans l'intérêt du navire et celles qui ont pour objet l'armement ou l'expédition.

Sauf recours contre les armateurs ou affréteurs, s'il y a lieu.

Il en est de même dans la législation anglaise (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(STEPHEN CONTRE PICQUET ET CAPITAINE HILL).

JUGEMENT.

Attendu que par exploit en date du 26 janvier courant, Alexandre Stephen, constructeur de navires, demeurant à Glasgow, a fait assigner : 1° le capitaine Hill, commandant le navire *Ulunda*, actuellement dans le port du Havre, et 2° Ficquet, négociant, demeurant au Havre, boulevard de Strasbourg, pour entendre dire et juger que Alexandre Stephen ne peut être tenu des engagements qui ont pu être contractés par la *Steam Halifax Navigation Company* envers Ficquet ; que, par suite, ce dernier n'a aucun droit sur le navire *Ulunda*, qui appartient à Alexandre Stephen, dont le nom figure sur l'acte de propriété du navire ;

Et, comme conséquence de la décision à intervenir, entendre juger que le demandeur ne doit rien à M. Ficquet ; voir prononcer la mainlevée pure et simple de la saisie conduite sur le dit navire, et de l'opposition mise à la sortie du port ; voir dire et juger que faute par Ficquet d'avoir levé les oppositions par lui conduites à la sortie du navire, le jugement à intervenir tiendra lieu de mainlevée ; s'entendre, Ficquet, condamner à des dommages-intérêts à fournir par état ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens ;

Attendu que Ficquet s'oppose à cette demande, en prétendant qu'il est créancier d'une somme de 75,000 fr. sur la *Steam Navigation Halifax Company* ; que le navire

Ulunda, appartenant à cette compagnie, est le gage de sa créance, et que, par suite, il a le droit de le saisir ; qu'il importe peu qu'Alexandre Stephen soit porté sur l'acte de nationalité du navire, puisque, en réalité, il n'est pas propriétaire réel du navire, mais possède seulement un droit de gage ou de préférence sur le dit navire, qui n'a été enregistré sous son nom que pour la sécurité de sa créance ;

Mais attendu qu'il est constant en fait et ne saurait être dénié par aucune des parties en cause que Alexandre Stephen and Sons sont les constructeurs du navire *Ulunda* ; que pendant tout le temps que ce navire a été sur leurs chantiers, ils en étaient les propriétaires ;

Qu'il ont pu, ainsi que cela constituait leur droit, ne pas permettre que ce droit de propriétaire leur échappât ; que c'est donc dans ce but qu'ils ont stipulé qu'ils seraient portés sur l'acte de nationalité du navire ; que, sans doute, ils conservaient ainsi un droit de propriété non sans courir quelques risques graves et importants, puisqu'ils étaient tenus, par le fait de leur enregistrement à l'acte de nationalité, de tous les engagements qui seraient contractés par le capitaine Hill pour l'expédition maritime, mais qu'ils ne pouvaient être tenus au delà ;

Or, attendu, en fait, que si la créance de Ficquet a bien pour cause la consignation de l'un des navires de la ligne d'Halifax, le *Damara,* elle ne peut pour aucune partie s'appliquer à l'*Ulunda*, dont la propriété n'a jamais cessé d'appartenir à Alexandre Stephen et Sons ; que cela est si vrai que c'est ainsi et dans cette forme que la propriété de ce navire s'est révélée au monde commercial tout entier ;

Qu'en effet, si l'on consulte le Lloyd anglais, d'une part, et si l'on consulte également le Répertoire de la Marine marchande, publié par l'administration du *Véritas,* destinés à renseigner le commerce sur la cote et les noms des propriétaires des navires, on lit dans ces utiles publications

à propos du navire *Ulunda* : propriétaire Stephen, capitaine Hill, port de registre Halifax N. S.

Sur les dommages-intérêts réclamés par Stephen :

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il en soit dû, puisque le navire *Ulunda* est encore en ce moment frappé d'une saisie qui l'empêche de sortir du port, de sorte que, par le fait de Ficquet, il n'est pas arrêté dans son exploitation maritime ;

Attendu qu'en présence de l'acte de nationalité du navire qui forme titre, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant en premier ressort, dit et juge que Ficquet n'a aucun droit de créance contre Stephen, propriétaire du navire *Ulunda* ; dit et juge, en conséquence, qu'à tort Ficquet a saisi le dit navire pour le paiement de la dette contractée envers lui par la *Steam Navigation Company* ; donne, par suite, mainlevée de la dite saisie en tant que de besoin ; déclare la demande de Stephen en dommages-intérêts non justifiée, l'en déboute ; condamne Ficquet aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *janvier* 1886. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Pochet. — *Pl.*, MM. Roussel pour Stephen, Guerrand pour Ficquet.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Stephen contre Napp et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que A. Stephen, propriétaire du steamer *Damara*, a assigné Napp et Cᵉ, en mainlevée de la saisie que

ceux-ci ont conduite sur le dit steamer, pour avoir paiement d'une traite de 600 livres tirée de Baltimore par le capitaine, causée valeur en débours pour son steamer, signifiée et enregistrée au Havre, le 1er décembre dernier, au droit de 94 fr. 50, et pour paiement de laquelle il a obligé le dit steamer et les propriétaires et le fret ;

Attendu que A. Stephen, en sa qualité de propriétaire-constructeur, qui n'est pas contestée, prétend que le capitaine ne pouvait pas l'engager, ni lui, ni le navire, pour des dettes qui ont pour cause, non le salut et la conservation du navire, mais les opérations commerciales des armateurs faisant naviguer le dit navire, la *Steam Company Halifax Navigation* ;

Attendu qu'aux termes de l'article 216 du Code de commerce, tout propriétaire de navire est tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; qu'aux termes de l'article 190 du même Code, les navires sont affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées, et que, suivant le paragraphe 7 de l'article suivant, figurent, parmi les dettes privilégiées, les sommes prêtées au capitaine, pour les besoins du navire, pendant le dernier voyage ;

Que, par jugement de ce Tribunal du 13 janvier dernier, le capitaine a été condamné à payer la dite traite par privilège sur son navire ;

Attendu que, d'après la législation française, il ne fait pas doute que le propriétaire du navire a été valablement engagé par le capitaine et est tenu d'exécuter les obligations prises par lui comme il serait tenu des emprunts à la grosse, sans qu'il y ait aucune distinction à faire entre les dettes contractées dans l'intérêt du navire et les dettes contractées dans l'intérêt de l'armement ou de l'expédition, sauf recours contre les armateurs ou affréteurs, s'il y a lieu ;

Attendu qu'il en est, d'ailleurs, de même, dans la législation anglaise ;

Attendu que Napp et Cᵉ, se portant reconventionnellement demandeurs, réclament le paiement de la dite traite de 600 livres avec les intérêts du jour de l'échéance et les frais du protêt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant en premier ressort, déclare A. Stephen mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et recevant Napp et Cᵉ reconventionnellement demandeurs, condamne A. Stephen à leur payer par privilège sur le steamer *Damara*, le montant de la traite de 600 livres dont s'agit, avec les intérêts de droit à partir du jour du protêt et les frais du dit protêt ;

Dit et juge que sur la somme de 16,500 fr. par lui déposée, en vertu du jugement du 21 décembre dernier, le Crédit havrais devra, dans les huit jours du présent jugement, verser entre les mains de Napp et Cᵉ le montant intégral en principal, intérêts et frais de protêt de la traite dont s'agit, et les dépens de l'instance ; quoi faisant il sera bien et valablement déchargé jusqu'à due concurrence du dépôt à lui fait par A. Stephen, qui est autorisé à retirer le surplus de la dite somme déposée ;

Condamne Stephen aux dépens.

Du 8 *février* 1886. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Toussaint. — *Pl.*, MM. Roussel pour Stephen, Bodereau pour Napp et Cᵉ.

Faillite. — Appel. — Désistement. — Pouvoir du juge.

Si le syndic d'une faillite puise, dans sa qualité d'administrateur, les pouvoirs suffisants pour se désister

d'une instance, il en est autrement lorsque le désistement porte sur l'action elle-même.

Le désistement, dans ce cas, impliquant abandon d'un droit, équivaut à une transaction, et se trouve assujetti aux formalités prescrites par les articles 487 *et* 535 *C. com.*

Est donc nul, à l'égard du failli, en l'absence de ces formalités, le désistement par le syndic d'un appel interjeté antérieurement à la faillite.

(FAUCHERON CONTRE HENRY).

ARRÊT.

LA COUR,

Vu les articles 535 et 487 du Code de commerce ;

Attendu que si le syndic d'une faillite puise dans ses pouvoirs d'administrateur une qualité suffisante pour se désister d'une instance, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'instance, le désistement porte sur l'action elle-même ; que, dans ce cas, le désistement entraînant abandon ou aliénation d'un droit, équivaut à une transaction et est par conséquent assujetti aux formalités prescrites par les articles 535 et 487 du Code de commerce ;

Attendu, en fait, que le désistement signifié le 1er mars 1879, à la requête du sieur Beaujeu, syndic de la faillite Faucheron, n'a été accompagné de l'accomplissement d'aucune de ces formalités ; qu'il n'a pu conséquemment avoir pour effet d'éteindre l'action portée en appel par le demandeur ni d'empêcher ce dernier de poursuivre en son nom personnel l'instance engagée ;

D'où il suit qu'en déclarant son appel irrecevable, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de la loi précitée ;

Par ces motifs, casse.

Du 23 *février* 1885. — Cour de cassation (Ch. civile). — *Prés.*, M. BARBIER, 1er prés. — M. DESJARDINS, av. gén.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu que le désistement, formé par Beaujeu, syndic de la faillite Faucheron, à raison de l'appel de ce dernier contre le jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mars 1877, porte sur le fond du litige et sur l'action elle-même ; qu'il implique abandon d'un droit et équivaut, en conséquence, à une véritable transaction ; qu'il s'ensuit que ce désistement ne pouvait être régulier et valable, et entraîner déchéance de l'appel, directement introduit par Faucheron, qu'à la condition pour le syndic de se conformer aux prescriptions des articles 535 et 487 C. com. ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que les formalités de la loi n'ont point été remplies ; qu'il s'ensuit que le désistement doit être réputé nul et non avenu et ne peut être opposé à l'appelant ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel ; au fond (sans intérêt), confirme.

Du 17 *avril* 1886.— Cour d'Orléans (Ch. réunies).—*Prés.*, M. BOULLÉ, 1er prés. — *Pl.*, MM. LEFÈVRE et JOHANET.

SOCIÉTÉ.— COMMANDITE.— GÉRANT. —HYPOTHÈQUE CONFÉRÉE. — POUVOIR AUTHENTIQUE. — STATUTS NOTARIÉS. — DÉLIBÉRATIONS NOTARIÉES. — SOCIÉTAIRES. — CONSTITUTION. — MANDATS SOUS SEING PRIVÉ.

Le mandat donné pour consentir hypothèque doit être authentique.

Le gérant d'une société en commandite, ne tenant pas

de la loi le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux, ne peut consentir hypothèque qu'en qualité de mandataire de la société.

L'acte qui lui confère ce mandat, qu'il s'agisse des statuts ou d'une délibération des assemblées ou des conseils de la société, doit être rédigé en la forme authentique.

Mais lorsqu'il est rédigé en cette forme, il importe peu que, parmi les sociétaires qui y ont concouru, quelques-uns n'aient comparu que par des mandataires munis de pouvoirs sous seing privé.

(Caisse Industrielle du Nord contre Syndic de la Sucrerie d'Inchy).

Du 20 décembre 1883, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu :

La Cour,

En ce qui touche l'appel de Doyen, ès-qualité, contre la Caisse industrielle et contre Boulet et consorts :

Attendu qu'aux termes de l'article 2127 C. civ., l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique ; que l'authenticité du consentement est l'élément essentiel de la constitution hypothécaire ;

Attendu que l'authenticité du consentement exige, non seulement l'authenticité de l'acte constitutif de l'hypothèque, mais aussi, au cas de constitution hypothécaire par un mandataire, l'authenticité des pouvoirs du mandataire originaire et de ceux du mandataire substitué ; que l'acte de constitution d'hypothèque et les procurations forment un tout indivisible soumis aux mêmes conditions ;

Attendu que dans les actes authentiques des 9 fév. 1876 et 13 août 1877, par lesquels Dujardin a accordé à la Caisse

Industrielle du Nord, sur les immeubles de la Société d'Inchy, les deux hypothèques aujourd'hui litigieuses, Dujardin a agi au nom, pour le compte et comme seul gérant de la société en commandite originairement formée sous la raison J. Delmotte et Ce, alors A.-J. Dujardin et Ce, le tout ainsi qu'il résulte du contrat constitutif de la dite société dressé par D..., notaire à Oisy, le 3 août 1872, et d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du 23 août 1875, dont un original a été déposé en minute, enregistré et publié ;

Sur la première hypothèque de 50,000 fr. inscrite le 23 février 1876 :

Attendu que, soit du chef de Delmotte, soit de son propre chef, Dujardin n'avait pas les pouvoirs réguliers nécessaires pour valablement constituer cette hypothèque ;

Attendu, en effet, que si l'article 12 de l'acte authentique du 3 août 1872, constitutif de la Société J. Delmotte et Ce, confère au gérant le pouvoir d'emprunter jusqu'à concurrence de 50,000 fr., et d'hypothéquer au besoin les immeubles de la société, il résulte de l'acte lui-même que tous les intéressés n'y ont pas comparu personnellement, et que ceux qui y ont été représentés, y ont, pour la plupart, figuré par des mandataires sans pouvoirs authentiques ; que, des soixante-un associés, dix-sept seulement, ayant ensemble 123/330es de l'avoir social, ont comparu par eux-mêmes ou par mandataires munis de procurations authentiques ; que les quarante-quatre autres, réunissant 207/330es, n'ont stipulé en l'acte du 3 août 1872 que par mandataires directs ou substitués, agissant en vertu de simples procurations sous seings privés, leur donnant mission de dissoudre une précédente société et de constituer une société nouvelle, en y apportant, au nom de leurs mandants, les droits et parts indivis de ces derniers dans l'immeuble de la Sucrerie d'Inchy ;

Attendu que, dans ces conditions, Delmotte lui-même n'aurait pas trouvé, dans l'acte du 3 août 1872, le mandat régulier d'hypothéquer l'immeuble social jusqu'à concurrence de 50,000 fr. ;

Attendu qu'il n'aurait pu davantage valablement hypothéquer le dit immeuble jusqu'à concurrence de 123/330es, formant dans l'avoir social la part indivise des dix-sept actionnaires qui ont personnellement comparu à l'acte du 3 août 1872, ou qui ont été représentés en vertu de mandats authentiques ; qu'à l'égard des actionnaires, comme à l'égard des tiers, l'établissement d'une société en commandite crée, quant aux biens sociaux et quant aux droits du gérant sur ces biens, une indivisibilité telle que le consentement générateur d'une hypothèque sur un immeuble de la société ne peut exister que s'il émane de tous les cointéressés à l'indivision, autorisant ensemble l'affectation hypothécaire de tout l'immeuble, et manifestant leur volonté dans les conditions d'authenticité exigées par l'article 2127 C. civil ; qu'il ressort, d'ailleurs, des circonstances dans lesquelles la Société J. Delmotte et Ce a été instituée et des termes comme de l'esprit de l'acte du 3 août 1872, que chacun des intéressés au dit acte a entendu subordonner la concession d'une hypothèque, sur sa part indivise dans la Sucrerie, à la condition substantielle que toutes les parts seraient, sans exception aucune, frappées d'une seule et même affectation hypothécaire ;

Attendu qu'en supposant hypothétiquement que Delmotte ait pu conférer une hypothèque valable, soit jusqu'à concurrence de 50,000 fr., soit jusqu'aux 123/330es de cette somme, Dujardin n'a jamais été régulièrement substitué dans les pouvoirs qu'aurait eus Delmotte ; que, si l'article 12 de l'acte authentique du 3 août 1872 ne fait pas du pouvoir d'hypothéquer un attribut exclusivement personnel à Delmotte, ce pouvoir spécialement donné au gérant ne pouvait, néanmoins, lors de la démission de Delmotte, être vala-

blement transféré à Dujardin que du consentement authentique de tous les actionnaires ; qu'il est, au contraire, établi par l'acte du 9 février 1876 lui-même que Dujardin n'a été substitué dans les droits et obligations de Delmotte, et, notamment, dans le pouvoir conféré à celui-ci de grever hypothécairement les biens immobiliers de la société jusqu'à concurrence de 50,000 fr., que par une simple délibération sous seings privés, prise par tous les actionnaires réunis le 23 août 1875 en assemblée générale extraordinaire ; qu'à ce titre, l'hypothèque consentie par Dujardin le 9 février 1876 demeure encore entachée de nullité ;

Sur la deuxième hypothèque de 70,000 fr., inscrite le 8 septembre 1877 :

Attendu qu'à tort Dujardin a déclaré trouver le mandat de constituer cette deuxième hypothèque de 70,000 fr. dans l'acte authentique du 3 août 1872, et dans la délibération sous seings privés du 23 août 1875 ; que l'article 12 de l'acte du 3 août 1872 et la délibération du 22 août 1875 n'autorisaient le gérant à hypothéquer que jusqu'à concurrence de 50,000 fr. ; que la constitution de la première hypothèque avait complètement épuisé les droits du gérant, et le laissait sans pouvoir aucun pour grever les biens de la société au delà de cette somme ; qu'il en était si bien ainsi que, pour habiliter Dujardin à conférer une nouvelle hypothèque de 70,000 fr., les actionnaires, réunis en assemblée générale le 23 juillet 1877, ont, en modifiant l'article 12 des statuts, en ce qui concerne les emprunts à faire pour le compte de la société, autorisé Dujardin à élever son ouverture de crédit à la somme de 120,000 fr., par hypothèque ;

Attendu que si cette délibération, déposée le 16 août et publiée le 19 août 1877, a réuni le nombre de voix exigées pour la modification des statuts, il ressort de la délibération même qu'elle a été prise sous seings privés, et que le pouvoir d'hypothéquer à nouveau les biens immobiliers de la société n'a été ainsi conféré à Dujardin que par les ac-

tionnaires agissant eux-mêmes sous seings privés ou se trouvant représentés par des mandataires sous seings privés ; qu'à raison cette seconde hypothèque a été invalidée par les premiers juges ;

Attendu qu'en vain on prétend, pour obtenir le maintien des deux hypothèques litigieuses, que, s'il est exact qu'en droit commun la constitution d'une hypothèque ne puisse être régulièrement consentie que par un acte authentique et par un mandataire investi lui-même d'un pouvoir authentique, il n'en serait pas ainsi en matière de société en commandite ; que la société en commandite pouvant, aux termes de l'article 39 C. com., et de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, être constituée par acte sous seings privés, le pouvoir d'hypothéquer serait légalement attribué au gérant par des statuts sous seings privés ;

Attendu que l'article 39 C. com., et l'article 1er de la loi de 1867 ne sauraient avoir ce sens et cette portée ; qu'en autorisant en termes généraux la constitution et la modification d'une société par acte sous seings privés, le Code de commerce et la loi de 1867 n'ont pas entendu déroger aux conditions d'authenticité essentiellement prescrites par l'article 2127 C. civil., pour la régularité de toute affectation hypothécaire ; qu'eu égard au grand nombre de commanditaires pouvant être appelés à conférer au gérant le pouvoir d'hypothéquer les biens de la société, les conseils d'un officier public et les garanties à prendre pour prévenir toute méconnaissance ultérieure d'écriture sont plus indispensables encore en matière de société ;

Attendu qu'il est du reste inexact que le gérant, conférant une hypothèque dans les limites autorisées par des statuts sous seings privés, personnifie la société, impuissante à exercer elle-même ses droits, au point d'être assimilé à la société et de ne devoir plus être considéré comme un mandataire soumis aux conditions d'authenticité de l'article 2127 C. civil ; que le gérant d'une société en com-

mandite, quelque indispensable que soit son rôle dans la société, quelque importante que puisse être sa part dans l'avoir social, et quelque étendus que puissent être ses pouvoirs statutaires, n'est jamais, quant à la part des commanditaires, que le mandataire de ses coassociés, avec les seuls pouvoirs qu'il peut tenir de la loi ou de la convention ; que le gérant ne saurait trouver dans la loi même le droit d'hypothéquer la chose sociale ; que, réduit à le puiser, soit dans la convention de société elle-même, soit dans une convention modificative postérieure, il ne peut valablement user de ce droit qu'autant que le pouvoir de l'exercer lui a été conféré dans les conditions spéciales d'authenticité exigées par l'article 2127 C. civil ;

Attendu qu'en vain enfin on essaie de trouver, dans le dépôt aux greffes de la justice de paix du Câteau et du Tribunal de commerce de Cambrai, et dans la publication de l'acte authentique du 3 août 1872 et des deux délibérations des 23 août 1875 et 23 juillet 1877, un principe de validité des deux hypothèques conférées par Dujardin ; que la publicité régulière du mandat d'hypothéquer irrégulièrement donné au gérant ne fait pas disparaître le vice même du mandat, qu'elle laisse le prêteur hypothécaire qui n'a pas suffisamment vérifié ce mandat, soumis aux justes critiques des tiers intéressés à contester l'hypothèque...;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par la Caisse Industrielle.

Premier moyen. Violation de l'article 2127 C. civil, et des principes constitutifs des société en commandite, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulles deux hypothèques constituées par le gérant d'une société en commandite simple, dont les statuts autorisaient expressément le gérant à hypothéquer les immeubles de la société, sous le prétexte, d'une part, que certains des actionnaires, qui avaient concouru à la formation de la société, s'étaient fait représenter

aux assemblées, lors de sa constitution, par des mandataires munis de procurations sous seings privés, et, d'autre part, que le gérant primitif avait été remplacé par une délibération régulièrement publiée et déposée, mais non authentique, comme si ces circonstances empêchaient les deux hypothèques d'avoir été constituées dans les conditions mêmes exigées par l'article 2127 C. civil, le gérant d'une société en commandite étant le représentant légal de cette société.

Deuxième moyen. Violation, dans tous les cas, des mêmes articles et des mêmes principes, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle l'hypothèque du 9 février 1876, bien que l'acte social, passé en la forme authentique, autorisât le gérant à hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 50,000 fr. ;

Les conclusions données par M. Desjardins, avocat général, renferment le passage suivant :

« ... Il ne reste au pourvoi qu'une ressource, c'est d'invoquer la nature de l'acte statutaire. Celui-ci, dit le demandeur, a pour but de former une société et de régler ses conditions d'existence. Dans cet acte, telle ou telle clause n'est qu'une partie intégrante d'un tout, qui a son caractère et ses conditions de validité. Or, le Code civil, le Code de commerce décident que toute convention de société peut être valablement constatée par un acte sous seings privés ; un écrit sous signatures privées peut donc valablement constater toute clause qu'une convention de société comporte, par conséquent, l'organisation des pouvoirs de la gérance et la faculté d'hypothéquer, lorsqu'elle est un élément de cette organisation.

« Ce raisonnement, à mon avis, pèche par la base.

« C'est à tort qu'on représente l'acte statutaire comme un tout indivisible, et telle clause, même accidentelle, de l'acte comme une partie intégrante de ce tout. Comment justifier cette prétendue indivisibilité ? Comment une clause

serait-elle une partie intégrante des statuts, quand on peut indifféremment l'y souder ou l'en détacher ? Est-ce que les statuts ne peuvent pas contenir les opérations juridiques les plus complexes et les plus distinctes ? Ne peut-on pas y insérer, à la rigueur, même des actes à titre gratuit ? Il faudrait au moins que la convention se rattachât à l'acte de société comme la conséquence au principe. Quand elle n'est ni de l'essence ni même de la nature de l'acte initial, il faut nécessairement l'envisager en elle-même. Cette considération est décisive. Telle clause qui, envisagée dans sa nature intrinsèque, constitue un mandat, ne perd pas ce caractère parce qu'elle est accidentellement insérée dans un acte statutaire.

« Enfin, veuillez remarquer qu'une constitution d'hypothèque pourrait être faite directement dans les statuts. Est-ce qu'elle pourrait être faite sous signatures privées, au mépris de l'article 2127, par la seule vertu de l'acte statutaire ? Personne, si je ne me trompe, ne le soutiendra. Or, tout s'enchaîne, puisque votre jurisprudence proclame avec une énergie toujours croissante l'indivisibilité de l'hypothèque et du mandat. Si l'hypothèque doit être, même dans les statuts, constituée en la forme authentique, le mandat lui-même doit être, dans les statuts, conféré en la forme authentique.

« Je ne me dissimule aucun des inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette thèse juridique. Il faudra plus souvent recourir aux notaires, et cette intervention sera, je le crois, onéreuse aux sociétés. Puis, comme on n'avait pas calculé la portée de vos arrêts antérieurs, beaucoup d'emprunts hypothécaires ont été contractés irrégulièrement ; un certain nombre de prêteurs devront renouveler leurs contrats et seront primés par des créanciers qu'ils devaient primer. Ces inconvénients l'emportent peut-être sur les avantages qu'offrira, dans la rédaction des actes statutaires, l'intervention d'un officier public, prémunissant les associés

contre les illusions et contre l'excès de leur propre confiance. La Cour peut assurément, par un sentiment supérieur de son rôle et de certaines exigences sociales, se dégager des principes qu'elle-même a posés. Quant à l'organe du ministère public, il se croit tenu, par respect pour votre jurisprudence, de rester dans la logique de cette jurisprudence, et il y reste... »

ARRÊT.

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 2127 Code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2127 Code civil, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique ;

Attendu qu'il suit de cette disposition que le mandat donné pour hypothéquer doit être également en forme authentique, la procuration dans laquelle le débiteur exprime lui-même son consentement à l'hypothèque, devant, comme le contrat lui-même, présenter la garantie de l'authenticité ;

Attendu que le gérant d'une société en commandite, qui consent, au nom de la société, hypothèque sur les immeubles sociaux, agit comme mandataire de la société ; que le gérant d'une société en commandite ne tient pas de la loi, ni des règles générales de cette sorte de société, le pouvoir d'hypothéquer ; que si ce pouvoir, qui dépasse les pouvoirs ordinaires d'administration d'un gérant, lui est conféré par la volonté sociale, soit dans les statuts, soit dans les délibérations des assemblées ou des conseils de la société, l'acte qui exprime cette volonté constitue un mandat spécial, c'est-à-dire le pouvoir de faire exceptionnellement, au nom et pour le compte d'autrui, un acte juridique que le propriétaire avait seul le droit de faire ;

Et attendu, en ce qui touche l'hypothèque de 70,000 fr. consentie le 13 août 1877, que les statuts de la Sucrerie d'Inchy, en date du 3 août 1872, n'autorisaient l'hypothèque des immeubles sociaux que jusqu'à concurrence de 50,000 fr.;

Attendu que le gérant Dujardin n'a trouvé le pouvoir de consentir la seconde hypothèque de 70,000 fr. que dans la délibération du 23 août 1875, qui a donné aux assemblées générales le droit de modifier les statuts, et dans celle du 23 juillet 1877 qui, usant de cette faculté, a porté jusqu'à 120,000 fr. les pouvoirs du gérant, quant au droit de consentir hypothèque, et autorisé le gérant Dujardin à contracter cette hypothèque nouvelle ;

Attendu que ces deux délibérations n'ont pas été rédigées en forme authentique ;

D'où il suit que l'hypothèque du 13 août 1877 n'a point été consentie dans les conditions de l'article 2127 Code civil, et qu'en en prononçant la nullité, la Cour de Douai n'a violé ni le dit article, ni les principes de droit invoqués par le pourvoi ;

Mais en ce qui concerne l'hypothèque de 50,000 fr., consentie le 9 février 1876 :

Attendu que les statuts du 3 août 1872, par lesquels la société de la Sucrerie d'Inchy a donné à son gérant le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 50,000 fr., ont été rédigés en un acte notarié ; qu'il importe peu que, parmi les personnes qui ont constitué la société, quelques-unes aient comparu à l'acte constitutif par des mandataires munis de pouvoirs sous seings privés, puisque c'est la société, dûment constituée, qui a donné au gérant le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de cette société ;

Attendu, d'autre part, que c'est bien de cet acte authentique du 3 août 1872 que le gérant Dujardin tenait le pou-

voir d'hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 50,000 fr., puisque ce pouvoir était donné par les statuts à la gérance, et non à la personne du précédent gérant Delmotte ;

Attendu, dès lors, que cette hypothèque de 50,000 fr. a été consentie dans les conditions de l'article 2127 Code civil ; qu'en en prononçant la nullité, la Cour de Douai a faussement appliqué et par là violé le dit article ;

Casse.

Du 23 *décembre* 1885. — Cour de cassation (Ch. civile). — *Prés.*, M. BARBIER, 1er prés. — M. DESJARDINS, av. gén. — *Pl.*, MM. MORILLOT et DARESTE.

RETRAIT LITIGIEUX. — EPOQUE DU LITIGE. — EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT.

Pour que le retrait litigieux puisse être exercé, il faut que la créance ait été contestée dès le temps où elle a été acquise par celui auquel on oppose l'exception de retrait. Il ne suffit pas que les juges saisis de l'action en paiement constatent que la créance est contestée devant eux (1).

Un protêt n'est pas un acte constitutif du litige nécessaire à l'exercice du retrait ; il en est ainsi spécialement, lorsque le protêt ne contient pas contestation de la créance.

Le tiré accepteur, protesté faute de paiement, ne peut, pour exercer le retrait, se prévaloir de ce que le créancier n'a pas fait suivre son protêt de la citation en justice prescrite par l'article 165 *du Code commerce.*

---

(1) Voy. le présent volume, 1re partie, p. 219.

(GARDIEN CONTRE ERNULT).

JUGEMENT.

Attendu que Gardien a par exploit, en date du 23 mars dernier, assigné Ernult pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 640 fr. montant de deux traites acceptées par le dit Ernult, tirées par la maison Maulde et Cᵉ, protestées faute de paiement à échéance et acquises par le réquérant sur la faillite de la dite maison, suivant procès-verbal notarié, en date du 27 septembre 1884, enregistré, dont extrait a été signifié à Ernult par exploit, en date du 12 février 1886 ; 2° celle de 40 fr. 70 c. montant du coût des protêts des deux traites dont s'agit et frais de retour ; 3° les intérêts de droit, et 4° les dépens ;

Attendu que Ernult prétend d'abord se réserver le droit d'user, en ce qui concerne les deux traites dont s'agit, du bénéfice de l'article 1699 du Code civil, sur le retrait litigieux ; qu'il réclame, pour ce faire, communication du titre en vertu duquel elles ont été acquises par Gardien, et qu'il conclut subsidiairement, quant au fond, à ce qu'il ne reconnait comme acceptée par lui, que l'une des deux traites, celle de 400 fr. à échéance du 30 avril 1881, soutenant que celle de 240 fr. à l'échéance du 31 août 1881 n'a pas été signée par lui ;

En ce qui concerne le retrait litigieux :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'en accorder le bénéfice dans l'espèce ; qu'en effet, la première et indispensable condition pour qu'il puisse s'exercer, c'est que la créance (article 1700 Code civil) soit litigieuse, et qu'il ne suffit pas, pour la constituer telle,que les juges constatent que le droit cédé est contesté devant eux, mais qu'il est, au contraire, de jurisprudence constante, que le litige doit avoir existé antérieurement à la cession de la créance ;

Attendu que Ernult soutient bien que le fait que les trai-

tes avaient été protestées constituait par le refus de paiement une créance contestée, et dès lors un litige, et que le protêt aurait dû régulièrement être suivi d'une demande en justice contre les endosseurs, conformément aux articles 165 et suivants du Code de commerce ;

Attendu qu'un tel système ne saurait être admis ; qu'en effet, le protêt n'a pas été motivé par un refus de paiement, ni par une contestation quelconque de la créance, mais par l'absence du débiteur, et que, d'ailleurs, le défaut d'assignation ne saurait être opposé par le tiré accepteur (article 170 du Code de commerce) ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré par le défendeur de l'article 1699 du Code civil, ni d'ordonner qu'il soit donné communication du titre par lequel Gardien s'est rendu propriétaire des créances dont il réclame le paiement ;

Sur le fond :

Attendu que Ernult reconnaît que la traite de 400 fr. à l'échéance du 30 avril 1881, a bien été acceptée par lui ; qu'il doit donc être condamné purement et simplement à en verser le montant à Gardien, lequel est pourvu d'un titre régulier à l'effet d'en exiger le paiement ;

Attendu que, quant à la traite de 240 fr., Ernult établit un ensemble de présomptions qui permettent de douter qu'il l'ait véritablement acceptée, et qu'il n'y a d'autre moyen pour arriver à une certitude à cet égard, que de renvoyer les parties devant les juges compétents, afin de faire procéder à la vérification de la signature qui y est apposée, laquelle est déniée :

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Jugeant en dernier ressort, dit et juge que Ernult ne justifie pas du caractère litigieux des créances réclamées, et

qu'il n'y a dès lors pas lieu au retrait litigieux ; donne acte à Gardien de ce qu'Ernult reconnaît avoir accepté la traite de 400 fr. au 30 avril 1881 ; condamne, en conséquence, le dit Ernult à en payer le montant à Gardien avec les frais du protêt et de retour, et tous intérêts de droit ; renvoie les parties devant les juges compétents à procéder en vérification d'écriture pour ce qui regarde la traite de 240 fr., dont la signature est méconnue ; surseoit à statuer quant à ce, réserve les dépens pour la partie de l'instance qui concerne cette dernière traite de 240 fr., et aussi, en ce qui la regarde, les frais de protêt et de retour ; condamne Ernult en tous les autres dépens.

Du 19 *mai* 1886. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. Ancel. — *Pl.*, MM. Diguet et Bodereau.

Louage d'ouvrage. — Incendie. — Responsabilité. — Preuve.

En cas de perte des marchandises qu'il a reçues à façonner, l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer qu'à charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait.

Spécialement, lorsque les marchandises ont été détruites par un incendie dans les bâtiments occupés par l'ouvrier, c'est à ce dernier à prouver que le sinistre est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure indépendant de toute faute à lui imputable (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Gerin contre Pral).

Jugement.

Attendu que l'article 1789 du Code civil, qui traite de la responsabilité de l'ouvrier ou de l'entrepreneur

(1) Voy. ce rec. 1884. 1. 128 et 246.

au cas où la chose qui lui a été confiée pour la travailler vient à périr, en déclarant que l'ouvrier n'est tenu alors que de sa faute, ne dit point que c'est au propriétaire de la chose de prouver cette faute ;

Qu'il doit être combiné avec l'article qui le précède et signifie seulement que l'ouvrier, quand il ne fournit que son travail ou son industrie, n'est pas responsable des cas fortuits, tandis qu'il en est responsable, d'après l'article 1788, s'il fournit la matière ;

Que l'article 1789 ne déroge point aux principes généraux qui régissent la preuve ; qu'il n'est que l'application de la règle posée dans les articles 1302 et 1315, aux termes desquels le débiteur d'un corps certain qui se prétend libéré par la perte de la chose due, doit prouver qu'elle a péri sans sa faute ;

Que l'ouvrier qui reçoit une marchandise pour la travailler, devient débiteur de la chose qui lui est confiée ; qu'il s'oblige à la conserver et à la représenter au propriétaire après que l'ouvrage est achevé ; que, s'il ne la livre pas, il doit prouver qu'un cas fortuit l'en empêche ;

Qu'il ne lui suffit donc pas, pour se dispenser de la restituer, d'établir qu'elle a péri dans un incendie ;

Qu'en effet, l'incendie n'est pas, par lui-même, un cas fortuit ; que le plus souvent il a pour cause une imprudence ou un défaut de précaution ;

Que,par suite, l'ouvrier ne peut être libéré de l'obligation de rendre la chose qui lui a été confiée, qu'en justifiant que l'incendie dans lequel cette chose a péri, a été le résultat d'un fait purement fortuit ou de force majeure, ou qu'en prouvant tout au moins qu'il est impossible que le dit incendie ait eu pour cause une faute, une négligence ou une imprudence de sa part... ;

Par ces motifs, etc...

Du 19 *mars* 1883. — Tribunal civil de Valence.

DEUXIÈME ESPÈCE

(WALLIOR CONTRE SCHMITT ET PIOLLET).

ARRÊT.

LA COUR,

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1789 Code civil :

Attendu qu'en édictant que l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, en cas de perte des matières qu'il a reçues à façonner, l'article 1789 du Code civil ne touche point la question de preuve, laquelle doit être résolue d'après les principes généraux du droit ; qu'aux termes des articles 1302 et 1315, l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu, qu'à la charge de prouver que la perte de la chose ne provient pas de son fait ; que, s'agissant, dans l'espèce, d'un incendie qui s'est déclaré dans les bâtiments occupés par Wallior, c'était à ce dernier d'établir que le sinistre était le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, indépendant de toute faute qui lui fût imputable ;

Attendu que le jugement attaqué constate que cette preuve-là n'a pas été produite ; que, par conséquent, le Tribunal de commerce n'a point violé la loi en condamnant Wallior à indemniser Schmitt et Piollet de la perte des bois qu'ils lui avaient confiés pour les façonner ;

Rejette.

Du 19 *mai* 1886. — Cour de cassation (Ch. des req.)

AVARIE COMMUNE. — VAPEUR. — ACCIDENT DE MACHINE. — REMORQUAGE. — ABSENCE DE DANGER.

Les frais de remorquage ne sont avaries communes qu'autant que le remorquage a été nécessité par un danger actuel et imminent, et qu'il est devenu une mesure de salut commun.

Spécialement, au cas où un accident est survenu à la machine d'un vapeur, soit par vice propre, soit même par cas fortuit, le remorquage auquel on a eu recours pour terminer le voyage, ne constitue qu'une avarie particulière, si le navire et la cargaison ne couraient aucun danger (1).

(ANGST KOCH ET Cᵉ CONTRE RUBATTINO ET Cᵉ).

Nous avons rapporté, ci-dessus, p. 23, l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans cette affaire le 15 avril 1885.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Montpellier qui a statué en ces termes :

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte du rapport de mer fait à Gênes par le capitaine Rocco, commandant l'*Assyria*, que ce bateau à vapeur est parti de Samarang, Ile de Java, le 6 mars 1881 ;

Qu'il a navigué jusqu'au 14, et que, ce jour-là, une porte du condenseur s'étant ouverte, la machine s'est ralentie ;

Que le 15 on a mouillé à Pointe-de-Galles pour y faire du charbon, et qu'après avoir réparé la porte du condenseur avec les moyens du bord, on a fait route le 17 pour Aden ;

Qu'on est arrivé au cap Gardafui en stoppant pour réparer une avarie à la pompe de circulation ;

Que, du 26 au 27, la machine, bien qu'elle fût réparée, a continué à battre ; qu'on voulut stopper pour mieux la visiter, et que l'axe d'acier se brisa ;

Que, les voiles ayant été établies, l'*Assyria* est arrivé à Aden à six heures du soir ;

---

(1) Voy. dans le même sens, ce rec. 1881. 2. 138. — Voy. cependant 2ᵉ Table décennale, vᵒ Avarie commune, nᵒˢ 31 et suiv. 39.

Qu'il en est reparti le 6 avril, remorqué par le bateau à vapeur *Palestina*, paquebot de la société Rubattino et Cᵉ;

Qu'il est arrivé le 16 à Suez ; qu'il a traversé le canal à l'aide d'un bateau de la compagnie du Canal de Suez ;

Qu'à Port-Saïd, il a été pris à la remorque par le *Candia*, autre bateau de la société Rubattino, qu'on avait fait venir de Gênes, et qu'il a été conduit dans ce port ;

Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, les accidents arrivés à l'*Assyria* ne peuvent être considérés comme une avarie commune rentrant dans les diverses spécifications de l'article 400 du Code de commerce, ou dans le dernier paragraphe du même article ;

Attendu que les accidents doivent être attribués, sinon au vice propre, qui n'est pas suffisamment prouvé, tout au moins à un cas de force majeure, résultant d'une fortune de mer et constituant une avarie particulière ;

Attendu que l'avarie ainsi déterminée a imprimé son caractère au remorquage qui en a été la suite nécessaire ;

Que ce remorquage, qui est une avarie particulière, ne peut se transformer en avarie commune qu'autant qu'il a été nécessité par un danger actuel et imminent et qu'il est devenu une mesure de salut commun ;

Attendu que, dans l'espèce, ce danger, loin d'être établi, n'est pas même allégué et qu'aucun péril commun n'a déterminé la relâche et le remorquage ;

Qu'une fois le navire et la cargaison à l'abri, les dépenses occasionnées pour la continuation du voyage constituent une dépense particulière au navire ;

Que la situation en ce cas est régie par l'article 296 du Code de commerce ;

Que le capitaine, qui s'est obligé à transporter la cargaison à un port déterminé, doit supporter toutes les dépenses nécessaires pour mettre le navire en état d'effectuer le trans-

port ; que les chargeurs, de leur côté, sont tenus d'attendre ou de payer le fret entier ;

Attendu qu'il naît de ces principes que le capitaine qui a eu recours à l'emploi des remorqueurs, au lieu de faire réparer sa machine ou d'en louer une autre, n'a fait qu'exécuter les clauses de son contrat de transport ;

Attendu dès lors qu'en ordonnant un règlement d'avaries communes, les premiers juges ont mal apprécié les faits de la cause et le droit des parties ; que leur jugement doit être réformé ;

Attendu que Rubattino et Cᵉ ont fait procéder contre Angst Koch et consorts à l'exécution de l'arrêt, malgré le pourvoi en cassation, et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes payées par ces derniers en capital, frais et accessoires ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vidant le renvoi de la Cour de Cassation, en date du 15 avril 1885, et faisant droit à l'appel de L. Brossette et consorts, réforme le jugement entrepris, ce faisant, déboute Rubattino et Cᵉ de toutes leurs demandes, fins et conclusions, décharge les appelants de toutes les condamnations prononcées contre eux, en capital, intérêts, frais et accessoires, pour règlements d'avaries communes, condamne les intimés à payer et rembourser toutes les sommes touchées par eux en vertu de l'exécution des jugements et arrêts précités, ainsi que tous les intérêts légitimes et accessoires de la dite exécution, et les intérêts à partir du jour des paiements, les condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris ceux exposés devant la Cour d'Aix.

Du 25 *mai* 1886. — Cour de Montpellier.

AGENT DE CHANGE. — PRIVILÈGE. — VALEURS NON COTÉES. — COULISSIER. — VALIDITÉ.

Le privilège des agents de change ne porte que sur les effets publics et sur les valeurs admises à la cote officielle par la chambre syndicale.

Eu conséquence, ne sont pas nulles les opérations faites par un coulissier sur des valeurs non inscrites à la cote officielle (1).

(FORCE CONTRE PELLETIER).

ARRÊT.

LA COUR, sur le deuxième moyen et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier :

Vu l'article 76 du Code de commerce :

Attendu que l'article 76 du Code de commerce considère les effets publics comme étant de droit inscrits à la cote, et qu'il assimile aux effets publics les autres effets qui viendraient à être reconnus susceptibles d'être cotés, ce qui doit se comprendre des effets dont le cours est habituellement relevé, conformément à l'article 72 Code de commerce, et qui, par les conditions de régularité, de garanties sérieuses, de fréquences d'échange dans lesquelles ils se trouvent, ont été jugés, par la chambre syndicale des agents de change, aptes à être portés sur la cote officielle de la Bourse ; que ces effets seuls sont soumis au privilège des agents de change ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'une partie des valeurs achetées par Force pour le compte de Pelletier, n'étaient pas inscrites à la cote officielle, et qu'il a cependant déclaré nulles toutes les négociations comme faites hors du concours d'un agent de change, sans distinguer entre les valeurs cotées et les valeurs non cotées ;

(1) Voy. Conf. ce rec. 1883. 1. 17.— En sens contraire, 1883. 2. 32.

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 76 précité ;

Par ces motifs, casse.

Du 1er *juillet* 1885. — Cour de cassation (Ch. civ.) — *Prés.*, M. Barbier, 1er prés. — M. Crépon, rapporteur. — M. Desjardins, av. gén. (concl. conf.) — *Pl.*, MM. Devin et Durnerin.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME LXIV (1886).

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

---

commerciale. — Si en principe, en matière commerciale, l'enregistrement n'est pas exigé, comme en matière civile, pour donner date certaine à un acte sous seing privé, il n'en constitue pas moins un élément sérieux d'appréciation que les juges peuvent prendre en considération quand le débat porte sur la date même de l'acte. — Mars., 10 fév. 1886. — Paul c. Brunier .... I — 105

Action-Actionnaire. — *V.* Société.

Affrètement.

1. *Défaut de réceptionnaire à destination, Fret, Surestaries, Avaries communes, Affréteur responsable.* — L'affréteur qui ne procure pas au capitaine un réceptionnaire à destination, se trouve, par le fait, chargé du paiement du fret, des surestaries et de la contribution de la cargaison aux avaries communes. — Mars., 30 nov. 1885, C. d'Aix, 8 juin 1886. — Patronas c. Charbons français. I — 48 et 287

2. *Période déterminée, Capitaine aux ordres de l'affréteur, Vice d'arrimage, Armateur responsable.* — L'affrètement d'un navire en entier, pour une période déterminée, avec droit à l'affréteur de donner des ordres au capitaine, ne comprend que les ordres concernant la direction commerciale et l'administration des opérations que l'affréteur juge à propos de faire. — Le capitaine n'en demeure pas moins tenu des obligations attachées à sa qualité, parmi lesquelles se trouve celle de surveiller l'arrimage. — Et, à cet égard, la responsabilité de ses fautes remonte. non à l'affréteur, mais à l'armateur. — Mars., 26 juil. 1886. — Fraissinet c. Mante et Borelli. .... I — 236

3. *V.* Av. com., Fret.

Agent d'affaires. — *V.* Compét.

Agent de change.

1. *Vente d'un titre frappé d'opposition, Remplacement, Recours contre le vendeur, Bulletin non vérifié.* — Si un agent de change est responsable vis-à-vis du client acheteur, quand il lui livre un titre frappé d'opposition, à raison de la négligence qu'il a commise en ne vérifiant pas préalablement le bulletin officiel, il n'en est pas de même vis-à-vis du client vendeur. —Mars., 3 nov. 1885.—Bechet c. Bouverot. I — 82. - C. de Paris, 28 fév. 1885.-Wolf c. Trencart .... II — 159

2. L'agent de change chargé de la vente est autorisé à croire que son client lui a remis un titre valide. — Si donc le titre livré s'est trouvé frappé d'opposition, et que l'agent vendeur soit tenu de le remplacer par un autre, il a son recours en garantie contre son client. — Il en est ainsi alors même que le laps de temps écoulé a privé ce client de tout recours utile contre celui de qui il le tenait lui-même. I — 82

3. Les relations de l'agent de change avec le client vendeur sont soumises aux règles ordinaires du mandat, lesquelles n'ont pas été modifiées par la loi du 12 juin 1872. — Le vendeur est donc garant du recours exercé contre l'agent de change par l'acheteur, au cas de livraison d'un titre frappé d'opposition, à moins qu'une faute ne soit établie à la charge de l'agent de change. — Spécialement, ne commet pas une faute l'agent de change qui, chargé de vendre un titre, ne vérifie pas d'abord s'il n'est pas frappé d'opposition, lorsque son client est lui-même un changeur très initié aux précautions qu'exige le commerce des valeurs............... II — 159

4. *Privilège, Valeurs non cotées, Coulissier.* — Le privilège des agents de change ne porte que sur

les effets publics et sur les valeurs admises à la cote officielle par la chambre syndicale. — En conséquence, ne sont pas nulles les opérations faites par un coulissier sur des valeurs non inscrites à la cote officielle. — Cass., 1er juil. 1885. — Force c. Pelletier. II — 222

Alléges. — *V.* Vente à livrer.

Animaux. — *V.* Vente.

Annonces. — *V.* Com. de transp.

Appel. — *V.* Compét., Faillite, Tr. de com., Vente à livrer.

Apport. — *V.* Navire, Société.

Armateur.

1. *Marin, Accident, Responsabilité, Appréciation.* — Lorsqu'un marin est commandé pour une manœuvre qui n'a rien de particulièrement périlleux, c'est à lui à prendre, avec l'expérience qu'il doit avoir de sa profession, les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun dommage pour lui-même. — Spécialement, lorsque, pendant les opérations d'un chargement, un marin reçoit l'ordre de reconnaître ce qui reste encore dans une mahonne, c'est à lui à choisir la place d'où il peut exécuter cet ordre avec sécurité, et ce n'est pas à son chef à la lui préciser, ni à suspendre les opérations du chargement pendant qu'il l'exécute. — Si donc il se place à un tel endroit qu'un mouvement du palan de garde le fasse culbuter et se blesser, tandis qu'il lui était possible de choisir une autre place, le capitaine ni l'armateur n'encourent aucune responsabilité à cet égard. — Mars., 31 mars 1886. — Robert c. Fabre. I — 161

2. *Compagnie de vapeurs, Connaissement signé par un officier, Usage, Faux commis par un employé, Timbre humide, Avances, Responsabilité de la Compagnie.* — Il est d'usage, dans les embarquements sur vapeur, que le connaissement soit signé pour le capitaine par un des officiers du bord, et les tiers ne sont pas tenus de connaître les noms de ces officiers. — Ne commet donc aucune imprudence celui qui fait des avances sur un connaissement imprimé d'une compagnie, portant une signature de lui inconnue, mais déclarée être celle d'un officier du bord signant pour le capitaine, et accompagnée du timbre humide de la Compagnie. — Si donc ce connaissement est reconnu faux, et que le faux émane d'un employé de la Compagnie, celle-ci est responsable du montant de la somme avancée. — Mars., 21 juin 1886. — Bernex c. Florio..... I — 202

3. *Vu bon à embarquer.* — La mention : « Vu bon pour l'embarquement, » n'a d'utilité et ne se met, d'après l'usage, que sur l'exemplaire du connaissement signé par le chargeur et remis au capitaine. — Par suite, l'absence de cette mention sur l'exemplaire en main du chargeur n'a rien d'anormal et ne saurait être considérée comme une circonstance de nature à faire suspecter la sincérité du titre présenté....... *Ibid*

4. *V.* Affrétement.

Arrimage. — *V.* Affrétement, Capitaine.

Artiste. — *V.* Louage d'ouvrage.

Assurance maritime.

1. *In quovis, Déclaration à faire, Omission, Bénéfice de l'assurance perdu.* — Les stipulations d'une police d'assurance sont de droit étroit et doivent être, de la part de l'assuré, l'objet d'une exécution rigoureuse. — Spécialement si, dans une police *in quovis*, il est convenu que l'aliment doit être déclaré aux assureurs

par l'assuré, dès la réception des avis et au plus tard dans les trois jours, le seul fait, par l'assuré, de n'avoir pas fait cette déclaration en temps utile, a pour effet d'exclure du bénéfice de l'assurance la marchandise non déclarée. — Et il en est ainsi quoique la clause ne contienne pas expressément la peine de nullité au cas de non déclaration.— C. d'Aix, 29 déc. 1885, Cass., 20 juil. 1886. — Lamotte c. Caillol et Saint-Pierre et Ass. I — 132
II — 176

2. *Courtier, Responsabilité.* — Le courtier à qui les éléments ont été remis pour faire la déclaration aux assureurs, et qui a négligé de la faire en temps utile, doit être déclaré responsable et tenu de payer, en cas de perte de la marchandise, le montant de la somme assurée à la place de l'assureur. *Ibid*

3. *Mandat de faire assurer, Défaut de diligence, Responsabilité.* — Celui qui a accepté le mandat de faire une assurance, doit agir avec toute diligence, faute de quoi, et si l'assurance devient impossible, il demeure responsable vis-à-vis de son mandant. — Spécialement lorsque celui qui doit faire faire une assurance sur place, télégraphie le matin à son correspondant les conditions posées par les assureurs et reçoit vers deux heures l'acceptation de ces conditions, il est tenu de faire signer la police immédiatement, et s'il répond le lendemain soir que la nouvelle de la perte vient d'arriver et que l'assurance ne peut plus se faire, il doit être réputé négligent et tenu du montant de la valeur à assurer. — Mars., 29 avril 1886. — Mermot et Chouquet c. Caillol et Saint-Pierre .... 1 — 155

4. *Victuailles, Innavigabilité, Victuailles consommées, Délaissement.* — Les victuailles embarquées sur un navire sont destinées, en assurant l'alimentation de l'équipage, à faire arriver le navire à destination. — Il y a donc, pour l'armateur, perte de ces victuailles, ou dépense inutile de leur valeur, lorsque le navire, par fortune de mer, ne parvient pas au lieu du reste.— Par suite, l'assureur sur victuailles à qui il est fait délaissement après déclaration d'innavigabilité, ne saurait se soustraire au remboursement de la somme assurée, en excipant de ce qu'en fait les victuailles ont été consommées par l'équipage pendant le voyage ou la relâche. — — Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il est dit dans la police que les cas de délaissement seraient les mêmes que ceux de l'assurance sur corps. — Mars., 19 mai 1886. — Romano c. Ass. I — 175

5. *Connaissance de la perte ou de l'arrivée, Clause, Interprétation.* — La clause d'une police d'assurance portant que l'assurance est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était connue, soit au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur avant la signature de la police, — ne doit pas être interprétée en ce sens qu'il y a nullité au profit de l'assureur si la nouvelle de la perte est connue au lieu où se trouve l'assuré, et nullité au profit de l'assuré si la nouvelle de l'arrivée est connue au domicile de l'assureur. —Elle doit être au contraire interprétée en ce sens qu'au cas de perte, il faut, pour que la police soit valide, que la perte ne soit connue, ni au lieu où est l'assuré avant qu'il donne l'ordre, ni au lieu où est l'assureur avant la souscription de la police. — Mars., 17 mai 1886. — Ass. c. Michel.. I — 190

6. *Police* in quovis, *Chargement, Assuré sans intérêt, Application acceptée, Contrat nouveau datant de l'application.* — Quelque larges que soient les termes

d'une police *in quovis*, souscrite pour compte de qui il appartiendra, l'assuré ne peut y appliquer que des marchandises chargées par lui, ou pour son compte, ou des marchandises sur lesquelles il a un intérêt, ou enfin des marchandises qu'il est chargé de faire assurer. — Si donc par un advenant signé des assureurs il est fait application à une police pareille de marchandises qui ne se trouvent dans aucun des cas précédents, cet advenant doit être considéré comme une police nouvelle, à laquelle sont applicables les causes de nullité résultant de sa date comparée à celle du sinistre.......... *Ibid*

7. *Navire étranger, Perte par abordage, Abordeur étranger, Délaissement, Assureur français, Action en indemnité, Tribunaux français.*— Les assureurs à qui délaissement a été fait de l'objet assuré, et qui exercent les droits résultant pour eux de ce délaissement, agissent en cela, non seulement comme cessionnaires de l'assuré, mais aussi en vertu d'un droit qui leur est propre. — Par suite, des assureurs français à qui un armateur a fait délaissement de son navire coulé dans un abordage, ont le droit d'appeler devant les tribunaux français l'armateur du navire auteur de l'abordage, lors même qu'il serait aussi étranger. — Trib. com. Havre, 7 mai 1884. — Ass. c. Compagnie Hambourgeoise et Américaine. II — 63

8. *Preuve du chargé, Connaissement, Que dit être, Preuve non suffisante.* — Les connaissements signés avec la clause *que dit être* ne font pas preuve complète du chargement ; l'assureur est donc en droit de demander que la réalité du chargement soit prouvée par d'autres documents.— C. de Paris, 24 déc. 1884. — Peulevey c. Ass........... II — 107

9. *Chargement simulé, Nullité totale.* — Le chargeur unique d'un navire, qui simule une partie du chargement, ne peut, en cas de sinistre, réclamer aucune indemnité même aux assureurs des marchandises réellement embarquées.................... *Ibid*

10. *Contrebande, Réticence.* — Il y a réticence annulant l'assurance de la part de l'assuré qui ne déclare pas à l'assureur d'une partie de la cargaison que, sur l'autre partie, il entend se livrer à des actes de contrebande, ces sortes d'opérations aggravant nécessairement les risques du voyage. — Ce serait donc inutilement que l'assuré, incriminé d'avoir simulé le chargement, voudrait expliquer l'insuffisance des pièces justificatives par son intention de faire de la contrebande............. *Ibid*

11. *Corps, Relâche, Accord avec les assureurs , Interprétation, Calcul de la perte des trois quarts, Vice propre, Déduction.* — Lorsque, sur la nouvelle de la relâche forcée d'un navire, l'armateur et l'assureur sur corps conviennent que les réparations ne pouvant se faire au port de relâche, il n'y sera fait que des réparations provisoires devant permettre au navire de se rendre dans un autre port pour y être complètement réparé, à moins que *le coût total des réparations ordonnées ne dépasse les trois quarts de la somme assurée*, cette clause ne fait que confirmer le droit de délaissement prévu pour ce cas par la police, sans en modifier les conditions, et notamment sans enlever à l'assureur le droit de déduire, dans le calcul de la perte des trois quarts, le montant des réparations que le vice propre aurait rendues necessaires. — C. de Bordeaux, 9 mars 1885. — Lalanne et Berguin c. Ass. II — 140

12. *Certificat de visite, Preuve à la charge des assureurs.* —

La production d'un certificat de visite crée, en faveur de l'assuré, une présomption de bon état du navire assuré, qui ne cède que devant la preuve contraire. — C'est donc à l'assureur qui excipe du vice propre, à en fournir les preuves........................ *Ibid*

13. *Développement du vice propre par la fortune de mer.* — Si l'assureur n'est pas responsable du dommage provenant de vice propre en l'absence de toute fortune de mer, il doit au contraire en être déclaré responsable lorsque le vice propre, au lieu d'être une cause déterminante du sinistre, ne s'est développé qu'à l'occasion et par l'influence du sinistre lui-même. — L'assureur doit donc, non seulement prouver le vice propre, mais encore démontrer l'influence qu'il a exercée sur le sinistre, sa relation avec l'accident, faute de quoi il n'y a pas lieu d'en tenir compte...... *Ibid*

14. *Vétusté du navire, Connaissance par les assureurs.*—Quand l'assureur a connu ou dû connaître l'âge du navire, la diminution de force de résistance résultant de son état d'usure et de vétusté, doit être considérée, non comme un vice propre, mais comme une augmentation de risques que l'assureur a consenti à assumer. *Ibid*

15. *Délaissement validé, Réparations provenant du vice propre, Déduction non admissible.* — Lorsque le délaissement d'un navire est validé pour perte des trois-quarts, l'assureur ne peut obtenir que le coût des avaries qui, en sus des trois quarts, sont reconnues provenir du vice propre, soit déduit du montant de l'assurance; ce serait là, en effet, substituer le règlement par avarie au règlement par délaissement qui exige le paiement entier de la somme assurée............ *Ibid*

16. *Réassurance, Police flottante, Excédant d'un chiffre déterminé, Aliment commun, Coassurance ; Incendie en cours de chargement, Valeur inférieure au plein de l'assureur, Réassureur responsable.*— Lorsqu'une police flottante de réassurance garantit l'assureur, jusqu'à concurrence de telle somme, des risques qu'il assurera lui-même, en vertu aussi d'une police flottante, au delà d'un plein déterminé, les engagements de l'assureur et du réassureur ne portent pas sur des aliments distincts ou à distinguer par l'ordre du chargement ou autrement; mais ils se trouvent confondus et liés sur un aliment commun et inséparable. — Le contrat de réassurance devient, en pareil cas, une coassurance et affecte le caractère d'une véritable association. — En conséquence, lorsque la police est alimentée par un chargement dépassant le plein de l'assureur et du réassureur réunis, et qu'en cours de chargement, et même avant la déclaration d'aliment, un incendie détériore la partie chargée, le réassureur ne peut exciper de ce que la valeur de cette partie était inférieure au chiffre réservé à l'assureur, pour décliner toute responsabilité dans l'avarie. — Il y a lieu de décider, au contraire, que, quelle que soit la valeur de la partie chargée au moment du sinistre, l'assureur et le réassureur en sont respectivement coassureurs, et doivent contribuer à ses avaries dans la proportion des sommes énoncées par la police de réassurance comparées à l'aliment total. — C. de Rennes, 4 mai 1886. — Haas et Laganry c. Ass................ II — 178

17. *V.* Commissionnaire, Contrat à la grosse, Vente, coût, fret et ass.

Assurance terrestre.

1. *Eclairage au pétrole, Non déclaration.* — L'éclairage au pétrole ne constitue pas, de la part

de l'assuré, un risque particulier devant faire l'objet d'une déclaration spéciale, lorsque la police ne l'a pas formellement prévu. — Et il en est ainsi même au cas d'une police garantissant les explosions du gaz. — Mars., 14 oct. 1885. — Guitton c. Ass.......... I — 10

2. *Demande supérieure au montant du dommage, Déchéance non encourue.* — La clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant déchéance contre l'assuré qui exagère sciemment le montant de l'assurance, ne saurait être appliquée par cela seul que l'assuré a demandé une somme plus forte que celle que les experts ont évaluée ou que le Tribunal a allouée. — Il faudrait encore, pour l'application d'une pareille clause, établir l'intention frauduleuse et la mauvaise foi. *Ibid*

3. *Accidents causés par des charrettes, Faute du conducteur.*— Une assurance contre les accidents causés par des charrettes attelées, doit comprendre les accidents causés par la faute du conducteur, en tant que ce dernier a agi dans les limites de ses fonctions. — Spécialement, lorsque, dans l'opération du déchargement d'une charrette, le conducteur laisse maladroitement échapper la barre de bois vulgairement appelée *taravelle,* l'accident causé par ce fait est à la charge des assureurs. — Mars., 14 déc. 1885. — Bense c. Ass............ I — 56

4. *Consentement à expertise, Exceptions opposables postérieurement.* - Le consentement à la nomination amiable d'experts donné par un assureur à la suite d'un incendie, ne constitue pas une déchéance du droit de se prévaloir de toutes les exceptions pouvant exister en sa faveur, et de nature à le dégager de son obligation en tout ou en partie. — Mars., 12 janv. 1886. — Roggero c. Ass. I — 87

5. *Imprudences de l'assuré, Incendie, Condamnation correctionnelle.* — L'effet d'une assurance est de relever l'assuré des conséquences de ses négligences ou imprudences. — L'assureur ne peut donc, pour s'exonérer des conséquences du sinistre, exciper de la négligence et de l'imprudence de l'assuré, à moins qu'elle ne soit le résultat du dol. — Spécialement, la condamnation correctionnelle qui aurait frappé l'assuré à la suite d'un incendie, et qui serait basée sur son imprudence,ne saurait être un motif pour l'assureur de se soustraire au paiement de l'indemnité............... *Ibid*

6. *Risque d'incendie, Risque d'explosion.*— Lorsqu'une police d'assurance garantit le risque d'incendie, mais non celui d'explosion, cette clause ne laisse à la charge de l'assuré que les dégâts provenant d'une explosion directe et spontanée, mais non ceux qui proviennent d'une explosion déterminée par le feu, eût-elle eu lieu instantanément........ *Ibid*

7. *Accidents, Entrepreneur d'omnibus, Clause restrictive, Interprétation.* — Lorsqu'une compagnie assure un entrepreneur d'omnibus contre les accidents, en excluant ceux qui arriveront aux personnes se trouvant dans les voitures de l'assuré, il n'y a pas lieu de considérer comme rentrant dans l'exception ci-dessus le cas où, deux omnibus de l'assuré s'étant rencontrés, le choc a fait tomber un voyageur de l'un d'eux sur la voie publique, où il a été blessé, après sa chute, par la faute du cocher de l'autre. — Il suffit que la blessure ait été reçue sur la voie publique et non sur l'omnibus, et qu'elle soit le fait du cocher de l'omnibus où le voyageur ne se trouvait pas, pour que le blessé ne puisse être considéré comme un voyageur de la voiture de l'assuré, que la clause ci-dessus de la police n'ait donc

pas d'application, et que l'assureur soit condamné au remboursement des indemnités payées au blessé. — Mars., 17 août 1886. — Ricard c. Ass........... I — 258

8. *Accidents, Chevaux attelés, Interprétation.* — Lorsqu'une police d'assurance garantit l'assuré des accidents qui pourraient être causés par ses chevaux attelés et conduits, on doit considérer comme rentrant dans le contrat un accident causé par un cheval non attelé encore, mais qui s'échappe au moment où on le fait sortir de l'écurie pour l'atteler. — Mars., 5 oct. 1886. — Garcin c. Ass. I — 292

9. *V.* Faillite.

Avarie. — *V.* Com. de transp.

Avarie commune.

1. *Charbons, Combustion spontanée, Vice propre, Contribution du navire, Affréteur responsable.* — L'incendie qui se déclare dans un chargement de charbons, sans qu'on puisse l'expliquer par aucune circonstance extrinsèque, doit être attribué à la combustion spontanée et par suite au vice propre. — Par suite, le consignataire, et, à son défaut, l'affréteur, doit rembourser, en pareil cas, au capitaine, la contribution du navire aux avaries communes qui ont été la suite de l'incendie. — Mars., 30 nov. 1885, C. d'Aix, 8 juin 1886. — Patronas c. Charbons français.......... I — 48 et 287

2. *Affranchissement mutuel d'avaries particulières.* — La clause, dans un affrétement, que le navire et la cargaison seront mutuellement affranchis de l'avarie particulière, ne pouvant avoir aucun effet si on la prend dans son sens textuel, doit être interprétée en ce sens qu'il y a affranchissement mutuel de toute contribution à avarie commune. — Mars., 28 mai 1886. — Bournakis I — 184

3. *Vapeur, Bris d'un arbre de couche, Frais de remorquage, Vice propre allégué, Admission, Défaut de motifs.* — L'arrêt qui admet en avaries communes les frais de remorquage d'un vapeur dont l'arbre de couche s'est brisé en cours de voyage, doit expliquer les circonstances qui permettent de caractériser ainsi cette avarie. — Spécialement, manque de base légale et doit être cassé l'arrêt qui, sur la question de savoir si un pareil accident provient ou non du vice propre, ne mentionne aucun événement de force majeure ayant pu le produire, et se borne à déclarer que la pièce brisée datait de moins d'un an, et que le bon état de la machine était certifié par le Lloyd Register de Londres. — Cass., 15 avril 1885. —Angst Koch c. Rubattino. II — 23

4. *Déroutement volontaire, Prolongation de voyage, Vapeur, Achat de charbon dans un port de relâche, Prix exceptionnel, Admission de l'excédant, Approvisionnement, Quantité double de la consommation normale.* — Une prolongation de voyage provenant d'un déroutement volontaire délibéré à la suite de mauvais temps et même d'avaries, n'est qu'une des chances contraires de navigation que doit supporter l'armateur; il n'y a dommage ou dépense pouvant être qualifiée avarie, que lorsque le capitaine emploie un moyen exceptionnel de salut, tel qu'un forcement ou un remorquage. — En conséquence, l'achat de charbon fait dans un port de relâche, pour renouveler la provision épuisée par la prolongation du voyage, ne saurait être admis en avarie commune, en tant qu'il a eu lieu au prix normal des ports d'approvisionnement. — Mais s'il a eu lieu à un prix exceptionnel, l'excédant doit être admis en avarie com-

mune. — Il n'en est toutefois ainsi qu'à la condition que le capitaine ait eu à bord au départ un approvisionnement de charbon suffisant pour parer aux éventualités du voyage. — Le capitaine est réputé ne pas avoir un approvisionnement de charbon suffisant, lorsqu'il n'en a pas une quantité double de celle qui doit se consommer dans une navigation normale. — Jug. arb. Mars., 24 déc. 1885. — Fraissinet.................. II — 47

5. *Chargement sur le pont, Petit cabotage, Convention, Risques du chargeur.* — Si, de droit commun, le jet des marchandises chargées sur le pont constitue une avarie commune dans la navigation au petit cabotage, le contraire peut résulter de la convention des parties. — La clause du connaissement portant que le chargement a lieu sur le pont *aux risques du chargeur* renferme cette convention contraire, et doit avoir pour effet de faire refuser au propriétaire de la marchandise jetée toute action en contribution. — Cass., 24 juin 1884. — Brigonnet c. Hutchison........... II — 66

6. *Vapeur, Accident de machine, Remorquage, Absence de danger.* — Les frais de remorquage ne sont avaries communes qu'autant que le remorquage a été nécessité par un danger actuel et imminent, et qu'il est devenu une mesure de salut commun. — Spécialement, au cas où un accident est survenu à la machine d'un vapeur, soit par vice propre, soit même par cas fortuit, le remorquage auquel on a eu recours pour terminer le voyage, ne constitue qu'une avarie particulière, si le navire et la cargaison ne couraient aucun danger. — C. de Montpellier, 25 mai 1886. — Angst Koch c. Rubattino......... II — 218

7. *V.* Affrétement.

Banquier. — *V.* Effet de com.

Blessure. — *V.* Responsabilité.

Bonification. — *V.* Vente à livrer.

Bulletin. — *V.* Agent de ch.

Cantinière. — *V.* Faillite.

Capitaine.

1. *Port d'échelle, Epidémie, Echelle supprimée, Marchandise réexpédiée d'un autre port, Frais, Retard, Clause du connaissement, Frais de quarantaine.*— De ce qu'un port d'échelle, où un capitaine devait débarquer de la marchandise, est déclaré suspect d'épidémie cholérique, il ne s'ensuit pas que le capitaine soit autorisé à supprimer cette échelle. — Si donc il transporte la marchandise dans un autre port, d'où elle est réexpédiée à sa destination, il est tenu de l'excédant des frais causé par cette opération et des dommages-intérêts du retard. — Ne saurait faire obstacle à cette solution la clause du connaissement mettant les frais de quarantaine à la charge de la marchandise. — Ce n'est pas en effet dans le port d'échelle où devait être débarquée la marchandise, qu'une quarantaine aurait pu être imposée, dans l'espèce, mais bien dans les échelles postérieures. — Mars., 9 nov. 1885. — Mazade c. Segovia Cuadra. I — 29

2. *Deux parties de marchandises, Mélange, Faute.* — Un capitaine fait faute lorsque, chargeant deux parties de minerais, il les mélange dans la cale de son navire. — Il est donc responsable du dommage qui en résulte pour les destinataires. — Il en est ainsi même au cas où il ne lui a été fait aucune recommandation à cet égard, s'il a reçu les deux parties de deux chargeurs distincts et suivant deux connaissements pouvant impliquer deux destinataires. — Mars., 10 fév. 1886. — Gaz et

Haut-Fourneaux c. Kakaroukas. I — 107

3. *Arrimage, Sésames, Anis, Odeur.* — Le capitaine, dans l'arrimage de son chargement, est tenu de veiller à ce que des marchandises de prix, et ayant surtout une valeur par leur arôme, les cafés par exemple, soient préservées du contact d'une autre marchandise dont les émanations pourraient l'imprégner d'une odeur étrangère. — Mais il ne saurait en être de même pour des marchandises ordinaires. — Spécialement un capitaine ne commet aucune faute lorsqu'il met dans une même cale des sésames et des anis, et l'odeur que les sésames ont pu en contracter, ne peut être considérée comme une avarie dont il soit responsable. — Il en est surtout ainsi dans le cas d'un chargement à cueillette. — Mars, 23 mars 1886. — Slavidès c. Messageries .... I — 126

4. *Arrimage, Os et cornes, Barriques de mélasse.* — Le capitaine fait une faute d'arrimage lorsqu'il place des os ou cornes dans les vides laissés par des barriques de mélasse. — Si donc par suite d'un coulage la mélasse se mélange avec les os, les frais de nettoiement doivent être supportés par le capitaine. — Mars., 20 avril 1886. — Janagas c. Guérin.... I — 153

5. *Obligation de s'adresser à l'agent des affréteurs, Courtier.* — L'obligation assumée par le capitaine dans la charte partie, de s'adresser, à destination, à l'affréteur ou à ses agents pour les expéditions en douane, ne renferme pas celle de s'adresser au courtier que l'affréteur ou ses agents croiront devoir lui assigner. — Mars., 22 juin 1886. — Alexander et Carr c. Bystrom.................. I — 222

6. *Sans garantie pour la casse, Preuve de faute à la charge du destinataire.* — Si la clause « sans garantie pour la casse » insérée dans un connaissement, n'affranchit pas le transporteur de la responsabilité de sa propre faute ou de celle de ses préposés, elle a du moins pour effet de mettre la preuve de cette faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. — N'est pas basé sur une preuve suffisante de faute le jugement qui, pour condamner le transporteur, s'est uniquement appuyé sur ce que, en voyant dans quelles conditions l'objet transporté avait été brisé, il était facile de reconnaître qu'une faute avait été commise dans l'arrimage ou le transbordement. — Trib. com. Havre, 13 juin 1883. — Dumenil-Leblé c. Fontaine............... II — 61

7. *Livre de bord, Communication.* — Le chargeur ou le consignataire ou tout intéressé au chargement d'un navire a le droit d'exiger du capitaine la communication de son livre de bord. — Et il en est ainsi alors même que le chargement a été reçu sans protestation. — Trib. com. Havre, 16 sept. 1885. — Ephrussi c. Chargeurs Réunis.......... II — 115

8. *Poids inconnu, Déficit en nombre, Responsabilité, Poids moyen.* — La clause *poids inconnu*, insérée par le capitaine dans un connaissement, ne l'exonère que de la responsabilité du poids, mais ne saurait l'exonérer de la responsabilité du nombre des colis. — Par suite, en cas de déficit en nombre au débarquement, le capitaine doit rembourser la valeur des colis manquant. Toutefois, leur poids doit être calculé, non d'après la différence entre le poids total porté au connaissement et celui qu'ont pesé les colis rendus, mais d'après le poids moyen de ces derniers. — Trib. com. Havre, 6 août 1884. — Ephrussi c. Raymond................. II — 132

9. *V.* Commission de transp., Vente à livrer.

Commis.

1. *Appointements fixés par année, Paiement par mois, Congé.* — L'employé engagé sans fixation de durée, est censé, suivant l'usage, être engagé au mois. — Par suite, il peut être congédié avec la prévention d'usage pour les employés au mois. — La fixation de ses appointements à tant par an ne peut suffire pour le faire considérer comme engagé à l'année, s'il est certain du reste que ces appointements devaient lui être payés mensuellement. — Mars., 12 oct. 1885. — Berrut c. Distill. algér. .... I — 7

2. *Intérêt, Inventaire arrêté par le patron.* — L'employé intéressé est tenu, pour la perception de son intérêt, de s'en rapporter à l'inventaire loyalement fait par son patron. — Il ne peut en demander la vérification, ni en discuter les bases, et son seul droit est de signaler et de faire rectifier les fraudes qui auraient été commises à son préjudice. .... *Ibid*

3. *Règlement, Congé sans avis préalable, Adhésion signée.* — Un règlement permettant à une compagnie de renvoyer sans motif et sans avis préalable un de ses employés, ne saurait avoir d'effet qu'autant que celui-ci, non seulement a connu ce règlement, mais encore y a spécialement adhéré par sa signature. — Mars., 1er oct. 1885. — Manarini c. Omnibus. I — 26

4. *Congé inopiné, Patron en liquidation.* — Il n'y a pas lieu à indemnité en faveur du commis congédié même sans avis préalable, lorsque c'est par suite d'une liquidation imposée d'urgence à son patron par sa situation financière. — Mars., 6 sept. 1886. — Brun c. Magasins Généraux..... I — 270

5. *V.* Compétence.

Commissionnaire.

1. *Achat, Coût, fret et assurance, Conditions du port d'expédition, Franchise d'avaries.* — Le commissionnaire chargé d'acheter une marchandise coût, fret et assurance, ne commet aucune faute en faisant contracter l'assurance aux conditions usuelles du port d'expédition. — Si donc, d'après ces conditions, l'assurance est faite avec franchise totale d'avaries particulières, le commettant acheteur ne peut rendre le commissionnaire responsable du montant de ces avaries que les assureurs n'ont pas remboursé. — Il en est ainsi alors même que le commissionnaire ne l'a pas prévenu de l'existence de cette franchise. — Et surtout lors-

que le commettant, faisant le commerce avec le port d'expédition, n'a pu se méprendre sur la portée de l'assurance.— C. d'Aix, 20 juin 1884. — Grawitz c. Bensasson .... I — 23

2. *Expédition, Nécessité de charger sur le pont, Assurance, Conditions normales, Risques non garantis.* — L'expéditeur d'une marchandise qui ne peut, par sa nature, être chargée que sur le pont, n'est pas tenu, à moins d'un ordre spécial du destinataire, de la faire assurer autrement qu'aux conditions ordinaires. — Si donc les conditions ordinaires,en pareil cas, affranchissent l'assureur de toute avarie, le destinataire ne saurait rendre l'expéditeur responsable du dommage éprouvé par la marchandise dans la traversée. — Alors même qu'une compagnie d'assurances garantirait ces risques que les autres ne garantissent pas, l'expéditeur ne peut être réputé en faute de ne s'être pas adressé à elle, si elle n'a, sur la place où il réside, ni agence, ni représentant.—Mars., 6 janv. 1886. — Savon frères c. Siffredi et Solal..................... I — 85

Commissionnaire de transit. — *V.* Compétence.

Commissionnaire de transports.

1. *Avarie, Réception sous réserves, Laissé pour compte, Fin de non-recevoir.* — La réception d'un objet arrivé par chemin de fer, alors même qu'elle est accompagnée de réserves, ne laisse au réceptionnaire que le droit de réclamer pour l'avarie, mais le rend non recevable à laisser l'objet pour compte du transporteur. — Mars., 3 mai 1886. — Olive c. Ch. de fer........ .... I — 164

2. *Transport maritime, Deux navires successifs, Réception par le second sans réserves, Fin de non-recevoir non encourue, Expertise, Premier transporteur non appelé.* — Lorsqu'une marchandise est transportée par deux navires successifs, et que le second capitaine la reçoit du premier sans protestation ni réserve à raison de son état, il n'en résulte aucune fin de non-recevoir au profit du premier capitaine sur la demande formée à destination à raison d'avaries, si ces avaries étaient intérieures et non apparentes au moment du transbordement. — Dans ce même cas, lorsqu'une expertise est ordonnnée à destination à l'encontre du dernier transporteur, le premier appelé plus tard en garantie sur la demande en condamnation, ne peut repousser les résultats de cette expertise sur le motif qu'il n'y a pas été appelé. — Le dernier transporteur, en pareil cas, représente régulièrement à l'expertise les transporteurs précédents. — Mars., 18 mars 1886. — Couture et Falco c. Fraissinet...... I — 146

3. *Transports maritimes, Annonces, Départs à jour fixe, Engagement ferme, Responsabilité.*— Une compagnie de bateaux à vapeur qui annonce au public qu'elle fait un service régulier, et qui précise les époques de départ de ses navires, contracte, envers ceux qui traitent avec elle sur la foi de ses annonces, un veritable engagement de l'inexécution duquel elle est responsable. — Trib. de com. Nantes, 22 mars 1884. — Feron c. Compagnie Nantaise.. II — 32

4. *Expertise au départ, Nomination contradictoire.* — L'expertise sur requête prescrite par l'article 106 Code de commerce ne l'est que pour les contestations entre le voiturier et le destinataire. — Le voiturier qui, au lieu du départ, a des difficultés avec l'expéditeur, ne peut procéder que par voie d'expertise contradictoire, conformément à l'artcile 429 C. pr. civ. — Trib. com.

Havre, 16 mars 1886. — Chemin de fer c. Croquevielle.. II — 139

5. *Transports maritimes, Connaissement, Clause autorisant le transport au delà du port de destination.* — La clause du connaissement qui autorise une compagnie de transports à porter la marchandise au delà de sa destination, à la charge de l'y réexpédier, ne saurait s'appliquer au cas où le capitaine aurait pu toucher au port indiqué, et ne l'a évité que pour se soustraire aux mesures quarantenaires dont il aurait été l'objet.—En pareil cas,la compagnie est tenue, à l'égard du destinataire, du supplément de prime d'assurance, de l'excédant de droits de douane causé par l'entrée de la marchandise dans un autre port, et des dommages-intérêts du retard. — Cass., 2 juin 1886. — British India c. Homsy.. II — 174

6. *Clause d'irresponsabilité des fautes du capitaine, Profit retiré, Ratification tacite.* — La compagnie ayant profité, en pareil cas, de la faute commise par le capitaine, par l'économie des frais que lui aurait causés la quarantaine évitée, doit être réputée avoir ratifié ses agissements. — Elle ne peut donc se soustraire à la responsabilité qui en découle pour elle, en excipant d'une clause du connaissement déclarant qu'elle ne répond pas des faits du capitaine.................... *Ibid*

Compétence.

1. *Marché conclu par correspondance, Lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation.* — Quand un marché se fait par correspondance, c'est au lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation qu'il doit être réputé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'article 420 du Code de procédure.— Mars., 17 sept. 1885. — Roland c. Mideville.................... I — 5

2. *Entrepreneur de transports, Imprudence d'un préposé, Blessures.* — Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action intentée contre un entrepreneur de transports, à raison de blessures causées par l'imprudence ou la négligence d'un de ses préposés. — Mars., 15 oct. 1885. — Bruno c. Omnibus. I — 14

3. *Société anonyme commerciale, Administrateurs, Qualité de commerçants.* — Les administrateurs d'une société anonyme commerciale ne sont pas, par cela seul, personnellement commerçants. — Par suite, les obligations qu'ils contractent personnellement, ne sont pas présumées commerciales et ne les rendent pas justiciables du Tribunal de commerce. — Mars., 16 oct. 1885. — Ferrié c. Benet.................. I — 16

4. *Pension bourgeoise, Fournitures.* — Le fait de tenir une pension bourgeoise constitue une profession commerciale. — Par suite, c'est devant le Tribunal de commerce que doit être portée l'action en paiement des fournitures faites à celui qui tient cette pension. — Mars., 26 oct. 1885. — Carette c. Chassin....... I — 21

5. *Faillite, Action née antérieurement.* — La compétence spéciale attribuée par l'art. 59 C. de pr. civ. au Tribunal du lieu de la faillite, doit être restreinte aux contestations naissant de la faillite elle-même, et ne s'étend pas aux actions dont le principe existait antérieurement. — Spécialement, la faillite d'un commerçant détenteur de fûts dans lesquels lui ont été précédemment expédiés des vins, n'enlève pas à l'expéditeur le droit de porter son action en restitution devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison.— Mars., 4 nov. 1885, C. d'Aix, 18 mars 1886. — Syndic Dutronchet c. Rollandin.. I — 27 et 286

6. *Privilège.* — Mais il en est au-

trement de la demande que formerait l'expéditeur pour faire déclarer sa créance privilégiée. — Cette demande ne peut être considérée que comme née de la faillite même, et est, par suite, de la compétence exclusive du Tribunal devant lequel la faillite se poursuit. — C. d'Aix, 18 mars 1886. — Même affaire........... I — 286

7. *Déclinatoire, Plaidoirie au fond, Même audience, Droit d'appel.* — Les tribunaux de commerce pouvant juger la compétence et le fond par un même jugement, la partie qui a décliné la compétence, ne se rend pas non recevable à faire appel de la disposition qui rejette son déclinatoire, par ce seul fait qu'elle a aussi plaidé au fond, si c'est à la même audience et avant toute décision sur la compétence. — Mars., 23 nov. 1885. — Ludwig c. Estaplet et Cassan.......... I — 37

8. *Agent d'affaires, Sommes recouvrées, Action en paiement, Frais, Demande reconventionnelle.* — Le Tribunal de commerce, compétent pour connaître de l'action intentée contre un agent d'affaires, en paiement des sommes par lui recouvrées, l'est aussi pour connaître de la demande reconventionnelle en liquidation et compensation des débours et honoraires dus à raison de cet encaissement. — Mars., 18 déc. 1885. — Daviot......... I — 63

9. *Faillite, Séparation de biens, Paiements faits par le mari à sa femme, Tribunal de commerce, Application des art. 446 et 447.* — Le Tribunal de commerce est compétent vis-à-vis de la femme du failli, comme de tout autre créancier, pour apprécier la validité des paiements que son mari lui a faits en exécution d'un jugement de séparation de biens, et pour en prononcer la nullité, le cas échéant, par application des art. 446 et 447 C. com. — Mars., 15 janv., 1886. - Michel.. I-93

10. *Etranger cité par un français, Tribunal du demandeur, Second défendeur français, Tribunal de son domicile.* — Un français ou même un étranger autorisé à résider en France, peut citer un étranger devant un tribunal français. — Dans ce cas, le Tribunal du domicile du demandeur est compétent. — Mais il en est autrement lorsqu'en même temps que l'étranger, le demandeur cite un français domicilié en France dans un autre arrondissement. — Le Tribunal du domicile du demandeur, qui n'est pas compétent relativement à ce défendeur français, ne le devient pas par le fait qu'un étranger est mis en cause avec lui. — C'est donc devant le Tribunal du domicile de ce défendeur français, que la cause doit être portée, si on ne se trouve pas dans un des cas d'exception prévus par l'art. 420 C. pr. — Mars., 20 janv. 1886. — Canobi c. Lucq et Undy. I — 95

11. *Litispendance, Fonds de commerce, Saisie conservatoire, Demande en revendication, Demande en nullité de vente.* — Lorsqu'un fonds de commerce, vendu et revendu, a été saisi conservatoirement en mains du sous-acheteur par le premier vendeur qui soutient que la revente est faite en fraude de ses droits, la demande en revendication introduite par le sous-acheteur devant le Tribunal civil ne saurait être opposée comme créant la litispendance à l'encontre de la demande en nullité de la revente formée par le premier vendeur devant le Tribunal de commerce. — Mars., 17 fév. 1886. — Bravais c. Bruno................ I — 108

12. *Vétérinaire.* — Un vétérinaire n'est pas commerçant et ne saurait être appelé devant la juridiction commerciale à raison d'un acte de sa profession. — Mars., 3 mars 1886. — Raynaud c. Gibassier. I — 122

13. *Vente, Coût, fret et assurance, Livraison au lieu d'expédition.* — Dans la vente coût, fret et assurance, la marchandise est livrée au lieu d'expédition. — L'énonciation contraire qui serait contenue dans la facture, ne saurait prévaloir sur la nature même du contrat. — Mars., 13 mai 1886. — Lange c. Gal et Crouzet. I — 169

14. *Commissionnaire de transit.* — Le commissionnaire de transit n'a pas, comme le commissionnaire en marchandise, le droit de citer son commettant devant le Tribunal de son propre domicile. — Mars., 27 mai 1886. — Gondrand c. Billault........... I — 183.

15. *Société, Succursale, Directeur, Employé.* — Si une société qui a des succursales peut être citée devant le juge du lieu où la succursale est établie, cette compétence doit être restreinte aux actions des tiers qui ont été en relations avec le directeur de la succursale. — Mars., 16 juin 1886. — Barthélemy c. Ass........... I — 199

16. Par exemple, celui qui, ayant été directeur d'une succursale, a été remplacé en cette qualité et est devenu simple employé, peut, en cas de congé ultérieur, actionner la société en dommages-intérêts devant le Tribunal du lieu où la succursale est établie. — Mars., 19 juil. 1886. — Espanet c. Vœsen Rousset........... I — 227

17. Mais les actions du directeur lui-même contre la société, par exemple au cas où c'est le directeur qui est congédié, ne rentrent pas dans cette catégorie, et doivent être portées, suivant le droit commun, devant le Tribunal du siège social. — Mars., 16 juin 1886. — Barthélemy c. Ass............ I — 199. - 22 juil. 1886.- Roussier et Seytres c. Ass................ I — 227

18. *Baraquements, Terrains loués, Acte de commerce.* — Des baraquements temporaires élevés sur des terrains loués, et destinés à être détruits à l'expiration du bail, ne sont pas des immeubles. — Par suite, la spéculation de celui qui les a fait construire, est commerciale, et la demande en paiement de la construction est de la compétence du Tribunal de commerce. — Mars., 24 juin 1886. — Regnier c. Thizy............... I — 223

19. *Mines, Concessionnaire provisoire, Acte non commercial.* — L'exploitation des mines étant qualifiée, par la loi du 21 avril 1810, d'acte non commercial, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations qui peuvent en résulter. — Et il en est ainsi aussi bien à l'encontre d'un concessionnaire provisoire, qu'à l'encontre d'un concessionnaire définitif. — Mars., 26 juil. 1886. — Pastoret c. Blin. I — 239

20. *Compagnie maritime étrangère, Connaissement, Clause attribuant le litige à un tribunal étranger.* — La renonciation d'un Français au bénéfice de l'article 14 du Code civil, ne peut s'induire que de faits précis.—Notamment, la clause du connaissement d'une compagnie de navigation étrangère attribuant compétence au Tribunal du lieu du reste du navire, pour toutes les contestations pouvant naître à l'occasion du transport, peut bien régler une question de compétence entre les divers tribunaux du pays auquel appartient la compagnie, mais n'est pas assez explicite pour qu'il en résulte acceptation par un Français de la juridiction d'un Tribunal étranger. — Dans tous les cas, cette clause serait nulle comme clause compromissoire ne désignant ni l'objet du litige, ni le juge qui doit en connaître. — C. d'Aix, 19 nov. 1885. — Florio Rubattino c. Bernex..... I — 284

21. *Assurance maritime.* — Même

décision pour la clause d'une police d'assurance maritime déférant à un Tribunal étranger la connaissance des contestations pouvant surgir à son occasion. — Mars., 16 déc. 1885, C. d'Aix, 24 mars 1886. — Waller contre Ass. I — 59 et 210

22. *Effet de commerce, Tiré non accepteur, Tribunal du tireur, Expédition de marchandises, Paiement au domicile du vendeur, Tiers porteur subrogé.* — Le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut être cité par le tiers porteur, conjointement avec le tireur, devant le Tribunal du domicile de ce dernier, en paiement de l'effet. — Toutefois, si l'effet a été tiré en paiement d'une marchandise expédiée avec la clause de paiement au domicile du vendeur, le tiers porteur, cessionnaire de ces droits, est fondé à citer le tiré avec le tireur devant le Tribunal du domicile de ce dernier, non en vertu de l'effet, et par application de l'article 59 du Code de procédure civile, mais en vertu du contrat et par application de l'article 420. — Mars., 12 oct. 1886. — Olive c. Discazaux .... I — 298

23. *Mine, Société, Nom collectif.* — Le caractère d'une société se détermine par son objet et non par la forme qu'elle revêt, ou par la qualification qui lui est donnée. — Une société formée pour l'exploitation d'une mine est civile, alors même qu'elle aurait la forme d'une société en nom collectif. — Elle ne peut donc être citée devant le Tribunal de commerce à raison de son exploitation. — Mars., 14 oct. 1886. — Cavalo c. Brunache............. I — 301

24. *Plusieurs défendeurs, Article 420 C. pr., Article 59, Combinaison.* — La disposition de l'art. 59 C. pr. civ. qui autorise le demandeur à assigner à son choix tous les défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, doit s'appliquer aux cas de compétence spéciale déterminés par les deux paragraphes de l'article 420. — Spécialement, lorsqu'un des défendeurs est compétemment cité, hors de son domicile, devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du paiement, le demandeur peut citer les autres devant le même Tribunal, en vertu de la seule disposition ci-dessus citée de l'article 59. — Mars., 21 oct. 1886. — Brest c. Bois.................. I — 302

25. *Navire, Saisie conservatoire, Ordonnance du président, Demande en main-levée.* — Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des demandes en validité ou en main-levée des saisies conservatoires de navires autorisées par leur Président. — Cass., 11 nov. 1885. — Mayer c. Scott............... II — 59

26. *Quasi-délit, Caractère commercial.* — Les obligations nées de délits ou quasi-délits sont commerciales et soumises à l'appréciation des Tribunaux de commerce, lorsque le fait dommageable a été commis par un commerçant à l'occasion de son commerce, et que le dommage a été causé aux intérêts commerciaux d'un autre commerçant. — Spécialement, est de la compétence du Tribunal de commerce l'action en indemnité à raison du dommage que la voiture d'un commerçant, employée à son commerce, a causé à une pompe à vapeur appartenant à un autre commerçant et employée aussi a son commerce. — Ou au cheval d'un autre commerçant, se trouvant aussi dans l'exercice de son commerce. — Trib. civil de la Seine, 7 et 11 mars 1885. — Lesage c. Blanc. — Ch. de fer c. Cothereau .... II — 87

27. *Président du Tribunal de commerce, Ordonnance, Saisie*

conservatoire, Recours au tribunal, Caution imposée. — Le président du Tribunal de commerce est seul compétent pour autoriser une saisie conservatoire et pour en fixer les conditions.—Le Tribunal de commerce ne saurait connaître du recours contre les ordonnances du Président.— Spécialement il n'est pas compétent, dans le cas où une saisie conservatoire a été autorisée par son Président, pour y ajouter l'obligation, pour le saisissant, de donner caution. — — C. de Rouen, 16 fév. 1885. — Lawson c. Olivari....... II — 92

28. *Femme commune en biens, Autorisation de faire le commerce, Mari non commerçant, Obligation civile.* — Lorsqu'une femme commune en biens est autorisée à faire le commerce, l'obligation qui résulte pour le mari des dettes contractées par elle, aux termes de l'article 5 du Code de commerce, est de nature civile, et le Tribunal civil est par suite compétent pour en connaître, si du reste le mari est non commerçant. — Trib. civ. de Reims, 15 mars 1884. — Descotis c. Bertrand... .... II — 103

29. *Titre au porteur, Perte, Opposition, Tribunal civil.* — Les oppositions instituées par la loi du 15 juin 1872 pour le cas de perte d'un titre au porteur, ne sont qu'une spécialité de la saisie-arrêt. — Par suite, c'est au Tribunal civil qu'il appartient d'en connaître. — Le Tribunal de commerce étant incompétent à cet égard, *ratione materiæ*, doit se dessaisir lors même que la demande est introduite devant lui par voie de garantie sur une demande à raison de laquelle il est compétent. — C. de Paris, 28 fév. 1885. — Wolff c. Trencart. — II — 159

30. *Faillite, Femme, Hypothèque légale, Radiation.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en radiation de l'inscription hypothécaire prise par la femme sur l'immeuble de son mari tombé en faillite, lorsque cette demande se base sur les dispositions de l'article 563 du Code de commerce.— Il est au contraire incompétent lorsque cette demande se base sur ce que la femme ne serait créancière d'aucune reprise contre son mari. — C. de Paris, 28 mars 1885. — Phily......... II — 170

31. *V.* Eff. de com., Vente.

Compte courant. — *V.* Faillite.

Concordat. — *V.* Faillite.

Concurrence déloyale. — *V.* Prop. industr.

Congé. — *V.* Commis.

Connaissement. — *V.* Armateur, Ass. marit., Capit., Com. de transp., Eff. de com.

Constructeur. — *V.* Navire.

Contrat à la grosse.

Assurance, Risques maritimes, Second emprunt, Gage suffisant, Réalisation, Frais extraordinaires, Risque de terre. —L'assureur d'un prêt à la grosse ne répond que des risques maritimes assurés par le prêteur, et ces risques prennent fin quand les objets assurés sont en sûreté au port de destination. — Si, par suite, à l'arrivée du navire, sa valeur et celle de la cargaison, bien que diminuées par un second emprunt à la grosse contracté à la suite d'avaries, suffisent pour désintéresser le prêteur, l'assureur est déchargé. — Et cela, alors même que des frais considérables faits postérieurement pour la réalisation du gage et augmentés par la résistance des destinataires, auraient empêché le prêteur d'être intégralement remboursé, ces frais

constituant des risques de terre dont ne répond pas l'assureur. — Trib. com. Nantes, 9 mai 1885. — Banque marit. c. Simon. II — 82

Contrebande. — *V.* Ass. marit.

Correspondance. — *V.* Compét.

Cote. — *V.* Ag. de ch.

Coulissier. — *V.* Ag. de ch.

Courtage. Courtier.

1. *Marché, Objet indéterminé, Résiliation, Droit du courtier éteint.* — Lorsqu'un marché porte sur une quantité ferme, le courtier qui l'a conclu a un droit immédiat au courtage dont le montant peut être exactement évalué. — Mais si le marché porte sur un objet indéterminé, spécialement s'il s'agit de l'obligation de camionner toutes les marchandises que tel individu fournira à une administration, le droit du courtier est subordonné à la durée du marché et n'est acquis qu'au fur et à mesure et dans les limites des quantités transportées. — — Si donc le marché vient à être résilié entre les parties contractantes, le droit du courtier est, par cela même, éteint pour l'avenir. — Mars., 15 juil. 1886. — Buisson c. Beuchot..... I — 249

2. *V.* Assur. marit., Capit.

Curateur. — *V.* Expertise.

Date. — *V.* Acte s. s. privé.

Déchet. — *V.* Douane.

Déconfiture. — *V.* Vente à livrer.

Débarquement.

1. *Chargement pour plusieurs destinataires, Deux ports différents, Déficit final.* — S'il est admis que, lorsqu'un déficit final est constaté à la suite d'un débarquement intéressant plusieurs consignataires, la perte qui en résulte doit être répartie proportionnellement entre tous, et non laissée à la charge du dernier, ce n'est point en vertu d'un droit direct appartenant à celui-ci contre les autres, mais parce que tous ont contribué au déchargement et ont pu le surveiller jusqu'à la fin, et constater et contrôler le déficit final. — Il en est autrement du cas où un navire est chargé d'une même espèce de marchandise pour deux ports différents. — Le destinataire qui a reçu dans le second port et qui se trouve avoir un déficit, ne saurait avoir aucun recours contre celui qui a reçu, dans le premier port, la quantité intégrale portée au connaissement. — C. d'Aix, 30 juil. 1885.— Minoteries c. Howelt. I — 131

2. *Réception sous palan, Direction par le consignataire, Ordres donnés par le capitaine, Excédant de frais.* — Le consignataire qui doit recevoir sous palan, a le droit de diriger le déchargement à l'exclusion du capitaine. — Le capitaine ne saurait se prévaloir de ce que les accords ne prévoient aucun délai de staries, et se bornent à déclarer que le déchargement doit avoir lieu avec célérité, pour s'arroger le droit de donner les ordres nécessaires pour le faire opérer comme il l'entend. — Et alors même que, dans ce cas, le consignataire ne se présenterait pas pour recevoir dès l'arrivée, le capitaine ne pourrait agir de sa propre autorité à cet égard, mais devrait se faire autoriser par justice à débarquer selon le mode le plus rapide aux frais du consignataire inconnu ou négligent. — En conséquence, si le capitaine, malgré les instructions données par le consignataire, a fait opérer son déchargement suivant un mode plus rapide,

mais plus dispendieux, il doit supporter l'excédant de frais causé par ce fait. — Mars., 19 avril 1886. — Waller c. Thompson et les Docks................ I — 151

3. *Messageries maritimes, Place d'Afrique, Marchandises bâchées, Orage subit, Force majeure.* — La compagnie des Messageries maritimes n'est pas tenue de mettre sous des hangars couverts les marchandises débarquées de ses bateaux et qui ne sont pas immédiatement réclamées. — Elle ne commet aucune faute en les déposant, à Marseille, sur la place d'Afrique, et en les couvrant par des bâches. — Doit être considéré comme un événement de force majeure, dont elle ne saurait répondre, un orage subit et d'une violence exceptionnelle, qui emporte les bâches et laisse les marchandises exposées aux atteintes des vagues soulevées au-dessus de la jetée. — Mars , 6 août 1886.— Zollinger c. Messageries marit. I — 254

4. *V.* Vente par nav. dés.

Déficit.

1. *Sacs, Nombre, Poids, Que dit être, Restitution du nombre, Déficit en poids.*— Le capitaine qui a chargé un nombre déterminé de sacs dont le poids n'est indiqué sur le connaissement qu'avec la clause *que dit être*, ne peut être rendu responsable du déficit de poids qui existerait à l'arrivée, lorsqu'il a rendu le même nombre de sacs qui avait été chargé, et que ces sacs sont dans le même état extérieur qu'au moment de l'embarquement. — Mars., 3 août 1886. — Mess. marit. c. Fraggi. I — 252

2. *V.* Capit., Débarquement.

Délai. — *V.* Eff. de com., Faillite, Surestaries, Vente à livrer.

Déroutement. — *V.* Av. com.

Désistement. — *V.* Faillite.

Détaxe. — *V.* Vente par nav. dés.

Dol. — *V.* Société.

Douane.

Sucres coloniaux, Loi du 29 juillet 1884, Déchet de fabrication, Sucres à l'entrepôt lors de la promulgation. — Le déchet de fabrication de 12 0/0 accordé aux sucres coloniaux par la loi du 29 juillet 1884, n'a pas le caractère d'une détaxe. — Il s'applique seulement aux sucres arrivés en France après la promulgation de cette loi; mais ne s'applique pas aux sucres arrivés précédemment et qui, étant alors à l'entrepôt réel, n'ont été mis à la consommation que postérieurement. — Cass., 22 juin 1886, cass. d'un jug. de Nantes, 1er déc. 1884. — La Douane c. Bardot. II — 121 et 155. — Tr. civ. Mars., 2 janv. 1886. — Deville c. la Douane .. II. — 121

Eaux minérales. — *V.* Société.

Echelle. — *V.* Capit.

Effet de commerce.

1. *Endossement irrégulier, Remboursement après protêt, Subrogation.* — Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, qui, après l'avoir négocié régulièrement, l'a ensuite remboursé après protêt, est subrogé aux droits du preneur et peut, par suite, exercer tous les droits qui compètent au propriétaire de l'effet. – Mars., 24 sept. 1885. — Coty c. Albetricci........ I — 6

2. *Porteur, Propriété de la provision.* — Le porteur d'une lettre de change est propriétaire de la provision. — En conséquence, à partir du moment où le tiré est averti par une lettre du tireur

qu'une lettre de change est émise sur lui pour le montant de la somme due, aucune saisie-arrêt ne peut plus frapper cette somme au préjudice du tiers porteur. — Mars., 17 déc. 1885. — Cauvet et Jélus c. Bonvallet....... I — 60

3. Et cela alers même que l'effet ne serait pas accepté par le tiré. — Mars., 1er juin 1886. — Soc. gén. c. Blanc .... I — 214

4. *Saisie-arrêt, Compétence.* — L'action en paiement introduite par le tiers porteur contre le tiré n'en demeure pas moins de la compétence du Tribunal de commerce, malgré la saisie-arrêt dont le tiré excipe, et quoique le saisissant ait été appelé dans l'instance. — Et encore quoique l'instance en validité de la saisie-arrêt soit pendante devant le Tribunal civil .... *Ibid*

5. *Délai pour le paiement, Interdiction, Mesures d'instruction, Pouvoir des juges.*— La défense faite aux juges, par l'article 157 du Code de commerce, d'accorder des délais pour le paiement d'une lettre de change, ne saurait s'entendre que des délais de grâce. — Elle ne fait pas obstacle au droit qu'ont les Tribunaux d'ordonner, préparatoirement au jugement du fond, toutes mesures d'instruction sur les moyens que le défendeur fournit pour faire écarter tout ou partie de la demande. — Mars., 18 déc. 1885. — Daviot .... I — 63

6. *Négociation à forfait, Réticence, Effet renouvelé.* — La négociation d'effets à forfait ne saurait être assimilée à un contrat d'assurance et être annulée pour cause de réticence. — Le fait que le cédant de l'effet n'a pas fait connaître au preneur que le souscripteur se livrait habituellement à des renouvellements, ne saurait donc entraîner l'annulation du contrat. — Il n'en serait autrement que si le billet négocié à forfait était lui-même le renouvellement d'un billet précédent impayé. — Le cédant, en pareil cas, serait tenu, sous peine de nullité du contrat, de faire connaître cette circonstance à son cessionnaire.— Mars., 30 déc 1885. — Velayguet c. Mistral... I — 77

7. *Endossement irrégulier, Preuve supplétive, Irrecevabilité à l'égard du tiré accepteur.* — Si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut prouver, par ses livres, ou autrement, qu'il en a réellement fourni la valeur, et se faire attribuer par là même tous les droits d'un tiers porteur en vertu d'un endossement régulier, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur. — Quand il se trouve au contraire en présence du tiré accepteur, cette preuve serait inefficace, et, en la supposant faite, il n'en demeurerait pas moins passible des exceptions que le tiré pourrait opposer à son cédant. — Mars., 28 janv. 1886 — Bergeret c. syndic Bourcart. I — 102

8. *Provision, Correspondance, Reconnaissance par le tiré.*—Lorsqu'un acheteur remet à son vendeur une traite sur son sous-acheteur, pour le montant de la marchandise objet de la vente, que le vendeur envoie la traite au tiré pour qu'il l'accepte, et que celui-ci, plusieurs jonrs après, la renvoie non acceptée en annonçant son intention de laisser la marchandise pour compte, il y a, dans cet ensemble de faits, reconnaissance par le sous-acheteur tiré que cette marchandise forme la provision spécialement affectée au paiement de la traite. — Si donc, revenant sur son intention de laisser pour compte, le sous-acheteur reçoit effectivement la marchandise, il ne saurait refuser le paiement de la traite en excipant de compensations à opposer au

tireur. — Ces compensations, non annoncées dans les pourparlers précédents, ne peuvent être considérées que comme postérieures, et par suite, ne peuvent nuire aux droits que le porteur avait antérieurement acquis sur la provision. — Mars., 18 fév. 1886. — Gavoty c. Lioud........ I — 110

9. *Banquier, Mandat d'accepter, Annonce au tireur, Révocation, Banquier non tenu, Connaissement à remettre, Marchandise vendue.* — Le banquier qui, interrogé par un négociant vendeur s'il accepterait les traites à fournir sur l'acheteur pour le montant de la marchandise, répond que, d'ordre et pour compte de l'acheteur, il est prêt à accepter, contre remise du connaissement, et jusqu'à un chiffre déterminé, ne contracte par là aucune obligation ferme et personnelle. — Il y a seulement, dans cette réponse, l'indication d'un mandat donné au banquier par l'acheteur, mandat révocable et qui ne liera le banquier que le jour où il aura été exécuté par l'apposition de l'acceptation sur les traites. — Si donc l'acheteur a révoqué le mandat avant son exécution, le banquier ne saurait être tenu, en vertu de la lettre ci-dessus, du montant des traites fournies. — Il en est surtout ainsi lorsque cette révocation est intervenue à la suite de difficultés sur la qualité de la marchandise. — Et lorsque le montant des traites fournies s'est trouvé supérieur au chiffre d'abord fixé. — Le vendeur est au surplus, en pareil cas, non recevable dans sa demande, lorsqu'ayant lui-même consenti à la vente amiable de la marchandise à destination, il s'est mis dans l'impossibilité de fournir au banquier le connaissement qui devait accompagner la traite. — Mars., 5 mars 1886. — Dreyfus c. Robin Rondel............... I — 138

10. *Prescription, Créance établie par un autre titre.* — La prescription d'une traite acceptée n'empêche pas celui qui en est bénéficiaire d'établir qu'il est créancier de la somme qui en forme le montant, en vertu d'une autre cause qui ne serait détruite que par la prescription trentenaire. — Mars., 8 oct. 1886. — Picard c. Isoard........ I — 294

11. *Chèque, Perte, Délivrance d'un second, Caution.* — Les dispositions du Code de commerce relatives au cas de perte d'un effet de commerce, sont applicables aux chèques. — En conséquence, le banquier qui a délivré un chèque, ne peut, en cas de perte, être forcé d'en délivrer un second que moyennant caution.— Trib. com. Seine, 11 nov. 1884. — Mora c. Crédit Lyonnais. II — 105

12. *V.* Compét., Retrait litigieux, Revendication.

Embarquement. — *V.* Vente à livrer.

Enquête. — *V.* Trib. de com.

Enregistrement. — *V.* Acte sous seing privé.

Entrepreneur.

1. *Propriétaire, Choix des matériaux, Malfaçons en provenant, Entrepreneur responsable.* — Lorsqu'un propriétaire, traitant avec un entrepreneur pour une construction, se réserve le choix des matériaux, l'acceptation de cette clause par l'entrepreneur ne peut s'entendre d'une manière absolue, c'est-à-dire comme l'obligeant à se servir de matériaux qui, par leur mauvaise qualité, constitueraient une malfaçon ou un vice de construction. — Le droit de l'entrepreneur en pareil cas, malgré la clause ci-dessus, serait de refuser les matériaux proposés. — En consé-

cadence, les malfaçons résultant de leur emploi n'en sont pas moins, malgré cette clause, à la charge de l'entrepreneur. — Mars., 20 juil. 1886. — Alphaise et Dray c. Rambaud............. I — 231

2. *V.* Faillite.

Epidémie. — *V.* Capitaine.

Etranger. — *V.* Abordage, Ass. marit., Compét., Titre au porteur, Vente, coût, fret et assurance.

Expertise.

1. *Vendeur et acheteur, Requête, Curateur, Nullité.* — Entre vendeur et acheteur l'expertise doit être ordonnée par jugement, les parties dûment appelées, et non sur requête, en conformité de l'article 106 C. de com. — Il en est ainsi, au cas où le vendeur et l'acheteur sont sur deux places éloignées. — La nomination d'un curateur aux intérêts absents ne saurait couvrir la nullité d'une expertise ordonnée, dans ce cas, sur simple requête. — Mars., 3 mars 1886. — Michielsens c. Toulouzan............... I — 135

2. *V.* Ass. terr., Com. de transp., Vente, Vente, coût, fret et assurance.

Faillite.

1. *Acheteur d'un immeuble, Délégation en faveur des créanciers hypothécaires, Faillite de l'acheteur, Acceptation postérieure des créanciers, Validité.* — L'acheteur d'un immeuble, à qui son vendeur impose l'obligation de payer, à sa décharge, les sommes dues aux créanciers hypothécaires, se trouve lié, quant à ce, vis-à-vis du vendeur lui-même. — Mais les créanciers hypothécaires conservent le droit d'accepter ou de refuser cette délégation, et, au cas où ils l'acceptent, il dépend d'eux de consentir une novation en libérant le vendeur, ou d'accepter seulement l'acheteur comme débiteur délégué, sans que le vendeur soit libéré. — Une acceptation de cette nature peut résulter tacitement de la quittance donnée nominativement à l'acheteur des intérêts ou d'un à-compte sur le capital. — Mais elle ne résulte pas de la quittance faite au nom du vendeur et mentionnant seulement que le paiement est fait des mains et deniers de l'acheteur. — Lorsque le créancier réalise son acceptation, soit tacitement, soit surtout expressément, cette acceptation se réfère au consentement originairement donné par l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle manifestation de la volonté de celui-ci. — En conséquence, l'état de faillite de l'acheteur au moment où l'acceptation du créancier est déclarée, ne fait pas obstacle à la validité du lien de droit qui résulte de cette acceptation, si l'acheteur n'a jamais révoqué son consentement originaire. — L'acheteur se trouve donc débiteur personnel et le créancier hypothécaire doit être admis à produire dans sa faillite. — L'acheteur, en pareil cas, ne saurait renvoyer le créancier à faire saisir et vendre les immeubles hypothéqués, le créancier ayant, outre ce droit, celui d'exercer l'action personnelle. — Mars., 28 déc. 1885. — Cr. Foncier c. syndic Imperial Land...... I — 69

2. *Recomblement, Connaissance de la suspension, Poursuites.* — Un simple retard dans un paiement et la nécessité d'employer des poursuites pour se faire payer, n'impliquent pas, nécessairement et par eux-mêmes, la cessation de paiements du débiteur. — En conséquence, le créancier qui a été payé après poursuites, n'est pas de plein droit réputé l'avoir été en connaissant la cessation de paiements, et n'est pas soumis à recomblement

par application de l'article 447 C. de com., en cas de faillite postérieure. — Il en est surtout ainsi lorsque le débiteur avait plusieurs succursales dans diverses villes, et que le paiement argué de nullité a été fait dans une ville où la succursale était prospère. — Mars., 26 fév. 1886. — Synd. Ce des Omnibus c. Deluy et Bousquet. I — 113

3. *Hoirie, Administrateur provisoire.* — Une hoirie, pouvant comprendre des capables et des incapables, des commerçants et des non commerçants, ne peut être mise en faillite. — Elle constitue, non une société, mais une simple communauté d'intérêts, un état d'indivision temporaire. — En conséquence, lorsqu'un administrateur provisoire a été nommé à la succession d'un commerçant, et a toujours agi en cette qualité, le créancier de l'hoirie, même celui qui ne l'est devenu que depuis la nomination de l'administrateur, ne peut demander la faillite ni de l'hoirie elle-même, ni de chacun des cohéritiers pris individuellement. — Mars., 5 mars 1886. — Rambaud c. Cavalier....... I — 136

4. *Vendeur, Résiliation sans dommages-intérêts, Liquidateur judiciaire.* — L'obligation, pour le vendeur qui fait résilier son marché, de se contenter d'une résiliation pure et simple, sans dommages-intérêts, n'existe qu'au cas où l'acheteur est en faillite déclarée. — Elle n'existe pas au cas où l'acheteur est simplement pourvu d'un liquidateur judiciaire. — Le vendeur peut donc, en pareil cas, se faire allouer des dommages-intérêts. — Mars., 12 avril 1886. — Lavie c. Cériani. I — 163

5. *Placier, Commissions des six derniers mois, Absence de privilège.* — Un placier ne saurait être considéré comme un employé dans le sens de l'art. 549 C. com. — Il n'a donc pas droit, en cas de faillite du négociant qui l'emploie, à être admis comme créancier privilégié pour ses commissions des six derniers mois. —Il en est ainsi même au cas où le placier s'est engagé à ne placer que les marchandises de ce négociant. — Mars., 2 juin 1886. — Prima c. syndic Loniewski et Azan................. I — 196

6. *Art. 446 C. com., Femme séparée de biens, Reprises, Cession d'un fonds de commerce en paiement, Nullité.* — Les dispositions de l'article 446 du Code de commerce annulant les paiements faits par le failli, pendant la période suspecte, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, sont applicables à la femme du failli comme à tout autre créancier. — Est donc nulle la cession d'un fonds de commerce faite par un mari à sa femme judiciairement séparée de biens, en paiement de ses reprises régulièrement liquidées, si elle a eu lieu dans la période prévue par l'article 446. — Mars., 20 mai 1886. — Michel. I — 213

7. *Opérations commencées, Création d'un tribunal nouveau, Continuation devant l'ancien.*— Les opérations d'une faillite forment, sinon un tout indivisible, du moins un ensemble de connexités constituant une sorte d'unité morale analogue à une seule et même instance. — Par suite, lorsqu'un décret porte création d'un nouveau tribunal de commerce en diminuant la compétence territoriale d'un autre tribunal, c'est devant l'ancien et non devant le nouveau que doivent se continuer les opérations d'une faillite appartenant territorialement au nouveau, mais que l'ancien a déclarée et conduite jusqu'à la formation de l'union. — C. d'Aix, 18 fév. 1886. — Ardisson c. syndic Rigal. I — 245

8. *Clôture faute d'actif, Scellés, Levée, Frais.* — Lorsque les scellés ont été apposés au domicile du failli, d'office, et non sur la réquisition du syndic, ce dernier n'est pas tenu, en cas de clôture faute d'actif, de faire les frais de la levée des scellés. — Si donc le propriétaire a intérêt à la levée des scellés, il ne peut obliger le syndic à la requérir, qu'en lui consignant le montant des frais nécessités par cette opération. — Mars., 3 août 1886. — Julhen c. synd. Jaubert.. I — 250

9. *Hypothèque, Temps suspect, Compte courant, Absence d'opérations postérieures.* — Si une hypothèque est valablement constituée, même dans la période prévue par l'article 446 C. com., lorsqu'elle a pour but de garantir le solde éventuel d'un compte courant existant et continuant entre les parties, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une dette résultant d'un compte courant qui, à partir de cette époque, n'a plus continué et dont le solde n'a pas varié. — Une pareille hypothèque doit être considérée comme constituée pour dette antérieure, et annulée par application de l'article 446 C. com. — Doit être réputé dans les conditions ci-dessus un compte courant dans lequel ne figure aucune opération nouvelle, et dont les articles postérieurs à l'hypothèque ne sont que des renouvellements d'effets anciens et des versements de fonds pour faire face à leur paiement. — Mars., 24 août 1886. — Syndic Brian c. Marbec.. .... I — 260

10. *Concordat amiable, Avantage particulier, Nullité.* — Sont applicables au concordat amiable consenti par les créanciers d'un commerçant en état de suspension de paiements, mais dont la faillite n'a pas été judiciairement déclarée, les dispositions de l'article 598 C. com., qui annule toute obligation constituant pour un créancier un avantage particulier à la charge de l'actif. — Mars., 14 sept. 1886. — Soulier c. Bayze. I — 273

11. *Opposition par le failli, Jugement de maintien, Opposition postérieure par un créancier, Délai non expiré, Fin de non recevoir.*—Le droit que l'article 580 C. com. reconnaît à tout intéressé de faire opposition, dans le délai d'un mois, au jugement déclaratif de faillite, ne peut s'exercer qu'autant que le Tribunal n'a pas déjà sentencié sur une opposition précédente. — Spécialement, si le failli a fait lui-même opposition dans la huitaine, et si le Tribunal, sur cette opposition, a maintenu la faillite, tous les créanciers ont été représentés aux débats par le syndic, et nul ne peut plus, même avant l'expiration du délai d'un mois, faire une nouvelle opposition de son chef. — Mars., 17 sept. 1886. — Lerville c. Lecourt et syndic Peaudeau .... 1 — 278

12. *Assurance sur la vie, Cession en garantie, Temps suspect, Nullité.* — Une assurance sur la vie entre dans le patrimoine de l'assuré, et son montant, en cas de faillite, doit appartenir à l'actif. — L'acte par lequel l'assuré céderait à un créancier, en garantie, le bénéfice de sa police, doit être annulé par application de l'article 446 du Code de commerce, s'il a eu lieu postérieurement au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée. — Mars., 12 oct. 1886.—Proby c. synd. Charvet. I — 296

13. *Jugement déclaratif, Délai d'opposition ou d'appel, Concordat par abandon d'actif, Clause résolutoire, Faillite rétractée,* — Le commerçant déclaré en faillite, qui, se trouvant encore dans les délais pour frapper d'opposition ou d'appel le jugement déclaratif, obtient de l'unanimité de

ses créanciers sa libération par un abandon de tout son actif, est fondé à réclamer, par opposition ou appel, la rétractation du jugement qui l'a déclaré en faillite. — Et il en est ainsi alors même que, dans la convention intervenue, les créanciers ont formellement stipulé que, dans le cas où la faillite serait maintenue, leurs quittances seraient nulles et non avenues. — C. de Rouen, 30 nov. 1885. — Daliphard. II — 36

14. *Rente sur l'Etat, Insaisissabilité.* — Le principe d'après lequel les rentes sur l'Etat sont insaisissables, ne s'applique pas au cas de faillite. — En conséquence, le syndic a qualité pour toucher les arrérages des rentes sur l'Etat appartenant au failli, et de plus il est en droit de céder les titres et d'en signer le transfert au nom et comme mandataire légal du failli. — Tr. civ. Seine, 26 fév. 1885, C. de Paris, 12 janv. 1886. — Lefeuve .... II — 20 et 55

15. *Hypothèque, Nullité au profit de la masse, Hypothèque postérieure, Validité, Ordre, Nullité profitant au créancier postérieur, Maintien de l'hypothèque annulée.* — Les collocations faites dans l'ordre ouvert sur un immeuble du failli, en vertu d'hypothèques annulées au profit de la masse par application des articles 446 et 448 du Code de commerce, doivent être maintenues au profit des créanciers colloqués, lorsque leur disparition de l'ordre profiterait, non à la masse chirographaire, mais à des créanciers hypothécaires postérieurs dont les hypothèques seraient opposables à la masse.— Tri. civ. Seine, 29 déc. 1885. — Robert c. synd. Gasse.. II — 39

16. *Entrepreneur de l'Etat, Fournisseur, Action directe, Absence de privilège.* — Le décret du 26 pluviose an 2 ne constitue pas, au profit des fournisseurs des entrepreneurs de l'Etat, un privilège proprement dit; il leur accorde simplement le droit de faire opposition en mains de l'Etat, et d'exercer contre lui une action directe à concurrence des sommes dont il est reliquataire envers l'entrepreneur. — Cette action n'existe donc plus du jour où l'Etat s'est libéré. — Et si, dans ce cas, l'entrepreneur est en faillite, le fournisseur ne peut, à aucun titre, prétendre à un privilège spécial pour le montant de ses fournitures. — Tr. com. Seine, 19 mai 1885. — Raymond c. synd. Soc. de la Villette. II — 68

17. *Concordat amiable, Remise, Caution libérée, Réserves non acceptées.* — L'article 545 du Code de commerce portant que le créancier conserve son action pour la totalité de sa créance contre les co-obligés du failli, nonobstant le concordat, ne s'applique qu'au concordat judiciaire. — Au cas de concordat amiable, on retombe sous l'empire du droit commun aux termes duquel la remise conventionnelle faite au débiteur principal libère les cautions (1287 C. civil). — Il en est ainsi, malgré la réserve que le créancier a faite, en signant le concordat, de ses droits contre la caution, si celle-ci n'a pas accepté cette réserve et y est restée étrangère. — Tr. com. Seine, 9 avril 1883. — Moussard c. Sée.. II — 89

18. *Hypothèque, Mineurs.* — L'art. 563 du Code de commerce qui dispose que la femme du failli n'a pas d'hypothèque légale sur l'immeuble acquis pendant le mariage, ne s'applique pas à l'hypothèque légale des mineurs. — Tr. civ. Seine, 11 mars 1884. — Sorano.............. II — 101

19. *Vérifications, Contestations, Failli, Créancier, Faculté d'intervenir, Tierce opposition,*

Non recevabilité. — De ce que le failli ou tout créancier vérifié ou porté au bilan est autorisé à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire des autres créances, il ne s'en suit pas que ni le failli, ni les créanciers aient qualité pour ester en justice à l'effet de soutenir le bien fondé de ces contestations. Ce droit appartient au syndic, sauf pour le Tribunal la faculté d'admettre soit le failli, soit le créancier contestant à intervenir. — En conséquence, ni le failli, ni aucun créancier n'est recevable à faire tierce opposition au jugement qui a admis une créance au passif, le syndic les ayant régulièrement représentés dans l'instance. — Et il en est de même du légataire universel du failli, lequel ne saurait avoir plus de droit que son auteur. — C. de Paris, 17 avril 1885. — Péan et Barbey c. Gauwin et synd. Denoyon................ II — 164

20. *Cantinière, Exploitation commerciale, Assistance de son mari.* — Une cantinière-vivandière de l'armée est commerçante et peut, comme telle, être déclarée en faillite. — Le soldat sous les drapeaux ne peut exercer le commerce. En conséquence le mari de la cantinière, lors même qu'il assiste sa femme dans les actes de son commerce, ne peut être qualifié commerçant, ni par suite être déclaré en faillite. — C. de Paris, 18 décembre 1885. — Joynon c. Bresson. II — 180

21. *Hypothèque pour dette antérieure, Temps suspect, Créanciers postérieurs à l'hypothèque.* — L'hypothèque constituée par le failli pendant la période suspecte pour dette antérieure, et soumise, par conséquent, à la nullité de l'art. 446 C. com., doit être annulée même au cas où, au moment où elle a été conférée, aucune des créances composant la masse n'existait encore. — La masse constituant une collectivité, il n'y a pas lieu de distinguer, comme au cas de l'art. 1167 C. civil, entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à l'acte dont la nullité est requise. — C. de Caen, 4 déc. 1884. — Synd. Paquin c. synd. Comptoir d'Esc......... II — 187

22. *Appel, Désistement, Pouvoir du syndic.* — Si le syndic d'une faillite puise, dans sa qualité d'administrateur, les pouvoirs suffisants pour se désister d'une instance, il en est autrement lorsque le désistement porte sur l'action elle-même. — Le désistement, dans ce cas, impliquant abandon d'un droit, équivaut à une transaction, et se trouve assujetti aux formalités prescrites par les articles 487 et 535 C. com. — Est donc nul, à l'égard du failli, en l'absence de ces formalités, le désistement par le syndic d'un appel interjeté antérieurement à la faillite. — Cass., 23 fév. 1885, C. d'Orléans, 17 avril 1886. — Faucheron c. Henry. II — 200

23. *V.* Compét., Retrait litigieux, Société, Vente.

Faute. — *V.* Abordage, Vente.

Faux. — *V.* Armateur.

Femme. — *V.* Compét., Faillite.

Fin de non recevoir. — *V.* Abordage, Com. de transp., Faillite.

Fonds de commerce. — *V.* Compét., Faillite, Vente.

Force majeure. — *V.* Obligation.

Frais. — *V.* Compét., Débarq., Faillite, Société, Vente à livrer.

Franchise. — *V.* Commissionnaire.

Fraude. — *V.* Vente.

Fret.

1. *Clause, Fret dû même en cas de sinistre, Nullité.* — Est nulle et de nul effet la clause de l'affrétement, d'après laquelle le fret sera acquis au fréteur, que le navire arrive à bon port, ou se perde en cours de voyage. — Le droit que l'article 302, § 2 C. comm. donne aux parties de stipuler la non restitution, en cas de sinistre, du fret payé d'avance, ne saurait s'étendre au paiement, dans le même cas, du fret encore dû. — Mars., 26 oct. 1885.— Molinari c. Barruel..... I — 19 — 19 mai 1886. — Ciceltis c. Michel................ I — 173

2. Cette clause ne peut donc s'entendre que du fret payé d'avance et non du fret encore dû. — Tr. com. Havre, 2 sept. 1885. — Becker et Havdi c. Grosbon. II — 34

3. *V.* Affrétement.

Futailles. — *V.* Nantissement, Vente à livrer.

Gage. — *V.* Contr. à la gr.

Hoirie. — *V.* Faillite.

Huiles. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Hypothèque. — *V.* Compét., Faillite, Navire, Société.

Incendie. — *V.* Ass. marit., Ass. terr., Louage d'ouvrage, Vente.

Innavigabilité. — *V.* Ass. marit., Vente par nav. dés.

Intérêt.

Taux conventionnel, Matière commerciale. — Loi du 12 janvier 1886............. II — 59

Intervention. — *V.* Faillite.

Inventaire. — *V.* Commis, Société.

Jugement. — *V.* Faillite.

Jugement étranger.

Demande d'exequatur, Instance nouvelle en condamnation, Non recevabilité. — Celui qui a obtenu un jugement de condamnation à l'étranger, et qui en demande l'*exequatur* devant le Tribunal civil, est non recevable à introduire en même temps devant le Tribunal de commerce une nouvelle action en condamnation. — Tr. com. Havre, 7 mai 1884. — Ass. c. C[e] Hambourgeoise-Américaine................. II — 63

Jugement par défaut.

Serment déféré, Non comparution, Opposition recevable. — Lorsque celui à qui le serment décisoire a été déféré, ne comparaît pas au jour fixé par le Tribunal pour le prêter, le jugement qui donne acte de sa non comparution, est un jugement de défaut qui ne diffère en rien des autres. — Il est donc, comme tout jugement de défaut, susceptible d'opposition. — Mars., 3 déc. 1885. — Garibaldi c. Modigliani. I — 52

Liquidateur.-Liquidation.

1. *Nomination à l'amiable, Instance en remplacement, Créanciers non mis en cause, Non recevabilité.* — L'instance en nomination d'un liquidateur judiciaire en remplacement du liquidateur amiable nommé par les créanciers, ne peut être poursuivie par l'un de ceux-ci qu'en présence de tous les autres qui ont concouru à la nomination. — Est donc non recevable la demande faite dans ce but contre le débiteur seulement, lors même que c'est lui qui est aussi le liquidateur amiable. — Et il en est ainsi même au cas où le créan-

cier qui demande le remplacement, exciperait d'un état d'incapacité qui aurait vicié son adhésion à la nomination du liquidadateur amiable. — Mars., 4 mai 1886. — Demessieux c. de Fischer. I — 167

2. *V.* Commis, Faillite, Société.

Livre de bord. — *V.* Capit.

Loi anglaise. — *V.* Navire.

Louage d'ouvrage.

1. *Artiste, Engagement, Dédit convenu, Interdiction de jouer, Clauses distinctes.* — Lorsque l'engagement d'un artiste porte un dédit convenu pour le cas où il cesserait avant le terme fixé, et une interdiction de chanter ou jouer dans la même ville pendant un certain délai depuis l'expiration de l'engagement, ces deux clauses sont distinctes et doivent être exécutées indépendamment de l'autre. — Spécialement, le paiement par l'artiste du dédit convenu peut bien le dispenser de remplir son engagement jusqu'au bout, mais ne saurait l'autoriser à chanter ou jouer dans la même ville avant l'expiration du délai prévu. — Mars., 3 mars 1886. — Maria c. Martin. I — 122

2. *Incendie, Responsabilité, Preuve.* — En cas de perte des marchandises qu'il a reçues à façonner, l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer qu'à charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait. — Spécialement lorsque les marchandises ont été détruites par un incendie dans les bâtiments occupés par l'ouvrier, c'est à ce dernier à prouver que le sinistre est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure indépendant de toute faute à lui imputable. — Tr. civ. Valence, 19 mars 1883. — Gerin c. Pral. — Cass., 19 mai 1886. — Wallior c. Schmitt. II — 216

Machine. — *V.* Av. com.

Magasin. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Mandat-Mandataire. — *V.* Ass. marit., Revendic., Société.

Maréchal-Ferrant. — *V.* Responsabilité.

Marins. — *V.* Armateur.

Marque. — *V.* Vente.

Marque de fabrique. — *V.* Propr. industr.

Mélasse. — *V.* Capit.

Messageries maritimes. — *V.* Débarquement.

Mines. — *V.* Compét.

Mineur. — *V.* Faillite.

Nantissement.

Vins, Usage, Fûts à rendre, Tiers propriétaire des fûts, Revendication. — L'usage à Marseille est de ne livrer les vins que sous la condition : fûts à rendre. — Pour qu'il en soit autrement, il faut un accord formel. — En conséquence, celui à qui des vins ont été remis en nantissement, n'est pas réputé avoir reçu au même titre les fûts dans lesquels ils sont logés, à moins d'une convention expresse, et ne saurait retenir ces fûts comme garantie de sa créance, à l'encontre du tiers propriétaire qui les revendique. — Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces fûts étaient, non à la marque du débiteur qui a constitué le gage, mais à celle du tiers qui les revendique. — Mars., 10 sept. 1886. — Julliard c. Gillibert et Guiou .... I — 271

Navire.

1. *Hypothèque maritime, Apport dans une société étrangère, Association en participation.* — L'apport d'un navire dans une société formant une personne distincte de celle des associés, équivaut à la vente de ce navire à la société. — Si donc cette société était étrangère, l'apport qui y serait fait d'un navire hypothéqué, tomberait sous l'application de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, et serait frappé de nullité. — Au contraire, la mise d'un navire hypothéqué dans une association en participation, ne saurait équivaloir à une vente, ni, par suite, entraîner en aucun cas l'application de l'article ci-dessus, l'association en participation ne formant pas une personne distincte. — Mars., 23 nov. 1885, C. d'Aix, 23 fév. 1886. — Cie de Bessèges c. Morelli........... I — 41 et 115

2. *Emploi à un service public étranger, Changement de port d'attache, Pavillon étranger.* — Des navires français ne perdent pas leur nationalité par ce fait qu'ayant été affectés à une ligne de service régulier et public à l'étranger, ils ont pris à l'étranger leur port d'attache et naviguent sous pavillon étranger. — Le créancier ayant hypothèque sur ces navires ne saurait donc s'opposer à l'emploi dans ce service des navires formant son gage, encore que son action sur ce gage en devienne plus difficile........ *Ibid.*

3. *Privilège du vendeur, Voyage, Extinction.* — Le privilège du vendeur d'un navire s'éteint par cela seul que le navire a fait un voyage en mer, quelle que soit la durée de ce voyage, et encore qu'il n'ait pas été fait sous le nom de l'acheteur. — Ici ne s'applique pas la définition du voyage en mer que contient l'art. 194 C. com., et qui est relative au droit de suite des créanciers du vendeur. — Cass., 4 janv. 1886. — Riotteau c. Hermenk et Bribes.... II — 76

4. *Hypothèque, Dégradation par vétusté, Gage insuffisant, Remboursement immédiat.* — Le créancier hypothécaire sur un navire peut, par application de l'article 2131 du Code civil, exiger son remboursement, si l'un des navires affectés à la garantie de sa créance subit, même par vétusté, des dégradations rendant le gage insuffisant, et si le débiteur n'offre aucune garantie supplémentaire qui soit sérieuse et acceptable. — Tr. com. Havre, 4 juil. 1885. — Avril c. Oriolle........ II — 118

5. *Prime d'assurance, Privilège, Bâtiments de rivière.* — Le privilège attribué aux primes d'assurances par l'art. 191 § 10 du Code de commerce, ne s'applique qu'aux bâtiments de mer. — Il ne doit pas être étendu aux primes d'assurance des bâtiments de rivière. — Tr. com. Seine, 5 juin 1886. — Ass. c. Turquet.............. II — 172

6. *Copropriété, Créancier d'un copropriétaire, Saisie, Part n'excédant pas la moitié.* — Si la vente par licitation d'un navire peut être demandée par celui qui est copropriétaire de la moitié (art. 220 C. com.), ce principe ne saurait être étendu à la vente sur saisie. — Pour qu'un créancier chirographaire d'un des copropriétaires indivis d'un navire puisse faire saisir ce navire et en poursuivre la vente à l'encontre des autres copropriétaires, il ne suffit pas que la part de son débiteur soit égale à la moitié; il faut qu'elle excède cette quotité. — Cass., 31 mars 1886. — Lair c. Plessis............... II — 183

7. *Constructeur inscrit sur l'acte de nationalité, Livraison à l'acheteur, Exploitation par celui-ci, Saisie, Dette étran-*

gère au navire, Nullité. — Le constructeur d'un navire, qui s'est fait inscrire sur l'acte de nationalité du navire par lui construit, même pour la garantie du paiement du solde dû sur le prix de la construction, doit être considéré à l'égard des tiers comme le véritable propriétaire. — Et cela alors même qu'il aurait livré le navire à l'acheteur pour lui en laisser la libre exploitation. — En conséquence, si un créancier de l'acheteur, pour dettes étrangères au navire et à son exploitation, fait saisir le navire pour en avoir paiement, le constructeur resté inscrit comme propriétaire est en droit de faire soulever la saisie. — Le créancier ne peut même, en ce cas, faire considérer le constructeur comme créancier gagiste forcé de subir l'effet des saisies des autres créanciers, sauf son privilège. — Tr. de com. Havre, 28 janv. 1886. — Stephen c. Picquet et Hill........... II — 195

8. *Dette relative au navire ou à l'armement, Validité.* — Mais s'il s'agit de dettes contractées par le capitaine du navire envers les tiers, le constructeur resté inscrit comme propriétaire en est responsable par suite de sa qualité apparente et tenu d'en subir l'effet sur le navire. — Et cela sans distinguer entre les dettes contractées dans l'intérêt du navire, et celles qui ont pour objet l'armement ou l'expédition. — Sauf recours contre les armateurs ou affréteurs, s'il y a lieu. — Tr. de com. Havre, 8 fév. 1886. — Stephen c. Napp.............. *Ibid*

9. *Loi anglaise.* — Il en est de même dans la législation anglaise. *Ibid*

10. *V.* Compét.

Nom. — *V.* Propr. industr.

Nombre. — *V.* Déficit.

Nullité. — *V.* Ass. marit., Expertise, Faillite, Fret, Société, Vente par nav. dés.

Obligation.

Force majeure, Cirque, Construction, Choléra. — Une épidémie n'est point un cas de force majeure pouvant résoudre un contrat. — Spécialement, l'épidémie cholérique qui a sévi à Marseille en 1885, ne saurait délier un directeur de cirque de son obligation de payer le prix de la construction, alors même qu'elle l'aurait absolument empêché de recruter des artistes et de donner des représentations. — Mars., 25 mars 1886.— Guilleminot c. Léon. I — 128

Officier. — *V.* Armateur.

Opposition. — *V.* Ag. de ch., Compét., Faillite, Jug. par déf.

Ordre. — *V.* Faillite.

Os. — *V.* Capit.

Pension bourgeoise. — *V.* Compét.

Perte. — *V.* Ass. marit., Ef. de com.

Pétrole. — *V.* Ass. terr.

Placier. — *V.* Faillite.

Poids. Pesage. — *V.* Déficit, Vente.

Poids inconnu. — *V.* Capit.

Prescription. — *V.* Ef. de com., Revendic., Société, Titres au porteur.

Prime d'assurance. — *V.* Navire.

Privilège. — *V.* Ag. de ch., Compét., Faillite, Navire, Société.

Propriété industrielle.

1. *Ancien employé, Prospectus ou circulaires, Nom de l'ancien patron.* — L'industriel, ancien employé d'un autre, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus et circulaires pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former. — Mars., 30 mars 1886. — Landry c Rodeville .... I — 130

2. *Nom commercial, Femme mariée, Nom de famille.* — Une femme mariée n'a pas perdu le droit de se servir de son nom de famille, et de le faire figurer sur son enseigne si elle est commerçante. — En conséquence, l'emploi de ce nom ne peut, en dehors de toute circonstance particulière, être critiqué par un autre membre de la famille, comme constituant une concurrence déloyale.— Mars., 13 mai 1886. — Dozoul c. Caillol................ I — 171

3. *Instance jugée au civil, Marque de fabrique, Instance au commerce, Concurrence déloyale, Chose non jugée.* — Lorsqu'une instance est poursuivie par un industriel contre un autre, devant le Tribunal civil, pour lui faire interdire la fabrication et la vente d'un appareil, en vertu de la loi de 1857 sur les marques de fabrique, le jugement qui statue sur cette demande, ne forme point chose jugée à l'encontre d'une autre demande poursuivie par le même contre le même, devant le Tribunal de commerce, et ayant le même objet, mais basée sur la loi de 1806 relative aux dessins de fabrique, et sur des plaintes de concurrence déloyale. — S'il y a, dans ces deux instances, identité de personnes et d'objet, il n'y a pas identité de cause. — Mars., 1er sept. 1886. — Vigié c. Roche. I — 263

Prospectus. — *V.* Propr. industr.

Protêt. — *V.* Ef. de com., Retrait litigieux.

Quarantaine. — *V.* Capit.

Quasi-délit. — *V.* Compét.

Que dit être. — *V.* Ass. marit., Déficit.

Relâche. — *V.* Ass. marit.

Remorquage. — *V.* Abordage, Av. com.

Rente sur l'Etat. — *V.* Faillite, Titres au porteur.

Représentant.

Commission, Affaires indirectes, Résidence du représenté, Affaires traitées par d'autres représentants. — Le négociant qui constitue un représentant sur une place, lui doit, d'après l'usage, la commission promise, non seulement sur les affaires qui lui arrivent par ce représentant, mais encore sur celles qui lui arrivent directement. — Et il en est ainsi même au cas où ces dernières seraient conclues au lieu même de sa résidence par l'intermédiaire des représentants des maisons établies sur la place où il a lui-même un représentant constitué. — Et alors même qu'il aurait dû payer une commission à ces intermédiaires, ce fait ne saurait le dispenser de l'obligation d'en payer une autre à son propre représentant. — C. d'Aix, 1er avril 1886; inf. Mars., 16 nov. 1885. — Marion c. Fay et Rizzi I — 33 et 159

Responsabilité.

1. *Entrepositaire, Malle entreposée, Vol avec effraction.*—L'entrepositaire chargé, moyennant salaire, de remplir les formalités nécessaires pour la réception d'une malle au débarquement et sa réexpédition à destination, est res-

ponsable de la perte de cette malle causée par un vol avec effraction commis dans ses magasins. — Il ne peut faire considérer ce vol comme un cas de force majeure. — Mars., 19 mai 1886. — Bonin c. Olmetta et Platon.... I — 211

2. *Maréchal-ferrant, Ouvrier. Cheval conduit à l'atelier, Blessure.* — Le maréchal-ferrant qui envoie un de ses ouvriers chercher, chez un client, un cheval à ferrer, est responsable de la blessure et de la mort de cet animal arrivées, par la faute de son ouvrier, pendant le trajet du domicile du client à l'atelier du maréchal. — Inutilement soutiendrait-il que c'était au client à faire conduire le cheval à son atelier; le fait d'avoir envoyé pour cela un de ses ouvriers, bien qu'il n'y fût pas obligé, entraîne la responsabilité des agissements de cet ouvrier. — Mars., 8 juin 1886. — Séveran c. Meffre.............. I — 217

3. *V.* Armateur., Ass. marit., Capit., Com. de transp., Louage d'ouvrage, Société.

Réticence. — *V.* Ass. marit., Ef. de com.

Retrait litigieux.

1. *Faillite, Créance cédée.* — Ne peut être considérée comme une cession de droit litigieux, la cession d'une créance résultant de diverses lettres de change acceptées et pour parties desquelles ont été rendus des jugements de condamnation passés en force de chose jugée. — Ne peut être considérée comme une contestation sur le fond du droit, celle qu'élève un syndic sur la production de titres pareils dans une faillite, non pas en contestant le principe même de la créance, mais en soutenant qu'une partie avait été payée par des coobligés du failli. — En conséquence, le syndic de la faillite où ces titres sont produits, ne saurait être admis à exercer à leur égard le droit de retrait litigieux résultant de l'article 1699 du Code civil. — Mars., 8 juin 1886. — Lévy c. syndic Bourcart........ I — 219

2. *Epoque du litige, Effet de commerce, Protêt.* — Pour que le retrait litigieux puisse être exercé, il faut que la créance ait été contestée dès le temps où elle a été acquise par celui auquel on oppose l'exception de retrait. Il ne suffit pas que les juges saisis de l'action en paiement constatent que la créance est contestée devant eux. — Un protêt n'est pas un acte constitutif du litige nécessaire à l'exercice du retrait; il en est ainsi spécialement, lorsque le protêt ne contient pas contestation de la créance. — Le tiré accepteur, protesté faute de paiement, ne peut, pour exercer le retrait, se prévaloir de ce que le créancier n'a pas fait suivre son protêt de la citation en justice prescrite par l'art. 165 du Code de commerce. — Tr. de com. Havre, 19 mai 1886. — Gardien c. Ernult. II — 213

Revendication.

1. *Effets de commerce, Mandataire.* — L'action en revendication d'effets de commerce perdus ou volés, est recevable même à l'encontre de celui qui n'en est détenteur qu'à titre de mandataire chargé du recouvrement, et sans que le revendiquant soit obligé de mettre en cause le mandant. — Mars., 27 juil. 1886. — Humblot c. Mighetti Amasio..... I — 240

2. *Mandataire, Endossement en blanc, Prescription triennale non opposable.* — En cas de revendication d'effets de commerce volés, si celui qui les détenait n'en était porteur que par un endossement en blanc émané du voleur lui-même, il doit être réputé mandataire et non propriétaire, et par suite il ne peut invoquer la

prescription de trois ans édictée par l'article 2279 du Code civil. *Ibid*

3. *V.* Compét.. Nantissement.

Saisie. — *V.* Compét., Navire.

Saisie-Arrêt. — *V.* Ef. de com.

Scellés. — *V.* Faillite.

Séparation de biens. — *V.* Compét.

Serment. — *V.* Jug. par déf.

Sésames. — *V.* Capit.

Société.

1. *Assemblée d'actionnaires, Dépôt de récépissés, Validité.* — Peuvent valablement assister et prendre part aux délibérations d'une assemblée générale les actionnaires qui, au lieu de déposer des actions au siège social, y ont simplement déposé les récépissés constatant le dépôt de ces actions chez des banquiers. — En conséquence, la décision prise dans ces conditions par une assemblée d'actionnaires, ne peut être querellée d'irrégularité de ce chef. — Mars., 23 déc. 1885. — Rossolin c. Distill. Algér.. I — 66

2. *Transfert du siège social, Simple majorité, Délibération nulle.* — La clause d'un acte de société qui fixe le siège social, ne peut être modifiée que du consentement commun de tous les associés. — Est donc nulle et de nul effet la délibération d'une assemblée d'actionnaires qui, à la majorité seulement, a décidé le transfert du siège social d'une ville dans une autre.... .... *Ibid* — Mars., 20 sept. 1886. — Marthe c. Bègue.......... I — 280

3. *Commandite, Chiffre du capital, Objet de la société, Modification consentie par la majorité, Nullité.* — Le chiffre du capital social et l'objet de la société sont, dans les statuts sociaux, des stipulations essentielles qui ne peuvent être modifiées que du consentement unanime de tous les associés. — Est donc nulle la délibération prise par la majorité seulement des associés et commanditaires, qui décide la création de nouvelles parts sociales d'un chiffre déterminé, et par suite l'augmentation du capital, et qui modifie l'objet de l'exploitation sociale. — Il en est ainsi alors même qu'une clause des statuts règle la majorité nécessaire pour modifier l'acte social, cette clause ne pouvant s'entendre que de modifications de pur ordre administratif. — Mars., 25 janv. 1886. — Emery c. Terraillon. I — 97

4. *Nom collectif, Liquidation à faire par un associé, Approbation à rapporter de l'autre, Vente du fonds sans autorisation.* — Lorsqu'à la dissolution d'une société en nom collectif, il a été convenu que l'inventaire et la liquidation seraient faits par l'un des associés, mais devraient être approuvés par les deux parties, l'associé liquidateur n'a pas le droit de vendre le fonds sans l'assentiment de son coassocié. — En conséquence, la vente faite dans ces conditions n'est pas opposable à l'associé qui ne l'a pas consentie, et le règlement de comptes à établir entre eux doit être fait, non sur le pied du produit de la vente, mais sur la valeur du fonds, telle qu'elle résultera des documents de l'instance. — Mars., 31 mars 1886. — Chauffard c. Carré.......... I — 149

5. *Société anonyme, Dissolution anticipée, Assemblée générale, Demie du capital.* — En l'absence de toute disposition spéciale dans les statuts sociaux, la dissolution avant terme d'une société anonyme est valablement pro-

noncée par une assemblée générale représentant la demie du capital social. — C. d'Aix, 28 janv. 1886. — Langlois c. Soc. de Vals. I — 185

6. *Convocation, Majorité.* — Il n'en est pas de cette assemblée comme de celle qui vérifie les apports et nomme les premiers administrateurs et où tout actionnaire peut voter, quel que soit le nombre de ses actions.—En conséquence, l'assemblée générale qui a voté la dissolution anticipée, est valablement constituée par la convocation des actionnaires porteurs du nombre d'actions fixé par les statuts pour être admis aux assemblées ordinaires. – Dans un pareil vote, l'unanimité n'est nullement nécessaire ; la majorité suffit..................... *Ibid*

7. *Délibération, Mode de liquidation.* — Est régulière et valable la délibération qui, après avoir prononcé la dissolution anticipée, décide de convertir en obligations d'une société étrangère les actions de la société dissoute ; ce n'est là que la détermination d'un mode spécial de liquidation....... *Ibid*

8. *Publication tardive de la dissolution, Nullité couverte.* — Lorsque la dissolution avant terme d'une société commerciale n'a pas été suivie, dans le mois, de la publication prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 juillet 1867, il n'en résulte pas qu'elle soit nulle de plein droit. La nullité peut au contraire se couvrir, et est couverte lorsque la publication, quoique tardive, est faite avant qu'aucune instance en nullité ait été formée par un intéressé.... *Ibid*

9. *Eaux minérales, Clientèle et achalandage, Caractère immobilier, Prix ventilé, Privilège conservé.* — Dans une société anonyme constituée pour l'exploitation d'une source d'eaux minérales, la clientèle et l'achalandage constituent l'accessoire d'un objet essentiellement immobilier, et, ne pouvant en être séparés, participent du caractère immobilier du principal. — En conséquence, le fait que, dans la vente de l'actif social, une ventilation aurait été faite relativement au prix de la clientèle, ne saurait enlever au vendeur son privilège légal sur l'immeuble lui-même pour la totalité du prix, y compris la partie attribuée à la clientèle. — Cette ventilation ne saurait donc faire encourir au mandataire de la société qui a conclu cette vente, aucune responsabilité vis-à-vis des actionnaires................ *Ibid*

10. *Solidarité à l'égard des tiers, Non solidarité entre associés.*— La solidarité édictée par l'art. 22 du Code de commerce, n'existe que dans les rapports entre les associés et les tiers ; elle n'existe pas dans les rapports des associés entre eux. — En conséquence, le commanditaire qui réclame aux associés en nom collectif le remboursement de ce qui lui est dû, n'a contre eux qu'une action divisée. — Mars., 28 juin 1886. — Baudoin c. Goncet...... I — 224

11. *Société anonyme, Apports en nature, Majoration excessive, Dol, Actionnaires, Action en responsabilité.* — Si l'on peut admettre que les apports en nature, dans une société par actions, soient légèrement majorés, en vue de rémunérer raisonnablement les intermédiaires, et de balancer certains frais de constitution, la majoration excessive, accomplie à l'aide de mensonges et de dissimulations calculées, constitue un dol ou un quasi-délit dont les actionnaires sont fondés à demander réparation contre ceux qui l'ont commis — Tr. de com. Nantes, 20 juin 1885. — Robin c. Etienne et Lézard .... II — 3

12. *Préjudice causé.* — Cette responsabilité, au cas de faillite de la

société, n'entraine pas de plein drait, de la part de ceux qui l'ont encourue, le remboursement aux actionnaires du montant intégral de leurs actions ; elle ne les oblige qu'à la réparation du préjudice réellement causé.... *Ibid*

13. *Droit personnel.* — Le droit à cette réparation est un droit personnel, et non un droit attaché au titre; il n'appartient donc pas à ceux qui ont acheté le titre au moment où la ruine probable de la société l'avait déprécié... *Ibid*

14. *Inventaires inexacts, Frais de premier établissement, Répartition.* — Des inventaires inexacts ne sauraient être une cause de responsabilité, lorsque les évaluations sont sincères, établies avec modération et bonne foi. — Spécialement, il n'est pas nécessaire que les frais de premier établissement soient supportés en entier par le premier exercice ; ils peuvent être, suivant l'usage, amortis en plusieurs années...... *Ibid*

15. *Actions non émises, Vente de chose future, Condition suspensive, Emission annulée, Vente non existante, Prix payé d'avance, Répétition.* — La validité de la vente d'une chose future est subordonnée à l'existence même de la chose.— Si l'existence de la chose ne se réalise pas, il n'y a pas de vente, et le prix payé par anticipation est soumis à répétition.— Il n'en serait autrement que si la vente avait porté, non sur chose future elle-même, mais sur la chance qu'elle aurait de venir, ou non, à existence. — Ne présente pas ce caractère aléatoire la vente d'actions à émettre par une société anonyme en augmentation du capital. — C'est là une vente de choses futures, subordonnées, comme condition suspensive,à l'émission des actions et à la possibilité de livraison des titres. — Si donc l'emission et la souscription des actions nouvelles viennent à être déclarées nulles, et que par suite les titres soient susceptibles de livraison, le prix qui en aurait été payé par anticipation, doit être restitué comme payé sans cause. — Et il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas les principes relatifs à la nullité des négociations d'actions à émettre, et au défaut de toute action en justice qui en est la conséquence. — L'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des accords des parties et des circonstances de la cause, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 déc. 1885. — Reggio c. synd Union Gén.... .... II — 52

16. *Défaut de publication, Nullité, Liquidation, Clauses de l'acte.* — Lorsqu'une société est annulée pour défaut de publicité, elle ne doit pas moins être liquidée entre les parties d'après les bases de l'acte social. — Cass., 5 janv. 1886. — Carré c. Laporte. II — 98

17. *Apport, Libéralité d'un coassocié, Validité.* — L'apport de chaque associé dans une société est valable lors même qu'il provient d'une libéralité à lui faite par un coassocié dans le contrat de societé lui-même. — Une donation faite par un associé à son coassocié est valable quoiqu'elle soit déguisée sous la forme d'une société depuis annulée pour défaut de publicité. — Cette nullité, en effet, n'opère pas de plein droit; elle doit être demandée par un tiers ou par un intéressé, et, par suite, elle laisse subsister pour le passé, entre les parties, les clauses de l'acte de société. *Ibid*

18. *Faillite, Actions non libérées, Demande en versement, Prescription.* — La prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de commerce, ne s'applique qu'aux actions des tiers

contre les associés, et non à celles des associés les uns contre les autres. — Elle ne peut donc être opposée par les actionnaires d'une société déclarée en faillite, assignés par le syndic en libération de leurs actions, le syndic représentant les intérêts sociaux, et les actionnaires étant débiteurs de la société elle-même. — Tr. com. Seine, 21 avr. 1886.— Synd. Navigation c. Aldecoa...... II — 136

19. *Nom collectif, Clause limitant la perte d'un associé, Nullité à l'égard des tiers, Validité entre associés.* — Dans une société en nom collectif, la clause qui limite dans une mesure quelconque la perte d'un associé vis-à-vis des tiers, est radicalement nulle et ne peut leur être opposée ; mais cette clause est valable dans les rapports des associés entre eux et peut être opposée par un associé à son coassocié. — Tr. de com. Nantes, 28 nov. 1885. — Litoux et Georges c. Le Boyer....... II — 191

20. *Commandite, Gérant, Hypothèque conférée, Pouvoir authentique, Statuts notariés, Délibérations notariées, Sociétaires, Constitution, Mandats sous seing privé.* — Le mandat donné pour consentir hypothèque doit être authentique. — Le gérant d'une société en commandite, ne tenant pas de la loi le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux, ne peut consentir hypothèque qu'en qualité de mandataire de la société. — L'acte qui lui confère ce mandat, qu'il s'agisse des statuts ou d'une délibération des assemblées ou des conseils de la société, doit être rédigé en la forme authentique. — Mais lorsqu'il est rédigé en cette forme, il importe peu que, parmi les sociétaires qui y ont concouru, quelques-uns n'aient comparu que par des mandataires munis de pouvoirs sous seing privé — Cass., 23 déc. 1885. — Caisse Industr. du Nord c. synd. Sucrerie d'Inchy. II — 202

21. *V.* Compét., Navire.

Solidarité. — *V.* Société.

Subrogation. — *V.* Ef. de com.

Succursale. — *V.* Compét.

Sucres. — *V.* Douane, Vente par nav. dés.

Surestaries.

1. *Délai d'usage, Jours consommés dans un port antérieur, Débarquement normal.* — Le capitaine qui arrive dans un port, ne peut imputer sur les jours de planche fixés par l'usage ceux qu'il a employés dans un autre port au débarquement d'une partie de son chargement appartenant à des tiers. — En pareil cas, le consignataire qui n'a pas dépassé le délai d'usage, ne saurait être tenu de surestaries que s'il avait mis de la négligence dans les opérations du débarquement. — Le débarquement opéré à raison de 35 tonnes par jour, est dans des conditions normales et ne peut donner lieu, en pareil cas, à surestaries. — Mars., 15 juil. 1886. — Scotto c. Perdomo. I — 243

2. *V.* Affrétement.

Terme. — *V.* Vente.

Terrains. — *V.* Compét.

Tierce opposition. — *V.* Faillite.

Titres au porteur.

1. *Valeurs étrangères, Négociation à l'étranger, Loi du 15 juin 1872, Application.* — La loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur, est applicable à tous les titres soustraits en France, aux titres étrangers comme aux titres français, et aux titres négociés à l'étranger après leur soustraction,

comme aux titres négociés en France. — Spécialement celui qui a reçu en nantissement à l'étranger, des titres français ou étrangers soustraits en France, et pour lesquels les insertions et oppositions prescrites par la loi ont été faites antérieurement, est tenu de les restituer au propriétaire dépossédé, sa bonne foi ne pouvant suffire pour valider une transmission que la loi, en ce cas, déclare inefficace. — Mars., 30 juin 1886. — Albion Banck c. Comptoir d'Esc. I — 204

— Tr. civ. Seine, 8 août 1885. — Ropiquet c. Banque de Bâle. II — 28

2. *Prescription de trois ans.*—La loi de 1872 a remplacé, quant aux titres au porteur, les dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil ; par suite, la prescription de trois ans ne peut plus être invoquée contre le légitime propriétaire des titres dépossédé par un vol .... I — 204

3. *Rentes sur l'Etat.* — L'article 16 de cette loi qui excepte de ses dispositions les titres de rentes sur l'Etat, n'est relatif qu'aux rentes françaises. — Les titres de rentes étrangères sont donc soumis aux dispositions de cette loi. *Ibid*

4. *V.* Compét.

Tribunal de commerce.

1. *Appel, Caution, Sommation d'heure à heure, Citation en admission, Jour franc.*-La sommation de se trouver au greffe pour assister à la soumission de la caution, au cas d'exécution provisoire d'un jugement du Tribunal de commerce, peut être valablement faite d'heure à heure. — Mais il en est autrement de la citation à l'audience pour voir statuer sur l'admission de la caution au cas où elle serait contestée. — Cette citation doit laisser un délai d'un jour franc comme toute autre citation devant le Tribunal de commerce, et elle est nulle si elle est faite à un délai moindre.— Mars., 28 janv. 1886. — Béchard c. Waller.................... I — 101

2. *Enquête, Signification du jugement.* — En matière commerciale, la signification du jugement qui ordonne une enquête, n'est pas exigée par la loi. — Mars., 5 fév. 1886. — Magallon c. André.............. I — 104

3. *Appel, Caution, Contestation au greffe, Mandat écrit.* — La caution offerte pour l'exécution nonobstant appel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, doit être réputée acceptée et ne peut plus être contestée lorsque l'appelant ne vient pas la contester au greffe au moment où elle a fait sa soumission. — La contestation ne peut être faite que par l'appelant en personne ou par un mandataire ayant la justification écrite de son mandat. — Si donc celui qui se présente à cet effet, n'est pas porteur d'un mandat écrit, l'appelant doit être réputé absent, et la caution doit être considérée comme non contestée. — Mars., 4 mai 1886. — Bruna c. Bravais....... I — 165

Tribunal étranger. — *V.* Compét.

Usage. — *V.* Nantissement, Surestaries, Vente, Vente à livrer.

Vapeur. — *V.* Abordage, Armateur, Av. com.

Vente.

1. *Poids, Marchandise aux risques du vendeur, Retard de l'acheteur, Avarie.* — Lorsqu'une marchandise est vendue au poids, elle reste aux risques du vendeur jusqu'au pesage. — Le vendeur ne peut donc l'offrir avariée à l'acheteur, en excipant

de ce que l'avarie a été causée par le retard de celui-ci à se présenter. — C'était au vendeur qu'il incombait d'en provoquer plus tôt la vente aux enchères pour compte de l'acheteur. — Mars., 14 oct. 1885. — Gounelle c. Dinner. I — 13

2. *Termes à payer, Propriété réservée, Faillite du preneur.* — Constitue un contrat licite et qui doit produire effet, celui par lequel des objets mobiliers sont remis moyennant un certain nombre de termes à payer, avec cette clause expresse qu'ils resteront la propriété de celui qui les remet, tant que le dernier paiement ne sera pas effectué, et qu'en cas de non paiement tous les à-comptes payés lui resteront acquis. — Ce contrat doit être exécuté même en cas de faillite du preneur. — Mars., 19 nov. 1885. — Sappia c. Elbert. I — 35

3. *Livraison, Souscription de valeurs, Marque de l'acheteur, Garantie de la perte par le vendeur.* — Doit être réputé acheteur et non commissionnaire à la vente, celui qui, ayant reçu une marchandise, a souscrit une valeur à terme, renouvelable à l'échéance, et a mis sa propre marque sur la marchandise reçue. — Ne fait pas obstacle à cette solution le fait que le vendeur lui a garanti la perte qu'il pourrait subir sur la marchandise, cette clause n'ayant rien d'inconciliable avec une vente. — Mars., 23 nov. 1885. — Bianchi c. Aillaud. I — 39

4. *Fonds de commerce, Interdiction temporaire, Délai expiré, Nouveau fonds ouvert, Distance de l'ancien, Pouvoir des juges.* — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec interdiction pour le vendeur de faire un commerce similaire dans la même ville pendant un temps déterminé, la liberté que le vendeur recouvre par l'expiration du délai convenu, ne saurait aller jusqu'à lui permettre d'exploiter un magasin nouveau tout près de l'ancien par lui cédé, ni de s'adresser par des circulaires à la clientèle de l'ancien magasin. — Les tribunaux ont le droit de prescrire à cet égard les mesures qui leur paraissent nécessaires pour que l'exercice du droit appartenant au vendeur ne constitue pas une reprise de la chose par lui vendue. — Mars.. 8 déc. 1885. — Ruffié c. Spontoni....... I — 53

5. *Fonds de commerce, Interdiction, Clause pénale, Annonce de l'ouverture d'un nouveau fonds, Projet abandonné.* — L'insertion d'une clause pénale dans un contrat a pour effet de fixer et limiter le montant de l'indemnité à allouer pour réparation d'un préjudice ; mais elle n'enlève pas au juge le pouvoir d'examiner si le préjudice a été occasionné. — Spécialement, lorsque, dans une vente de fonds de commerce, le vendeur s'est interdit, sous une clause pénale, d'exploiter un commerce similaire dans un rayon déterminé, et qu'il annonce ensuite au public l'ouverture d'un nouveau fonds dans le rayon prohibé, les juges peuvent, en constatant qu'il n'a pas réalisé son projet, et qu'il y a même renoncé, déclarer qu'en fait il n'a pas contrevenu à son obligation, ni encouru l'application de la clause pénale. — Mars., 13 janv. 1886. — Alibert et Salomon c. Douvet.............. I — 91

6. *Fonds de commerce, Interdiction de s'établir, Ouverture d'un nouveau fonds, Demande en dommages-intérêts, Déboutement, Demande en fermeture, Chose non jugée.* — Le jugement qui a repoussé une demande en dommages-intérêts formée par l'acheteur d'un fonds de commerce contre son vendeur, à raison de l'ouverture d'un nouveau

fonds dans un rayon interdit, et qui s'est basé pour cela sur la non justification du préjudice, ne forme pas chose jugée sur la demande formée postérieurement entre les mêmes parties et tendant à faire ordonner la fermeture du fonds ouvert en contravention aux accords. — Mars., 1er mars 1886. — Rebuffat et Michel c. Félix Emile..... I — 116

7. *Expédition, Refus, Avaries, Expertise à provoquer par le vendeur, Contestation sur la compétence, Marchandise vendue à la requête du transporteur, Expertise devenue impossible, Faute commune.* — Le vendeur expéditeur d'une marchandise que l'acheteur refuse pour défaut de qualité ou avaries, est tenu de faire la preuve de la bonne qualité ou du bon état de la marchandise expédiée, en provoquant, à cet effet, une expertise. — Lorsque l'instance introduite dans ce but est retardée par des difficultés sur la compétence, et que le transporteur, pendant ce temps, fait ordonner la vente de la marchandise restée en ses mains, à l'encontre de l'expéditeur, celui-ci est tenu, ou d'appeler son acheteur en cause, ou de faire nommer un tiers consignataire, ou de faire prélever des échantillons avant la vente pour que l'expertise puisse se faire, et si, faute par lui d'avoir pris ces précautions, l'expertise devient impossible par suite de la vente aux enchères de la marchandise, il doit être déclaré responsable, dans une certaine mesure, de la perte qui en résulte et des frais accessoires. — Mars., 2 mars 1886. — Chaix c. Rochebrun.. I — 118

8. L'acheteur qui refuse une marchandise expédiée, en excipant des avaries dont elle est atteinte, doit d'abord et avant tout, si la marchandise voyage à ses risques, faire constater par expert le point de savoir si l'avarie s'est produite ou non en cours de route. — S'il a négligé de le faire, il est en faute, et si, dans les circonstances ci-dessus, la vente aux enchères de la marchandise, à la diligence du transporteur, rend l'expertise impossible, il doit être déclaré responsable, pour partie, de la perte et des frais qui en résultent. *Ibid*

9. *Huiles fines, Usage, Transport chez l'acheteur, Clause « à recevoir du magasin. »* — L'usage de Marseille, en matière de livraison d'huiles fines, est que la marchandise doit être agréée chez le vendeur et portée ensuite chez l'acheteur. — La clause : *à recevoir du magasin*, insérée dans le traité, ne constitue pas une dérogation à cet usage, et ne dispense pas le vendeur de faire porter la marchandise chez l'acheteur. — Mars.. 15 juin 1886. — — Pélissier c. Ranque... I — 198

10. *Qualité contestée, Jugement, Réception sous bonification, Fraude alléguée, Chose non jugée.* — Lorsque des vins offerts en livraison sont refusés par l'acheteur pour insuffisance de degré et qu'un jugement ordonne qu'ils seront reçus moyennant une bonification déterminée, ce jugement ne forme pas chose jugée sur le grief que l'acheteur élève au moment de la réception, en soutenant que le vin est artificiellement coloré. — Le fait ainsi allégué constituant un cas de fraude et un vice caché, l'acheteur est recevable à en exciper, même après le jugement ci-dessus, et à en demander la preuve par experts, pourvu que l'identité de la marchandise soit constante. — Mars., 3 sept. 1886. — Tricon c. Picq............... I — 268

11. *Art. 1585 C. civ., Pesage non fait, Réception, Marque de l'acheteur, Prise de possession, Perte par incendie, Risque de l'acheteur.* — Si, aux termes de l'article 1585, les marchandises

vendues au poids restent aux risques du vendeur jusqu'au pesage, ces prescriptions ne sauraient s'appliquer à une marchandise expédiée à l'acheteur, reçue pour son compte par celui qui était chargé de la manipuler, inscrite sous son nom et marquée de sa marque. — Il y a là une prise de possession et une spécialisation de la chose vendue qui en transfère la propriété à l'acheteur, même en l'absence de pesage. — Il en est surtout ainsi lorsqu'en fait, dans des livraisons précédentes, le pesage n'a pas été effectué. — En conséquence, la perte de la marchandise par un incendie, dans ces circonstances, doit être pour compte de l'acheteur. — Mars., 16 août 1885. — Grawitz c. Hiversenc. I — 289

12. *Fonds de commerce, Paiement, Marchandises, Terme consenti, Revente du fonds avant paiement.* — Le vendeur d'un fonds de commerce, qui a été payé du prix du fonds lui-même, et qui a consenti terme pour le prix des marchandises, ne peut, en l'absence de toute clause contraire, s'opposer à la revente de ce fonds par l'acheteur, ni trouver dans cette revente une cause suffisante pour faire déclarer sa créance exigible. — Mars., 13 oct. 1886. — Vias c. Goubier......... I — 300

13. *Animaux, Vice rédhibitoire, Loi de 1884, Enonciation limitative, Garantie convenue, Circonstances.* — Si les dispositions de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires sont limitatives, et si l'action résolutoire ne peut être intentée en dehors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement quand la garantie réclamée est le résultat d'une convention. — Cette convention peut résulter implicitement de l'ensemble des faits de la cause, spécialement de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé en contractant, par exemple au cas où un animal acheté pour être livré à la boucherie a été reconnu atteint d'une maladie contagieuse. — Cass., 10 nov. 1885. — Bertrand c. Pillot................... II — 73

14. *Animaux destinés à la consommation.* — La loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires s'applique aux animaux destinés à la consommation (rés. implic.) *Ibid*

15. *V.* Compét., Faillite.

Vente à livrer.

1. *Remplacement ordonné, Appel, Remplacement impossible, Demande en résiliation.* — L'appel émis envers un jugement qui a ordonné un remplacement, ne saurait faire obstacle à ce que le Tribunal de commerce statue sur une demande en résiliation formée à raison de la même marchandise, et basée sur ce que le remplacement est démontré impossible. — Mars., 28 déc. 1885. — Schultz c. Pansu et Prieur. I — 75

2. *Huiles, Magasin de l'acheteur, Futailles à rendre, Acheteur, Réception dans ses futailles et dans le magasin du vendeur, Avis à donner, Délai.* — Lorsque des huiles sont vendues, *livrables dans les magasins de l'acheteur, futailles à rendre,* cette clause est, pour l'acheteur, une faveur à laquelle il peut renoncer en demandant à recevoir dans ses propres futailles et dans les magasins du vendeur. — Mais l'acheteur qui veut recevoir ainsi, doit prévenir le vendeur de son intention et lui envoyer ses futailles quelque temps avant l'époque de la livraison. — S'il ne donne avis de son intention qu'au moment même de la livraison, cet avis est tardif et ne saurait obliger le vendeur à modifier les dispositions qu'il a déjà prises. — L'usage a fixé, en pareille matière, pour l'envoi des

futailles chez le vendeur, un délai de vingt jours avant la livraison. — Mars., 15 mars 1886. — Magnan c. Gravitz...... I — 124

3. *Franco bord, Port de départ, Vérification recevable à l'arrivée.* — La vente d'une marchandise franco bord au port de départ, bien que mettant la marchandise dès ce moment aux risques de l'acheteur, n'entraîne pas réception et agrément de sa part au point de vue de la qualité, s'il n'a été ni présent, ni représenté à l'embarquement. — L'acheteur conserve donc le droit de vérifier et de contester la qualité à l'arrivée. — Mars., 5 mars 1886. — Dreyfus c. Robin Rondel. I — 138

4. *Bonification, Frais d'expertise et de tierce consignation.* — Le vendeur condamné à une bonification pour défaut de qualité, et qui ne l'a jamais offerte, doit avoir à sa charge les frais de l'instance et de l'expertise, et ceux de la tierce consignation, s'il en été ordonné une.............. *Ibid*

5. *Déconfiture de l'une des parties, Silence réciproque, Résiliation tacite.* — La prorogation tacite d'un marché constitue un accord présumé dérivant de la commune intention des parties. — Cette présomption ne saurait exister lorsque, l'une des deux n'étant plus solvable, l'autre ne pouvait plus trouver chez elle les conditions nécessaires à l'exécution normale du marché. — En conséquence, lorsqu'un marché n'a pas été exécuté à son échéance, et qu'à cette époque ou depuis, l'un des contractants a suspendu ses paiements, le silence gardé par les deux équivaut à résiliation et non à prorogation.— Mars., 19 mai 1886. — Blatto c. Olive..... I — 178

6. *Epoque d'expédition fixée, Année de la récolte, Offre du magasin, Défaut de justification sur les conditions convenues, Résiliation.* — Lorsqu'une marchandise de telle provenance est vendue en indiquant l'année de sa récolte et l'époque de son expédition, si l'acheteur n'a pas rigoureusement le droit d'exiger que la livraison lui soit faite à quai, il a au moins celui d'exiger la justification que la marchandise offerte en magasin a été récoltée et expédiée aux époques indiquées dans les accords. — Faute de faire ces justifications, le vendeur doit subir la résiliation avec dommages-intérêts. — Mars., 6 août 1886. — Domergue c. Audibert........... I — 256

7. *Demande en remplacement, Fins nouvelles en résiliation, Différence, Cours du jour des conclusions nouvelles.* — L'acheteur qui a d'abord demandé le remplacement de la marchandise non livrée, et qui a plus tard conclu à la résiliation avec dommages-intérêts, ne peut faire régler ces dommages-intérêts que sur le cours du jour où, pour la première fois, il a manifesté son intention de résilier, et non sur celui du jour de la demande en remplacement. — Mars., 2 sept. 1886. — Maintrieu c. Héraud et Paban.... .... I — 266

8. *Embarquement dans tel délai, Connaissement, Date inexacte, Preuve contraire, Résiliation avec dommages-intérêts.* — La clause d'un marché à livrer stipulant que l'embarquement aura lieu dans tel délai, forme une condition essentielle et dont la violation autorise l'acheteur à demander la résiliation du marché avec dommages-intérêts. — Et il en est ainsi alors même que le connaissement porterait une date antérieure à la fin du délai, s'il résulte des autres documents que le chargement a été réellement terminé à une date postérieure. — C. de Rouen, 15 juil. 1885. — Bemberg c. Ephrussi .. II — 113

9. *Allèges.* — La mise de la marchandise à bord des allèges qui doivent la transporter au navire, ne saurait équivaloir à l'embarquement lui-même........ *Ibid*

10. *Capitaine responsable.* — Le capitaine qui a signé un connaissement à une date inexacte, est, en pareil cas, solidairement responsable, avec le vendeur du chargement à destination, des dommages-intérêts dus à l'acheteur à raison de la non exécution du marché, sauf recours du capitaine contre le vendeur..... *Ibid*

Vente par navire désigné.

1. *Sucres coloniaux, Vente à l'entrepôt, Loi du 29 juillet 1884, Détaxe au bénéfice de l'acheteur, Résiliation, Détaxe comprise dans le règlement de la différence.* — Dans une vente de sucres coloniaux à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire désigné, à l'entrepôt, l'acheteur doit, à défaut d'une réserve expresse de la part du vendeur, profiter du déchet de fabrication de 12 0/0 accordé par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres coloniaux. — Ce déchet de fabrication équivaut à une détaxe de 6 fr. sur le droit de 50 fr. par 100 kilos de sucre raffiné, établi par l'article 1er de la même loi. — C. d'Aix, 26 janv. 1886.— Polo c. Raff. de la Médit....... I — 158 — Cass., 22 juin 1886. — Beyssac c. Raff. de St-Louis... II 157

2. L'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de la convention des parties ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. II — 157

3. Ce déchet constitue en faveur de l'acheteur une réduction du prix d'achat ou un accroissement du prix de revente. — Par suite, au cas de résiliation faute de livraison par le vendeur, il doit être tenu compte de cette détaxe dans la liquidation de la différence due à l'acheteur à titre de dommages-intérêts................ I — 158

4. *Nullité en cas de perte du navire, Innavigabilité, Arrivée de la cargaison, Clause applicable.* — La clause d'un marché à livrer par navire désigné, portant que la vente deviendra nulle en cas de perte du navire, s'applique même au cas où, le navire ayant été déclaré innavigable, la cargaison a été embarquée sur un autre navire et est arrivée à destination. — Mars., 16 juin 1886. — Swansy c. Magnan.. I — 200

5. *Arrivée le dernier jour du délai, Ordre de livraison, Débarquement ultérieur.* — Le vendeur d'une marchandise chargée ou à charger dans tel port sur le premier vapeur de telle compagnie, et devant être tenue à la disposition de l'acheteur dans un délai déterminé, remplit suffisamment son obligation lorsque, le navire étant entré dans le port le dernier jour du délai, il remet à son acheteur le même jour un ordre de livraison. — Il n'est pas nécessaire que la livraison effective puisse avoir lieu le même jour, ni que le connaissement soit remis le jour même à l'acheteur. — Mars., 17 sept 1886. — Georgiadès c. Richard.. I — 276

Vente, coût, fret et assurance.

1. *Défaut de qualité, Résiliation non admise.* — La vente coût, fret et assurance ne comporte de résiliation que dans le cas où il aurait été embarqué une marchandise d'un autre espèce que celle qui a été vendue, et dans celui où la marchandise serait atteinte d'un vice propre antérieur à l'embarquement. — En tout autre cas, le défaut de qualité ne donne lieu qu'à des bonifications. — Mars., 29 oct. 1885. — Desgrands c. Bouillet...... I — 22 — 16 nov. 1885. — Toulouzan c. Randich .... I — 31

2. Et ce défaut de qualité ne saurait être un motif suffisant pour l'acheteur de refuser l'acceptation, par lui promise, des traites sur la présentation des documents. I—31

3. *Vendeur assureur partiel.* — Le vendeur d'une marchandise, coût, fret et assurance, ne remplit pas son obligation vis-à-vis de son acheteur en prenant lui-même la qualité et la responsabilité d'assureur pour partie du chargement expédié. — L'acheteur a droit, au contraire, à une assurance totalement souscrite par d'autres que son vendeur. — Mars., 30 nov. 1885, C. d'Aix, 8 juin 1886.— Patronas c. Tricon. I — 48 et 287

4. *Vice antérieur à l'embarquement.* — Le vendeur, coût, fret et assurance, ne remplit pas non plus son obligation et doit subir la résolution du marché, lorsque la marchandise expédiée par lui périt par suite d'un vice propre antérieur à l'embarquement. I—48

5. *Vendeur étranger, Tribunal français, Expertise au port d'arrivée.* — Un Tribunal français saisi d'une contestation entre français et étrangers, au sujet d'une marchandise vendue coût, fret et assurance, peut ordonner, à l'encontre du vendeur étranger, que l'expertise aura lieu en France et sur la place du domicile de l'acheteur, et non à l'étranger, sur celle du domicile du vendeur, bien que, d'après la nature de la vente, ce soit sur cette dernière place que la marchandise soit livrable. — Mars., 30 sept. 1886. — Ivaldi c. Wiener. I — 281

6. *V.* Commissionnaire, Compét.

Vétérinaire. — *V.* Compét.

Vétusté. — *V.* Ass. marit., Navire.

Vice propre. — *V.* Ass. marit., Av. com.

Vice rédhibitoire. — *V.* Vente.

Vins. — *V.* Nantissement.

Vol. — *V.* Responsabilité.

Voyage. — *V.* Navire.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties.

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.


Stanford Law Library
3 6105 062 756 312

